ΕΠΕΤΗΡΙΣ ΚΕΝΤΡΟΥ ΕΡΕΥΝΗΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ ΤΗΣ ΝΕΟΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΛΟΓΟΤΕΧΝΙΑΣ
ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

36)[3]

2002

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ
ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

L' épiclérat attique:

Recherches sur la condition juridique de la fille épiclère athénienne

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΕΠΕΤΗΡΙΣ ΤΟΥ ΚΕΝΤΡΟΥ ΕΡΕΥΝΗΣ ΤΗΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ
ΤΟΥ ΕΛΛΗΝΙΚΟΥ ΔΙΚΑΙΟΥ

ΤΟΜΟΣ 36

ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ 3

*

ACADÉMIE D'ATHÈNES

ANNUAIRE DU CENTRE DE RECHERCHE
DE L'HISTOIRE DU DROIT GREC

VOLUME 36

SUPPLÉMENT n° 3

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Evangélos KARABÉLIAS

L'épiclérat attique

Édition définitive, revue et complétée

Académie d'Athènes
Athènes 2002

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Responsable de l'éditon: Evangélos Karabélias

© Ἀκαδημία Ἀθηνῶν

Ἀκαδημία Ἀθηνῶν

Κέντρο Ἐρεύνης τῆς Ἱστορίας
τοῦ Ἑλληνικοῦ Δικαίου
Ἀναγνωστοπούλου 14 – 10673 Ἀθήνα
Τηλ./fax 210-362565

Académie d' Athènes

Centre de Recherche de l'Histoire
du Droit Grec
14, rue Anagnostopoulou, 10673 Athènes
Tél./fax 210-3623565

e-mail: keied@academyofathens.gr

ISSN 1105-0055 • ISBN 960-404-015-4

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE (Principales abréviations) XIII
a. *LIVRES ET ARTICLES* XIII
b. *DICTIONNAIRES, LEXIQUES, ENCYCLOPÉDIES* XVII
c. *REVUES* XVIII
TEXTES, TRADUCTION, NOTES, TRANSLITTÉRATION, TERMINOLOGIE XX

AVERTISSEMENT 1

PREMIÈRE PARTIE
PROLÉGOMÈNES

Chapitre premier: REMARQUES TERMINOLOGIQUES. 9
Section I *L'analyse du mot* ἐπίκληρος 10
Section II *Le terme* ἐπίκληρος *et ses synonymes* 13
Section III *L'historique du terme par rapport à l'épiclérat* 17
Section IV *La terminologie des auteurs modernes* 18

Chapitre II L'*OIKOS* ATHÉNIEN: STRUCTURES FAMILIALES
ET RÉGIME SUCCESSORAL 21
Section I *La notion d'*oikos *dans le droit grec ancien* 22
1) Les données linguistiques et le sens de l'*oikos* en grec ancien 22
2) Définition et éléments constitutifs de l'*oikos* 23
3) La thèse du droit familial-sacral et du droit poliade. Conséquences quant à la situation juridique de la femme dans l' *oikos* 29
4) La notion d'οἶκος ἔρημος. 30
Section II *Le droit successoral dans le cadre de l'*oikos. *Notions du droit successoral attique* 33
1) Les descendants du défunt. 35
2) Le privilège de masculinité 37
a) Le contenu juridique du privilège de masculinité et

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ses manifestations. 39
b) La justification et les fondements cultuels et juridiques du privilège de masculinité 42
3) La situation juridique de la fille en présence de ses frères consanguins. 44

Chapitre III: SOLON ET LA RÉGLEMENTATION DE L'ÉPICLÉRAT 49
Section I *La législation solonienne à propos de l'épiclérat et son caractère "novateur"*. 50
Section II *Le rôle des tribunaux poliades en matière d'épiclérat* . . . 53

DEUXIÈME PARTIE
LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Chapitre IV: LA DÉSIGNATION DE L'ÉPICLÈRE 59
Section I *La fille épiclère* 60
1) La naissance légitime 60
2) Le rôle de la mère dans l'épiclérat de la fille 62
3) L'absence de frère consanguin condition préalable de l'épiclérat. 62
4) De l'épiclérat de la sœur après la mort du frère consanguin 64
5) La condition juridique de la fille en présence d'un frère adoptif (épiclérat dit "naturel") 68
6) La survivance du grand père maternel de la fille ne faisait pas obstacle à l'épiclérat 74
7) Distinction d'âge et tutelle de la fille épiclère 76
Section II *La femme épiclère* 80
1) De l'épiclère mariée 80
2) De l'épiclérat de la femme dont le mariage fut dissous . . 83
Section III *Les épiclères d'origine étrangère* 84

Chapitre V: L'AYANT DROIT 85
Section I *La désignation de l'ayant droit* 87
1) L'approche casuistique 88
a) Les parents qui ne pouvaient pas avoir la qualité d'ayant droit. 88
b) Les parents qualifiés par les sources comme des ayants droit 89
2) L'approche systématique de la désignation de l'ayant

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

droit (modèle réduit de l'épiclérat "normal": un ayant droit et une épiclère) 92
a) Quel était l'ayant droit d'après les règles de l'ἀγχιστεία..... 93
b) La désignation de l'ayant droit selon la συγγένεια ... 99
3) Pluralité d'ayants droit ou pluralité d'épiclères..... 101
a) Plusieurs ayants droit et une épiclère 101
b) Plusieurs épiclères dans le même *oikos* et plusieurs ayants droit 103
c) Plusieurs épiclères dans le même *oikos* et un seul ayant droit 103
d) Un ayant droit et plusieurs épiclères dans des *oikoi* différents..... 104
4) La majorité de l'ayant droit 104
Section II *Sur le caractère juridique de l'obligation de l' ayant droit* 105
1) L'obligation de l'ayant droit envers l'épiclère 105
2) À défaut d'ayant droit 106

Chapitre VI: L'ΕΠΙΔΙΚΑΣΙΑ DE LA FILLE ÉPICLÈRE À L'ÉPOQUE DES ORATEURS..... 109
Section I *La demande* -λῆξις 114
1) Qui présentait la λῆξις et pour quelles raisons 114
2) Les magistrats compétents. Déposition et publicité de la demande 116
3) Restrictions quant au temps de l'instruction de la demande 118
Section II *L'adjudication en justice*..... 119
1) À défaut de contestation..... 124
2) En cas de contestations. Διαδικασία 125
3) Le rôle des juges dans l'épidicasie..... 127
Section III *L'ἀμφισβήτησις et ses délais.* Παρακαταβολή 128
Section IV *Les conséquences de l'épidicasie*..... 134
1) Sur le patrimoine du défunt..... 134
2) Sur la personne de l'épiclère 135
a) Mariage par épidicasie, où les acteurs étaient célibataires. Modalités..... 136
b) Ayant droit marié. Le sort du mariage préexistant ... 140

Chapitre VII: L'ΑΦΑΙΡΕΣΙΣ DE LA FEMME MARIÉE DEVENUE ULTÉRIEUREMENT ÉPICLÈRE 145
Section I *Le principe* 145

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Section II *L'impossibilité d' ἀφαιρεῖν en présence d'enfants de l'épiclère mariée* 150
1) En présence de fils 150
2) En présence de filles seules 155
Section III *L'action publique intentée contre le mari de l'épiclère* . . 157

TROISIÈME PARTIE
LES EFFETS JURIDIQUES

Chapitre VIII: LA SITUATION DU MARI DANS LE MARIAGE FORMÉ PAR SUITE D'UNE ÉPIDICASIE 161
Section I *Obligations d'ordre sexuel* 162
Section II *La situation religieuse du mari dans l'*oikos *d'origine de l'épouse* 167
Section III *La condition juridique du mari par rapport à l'*oikos *d'origine de l'épouse* . . . . . '168
1) Les dettes qui grevaient le patrimoine du père défunt de l'épiclère 170
2) Comment l'ayant droit prenait possession du patrimoine 171
3) Les garanties réelles 172
4) La jouissance du patrimoine par l'ayant droit. 173

Chapitre IX: DE LA DESCENDANCE DE L'ÉPICLÈRE 175
Section I *La situation juridique du fils de l'épiclère* 176
1) La majorité du fils de l'épiclère à l'âge de dix-huit ans . . 177
2) La condition juridique du fils de l'épiclère durant sa minorité 178
3) Le fils de l'épiclère était *kyrios* de l'*oikos* de son aïeul maternel 181
4) Le rôle du fils de l'épiclère dans les *sacra* de l'aïeul maternel 183
5) Les rapports juridiques entre la mère et le fils majeur . . . 183
a) Le fils *kyrios* de la mère? 184
b) L'obligation du fils de fournir des aliments à sa mère . 186
Section II *La situation juridique des filles de l'épiclère par rapport à l'*oikos *de l'aïeul maternel* 189
1) Les filles de l'épiclère en présence de leurs frères utérins 189
2) La condition juridique des filles seules 190
Section III *Les solutions à envisager en cas d'absence de progéniture et en cas de violation des règles de l'épiclérat* 193

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

1) Si du mariage par épidicasie n'étaient pas issus d'enfants 193
2) Si les règles de l'épiclérat n'étaient pas respectées 194
3) De l'épiclérat dit "posthume" 195

Chapitre X: LA PROTECTION LÉGALE DE L'ÉPICLÈRE 197
Section I *Les magistrats et l'intervention du groupe social* 197
1) La surveillance et la protection de l'archonte 197
2) La protection du groupe social (*IG.II*^{2}, *pars I*, *fasc. II*, *n*^{o} *1165*) 201
Section II Γραφή *et* εἰσαγγελία κακώσεως ἐπικλήρου 203
1) Γραφὴ κακώσεως ἐπικλήρου 203
2) Εἰσαγγελία κακώσεως ἐπικλήρου 206

Chapitre XI: DE L'ÉPICLÈRE PAUVRE 211
Section I *L'obligation de l'ayant droit envers l'épiclère pauvre* (θῆσσα) 213
1) Si l'ayant droit était thète 217
2) La nature juridique de l'obligation alternative de l'ayant droit 218
Section II *Le montant de la dot à assigner à l'épiclère pauvre* 219

* * *

ÉPILOGUE
ÉVOLUTION DE L'ÉPICLÉRAT
APRÈS LE DÉCLIN DE LA POLIS *DÉMOCRATIQUE*

Chapitre XII: LA DÉSAGRÉGATION DE L'*OIKOS* ET LA DISPARITION DE L'ÉPICLÉRAT 227
Section I *L'épiclérat et la mutation des structures familiales après le déclin de la* polis *démocratique* 227
Section II *Les aspects sociaux de l'institution dans la* Nea 240
1) La désapprobation du mariage par épidicasie 240
2) La prépondérance des préoccupations pécuniaires 242
3) Le renversement des rôles des conjoints dans le mariage conclu par épidicasie: l'épiclère exerçait le pouvoir dans l'*oikos* 242
4) L'épiclérat de la *Nea* propre aux familles riches. 247
Section III *Les destinées de l'institution dans la* Palliata *et chez les rhéteurs romains* 247

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

EN GUISE DE CONCLUSION 253

TABLEAU I. 89
TABLEAU II. 96

* * *

INDEX DES SOURCES 257
INDICES GÉNÉRAUX 264

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE
(Principales abréviations)

a. LIVRES ET ARTICLES

D. Asheri, *Distribuzioni di terre = Distribuzioni di terre nell'antica Grecia*, Turin, 1966, 129 p., (*Memoria dell'Accademia delle scienze di Torino*, sér. 4a, n. 10).

D. Asheri, *Oikos erêmos = L'οἶκος ἔρημος nel diritto successorio attico*, dans *AG*, CLIX, 1960, Modène, 1960, pp. 7-24.

E. Balogh, *Adultery and Epikleros = Some Notes on Adultery and the Epikleros according to Ancient Athenian Law*, dans *Studi in memoria di E. Albertario*, II, Milan, 1963, pp. 681-719.

L. Beauchet = *Histoire du droit privé de la République Athénienne*, en 4 vol., Paris, 1897 (rééd. anast. 1969), pp. LIII+541, 552, 747, 575.

H. Bengtson, *Griech. Geschichte = Griechische Geschichte von den Anfängen bis in die römische Kaiserzeit*, 4e éd., Munich, 1969, XIX+633 p. (*Handbuch der Altertumswissenschaft*, III.4).

E. Benveniste, *Vocabulaire = Le vocabulaire des institutions indoeuropéennes, t. I: économie, parenté, société, t. II: pouvoir, droit, religion*, Paris, 1969, pp. 376, 340.

A. Biscardi, *Diritto greco = Diritto greco antico*, Sienne, 1982, IX+409 p.

R.I. Bonner – G. Smith, *Adm. of Justice = The Administration of Justice from Homer to Aristote*, en vol., Chicago-Illinois, 1930 et 1938, pp. IX+390, VII+320.

M. Broadbent, *Genealogy = Studies in Greek Genealogy*, Leyde, 1968, 7+353 p.

G. Busolt, *Griech. Staatskunde = Griechische Staatskunde*, 3e éd., en 2 vol. (le 2e vol. édité par H. Swoboda), Munich, 1920, 1926, pp. IX+630+11, XI+(633-1590)+66 (*Handbuch der Altertumswissenschaft*, IV.1.1. et 2).

E. Caillemer, *Succession = Le droit de succession légitime à Athènes*, Paris-Caen, 1879 (rééd. anast. 1969), 209 p.

G. De Sanctis, *Atthis = Ἀτθίς. Storia della repubblica ateniese dalle origini alla età di Pericle*, Turin, 1912 (rééd. anast. 1964), XII+508 p.

G. De Sanctis, *Storia dei Greci = Storia dei Greci dalle origini alla fine del secolo V*, en 2 vol., Florence, 1942, pp. XVII+595, XV+580.

P. Dimakis, *Dyscolos = Στοιχεῖα ἀττικοῦ δικαίου εἰς τὴν κωμωδίαν τοῦ Μενάνδρου "Δύσκολος"*, dans *Ἐράνιον πρὸς Γ.Σ. Μαριδάκην*, I, Athènes, 1963, pp. 9-42.

P. Dimakis, *Proix = Ὁ θεσμὸς τῆς προικὸς κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἑλληνικὸν δίκαιον*, Athènes, 1959, ι'+325 p. (*Συμβολαὶ εἰς τὴν ἔρευναν τῆς ἱστορίας τοῦ ἑλληνικοῦ καὶ τοῦ ρωμαϊκοῦ ὡς καὶ τῶν ἄλλων δικαίων τῆς ἀρχαιότητος*, n. 10).

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

P. Dimakis, *Stoicheia*, I = *Στοιχεῖα ἀττικοῦ δικαίου. I: Τὸ οἰκογενειακὸν δίκαιον τῶν Ἀθηνῶν κατὰ τοὺς κλασσικοὺς χρόνους*, Athènes, s.d. (1970?), 348 p. (polygr.).

V.E. Ehrenberg, *From Solon to Socrates* = *From Solon to Socrates. Greek History and Civilization during the 6th and 5th Centuries B.C.*, Londres, 1968, XVII+493 p.

V.E. Ehrenberg, *Greek State* = *The Greek State*, 2e éd., Londres, 1969,XII+308 p.

W. Erdmann, *Ehe* = *Die Ehe im alten Griechenland*, Munich, 1934, XI+420 p. (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, fasc. XX).

M.I. Finley, *Monde d'Ulysse* = *Le monde d'Ulysse* (tr. fr. de Cl. Vernant Blanc du: *The World of Odysseus*), Paris, 1969, 160 p. (avec une bibliographie adaptée par P. Vidal-Naquet).

R. Flacelière, *Femme* = *La femme antique en Crète et en Grèce*, dans l'ouvrage collectif *Histoire mondiale de la femme. I: Préhistoire et Antiquité*, Paris, 1965, pp. 267-374.

N.-D. Fustel de Coulanges, *Cité* = *La Cité antique* (Paris, 1864), rééd. 1900, 1960, 480 p.

N.-D. Fustel de Coulanges, *Recherches* = *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire* (revues et complétées d'après les notes de l'a. par C. Jullian), 2e éd., Paris 1923; en particulier l'étude: *Recherches sur le droit de propriété chez les Grecs*, *ibid.*, pp. 1-144.

J. Gaudemet, *Institutions* = *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1967, XIX+909 p.

L. Gernet, *Anthropologie* = *Anthropologie de la Grèce antique* (recueil d'ét.), Paris, 1968, V+459 p.

L. Gernet, *Démosthène* = *Démosthène, Plaidoyers civils*, texte établi et traduit, en 4 vol., Paris, 1954, 1957, 1959, 1960 (*Coll. des Univ. de France*).

L. Gernet, *Droit et Société* = *Droit et Société dans la Grèce ancienne*, (recueil d'ét.), Paris, 1955, 251 p. (*Publications de l'Institut de droit romain de l'Univ. de Paris*, n. XIII).

L. Gernet, *Epiclérat* = *Sur l'épiclérat*, dans *REG*, XXXIV, 1921, pp. 336-379.

L. Gernet, *Génie* = L. Gernet et A. Boulanger, *Le génie grec dans la religion*, (Paris, 1932) rééd. 1970, 505 p. (*L'évolution de l'humanité*, nouv. sér., n. 22).

L. Gernet, *Mariage* = *Observations sur le mariage en Grèce*, conférence présentée à l'Institut de droit romain de l'Univ. de Paris le 17 avril 1953 (texte dactyl. disponible, 29 p.) et résumée dans *RHD*, 4e sér., XXXII, 1954, pp. 472-3.

L. Gernet, *Platon* = *Les Lois et le droit positif*, Introduction dans *Platon, Œuvres complètes*, t. XI, 1e partie, Paris, 1951, pp. XCIV-CCVI (*Coll. des Univ. de France*).

L. Gernet, *Recherches* = *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce (étude sémantique)*, Paris, 1917, XVIII+476 p.

G. Glotz, *Cité* = *La cité grecque*, (Paris, 1928), rééd. 1968, 473 p. (*L'évolution de l'humanité*, nouv. sér., n. 1).

G. Glotz, *Kakôseôs graphè* = s.v. *Kakôseôs graphè*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, III[1], 1900, pp. 792-797.

G. Glotz, *Solidarité* = *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, XX+624 p.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

P. Guiraud, *Propriété* = *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 1893, 654 p.

E. Hafter, *Erbtochter* = *Die Erbtochter nach attischem Recht*, Leipzig, 1887.

A.R.W. Harrison, *Law* = *The Law of Athens. I: The Family and Property. II: Procedure* (publié par D.M. MacDowell), Oxford, 1968, 1971, pp. XX+346, XIV+270.

C. Hignett = *A History of the Athenian Constitution to the End of the Fifth Century B.C.*, Oxford, 1952 (réimpr. 1958, 1962, 1967), XI+420 p.

J. Imbert, *Droit grec* = *Le droit grec*, dans R. Monier, G. Cardascia et J. Imbert, *Histoire des Institutions et des faits sociaux des origines à l'aube du moyen âge*, Paris, 1956, pp. 97-155.

Cl. Jannet = *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, 2e éd., Paris, 1880, 156 p.

J.W. Jones, *Law* = *The Law and Legal Theory of the Greeks*, Oxford, 1956, X+327 p.

E. Karabélias, *Bouclier* = *Une nouvelle source pour l'étude du droit attique: le "Bouclier" de Ménandre (P. Bodmer XXVI)*, dans *RHD*, 4e sér., XLVIII, 1970, pp. 357-389.

A. Kränzlein, *Eigentum* = *Eigentum und Besitz im griechischen Recht des fünften und vierten Jahrhunderts v. Chr.*, Berlin, 1963, 188 p. (*Berliner Juristische Abhandlungen*, fasc. 8).

A. Kränzlein, *Erbtochterrecht* = *Zum attischen Erbtochterrecht*, dans *Festschrift für H. Lange*, s.d., pp. 37-45 (tiré à part).

W.K. Lacey, *Family* = *The Family in Classical Greece*, Londres, 1968, 342 p. (*Aspects of Greek and Roman Life*).

Ch. Lécrivain, *Epikleros* = s.v. *Epikleros*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, II[1], 1892, pp. 662-665.

A. Ledl, *Epiklerenrecht* = *Studien zum attischen Epiklerenrechte*, dans *Jahresbericht des k. K. ersten Staatsgymnasiums in Gratz*, Gratz, 1907, pp. 3-18.

Cl. Leduc = *Histoire des femmes en Occident* (sous la direction de G. Duby et de M. Perrot), vol. I (Sous la direction de P. Schmitt Pantel): *Antiquité*, Paris, 1991, pp. 259-316.

L. Lepri, *Parentela* = *Sui rapporti di parentela in diritto attico, saggi terminologici*, Milan, 1959, 103 p. (*Quaderni di "Studi Senesi"*, 3).

A. Lesky, *Literature* = *A History of Greek Literature* (tr. angl. de la *Geschichte der Griechischen Literatur*, Bern, 1957/8), New York, 1966, XVIII+921 p.

M.A. Levi, *Commento storico* = *Commento storico alla Respublica Atheniensium di Aristotele*, en 2 vol., Milan-Varèse, 1968, pp. 242, 243-443 (*Testi e documenti per lo studio dell'antichità*, XIX).

M.A. Levi, *Grecia antica* = *Grecia antica*, Turin, 1963, IX+845 p. (*Società e costume*, I).

J.-H. Lipsius, *Att. Recht* = *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, Leipzig, 1905-1915 (rééd. anast. 1966), IV-1042 p.

D.M. MacDowell, *Law* = *The Law in Classical Athens*, Londres, 1978, 280 p. (*Aspects of Greek and Roman Life*).

M.G. Michaïlidis-Nouaros, *Isée* = *Ἰσαίου λόγοι*, introduction-traduction-commentaires par M.G. Michaïlidis-Nouaros, Athènes, 1939, 448 p. (*Βιβλιοθήκη ἀρχαίων ἑλλήνων πεζογράφων καὶ ποιητῶν*).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

J. Modrzejewski, *Loi et Coutume* = *Loi et Coutume dans l'Egypte grecque et romaine. Recherches sur les facteurs de formation du droit privé en Egypte aux temps des Lagides et sous la domination romaine*, Paris, 1970, XIV+481 p. (polygr.).

Cl. Mossé, *Fin de la dém. ath.* = *La fin de la démocratie athénienne. Aspects sociaux et politiques du déclin de la Cité grecque au IV^e siècle avant J.-C.*, Paris, 1962, 495 p. (*Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Clermont-Ferrand*).

U.E. Paoli, *Altri studi* = *Altri studi di diritto greco e romano*, Milan, 1975, XVII+631 p. (*Università degli studi di Urbino. Facoltà di giurisprudenza*).

U.E. Paoli, *Anchisteia* = *L' ἀγχιστεία nel diritto successorio attico*, dans *SDHI*, II, 1936, pp. 77-119 (= *Altri studi*, pp. 323-361).

U.E. Paoli, *Epicleros* = s.v. *Epicleros*, dans *NDI*, VI, 1960, pp. 604-605.

U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata* = *L' ἐπίκληρος attica nella palliata romana*, dans *Atene e Roma*, 3^e sér., XI, fasc. 1-2, 1943, pp. 19-29 (*Altri studi*, pp. 103-112).

U.E. Paoli, *Famiglia* = s.v. *Famiglia*, dans *NDI*, VII, 1961, pp. 35-42.

U.E. Paoli, *Legittima aferesi* = *La legittima aferesi dell' ἐπίκληρος nel diritto attico*, dans *Miscelanea Mercati*, V (= *Studi e testi*, 125), Le Vatican, 1946, pp. 524-538 (*Altri studi*, pp. 363-376).

U.E. Paoli, *Pirro* = *Iseo. Per l'eredità di Pirro*, Florence, 1935, VIII+75 p. (*Nuova biblioteca dei classici greci e latini diretta da E. Bianchi*, VIII).

U.E. Paoli, *Studi* = *Studi di diritto attico*, Florence 1930, 344 p. (*Pubblicazioni della Università degli Studi di Firenze-Facoltà di lettere et di filosofia*, vol. IX).

Chr. Pelekidis, *Ephébie attique* = *Histoire de l'éphébie attique des origines à 31 avant Jésus-Christ*, Paris, 1962, 350 p. (*École Française d'Athènes*, fasc. XIII).

RIJG = R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, en 2 vol., Paris, 1900 et 1895/1904, IX+542 p., V+389 p. (éd. anast., 1965, *Studia juridica*, V^1, V^2).

R.J. Rhodes, *Commentary* = *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford, 1981, XIII+795 p.

P. Roussel, *Famille ath.* = *La famille athénienne*, dans *Lettres d'Humanité*, IX, mars 1950, pp. 5-59 (*Bulletin de l'Assoc. G. Budé*).

P. Roussel, *Isée, discours*, texte établi et traduit, 2^e éd., Paris, 1960 (*Coll. des Univ. de France*).

T. Thalheim, *Epikleros* = s.v. *Epikleros*, dans *RE*, VI^1, 1907, col. 114-117.

Cl. Vatin, *Recherches* = *Recherches sur le mariage et la condition de la femme mariée à l'époque hellénistique*, Paris, 1970, VI+313 p. (*Bibl. des Écoles fr. d'Athènes et de Rome*, fasc. CCXVI).

A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec* = *Du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, Athènes, 1998, 412 p., V planches (*Bulletin de Correspondance Hellénique*, Suppl. 32).

J.-P. Vernant, *Mythe et Pensée* = *Mythe et pensée chez les grecs, études de psychologie historique* (recueil d'ét.), 2^e éd., Paris, 1969, 335 p. (*Les textes à l'appui*).

Cl. Vial = cf. A.-M. Vérilhac.

T.B.L. Webster, *Later Comedy* = *Studies in Later Greek Comedy*, 2^e éd., New York, 1970, XIV+282 p.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

E. Will, *Monde grec* = *Le monde grec et l'Orient, I: Le V^e siècle (510-403)*, Paris, 1972, 716 p. (*Peuples et Civilisations, II*).

R.F. Willetts, *Aristocratic Society* = *Aristocratic Society in Ancient Crete*, Londres, 1965, XV+280 p.

H.J. Wolff, *Beiträge* = *Beiträge zur Rechtsgeschichte Altgriechenlands und des hellenistisch-römischen Ägypten* (recueil d'ét.), Weimar, 1961, VIII+299 p. (*Forschungen zum römischen Recht*, 13).

H.J. Wolff, *Eherecht* = *Die Grundlagen des griechischen Eherechts*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, XX, 1952, pp. 1-29, 137-163 (= *Zur griech. Rechtsgeschichte*, pp. 620-654).

H.J. Wolff, *Griech. Recht* = s.v. *Griechisches Recht*, dans *Lexikon der Alten Welt*, col. 2517-30.

H.J. Wolff, *Marriage* = *Marriage Law and Family Organization in Ancient Athens: A Study on the Interrelation of Public and Private Law in the Greek City*, dans *Traditio*, II, 1944, pp. 43-95 (= *Eherecht und Familienverfassung in Athen*, dans *Beiträge*, pp. 155-242).

H.J. Wolff, *Paragraphe* = *Die attische Paragraphe*, Weimar, 1966, 158 p. (*Gräzistische Abhandlungen*, fasc. 2).

H.J. Wolff, *Proix* = s.v. προίξ, dans *RE*, XXIII$_1$, (2^e s.), 1957, col. 133-170.

Zur griech. Rechtsgeschichte = *Zur griechischen Rechtsgeschichte*, recueil d'études publié par E. Berneker, Darmstadt, 1968, VI+788 p. (bibliographie (1924-1966), pp. 697-770, qui complète G.M. Calhoun et C. Delamere, *A Working Bibliography of Greek Law*, Cambridge, Mass., U.S.A., 1927, XIX+144 p.).

b. DICTIONNAIRES, LEXIQUES ET ENCYCLOPÉDIES

(A.) Bailly = *Dictionnaire grec-français*, éd. revue et augmentée par L. Séchan et P. Chantraine, Paris, 1950, 2230 p.

(E.) Bekker = *Anecdota Graeca*, I, Berlin, 1821 (éd. anast. 1965), 476 p.

(E.) Boisacq = *Dictionnaire étymologique de la langue grecque étudiée dans ses rapports avec les autres langues indo-européennes*, 2e éd., Heidelberg Paris, 1923, XXX+1123 p.

(P.) Chantraine = *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, I (A-Δ), 1968, XVIII+305 p.; II (E-K), 1970, 307-607 p., III (Λ-Π), 1974, 609-962 p.; IV-1 (P-Y), 1979, 963-1164 p.; et IV-2 (Φ-Ω), 1980, 1165-1368 p., Paris.

Dict. des antiquités gr. et rom. = *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, en 4 vol., éd. par Ch. Daremberg, E. Saglio et E. Pottier, Paris, 1877-1911.

Ἐλευθερουδάκη ἐγκυκλοπαιδικὸν λεξικόν = en 12 vol., Athènes, 1927-1931.

Et. Gud. = *Etymologicum Gudianum*, éd. par E.L. de Stephani, Leipzig, 1909-1920.

Et. Mag. = *Etymologicum Magnum*, éd. par T. Gaisford, Oxford, 1848.

(H.) Frisk = *Griechisches etymologisches Wörterbuch*, I (A-Ko), 1960, XLI+938 p.; II

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

(K-Ω), 1961/1970, 1154 p.; III (abréviations-indices-corrigenda etc.), 1972, 312 p., Heidelberg.

Gr. Encycl. = *La Grande Encyclopédie. Inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts*, Paris (s.d.).

IG = *Inscriptiones Graecae*.

(M.) Κωνσταντινίδης = *H.G. Liddell – R. Scott, Μέγα λεξικὸν τῆς ἑλληνικῆς γλώσσης*, en 4 vol., Athènes, 1921, pp. η+XIV+669, 812, 816, 712.

Lexikon der Alten Welt = Zürich-Stuttgart, 1965, XV p. + 3524 col.

(H.G.) Liddell – (R.) Scott = *A Greek-English Lexicon*, éd. revue et augmentée par H. Stuart Jones et R. McKenzie, Oxford, 1968, XLV+2042 p., avec un suppl. édité par E.A. Barber (XI+153 p.).

Μεγάλη ἑλληνικὴ ἐγκυκλοπαιδεία = en 24 vol., Athènes, 1927-1934.

NDI = *Novissimo Digesto Italiano*, 20 vol. Turin, 1957-1975.

RE = *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, nouvelle édition (jusqu'à la lettre *P*), deuxième série (= 2[e] s.) è partir de la lettre *P* et 15 volumes de suppléments. On possède une édition abrégée de ce monumental ouvrage: *Der kleine Pauly* (= *Kl. Payly*) par K. Ziegler, W. Sontheimer et H. Gärtner, Stuttgart-Munich, 1964-1975: I (*Aachen-Dichalkon*), 1964, XXVI p.+1558 col.; II (*Dicta Catonis – Iunno*), 1967, 1584 col.; III (*Iuppiter-Nasidienus*), 1969, 1584 col.; IV (*Nasidius-Scaurus*), 1972, 1588 col.; V (*Schaf-Zythos*), 1975, 1652 col. (*corrigenda et addenda*)*

Stephanus = *Θησαυρὸς τῆς ἑλληνικῆς γλώσσης* (*Thesaurus graecae linguae*), en 8 vol., éd. Didot, 1831-1865.

c. REVUES

AHDO = *Archives d'histoire du droit oriental* (cf. *RIDA*, Bruxelles depuis 1952).

AG = *Archivio Giuridico* (Bologne-Pise, de 1921, Modène).

Am. Journ. of Phil. = *American Journal of Philology* (Baltimore).

Atene e Roma = *Atene e Roma, Rassegna trimestrale dell'Associazione Italiana di Cultura classica* (Florence).

Athenaeum = *Athenaeum. Studi periodici di Letteratura e Storia dell'Antichità*, (Pavie).

CR = *Classical Review* (Oxford University Press).

Chr. d'Egypte = *Chronique d'Egypte* (Bruxelles).

Eirene = *Eirene. Studia Graeca et Latina* (Prague).

Eos = *Eos. Commentarii Societatis Philologae Polonorum* (Wroclaw).

* La *RE* n'est en aucun cas remplacée par la nouvelle entreprise commencée en 1996, sous la direction de H. Cancik et H. Schneider, *Der Neue Pauly, Enzyklopädie der Antike. Altertum* (= *DNP*), éd. J.B. Metzlen, Stuttgart-Weimar, dont le dernier volume (12[II]) est sorti en janvier 2003. Il s'agit d'une édition basée sur le *Kl. Pauly* pour ce qui conserne le droit grec ancien, avec des traitements élémentaires et, parfois, fautifs, et sans renvois bibliographiques *valables*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Eph. Hell. Nomikon = *Ἐφημερὶς Ἑλλήνων Νομικῶν* (Athènes).
Glotta = *Glotta. Zeitschrift für griechische und lateinische Sprach* (Göttingen).
Gnomon = *Gnomon. Kritische Zeitschrift für die gesamte klassische Altertumswissenschaft* (Munich).
Hermathena = *Hermathena. A Series of Members of Trinity College* (Trinity College-Dublin).
Historia = *Historia. Zeitschrift für alte Geschichte* (Wiesbaden).
Index = *Index. Quaderni camerini di studi romanistici* (Naples).
Iura = *Iura. Rivista Internazionale di Diritto Romano e Antico* (Naples).
JHS = *Journal of Hellenic Studies* (Londres).
Labeo = *Labeo. Rassegna di Diritto Romano* (Naples).
Latomus = *Latomus. Revue d'études latines* (Bruxelles).
Mus. Helv. = *Museum Helveticum. Revue suisse pour l'étude de l'Antiquité classique* (Bâle).
La Parola del Passato = *La Parola del Passato. Rivista di Studi antichi* (Naples).
REA = *Revue des Études Anciennes* (Bordeaux).
REG = *Revue des Études Grecques* (Paris).
Rendic. Ist. Lombardo = *Rendiconti dell'Istituto Lombardo. Classe di Lettere, Scienze morali e storiche* (Milan).
RHD = *Revue Historique de droit français et étranger* (Paris).
RIDA = *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (fusionnée avec *AHDO* en 1952) (Bruxelles).
RPh. = *Revue de Philologie, de Littérature et d'Histoire ancienne* (Paris).
SDHI = *Studia et Documenta Historiae et Iuris* (Rome).
Studii Clasice = *Studii Clasice* (Soc. des études classiques - Bucarest).
Studi Senesi = *Studi Senesi* (Circolo Giuridico del'Università - Sienne).
Traditio = *Traditio. Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion* (New York).
ZSS.RA = *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung* (Weimar).
Zeitschrift f. Papyr. u. Epigr. = *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* (Bonn).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

TEXTES, TRADUCTION, NOTES, TRANSLITTÉRATION, TERMINOLOGIE

Les textes cités. Sans aucune allusion aux problèmes de l'authenticité, ce qui nous entraînerait, notamment à propos du *Corpus* démosthénique, à des discussions qui dépasseraient le cadre de notre travail, nous citons les textes anciens d'après les éditions suivantes: "Belles Lettres" – Collection des Universités de France publiée sous le patronage de l'Association G. Budé: Andocide, Aristophane, Aristote (*Const. d'Ath.*) Eschine, Démosthène, Euripide, Hérodote, Hypéride, Isée, Isocrate, Lysias, Ménandre (*Dyscolos-Samia*), Platon (*Lois*), Plutarque, Aulu-Gelle, Cornelius Nepos, Horace, Minucius Felix, Sénèque (*Apocoloquintose du divin Claude*) et Térence; Loeb: Alciphron, Aristote (*Eth. Nic. – Politique*), Lucien et Tite Live; Teubner: Diodore de Sicile, Ménandre (A. Körte = *Menandri quae supersunt*, en 2 vol., Leipzig, 1957-9), Procope; Didot: Denys d'Halicarnasse et Théophraste; Oxford: Diogène Laërce; Cerf: Philon d'Alexandrie; et Kleine Texte: Ménandre (*Aspis-Samia*). Pour le *Dyscolos* de Ménandre nous avons utilisé surtout l'édition d'E.W. Handley (Londres, 1965). Les fragments des poètes comiques sont cités d'après l'édition de Th. Kock (= *Comicorum Atticorum Fragmenta*, II et III, Leipzig, 1884-88) avec quelques références à l'édition de J.M. Edmonds (= *The Fragments of Attic Comedy after Meineke, Bergk and Kock*, I-III^B, Leyde, 1957-1961). Mais, l'on se reportera désormais à l'édition non encore achevée de P. Kassel et C. Austin, *Poetae comici graeci*, en cours de publication depuis 1986 (= *PCG*). – Pour les lexicographes et les lexiques nous nous sommes servi des éditions suivantes: Hésychius: *Hesychii Alexandrini Lexikon*, par M. Schmidt, en 4 vol., rééd. anast., Amsterdam, 1965 (sans référence à la première éd. de 1858-1868), mais surtout l'éd. de K. Latte, I (A-Δ), II (E-O), Copenhague, 1953, 1966; Harpocration: *Harpocrationis Lexicon in decem oratores atticos*, par Z.W. Dindorf, en 2 vol., Oxford, 1880; Photius: *Photii Patriarchae Lexicon*, par S.A. Naber, en 2 vol., Leyde, 1864-5 (rééd. anast., Amsterdam, 1965); Pollux: *Pollucis Onomasticon*, par E. Bethe, en 3 vol., rééd. anast., Stuttgart, 1967, sans indication de la première éd. de Leipzig; et Souda: *Suidae Lexicon*, par A. Adler, en 5 vol., Leipzing. 1928-1938. – Le *Livre syro-romain* est cité d'après C. Ferrini (*Fontes iuris romani antejustiniani, pars altera*); la Novelle 118 de Justinien d'après D.P. Pappoulias, Ἐκλογαὶ ἐκ τῶν πηγῶν

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

τοῦ ῥωμαϊκοῦ δικαίου, 2e éd., Athènes, 1926. – Pour le *Gnomon de l'Idiologue* nous avons utilisé l'éd. de W. Schubart: *Der Gnomon des Idios Logos. Ägyptische Urkunden aus den staatlichen Museen zu Berlin, Griechische Urkunden*, V, I, Berlin, 1919; pour la Loi successorale de Doura-Europos (*P. Dura-Welles* 12): *The Excavations at Dura-Europos, Final Report V*, part I, New Haven, 1959, p. 78; et pour le *P. Par.* 21, cf. *Les papurus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque Impériale*, publication préparée par M. Letronne, exécutée par W. Brunet de Presle et E. Egger, Paris, 1865, pp. 241-245. – Les *Lois de Manou* sont cités selon la vieille traduction de J. Loiseleur-Deslongchamps (Paris, 1833). – Enfin, pour les textes de Quintilien et de Sénèque le Rhéteur cf. *infra*, ch. XII, note 82, p. 248.

Les traductions. Nous reproduisons pour les textes anciens des traductions françaises. À défaut de celles-ci ou quand elles ne rendent pas le sens du texte grec, nous avons traduit nous-même les passages étudiés. Les noms des traducteurs sont cités en fin du texte traduit.

Les notes. Nous avons opté pour la numérotation séparée des notes de chaque chapitre. Les renvois *supra* et *infra*, lorsqu'ils ne sont pas suivis d'indication de chapitre, concernent le chapitre où ils se trouvent.

Les dates. Sauf indication contraire, les dates sont d'avant notre ère.

La translittération des mots et des noms grecs. Pour la graphie française des noms propres grecs nous suivons les traductions françaises. Pour les noms propres contenus dans les passages que nous traduisons ainsi que pour les termes juridiques nous avons translitteré comme suit: β=*b*, γ=*g*, γγ=*ng*, ζ=z, η=*ê*, θ=*th*, κ=*k*, ξ=*x*, υ=*y*, φ=*ph*, χ=*ch*, ψ=*ps*, ω=*ô*, αυ=*au*, ευ=*eu* et ου=*ou*.

Terminologie. Pour tenir compte de la nomenclature des sciences sociales, nous utilisons quelques termes que nous empruntons à l'ethnologie: p.ex. acculturation, descendance (parenté) patrilinéaire ou matrilinéaire, dons et contre-dons, échanges matrimoniaux, endogamie, interdiction de l'inceste, *joint family*, mariage patrilocal ou matrilocal, mariage préférentiel, mari potentiel, polygynie sororale, pour ne citer que les principaux termes que notre lecteur trouvera dans le présent travail. Faute de pouvoir reproduire ici une liste impressionnante des travaux sur l'ethnographie et l'ethnologie nous renvoyons pour un survol rapide à propos de la plupart de ces termes aux dictionnaires spécialisés: *A Dictionary of the Social Sciences*, éd. par J. Could et W.L. Koeb, (Unesco), 1964, XVI+761 p.; M. Panoff et M. Perrin, *Dictionnaire de l'ethnologie*, Paris, 1973, 293 p. (avec une bibliographie); et pour une recherche plus poussée cf. surtout *International Encyclopedia of the Social Sciences* (dernière édition).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

AVERTISSEMENT

L'épiclérat, c'est-à-dire la condition juridique de la fille unique du chef défunt d'un *oikos*, préoccupe à divers degrés les auteurs modernes dès les premiers travaux consacrés à l'étude de ce qu'il est convenu d'appeler "droit grec ancien", depuis le premier quart du dix-neuvième siècle jusqu'à nos jours. La richesse de la documentation en la matière montre le rôle que les modalités de l'épiclérat jouaient dans les structures de l'*oikos* grec, surtout de l'*oikos* attique. En effet, les sources qui permettent de connaître la place de la fille dans le système de dévolution de l'*oikos*, dont le chef était dépourvu de fils, sont plus ou moins abondantes par rapport à d'autres domaines juridiques, et nous incitent à la construction d'un modèle pour cette institution. L'étrangeté de celle-ci, étrangeté qui frappe la conscience juridique moderne, attire l'attention des hellénistes, philologues d'abord, puis historiens du droit: son mécanisme légal, en contrastant avec les principes que la doctrine romanistique a élaborées, leur donnant une apparence et une allure d'universalité, constitue un défi à la mentalité du juriste moderne, dont l'esprit et l'outillage scientifiques sont forgés sous l'empire des pandectistes.

Si nous n'avons pas à faire ici l'histoire de l'histoire du droit grec ancien, en revanche il faut mettre l'accent sur le fait que le XIX[e] s. est

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

marqué par une grande production de travaux concernant les institutions helléniques: un nombre considérable de savants en Allemagne, en France et dans les autres pays, se tourne vers l'étude de la Société grecque ancienne. Après une floraison de livres et d'articles, que les hellénistes allemands consacrent aux antiquités grecques en général, E. Hafter publie vers 1887 sa dissertation sur la fille épiclère (*Erbtochter*), travail qui, malgré sa méthode vieillie, reste toujours le point de départ de toute recherche postérieure. L'apport des hellénistes français, E. Caillemer (*Succession*, 1879), Ch. Lécrivain (*Epikleros*, 1892), P. Guiraud (*Propriété*, 1893) et L. Beauchet (1897), qui étudient les questions dans une perspective plus juridique que les hellénistes allemands, est d'une importance particulière. Nous insistons spécialement sur la valeur de l'*Histoire* de L. Beauchet, dont le minutieux exposé d'ensemble, en reprenant les résultats auxquels ont abouti E. Hafter et les autres auteurs, constitue l'ouvrage de base en la matière, comme d'ailleurs pour le droit attique en général.

Aux débuts du XX^e^ s., G. Glotz (*Solidarité*, 1904), inspiré par l'"école sociologique" d'E. Durkheim, et A. Ledl (*Epiklerenrecht*, 1907/8) reprennent l'examen de l'institution; à la même époque, le traité de J.-H. Lipsius (*Att. Recht*, 1905/15), couronnement d'un siècle de recherches menées par les hellénistes allemands, étudie, entre autres, les aspects procéduraux. En 1921, L. Gernet aborde avec une étude substantielle (*Epiclérat*) plusieurs problèmes posés par l'épiclérat et rectifie, sous un angle sociologique, les résultats de la doctrine telle qu'elle a été exposée dans l'*Histoire* de L. Beauchet. W. Erdmann (*Ehe*, volume paru en 1934, mais datant en fait de la première guerre mondiale) offre une importante analyse d'ensemble sur la fille épiclère. U.E. Paoli se réfère plusieurs fois à la condition juridique de celle-ci et élucide quelques questions obscures (*Anchisteia*, 1936 – *Epicleros att. nella palliata*, 1943 – *Legittima aferesi*, 1946).

Parmi les hellénistes de la seconde moitié du siècle passé, H.J. Wolff, sans avoir présenté une étude particulière au sujet de l'épiclérat, à partir de son travail capital sur le mariage grec (*Marriage*, 1944) et dans ses publications postérieures (*Eherecht*, 1952, – *Paragraphe*, 1966), examine à fond divers problèmes ayant trait à l'institution en question. Après les travaux de ce savant, A.R.W. Harrison (*Law*, I, 1968), W.K. Lacey (*Family*, 1968), A. Kränzlein (*Erbtochterrecht*, s.d.), D.M. MacDowell (*Law*, 1978), le premier en particulier qui donne le développement le plus poussé, mais malheureusement rapide, offrent à l'attention du public savant des exposés d'ensemble sur l'épiclérat, tandis que J.-P. Vernant (*Mythe et Pensée*, cf. l'art. *Hestia*, 1963) analyse celui-ci par rapport à la fonction centrale qu'assumait Hestia dans les structures familiales grecques.

En fin du compte, excepté les ouvrages d'E. Hafter et de L. Beauchet

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

(qui ne tiennent évidemment pas compte des recherches postérieures) et les études d'A. Ledl, L. Gernet et U.E. Paoli (qui n'envisagent que certains aspects et donnent une vue incomplète de l'institution de l'épiclérat), l'historien du droit grec ancien doit recourir soit aux traités généraux (p. ex. J.-H. Lipsius – W. Erdmann – J.W. Jones, *Law*, 1956 – A. Biscardi, *Diritto greco*, 1980 – A.R.W. Harrison – W.K. Lacey – D.M. MacDowell) qui ne sont pas exhaustifs, soit aux articles des dictionnaires généraux ou spécialisés (p.ex. E. Guiraud, *Gr. Encycl.* – Ch. Lécrivain, *Dictionnaire des ant. gr. et rom.* – T. Thalheim, *RE* – et U.E. Paoli, *NDI*) qui sont rapides et sommaires. Deux exceptions doivent être signalées à propos de développements offerts par Cl. Leduc (1991) et par A.-M. Vérilhac et Cl. Vial (1998), dont les exposés donnent une image plus satisfaisante de l'institution de l'épiclérat et de ses modalités d'application dans le monde grec ancien*.

Nous avons tenté dans la présente édition définitive, revue et corrigée de notre travail, d'étudier l'épiclérat attique après avoir procédé à l'analyse detaillée, dans la mesure de nos possibilités, des sources disponibles et des résultats auxquels sont parvenus en la matière les hellénistes modernes. Presenté le 8 mai 1974, comme Thèse de Doctorat d'Etat à l'Université de Droit d'Economie et des Sciences Sociales de Paris (Paris II) devant un jury composé par Messieurs les Professeurs Guillaume Cardascia (président), Gerard Sautel et Joseph Modrzejewski, ce travail fut couronné le 18 novembre 1975 par le Prix de l'Association des Historiens des Facultés de Droit et le 2 avril 1976 par le Prix d'Université de Paris II pour les meilleurs thèses de l'année 1973/74. À notre plus grande satisfaction, notre étude (ainsi que sa suite pour le reste du monde grec) a été utilisée en sa forme polygraphiée comme analyse de référence dans les deux récents ouvrages cités précédemment pour les exposés concernant les modalités de l'institution de l'épiclérat en Grèce ancienne. Sous sa forme de publication définitive, sous l'autorité et le prestige de l'Académie d'Athènes, nous espérons que ce texte bénéficiera désormais d'une diffusion plus large que son édition ronéotée provisoire.

---

* Des travaux d'ensemble, publiés après la publication provisoire de notre étude en 1974 font référence à l'épiclérat dans la Grèce ancienne. Cf., tout d'abord, l'exposé de Cl. Leduc sous le titre suggestif «Comment la donner en mariage? La mariée en pays grec (IX^{e}-IV^{e} s. av. J.-C.)», dans l'ouvrage collectif sous la direction de G. Duby et de M. Perrot, *Histoire des femmes en Occident*, I (: *Antiquité*, sous la direction de P. Schmitt Pantel, pp. 288 sq. (sur la femme gortynienne), 305 sq. (le mariage de l'épiclère conclu par *épidicasie*), Paris, 1991 (la version italienne datant de 1990). Quelques années plus tard, en 1998, les efforts conjugués d'A.-M. Vérilhac et de Cl. Vial (= *Le mariage grec*, pp. 101-118) offrent à l'attention des hellénistes le traitement le plus complet sur l'épiclérat, dans la récente production scientifique.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Une "nouvelle lecture" de la documentation disponible répond à des impératifs d'ordre méthodologique. Par suite de l'apport de l'épistémologie moderne et des sciences sociales (ethnographie, ethnologie, sociologie) les perspectives de recherche s'élargissent et les attitudes doctrinales s'adaptent aux nouvelles données. La doctrine "traditionnelle", dont la *summa* sont les traités de L. Beauchet et de J.-H. Lipsius, pèche par un *juridisme* excessif et par un *évolutionnisme linéaire* et préconçu, qui ne satisfont pas à l'état actuel de la science. Car tout "discours" n'est pas innocent, puisqu'il est conforme au niveau scientifique d'une époque, à un état mental, au *Zeitgeist* de l'époque déterminée. Notre "discours" ne sera pas non plus innocent, dans la mesure où nous essaierons d'étudier les sources sans préjugés théoriques et dogmatiques en mettant l'accent sur les structures de la parenté attique dans le contexte de la *Cité* athénienne. C'est ainsi que nous établirons un modèle de la parenté et ensuite de l'épiclérat attique dans l'*oikos* en tant qu'élément constitutif de la *polis*, pour pouvoir tracer un tableau du mécanisme de l'épiclérat, tableau qui correspondrait le mieux à la réalité historique, en faisant autant que possible appel à l'*Altertumswissenschaft*.

Si, à première vue, dans l'abstrait et sous un angle synchronique, la construction d'un modèle ne pose pas de difficultés insurmontables, en revanche toute étude qui se veut historique reste subordonnée à des exigences d'ordre diachronique qui surgissent aussitôt que l'on tente de voir clair à travers le temps. Nous interrogeons une documentation qui s'étale de l'époque solonienne jusqu'à celle des Antonins. Faut-il alors considérer l'institution examinée comme étant en vigueur durant tout cet espace temporel? Les sources nous montrent que l'épiclérat ne fonctionnait de manière intégrale que pendant l'époque qu'il est convenu d'appeler "classique", par opposition aux époques "archaïque" et "hellénistique". Ainsi, notre recherche sera centrée autour de la Cité d'Athènes des V^e^ et IV^e^ siècles. Pour le reste du monde grec nous nous permettons à renvoyer à un travail à publier, consacré au reste du monde grec ancien.

Dans une attitude que nous avons voulue systématique quant à la vision d'ensemble et analytique quant à l'étude des sources, notre exposé comporte trois parties et un épilogue. Nous essaierons dans la *prémière partie* de reconstituer le cadre dans lequel se mouvait l'épiclérat: après avoir fait des remarques terminologiques à propos de la fille épiclère, nous verrons quel était le contenu de l'*oikos* dans les structures familiales attiques, nous analyserons brièvement les principes qui présidaient à la dévolution des biens aux descendants du défunt, et nous rechercherons enfin le sens de la législation solonienne en matière d'épiclérat. La *deuxième partie* sera consacrée aux éléments constitutifs de l'institution: nous étudierons à cet effet successivement: comment une fille ou une femme était qualifiée comme épiclère,

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

quel était le partenaire (ayant droit) appelé à être marié avec celle-ci, et selon quelles modalités avait lieu le mariage par adjudication en justice de l'épiclère. Dans la *troisième partie* nous nous attacherons à examiner les effets juridiques de l'épiclérat vis-à-vis du mari et de la progéniture de l'épiclère; nous tâcherons de montrer comment s' organisait la protection légale de celle-ci et de voir quelle était l'obligation du parent ayant droit envers une épiclère pauvre. Nous traiterons dans l'*épilogue* de la disparition de l'épiclérat aux débuts de l'époque hellénistique, quand l'*oikos* traditionnel se désagrège après le déclin de la *polis* démocratique.

Remerciements.

En livrant les résultats de nos recherches sur la fille épiclère à nos indulgents lecteurs, nous adressons nos plus vifs remerciements à notre maître et directeur de thèse Monsieur Guillaume Cardascia et à notre maître et ami Joseph Modrzejewski ainsi qu'à Madame Élisabeth Mérad pour sa vigilance amicale. La mémoire des savants disparus: Georges Daux, Phocion Francescakis, Elias Bickerman et Hans Julius Wolff, dont leur sévérité de jugement ne fut exempte d'encouragements, reste toujours vivante pour nous. Le support matériel de ces recherches, fourni par le Centre National de la Recherche Scientifique français, doit son existence grâce à l'intervention de Jean Gaudemet, maître vénéré et grand savant, disparu en 2001.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

PREMIÈRE PARTIE

PROLÉGOMÈNES

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE PREMIER

REMARQUES TERMINOLOGIQUES

Ἐπίκληρος, ἡ, est le mot transmis par la majeure partie de la documentation concernant Athènes et en pariculier par les orateurs, les poètes comiques, les philosophes et les lexicographes, pour désigner la fille unique du chef défunt d'un *oikos*, sur lequel allaient jouer les règles de l'épiclérat[1]. Pour d'autres aires de la culture hellénique la documentation, outre *epiklêros*, fait état de termes se trouvant en rapport de signifié – signifiant avec *epiklêros*, et ayant, à quelques variations près, le même contenu juridique, ce qui

1. Cf. Alciphron, *Epistolai halieutikai*, 6, 1; *Ep. parasitôn*, 22, 2 et 28, 4; *Ep. agroikikai*, 24, 2; – Andocide, I (*Sur les Mystères*), 117 sq.; – Aristote, *Const. d'Ath.*, XI, 2; XLII, 5; XLIII, 4; LVI, 6; LVIII, 3; *Eth. Nic.* VII.X, 5; – Aristophane, *Oiseaux*, v. 1652 sq.; Guêpes, v. 583 sq.; – Dinarque (= Harpocration, s.v. *lêxiarchikon grammateîon*); – Eschine, I (*C. Timarque*), 95; – Démosthène, XXX (*C. Onétor* I), sujet; XXXV (*C. Lacritos*), 48; XXXVII (*C. Pantainetos*), 33, 45; XLIII (*C. Macartatos*), 16, 54-6, 75; XLVI (*C. Stephanos* II), 18, 20, 22-3; LVII (*C. Euboulidès*), 41; XIV (*Symmories*), 16; – Diodore de Sicile, XII, 18; – Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 46, 48, 74; VI (*S. de Philoktémon*), 46; VIII (*S. de Kiron*), 34, 40; X (*S. d'Aristarchos*), 4, 12, 21; fr. II et VI; Lysias, XXIV (*Pour l'invalide*), 14; XXVI (*Au sujet de l'examen d'Euandros*), 12; XV (*C. Alcibiade* etc.), 3 (à propos de discours perdus de Lysias consacrés à de revendications des filles épiclères cf. L. Gernet – M. Bizos, *Lysias*, t. II, pp. 244 sq., note 1); – Ménandre, *Epiklêros a'* et *b'* (A. Körte, II, p. 63); *Plokion* (fr. 333 et 334); fr. 582; *Aspis*, v. 141, 348; – Platon, *Lois*, I, 630e; – Plutarque, *Solon*, 20, 2 sq.; – A. Dittenberger, *Sylloge*, III, p. 1 (= *IG* II², pars I, fasc. II, n° 1165). Pour les poètes de la Comédie Nouvelle qui écrivirent des pièces intitulées *Epiklêros* cf. *infra*, ch. XII, p. 236 sq. Pour les lexicographes qui puisèrent surtout dans les sources attiques cf. *infra*. Pour la terminologie concernant l'épiclère dans le reste du monde grec qu'il nous soit permis de renvoyer à notre travail sur l'épiclérat dans le Monde grec ancien excepté Athènes.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

renforce l'idée que l'épiclérat doit être envisagé comme modèle (*common pattern*) des structures familiales grecques[2].

Nous nous proposons dans le présent chapitre de faire quelques remarques ayant trait à l'analyse sémantique et linguistique du mot *epiklêros* ainsi que de ses synonymes et de ses équivalents, avant de jeter un regard diachronique sur l'évolution de ces termes et d'aborder sommairement la terminologie des auteurs modernes.

Section I. *L'analyse du mot* ἐπίκληρος

Ἐπίκληρος est composé de ἐπί et κλῆρος. La préposition ἐπί exprime avant tout l'image d'un contact avec une surface[3], "sur, dessus, près de là, etc."[4]; elle est attestée en linéaire B sous la forme de *opi* ayant le sens plutôt de "derrière"[5], conservé dans ὄπιθεν, "par derrière"[6]. Κλῆρος, ὁ (dorien κλᾶρος) devait signifier originellement l'objet (pierre, morceau de bois, etc.) qui est tiré au sort[7], d'où "tirage au sort", "ce qui est accordé par le sort", donc "part de terrain, propriété, héritage, etc."[8]. Ce dernier sens fut maintenu pendant l'époque classique, où *klêros* désigne en premier lieu la succession du défunt dans les discours des orateurs intitulés περὶ τοῦ χ' κλήρου[9]. Pour comprendre de contenu du *klêros*, il faut le rapprocher de celui de l'*oikos*, car il ne semble pas que *klêros* désignât la seule masse des biens successoraux, selon le concept romanistique de *successio*, mais qu'il eut plutôt un sens plus large, à savoir que sous le vocable *klêros* l'on comprenait tous les éléments de l'*oikos* à transmettre[10].

---

2. Cf. notre travail annoncé *supra*, note 1.

3. Cf. J. Humbert, *Syntaxe Grecque*, 3e éd., Paris, 1960, § 522.

4. Voir pour les divers sens de cette préposition Liddell-Scott, Bailly, Boisacq, Chantraine, et E. Benveniste, *Dictionnaire*, II, p. 170; voir aussi J. Humbert, *Syntaxe Grecque*, *op. cit.*, §§ 522-526; mais surtout pour toutes les acceptions de *epi* cf. E. Schwyzer, *Griechische Grammatik*, II, Munich 1950, pp. 465 sq.

5. Cf. L. Deroy, *Les leveurs d'impôts dans le royaume mycénien de Pylos*, Rome, 1968 (*Incunabula graeca*, XXIV), pp. 20 sq.; M. Gérard, *L'emploi et le sens de l'*opi *en Mycénien*, *ibidem*, pp. 89 sq.

6. Cf. Boisacq, s.v. *epi*.

7. Cf. Boisacq, Chantraine s.v.; M. Guarducci, *Inscriptiones Creticae*, IV: *Tituli Gortinii*, Rome, 1950, p. 160; G. Busolt, *Griech. Staatskunde*, I, p. 742, note 3; G. De Sanctis, *Storia dei Greci*, I, p. 508.

8. Cf. Chantraine, s.v. *klêros*.

9. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 124.

10. D'après A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 124 et note 2, durant l'époque classique le *klêros* avait une étendue plus restreinte que celle que nous lui attribuons, car le *klêros* contenait toute la propriété du *de cujus*, les meubles et les immeubles ainsi que les dettes

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Un autre trait sémantique extrêmement important réside dans le fait que le mot *epiklêros*, qui normalement devrait être un adjectif comportant trois genres, est transmis dans une forme substantivée de genre féminin, sauf un cas douteux[11]. À ce mot s'oppose κληρονόμος, ὁ, ἡ, qui diversifie les images données par ces deux termes[12], car *klêronomos* d'une manière générale se rattache à l'héritier mâle, à quelques exceptions près[13], tandis

---

des tiers envers le défunt avec les dettes de celui-ci envers les premiers. Une telle acception du contenu du *klêros*, proche de nos conceptions modernes forgées sous l'empire de la doctrine romanistique des pandectistes, ne saurait être acceptée, car on constate déjà dans les orateurs d'autres éléments ayant trait à la continuité du culte et à l'accomplissement des rites à l'égard du patrimoine spirituel et légendaire de l'*oikos*. Nous constatons aussi un autre élément qui avait échappé à l'attention des auteurs modernes, à savoir que dans une large part de la prosopographie concernant les questions successorales le fils du successeur du défunt portait le nom de son grand-père. Nous ne croyons pas qu'il faille exclure cette constante de la notion du *klêros*. En général pour la notion du *klêros*, dont le contenu est loin d'être élucidé, cf. G. Busolt, *Griech. Staatskunde*, I, p. 742, note 3; L. Gernet, *Anthropologie*, pp. 398 sq., 409 sq., 413 sq.; Ed. Will, *Aux origines du régime foncier grec*, dans *REA*, LIX, 1957, pp. 5-50; J.-P. Vernant, *Mythe et Pensée*, pp. 113, 118 sq., 127, 309 sq.; G. De Sanctis, *Storia dei Greci*, I, p. 508; W.K. Lacey, *Family*, pp. 22 sq. et *passim*; D. Asheri, *Sulla legge di Epitadeo*, dans *Athenaeum*, XXXIX (nouv. s. XLIX), 1961, pp. 45 sq. (en particulier pour Sparte). Pour le *klêros et la gaîa klêrouchikê* de l'époque hellénistique cf. M. Rostovtzeff, *The Social and Economie History of the Hellenistic World*, I, Oxford, 1941, pp. 284 sq., 487 sq.

11. Le seul auteur qui cite une épithète *epiklêros* est Thomas Magister suivi par Bailly, s.v. Il est visible que cette opinion doit être écartée car elle s'oppose à la documentation disponible, où nulle part n'est conservé un tel masculin.

12. La confrontation entre les deux termes *epiklêros* et *klêronomos*, composé de *klêros* et *nemesthai* (cf. Liddell-Scott, s.v. *klêronomos*; E.F. Bruck, *Totenteil und Seelgerät im griechischen Recht*, Munich, 1926, p. 73), s'avère extrêmement importante sur le plan institutionnel. Si *klêros* donne la même idée du tirage au sort, du lot, de l'héritage (cf. *supra*, notes 7 et 8), par contre le second terme se rattache à *nemein*, *nómos*, *nomós*, famille de mots très riche, dont la notion est celle du partage légal, exclusivement commandé par la loi, la coutume ou la convenance, non par une décision arbitraire (cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 84 sq.). Ainsi *klêronomos* était celui qui participait au partage légal d'un *oikos*, tandis qu'*epiklêros* était la fille du chef défunt de l'*oikos*, qui restait attachée au patrimoine. C'est-à-dire que le fils du défunt était *klêronomos*, la fille étant *epiklêros*, à savoir "dévolue" avec le patrimoine; cf. dans ce sens P. Guiraud, s.v. *Epiclère*, dans la *Gr. Encycl.*, 16, p. 53; G. Glotz, *Solidarité*, p. 336, note 1, reprit N.-D. Fustel de Coulanges et R. Dareste - B. Haussoullier - Th. Reinach (*RIJG*) en affirmant que "l'épiclère était plutôt attachée à l'hérédité que vraiement héritière". – Sous un autre aspect, il est extrêmement intéressant de souligner que dans le langage juridique byzantin, qui se perpétue d'ailleurs dans le grec moderne, le terme du droit romain *exheres* est *apoklêros* (cf. Du Gange, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae graecitatis*, s.v. *Apoklêros*) et *exheredatio* est rendue par *apoklêrôsis*.

13. Comme par. ex. dans Démosthène, XXX (*C. Onétor I*), 11, où le mot *klêronomos* se rapporte à une femme, qui n'est pas d'ailleurs fille de celui dont elle deviendra héritière.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

qu'*epiklêros* désigne la fille unique du chef défunt de l'*oikos* (fille épiclère). Si celle-ci était "héritière", elle serait appelée *klêronomos*[14]. L'image donc de l'*epiklêros*, suivant les diverses acceptions de l'ἐπί, avait trait à un être de sexe féminin (la fille du chef défunt de l'*oikos*) qui était *sur* le *klêros* ou qui venait *derrière* celui-ci, à savoir, de manière générale, une fille attachée indissolublement au *klêros* paternel. Ainsi il faut renverser l'adage *œcus feminam sequitur*[15] en *femina œcum sequitur*.

À titre de pure hypothèse, pourrait-on tenter à rapprocher l'*epiklêros*, de l'image du tirage au sort primitif? Cette supposition devrait être écartée à en juger par la documentation disponible. En effet, nulle part cette documentation ne donne la moindre idée d'une attribution de la fille épiclère par le tirage au sort entre les maris potentiels. Par contre, comme nous le verrons, c'était plutôt le privilège d'aînesse qui prévalait parmi les prétendants, maris potentiels de la fille épiclère[16]. De même doit-on écarter l'idée d'un tirage au sort qui déterminerait parmi plusieurs filles du chef défunt de l'*oikos* celle qui deviendrait épiclère: en effet l'épiclérat fonctionne également pour toutes les filles laissées par le chef défunt de l'*oikos*[17]. On évoquera à l'appui de cette interprétation d'autres termes de la même famille: ἐπικληροῦν[18], ἐπικλήρωσις, ἡ[19] et ἔγκληρος, ὁ ἡ[20] qui n'ont pu

14. Cf. N.-D. Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 35.
15. Selon l'adage d'U.E. Paoli, *Anchisteia*, p. 102.
16. Cf. *infra*, ch. V, pp. 101 sq.
17. Cf. *infra*, ch. IV, p. 59, note 1.
18. Cf. Liddell-Scott; Bailly, s.v. Ce verbe donne l'idée de *tirer au sort*.
19. Cf. Liddell-Scott, s.v.: *assignment by lot*.
20. Ἔγκληρος, adjectif dérivé du verbe ἐγκληροῦν (=Bailly: donner en partage, tomber en partage), était d'usage plutôt poétique, notamment chez les poètes tragiques où il avait le sens de "celui qui entre en possession d'un héritage", "qui participe à...", "qui provient d'un héritage" (cf. Liddell-Scott, Bailly, s.v.). On le trouve aussi, avec le sens de "celui qui échoit par le sort" dans Lycurgue, ou de "celui qui s'occupe d'un *klêros*" dans Sarapion (cf. Bailly, s.v.). De toutes les acceptions de cet adjectif, il faut voir de plus près celle que donne Euripide, *Hippolyte*, 1011, ἔγκληρον εὐνήν, expression qui ne se rattache pas comme l'avait suggéré L. Gernet, *Epiclérat*, p. 376, note 3, au régime successoral entre époux, car la situation dont fait état le texte de la tragédie ne tenait pas compte du droit attique, pour lequel la femme n'héritait pas de son mari. Il est clair, suivant l'action dramatique de cette tragédie que Phèdre ne pourrait mettre Hippolyte en possession du pouvoir royal dans aucun cas; voir à ce propos *Euripide, II*, texte établi et traduit par L. Méridier, Paris, 1927, p. 68, note 1. L. Méridier traduit à tort ἔγκληρος εὐνή par "le lit d'une héritière". Egalement dans l'*Iphigénie en Tauride* d'Euripide (v. 681 sq.) le mot *enklêros* (cf. A. Ledl, p. 6) désigne la fille qui après la mort de son frére Oreste transmet le pouvoir royal à son époux qui serait dans le cas precis Pylade. Il ne faut pas suivre l'opinion, de E. Balogh, *Adulery and Epikleros*, p. 698 et *ibid.*, note 3, selon qui *enklêros* était l'équivalent poétique qui désignait dans la tragédie la fille

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

parvenir à se détacher du sens primitif du *klêros* en tant que tirage au sort. Les termes homologues cités n'ont rien à voir avec l'institution de l'épiclérat, telle que nous la connaissons. Pour pouvoir formuler des hypothèses qui soient le plus possible en accord avec la réalité historique il faut disposer d'un élément d'importance capitale, c'est-à-dire connaître le régime successoral pendant d'époque où l'épiclérat avait pu être rapproché du tirage au sort. À défaut d'allusions dans la documentation on préférerait laisser subsister les points d'interrogation et s'abstenir de toute reconstruction imaginaire du régime successoral de l'époque "obscure".

Il y a tout lieu de croire, si l'on tire argument *ex silentio* des sources disponibles, que le terme *epiklêros* est de creation tardive par rapport aux poèmes homeriques, hésiodiques et à la poésie aristocratique. Si les sources explicites ne font pas remonter le terme avant Solon, il ne faut pas néanmoins concevoir le fameux législateur athénien comme le créateur du terme et comme l'inventeur de l'institution[21]. Ainsi l'apparition du mot *epiklêros* se situe de toute évidence à l'époque archaïque tardive qui précède l'époque solonienne.

Section II. *Le terme* ἐπίκληρος *et ses synonymes*

Le terme *epiklêros* attesté par la majeure partie de la documentatin n'est pas le seul à désigner la fille unique du chef défunt de l'*oikos*. Il y avait d'autres termes qui servaient à cet égard: ἐπικληρίτις, θῆσσα et μάνδα dans le monde ionien, πατροῦχος ou ἐπιπαματίς à Sparte, πατροιοκος à Gortyne. Nous allons examiner ces différents termes surtout à la lumière du témoignage des lexicographes, car sauf pour ἐπίκληρος, πατροῦχος et πατροιοκος conservés par les sources littéraires et épigraphiques (sans d'ailleurs aucune allusion à leur contenu), ce sont surtout les lexicographes qui fournissent des renseignements concernant la terminologie de la fille epiclère.

épiclère, comme d'ailleurs l'équivalence établie entre *enklêros* et *epiklêros* par G. Busolt, *Griech. Staatskunde*, I, p. 240 et W. Erdmann, *Ehe*, p. 74, note 31. Cf. dans ce sens H. Grégoire, *Euripide, IV: Les troyennes-Iphigénie en Tauride – Électre*, Paris, 1925 (*"Belles Lettres"*), p. 140, note 2 (traduction fautive). – Faute de pouvoir entrer ici dans les détails de l'apport de la tragédie pour l'étude du droit attique, il est nécessaire, en ce qui concerne les raports entre *epiklêros* et *enklêros*, d'insister sur les différences radicales entre la préposition ἐν, "dans, dedans, en" et ἐπί (cf. *supra*, note 4): il est donc visible que l'image donnée par *enklêros* ne saurait être rapprochée de celle de l'*epiklêros*. Pour l'interprétation de la tragédie cf. les deux recueils d'articles de J.-P. Vernant et P. Vidal-Naquet, *Mythe et tragédie en Grèce ancienne*, Paris, 1972 et 1986 (*Textes à l'appui*).

21. Cf. *infra*, ch. III, p. 49 sq..

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Ἐπίκληρος

Avant d'aborder le témoignage des lexicographes, il convient de faire une remarque préliminaire concernant le degré de crédibilité que l'on doit attribuer aux lexicographes. Sans pouvoir entrer dans le détail du débat qui oppose les hellénistes sur ce point[22], nous aimerions mettre l'accent sur l'importance du témoignage des lexicographes quand il est utilisé avec une prudence critique et dans son contexte historique[23]. Ainsi on verra, en ce qui concerne la définition de la fille épiclère, qu'il est nécessaire d'envisager les diverses gloses sous l'angle d'une dichotomie: nous considérons celles d'Harpocration et de Pollux comme les plus conformes à l'institution de l'épiclérat, telle que les sources classiques la présentent, tandis que les gloses d'Hésychius, de la Souda, et d'Eustathius se prêtent à des réserves et à des précautions critiques.

Selon Harpocration, s.v. ἐπίδικος καὶ ἐπίκληρος καὶ ἐπικληρίτις: ἐπίκληρός μέν ἐστιν ἡ ἐπὶ τῷ κλήρῳ ὀρφανὴ καταλελειμένη, μὴ ὄντος αὐτῇ ἀδελφοῦ[24]. Pollux transmet dans le même sens, III, 33: καὶ ἡ μὲν ἐπὶ παντὶ τῷ κλήρῳ τρεφομένη ((μόνη)) θυγάτηρ ἐπίκληρος, περιόντος τε τοῦ πατρὸς καὶ ἀποθανόντος[25]. En revanche Hésychius, dans une perspective tout à fait romanistique, définit, s.v. ἐπίκληρος: ἐνούσιος γυνή. δέσποινα Sb, εἰς ἣν κατήντησαν πολλοὶ κλῆροι Asn[26]. Des autres lexicographes et lexiques

22. Pour les lexicographes, dont les informations sur le plan de l'histoire juridique sont parfois d'une importance capitale, mais, dont malheureusement l'apport n'a pas été étudié de manière globale et exhaustive, voir J. Tolkiehn, s.v. *Lexikographie*, dans *RE*, XII², 1925, col. 2432-2482; H. E(rbse), s.v. *Lexikographie*, dans *Lexikon der alten Welt*, col. 1722-1724.

23. Il ne serait pas inutile d'insister sur la nécessité de considérer à propos de chaque lexicographe le cadre historique dans lequel il vivait. La terminologie, le langage, les conceptions, le droit en vigueur pouvaient influer sur les gloses conservées.

24. "Est épiclère l'orphéline sans frère laissée seule sur le *klêros* (paternel)" (tr. E. K.). Voir aussi Et. Gud. = Et. Mag. et Bekker, I, s.v. *epidikos* etc.; cf. M. Broadbent, *Genealogy*, tableau VIII, pp. 208-9.

25. "(Est appelée) épiclère la fille unique élevée sur tout le *klêros* du vivant du père et après la mort de celui-ci" (tr. E. K.).

26. "Femme pourvue de patrimoine; dame à laquelle ont été dévolus plusieurs *klêroi*" (tr. E. K.). Le témoignage du lexicographe alexandrin (V^e^/VI^e^ s. de n. è.; cf. H. E(rbse), s.v. *Hesychios*, dans *Lexikon der alten Welt*, col. 1289) ne saurait être admis sans réserves critiques, car il fait état d'un romanisme qui saute aux yeux. Si on a reconnu Hésychius comme "*Grammaticorum* κριτικώτατος" (cf. Z. W. Dindorf, *Harpocrationis Lexicon in decem oratores atticos*, Oxford, 1880, II, p. 235, *Annotationes ad Harpocrationem*, 123, 18), il est évident que sa glose sur l'épiclère ne correspondait aucunement à l'épiclère de l'époque classique, mais reflète plutôt le droit de son époque où les femmes sont heritières de leurs pères. Du témoignage d'Hésychius on doit rapprocher la glose *epiklêros* de l'*Et. Mag.*; cf. M. Broadbent, *Genealogy*, tableau VIII, pp. 208-9.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

byzantins on retiendra les gloses de la Souda (XI[e] s.)[27] et d'Eustathius (XII s.), dont les témoignages, malgré leur richesse, doivent être compris avec un esprit critique, car il y eut visiblement une forte influence des concepts du droit byzantin dans l'appréhension de la substance de la notion de la fille épiclère. Pour comprendre ces gloses, il est nécessaire de les situer dans leur contexte historique, dans la terminologie du droit byzantine et du droit ecclésiastique pour lesquels la notion même d'une fille qui n'était pas héritière de son père défunt, surtout après la Nov. 118 de Justinien[28], serait chose pour le moins incompréhensible. Ainsi selon la Souda, s.v. ἐπίκληρος, ὅταν παῖς ὀρφανὴ πατρὸς καὶ μητρὸς ἀδελφῶν τε οὖσα ἔρημος, καὶ ταύτῃ τύχῃ ὑποκειμένη οὐσία, ταύτην καλοῦσιν ἐπίκληρον. ὁμοίως καὶ τὴν ἤδη γεγαμημένην, ὅταν ᾖ ἐπὶ τῇ οὐσία ὅλῃ καταλελειμμένη. καλοῦσι γὰρ καὶ τὴν οὐσίαν κλῆρον. καλεῖται δὲ ἐπίκληρος καὶ ἡ μηδέπω γεγαμημένη ἀλλὰ παρὰ τῷ πατρὶ οὖσα, καθότι καθήκει αὐτῇ πᾶσα ἡ οὐσία· καλοῦνται δ' ἐπίκληροι κἄν δύο ὦσι, κἄν πλείους[29].

Eustathius dans le même sens relate: ἐλέγετο δὲ ἐπίκληρος οὐ μόνον ἡ

27. On s'étonnera de la persistance de l'ancien titre *Suidas* dans M. Broadbent *Genealogy*. Pour la Souda voir F. Dölger, *Der Titel des sogen. Suidas Lexicon*, dans *Sitzb. Bayer. Akad. Phil.-hist. kl.*, 1936, 6, et plus récemment voir aussi S.-G. Mercati, *Intorno al titolo dei lessici di Suida-Suda di Papia*, dans *Atti della Accademia Nazionale dei Lincei*, X, Rome, 1962, pp. 3-50.

28. Pour la Novelle 118 voir l'analyse détaillée de P. Kalligas, Σύστημα ῥωμαϊκοῦ δικαίου, t. V., Athènes, rééd. de 1930, pp. 107 sq.

29. "On appelle épiclère la fille, lorsqu'elle est orphéline de père et de mère et sans frères, quand elle est titulaire d'un patrimoine. Egalement la femme déjà mariée quand elle est laissée sur tout le patrimoine. On appelle le patrimoine *klêros*. Est appelée épiclère aussi la fille célibataire vivant auprès de son père, parce que tout le patrimoine lui revient. Elles s'apellent épiclères qu'elles soient deux, ou qu'elles soient plusieurs" (tr. E. K.). De cette définition du lexique, très riche et suggestive, à première vue, nous devons écarter deux aspects ayant trait le premier à la condition de la fille épiclère en tant qu'orphéline de père et de mère et le second à la qualité de la même fille comme héritière. a) Comme nous le verrons (*infra*), la survivance ou non de la mère ne jouait aucun rôle dans l'épiclérat. Sur ce point la Souda prend la fille épiclère d'après le concept du droit byzantin et projette la realité du même droit, selon lequel la mère après la mort du père exerce la tutelle sur ses enfants, dans la Grèce ancienne. b) La notion de la fille épiclère en tant qu'héritière faisait défaut dans la mentalité des anciens grecs. La Souda sur ce point raisonne suivant l'outillage mental des Byzantins pour lesquels la fille du défunt était, sans aucune réserve, héritière de celui-ci. Déjà à l'époque des Antonins, dans Alciphron (cf. *infra*) le mot *epiklêros*, désigne la fille unique *héritière* de son père, trait terminologique qui se perpétue dans Procope, *Historia Arcana*, 5, 24 et dans le *P. Paris*, 21, 32 (cf. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 388, note 66). Pour les Byzantins donc du XI[e] s. de n.è., cinq siècles après la *Novelle 118* de Justinien concernant les droits successoraux des femmes, la fille épiclère était héritière. C'est ainsi que la même Souda, s.v. *epiklêros* (=M.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ἐκδοθεῖσά τινι πρὸς γάμον, ὡς μετ' οὐ πολὺ δηλωθήσεται, ἀλλὰ καὶ παρὰ τῷ πατρὶ οὖσα, ἐλπιζομένη δὲ καθήκειν αὐτῇ πᾶσαν τὴν πατρόθεν οὐσίαν[30]. S'il est oiseux de trop insister sur les bévues des lexicographes à propos des termes employés pour définir la fille épiclère, en revanche il faut mettre l'accent sur l'importance de leurs témoignages pour l'étude de l'institution de l'épiclérat.

Ἐπικληρίτις, ἡ; μάνδα (ἐπίμανδα), ἡ

Le premier terme est attesté par Harpocration[31] et Pollux[32]. On doit rapprocher de l'ἐπικληρίτις le mot περικληρίτις, qui constituerait selon toute évidence une écriture du premier introduite au cours de la longue tradition manuscrite[33]. Il y a tout lieu de croire que ces termes etaient d'usage restreint dans le monde attique, ainsi que μάνδα, ἡ, conservée par Eustathius ou sa variante ἐπίμανδα, ἡ, par Aristophane de Byzance[34].

Broadbent, *Genealogy*, tableaux VIII) conserve la définition: ἢ ἡ μὴ ἔχουσα ἀδελφοὺς ἑτέρους συγκληρονόμους, ἀλλὰ μονοκληρονόμος οὖσα ("ou la fille qui n'a pas d'autres frères cohéritiers, mais qui est héritière unique"), propos auxquels on peut reprocher tous les défauts de la doctrine romanistique dans le domaine du droit grec ancien.

La Souda, ainsi que les autres lexicographes et scholiastes byzantins, si l'on en juge d'après leur influence sur les travaux des hellénistes à partir de l'Humanisme, ont contribué à forger l'image que l'*epiklêros* a prise dans les auteurs modernes. Loin d'écarter tous les renseignements, parfois d'une richesse étonnante, des philologues byzantins, il faut les étudier en considérant la distance entre la nature réelle des concepts et l'image qu'en donne la tradition scolaire, méthode applicable aussi au vocabulaire homérique chez les auteurs anciens (cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, II, p. 58). Loin de faire la chasse aux "altérations" de la tradition manuscrite des textes ancients, nous croyons qu'il y a tout lieu d'adopter pour les lexicographes une attitude critique.

30. Cf. Eustathius, p. 674 (=M. Broadbent, *Genealogy*, tableau VIII): "on appelait epiclère non seuement la femme déjà mariée, comme il sera démontré un peu plus loin, mais aussi la fille vivant chez son père, qui (la fille) attendait d'ailleurs que tout le patrimoine paternel lui fût dévolu" (tr. E. K.). Le même Eustathius, p. 675 (=M. Broadbent, *ibid.*) continue: Ἰστέον δε ὅτι κλῆρος ἐλέγετο παρὰ τοῖς παλαιοῖς καὶ ἡ κατὰ βίον οὐσία, ὅθεν καὶ ἡ προειρημένη ἐπίκληρος γυνή, θυγάτηρ αὕτη, γεγαμημένη τινὶ ἐφ' ὅλῃ τῇ τοῦ πατρὸς οὐσία ("qu'il soit connu que chez les anciens toute la fortune acquise à travers la vie était appelée *klêros*, d'où (dérive) et la précitée femme épiclère, fille du défunt, mariée sur toute la fortune paternelle" – tr. E. K.).

31. Cf. Harpocration, s.v. *epidikos kai epiklêros* etc.; on trouve la même glose, à quelques variations insignifiantes près, dans *Et. Gud.* = *Et. Mag.*, s.v. *epidikos* (=M. Broadbent, *Genealogy*, *ibid.*).

32. Cf. Pollux, III, 33. Le mot est attribué par Pollux sans aucune référence à Isée et à Solon.

33. Cf. Stephanus, s.v. *epiklêritis kai epiklêros*.

34. Cf. M. Broadbent, *Genealogy*, *ibid.*; Z. W. Dindorf, *Annotationes ad Harpocrationem*, op. cit. (*supra*, note 26).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Θῆσσα, ἡ

Par ce vocable (fém. du θής) on désignait la fille épiclère dont le père appartenait à la dernière classe censitaire attique[35]. Nous examinerons plus loin les règles juridiques concernant la fille épiclère pauvre, dont les sources parlent à plusieurs reprises.

Πατροῦχος (πατρῳοῦχος), ἡ; πατροιοκος, ἡ

Selon le témoignage d'Hérodote, III, 33, πατροῦχος (ou plutôt πατρῳοῦχος) était à Sparte la fille que l'on qualifiait à Athènes d'*epiklêros*; Dans la Souda et dans Eustathius[36], on trouve l'équivalence entre *epiklêros* et πατροῦχος sans référence à Athènes ou à Sparte. À Gortyne la même fille est appelée πατροιοκος, terme identique à celui de Sparte[37].

Ἐπιπ(τ)αμ(μ)ατίς, ἡ

Ce terme appartient au dialecte lacédémonien, soit qu'il dérive du mot πάμμα (= *possessio*) suivant Photius, soit du verbe πεπᾶσθαι selon les modernes, d'où ἐπιπάμων et ἐπιπαματίς[38]; il est attesté uniquement par les lexicographes et les lexiques (Hésychius, s.v. ἐπι...μάτιδι, la Souda, s.v. ἐπίκληρος). Si ces gloses ne nous apprennent presque rien sur le plan institutionnel, elles sont extrêmement suggestives en ce qui concerne l'étendue et la variété de l'épiclérat dans le monde grec ancien.

Section III. *L'historique du terme par rapport à l'épiclérat*

L'évolution du terme *epikleros* s'étale sur un espace temporel de douze siècles, de sa première manifestation dans les sources ayant trait à la législation solonienne jusqu'à sa dernière mention dans le *P. Paris* 21, 32 (VII[e] s. de n.è.)[39]. Cependant il ne faut pas croire que la même institution, par le fait de la persistence terminologique, ait pu être en vigueur pendant la même période. Si l'on interroge la documentation disponible, l'on doit prendre en considération une coupure relative à l'existence de l'institution de l'épiclérat. Celui-ci peut remonter avant Solon, mais il ne

35. Cf. Harpocration, s.v. *thêtes* etc.; Souda, s.v. *thêteos* etc.; Aristophane de Byzance, s.v. *thêssa*; et surtout *infra*, ch. XI, pp. 211 sq.

36. Cf. M. Broadbent, *Genealogy*, *ibid.*; Stephanus, s.v. *patroûchos*; Z. W. Dindorf, *ibid.*

37. Le terme CATROSOKOM (πατροιοκος) de la Grande Inscription de Gortyne est le même que celui de Sparte; cf. M. Guarducci, *Inscriptiones Creticae, IV: Tituli Gortynii*, *op. cit.*, pp. 72 sq.; M. Bile, *La* πατροιοκος *des Lois de Gortyne: Etude linguistique*, dans *Symposion 1993*, Cologne - Weimar - Vienne, 1994, pp. 45-50.

38. Cf. Konstantinidès, s.v. *epipamôn*.

39. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 388, note 66.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

saurait avoir un *terminus ad quem* postérieur au III^e^ s. avant notre ère, où se situent les derniers témoignages de la Comédie Nouvelle[40]. Pour tenir compte de la réalité historique il est nécessaire d'examiner si le terme *epiklêros* correspond à une situation juridique ou s'il témoigne d'une simple réminiscence terminologique sans rapport avec l'institution de l'épiclérat.

Il convient de mettre l'accent sur les témoignages qui, à partir de l'époque de la désagrégation de l'*oikos* dans la première moitié du III^e^ s. où se situent les derniers textes de la Comédie Nouvelle, conservent le terme *epiklêros* lequel ne traduit pas une réalité institutionnelle. L'examen d'ensemble des sources concernant l'*epiklêros* se réfère soit à un passé révolu, donc à l'épiclérat classique, soit à la réalité historique de l'époque pendant laquelle l'épiclérat en tant qu'institution faisait défaut. Ainsi on insérera les témoignages des lexicographes, de Diodore de Sicile, de Plutarque et des sources latines dans la documentation de l'époque classique. En revanche les témoignages de Denys d'Halicarnasse, d'Alciphron et de Procope, qui s'étalent sur un espace temporel plus vaste, constituent de simples réminiscences terminologiques, qui ne peuvent point être rapprochées de manière directe de l'institution classique. Ces textes ne sont aucunement révélateurs quant à l'existence de l'institution de l'épiclérat. Ils montrent cependant que le mot *epiklêros*, dans des réalités différentes de celles de la Grèce classique, se rattache à l'image de la fille héritière, avec une certaine ambiguité au début (p. ex. dans le testament d'Epictéta) qui se transforme en une *quasi* certitude dans Alciphron[41]. Cette transformation du contenu juridique de l'*epiklêros* est responsable des bévues des lexicographes byzantins, dont la tradition se prolonge jusque dans les flottements terminologiques des auteurs modernes.

Section IV: *La terminologie des auteurs modernes*

Dans les travaux des auteurs des deux derniers siècles sur l'étude du droit grec ancien, la fille *epiklêros* est qualifiée d'"héritière"[42], "Erbtochter"[43],

---

40. Cf. *infra*, ch. XII, p. 228 sq.

41. Cf. *infra*, ch. XII, p. 254.

42. Cf. à titre d'exemble Cl. Jannet, pp. 90 sq.; E. Caillemer, *Succession*, p. 36; L. Beauchet, s.v. *Successio*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, IV^2^, pp. 1553 sq.; P. Guiraud, s.v. *Epiclère*, dans la *Gr. Encycl.*; Idem, *Propriété*, pp. 214 sq.

43. Cf. T. Thalheim, s.v. *Epikleros*; J.H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 349 sq., 473 et *passim*; H. Kreller, *Erbrechtliche Undersuchungen auf Grund der gräco-ägyptischen Papyrus-*

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

"heiress"[44], "donna ereditiera" (ou simplement "ereditiera")[45] et enfin, selon un auteur, au lieu "de fille héritière, il faudrait dire fille héréditaire"[46]. Sans pouvoir entrer ici dans les détails d'ordre terminologique des sciences historiques[47], on aimerait mettre l'accent sur l'attitude des auteurs modernes qui consiste à prêter aux anciens Grecs nos propres catégories juridiques, ce qui constitue une démarche condamnable par les sources elles-mêmes et par l'examen des données historiques.

Pour essayer de faire face au défaut terminologique, que nous avons relevé, nous utiliserons dans le présent travail les termes *epiklêros* ou son homologue francisé *épiclère*, suivant l'usage déjà établi dans la majeure partie des auteurs d'expression française[48]. Ceci tient non seulement à des exigences de conformité et de continuité terminologiques, mais surtout au simple fait que la fille épiclère ne saurait être désignée par notre vocable "héritière". S'il convient de s'opposer à la terminologie romanistique dans le domaine grec, il faut aussi, dans la mesure du possible, écarter le danger de "romaniser" une institution san équivalent en droit romain. La difficulté de transposer dans le langage juridique grec les termes romains selon l'outillage conceptuel romanistique réside dans la différence, sinon l'opposition,

---

urkunden, Leipzig-Berlin, 1919, p. 149; W. Erdmann, *Ehe*, pp. 65 sq. et *passim*; H. J. Wolff, *Eherecht*, p. 637 sq.; Idem, *Griech. Recht*, col. 2524; A. Kränzlein, *Eigentum*, pp. 94 sq.; Idem, *Erbtochterrecht*; mais surtout E. Hafter, *Erbtochter*; et A. Ledl, *Epiklerenrecht*.

44. Cf. E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, pp. 697 sq.; J.W. Jones, *Law*, pp. 179 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 132; D. M. MacDowell, *Law*, p. 95 sq.

45. Cf. U.E. Paoli, *Anchisteia*; pour le savant italien *épiklêros* équivaut à "donna-erede"; Idem, *Epicleros*.

46. Sic Cl. Jannet, p. 91.

47. Pour la question de la "nomenclature" en sciences historiques cf. M. Bloch, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, 6e éd., Paris, 1967, pp. 79 sq., en particulier pp. 85 sq.

48. Cf. p. ex. les auteurs qui utilisent le terme *épiclère*: Ch. Lécrivain, *Epikleros*; F. Robiou, *Questions de droit attique*, Paris, 1880, pp. 83 sq.; L. Beauchet, I, pp. 398 sq.; R. Dareste, *Une prétendue loi de Solon* (*infra*, ch. VIII, note 7); A. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, Paris, 1906, pp. 89 sq.; L. Gernet, *Epiclérat*; U.E. Paoli, *Conférence sur Plaute* (*infra*, ch. XII, note 30); Idem, *Les limites juridiques de l'aférèsis* (sic!) *paternelle dans le droit attique* (*infra*, ch. VII, note 1); Cl. Préaux, *Les fonctions du droit dans la Comédie Nouvelle* (*à propos du Dyscolos de Ménandre*), dans *Chr. d'Egypte*, XXXV, 1960, pp. 226 sq. – D'autres auteurs préfèrent à juste titre les termes ἐπίκληρος, *epicleros* ou *epikleros*: N.-D. Fustel de Coulanges, *Cité* p. 82, note 4; R. Lallier, *De la condition de la femme dans la famille Athénienne au V et au IV siècle*, Paris 1875, p. 19; L. Sorge-Lepri, s.v. *Parentela e affinità*, dans *NDI*, XII, pp. 389 sq.; A. Biscardi, *Corso di papirologia giuridica*, Milan 1966, pp. 134 sq.; Idem, *Diritto greco*, pp. 108 sq.; D. Asheri, *Distribuzioni di terre*, pp. 72 sq.; W.K. Lacey, *Family*, pp. 139 sq., 213 et *passim*; U.E. Paoli, *Pirro*, pp. 20 sq.; et enfin, les auteurs grecs modernes.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

entre les structures juridiques grecques et romaines. Ainsi traduire, ce qui constitue un même temps une interprétation, le langage juridique grec avec nos termes techniques expose à commettre de véritables trahisons. Si l'"on sait la répugnance justifiée des romanistes à traduire les termes juridiques latins"[49], pourquoi ne pas admettre une pareille démarche en ce qui concerne les hellénistes[50]?

49. Sic G. Cardascia, *Les Archives de Murašû*, Paris 1951, p. V. Cf. aussi *ibid*. à propos du problème analogue posé par la traduction des termes juridiques akkadiens selon la terminologie romanistique.

50. S'il est oiseux d'insister sur le fait que la science juridique moderne est étroitement liée à la tradition et à la doctrine romanistiques, en revanche il est évident que le "droit" grec ne saurait être interprété à travers les concepts romanistiques des pandectistes.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE II

L'*OIKOS* ATHÉNIEN: STRUCTURES FAMILIALES ET RÉGIME SUCCESSORAL

La notion d'*oikos*, qui n'a pas rencontré la faveur des historiens de la Grèce ancienne[1], a attiré l'attention des historiens du droit grec ancien[2]; pour ces derniers la constatation de son rôle déterminant et central dans le fonctionnement des institutions dites "privées" ne pouvait qu'orienter les recherches dans le sens de l'analyse des structures familiales. Ceci devient plus impératif pour la science d'aujourd'hui, en voie d'émancipation du dogmatisme évolutionniste et du comparativisme. Cette attitude qui consiste à envisager les institutions, autant que possible, sans préjugés théoriques, est plus justifiée, sinon nécessaire, en ce qui concerne le domaine grec, où tout esprit d'imagination doctrinale trouve ses limites dans

1. Cf. W.K. Lacey, *Family*, p. 9.

2. Voir à titre d'exemple L. Beauchet, I, pp. 13 sq.; G.M. Calhoun, *Introduction to Greek Legal Science*, Oxford, 1944, p. 12; U.E. Paoli, *Famiglia*, pp. 36 sq.; H.J. Wolff, *Griech. Recht*, col. 2522 sq.; Idem, *Eherecht*, pp. 624 sq.; J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, pp. 147 sq.; A. Biscardi, *Diritto greco*, pp. 96 sq. et *passim*; J. Gaudemet, s.v. *Familie I. (Familienrecht)*, dans *Reallex. f. Antike u. Christentum*, VII, col. 313 sq.; A.R.W. Harrison, *Law* I, p. 1; E. Karabélias, *Le contenu de l'*oikos *en droit grec ancien*, dans *Μνήμη Γεωργίου Α. Πετροπούλου*, I, Athènes, 1984, pp. 441-454; D.M. MacDowell, *The* Oikos *in Athenian Law*, dans *Classical Quartely*, 39, 1989, pp. 10-21; Idem, *Law*, pp. 84 sq. Voir aussi l'article de V. Marek, *K otázce oikos a jeno ustahu k polis ve IV století*, dans *Acta Universitatis Carolinae. Philosophica et Historica* 5, *Graecolatina Pragensia* 3, 1968, pp. 31-54, résumé par J. Klíma dans *Iura*, XIX, 1968, p. 333, où il faut lire *oikos* au lieu de *pilos* (sic). – Pour le contenu religieux de l'*oikos* cf. J.-P. Vernant, *Mythe et Pensée*, pp. 97 sq. En général pour l'*oikos* voir A.W. Van Buren, s.v. *oikos*, dans *RE*, XVII², 1937, col. 2119-2123.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

les sources elles-mêmes. Dans une telle perspective et avant d'aborder la situation juridique de l'*epiklêros*, nous examineronsle contenu de l'*oikos* et nous ferons un survol du droit successoral grec ancien pendant l'époque post-solonienne.

Section I. *La notion d'*oikos *dans le droit grec ancien*

1) Les données linguistiques et le sens de l'*oikos* en grec ancien

Le substantif masculin οἶκος (*(w)oîkos*) ó, dérivé du thème nominal **weik-*, **woiko*, signifie en grec ancien aussi bien "famille" que "maison"[3] ou plutôt "famille", dans le sens du latin "familia"[4]. Dans le langage homérique la maison proprement dite est δῶμα, δόμος (lat. *domus*)[5], dérivés du thème **dem-* (établir, fonder, faire)[6] et ayant les caractéristiques d'une construction; *(w)oîkos* occupe une situation intermédiaire: d' abord "(grande) maison" groupant toute la descendance du chef de famille, puis substitut de *domos* et "maison-bâtiment"[7]. Les deux mots *domos*, *(w)oikos* ont en fait la même valeur de "maison" et peuvent s'appliquer, aussi bien à une demeure princière qu'à l'habitat d'un simple individu[8]. Ce sont des raisons

---

3. Cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, p. 308; à propos de l'équivalence famille = *oikos* cf. aussi E.F. Bruck, *Die Schenkung auf den Todesfall*, Breslau, 1909, p. 1; Idem, *Totenteil und Seelgerät im griechischen Recht*, Munich, 1926, p. 72, suivi par E. Weiss, *Griechisches Privatrecth*, I, Leipzig, 1923 (éd. anast. 1965), p. 194, note 9. Sur la foi d'E. Benveniste (*ibid.*), il faut renverser l'énoncé de H.F.K. Gunther, *Le mariage, ses formes, son origine*, Paris 1952 (tr. fr.), p. 12, d' après lequel l'*oikos* signifie plutôt "maison que famille". D'après L. Gernet, *Mariage*, p. 10, on peut traduire l' *oikos*, comme la *domus*, par "groupe familial restreint". Pour *oikos* et *domos* cf. L. Gernet, *Recherches*, pp. 298 sq.

4. Cf. H.J. Wolff, *Eherecht*, p. 624.

5. Le rapprochement entre le grec *domos* et le latin *domus* n' est pas complet, puisque *domus* signifie "famille" tandis que *domos*, d'usage plutôt poétique, à les caractéristiques d'une construction; cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, p. 298. Ceci apparaît plus clairement quand on songe à l'emploi attesté par Hérodote, où *domos* prend le sens "de rangée de pierres ou de briques" servant la construction d' un mur, d'une maison; cf. *ibid.*, p. 306.

6. Il faut corriger le thème i. – e. en *dem.

7. Cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, p. 308.

8. Cf. M.O. Knox, *House and Palace in Homer*, dans *JHS*, XC, 1970, pp. 117 sq. Il est intéressant de se rapporter aux statistiques dues à T.D. Seymour, *Life in the Homeric Age*, New York, 1907 (rééd. anast. 1963), p. 186, note 3, à propos de la fréquence des termes *dôma* et *dômata*, *domos*, *oikos*, *oikia* dans les textes homériques. Selon ces calculs les mots *dôma* ou *dômata* se rencontrent environ 250 fois, *domos* 150, *oikos* 200 et *oikia* 24 fois. On constate donc dans les textes homériques l'usage plus fréquent de *dôma* et *domos* qu'*oikos*. En revanche pendant l'époque classique la proportion tourne à l'avantage de l'*oikos*, et les mots *domos* et *dôma* ne se rencontrent qu'en tant qu'expressions poètiques.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

de style, de dialecte, d'époque qui font apparaître l'un plutôt que l'autre[9].

L'évolution ultérieure fut favorable à l'*(w)oîkos*. C'est un processus que complète le vocabulaire: comme *domos*, le terme *oikos* devient nom d'habitat. L'*oikos* se substitue à **dem*-, "maison" et prend la valeur de maison comme bâtiment. "Le changement intervenu dans la société a produit a) le glissement des termes au sens matériel; b) le transfert "hiérarchique" d'un terme à l'autre: le sens de **dem*- est passé à *oikos* en grec"[10].

Le sens primitif d'*oikos*[11], comme groupement familial, se maintient dans le vocabulaire grec classique, en particulier dans les textes ayant trait au droit et à l'organisation sociale. Il en va de même pour οἰκία comme le montre un texte d'Aristote qui utilise ce terme pour décrire la principale des sociétés naturelles, union formée par la double union de l'homme et de la femme, du maître et de l'esclave; il constate, en se référant à Hésiode, que celui-ci avait raison de dire qu'il fallait avant tout: "la maison, puis la femme et le boeuf laboureur", le boeuf tenant lieu d'esclave aux pauvres. La famille donc est la société quotidienne formée par la nature et composée des gens qui mangent, comme dit Charondas, le même pain, et qui se chauffent, comme dit Epiménidès de Crète, au même feu[12]. L'instinct pousse le mâle et la femme à la procréation des enfants de telle façon qu'une *oikia* sans enfants n'est pas pleinement une *oikia*. En revanche une *oikia teleios* est composée par le maître, sa femme, leurs enfants et leurs esclaves[13].

2) Définition et éléments constitutifs de l'*oikos*

La plupart des auteurs modernes voient dans l'*oikos* l'opposition entre la famille individuelle et la *joint family* (γένος), comme manifestation de l'éclatement de celle-ci. Cette thèse doit être sérieusement nuancée. L'*oikos*,

9. Cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, p. 295.

10. Sic E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, p. 310.

11. On peut rapprocher le terme grec *oikos* du terme *vicus* (hameau), qui désignait les colonies latines en Italie. Pour *vicus* voir A.W. Buren, dans *RE*, VIII (2e s.), 1958, col. 2090 sq., L. Gernet, *Recherches*, p. 208. L'habitat dans les langues indo-européennes a des racines homologues; p. ex.: indoeuropéen **weik* (habitation), sanskrit *veçah* (maison), scandinave -wik, et, enfin, les toponymes anglo-saxons en -wich.

12. Cf. Aristote, *Politique*, I.II. 3-6 (1252b). Ce passage fut discuté et prit un développement très étendu dans N.-D. Fustel de Coulanges, *Cité*, pp. 39 sq., par rapport aux croyances, ce qui suscita l'opposition de G. Glotz, *Cité*, pp. 10 sq. Voir aussi W.K. Lacey *Family*, pp. 15 sq., 237, note 1; E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 309 sq. Il faut noter que pour Aristote le terme οἰκία est pris dans le sens d'*oikos*, cf. C. Busolt, *Griech. Staatskunde*, II, p. 1085, note 1.

13. Cf. Aristote, *Politique*, I, II, 1; voir W.K. Lacey, *Family*, pp. 15, 237, note 4. Le contraine de l'*oikia teleios* d'Aristote (*ibid*. I.III.1) est désigné dans Homère, *Iliade*, II, 701, par *domos hêmitelês*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

dont l'existence dans Homère est certaine[14], se présente parallèlement à la *joint family* et se lie à celle-ci; il a une existence propre, mais il reste subordonné à la communauté familiale[15], de telle sorte que les liens unissant les divers *oikoi* dans une solidarité familiale plus vaste n'excluent pas une certaine indépendance[16]. Pour d'autres, le terme *oikos* a une valeur éminemment juridique, en ce qui concerne l'époque classique[17]. Certains auteurs entreprennent la description de l'*oikos* dans une perspective d' évolution linéaire suivant un modèle préconçu[18]. Ces travaux, parfois, d'une analyse minutieuse, constituent le point de départ pour pousser l'étude plus loin, sur les structures familiales, sur le fonctionnement des éléments constitutifs de l'*oikos*.

Selon U.E. Paoli l'*oikos*, concept essentiellement juridique, pourrait être défini comme un organisme composé par des biens, des personnes et des rites, dont le but est d'assurer la perpétuité de la souche familiale et la conservation du culte. Ce but humain, religieux, et civil, donne aux éléments constitutifs de l'*oikos* (biens, personnes, rites) un caractère d'unité indissoluble[19].

Cette définition paraît précise et satisfaisante pour le juriste; mais, dans sa rigueur, elle appelle quelques compléments et soulève quelques objections. Sur le plan théorique d'abord la qualification du concept de l'*oikos* comme "essentiellement juridique" ne serait acceptable que dans la mesure où l'on pourrait admettre l'existence de notions "juridiques" et "non-juridiques" et par conséquent une séparation entre les deux ordres de notions. Il aurait fallu pour cela qu'un texte juridique grec ancien[20] nous eût trans-

---

14. Voir M. I. Finley, *Monde d'Ulysse*, p. 73; K.W. Lacey, *Family*, pp. 33 sq.

15. Voir V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, p. 7.

16. La notion d'un *genos* rigoureux, à l'image d'un système solaire où le *genos* serait une constellation des *oikoi* subordonnés à la *joint family*, ne semble pas être confirmée par les sources.

17. Cf. U.E. Paoli, *Famiglia*, pp. 36 sq.; Idem, *Anchisteia*, p. 116; Idem, *Legittima aferesi*, p. 524, note 2; G.M. Calhoun, *Introduction*, (*op. cit., supra*, note2), p. 12.

18. Cf. L. Beauchet, I, pp. 13 sq. qui analyse et reconstitue l'*oikos* sous un aspect évolutionniste; voir aussi G. Thomson, *Studies in Ancient Greek Society. The Prehistoric Aegean*, Londres 1949, pp. 110 sq., qui s'inspire dans une large mesure de R. Briffault, *The Mothers*, Londres, 1927. Dans la même perspective voir en dernier lieu R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 59 sq.; et son commentaire dans *The Law Code of Gortyne*, Berlin, 1967 (*Kadmos*, suppl. I) (= *Code*).

19. Cf. les travaux d'U.E. Paoli cités *supra*, note 17. L'opinion du savant italien est acceptée par la plupart des auteurs italiens, ce qui nous autorise à parler d'une "école" italienne.

20. Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail du débat sur la question de savoir si en Grèce ancienne existait une "science juridique", mais nous aimerions cependant

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

mis une telle notion "juridique" de l'*oikos*. Or les sources nous présentent celui-ci dans une acception plus étendue où le sens juridique du terme n'est qu'un aspect parmi d'autres. Il n'est pas possible de doter l'*oikos* de propriétés spécialement juridiques qui en auraient constitué la substance. L'*oikos*, en tant qu'entité, ne doit pas être envisagé d'une manière statique, mais sous un angle dynamique car il se meut dans le temps, il s'adapte à diverses époques et il concentre en lui les biens, les personnes et le culte en les liant au passé.

Les biens. Il est évident que le régime des biens trouve sa justification dans les structures de l'*oikos*: dans l'économie antique les champs, immeubles, meubles, troupeaux ne sauraient être conçus en dehors de la famille. La copropriété familiale, attestée et constatée sous une forme plus rigoureuse à l'époque archaïque, était toujours présente durant l'époque classique[21]. Pendant celle-ci on entrevoit l'ébauche d'un concept de propriété individuelle, qui se concrétise amplement au cours du IV^e^ s. La liaison étroite entre la propriété foncière et l'*oikos*, d'une part, et, de l'autre

---

rappeler que Platon et Aristote dans leurs œuvres s'étaient considérablement préoccupés du droit. On sait aussi que plusieurs auteurs écrivirent des œuvres juridiques perdues ayant trait au droit: Dioskoridès, Douris, Aristoxenos, Krateros, Kallimachos et Asklepiadès; cf. L. Beauchet, I, p. XVII. Le seul auteur dont, grâce à Stobée, nous possedions un long fragment concernant la vente est Théophraste (fr. XCVII); cf. R. Dareste, *La science du droit en Grèce*, Paris, 1893 (rééd. anast. 1968), pp. 299 sq. On ne trouvera pas en Grèce ancienne de jurisconsultes dans le sens romain; cf. H.J. Wolff, *Rechtsexperten in der griechischen Antike*, dans *Festschrift f. den 45 deutschen Juristentag*, Carlsruhe, 1964, pp. 1 sq.; voir J. Gaudemet, *Institutions*, p. 204; J.W. Jones, *Law*, pp. 143 sq., 298 sq.; R.J. Bonner, *Layers and Litigants in Ancient Athens. The Genesis of Legal Profession*, Chicago, 1927; et, en dernier lieu, J. Triantaphyllopoulos, *Rechtsphilosophie und positives Recht in Griechenland*, dans *Xenion - Festschrift für P. Zepos*, I, Athènes- Freiburg/Br. - Cologne, 1973, pp. 647 sq.; et Idem, *Das Rechtsdenken der Griechen*, Munich, 1985 (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte, 78 Heft*), pp. 31 sq.

21. Le régime de copropriété familiale constitue le centre du droit des biens. En ce qui concerne la propriété en Grèce l'ouvrage de base reste encore, bien que vieilli sur quelques points, P. Guiraud, *Propriété*; voir aussi l'interprétation plus sociologique de G. Glotz, *Solidarité*, pp. 327 sq.; A. Biscardi, *Sul regime de la comproprietà*, dans *Studi in onore di U.E. Paoli*, Florence, 1956, pp. 105-143; J. Gaudemet, *Les communautés familiales*, Paris, 1963 (pour les comm. fam. grecques, pp. 37-52); A.M. Babacos, Πράξεις κοινῆς διαθέσεως κατὰ τὸ δίκαιον τῆς ἀρχαίας Θεσσαλίας, Athènes, 1961 (=*Actes d'aliénation en commun et autres phénomènes apparentés d'après le droit de la Thessalie antique*, tr. fr., Salonique, 1966); D. Asheri, *Distribuzioni di terre*; A. Kränzlein, *Eigentum*; Cl. Mossé, *Fin de la dém. ath.*, pp. 41 sq.; M.I. Finley, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens 500-200 B.C. The Horos Inscriptions*, New Brunswich, 1951; Idem, *The Alienability of Land in Ancient Greece: a Point of View*, dans *Eirene*, VII, 1968, pp. 25-32; W.K. Lacey, *Family*, pp. 22 s., 125 sq.; voir, en dernier lieu, les exposés d'ensemble d'A.R.W. Harrison (*Law*, I, pp. 200 eq.) d'E. Cantarella (s.v. *Proprietà*, dans *NDI*, XIV, pp. 99 sq.), de D.M. MacDowell, *Law*, pp. 133 sq.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

côté, la *joint family*[22], cette fois-ci sur un plan plus général, explique le concept de l'inaliénabilité du domaine. En ce qui concerne les biens traités par les activités artisanales et commerciales, il semble nécessaire de les exclure du cercle de l'*oikos*[23].

Les personnes. L'analyse des personnes qui composaient l'*oikos* a été déjà faite par Aristote et repose sur l'opposition entre personnes libres et esclaves. En vertu de cette distinction, qui se trouve à la base de l'organisation domestique et sociale, seules les personnes libres participent à la vie juridique de l'*oikos*: le chef de celui-ci, son épouse et leur progéniture sont sujets du droit familial. La notion d'une famille patriarcale, où le chef omniprésent exerce une autorité illimitée et arbitraire devrait être atténuée, car le droit familial détermine le comportement de tous les membres de l'*oikos*. La vie des membres de l'*oikos* n'est aucunement soumise à l'arbitraire, mais obéit aux règles de la communauté: mariage et dons nuptiaux –affiliation–successions.

Le culte[24]. Le culte et les rites familiaux se manifestent sous un double aspect: en premier lieu dans les dieux communs à tous les *oikoi* et ensuite dans l'univers religieux, surtout des ancêtres divinisés, de l'*oikos* déterminé. Comme exemple de divinité presqu'universelle de l'*oikos* dans l'aire de la civilisation grecque, il faut mentionner la déesse du foyer familial, *Hestia*[25].

---

22. Si l'on regarde de plus près, on constate en droit attique une analogie avec le "retrait lignager" de l'ancien droit français. Cette sorte de "retrait lignager" témoigne des prérogatives de la *joint family*, surtout en ce qui concerne les époques les plus reculées. À partir de l'époque classique, le processus de désagrégation de la solidarité familiale avait des répercussions sur la cohérence de la notion de copropriété familiale.

23. Faute de pouvoir entrer dans le détail des questions ayant trait aux activités artisanales et commerciales, il nous suffira de mettre l'accent sur le détachement de celles-ci de l'*oikos*. À propos du statut social de l'artisanat, cf. les remarques de P. Vidal-Naquet, *Etude d'une ambiguité: les artisans dans la cité platonicienne*, dans *Le chasseur noir*, Paris, 1981 (*Textes à l'appuit*), pp. 289-317.

24. Pour la religion grecque voir surtout les travaux de M.P. Nilsson, et en particulier, *History of Greek Religion*, Oxford, 1925; Idem, *Geschichte der griechischen Religion*, I² (1955), II (1950), Munich; *Idem*, *Les croyances religieuses de la Grèce Antique*, Paris, 1953 (tr. fr.); L. Gernet (et A. Boulanger) *Génie*; W.F. Otto, *Les dieux de la Grèce. La figure du divin au miroir de l'esprit grec*, Paris, 1981 (tr. fr.); M. Detienne, *L'invention de la mythologie*, Paris, 1981; l'ouvrage collectif: *Dictionnaire des mythologies*, en deux volumes, Paris, 1981; et surtout W. Burkert, Ἀρχαία ἑλληνικὴ θρησκεία. Ἀρχαϊκὴ καὶ κλασσικὴ ἐποχὴ (tr. gr.), Athènes, 1993. Pour ce qui concerne le culte familiale cf. L. Gernet (et A. Boulanger), *Génie*, pp. 242 sq.; et J.-P. Vernant, *Mythe et pensée chez les Grecs. Études de psychologie historique*, 2e éd., Paris, 1969 (*Textes à l'appuit*).

25. Cf. J.-P. Vernant, *Mythe et Pensée*, pp. 115 sq.; V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, p. 15. Les familles sacrifient non seulement aux divinités protectrices du foyer, mais aussi à des divinités nationales; cf. M. Defourny, *Aristote. Études sur la Politique*, III, 1932, pp. 440 sq., cité par E. Will, *Doriens et Ioniens*, Paris, 1956, p. 45, note 3.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Sur le plan de l'espace domestique, espace fermé, pourvu d'un toit (protégé), qui est pour le Grec à connotation féminine, celle de Hestia[26], il y a aussi une multitude de divinités, en particulier locales, du culte commun de tous les *oikoi*. À côté de celles-ci trouve sa place le culte des ancêtres divinisés, qui, en leur essence divine, veillent à la perpétuité de l'*oikos*: pour que les mânes des aïeux puissent consolider le présent et assurer l'avenir.

Dans le patrimoine légendaire de l'*oikos* il faut, à présent, insérer un autre élément, c'est-à-dire les chants religieux et profanes. La poésie religieuse, les prédictions spéciales propres à certains *oikoi*, le pouvoir prophétique que le mythe attribue à un membre réel ou légendaire d'un *oikos*, les amulettes cultuelles et les autels constituent une source de prestige, qui s'inscrit dans le patrimoine de l'*oikos*. Une fonction semblable de prestige social doit être attribuée aux chants exaltant les prouesses des aïeux, leur passé légendaire, leurs aventures amoureuses, leurs richesses, leurs qualités morales et physiques. Dans le fait de remonter vers son passé légendaire ou réel, l'*oikos* trouve ses raisons d'exister et la justification, dans une certaine mesure, de son présent[27]. Or il convient d'examiner deux dimensions de l'*oikos*, l'une portant sur le passé réel ou mythique, l'autre sur le présent. On pourrait évoquer pour les illustrer un grand nombre d'exemples. Ainsi les listes généalogiques constituent une expression de la fonction du prestige social, caractéristique qui, bien que méconnue par les auteurs du droit grec ancien, joue un rôle considérable dans la situation sociale de l'*oikos* et dans sa structuration interne. Le souci du prestige tiré de la généalogie, souci qui dans bien des cas prend une allure d'exagération[28], trouve ses fondements dans le passé pour assurer le présent et la continuité de l'*oikos*.

Les divers éléments et aspects de l'*oikos* ne restent aucunement immuables dans le temps, mais s'adaptent aux impératifs qui prédominent à chaque époque. L'*oikos* homérique ne ressemble pas à l'*oikos* agricole d'Hé-

---

26. Cf. J.-P. Vernant, *ibid.*; pour le même savant l'espace du dehors, la grande aire est à connotation masculine.

27. Voir W.K. Lacey, *Family*, pp. 15 sq.

28. Le souci de se référer aux aïeux est manifeste dans les plaidoyers des orateurs pendant l'époque classique. En remontant dans le temps jusqu'à l'époque homérique, on constate que la généalogie joue un rôle prépondérant dans la Société de cette époque. La même constatation est valable en ce qui concerne les familles aristocratiques de l'époque dite "obscure". On trouvera le même souci en plein âge classique dans les *odes* de Pindare. Pour la passion des généalogies cf. M.I. Finley, *Monde d'Ulysse*, pp. 76 sq.; en ce qui concerne les généalogies orphiques et celles d'Akousilaos cf. S. Mazzarino, *Il pensiero storico classico*, I, 2e éd., Bari, 1966, pp. 34 sq. et 58 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

siode, ainsi que le rigoureux *oikos* aristocratique diffère de celui de l'époque classique. Enfin, au début de l'époque hellénistique on constate l'amorce de la désagrégation et une acception plus souple et plus pragmatique de l'*oikos* grec[29]. Nous croyons qu'il faut admettre le concept de solidarité familiale, comme une sorte de structure superposée à l'*oikos* grec. Il est vrai que la solidarité familiale prend de myltiples visages, s'exprime par divers variations et degrés, mais l'idée centrale de cette solidarité caractérise la famille grecque de tout temps, en particulier en ce qui concerne les époques les plus reculées[30].

La cohérence rigoureusement "juridique" que U.E. Paoli attribue à l'*oikos*, doit être envisagée dans sa diachronie. Il y a tout lieu de croire que durant l'époque classique la prétendue "indivisibilité" de l'*oikos* soit susceptible d'une atténuation. Nous évoquons à l'appui de cette opinion les faits suivants: a) La *kyrieia* du chef de l'*oikos*[31] ne correspond pas à la puissance d'un chef de famille "patriarcale". b) Le droit d'aînesse, qui serait la conséquence de cette thèse, ne trouve nulle part en droit attique une existence confirmée[32]. Et c) Le fils, du vivant de son père, a tout faculté de fonder son propre *oikos* à côté de celui de son père, sans aucun lien de soumission stricte, mais par une simple juxtaposition, dans le cadre de la solidarité familiale[33].

La distinction la plus importante, selon nous, à propos de la notion de l'*oikos* classique aurait trait à la séparation entre les familles aristocratiques et celles du petit peuple. Sans entrer dans le détail, nous aimerions mettre l'accent sur le contraste entre familles nobles et familles de simples ci-

---

29. Pour la désagrégation de l'*oikos* au début de l'époque hellénistique cf. *infra*, ch. XII; et E. Karabélias, *La situation successsorale de la fille unique du défunt dans la koiné juridique hellénistique*, dans les *Mélanges de H.J. Wolff* (= *Symposion 1977*), pp. 223 sq.

30. Pour le concept de la solidarité familiale durant les époques archaïque et classique cf. G. Clotz, *Solidarité*, sous réserve de ses opinions à propos du *genos*.

31. La puissance du chef de l'*oikos* (*kyrieia*) est étroitement liée à la notion d'*oikos*. Pour le contenu juridique de la *kyrieia* maritale cf. *infra*, ch. VIII, note 23, en particulier les travaux de H.J. Wolff.

32. Si l'*oikos* était indivisible, en tant qu'entité de personnes, de biens et de rites, on ne pourrait pas concevoir un partage d'un même *oikos* entre les successeurs du défunt, ce qui ne fut assorti d'un droit d'aînesse. Or on sait qu'aucun droit d'aînesse n'exista à Athènes, du moins à l'époque classique. Voir *infra*, note 57.

33. Il y a tout lieu de croire que la prétendue indivisibilité de l'*oikos* doit être atténuée. Le jeune Athénien, p. ex., peut constituer son propre *oikos* du vivant de son père, *oikos* qui sera indépendant de celui du père. Entre ces deux *oikoi* il y a avait une communauté religieuse; par contre ils étaient distincts du point de vue économique et juridique, c'est-à-dire que le fils, chef de l'*oikos* nouvellement constitué, avait tous les droits que lui conférait sa *kyrieia*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

toyens. Pour les premières on constate encore une persistance des pratiques nobiliaires, malgré la législation solonienne, ainsi qu'une rigoureuse solidarité familiale. En revanche, pour le petit peuple, il faut admettre des pratiques plus souples et plus pragmatiques.

3) La thèse du droit familial-sacral et du droit poliade. Conséquences quant à la situation juridique de la femme dans l'*oikos*

Selon U.E. Paoli, qui développe sur ce point l'opinion de G. De Sanctis, dans Athènes fonctionnaient deux cercles juridiques bien distincts et autonomes: le droit familial-sacral, propre à l'*oikos* en tant qu'entité juridique, et le droit civil (nous préférerions le terme *poliade*), propre à la Cité, à l'État[34]. Les règles du premier régissaient toute la vie juridique de l'*oikos*, et celles du deuxième les rapports de l'*oikos* avec la Cité. Un exemple frappant de cette bipartition juridique est l'épiclérat: la femme serait, d'après le droit familial-sacral, capable d'être propriétaire des biens de l'*oikos*, mais le droit poliade la considérerait incapable de l'être, car il appartiendrait à un mâle d'être titulaire de l'*oikos*[35].

Par suite de la construction théorique de l'"école" italienne, on est en mesure d'interpréter l'équivoque dont font état les sources concernant la situation de l'ἀτθίς: à savoir que la femme est quelquefois considérée comme ayant une certaine capacité juridique, et parfois privée de cette capacité. La discussion à propos du bien-fondé de cette thèse[36], en dehors de son intérêt pour la doctrine du droit grec ancien en général, doit être comprise dans une étude consacrée à l'épiclérat, car, comme nous aurons l'occasion de le constater, elle touche plusieurs aspects de l'institution examinée.

Il est clair que par l'acceptation de cette thèse il serait possible d'éviter les "incohérences" théoriques du droit grec. La théorie de l'incapacité complète de la femme, d'après N.-D. Fustel de Coulanges et ses adeptes,

---

34. Cf. U.E. Paoli, *Famiglia*, p. 35; Idem, *Anchisteia*, p. 108; Idem, *Diritto attico e diritto greco*, dans *Scritti in onore G. Ferrini*, Milan, 1946, p. 578, suivi par A. Biscardi (*Diritto greco*, pp. 96 sq. et 108) et E. Cantarella, (s.v. *Pluralità di ordinamenti (Diritto greco)*, dans *NDI*, XIII, p. 146 sq.). La distinction du droit grec en deux cercles juridiques remonte à G. De Sanctis, *Atthis*, p. 120. Contre la thèse d'U.E. Paoli, H.J. Wolff, auquel nous nous rallions sans réserves, avait apporté des éléments décisifs; cf. H.J. Wolff, *Eherecht*, p. 625, note 10, qui renvoie aussi à ses études antérieures sur la question.

35. Les femmes et les mineurs ne sont pas considérés comme des personnes par le droit de la *polis*, mais elles le sont par le droit familial; cf. U.E. Paoli, *Anchisteia*, pp. 82, 108, 117. C'est-à-dire que la propriété familiale regardait la femme et la propriété civile le chef de l'*oikos* (*ibid.*, p. 112).

36. Cf. Les remarques de H.J. Wolff, auxquelles nous avons fait allusion (*supra*, note 34).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

et l'opinion attribuant la capacité juridique à la femme, peuvent être ainsi conciliées. On aurait donc par ce biais abouti à une solution commode, car il est évident que ces deux théories s'excluent mutuellement. Mais, si l'on pousse l'examen jusqu'à ses conséquences extrêmes, on entrevoit que la thèse de l'helléniste italien repose sur une construction théorique, sur une "fictio iuris", dont, croyons-nous, la fragilité ne peut pas résister lorsque l'on envisage la question dans son contexte historique. En ce qui concerne particulièrement la capacité juridique de la femme, il aurait fallu la concevoir comme un reliquat d'une antique organisation matriarcale, dont l'existence, dans l'état actuel de la science, reste à prouver.

La construction théorique, que nous combattons ici, n'est pas seulement dépourvue d'appuis dans les textes eux-mêmes, elle apparaît en même temps contestable sur le plan doctrinal. Le problème du concept juridique, suivant lequel aurait pu s'opérer la bipartition en droit familial-sacral et en droit poliade ne se présente pas en Grèce ancienne. Il semble plutôt qu'il découle d'un effort de systématisation en vertu des concepts romanistiques modernes. Les deux systèmes ou cercles juridiques, dans la réalité historique, ne semblent pas constituer deux ordres juridiques: le fait que la juridiction poliade intervient peu dans les affaires de l'*oikos*, ainsi que dans les affaires criminelles, montre que les ressorts de la *polis* et de l'*oikos* sont bien, plus ou moins, définis et déterminés. L'*oikos* et la *polis*, la Cité démocratique, composent un ensemble, se complétant mutuellement[37].

Les règles coercitives de la vie sociale ou domestique ont en droit grec ancien un caractère empirique et pragmatique. Au lieu donc de systématiser, il faut choisir plutôt la démarche analytique. Si l'on essaie de construire un système cohérent, qui, en fin de compte, trouve la justification de sa "cohérence" dans nos propres préoccupations théoriques, on risque en même temps d'attribuer à l'ancien législateur des soucis *a priori* "scientifiques" et "doctrinaux".

4) La notion d'οἶκος ἔρημος[38]

Avant de commencer l'étude du droit successoral, il faut examiner rapidement la notion de l'*oikos erêmos*, dont la question, bien qu'abordée, ne

---

37. L'*oikos* est l'élément constitutif de la Cité; cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 1; J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, p. 147; J. Gaudemet, *Institutions*, p. 205; D. Asheri, *Distribuzioni di terre*, p. 24.

38. Les passages des textes anciens qui concernent l'*oikos erêmos* sont nombreux; voir à titre d'exemple: Aristore, *Const. d'Ath.*, XLIII, 4; Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 11 sq.; 68, 72 sq.; 76, 78, 80, 83 sq.; XLIV (*C. Léocharès*), 2, 11, 15, 27, 33, 47 sq.; Isée, I (*S. de Kléonymos*), 44; VII (*S. d'Apollodoros*), 30 sq., 43; XII (*La défense d'Euphilétos*), 2; Platon, *Lois*, 925c. Pour l'expression *erêmos polis* cf. D. Asheri, *Distribuzioni di terre*, p. 24, note 1.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

semble pas être résolue[39], les opinions des auteurs modernes étant loin d'être en accord. U.E. Paoli, en vertu de sa thèse de la pluralité d'ordres juridiques à Athènes, étudie l'*oikos erêmos* principalement du point de vue du droit poliade, en tant qu'*oikos* dépourvu de titulaires[40]. L. Gernet, brièvement, mais avec une clarté propre à ses écrits, considère l'*oikos erêmos* (il dit à tort "maison déserte" au lieu de "famille déserte") comme une expression courante pour désigner l'*oikos* sans fils ni filles[41]. D. Asheri, en se référant seulement à la thèse de U.E. Paoli, limite la notion au cas où le chef (le titulaire) de l'*oikos* était mort absolument ἄπαις, c'est-à-dire sans aucune descendance légitime, naturelle, ou adoptive, indépendamment du fait de la survivance d'autres parents, colatéraux ou ascendants du défunt[42].

Nous retenons comme acquis les résultats de L. Gernet et de D. Asheri à propos de la désignation de l'*oikos erêmos* et nous aimerions faire deux remarques ayant trait la première aux rapports de l'*oikos erêmos* et de la succession vacante (*bona vacantia*) et la seconde aux aspects du même *oikos erêmos* envers l'adoption posthume. Il faut retenir que l'*oikos erêmos* ne constitue pas une succession vacante[43]. Selon les règles du droit successoral at-

39. Voir surtout l'article concis, mais suggestif, de D. Asheri, *Oikos erêmos*.

40. Cf. U.E. Paoli, *Anchisteia*, p. 112; D. Asheri, *Oikos erêmos*, p. 22.

41. Cf. L. Gernet, *Platon*, p. CLX.

42. Cf. D. Asheri, *Oikos erêmos*, p. 23; Idem, *Distribuzioni di terre*, p. 32. Cet auteur souscrit à l'opinion dominante qui admet les ascendants parmi les parents successibles. Pour l'essentiel du débat à propos de cette opinion cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 138 sq. Faute de pouvoir entrer ici dans les détails du problème, on aimerait mettre l'accent d'une part sur la pénurie complète des sources en ce qui concerne la situation successorale des ascendants du défunt et d'autre part sur l'argumentation de la théorie dominante dont "les arguments sont plutôt des raisonnements que des raisons" (*sic* P. Guiraud, *Propriété*, p. 220); cf. *infra*.

43. La déshérence était pratiquement impossible dans le droit grec ancien, puisqu'elle était incompatible avec la notion de la solidarité familiale. Celle-ci prenait un aspect plus rigoureux parmi les proches parents et, en fait, était sans bornes par rapport aux autres parents successibles compris dans l'*anchisteia* et, à défaut, dans la *syngeneia*; voir J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 559 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 143. "Un Grec se trouvait rarement à sa mort sans héritiers", (*sic* P. Guiraud, *Propriété*, p. 223); dans ce sens voir aussi A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 147, note 1. Il est donc évident que le législateur ignorait la possibilité de *bona vacantia*, malgré la thèse de R. Caillemer, *Succession*, p. 133, suivi par L. Beauchet, III, p. 571, que l'archonte pourrait désigner un héritier de ces *bona vacantia*, il faut admettre que pour la *polis* démocratique de l'époque classique une telle opinion reste sans fondements.

La notion de la déshérence se présenta à l'époque hellénistique. Selon la Loi successorale de Doura-Europos (*P. Doura-Welles* 12, 14 sq.) les patrimoines en déshérence étaient dévolus au fisc (βασιλικὴ ἡ οὐσία ἔστω); cf. J. Modrzejewski, *La dévolution à l'État des successions en déshérence* dans *le droit hellénistique*, dans *RIDA*, 3e série, VIII, 1961, pp. 79-113; Idem, *La dévolution au fisc des biens vacants d'après le Gnomon de*

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

tique, la déshérence était pratiquement impossible, car les parents les plus éloignés appelés à la succession après les ἀγχιστεῖς ne faisaient pas défaut[44]. Il semble évident que le concept de la déshérence soit incompatible avec celui de l'*oikos erêmos*, puisque ce dernier, d'après ce que nous avons examiné, se rattache à un *oikos apais*, tandis que la déshérence se rapporte à un *oikos* sans héritiers[45].

En ce qui concerne les rapports de l'*oikos erêmos* et de l'adoption posthume, il est nécessaire de les étudier dans la mesure où on pouvait par une adoption posthume donner un successeur à un défunt *apais*. Dans l'état actuel de la question et de la documentation, le problème est toujours à débattre[46]. Nous croyons, à l'appui de l'opinion de L. Gernet, que par le

---

l'Idiologue (*BGU* 1210, § 4), dans *Studi in onore di E. Volterra*, VI, 1971, pp. 91 sq. Il serait inutile, pensons-nous, de trop insister sur les différenciations de la *polis* classique et de la monarchie hellénistique et sur leurs repercussions sur le plan des institutions dites privées ayant trait à l'*oikos*.

44. Cf. G. Glotz, *Solidarité*, p. 347; pour la situation en matière successorale des parents collatéraux du défunt cf. surtout W. Kamps, *Heredes, χηρωσται, Hantmahal, étude comparative sur les origines de l'hérédité*, dans *AHDO* (puis *RIDA*), III, 1947, pp. 237-297. Les *chêrôstai* sont les parents éloignés, désignés par un terme plutôt archaïque, et appelés à la succession; voir E. Callemer, *Succession*, pp. 129 sq. Pour les droits successoraux de collatéraux cf. en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 143 sq.

45. G. Glotz, *Solidarité*, p. 347 considère "une maison vide" sous l'aspect de la déshérence et donne par conséquent un contenu plus étendu à la notion de l'*oikos erêmos*. Le même helléniste (*ibid*. p. 328) croit que le *genos* avait un droit éminent sur les biens privés des familles sur la foi d'un passage de Plutarque, Solon, 21: τὰ χρήματα τῷ γένει καταμένειν. Mais d'après tout ce que nous avons développé, il ne saurait être possible de rapprocher l'*oikos erêmos* des prérogatives du *genos*.

46. D'après L. Gernet, *Platon*, p. CLX, note 1, à Athènes un héritier collatéral donnait un de ses enfants "en adoption posthume" au défunt en vertu d'une règle de la morale familiale. La pratique de l'adoption posthume est considérée par le même savant comme une institution cachée en marge du droit; Idem, *Démosthène*, II, p. 91. On ne peut suivre cette opinion sans réserves; tout d'abord en ce qui concerne les limites entre la règle de la morale familiale et celle du droit et, ensuite, à propos de la qualification d'une institution en tant que "cachée en marge du droit". Nous ne croyons pas qu'il faille examiner le problème des limites entre le droit et la morale en Grèce ancienne. En revance, en ce qui concerne l'adoption posthume comme institution «en marge du droit», il y a tout lieu de croire que la fréquence minime de cette pratique doive être recherchée dans les structures et dans la place de la *phratrie* attique dans la *polis* démocratique. On sait que l'adoption posthume se passait devant les *phratores* de la *phratrie* du défunt. On constate que durant l'époque classique les liens qui unissaient les *phratores* devenaient de plus en plus insignifiants et fragiles, tandis que cette même *phratrie*, groupe des consanguins de jadis, jouait un rôle éminent, lorsque l'on remonte dans le temps. Pour la substitution du terme *phratêr* par *adelphos* cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 212 sq. Il était donc probable que la dimunition de l'importance de la *phratrie* aurait pu avoir des répercussions sur la pratique de l'adoption posthume.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

moyen d'une adoption posthume, dont les modalités et la fréquence restent à définir, on pouvait éviter les conséquences fâcheuses d'une ἐρημία οἴκου[47].

Section II. *Le droit successoral dans le cadre de l'*oikos. *Notions du droit successoral attique*

Il n'y a d'autre moyen de concevoir le droit successoral grec que dans le cadre de l'*oikos*, qui est dévolu en tant qu'entité de personnes, de biens et de rites en vertu des règles successorales[48]. La qualité indispensable de

47. On lira dans un ouvrage, déjà vieilli, un très suggestif exposé sur la situation de l'*oikos erêmos*: G. Perrot, *L'éloquence politique et judiciaire à Athènes*, Paris 1873, pp. 362 sq.

48. De l'abondante bibliographie concernant le droit successoral grec ancien on citera les travaux suivants: L. Beauchet, III, pp. 423 sq.; Idem, s.v. *Successio*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, IV², pp. 1553 sq.; E. Caillemer, *Succession*; L. Mitteis, *Reichsrecht u. Volksrecht*, pp. 319-324; A. Körte, *Zum attischen Erbrecht*, dans *Philologus* (Leipzig), LXV, 1906, pp. 388-396; D. Pappoulias, Συμβολὴ εἰς τὴν ἱστορίαν τῆς ἐξ ἀδιαθέτου κληρονομικῆς διαδοχῆς ἐν τῷ ἑλληνικῷ δικαίῳ, dans Πρακτικὰ τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν, 1929, IV, pp. 418 sq.; J.H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 537 sq. (pour la bibl. p. 539, note 5); U.E. Paoli, *Anchisteia*; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 122 sq.; E. Karabélias, *La succession ab intestat en droit attique*, dans *Symposion 1982*, pp. 41-63 (= *The Journal of Juristic Papyrology*, XX, 1990, pp. 55-74); et Idem, *L'acte à cause de mort (διαθήκη) dans le droit attique*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, LIX, Bruxelles, 1992, pp. 47-121. On aura aussi recours aux brefs aperçus de H.J. Wolff, *Griech. Recht*, c. 2523 sq.; A. Biscardi, *Diritto greco*, pp. 117 sq.; J. Imbert, *Droit grec*, pp. 126 sq.; J. Gaudemet, *Institutions*, pp. 203 sq.; U.E. Paoli, s.v. *Successioni*, dans *NDI*, XVIII, 1971, pp. 701-4 (mise à jour par E. Cantarella); J.W. Jones, *Law*, pp. 189 sq.; W.K. Lacey, *Family*, pp. 125 sq.; D.M. MacDowell, *Law*, pp. 92 sq., 98 sq., 102 sq. Parmi les études consacrées soit à la famille et la Société grecques soit à des institutions particulières du droit successoral il convient de signaler: G. Boissonade, *Histoire de la réserve héréditaire*, Paris, 1873, pp. 16 sq., 29 sq.; M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 197 sq.; N.-D. Fustel de Coulanges, *Cité*, pp. 76 sq.; Idem, *Recherches*, pp. 35 sq.; P. Guiraud, *Propriété*, pp. 211 sq.; G. Glotz, *Solidarité*, p. 335 sq.; Cl. Jannet, pp. 82 sq.; F. Robiou, *Questions de droit attique*, Paris, 1880, pp. 22 sq.; G. Thomson, *Studies in Ancient Greek Society, The Prehistoric Aegean*, Londres, 1949, pp. 144 sq., 149 sq.; A. Albertoni, *L'apokeryxis, contributo alla storia della familia*, Bologne, 1923, pp. 1-52; P. Photiadès, Ἡ ἀποκήρυξις ἐν τῷ ἀρχαίῳ ἑλληνικῷ δικαίῳ, *Athènes*, 1925; L. Gernet, *La loi de Solon sur le "testament"*, dans *REG*, XXXIII, 1920, pp. 123 sq. et 249 sq. (= *Droit et Société*, pp. 121 sq.); A.R.W. Harrison, *A Problem in the Rules of Intestate Succession at Athens*, dans *The Classical Review*, 1949, pp. 41 sq.; W. Kamps, *Heredes, χηρωσταί, Hantmahal, étude comparative sur les origines de l'hérédité*, dans *AHDO*, III, 1947, pp. 237-297; J.C. Miles, *The Attic Law of Intestate Succession*, dans *Hermathena*, 75, 1950, pp. 69-77 (= *Zur griech. Rechtsgeschichte*, pp. 655-665); F. Sanmarti Boncompte, Ἐπισκήπτειν y διατίθεσθαι, dans *Studi in onore di U.E. Paoli*, Florence, 1956, pp. 629 sq.; A. Kränzlein, *Eigentum*, pp. 94 sq.; D. Asheri, *Laws of Inheritance, Distribution of Land and Political Constitutions in Ancient Greece*, dans *Historia*, XII, 1963, pp. 1-21; pour les

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

successible est l'appartenance à l'*oikos*: la qualité d'héritier trouve ses fondements dans l'*oikos* déterminé[49]. À défaut d'héritiers faisant partie du même *oikos* que le défunt (descendants directs en premier lieu), d'autres parents seront appelés suivant le système établi par la loi.

En général l'héritier en grec est désigné par le terme κληρονόμος (v. κληρονομεῖν, composé de κλῆρος+νέμειν); la fille laissée seule sur son l'*oikos* d'origine est appelée *ἐπίκληρος*[50]. Malgré les qualités abstractives de la langue grecque, la notion de succession (= *klêronomia*, qui est un terme tardif)[51] est exprimée par *klêros* (= le lot familial de terre) avec l'adjonction du nom du titulaire de l'*oikos*[52].

L'ensemble des règles successorales du droit attique peut être divisé pour des raisons systématiques en deux parties, selon le critère de la succession *ab intestat* ou celui de la succession testamentaire. À l'intérieur de ces deux parties d'autres subdivisions interviennent, ce qui conduit au plan suivant:

I. Succession *ab intestat*: a) Les descendants du défunt: fils κατὰ φύσιν - κατὰ ποίησιν, fils et filles, filles (épiclérat). b) Les collatéraux compris dans l'ἀγχιστεία. c) À défaut d'ἀγχιστεῖς, seront appelés les parents d'un degré plus éloigné.

II. Succession testamentaire[53].

Nous n'avons pas l'intention d' examiner toutes les questions du droit successoral attique. Nous essaierons dans le présent travail de mettre l'accent sur la situation juridique de la fille du défunt en matière successorale. D'après le schéma que nous avons établi, avant d'étudier l'épiclérat, il faut examiner d'abord la situation des fils légitimes ou adoptifs du défunt, ainsi que les questions qui se présentent quand le chef défunt de l'*oikos* laisse

---

travaux, enfin, d'E.F. Bruck cf. *supra*, note 3. Pour l'ἀποκήρυξις cf. *infra*, ch. XII, note 83. Pour le droit successoral de la *koinê* hellénistique cf. *infra*, ch. XII, n. 92.

49. Cf. A. Biscardi, *Diritto greco*, p. 117.

50. Cf. pour *klêronomos*, Liddell-Scott, s.v.; dans ce sens E.F. Bruck, *Totenteil und Seelgerät im griechschen Recht*, *op. cit.*, p. 73.

51. Cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 84 sq. Le mot *klêronomia* désigne l'héritage, le droit d'hérédité; cf. en dernier lieu J. Modrzejewski, *La dévolution à l'État des successions en déshérance dans le droit hellénistique*, (*op. cit. supra*, note 42).

52. À propos du terme *klêros* cf. *supra*, ch. I, pp. 10 sq.

53. Cf. surtout le travail capital de L. Gernet, *La loi de Solon sur le "testament"*, déjà cité, *supra*, note 48. Une coquille typographique a changé le titre de cet article du savant français en *"La Création du testament"* dans A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 123, note 2. Pour un bref et systématique aperçu du testament cf. en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 149-155. D.M. MacDowell, *Law*, pp. 100 sq. Pour un exposé plus détaillé, cf. E. Karabélias, *L'acte à cause de mort (διαθήκη) dans le droit attique*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, LIX, Bruxelles, 1992, pp. 47-121.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

des fils et des filles. Quelques problèmes concernant les ἀγχιστεῖς seront examinés plus loin, dans l'étude relative au mari potentiel de la fille épiclère. Nous aborderons également dans les pages qui suivent certaines questions du droit attique en rapport avec l'épiclérat.

1) Les descendants du défunt

Les fils légitimes (γνήσιοι), issus de parents athéniens unis dans un mariage légal[54], sont appelés à la succession de leur père, chef de l'*oikos*, *ad infinitum*[55] et à parts égales[56], l'existence du prétendu droit ou privilège d'aînesse étant insoutenable au moins pour l'époque classique[57]. La

54. Le fils issu du mariage d'un Athénien avec une étrangère était considéré comme bâtard; cf. Aristophane, *Oiseaux*, v. 1649 sq. A plus forte raison il en était de même quand la mère était athénienne et le père étranger. Sur les questions juridiques concernant la légitimité, outre le travail capital de H.J. Wolff, *Marriage*, pp. 75 sq. (= *Beiträge*, pp. 207 sq.), voir en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 9, note 1, 68 sq.; W.K. Lacey, *Family*, pp. 103 sq.; D.M. MacDowell, *Law*, pp. 91 sq. Voir aussi les remarques de G. De Sanctis, *Atthis*, p. 215, note 1; *infra*, note 59.

55. C.K.J. Bunsen (*De iure hereditario Atheniensium*, Göttingen, 1813, p. 17) avait à tort soutenu que la lignée des descendants s'arrêtait aux arrière-petits-enfants du défunt. Cet auteur avait évoqué à l'appui de son opinion Isée, VIII (*S. de Kiron*), 32; cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 131, note 3, où on trouvera la bibliographie à propos de l'opinion de C.K.J. Bunsen et celle de ses adversaires. S'il ne saurait être question de s'inscrire dans le sillage de la thèse de C.K.J. Bunsen, il y a en revanche les moyens de procéder à une approche pragmatique du problème. Dans la réalité, il était presque impossible de rencontrer une succession échue à des parents tels que les arrière-petits-enfants du défunt. À défaut d'informations statistiques sur la durée moyenne de la vie des Athéniens, on ne peut que se livrer à des hypothèses. Mais lorsque l'on songe que la durée de vie était inférieure à la nôtre, on sera tenté d'admettre l'improbabilité d'une succession recueillie par les arrière-petits-enfants du défunt. Or il est évident que la question ne pouvait être posée pour les Grecs, ce qui, en l'occurrence, n'exclut pas le principe de la prédominance des descendants. Sur la durée de vie dans l'Antiquité voir A.E. Samuel, W.K. Hastings, A.K. Bowman et R.S. Bagnall, *Death and Taxes, Ostraka in the Royal Ontario Museum*, I Toronto, 1971 (*American Studies in Papyrology*), pp. 5 sq.

56. Cf. Isée, VI (*S. de Philoktemon*), 25: τοῦ νόμου κελεύοντος ἅπαντας τοὺς γνησίους ἰσομοίρους εἶναι τῶν πατρῴων ("aux termes de la loi tous les enfants légitimes ont part égale au patrimoine" – tr. P. Roussel); cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 131; L. Gernet, *La Loi de Solon sur le testament*, *op. cit.*, p. 143, note 6.

57. Le privilège d'aînesse, conséquence théorique de l'opinion de N.-D. Fustel de Coulanges à propos de la prédominence culturelle des mâles, ne nous est aucunement attesté par les sources; cf. G. Glolz, *Solidarité*, pp. 335 sq. Une sorte de préciput d'aînesse (*presbeîon*), rencontré pendant l'époque classique, ainsi que le droit d'aînesse en ce qui concernait la succession à la royauté spartiate, ne peuvent pas servir de base à l'existence de ce privilège. Contre la thèse qui avance le privilège d'aînesse pour Sparte, cf. Cl. Jannet, pp. 83 sq. Récemment, D. Asheri, *Sulla legge di Epitadeo*, *op. cit.*, croit à tort soutenir l'existence d'un droit de primogéniture en ce qui concerne les droits grecs

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

présentation du nouveau-né devant la phratrie paternelle, le vote de *phratores* et l'inscription aux registres de la phratrie n'étaient pas de conditions indispensables pour la légitimité du fils[58].

En ce qui concerne la situation successorale des fils naturels (νόθοι) à l'égard de l'*oikos* de leur père, il est connu qu'après la réforme survenue sous l'archontat d'Euclide (403) les *nothoi* étaient dépourvus de droits successoraux[59]. En revanche, avant Euclide, il semble que les bâtards en présence des fils légitimes (*gnêsioi*) du défunt étaient exclus de la succession, tandis qu'ils héritaient de leur père naturel avant les collatéraux, dans des conditions d'ailleurs mal définies. Les fils adoptifs (κατὰ ποίησιν), à défaut de fils κατὰ φύσιν, héritaient de leurs pères adoptifs sans conditions ni limites et concouraient par parts égales avec les fils légitimes (γνήσιοι κατὰ φύσιν) nés après leur adoption[60]. On constate en droit attique une prépondérance de la succession légitime, surtout en ce qui concerne les descendants du défunt. Ceci apparaît plus clairement lorsque l'on voit que, pour la mentalité des Athéniens, le fils est héritier de son père et que le patrimoine ne saurait être dévolu à un autre qu'au fils légitime du défunt[61].

Enfin, la caractéristique la plus importante des droits successoraux des descendants résidait dans l'acquisition *ipso facto* du patrimoine paternel par le fils légitime ou adoptif *inter vivos*[62], ce qui différenciait sensiblement la situation juridique de ces fils à l'égard des autres successibles et montre en même temps la prépondérence de la lignée descendante du défunt. Les fils légitime (*gnêsios*) et adoptif entre vifs du chef défunt de l'*oikos* entraient en possession de leur part successorale sans aucun recours au tribunal ou aux magistrats poliades. Ils avaient la "saisine", désignée par ἐμβάτευσις, ἐμβατεία[63] immédiate et pleine du patrimoine. L'importance de l'ἐμβατεύειν

---

anciens en général (*ibid*, p. 59, note 43) et un droit d'aînesse qui aurait pu s'appliquer à Sparte en cas de copropriété familiale entre plusieurs frères, dont l'aîné serait le *despotês* (*ibid*., pp. 65 sq.).

58. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 64, note 1.

59. Cf. Isée, VI (*S. de Philoktémon*), 47; Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 51; cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 61 sq.

60. Ce qui résulte aisément d'Isée, VI (*S. de Philoktémon*), 63; cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 85.

61. Cf. Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 9. Mais nous précisons que le testament est toujours possible en présence des enfants légitimes ou adoptifs entre vifs, sous la condition d'une *réserve* héréditaire, dont le montant et la nature ne sont pas définis en termes explicites par nos sources. Cf. E. Karabélias, *L'acte à cause de mort (διαθήκη) dans le droit attique*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, LIX, Bruxelles, 1992, pp. 63-66.

62. A propos de la situation successorale du fils adoptif, introduit par une adoption *inter vivos*, cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 95 et *passim*.

63. Cf. L. Beauchet, III, pp. 594 sq.; L. Gernet, *Droit et société*, pp. 90 sq.; Idem,

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

(d'où l'ἐμβάτευσις) apparaîtra plus loin par rapport à l'ἐπιδικασία de la fille épiclère. D'une manière générale, si l'ἐμβάτευσις était propre aux fils légitimes et adoptifs entre vifs du défunt, par contre les fils adoptifs introduits dans l'*oikos* du défunt par une adoption testamentaire, ainsi que les autres parents successibles, pour éviter la contestation de leurs droits successoraux, devaient recourir à l'épidicasie, à savoir l'adjudication en justice du patrimoine du *de cujus*[64].

2) Le privilège de masculinité

Les fils legitimes du chef défunt de l'*oikos* se trouvaient dans une situation privilégiée à l'égard de leurs sœurs. Celles-ci, en présence des premiers, étaient exclues de la succession paternelle. La même règle s'appliquait aussi dans les degrés de parenté les plus éloignés, où les mâles exluaient les femmes[65]. Il s'agit là d'un principe de masculinité, qu'il faut envisager en tant qu' expression d'une solidarité familiale dans les structures d'un mariage patrilocal et d'une parenté patrilinéaire[66]. Le contenu

---

Anthropologie, pp. 223 sq.; Nous ne pensons pas qu'il faille admettre sans réserves l'équivalence entre ἐμβάτευσις et "saisine", "saisie" établie par L. Gernet. Voir en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 86, 95 et *passim*.

64. Cf. Isée III (*S. de Pyrrhos*), 61; cf. *infra*, ch. VI.

65. Cf. les passages cités *infra*.; L. Beauchet, III, p. 464; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 132 (pour les descendants, fils et filles du défunt).

66. D'une manière générale "la démocratie athénienne est une société rigoureuse, farouchement masculine. Elle souffre, à l'égard des femmes, comme à l'égard des esclaves, d'une grave "discrimination" qui, pour n'être pas raciale, n'en a pas moins les effets déformants d'un racisme" (sic A. Bonnard, *Civilisation Grecque*, I, Lausanne, 1954, p. 192). Sous cet aspect il est évident que "dans une civilisation masculine comme celle de la Grèce, la femme est normalement envisagée du point de vue de l'homme" (sic J.-P. Vernant, *Mythe et Pensée*, p. 112). Par conséquent, la femme, dans le système des échanges matrimoniaux grec, joue "deux fonctions sociales majeures entre lesquelles il y a divergence, sinon même polarité" (*ibidem*). La première de ces fonctions était le commerce entre familles, la seconde l'ouverture de la communauté familiale aux étrangers, ce qui touve sa justification dans le culte d'Hestia. La situation de la femme par rapport à l'homme s'illustre par les renseignements linguistiques: dans le mariage l'homme joue le rôle actif, prend une femme (les termes pour l'homme sont verbaux) tandis que la femme constitue l'élément passif (les termes pour la femme sont nominaux: il n'existe pas pour elle de verbe dénotant le fait de se marier); cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 239 sq.

Pour la situation sociale et juridique de la femme voir E. Erdmann, *Ehe*, pp. 112 sq.; R. Flacelière, *Femme*, pp. 292 sq.; U.E. Paoli, *La donna greca nell'Antichità*, Florence, 1955; M.A. Levi, *Grecia antica*, pp. 240 sq., H.J. Wolff, *Eherecht*; W. Tarn, *Hellenistic Civilization*, 3e éd. revisée par l'auteur et G.T. Griffith, Londres, 1952 (réed. 1959), pp. 98 sq. (en particulier pour les femmes appartenant à la classe dirigeante durant l'époque hellénistique); Cl. Vatin, *Recherches* (notamment pour l'époque hellénistique avec des

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

de ce principe ne resta aucunement immuable dans le temps, mais il se transforma selon les diverses époques, comme manifestation des structures familiales grecques. L'étendue du même privilège, plus accusée à Athènes, couvrait un espace considérable dans l'aire de la civilisation grecque[67].

Si la solidarité familiale doit être considérée comme une structure superposée à la famille grecque de tout temps, sous diverses formes, expressions et degrés, de la même façon il faut étudier le privilège de masculinité, en tant que manifestation de cette solidarité familiale. Les modalités des règles successorales dans la Société égéenne, ainsi que dans la Société de l'époque du linéaire B, nous échappent presque toutes, sauf quelques suppositions parfois de pure imagination historique[68]. Il est donc nécessaire de commencer par la Société, telle que les poèmes homériques nous la dévoilent[69]. Nous ne pouvons pas ici entrer dans les détails des débats qui concernent: a) la question de savoir quelle était la "vraie" Société homérique[70]; b) l'application dans cette Société des résultats de la recherche anthropologique sur les "Sociétés traditionnelles" modernes, ainsi que le problème de savoir si la parenté y constituait l'orbite de la vie sociale et domestique[71]; et enfin c) la théorie de ce qu'il est convenu d'appeler le "fratriarcat"[72]. On constate que dans la "Société" homérique en général les mâles jouaient le rôle prépondérant, ce qui serait valable aussi en matière successorale, car on voit dans les textes homériques que les mâles étaient chargés de la perpétuité des *oikoi* ainsi que de la vengeance du sang. Nulle part dans les poèmes les femmes ne se présentent dotées de fonctions

---

renvois à la Grèce classique); E. Burck, *Die Frau in der griechisch-römischen Antike*, Munich, 1969, pp. 107, 4 pl.; et le récent volume collectif: *Histoire des femmes. L'Antiquité*, I (sous la direction de P. Schmitt Pantel), Paris, 1991.

67. Cf. J. Imbert, *Droit grec*, p. 127.

68. Notre information à propos de la Société égéenne et celle du linéaire B est loin d'être sûre. Il nous suffira, sans entrer dans les détails, de citer parmi les travaux récents: R.W. Hutchinson, *Prehistoric Crete*, Londres 1962 (rééd. 1963, 1965, *Penguin Books*) pp. 232 sq.; M.I. Finley, *Ancient Culture and Society. Early Greece: The Bronze and Archaïc Ages*, Londres, 1970 (tr. fr. de Fr. Hartog: *Les premiers temps de la Grèce: l'âge du Bronze et l'époque archaïque*, Paris, 1973); R.F. Willetts, *Everyday Life in Ancient Crete*, Londres-New York, 1969; P. Faure, *La vie quotidienne en Crète au temps de Minos (1500 av. J.-C.)*, Paris, 1973; et le travail synthétique de J.T. Hooker, *Εισαγωγὴ στὴ γραμμικὴ Β* (trad. grecque), Athènes, 1994 (avec une importante orientation bibliographique).

69. C. W. Erdmann, *Ehe*, pp. 1 sq.

70. Cf. M.I. Finley *Monde d'Ulysse* et pour la bibliographie sur la société homérique, *ibid.*, pp. 153 sq.; G.S. Kirk, *The Homeric Pœms as History*, dans l'éd. revisée de *The Cambridge Ancient History*, vol. II, ch. XXXIX (b).

71. Cf. M.I. Finley *Monde d'Ulysse*, pp. 106 sq.

72. Cf. W. Kamps, *Heredes, χηρωσταί, Hantmahal, étude comparative sur les origines de l'hérédité*, dans *AHDO*, III, 1947, pp. 237-297, en particulier pp. 268 sq.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

successorales[73]. Il est donc probable que le principe κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων ne saurait être exclu de l'*oikos* homérique.

Dans la poésie, aristocratique ou non, qui succéda aux poèmes homériques, la prépondérance des mâles trouva une place plus accusée dans les familles nobles; mais elle fut aussi en vigueur dans les *oikoi* agricoles d'Hésiode. Pour ceux-ci ainsi que pour les *oikoi* aristocratiques de Théognis les femmes circulent d'une famille à l'autre, l'élément stable étant toujours les mâles. Faut-il en déduire la vigueur du privilège de masculinité à propos de ces *oikoi*? Nous pensons que la réponse affirmative s'impose. Ceci devient plus évident pour l'époque "obscure" de l'histoire archaïque grecque, lorsque l'on songe que Solon, en érigeant le principe de masculinité en règle légale ne pouvait pas l'inventer de toutes pièces et le mettre en application de manière arbitraire dans la *polis* athénienne.

Durant l'époque classique l'application de cette règle est incontestable et générale. Il y a tout lieu de croire que la rigueur du privilège de masculinité pendant le cours du IV^e^ s. s'atténua, car les orateurs s'exprimèrent à son égard devant les tribunaux poliades avec quelque ambiguïté et non pas en termes absolus. Les profondes et radicales transformations de la vie sociale et économique du début de l'ère hellénistique annonçaient l'ébauche de la désagrégation de l'*oikos* et la mutation, en corollaire, de la solidarité familiale. Sous le régime de la monarchie hellénistique ce principe était voué à disparaître: les droits successoraux des femmes ne se soumettront plus à la règle κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων.

α) Le contenu juridique du privilège de masculinité et ses manifestations.

Si pour l'époque pré-solonienne on ne peut à propos du principe de masculinité que s'en tenir à des déductions, pour l'époque qui s'ouvre après le fameux législateur il existe des témoignages précis qui renseignent de manière incontestable sur le contenu et les manifestations du privilège de masculinité. Les principales cources à cet égard sont constituées sur le plan juridique par deux discours de Démosthène et sur le plan spéculatif, mais qui ne s'éloigne pas de la réalité historique, par un passage des *Lois* de Platon.

Les prérogatives des mâles en matière successorale s'expriment à deux niveaux: d'abord quant aux descendants directs du chef défunt de l'*oikos* et, ensuite, envers les parents plus éloignés. Le discours du *Corpus* démosthenique, XLIII (*C. Macartatos*), 51, est le témoignage le plus décisif: κρατεῖν

73. "De fait, on ne voit guère dans l'*Iliade* ni dans l'*Odyssée* qu'une femme recueille la moindre parcelle de son père défunt" (*sic* P. Guiraud, *Propriété*, p. 58).

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων, ἐὰν ἐκ τῶν αὐτῶν ὦσι, καὶ ἐὰν γένει ἀπωτέρω[74]; dans le même discours, § 78, on trouve de nouveau le même principe: ὁ δὲ νόμος κελεύει ὁ τοῦ Σόλωνος κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων[75]. On rencontre dans un autre discours du même orateur, XLIV (*C. Léocharès*), 12, la confirmation en termes identiques du même privilège: Ἓν μὲν οὖν ὁμολογεῖται, τὸ κρατεῖν τῶν κληρονομιῶν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων· ἁπλῶς γὰρ τοῖς ἐγγυτάτω πρὸς ἀνδρῶν, ὅταν μὴ παῖδες ὦσιν, ὁ νόμος τὰς κληρονομίας ἀποδίδωσιν[76]. On joindra à ces témoignages un passage tiré des *Lois* platoniciennes, 924e, qui reflète le droit positif athénien: Ὡσαύτως καὶ τὸ γένος ἀεὶ πορευέσθω κατ' ἀγχιστείαν, ἐάν τις παῖδας θηλείας καταλείπῃ, δι' ἀδελφῶν τε καὶ ἀδελφιδῶν ἐπανιόν, ἔμπροσθεν μὲν τῶν ἀρρένων, ὕστερον δὲ θηλειῶν ἑνὶ γένει[77].

Il convient donc, sur la foi de ces textes, de faire les remarques suivantes: a) Les descendants mâles du chef de l'*oikos* excluaient leurs sœurs de la succession paternelle[78]. À défaut des premiers, les filles du défunt

74. "Les mâles et descendants de mâles auront la préférence dans la même parentèle, même s'ils sont d'un degré plus éloigné" (tr. L. Gernet). Cette traduction est dans une certaine mesure nuancée, car l'infinitif *krateîn* équivaut à la périphrase "auront la préférence" au lieu d'être rendu par un impératif signifiant "tenir", "posséder".

75. "La loi de Solon donne la préférence aux mâles et aux descendants de mâles" (tr. L. Gernet).

76. "Il y a un principe admis en matière de succession, c'est que les mâles et les descendants de mâles l'emportent: en absence d'enfant, la loi accorde expressément l'héritage aux parents les plus proches du côté masculin" (tr. L. Gernet).

77. "Ainsi progresseront les degrés de succession familiale quand le mort n'aura laissé que des filles, parallèlement au degré de consanguinité par les frères et les fils des frères ou des sœurs, la parenté par les mâles ayant le pas sur l'autre dans la même génération" (tr. A. Diès).

Les *Lois* pourraient constituer une source "indirecte" du droit attique. A propos du principe de masculinité, le témoignage de Platon prend une importance singulière sur le plan du droit positif cette fois-ci. Le vieux "législateur" dans ses *Lois*, après l'échec de sa "République", revient au droit athénien qui lui sert de modèle législatif. Malgré son effort d'améliorer les dispositions du droit positif, Platon ne s'écarte pas de son époque. La spéculation philosophique dans les *Lois* trouve ses limites dans la réalité historique. Ainsi l'*oikos* (famille) reste dans le cadre de la solidarité familiale. L'intervention de l'État, de la Communauté, viendra après, quand la solidarité familiale s'avèrera inopérante.

La différenciation radicale entre la *République* et les *Lois*, la première étant un système de pure spéculation philosophique, voire métaphysique à l'encontre des deuxièmes, plus proches de la réalité athénienne, se revèle ainsi fructueuse en ce qui concerne le droit attique. Voir à ce propos les indications bibliographiques que nous avons fournies ailleurs: E. Karabélias, *Homère, Platon et survivances littéraires de l'épiclérat*, dans *Ἐπιστημονικὴ ἐπετηρίδα τῆς Παντείου Α.Σ.Π.Ε., 1978/9*, Athènes, 1981, p. 185, notes 18-19.

78. Les descendants directs du défunt étaient désignés par les termes υἱοί, υἱεῖς, παῖδες, les deux premiers se référant aux seuls enfants mâles, tandis que le terme παῖς, ἡ pouvait être appliqué à la fille.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

étaient épiclères. b) Les descendants par les mâles avaient la préférence sur les filles du défunt et sur la descendance (même masculine) de celles-ci. La succession par souches étant reconnue, les descendants par les mâles prenaient la place de leurs aïeux. c) Le principe de masculinité était appliqué dans chaque "degré" de parenté[79]. À défaut de mâles et de leurs descendants, les femmes ou les descendants par les femmes étaient appelés à la succession. En somme, il est visible qu'il ne s'agissait pas d'une exclusion absolue des femmes ou des descendants par les femmes de la succession, mais d'une priorité accordée aux mâles.

À part ces règles, que l'on pourrait déduire des textes, on trouvera d'autres manifestations du privilège de masculinité dans d'autres institutions ayant trait au droit successoral athénien, telles l'adoption (et l'adoption posthume) et le testament, dont nous allons examiner les dispositions par rapport à la règle *κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων*. Le testament et l'adoption sont des institutions difficilement dissociables en droit attique. Après Solon on adoptait quelqu'un pour le faire héritier et cette adoption prenait la forme de l'adoption testamentaire[80]. La fonction du testament était de procurer un successeur au testateur. Le terme même de testament, *διαθήκη* du verbe *διατίθεσθαι*, se rattachait à l'institution d'un successeur[81]. D'où il résulte que le testament était difficilement

---

79. Cf. L. Beauchet, III, p. 464. Le concept de "degré" de parenté, comme le *gradus* latin, faisait défaut dans la mentalité des grecs. Les sources transmettent le terme *genos* qui n'avait rien à voir avec le *gradus*. Nous utilisons donc le terme *degré* pour des raisons de commodité, en ayant conscience de son inexistence en droit attique.

80. Cf. Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 9. L'adoption (*εἰσποίησις*) était en général l'institution d'un successeur. Pour cette raison on parle d'adoption testamentaire. L'adoption d'une fille était peu pratiquée. C'est ainsi que dans la liste d'adoption entre vifs ou testamentaire dressée par L. Gernet (*Droit et Société*, pp. 129 sq.) selon les sources sur un total d'environ vingt-sept adoptions, on en trouve deux cas (ou trois si l'on accepte que dans le testament d'Apollodore en faveur de sa sœur utérine, Isée, VII (*S. d'Apolllodoros*), 9, on est en présence d'une adoption), à savoir Isée, XI (*S. d'Hagnias*), 8 sq. et *ibid.*, 41. Nous voyons dans cette pratique une autre manifestation du privilège de masculinité. Pour la situation juridique d'un fils *kata poiêsin* par rapport à la fille *kata physin* du chef défunt de l'*oikos* cf. *infra*.

81. On se reportera aux textes dans lesquels le testament apparaît quand il s'agit de l'institution d'un successeur: Démosthène, XLIV (*C. Léocharès*), 67-68; XLVI (*C. Stéphanos II*), 14; Isée, VI (*S. de Philoktémon*), 9, 28. Le fonctionnement du testament dans le régime du *genos* n'était pas possible. En ce qui concerne le testament athénien nous renvoyons à l'étude de L. Gernet, *Testament*, *op. cit*. On se contentera d'évoquer ici brièvement que le testament constitue une atteinte contre la solidarité familiale de la *joint family*, une sorte «d'affranchissement de l'individu et de la terre», pour reprendre ainsi la terminologie de G. Glotz. Si cela semble avoir une part de vérité historique, en revanche il ne faut pas concevoir le testament comme un acte libre de dernière volonté,

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

concevable en présence des fils κατὰ φύσιν du testateur. Par contre, en présence de(s) fille(s) seule(s) l'adoption testamentaire était possible, sinon suggérée par la loi: en ce cas le fils adoptif devait épouser la fille unique (ou une des filles) du testateur[82]. Le même effet pouvait être atteint par une ἐπίσκηψις testamentaire[83]. Par le moyen de cet acte de dernière volonté, qui ne paraît pas avoir eu le contenu d'un testament proprement dit, à savoir l'institution d'un successeur, le chef d'un *oikos* disposait du mariage de sa fille.

On reconnaîtra, enfin, une autre manifestation de la prépondérance masculine en matière successorale lorsque l'on envisage la fréquence de l'adoption des mâles par rapport à celle de femmes. On constatera que, d'après les sources, l'adoption des femmes est insignifiante à l'égard de l'adoption des mâles[84]: l'Athénien de l'époque post-solonienne avait toute faculté d'adopter *loco filiae*, mais dans la plupart des cas préférait l'adoption d'une personne de sexe masculin[85].

b) *La justification et les fondements cultuels et juridiques de privilège de masculinité*

Selon la théorie de N.-D. Fustel de Coulanges à propos du rôle éminemment prépondérant des croyances religieuses dans la vie sociale et les institutions, idée maîtresse de la "Cité Antique", le principe de masculinité trouve sa justification et ses fondements dans la fonction cultuelle de mâles. Or, suivant le même postulat, les femmes exclues de la vie religieuse, se verraient mises presqu'à l'écart de la vie sociale et juridique et soumises à l'autorité masculine. Ces idées ont dominé, sans contestation ou presque, dans la science du XIX[e] siècle. Les éléments apportés par les sciences sociales peu à peu ont pu ébranler cette théorie, surtout dans son énoncé de la prépondérance du facteur religieux. Mais, elle subsiste et on la voit parfois resurgir[86].

Avant d'apporter quelques éléments que nous croyons décisifs, pouvant

---

car l'individualisme sous l'aspect de la thèse de G. Glotz n'avait pas une existence confirmée.

82. Cf. l'épiclérat dit "naturel" *infra*, ch. IV, pp. 68 sq.

83. Cf. surtout le travail de F. Sanmarti Boncompte, Ἐπισκήπτειν y διατίθεσθαι (*op. cit., supra*, note 48).

84. Cf. *supra*, note 80.

85. Pour l'épiclérat de la fille adoptive du chef défunt d'un *oikos* cf. *infra*., ch. IV.

86. Voir p.ex. P. Dimakis, *Stoicheia*, I, p. 294 à propos de la prépondérance du facteur religieux. Ici on doit évoquer la théorie des survivances *matriarcales* dans une société *patriarcale*, selon la théorie des *Origines de la famille* de F. Engels qui avait puisé dans le *Mutterrecht* de J.J. Bachofen et dans l' évolutionnisme comparativiste de L. Morgan. Outre les travaux de G. Thomson et R.F. Willetts (cf. *supra*, note 18), voir en dernier lieu

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

atténuer la rigueur de cette thèse sans refuser complètement le facteur des croyances, nous aimerions mettre l'accent sur les rapports qui existent entre les sciences dites sociales, et en particulier tout ce qu'il convient d'appeler *anthropologie* dans l'acception anglo-saxonne du terme, et l'étude de la Société grecque. Sans pouvoir entrer ici dans le détail à propos de l'apport de cette discipline dans le domaine grec, il faut souligner combien l'étude des institutions grecques semble être rénovée. Dans une Société, comme celle de la Grèce ancienne, l'image d'un *genos* tout d'abord fermé, autoréglé, et d'un *oikos* également fermé ne correspond pas à la réalité historique, car les échanges entre groupes ainsi que l'activité de simples individus, doivent être mis en évidence. Dans un tel contexte se mouvait l'*oikos* avec toutes ses manifestations: mariage, droit foncier, successions, droit pénal. Il faut donc concevoir les croyances dans cet ensemble et nuancer le postulat qui avance que les croyances jouaient le rôle régulateur à propos des institutions de la Société antique.

En ce qui concerne la place de la femme dans le culte ainsi que les deux principes qui découlent de l'*incapacité cultuelle féminine*, à savoir: a) que les mâles seuls assuraient les fonctions religieuses dans la Société ancienne et b) que la femme mariée s'intégrait à la famille de son mari, il faut à présent se demander quels sont les fondements historiques de ces principes.

a) Il est à peu près certain que les mâles ne sont pas les seules personnes aptes à satisfaire les impératifs du culte familial et poliade. Il faudrait, en effet, *mutatis mutandis* diminuer l'importance de la prépondérance cultuelle masculine et admettre la participation féminine. Les arguments à cet égard ne font point défaut. Les textes concernant la religion et les représentations picturales sur céramique attestent de manière irréfutable l'association des femmes au culte familial et poliade. L'adoration d'Hestia, les rites de la fertilisation de la terre, la fonction de prêtresse, la forte participation féminine aux grandes fêtes poliades, illustrent, entre autres, le rôle cultuel des femmes[87]. Faut-il évoquer en outre, les exemples d'une Électre et d'une Antigone? Faut-il constater que dans la tragédie la tendresse fémi-

---

la résurgence de cette théorie dans K. Hirvonen, *Matriarchal Survivals and Certains Trends in Homer's Female Characters*, Helsinki, 1968; et P. Lekatsas, Φαιαχία, Athènes, 1970.

87. On ne peut pas écarter les femmes du culte familial; cf. E. Rohde, *Psyche. Seelenkult und Unterblichkeitsglaube der Griechen*, I, (1894), 10e éd., Tübingen, 1925, p. 246; L. Gernet, *Epiclérat*, p. 357 et *ibid*. note 3. Une coquille typographique avait transformé la référence exacte donnée par L. Gernet. Il faut, à présent la corriger en Démosthène, XLI (*C. Spoudias*), 11, où il est question de l'office pour les morts, *Nemeseia*; à propos de ces *Nemeseia* voir L. Gernet, *Génie*, p. 210. – Une autre catégorie de personnes doit aussi être admise à faire partie du culte familial à une niveau inférieur: les esclaves; on évo-

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

nine est associée au culte familial? Faut-il rappeler que les Χοηφόροι (*Officientes*) ne constituaient pas un simple titre de tragédie et que le culte des mânes et les funérailles étaient une affaire plutôt féminine que masculine?

b) Le second postulat, à savoir que la femme quitte sa famille (*oikos*) d'origine pour s'associer à la famille du mari, bien qu'il trouve appui dans un texte de Stephanos de Byzance[88], ne semble pas correspondre à la réalité historique. À vrai dire jamais la femme ne rompait définitivement avec son *oikos* d'origine: la femme répudiée y retournait; la veuve sans enfants, aussi. Mais, la preuve la plus explicite du maintien des liens juridiques entre la femme mariée et son *oikos* d'origine réside dans la pratique de l'ἀφαίρεσις paternelle de la femme mariée, quand son père procédait à la dissolution du mariage de sa fille[89]. La même caractéristique est aussi valable pour la dot, car on constate que les prérogatives de l'*oikos* "donneur" se maintenaient après le mariage de la femme: il ne semble pas que le mari fût titulaire de la dot de son épouse, car après la mort de celle-ci les biens dotaux appartenaient aux enfants, et, à défaut d'enfants, retournaient au constituant[90].

Il est normal dans un mariage patrilocal que la femme intervienne dans le culte de l'*oikos* de son mari, sans que néanmoins les liens avec son *oikos* d'origine puissent être rompus. Il s'en ensuit que la femme ne pourrait être juridiquement incapable en vertu d'une prétendue infériorité de statut religieux. En ce qui concerne le postulat de l'incapacité religieuse qui ferait naître une incapacité juridique nous pensons qu'il faut envisager ses deux aspects différemment, à savoir la situation cultuelle de la femme mariée d'une part et de l'autre côté les divers aspects de la *kyrieia* sur la femme mariée[91].

3) La situation juridique de la fille en présence de ses frères consanguins

En vertu du principe de masculinité, les filles du chef défunt de l'*oikos*

---

quera à ce propos le rituel de l'introduction de l'esclave dans la maison de son maître; cf. J.-P. Vernant, *Mythe et Pensée*, p. 103, note 23. – Le culte de Perséphone ou *Koré*, dont les origines remontent à la Grande Déesse, est significatif à cet égard. Voir pour la Grande Déesse J. Przyluski, *La Grande Déesse, introduction à l'étude comparative des religions*, Paris, 1950. Les femmes occupaient des fonctions importantes dans les oracles. Pour ceux-ci voir H.W. Parke, *Greek Oracles*, Londres, 1967.

88. Cf. Idem, s.v. *patra*; F. Robiou, *Questions de droit attique*, Paris, 1880, p. 53. Ce texte de Stephanos ne saurait être décisif sur la question de savoir si la femme rompait définitivement avec sa famille d'origine.

89. Pour l'*aphairesis* cf. *infra*, ch. VIII. La femme athénienne conservait les liens juridiques avec son *oikos* d'origine; voir H.J. Wolff, *Marriage*, p. 47 (= *Beiträge*, pp. 161 sq.); J. Gaudemet, *Institutions*, p. 207, note 4; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 38 sq.

90. Cf. L. Gernet, *Mariage*.

91. Pour la *kyrieia* cf. les travaux H.J. Wolff cités *supra*, note 31.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

étaient exclues de la succession paternelle uniquement par leurs frères consanguins[92], car les frères utérins appartenaient à une autre *oikos*. La fille ainsi exclue du patrimoine paternel avait droit à une dot. Pour cette raison elle était désignée par un terme tardif, ἐπίπροικος (ἐπί+προίξ), ἡ, équivalent du latin *dotata*[93].

La fille *epiproikos* avait droit à une dot lorsqu'elle avait des frères, la survivance ou non de la mère ne jouant aucun rôle[94]. On a soutenu, et c'est l'opinion dominante à ce propos, que l'obligation des frères de doter leur(s) sœur(s) était uniquement *morale*[95], ce qui nous entraîne à des considérations d'ordre plutôt théorique. Nous ne pensons pas qu'il faille admettre en ce

92. Cf. Aristophane, *Oiseaux*, v. 1652 sq. La thèse opposée, selon laquelle les filles concouraient avec leurs frères à la succession paternelle, fut à tort fondée sur un texte d'Isée, VII (*S. d'Apollodoros*), 20; cf. E. Caillemer, *Succession*, p. 19. En revanche dans le plaidoyer d'Isée en question il est clair qu'il s'agissait du partage de la succession paternelle entre les deux filles du défunt; voir P. Dimakis, *Proix*, pp. 72 sq. En ce qui concerne la situation juridique de la fille *kata physin* du défunt en présence d'un frère adoptif de celle-ci, U.E. Paoli, *Note giuridiche sul Δύσκολος di Menandro*, dans *Mus. Helv.*, XVIII, fasc. 2, 1961, p. 61, avait à tort soutenu que la part successorale de cette fille était égale à la moitié du patrimoine paternelle; voir aussi dans ce sens P. Dimakis, *Dyscolos*, pp. 34 sq.

93. Cf. Harpocration, s.v. *epidikos* etc.; Pollux, III, 25; Hésychius, s.v. *epiproikos*; la Souda, s.v. *epidikos*, etc; Eustathius, p. 675 (= *Bekker*, p. 256, 10); Stephanus, s.v. *epiproikos*. Suivant les lexicographes il faut opposer la fille *aproikos* (= Steph. *indotata*) à la fille *epi proiki ekdotheîsa* (= *dotata*). Sur la foi d'Hésychius (s.v. *epiproika*) il est nécessaire de distinguer le terme *ἐπίπροικος*, (ἡ) du pluriel *ἐπίπροικα*, (*τά*), qui désigne *τὸ δεύτρον ἐπὶ προικὶ δῶρον* (?). Nous maintenons le terme *epiproikos*, bien qu'impropre pour l'époque classique, pour être conforme à la terminologie établie; cf. L. Beauchet, I, pp. 462 sq.; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 489 sq.; U.E. Paoli, *Famiglia*, p. 38; Idem, *Anchisteia*, p. 102; H.J. Wolff, *Proix*, col. 156.

94. Pour la dot en général cf. H.J. Wolff, *Proix*; P. Dimakis, *Proix*; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 45 sq.; W.K. Lacey, *Family*, pp. 109 sq., 225 sq. et *passim*; M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 156 sq., 188 sq., 202 sq.; L. Gernet, *Mariage*. Pour l' "obligation" du frère de doter sa sœur cf. H.J. Wolff, *Proix*, col. 142 et 164; E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 365 sq.; A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 125-207 avec une riche bibliographie.

95. Cf. F. Robiou, *Questions de droit attique*, *op. cit.*, p. 52; N.-D. Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 35; E. Caillemer, s.v. *Dos*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, II[1], pp. 388 sq.; Idem, *Succession*, p. 18; P. Dimakis, *Proix*, pp. 66 sq. Sur la question de savoir si la sœur pouvait recourir à la justice contre son frère pour obliger celui-ci à lui assigner une dot, à défaut de textes, l'opinion dominante n'admet pas l'existence d'un tel moyen de recours; cf. P. Dimakis, *ibidem*, p. 72 et note 2, qui suit à ce propos G. Petropoulos. – Le frère ne semble être soumis à aucune obligation de doter sa sœur; cf. L. Beauchet, I, pp. 268 sq.; W. Erdmann, *Ehe*, pp. 304 sq.; H.J. Wolff, *Proix*, col. 142; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 48 sq. Pour l'obligation de celui qui avait promis d'assigner une dot cf. H.J. Wolff, *Proix*, col. 144 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

qui concerne le droit grec ancien, et particulièrement le droit attique, la nette distinction entre obligations juridiques et morales, que la science juridique moderne avait élaborée après les pandectistes. Si l'on regarde de plus près la pratique juridique grecque, on doit reconnaître que pour la justice poliade les limites entre ces deux concepts restaient fluides et indéfinies. Il est donc nécessaire de rechercher la solution dans la pratique des échanges matrimoniaux et dans l'idée que les Grecs se faisaient de la fonction de la dot.

En fait le mariage grec, à savoir la circulation des femmes entre groupes sociaux, va de pair avec la pratique des dons et des contre-dons nuptiaux. Au lieu d'essayer de dégager des règles juridiques ou morales, selon nos classifications et mentalités modernes, il faut tirer au clair, autant que possible, la réalité historique. Si le mariage sans dot était reconnu à Athènes[96], par contre on constate que le problème de la dot se présentait presque toujours chaque fois qu'il était question d'union matrimoniale. En face d'une telle pratique, en quelque sorte universelle dans le monde grec, peut-on imaginer un frère qui négligeait de doter sa sœur convenablement, en rapport avec la richesse et le prestige de son *oikos* d'origine? Des fortes contraintes émanant de l'intérieur du même *oikos* ainsi que de la Société poliade convergeaient pour que le frère ne manquât pas de doter sa sœur, même dans le cas où une loi ne l'obligeait pas en termes exprès[97]. Or le frère conduisait sa sœur en mariage et la dotait conformement à la pratique constante de la Grèce ancienne[98]. À l'appui de cette opinion, nous évoquerons l' "obligation" du fils adoptif d'assigner une dot à sa sœur adoptive, fille légitime du chef défunt de l'*oikos*. Selon Isée, le frère adoptif doit assigner une dot a sa sœur, fille légitime du défunt[99], sans que l'on puisse en déduire une règle juridique.

En ce qui concerne la question de savoir si la dot était une sorte

---

96. La dot ne constituait pas une *conditio sine qua non* du mariage; cf. les passages cités par A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 49, notes 1 et 2; L. Gernet, *Mariage*, p. 14.

97. P. ex. dans le registre de Myconos l'on voit qu'une loi obligeait les frères à doter leurs sœurs; cf. l'ancien travail de G. Barilleau, *De la Constitution de la dot dans l'ancienne Grèce*, dans *Nouv. Revue Hist. de Droit fr. et étr.*, VII, 1883, pp. 155 sq. En ce qui concerce une inscription tardive d'Éphèse selon laquelle: ὅσοι δὲ φερνὰς ὀφείλουσιν θυγατρίοις ἢ ἀδελφαῖς ταῖς αὑτῶν, cf. G. Barilleau, *ibid*, p. 154; L. Beauchet, I, pp. 263 sq.; W. Erdmann, *Ehe*, p. 310.

98. Cl. Préaux, *Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Egypte*, *La Femme*, I partie, Bruxelles, 1959, p. 165 (*Rec. de la Soc. J. Bodin, XI*), a trouvé dans une pétition de Fayoum (III^{e} s.) l'usage "attique", qui veut que le frère dote sa sœur.

99. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 51; cf. H.J. Wolff, *Proix*, col. 141; W. Erdmann, *Ehe*, p. 321; cf. aussi *infra* (épiclérat "naturel", ch. IV, 68 sq.).

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

d'*avancement d'hoirie*, nous ne pensons pas que le rapprochement de ces deux institutions soit justifié. Car, d'une part, les sources ne font point état d'une compensation entre la dot et la part successorale de la fille du défunt et, d'autre part, la dot trouve ses origines et sa justification en tant que corollaire des échanges matrimoniaux. Dans une ensemble d'échanges matrimoniaux, la dot correspondait probablement à l'état matériel de l'*oikos* d'origine de la fille, mais il n'y avait pas de règle juridique déterminée à ce propos.

Les biens qui composaient la dot étaient meubles, argent, trousseau[100] et immeubles[101]. De quel montant? Dans l'état actuel de la question toute tentative pour fixer un montant à la dot de l'*epiproikos* demeure sans résultats concrets. Car les textes relatifs à la matière ne sauraient être concluants[102].

À la condition juridique de l'*epiproikos* s'oppose celle de la fille *epiklêros*[103]. Comme nous aurons l'occasion de le constater plus loin, ces deux termes s'excluent mutuellement: *epiproikos* se rattache à la dot, tandis qu'*epiklêros* se réfère à l'*oikos* paternel (*klêros* = succession). La première, dotée par son frère ne pouvait aucunement être épiclère, puisque l'existence du frère empêchait l'épiclérat de fonctionner à une exception près, à savoir si le frère était mort et dépourvu de descendance. Dans ce cas l'*epiproikos* pouvait être considérée comme *epiklêros*. Celle-ci, en revanche, ne pouvait être, en aucun cas, *epiproikos*[104].

---

100. Pour les biens qui composent la dot cf. H.J. Wolff, *Proix*, col. 136 sq.; L. Gernet, *Mariage*, pp. 16 sq., qui insiste en particulier sur le fait que la dot était constituée en argent (*ibid*, p. 18); et en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 45 sq.; voir aussi P. Dimakis, *Proix*, pp. 115 sq. En ce qui concerne les différences entre *phernê et proix* voir P. Dimakis, *Proix*, pp. 167 sq.; J.P. Vernant, *Le mariage dans la Grèce archaïque*, dans *La parola del passato*, fasc. CXLVIII-CIL, 1973, p. 65. Pour le droit hellénistique voir G. Häge, *Ehegüterrechtliche Verhältnisse in den griechischen Paryri Ägyptens bis Diokletian*, Cologne-Gratz, 1968; cf. J. Modrzejewski, *Zum hellenistischen Ehegüterrecht im griechischen und römischen Ägypten*, dans *ZSS.RA*, LXXXVII, 1970, pp. 54 sq.; cf. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 365, note 16; et en dernier lieu M. Talamanca, *Gli apporti patrimoniali della moglie nell'Egitto greco et romano*, dans *Index*, II, 1971, pp. 240-282.

101. Pour les immeubles il y avait une difficulté de circulation entre groupes qui tenait a la solidarité familiale; cf. les remarques de L. Gernet, *Mariage*, (*supra*, note 100).

102. Voir H.J. Wolff, *Proix*, col. 140 sq. En ce qui concerne le texte d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*) relatif à la dotation de la jeune fille par son frère adoptif, on relève deux montants contradictoires, §§ 49 et 51; cf. U.E. Paoli, *Pirro*, pp. 57 sq.; P. Roussel, *Isée*, p. 63, note 2. Voir quelques exemples relatifs au montant de la dot (Solon, Gortyne, Marseille) dans D. Asheri, *Distribuzioni di terre*, p. 72; voir aussi en dernier lieu Cl. Vatin, *Recherches*, pp. 155 sq. pour les dots dans l'Athènes hellénistique; *infra*, ch. XII, note 15; et les développements dans le récent ouvrage d'A.-M. Vérilhac et de Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 166-172.

103. Cf. U.E. Paoli, *Anchisteia*, p. 102; Idem, *Epicleros att. nella palliata*, p. 21.

104. En épiclérat il n'y avait aucune dot; cf. H.J. Wolff, *Proix*, col. 166.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE III

SOLON ET LA RÉGLEMENTATION DE L'ÉPICLÉRAT

La tradition antique présente Solon comme le législateur par excellence d'Athènes[1]. Ainsi parmi d'autres lois, les sources, surtout du IV^e^ s. et

1. Voir pour Solon, outre les exposés de W. Aly s.v. *Solon*, dans *RE*, V (2e s.), 1927, col. 946 sq.; Anonyme, s.v. *Solone*, dans *Nuovo DI*, XII, 1ª, pp. 564 sq.; A.R.W. H(arrison), s.v. *Solon*, dans *Encycl. Britannica* (1968), XX, pp. 880 sq.; R. V(an) C(ompernolle), s.v. *Solon*, dans *Lexikon der alten Welt*, col. 2828; E. Cantarella, s.v. *Solone*, dans *NDI*, XVII (1970), pp. 837-845; on aura recours aux travaux suivants, bien que chaque auteur étudiant Athènes dise son mot à propos de ce législateur: N.-D. Fustel de Coulanges, *Cité*, pp. 312 sq., 371sq.; G. Glotz, *Solidarité*, pp. 325 sq.; Idem, *Cité*, pp. 132 sq. et *passim*; G. De Sanctis, *Atthis*, pp. 217 sq.; V. Ehrenberg, *Greek State*, pp. 28 sq. et *passim*; W. Jaeger, *Paideia*, I (tr. fr.), Paris 1964, pp. 173 sq.; C. Hignett, pp. 86 sq.; V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, pp. 68 sq.; H. Bengtson, *Griech. Geschichte*, pp. 121 sq.; M.I. Finley, *Les anciens grecs* (tr. fr.), pp. 37 sq.; Idem, *Early Greece, The Bronze and Archaic Ages*, *op. cit.*, pp. 103 sq., 122 sq. et *passim*; Cl. Mossé, *La tyrannie dans la Grèce Antique*, Paris, 1969, pp. 53 sq.; Eadem, *Histoire d'une démocratie: Athènes*, Paris, 1971, pp. 76 sq.; J. Delorme, *La Grèce primitive et archaïque*, Paris, 1969, pp. 76 sq.; A. Lesky, *Literature*, pp. 121 sq. (pour la place de Solon dans la littérature grecque). Mais surtout il est nécessaire, pour la place de Solon dans l'histoire grecque et pour l'importance de son œuvre particulièrement en droit public, de se pencher sur les travaux spéciaux: K. Freeman, *Work and Life of Solon*, 1926; W.J. Woodhouse, *Solon the Liberator*, Oxford, 1938; A. Masarrachia, *Solone*, Florence, 1958 (examen presque exhaustif de la bibliographie moderne: pp. 195 sq.;); G. Ferrara, *La politica di Solone*, Naples, 1964; R.J. Hopper, *The Solonian "Crisis"*, dans *Studies presented to V. Ehrenberg*, Oxford, 1966, pp. 139 sq.; mais principalement, E. Ruschenbusch, *Σόλωνος νόμοι, die Fragmente des Solonischen Gesetzeswerkes mit einer text –und Ueberlieferungsgeschichte*, Wiesbaden, 1966, (*Historia*, fasc. 9); et A. Martina, *Solon, testimonia veterum*, Rome, 1968; et en dernier lieu P. Oliva, *Solon im Wandel der Jahrhunderte*, dans *Eirene*, XI, 1973, pp. 31-65. Sur l'impact de la *Const. d'Ath.* d'Aristote quant à la connaissance de l'œuvre législative solonienne et sur

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

après, attribuent au fameux législateur des dispositions ayant trait à l'épiclérat[2]. Le but primordial de celles-ci était: la consolidation de l'*oikos* démocratique par opposition à la *joint family* nobiliaire (γένος)[3] et la continuité de la famille dans la *polis*, en tant qu'ensemble des *oikoi*, faits qui méritent d'être retenus lorsque l'on songe à l'évolution de l'*oikos* et de la *polis* d'Athènes.

Faute de pouvoir entrer dans les détails de la législation solonienne concernant le droit privé, on aimera interroger les sources sur le caractère novateur de l'œuvre solonienne en matière d'épiclérat avant d'aborder le rôle des juges poliades dans les affaires créées par l'épiclérat.

Section I. *La législation solonienne à propos de l'épiclérat et son caractère "novateur"*

La tradition antique attribue à Solon les disposition suivantes en matière d'épiclérat: des règles concernant le rôle des juges, l'épiclère pauvre (θῆσσα), l'obligation du fils de l'épiclère envers sa mère et la réglementation des rapports charnels entre les époux dans le mariage conclu par ἐπιδικασία[4]. Des auteurs modernes, sur la foi de la documentation disponible, considèrent Solon comme le premier qui ait légiféré sur l'épiclérat[5]. Mais

---

la perception de Solon par les historiens de la Grèce ancienne et des institutions athéniennes, cf. les remarques, de D. Kyrtatas, *Κατακτώντας τὴν ἀρχαιότητα. Ἱστοριογραφικὲς διαδρομές*, Athènes, 2002, pp. 133-147.

2. *Cf. E. Ruschenbusch, Σόλωνος νόμοι, op. cit.*, pp. 88 sq., 120; A. Martina, *Solon, op. cit.*, pp. 128 sq.

3. Voir pour les familles nobles L. Gernet, *Les nobles dans la Grèce antique*, dans *Annales d'Histoire économique et sociale*, Paris, 1938, pp. 36 sq. (= *Anthropologie*, pp. 333 sq.).

4. Cf. *supra*, note 2. Il s'agit des dispositions dont on étudiera plus loin les détails transmises de manière explicite par les sources comme remontant à Solon. Mais il y a tout lieu de croire que d'autres dispositions concernant l'épiclérat auraient pu être en vigueur à l'époque solonienne. À titre d'exemple on citera les conditions de l'épiclérat, la qualification de la fille épiclère, les conditions suivant lesquelles était désigné le mari potentiel de l'épiclère, la revendication en justice de celle-ci (*epidikasia*) et la situation successorale du fils de l'épiclère dans l'*oikos* de son aïeul maternel.

5. Cf. L. Beauchet, Histoire, I, p. 404; U.E. Paoli, *Anchisteia*, pp. 83 sq.; V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, p. 69; W.K. Lacey, *Family*, pp. 104, 116 sq. Si la plupart des auteurs modernes ne se prononcent pas à propos de la question de savoir si Solon était bien celui qui avait créé l'institution de l'épiclérat, en revanche G. Glotz, *Solidarité*, p 335, soutient de manière claire que "Solon n'eut pas à la créer". L. Gernet, *Epiclérat*, p. 375, note 1, de façon nuancée se rapproche de G. Glotz: "Solon légifère sur l'épiclérat, comme sur une matière qui lui vient du passé, et dans un esprit plus ou moins nouveau..."; voir aussi L. Gernet, *Droit et Société*, p. 133. Le même problème est

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

lorsque l'on pousse l'étude plus loin dans les structures de la famille grecque ainsi que dans le fond même de l'œuvre du législateur athénien, on ne saurait admettre cette thèse sans objections et sans réserves critiques. Celles-ci tiennent tout d'abord à la notion de la *législation* elle-même et ensuite au fait que Solon ne semble pas avoir introduit des dispositions juridiques nouvelles dans la *polis* athénienne au sujet de la fille épiclère.

La notion de la *législation*, croyons-nous, pourrait être susceptible de trois acceptions, soit qu'elle désigne simplement la mise *par écrit* des règles de droit préexistantes, soit qu'elle signifie un *ensemble* de règles nouvelles, soit enfin qu'elle réunisse des règles préexistantes et des dispositions nouvelles. La deuxième supposition doit être écartée en ce qui concerne l'épiclérat en tant qu'innovation législative. Nulle part dans la documentation disponible on ne rencontre la moindre allusion au fait que l'épiclérat fût créé par le législateur et il y a tout lieu de croire que les mesures radicales ou révolutionnaires dussent être exclues de la législation de Solon en cette matière. Quand la tradition ancienne attribuait à Solon les lois concernant d'épiclérat, elle ne le faisait qu'en tant que règles écrites. C'est-à-dire que le fameux législateur n'a pas fait autre chose qu'insérer dans la *polis* démocratique les règles de droit non écrites préexistantes en les mettant par écrit[6].

Solon, selon toute evidence, ne saurait avoir fait œuvre législative sous un aspect totalement novateur, à savoir avoir inventé de toutes pièces l'institution de l'épiclérat On évoquera à l'appui de cette opinion la substance même du droit familial, comme expression des structures familiales, qui présente une résistance efficace contre les tentatives d'innovation juridique[7]. Les principaux traits de l'organisation familiale, c'est-à-dire le privilège de masculinité, l'*anchisteia*, le mariage endogamique, la parenté

---

aussi valable quant à la législation solonienne sur l'*anchisteia*. C'est ainsi que U.E. Paoli, *Anchisteia*, p. 84, note 12, suivi par L. Sorge-Lepri, s.v. *Parentela e affinità*, dans *NDI*, XII, p. 389, considère formellement et sans nuances Solon, comme le législateur en matière d'*anchisteia*.

6. Cf. G. De Sanctis, *Atthis*, p. 217, qui met l'accent sur la constatation que Solon n'a fait que fixer le droit coutumier sur la foi de procédés analogues à la rédaction du code de Gortyne; voir dans ce sens L. Gernet, *Droit et Société*, p. 133.

7. Le droit familial n'est pas susceptible de transformations brusques et radicales, car les règles juridiques ayant trait à la famille, renforcées et élaborées au cours de temps immémoriaux, résistent efficacement aux innovations et aux nouvelles données socio-économiques. Ceci résulte nettement de l'étude de l'"acculturation juridique" des sociétés "traditionnelles" modernes; cf. M. Alliot, *L'acculturation juridique*, dans *Ethnologie Générale* (sous la direction de J. Poirier), Paris, 1968, pp. 1180 sq.; et N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, 1988, pp. 337-392 (avec une orientation bibliographique assez fournie). À propos de la persistance de la coutume il faut évoquer l'exemple des coutumes albanaises; cf. M. Hasluck, *The Unwritten Law in Albania*, Cambridge, 1954.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

patrilinéaire existaient et fonctionnaient bien avant Solon. Il pourrait en être de même pour l'épiclérat. Ceci devient presque évident si l'on prend en considération le caractère panhellénique de l'institution, "instaurée dans la vie privée des Hellènes de temps immémorial", pour reprendre une formule de G. Glotz[8]. Solon, donc, avait déjà trouvé l'institution, probablement d'origine nobiliaire, en vigueur dans Athènes et l'inséra dans sa législation.

Si l'on ne trouve pas de traces d'innovation législative, en revanche il faut admettre l'accommodement entre les anciennes règles relatives à l'épiclérat et le régime de la *polis* athénienne mis en place. À titre d'exemple on citera l'intervention de la justice et des magistratures poliades ayant trait à l'*epidikasia* de la fille épiclère[9], ainsi que le montant de la dot à assigner à la fille épiclère *thêssa*[10]. Le plus proche parent de celle-ci devait la doter d'après son apartenance à une des classes censitaires athéniennes.

Les règles juridiques qui exprimaient la solidarté familiale de la *joint family* noble ont été transposées dans la *polis* pour protéger l'*oikos* contre les prérogatives du *genos*. L'épiclérat s'efforce de protéger à la fois la fille du défunt, incluse dans l'*oikos*, et de satisfaire aux prérogatives des collatéraux du défunt, compris dans la *joint family*. Ainsi les nouveaux principes de l'*oikos*, en tant qu'élément constitutif de la *polis*, se trouvaient conformes aux principes qui présidaient au *genos* noble de jadis. L'interpénétration et le syncrétisme des archaïsmes et des nouveautés, qui sautent parfois aux yeux, composent l'épiclérat de la *polis* classique, institution qui se passe ἐς μέσον τῷ δήμῳ[11].

Dans l'état actuel de la documentation il est impossible de trouver dans la législation solonienne sur l'épiclérat les traits d'une innovation législative imputable à la "volonté" du législateur[12]. En revanche, si l'on interroge les

---

8. Sic, Idem, *Solidarité*, p. 336.

9. Cf. *infra*, ch. VI, pp. 113 sq.

10. Cf. *infra*, ch. XI. Il est necessaire de mentionner ici que dans la législation de Thourioi attribuée à Charondas il y avait eu des règles identiques concernant également la fille épiclère pauvre; cf. Diodore de Sicile, XII, 18. Pour Charondas cf. en dernier lieu J. Triantaphyllopoulos, *Ἀρχαῖα Ἑλληνικὰ δίκαια*, I, Athènes, 1968, pp. 41 sq., où l'on trouvera l'essentiel de la bibliographie.

11. Pour la notion de l'expression *es meson tô demô* et pour sa fonction dans les structures de la *polis* athénienne cf. J.-P. Vernant, *Les origines de la pensée grecque*, Paris, 1962, pp. 121 sq.; Idem, *Mythe et Pensée*, pp. 168 sq.; P. Lévêque et P. Vidal-Naquet, *Clisthène l'Athénien*, Paris, 1964, (*Annales littéraires de l'Un. de Besançon*, vol. 65), p. 80; et surtout en dernier lieu M. Detienne, *Les maîtres de la vérité dans la Grèce archaïque*, 2e éd., Paris, 1973, (*Textes à l'appui*), pp. 82 sq.

12. Si "nouveauté" il y avait dans la legislation solonienne concernant l'épiclérat, on aurait dû trouver sans doute les traces de l'opposition entre les anciennes pratiques, reduites à des usages illégaux selon le nouvel ordre, et les règles juridiques institutées. Mais une telle hypothèse reste insoutenable.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

sources, on voit que quelques éléments de l'institution, une sorte d'ébauche de la situation de la fille épiclère, se recontrent déjà dans Homère[13]. Cette remarque prouve que le cadre historique de la famille grecque était propice à ce qu'il convient d'appeler "l'épiclérat classique", dont la mise en place est l'aboutissement de l'évolution de l'*oikos* grec.

Section II. *Le rôle des tribunaux poliades en matière d'épiclérat*

Les caractères essentiels du droit de la *polis* athénienne déjà amorcés dans la législation solonienne et voués à prendre leur forme définitive sous Clisthène, résidaient dans la laïcisation du droit et dans la prédominance du principe de liberté. Le droit était laïcisé dans la mesure où les citoyens de la *polis* pouvaient être juges, fait qui avait une importance particulière sur le plan de l'élaboration du droit et de son application. Le principe "de liberté", à l'opposé de celui de l'"autorité"[14], soumettait les actes de la magistrature au contrôle de la communauté poliade. La laïcisation du droit et le principe de liberté découlent de la substance même de la justice poliade: tout le corps civique participait aux activités juridiques, qui n'auraient su être conçues en dehors du cadre poliade.

D'après les renseignements qui trouvent leur confirmation dans un texte d'Aristophane, Aristote, suivi par Plutarque, attribue à Solon l'intention de renforcer le pouvoir des juges dans les affaires concernant les *klêroi* et les épiclères: *Const. d'Ath.*, IX, 2: Ἔτι δὲ καὶ τὸ μὴ γεγράφθαι τοὺς νόμους ἁπλῶς μηδὲ σαφῶς, ἀλλ' ὥσπερ ὁ περὶ τῶν κλήρων καὶ ἐπικλήρων, ἀνάγκη πολλὰς ἀμφισβητήσεις γίγνεσθαι καὶ πάντα βραβεύειν καὶ τὰ κοινὰ καὶ τὰ ἴδια τὸ δικαστήριον. Οἴονται μὲν οὖν τινες ἐπίτηδες ἀσαφεῖς αὐτὸν ποιῆσαι τοὺς νόμους, ὅπως ᾖ τῆς κρίσεως ὁ δῆμος κύριος. Οὐ μὴν εἰκός, ἀλλὰ διὰ τὸ μὴ δύνασθαι καθόλου περιλαβεῖν τὸ βέλτιστον· οὐ γὰρ δίκαιον ἐκ τῶν νῦν γιγνομένων ἀλλ' ἐκ τῆς ἄλλης πολιτείας θεωρεῖν τὴν ἐκείνου βούλησιν[15]. Plutarque, *Solon*, 18, 4 reprend le témoignage du philosophe en

---

13. Qu'il nous soit permis de renvoyer à ce propos à notre travail: *Homère, Platon et survivances littéraires de l'épiclérat*, *op. cit.*, *supra*, p. 40, ch. II, note 77.

14. Cf. U.E. Paoli, s.v. *Processo attico* (mis à jour par L. Sorge-Lepri) dans *NDI*, XIII, p. 1090. En effet il est très difficile de pouvoir discerner dans la *polis* athénienne le principe d'autorité, qui caractérisait la magistrature romaine. La participation des citoyens athéniens dans toutes les manifestations de la *polis* limitait les pouvoirs de magistrats (*archai*).

15. "(Le *dêmos* devient le maître de la constitution) encore par le fait qu'il (Solon) n'a pas rédigé les lois de manière simple et précise, mais comme pour la loi sur les *klêroi* et les épiclères, il est nécessaire que beaucoup de contestations puissent avoir lieu et que le tribunal décide sur toutes les affaires publiques et privées. Or certains croient qu'il a fait

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

le généralisant à toutes les affaires: Λέγεται δὲ καὶ τοὺς νόμους ἀσαφέστερον γράψας καὶ πολλὰς ἀντιληψεις ἔχοντας αὐξῆσαι τὴν τῶν δικαστηρίων ἰσχύν· μὴ δυναμένους γὰρ ὑπὸ τῶν νόμων διαλυθῆναι περὶ ὧν διεφέροντο, συνέβαινεν ἀεὶ δεῖσθαι δικαστῶν καὶ πᾶν ἄγειν ἀμφισβήτημα πρὸς ἐκείνους, τρόπον τινὰ τῶν νόμων κυρίους ὄντας[16]. Les lois de l'épiclérat ne furent donc pas redigées de façon simple et précise (Aristote: μὴ γεγράφθαι τοὺς νόμους ἁπλῶς μηδὲ σαφῶς; Plutarque: τοὺς νόμους ἀσαφέστερον γράψας). On se trouve, par conséquent, en présence d'une sorte de "lacune voulue" pour que les tribunaux puissent se prononcer selon le cas concret à résoudre. L'explication d'Aristote, suivant laquelle la même "lacune voulue" ne visait pas le renforcement du pouvoir du δῆμος athénien, mais résultait de l'impossibilité d'obtenir la perfection, ne change pas la réalité historique. La "lacune", sans aucun jugement à propos des intentions véritables du législateur, était un fait incontestable et avait donné lieu à une tradition des auteurs, dans lesquels Aristote avait puisé[17]. Indépendamment de tout jugement de valeur, les lois sur les *klêroi* et sur ls épiclères offraient une grande latitude aux juges pour que le δῆμος fût κύριος de l'affaire, c'est-à-dire pour que l'on donnât les solutions appropriées à chaque cas[18].

---

intentionnellement les lois imprécises pour que le *dêmos* soit maître des jugements. Ceci n'est pas vraisemblable, mais (découle) de l'impossibilité de saisir le meilleur. Car il n'est pas juste de considérer l'intention (de Solon) d'après ce qui se passe actuellement, mais d'après l'autre constitution (d'après les autres dispositions de sa constitution)" (tr. E. K.). Pour un commentaire de ce passage cf. M.A. Levi, *Commento storico*, I, pp. 133 sq.; et P.J. Rhodes, *Commentary*, pp. 162-3.

16. "On dit d'ailleurs qu'en rédigeant ses lois d'une manière peu précise et qui donnait lieu à beaucoup de contestations, il avait ainsi accru l'importance des tribunaux; en effet, comme on ne pouvait trancher les conflits à l'aide des lois, on avait sans cesse besoin de juges, devant lesquels on portait toutes les contestations et qui devenaient ainsi en quelque sorte maîtres des lois" (tr. R. Flacelière, E. Chambry et M. Juneaux). Le témoignage du moraliste grec, qui utilisait les écrits des *atthidographes*, prend une importance singulière, car il conserve ce que la tradition antique transmettait sur ce point.

17. Ceci se déduit aisément du texte des passages cités: οἴονταί τινες (Aristote), λέγεται (Plutarque), qui doivent être rattachés à la tradition antique, perdue pour nous. Pour les "lacunes" de la loi dans les droits grecs anciens voir J. Triantaphylopoulos, *Τὰ κενὰ τοῦ νόμου ἐν τῷ ἀρχαίῳ ἑλληνικῷ δικαίῳ* (*Θεωρία Ἀριστοτέλους καὶ μεθοδολογία Θουκυδίδου*), dans *Eph. Hell. Nomikon*, XXX, 1963, pp. 753-758; et dans une autre optique G. Maridakis, *Σκέψεις ἐπὶ τῆς θεωρίας τοῦ Ἀριστοτέλους περὶ ἐπιεικείας*, dans *Xenion-Festschrif für P.J. Zepos*, I, Athènes - Freiburg/Br. - Cologne, 1973, p. 281.

18. Voir à cet égard E. Ruschenbusch, *Δικαστήριον πάντων κύριον*, dans *Zur griech. Rechtsgeschichte*, pp. 350 sq., qui fait appel (pp. 357 sq.) au texte cité de Plutarque. Nous pensons qu'il faut écarter l'idée que la pratique, dont nous analysons les lignes générales, aurait dû être rapprochée à la notion de l'*epieikeia*. Pour celle-ci, outre les travaux déjà

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

On ne peut concevoir cette pratique que si l'on songe à l'opposition entre *dêmos* et aristocratie, entre *oikos* et *genos*, et pour aller plus loin, entre une économie fermée, repliée sur elle-même, et celle tentant à une ouverture des échanges, qui sera marquée ensuite par l'apparition de la monnaie[19]. Dans ce contexte, *polis*, *dêmos*, *oikos* formaient un ensemble qui était appelé à intervenir en matière d'épiclérat. La réforme clisthénienne de répartition géométrique des citoyens d'Athènes[20] avait comme conséquence de renforcer la démocratie directe. À défaut de sources, on pourrait supposer que les répercussions de la réforme clisthènienne en matière d'épiclérat n'auraient pu que s'inscrire dans le courant déjà amorcé par la législation solonienne.

Le rôle des tribunaux athéniens, dont nous avons tracé les grandes lignes, trouvera sa confirmation dans Aristophane, *Guêpes*, v. 583 sq.[21], où il s'agissait d'une *episkêpsis* testamentaires, en vertu de laquelle le père avait disposé du mariage de sa fille épiclère. On y voit que les juges s'écartaient de l'*episkêpsis* et attribuaient la fille à qui les touchait par les larmes. Nous pensons qu'il faut voir dans ce texte le pouvoir des juges dans le sens attribué dans le présent travail plutôt que d'insister sur les plaintes du poète contre l'organisation judiciaire de son temps[22].

On entrevoit dans cette pratique que le passage, dans des conditions d'ailleurs mal définies, de la juridiction à caractère domestique à la justice poliade ne jouait pas uniquement quant à l'épiclérat, mais aussi en ce qui concerne toutes les affaires ayant trait à l'*oikos*. Il y a tout lieu de croire que sous le vocable "justice domestique" il est nécessaire de ne pas exclure l'intervention du groupe social. Le passage de la juridiction domestique à la justice poliade, dont on trouve la confirmation dans la législation solonienne, se serait étalé sur un espace de temps inconuu et avec des modalités qui nous échappent. Par contre la constatation de l'intervention de

---

mentionnés (*supra*, note 17), voir H. Meyer-Laurin, *Gesetz und Billigkeit im attischen Prozess*, Weimar, 1965; et E. Karabélias, *L'arbitrage privé dans Athènes classique*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, LXII, Bruxelles, 1996, pp. 28 sq.

19. La monnaie était connue dans l'Athènes solonienne, mais c'est après le premier quart du VI[e] s. que commencèrent les premières émissions athéniennes; cf. V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, p. 71; Cl. Mossé, *Histoire d'une démocratie: Athènes*, *op. cit.*, p. 17 C.M. Kraay, *Coins of Ancient Athens*, Newcastle upon Tyne, 1968, (*Minerva Numismatic Handbooks*, n. 2), p. 1.

20. Cf. J.-P. Vernant, *Les origines de la pensée grecque*, *op. cit.*, pp. 93 sq.; mais surtout P. Lévêque et P. Vidal-Naquet, *Clisthène l'Athénien*, *op. cit.*, *supra*.

21. Cf. *infra*, ch. VI, pp. 127 sq.

22. Il faudrait voir dans le passage du poète comique la manfestation d'un ἀσαφὴς νόμος, avec le sens utilisé par E. Ruschenbusch, *Δικαστήριον πάντων κύριον*, *op. cit.*, pp. 355 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

la justice poliade en profondeur dans les institutions dites privées en l'occurrence dans l'épiclérat résulte aisément de la documentation disponible. Celle-ci, à n'en point douter, montre que les règles juridiques, en vertu desquelles le *dêmos* manifestait son omniprésence et vigilance en matière de régularité des *oikoi* athéniens, restaient soumises à la primauté de la "loi" et écartaient l'"arbitraire"[23].

23. Pour le principe de la légalité et pour la suprématie du νόμος dans Athènes voir W. Jaeger, *Eloge de la loi* (tr. fr.), dans *Lettres d'Humanité*, VIII, 1949, pp. 5 sq.; M. Gigante, *Nomos basileus*, Naples, 1956; J. Vidalin, *La loi Athènienne et le principe de légalité*, thèse-droit, Rennes, 30 Juin 1965 (polyc.); mais surtout H. Meyer-Laurin, *Gesetz und Billigkeit im attischen Prozess*, Weimar, 1965; voir aussi M. Ostwald, *Nomos and the Beginnings of the Athenian Democracy*, Oxford 1969; H.J. Wolff, *"Normenkontrolle" und Gesetzesbegriff in der attischen Demokratie*, Heidelberg, 1970, pp. 68 sq.; Fr. Quass, *Nomos und Psephisma, Untersuchung zum griechischen Staatsrecht*, Munich, 1971, pp. 14 sq. (*Zetemata*, 55); J. de Romilly, *La loi dans la pensée grecque des origines à Aristote*, Paris, 1971, pp. 1 sq., et pour la bibliograhie pp. 255 sq.; J. Meinecke, *Gesetzesinterpretation und Gesetzesanwendung im attischen Zivilprozess*, dans *RIDA*, XVIII, 1971, pp. 275-364; P. Frezza, *Lex e nomos*, dans *Bullettino dell'Istituto di diritto romano "V. Scialoja"*, X (LXXI), 4e série, 1968, pp. 1-29; cf. en dernier lieu J. Triantaphyllopoulos, *Rechtsphilosophie und positives Recht in Griechenland*, *op. cit.* (*supra*, ch. II, note 20), qui élucide les acceptions du *nomos* (en particulier pp. 677 sq. où on trouvera une bibliographie exhaustive) (= Idem, *Das Rechtsdenken der Griechen*, (*op. cit.*, *supra*, ch. II, note 20), pp. 9 sq. avec ample bibliographie).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Deuxième Partie

Les éléments constitutifs

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE IV

LA DÉSIGNATION DE L'ÉPICLÈRE

Le terme *ἐπίκληρος* et ses homologues désignent la fille légitime ou adoptive, célibataire ou non, du chef défunt d'un *oikos*[1] dépourvu de fils et de descendants[2]. Si l'on envisage la situation par rapport à l'*oikos* du chef défunt, on peut parler d'*épiclérat*, c'est-à-dire de la condition juridique du même *oikos* en présence d'une épiclère[3], qui sera mariée avec l'un de ses plus proches parents paternels à la suite d'une procédure d'adjudication en justice (*ἐπιδικασία*).

---

1. Si le défunt laissait après lui plusieurs filles, elles étaient toutes épiclères au même titre, comme le montre un passage decisif d'Isée, VIII (*S. de Kiron*), 40: ἀδελφῶν τριῶν ὁμομητρίων ἐπικλήρων καταληφθεισῶν... La Souda et Eustathius parlent également de plusieurs filles épiclères; cf. *supra*, ch. I, p. 15; la même constatation est aussi valable pour la Grande Inscription de Gortyne, VII. 17 sq.; voir à ce propos L. Beauchet I, p. 411 sq.; L. Gernet, *Epiclérat*, p. 338, note 1; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 132 sq.; D.M. MacDowell, *Law*, p. 95. En effet il est impossible dans le cas où existaient plusieurs filles de ne pas les considérer toutes épiclères, surtout quand on exclut le privilège d'aînesse dans le droit successoral attique (cf. *supra*, ch. II, pp. 37 sq.). – Le fait que ces filles pouvaient avoir diverses conditions juridiques (célibataires, mariées, veuves et divorcées) n'empêchait pas le fonctionnement de l'institution. Elles étaient toutes épiclères, sous la réserve de l'application des règles propres à la condition juridique de chacune. Ce principe ne résulte pas explicitement des sources, mais il est conforme à l'ensemble de l'institution, puisque la solution d'espèce conservée par Isée concernait les seules filles célibataires. Quand nous parlerons donc dans ce travail de la *fille épiclère* il s'agit d'un terme collectif, qui, bien qu'il désigne en premier chef la fille célibataire, inclut toutes les catégories de filles epiclères et ceci pour la commodité de notre exposé.

2. Le même terme était utilisé du vivant du père pour désigner la fille, qui pouvait devenir épiclère.

3. Nous parlerons aussi de l'épiclérat de la fille, à savoir sa condition juridique d'épiclère.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Nous allons analyser à la lumière des sources quelle était la fille épiclère, ainsi que les divers détails ayant trait à sa condition juridique. Nous examinerons successivement la légitimité de la fille épiclère, le rôle de la mère dans l'épiclérat, l'absence de frères consanguins et de descendants de ceux-ci, l'épiclérat dit "naturel", la place du grand-père paternel de la fille dans l'institution, la tutelle de la fille épiclère jusqu'à la conclusion du mariage par suite d'*épidicasie*, la condition de la femme épiclère mariée ainsi que de celle dont le mariage fut dissous, et, enfin, la situation des épiclères d'origine métèque.

Section I. *La fille épiclère*

1) La naissance légitime

Pour que la fille du défunt fût considérée comme épiclère, il etait nécessaire qu'elle appartînt à l'*oikos*. Or toutes les conditions préalables exigées par le droit attique pour la légitimité des enfants devaient être remplies: notamment mariage légal des parents conclu par engyêsis et *ekdosis* ou par *epidikasia*, et dont les acteurs étaient athéniens[4]. L'adoption, qui remédiait en premier lieu à l'absence de descendance *kata physin*, assimilait la fille adoptive (*kata poiêsin*) à la fille légitime[5].

a) *La fille légitime*. La fille qui n'était pas née d'un mariage légitime et de parents athéniens n'appartenait pas à l'*oikos* paternel et restait en dehors de l'*anchisteia*[6]. Elle était considérée *nothê*, donc incapable de devenir épiclère et de transmettre à son fils le droit de succéder à son aïeul maternel[7].

---

4. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 1 sq. où l'on trouvera l'essentiel de la bibliographie. Voir, aussi, D.M. MacDowell, *Law*, pp. 95 sq.

5. Cf. L. Beauchet, I, p. 410; *infra*, note 14.

6. En revanche la règle οὐδεὶς μητρὸς ἐκποίητος (Isée, VII (*S. d'Apollodoros*), 25) doit être appliquée par analogie à la fille naturelle par rapport à sa mère. Pour les termes *ekpoiêtos*, *ekpoiêthênai* qui s'appliquent en premier lieu au fils adoptif par rapport à son père naturel cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 84.

7. Les enfant illégitimes (*nothoi*) n'étaient pas inclus dans la parenté de leur père; cf. Aristophane, *Oiseaux*, v. 1660 sq.; H.J. Wolff, *Marriage*, pp. 69, 76, 88 (=*Beiträge*, 197 sq., 208 sq., 228 sq.); W.K. Lacey, *Family*, p. 287, note 86; J.-P. Vernant, *Le mariage dans la Grèce archaïque*, *op. cit.*, pp. 57 sq. Une loi de Périclès (451/0) avait expressément exclu les bâtards de la succession paternell. La restauration démocratique sous l'archontat d'Euclide (403/2) avait établi le même principe, après les tolérances introduites durant la Guerre du Péloponnèse; voir à ce propos le témoignage d'Isée, VI (*S. de Philoktémon*), 47; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 61 sq.; W.K. Lacey, *Family*, pp. 103 sq. En ce qui concerne la terminologie des auteurs modernes nous ne croyons pas qu'il faille admettre

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

L'introduction de la fille dans la *phratrie* de son père, d'après Isée, constituait une preuve de légitimité[8], mais ceci ne saurait être un argument décisif, car la légitimité était susceptible de contestations[9]. Faut-il admettre, en ce qui concerne les filles, la formalité de l'inscription aux registres du déme? Il semble que celle-ci doit être admise seulement pour les mâles[10]. D'après l'opinion dominante et dans l'état actuel de la documentation, la légitimation de la fille illégitime était impossible en droit attique[11].

b) *La fille adoptive*. L'adoption *loco filiae*, on l'a vu[12], était pratiquée dans l'Athènes classique moins fréquemment que l'adoption de mâles[13]. Bien que les sources ne révèlent aucun cas d'une fille adoptive devenue épiclère, il y a tout lieu de croire cependant que la fille adoptive du chef défunt d'un *oikos* aurait pu être épiclère au même titre qu'une fille *kata physin*[14]. Dans le cas où les filles adoptives auraient pu concourir avec les filles *kata physin*, elles auraient été toutes épiclères sans distinction.

2) Le rôle de la mère dans l'épiclérat de la fille

La mère de la fille épiclère, épouse du chef défunt de l'*oikos*, ne jouait

---

l'affirmation de Ch. Lécrivain, *Epikleros*, pp. 662, que la fille *naturelle* puisse être assimilée avec la fille *légitime*. En revanche il est normal que la fille naturelle, d'après la terminologie moderne, fût pour les Athéniens une *nothê*; cf. L. Beauchet, I, p. 410.

8. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 73, 75, 76. L'opinion de U.E. Paoli, *Studi*, pp. 261 sq. suivant laquellle l'introduction dans la phratrie (*eisagôgê*) avait normalement lieu pour les mâles ne trouve pas d'appuis dans les textes.

9. Voir les débats à propos de la légitimité de la fille dans Isée, III (*S. de Pyrrhos*) et VIII (*S. de Kiron*). La présentation à la phratrie impliquait seulement que le père déclarait sa fille comme légitime, et non pas qu'elle l'était de façon définitive, parce que nul débat contradictoire ne s'engageait au moment de la présentation; cf. P. Roussel, *Isée*, p. 142. Cette opinion ne saurait être acceptée sans réserves, car d'après les sources on n'est pas en mesure d'avoir des précisions à propos du débat contradictoire qui aurait dû suivre la présentation devant la phratrie. Rien n'aurait pu, d'ailleurs, empêcher les phratères du père de s'opposer à la présentation. Il semble que la présentation satisfaisait au désir du père de reconnaître sa fille en tant que *gnêsia*, mais le bien fondé de la légitimité pouvait être contesté soit pendant la présentation soit ultérieurement devant les tribunaux athéniens.

10. Cf. U.E. Paoli, *Studi*, pp. 261 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 65, note 1.

11. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 69, note 1.

12. Cf. *supra*, ch. II.

13. Voir la liste de l'adoption dressée par L. Gernet, *supra*, ch. II, note 80; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 88 et *ibid.*, note 3.

14. Cf. L. Beauchet, I, p. 410; W. Erdmann, *Ehe*, pp. 73 sq., note 30 (p. 74); E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 699. F. Brindesi, *La famiglia attica, il matrimonio et l'adozione*, Florence, 1961, pp. 65 sq., insiste à tort sur le fait que l'adoption d'une fille était en realité équivalente à l'adoption du fils qui serait né de celle-ci.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

aucun rôle en matière d'épiclérat selon les sources, excepté les témoignages douteux d'un scoliaste d'Aristophane[15] et de la Souda[16]. Dans la littérature moderne la justification de cette constatation est attribuée au fait que l'épouse n'héritait pas de son mari[17]. Le même courant d'opinion soutient en même temps que la femme était intégrée dans la famille de son mari[18]. Nous pensons qu'il faut plutôt rechercher le fondement de la situation juridique de la mère à l'égard de l'épiclérat de sa fille dans l'*oikos* de son époux défunt, dans le régime matrimonial des époux dans le mariage attique, en vertu du système de séparation des biens[19]. L'épiclérat concerne l'*oikos* du père de la fille épiclère et dans aucun cas cet *oikos* ne doit être confondu avec le patrimoine de la mère, qui n'avait jamais complètement rompu avec son propre *oikos* d'origine. La veuve du défunt pouvait rester dans l'*oikos* de celui-ci, sans toutefois être considérée comme partie intégrale de cet *oikos*[20].

3) L'absence de frère consanguin condition préalable de l'épiclérat

La qualité d'une fille en tant qu'épiclère était subordonnée à deux conditions d'importance "stratégique" pour que le fonctionnement de l'institution fût déclenché, à savoir la mort du père et l'absence de frère. S'il est oiseux d'insister sur la première condition, on s'arrêtera en re-

---

15. Dans le scholiaste d'Aristophane (*Grenouilles*, v. 581) on lit que la fille épiclère était *orphanê patros kai mêtros*. Il est évident que ceci ne correspondait pas à l'épiclérat classique; cf. L. Beauchet, I, p. 412.

16. Cf. *supra*, ch. I, p. 15.

17. Cf. L. Beauchet, I, p. 412 qui suit N.-D. Fustel de Coulanges et F. Robiou. Cette thèse fut reprise par E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 699.

18. La femme ne semblait pas rompre avec son *oikos* d'origine; cf. *supra*, ch. II, note 89.

19. En revanche on constate une sorte de communauté des biens dans Gortyne; cf. la *Grande Inscription*, II, 45 sq.

20. La femme ne participe pas de manière active à la vie juridique de son mari, sauf pour les questions relatives au ménage et pour des opérations de valeur économique minime; cf. Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 10. Elle joue un certain rôle dans le culte de l'*oikos* du mari, mais elle n'assumait pas de fonctions déterminantes du point de vue juridique. Après la mort du mari, l'épouse survivante pouvait être établie dans le mariage soit par son fils soit par le *kyrios* de son *oikos* d'origine, si le mari n'avait pas réglé de son vivant le sort matrimonial de sa femme, comme ce fut le cas du père de Démosthène. Selon U.E. Paoli, *Famiglia*, p. 38, lorsque la femme mariée avait donné naissance à un fils dans l'*oikos* du mari, elle appartenait définitivement à cet *oikos*. Nous ne croyons pas qu'il faille suivre cette manière de voir et nous pensons, au contraire, avec L. Gernet (*Mariage*), que les liens de la femme mariée n'étaient jamais rompus avec sa propre famille; cf. *supra*, ch. II, pp. 44 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

vanche sur la deuxième grâce au témoignage formel d'Aristophane, *Oiseaux*, v. 1652 sq.:

Ἦ πῶς ἄν ποτε
ἐπίκληρον εἶναι τὴν Ἀθηναίαν δοκεῖς,
οὖσαν θυγατέρ', ὄντων ἀδελφῶν γνησίων;[21],

auquel on joindra les sources lexicographiques[22].

Suivant le pussage d'Aristophane les interprètes, qui en donnent une explication étroite et textuelle, parlent de frère (*adelphos*) en général[23] sans distinguer entre frère consanguin et utérin. Lorsque l'on envisage la question par rapport aux rôles respectifs, dans les structures de l'*oikos* attique, des frères consanguins (*ὁμοπάτριοι*) et utérins (*ὁμομήτριοι*), on est obligé d'admettre que seuls les frères consanguins pouvaient empêcher le fonctionnement de l'épiclérat. Car les frères utérins de la fille appartenaient à un autre *oikos*, celui de leur père, et ils ne constituaient pas un obstacle pour l'institution[24]. Il faut donc sous-entendre que le vocable "frère" doit être spécifié pour désigner le frère consanguin, dont l'absence permettait au mécanisme légal de l'épiclérat d'être déclenché.

Il ne faut pas croire que des distinctions d'âge concernant le frère consanguin de la fille auraient pu être prises en considération pour le fonctionnement de l'épiclérat. Si ce frère était mineur à la mort du père, il était placé sous tutelle, mais l'institution ne se présentait pas, car le frère excluait sa sœur, qui était *epiproikos*, en vertu du privilège de masculinité (*κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων*).

On doit envisager encore l'hypothèse de la naissance d'un fils survenant après la mort du chef de l'*oikos* et l'établissement d'un épiclérat. Appliquerait-on une règle analogue au *nasciturus pro iam nato habetur* romain? Ou la fille continuerait-elle d'être épiclère? Et alors le fils nouveau-né serait-il exclu de la succession paternelle? Si l'on tire argument du fait que

---

21. "Ou comment veux-tu qu'Athénè soit jamais épiclère, étant fille, si elle a des frères légitimes?" (tr. H. Van Daele). Les interprètes modernes avec raison n'ont pas retenu les scholies de l'érudit byzantin J. Tzetzès (*Jo. Tzetzae, Commentarii in Aristophanem*, IV, fasc. III, *Commentarium in Ranas et in Aves Argumentum equitum*, éd. par. W.J.W. Koster, dans *Scripta Academica Groningana*, Groningen-Amsterdam, 1962, pp. 1161 sq.), qui corrigea *epiklêron* en *klêronomon* et *gnesiôn* en *nothôn*.

22. Cf. *supra*, ch. I, pp. 14 sq.

23. Pour le terme *adelphos* cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 213 sq., 219 sq., 275 sq.; pour *adelphê*, *ibid*., pp. 213 sq., 222 sq.

24. Dans le *Dyscolos* de Ménandre, v. 729 sq. on voit que le frère utérin de la fille, avant d'y être autorisé par le mari de sa mère, ne jouait aucun rôle dans l'*oikos* de cet homme. La présence d'un frère utérin ne faisait nullement obstacle à l'épiclérat de sa sœur dans l'*oikos* paternel de celle-ci; cf. E. Hafter, *Erbtochter*, p. 19; L. Beauchet, I, p. 418.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

la présomption de paternité n'était pas inconnue dans l'Athènes classique[25], on est tenté de conclure que c'était aux juges poliades de statuer et que leur décision devait être selon toute évidence favorable aux prérogatives du fils.

4) De l'épiclérat de la soeur après la mort du frère consanguin

Si la condition préalable pour l'épiclérat de la fille du chef défunt d'un *oikos* était l'absence de fils consanguin de celui-ci, par contre la mort de ce fils soulève des problèmes juridiques complexes quant à la condition juridique de la sœur survivante. Pour la commodité de notre exposé, prenons le cas typique du chef défunt de l'*oikos* qui laisse après lui un fils et une fille. Si ce fils mourait, on devait envisager des solutions différentes suivant l'existence ou non de descendants et selon le sexe et la qualité de ceux-ci comme *kata physin* ou *kata poiêsin*.

a) *La sœur épiclère sur son* oikos *d'origine après la mort du frère consanguin dépourvu de descendance*

Si le frère, marié ou non, mourait *ab intestat*, la soeur était qualifiée d'épiclère, ce qui résulte incontestablement de l'analyse d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 4, 5, 21, due à L. Gernet quant au frère mort durant sa minorité[26], et de l'interprétation de la comédie *Aspis* de Ménandre que nous avons donnée ailleurs en ce qui concerne le frère majeur[27].

La doctrine traditionnelle n'admet point "cette extension de l'épiclérat au cas où une sœur succède à son frère mort sans postérité" et dans ce cas "la famille est éteinte et on ne voit pas de raison pour la faire revivre par le moyen de la sœur survivante"[28]. L. Gernet aborde cette question épineuse et retient une distinction entre la mort du frère durant sa minorité et la mort survenue après sa majorité[29]. "Si le frère avait atteint sa majorité nous ne savons pas ce qui se passait"[30]. Si le frère mourait sans descendance

25. Cf. *infra*, ch. XII, note 8 (p. 230) et p. 243.

26. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, pp. 345 sq. Le savant français parle, de manière générale, d'absence de postérité, mais il est évident qu'il s'agissait de descendance mâle, car en présence de postérité du sexe féminin un autre épiclérat prendrait naissance sur l'*oikos* du frère défunt. Une situation semblable, est envisagée si le frère de la fille épiclère sortait de l'*oikos* paternel d'origine pour être adopté dans un autre *oikos*: l'épiclérat de la sœur légitime était plus on moins évident; cf. J. Kohler et E. Ziebarth, *Das Stadtrecht von Gortyn und seine Beziehungen zum gemeingriechischen Rechte*, Göttingen, p. 111.

27. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 372 sq.; et Idem, dans *Symposion 1971*, pp. 231 sq.

28. *Sic* L. Beauchet, I, p. 421.

29. La même distinction avait déjà été envisagée par L. Beauchet, *ibid*. Mais en fait pour ce savant l'épiclérat ne fonctionnait pas; cf. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 373, note 37.

30. *Sic* L. Gernet, *Epiclérat*, p. 345.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

durant sa minorité, l'éminent helléniste se fondant sur Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 4, 5, 21[31] considère la fille comme épiclère – non pas "épiclère de son frère", ce qui serait d'ailleurs absurde, mais épiclère sur l'*oikos* paternel, puisque "la vérité est qu'elle en vient à représenter seule son père et sa maison"[32].

C'est au cas de la première hypothèse, laissée sans réponse par L. Gernet faute de sources, que l'*Aspis* apporte à présent un élément nouveau: la sœur du défunt était épiclère. La mort présumée de Kléostratos, qui, dépourvu de postérité n'a pas pu assurer la continuité de son *oikos* d'origine, ouvre l'épiclérat de sa sœur sur le seul *oikos* paternel et les droits successoraux de celle-ci sur les biens de son frère défunt. Or il faudrait appliquer les règles de l'épiclérat en ce qui concerne l'*oikos* paternel et ne pas le confondre avec la propre succession de Kléostratos. Dans cette éventualité l'épiclère, sœur du défunt, hérite de son frère en excluant les parents les plus éloignés[33].

b) *La descendance légitime du frère défunt excluait l'épiclérat de la sœur sur l'*oikos *d'origine de celle-ci*

L'opinion dominante, sans distinguer entre descendance de sexe masculin ou féminin, admet que les descendants du frère faisaient obstacle à l'épiclérat de leur tante sur l'*oikos* d'origine de celle-ci[34]. L. Gernet s'oppose à cette opinion: elle est plausible, selon ce savant, bien qu'on n'en ait pas dans les textes d'exemples concrets[35]. Nous ne pensons pas qu'il faille suivre la thèse de L. Gernet. Si l'on n'a pas de sources explicites à propos de cette question, il faut reconnaître que le principe de la représentation ne saurait être mis en doute[36]. L'*oikos* du grand-père défunt, comme d'ailleurs celui du père, avait trouvé le successeur en la personne du petit-fils du premier, fils du deuxième. On ne voit aucune raison dans ce cas de faire revivre l'épiclérat de la tante[37].

---

31. L. Beauchet, I, pp. 421 sq., considère comme suspect le témoignage de l'orateur attique, sans que ses doutes puissent être fondés.

32. *Sic* L. Gernet, *Epiclérat*, p. 347. Nous ne croyons pas qu'il faille suivre A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 138 qui trouve la thèse de L. Gernet largement conjecturale et rejette en même temps l'opinion que la fille pût être "épiclère de son frère" (*ibid.*, p. 137).

33. Cf. Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 51; Isée, XI (*S. d'Hagnias*), 2; voir en dernier lieu à propos des droits successoraux de la sœur A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 144, note 2.

34. Cf. E. Hafter, *Erbtochter*, p. 17, suivi par L. Beauchet, I, pp. 418 sq.

35. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 347.

36. Voir en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 130 sq.

37. Car le principe de masculinité s'étendait aussi en cas de succession par souches. Cette constatation est aussi valable pour Gortyne.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Les auteurs modernes restent muets sur l'hypothèse du frère qui laissait uniquement une descendance de sexe féminin ou lorsque cette dernière survivait après la mort *ab intestat* des descendants mâles. Il y a tout lieu de croire que dans cette éventualité, à savoir quand le frère laissait derrière lui une progéniture de sexe féminin, l'épiclérat de la sœur ne pouvait plus se présenter. En effet, c'était la propre fille du frère défunt qui devenait épiclère dans l'*oikos* de celui-ci, auquel on doit ajouter aussi l'*oikos* d'origine du frère défunt, et un éventuel épiclérat de la soeur ne pouvait pas être valable[38].

Il faut maintenant essayer de répondre à la question relative à l'hypothèse d'une fille ou d'une femme dont le frère prédécédé avait laissé seulement de fils adoptifs. Dans l'état actuel de la documentation et si l'on suit la thèse traditionnelle qui ne voyait pas de différences notables sur le plan juridique entre les fils *kata physin* et les fils *kata poiêsin*, cette question présente des difficultés insurmontables[39]. Selon la thèse traditionnelle dans le cas où le frère avait laissé des descendants adoptifs la sœur ne saurait être qualifiée d'épiclère sur l'*oikos* d'origine[40]. Mais, lorsque l'on pousse l'examen de cette question en interprétant les sources minutieusement et sans préjugé dogmatique, par l'étude de la situation du fils adoptif dans l'*oikos* de l'adoptant, on est amené à s'interroger sur la vraisemblance des fondements historiques de l'opinion dominante.

L. Gernet en se fondant sur l'analyse d'Isée, VI (*S. de Philoktémon*) conclut qu'en présence d'un fils adoptif (par adoption testamentaire) du frère prédécédé, la sœur qui survivait à son père et à ses frères était épiclère sur l'*oikos* d'origine[41]. L'éminent helléniste conçoit ce fait comme une objection à la thèse traditionnelle, selon laquelle les descendants du fils prédécédé font obstacle à l'épiclérat de la sœur. L'opinion de L. Gernet, croyons-nous, comporte une part de vérité en ce qui concerne le fils adoptif, tout en étant erronée en ce qui concerne les fils *kata physin* du frère prédécédé[42].

---

38. Cf. *supra*, note 26.

39. Cf. L. Beauchet, I, p. 416.

40. L. Beauchet, I, p. 421, soutient que le frère pouvait se donner par testament un fils adoptif qui ferait obstacle à l'épiclérat de la sœur.

41. "Un certain Euctémon a eu trois fils, auxquels il survit, et deux filles, dont une lui survit; l'un de ces fils, Philoktémon, a adopté par testament son neveu (fils de sa sœur prédécédée). Au décès d'Euktémon, la fille survivante est revendiquée comme épiclère: à ce moment, la validité de l'adoption faite par Philoktémon n'est pas encore contestée et aussi bien une partie seulement de la succession est-elle réclamée en même temps de l'épiclère"; *sic* L. Gernet, *Epiclérat*, pp. 347 sq. On étudiera de plus près le cas dans l'édition de P. Roussel, *Isée*, pp. 103 sq., où on trouvera un *stemma* représentant les rapports entre les personnages du discours en question.

42. Selon L. Gernet, le discours d'Isée, VI (*S. de Philoktémon*) montre que les fils des

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Dans Isée, VI (*S. de Philoktémon*) il s'agit de deux points bien distincts: a) La sœur de Philoktémon, père adoptif de Chairestratos, était épiclère dans l'*oikos* de son père Euktémon et b) Chairestratos, adopté par adoption testamentaire dans l'*oikos* de Philoktémon, se trouvait en mauvaise posture par rapport à la fille *kata physin* d'Euktémon à l'égard de l'*oikos* de ce dernier. Or l'adoption concernant l'*oikos* de Philoktémon ne produisait pas les mêmes effets dans l'*oikos* d'Euktémon. Il faut donc préciser, pour pouvoir comprendre le rôle de l'adoption dans les structures familiales athéniennes, quel était l'*oikos*, auquel se rattachait l'épiclérat. On sait à quel point la parenté par le sang prévalait dans la Grèce ancienne sur la parenté créée. Par conséquent, la sœur dans son *oikos* d'origine avait plus de droits que le fils adoptif de son frère prédécédé. Elle était épiclère dans l'*oikos* d'origine et non pas dans l'*oikos* de son frère, car une épiclère de son frère constituerait, pour le moins, une absurdité inadmissible.

La conséquence logique de ce fait était la condition juridique du fils adoptif, qui n'avait pas l'ἐμβατεία sur les biens du père adoptif[43]. Une autre constatation, qui va dans le sens de notre interprétation, a trait à la méfiance avec laquelle on envisageait l'adoption dans les textes classiques. Nous ne suivons pas sur ce point L. Roussel[44], qui, pour expliquer la solution donnée dans le discours d'Isée, VI (*S. d'Euktémon*), distingue entre adoption *inter vivos* et testamentaire[45], la première étant équivalente à la naissance d'un fils légitime. Cette distinction au sujet de l'épiclérat entraînerait le résultat que la sœur du défunt, tante de l'adopté *inter vivos*, ne saurait être considérée comme épiclère dans son *oikos* d'origine. Sans attribuer trop d'importance à ces distinctions, qui en dernière analyse ne concernaient que l'*oikos* du frère de la fille, il convient de mettre l'accent sur le fait qu'une adoption effectuée par un fils dans son propre *oikos* n'engageait point son *oikos* d'origine (paternel). En somme le fils *kata poiêsin* du frère prédécédé, en présence d'une sœur de celui-ci, ne pouvait pas empêcher l'épiclérat dans l'*oikos* d'origine de sa tante adoptive. Car d'adoption avait des répercussions quant à l'avenir de l'*oikos* de l'adoptant, mais elle n'affectait aucunement l'*oikos* du père de l'adoptant, quand il n'y avait qu'une fille pour le représenter. Le fils adoptif continuait l'*oikos* de son père adoptif mais non pas l'*oikos* d'origine de sa tante, celle-ci étant épiclère. On

---

frères prédécedés ne faisaient pas obstacle à l'épiclérat contre la thèse traditionnelle (Idem, *Epiclérat*, p. 347). Ce savant affirme pu'il s'agissait d'une solution d'espèce (*ibid.*, p. 348).

43. Cf. P. Roussel, *Isée*, p. 104; *infra*, ch. VI.

44. Cf. Idem, *Isée*, p. 103; dans ce sens M.G. Michaïlidis-Nouaros, *Isée*, p. 195.

45. Pour l'adoption en général cf. en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 82 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

doit donc considérer l'épiclérat de la sœur du frère prédécédé, quand celui-ci ne laissait qu'un fils *kata poiêsin*, comme une manifestation de la force de la parenté par le sang.

5) La condition juridique de la fille en présence d'un frère adoptif (épiclérat dit "naturel")

Nous n'avons pas à établir à nouveau ce que l'on a reconnu depuis longtemps, à savoir que l'adoption était étroitement liée à la succession[46]. Nous devons pourtant reprendre les résultats des recherches effectuées en matière d'adoption, en essayant de les insérer dans les structures de l'*oikos* par rapport à l'épiclérat[47]. C'est-à-dire que nous allons répondre à la question soulevée par la réglementation juridique du cas d'un défunt qui laissait une fille *gnêsia* ou *kata physin* et un fils *eispoiêtos* ou *kata poiêsin*, cas qui avait donné lieu d'ailleurs à la thèse de l'épiclérat dit "naturel" développée par U.E. Paoli[48]. Nous étudierons dans dans ces limites les solutions appropriées à l'hypothèse formulée à l'aide d'Isée[49] et des travaux du savant italien.

---

46. Cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 122.

47. L'ancienneté de l'institution de l'adoption semble être sans conteste (cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 134 sq.), bien que l'exemple de l'adoption d'Hercule par Héra évoqué par L. Gernet et repris par A. Babacos (*Adoption von Freigelassenen im algriechischen Recht*, dans *Synteleia V. Arangio-Ruiz*, I, 1964, pp. 517 sq.) ne puisse pas être à l'abri de réserves critiques, pour la simple raison qu'Héra était déjà présentée dans Homère comme épouse de Zeus, père d'Hercule, Quant à l'adoption, nous considérons les résultats de L. Gernet comme acquis et définitifs, à savoir que jusqu'à Solon on adoptait sans ouvoir faire de l'adopté son successeur. – On n'a pas à tracer ici l'évolution de cette institution dont d'ailleurs l'étude reste à faire. On se contentera de mettre l'accent sur la situation inférieure du fils adoptif (*poiêtos*, *eispoiêtos*, *kata poiêsin*, auxquels on joindra les termes *poiêsis*, *eispoiêsis*, *thêsis*, *poieîsthai*, *eispoieîsthai*, *eisagein*, *thêsthai hyion*, *poiêthênai* etc.) par rapport aux fis légitimes (*kata physin*). Toutefois un trait caractéristique doit être retenu. L'adoptant semble être libre en théorie de choisir son fils adoptif, mais, à la lumière des sources, celui-ci était issu, dans la pratique, du cercle des parents de l'adoptant et dans la plupart des cas il s'agissait d'un parent *per feminas*; cf. L. Gernet, *Droit et Société*, pp. 129 sq. et surtout p. 131; vor aussi U.E. Paoli, *Note giuridiche sul Dyscolos*, dans *Mus. Helv., op. cit.*, p. 55; P. Dimakis, *Dyscolos*, p. 38, n. 117. – Pour l'*ampasis* gortynienne cf. la *Grande Inscription* de Gortyne, X. 34-5; XI. 1-19; R.I. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 63 sq.; Idem, *Code*, *op. cit.*, pp. 30 sq.

48. Cf. Idem, *Epicleros*; Idem, *Pirro*, pp. 21 sq.; voir aussi A. Biscardi, *Diritto greco*, p. 111.

49. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*). C'est une des rares occasions où l'on possède une documentation presque sûre et concordante avec les autres sources du droit attique. U.E. Paoli, *Epicleros*, croit opportun d'y joindre le cas du "testament" de Knémon du *Dyscolos* de Ménandre, v. 729 sq. (*infra*, note 63), sans que son opinion puisse être convaincante; cf. en dernier lieu, E. Karabélias, *Bouclier*, p. 367, note 20.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Le troisième discours d'Isée (*S. de Pyrrhos*) se réfère au cas d'un fils adoptif, Endios, dans l'*oikos* d'un certain Pyrrhos. Endios essayait de prouver sa vocation successorale contre les prétentions d'une fille illégitime, Philè, du même Pyrrhos[50]. À cette occasion le plaideur rapporte plusieurs détails intéressants ayant trait à la situation juridique du fils adoptif en présence d'une fille *légitime* de l'adoptant[51], détails qui peuvent être décelés par l'application d'une bonne méthode philologique et critique.

Le chef d'un *oikos*, qui avait des filles legitimes (*kata physin*), avait toute faculté d'adopter quelqu'un, sous la condition qu'il disposât en même temps de celles-ci, ce qui résulte clairement du passage suivant, § 69: Οὐκοῦν εἰ μὲν ἄνευ τῆς γνησίας θυγατρὸς τὸν Ἔνδιον Πύρρος ἐποιεῖτο ὑὸν αὑτῷ, ἄκυρος ἂν ἦν αὐτοῦ ἡ ποίησις κατὰ τὸν νόμον· εἰ δὲ τὴν θυγατέρα ἐδίδου καὶ ἐπὶ τούτῳ ποιησάμενος κατέλιπε, πῶς ἂν ὑμεῖς // ἐπετρέψατε ἐπιδικά-

---

50. La datation du discours ne pouvait pas être fixée de manière précise; par quelques éléments du § 22 on la situera entre 357 et 340; cf. P. Roussel, *Isée*, p. 51. Pyrrhos avait adopté le fils de sa sœur, un certain Endios, qui meurt dépourvu de progéniture, après avoir conservé le patrimoine de Pyrrhos plus de ving ans. C'est à ce moment que se présenta un certain Xénoklès, mari de Philè, fille prétendue légitime de Pyrrhos: il revendiqua le patrimoine de Pyrrhos au nom de Philè. Un débat fut alors ouvert entre Philè, représentée par Xénoklès, et la sœur d'Endios, représentée par son fils. Le principal argument des parents d'Endios avait trait au fait que Philè n'état pas fille légitime de Pyrrhos. Ils invonquèrent à l'appui de cet argument que Philè était issue d'une concubine de Pyrrhos. Endios avait assigné à Philè une dot tellement faible que cette attitude aurait provoqué une réaction des parents de Pyrrhos pour obliger le fils adoptif de celui-ci à donner une dot convenable. Ils invoquèrent aussi que si Endios avait su que Philè était la fille légitime de Pyrrhos, il l'aurait établie par mariage en tant que telle, ce qui milite à première vue en faveur de la thèse de l'épiclérat dit "naturel" (cf. *infra*). – Le même discours soulève aussi des problèmes concernant la *dikê exoulês*, l'*eisangelia kakôseôs*, la "saisine" légale, la plainte en faux témoignage (*episkêpsis*). Voir à ce propos la discussion sommaire dans P. Roussel, *Isée*, p. 49, mais surtout l'exposé très détaillé de U.E. Paoli, *Pirro*, Introduction, pp. 1 sq.

51. Sur un autre plan, à savoir sur la situation juridique d'une fille de "rang secondaire", telle Philè, le même plaidoyer s'avère fort intéressant, ce qui a échappé à l'attention des auteurs modernes. Cette fille de rang secondaire, issue d'une union libre (concubinat), serait établie dans le mariage par le chef de l'*oikos* auquel elle appartenait, avec une dot dont le montant était presque égal à la moitié de la dot assignée à la fille légitime. Si l'on opte pour cette interprétation, alors on sera en mesure de surmonter la difficulté que présentent les chiffres contradictoires des §§ 49 et 51 du discours en question; voir à propos de ces chiffres U.E. Paoli, *Pirro*, p. 57. Dans le discours d'Isée (§ 49) une fille de "rang secondaire" était dotée de 1000 drachmes, ce qui équivaudrait au 1/18 du patrimoine, tandis que dans le § 51 le montant serait égal au 1/10 pour la fille légitime. Pour ce dernier cas voir P. Dimakis, *Proix*, pp. 73 sq. Pour le montant de la dot en général cf. H.J. Wolff, *Proix*, col. 139 sq.; et A.-M. Vérilhac – Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 166 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ζεσθαι, οἱ τοῦ Πύρρου θεῖοι, τὸν Ἔνδιον τοῦ Πύρρου κλήρου ἄνευ τῆς γνησίας θυγατρός, εἰ ἦν ἐκείνῳ, ἄλλως τε καὶ εἰ, ὡς ἐμαρτυρήσατε, ἐπέσκηψεν ὑμῖν ὁ ἀδελφιδοῦς ἐπιμελεῖσθαι τούτου τοῦ παιδίου;[52]. Le sens de ce texte aparaîtra plus clair lorsqu'on l'étudiera par rapport à la revendication en justice (*epidikasia*) que le fils adoptif devait intenter pour obtenir le patrimoine du père adoptif. La fille légitime de celui-ci étant irrévocablement liée à son *oikos* d'origine devait faire partie de cette *épidicasie*[53]. Les parents de la fille pouvaient par le moyen d'une ἀμφισβήτησις ou d'une διαμαρτυρία intervenir pour sauvegarder les droits de la fille du défunt à la procédure de l'épidicasie provoquée par l'initiative du fils adoptif[54]. Les mêmes parents avaient aussi la faculté de recourir contre les abus du fils adoptif à une action munie d'une force exceptionnelle, à une εἰσαγγελία κακώσεως ἐπικλήρων[55].

La seule solution qui restait, dans ce contexte, au fils adoptif pour qu'il consolidât sa situation ainsi précaire par rapport à l'*oikos* du père adoptif défunt, était le mariage avec la fille de celui-ci: § 50 Οἶμαι δὲ οὐδ' ἂν τὴν ἀρχὴν ἐκεῖνον οὐδ' ἄλλον γε τῶν εἰσποιήτων οὐδένα οὕτως εὐήθη οὐδ' αὖ ὀλίγωρον τῶν νόμων τῶν κειμένων // γίγνεσθαι ὥσθ' ὑπαρχούσης γνησίας θυγατρὸς τῷ τὸν κλῆρον καταλιπόντι ἑτέρῳ δοῦναι ταύτην ἀνθ' ἑαυτοῦ[56]. Si, par contre, le fils adoptif du défunt n'épousait pas la fille légitime de celui-ci, il l'établissait par mariage en lui assignant une dot, dont le montant était probablement fixé par la coutume à 1/10 du patrimoine du père défunt[57]. Les parents veillaient à l'exactitude de ce montant de dot. La

52. "Si donc, sans tenir compte de sa fille légitime, Pyrrhos avait adopté Endios, cette adoption n'aurait eu aucune valeur légale; s'il lui avait légué sa fille et l'avait adopté sous cette réserve, comment auriez-vous permis, vous, les oncles de Pyrrhos, qu' Endios révendiquât la succession de Pyrrhos sans revendiquer en même temps la fille legitime que celui-ci aurait laissée, d'autant plus que, selon votre témoignage, votre neveu vous avait enjoint à sa mort de veiller sur sa fille?" (tr. P. Roussel).

53. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 40 sq.

54. Cf. *ibid*. § 44. Pour l'*amphisbêtêsis* et la *diamartyria* cf. *infra*, ch. VI, pp. 128 sq.

55. Cf. *infra*, ch. X, pp. 206 sq.

56. "Mais j'imagine qu'en aucune manière, Endios –ou tout autre fils adoptif– n'aurait été assez sot, ni non plus assez dédaigneux des lois existantes pour agir ainsi à l'égard d'une fille légitime du défunt qui laissait l'héritage, et pour la donner à un autre au lieu de l'épouser lui-même" (tr. P. Roussel).

57. Isée, *ibid*., § 51 nous rapporte τὸ δέκατον μέρος ἐπιδούς, corrigé par U.E. Paoli en τὸ δίκαιον μέρος ἐπιδούς, à l'analogie de l'expression du *Dyscolos* de Ménandre, v. 764: ἐξενεγκεῖν ὅσα δίκαιόν ἐστι; cf. U.E. Paoli, *Note giuridiche sul Dyscolos*, *op. cit*., p. 62; voir aussi P. Dimakis, *Dyscolos*, p. 34. Nous ne suivons pas la correction du savant italien, car l'équivalence entre les deux expressions ne saurait être établie avec vraisemblance.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

situation juridique du fils adoptif en ce cas était assez précaire, car les fils qui naîtraient de la fille du défunt succéderaient sans équivoque à leur aïeul maternel, en dépouillant le fils adoptif du patrimoine de l'adoptant: (*ibid.*) Ἀκριβῶς γὰρ ἤδει διότι τοῖς γε ἐκ τῆς γνησίας θυγατρὸς παισὶ γεγονόσιν ἁπάντων τῶν παππῴων κληρονομία προσήκει. Εἶτα εἰδὼς ἄν τις ταῦτα ἑτέρῳ παραδοίη τὰ αὑτοῦ, καὶ ταῦτα τηλικαῦτα ὄντα ὅσων ἠμφεσβήτησαν οὗτοι;[58] Les petits-fils du défunt, et il n'y a aucune raison de suspecter la véracité du témoignage d'Isée, venaient à la succession par représentation de leur mère (*per feminas*)[59]. Le seul moyen, donc, pour que le fils adoptif pût échapper à la précarité de sa situation juridique était le mariage avec la fille légitime du défunt, mariage pour ainsi dire favorisé par le droit attique[60]. Telle nous paraît être la solution donnée par les sources, bien que les auteurs modernes aient cru pouvoir la conduire jusqu'à des conséquences extrêmes et inadmissibles, à savoir de faire du mariage du fils adoptif avec la fille légitime du défunt une adoption du mari *loco filii* pour le défunt[61].

Il y a tout lieu de croire que la conséquence logique de cette réglementation était la suivante: si l'adoption du fils avait lieu après le mariage de la fille unique du défunt et si de ce mariage étaient issus des enfants, la situation du fils adoptif restait tout aussi précaire et intermédiaire. Il est évident que l'existence ou non de descendance du fils adoptif ne jouait aucun rôle, si elle n'était pas issue de l'union matrimoniale du même fils adoptif du défunt avec la fille légitime de celui-ci. De même il est évident, croyons-nous, dans le cas où le défunt laissait plusieurs filles légitimes et un fils adoptif, que la succession était ouverte à égalité entre toutes les filles, et non suivant une sorte de droit d'aînesse, ce qui semble inadmissible en ce qui concerne néanmoins le droit attique. Toutes les filles et leur

---

58. "Car il savait fort bien que les enfants nés d'une fille légitime ont droit à l'héritage total de leur grand-père. Et, sachant cela, un homme ira-t-il faire cadeau à autrui de ses propres biens, surtout s'ils ont la valeur de ceux que revendiquent nos adversaires?" (tr. P. Roussel).

59. Cf. *infra*, ch. IX pour la descendance de l'épiclère. On pourrait supposer que le fils adoptif du défunt consoliderait sa situation dans l'*oikos* de celui-ci, si aucune progéniture n'était issue de la fille *kata physin* du défunt.

60. Cette situation est rapprochée de la régence, comme si le chef de l'*oikos* était un *basileus*; U.E. Paoli, *Pirro*, p. 21; et A. Biscardi, *Diritto greco*, p. 108, parlent respectivement d' *"interregno"* et d' *"interré"* du fils adoptif dans l'*oikos* de son père adoptif.

61. C'est précisément l'opinion de G. Petropoulos, s.v. Δίκαιον dans Μεγάλη ἑλληνικὴ ἐγκυκλοπαιδεία, t. 10, p. 630, qui s'exprime en ces termes: "Le mari de l'épiclère était considéré comme fils adoptif du *de cujus*; d'où, et avec raison, il est enseigné que ce mariage constitue une autre forme d'adoption testamentaire" (nous traduisons du grec moderne).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

descendance avaient des droits sur l'*oikos* de leur aïeul décédé[62].

Il convient de concevoir ces cas comme marginaux, si l'on prend en considération le fait que les chefs des *oikoi* se souciaient énormément du sort de ceux-ci, de leurs patrimoines, de leurs *sacra*. Mais cette règle ne doit pas être comprise de manière absolue. Parfois des aberrations dues au simple jeu du hasard ou au caractère éminemment "processif" des Athénies, donnaient lieu à des procès et provoquaient l'apparition de véritables chefs-d'oeuvre de rhétorique judiciaire, comme le troisième discours d'Isée, qui eclairent en même temps quelques aspects du droit attique.

L'épiclérat dit "naturel". La situation juridique dont fait état Isée, III (*S. de Pyrrhos*), a donné lieu à l'élaboration de la thèse de l'épiclérat "naturel" par U.E. Paoli. On trouve deux versions de cette thèse, l'ancienne étant plus étendue que la plus récente[63]. Suivant celle-ci l'épiclérat était la situation juridique créée dans un *oikos* où existaient une fille légitime du *de cujus* et un fils adoptif. Du vivant de son frère adoptif, l'épiclère *naturelle* était *epiproikos*, non *epiklêros*; si, enfin, elle sortait de l'*oikos* paternel par mariage, elle avait seulement droit à une dot. Après la mort du frère adoptif, comme la loi attique ordonnait que le fils adoptif ne pouvait disposer par testament des biens de l'*oikos* dans lequel il avait été adopté et comme après sa mort les biens du même *oikos* n'allaient pas aux descendants directs du fils

---

62. Une règle différente est introduite par P. Dimakis, *Stoicheia*, p. 221, selon qui dans le cas de plusieurs filles, le fils adoptif se mariait avec une de celles-ci en conduisant les autres au mariage comme *epiproikoi*; cf. *supra*, note 1.

63. Cf. U.E Paoli, *Pirro*, pp. 22 sq.; Idem, *Epicleros*, p. 605. Le même helléniste trouve une situation semblable à celle de l'épiclérat "naturel" dans le fameux *testament de Knémon* (Ménandre, *Dyscolos*, v. 729-739); cf. Idem, *Note giuridiche sul Dyscolos*, *op. cit.*, pp. 53 sq.: Knémon avait adopté Gorgias qui devait soit épouser lui-même la fille de Knémon, soit l'établir en mariage comme une *epiproikos*. Les enfants de celle-ci, après la mort de Knémon, lui succèderont comme issus d'une épiclère. Par contre Cl. Préaux (*Les fonctions du droit dans la Comédie Nouvelle* (*A propos du Dyscolos de Ménandre*), dans *Chr. d'Egypte*, XXXV, 1960, p. 227 sq.) croit que l'adoption de Gorgias est combinée avec un partage d'ascendant qui fait immédiaement de l'adopté l'héritier du misanthrope Knémon; on est alors en présence d'un testament produisant ses effets du vivant de son auteur (p. 228). Selon A. Biscardi (*Corso di papirologia giuridica*, Milan, 1966, pp. 131 sq.), qui s'oppose aux opinions précitées, le passage du *Dyscolos* concerne le transfert de *kyrieia inter vivos*, suivant lequel le chef d'un *oikos* transmettait ses droits à un tiers. P. Dimakis (*Dyscolos*, pp. 35 sq.) soutient, conformément au texte du "testament" en question, que l'on est en présence d'un acte de dernière volonté, de l'adoption de Gorgias et de l'abdication de Knémon en faveur de Gorgias de tout pouvoir sur son patrimoine et sur sa fille. – En dépit de l'opinion dominante (cf. E.W. Handley, *The Dyscolos of Menander*, Londres, 1965, pp. 257 sq.) nous ne pensons pas que l'épiclérat puisse intervenir à l'interprétation du *testament* de Knémon.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

adoptif, mais aux descendants de l'épiclère naturelle, il arrivait, donc, que les fils de celle-ci succédaient aux biens de l'*oikos* comme étant issus d'une véritable épiclère. Le fils adoptif alors était dans l'impossibilité d'assurer à sa propre descendance les biens de son père adoptif, s'il n'épousait pas la fille légitime de celui-ci[64].

On peut trouver les raisons de la thèse de l'épiclérat "naturel" dans la nette distinction, placée par le savant italien à la base de sa construction théorique, entre *proix* et *klêros*, la première étant propre à la fille *epiproikos*, le second à la fille *epiklêros*[65], toujours dans la perspective de la différenciation entre droit familial-sacral et droit civil (poliade). La dot et le *klêros* auraient tendance à rester unis. Dans l'épiclérat "naturel" l'indivisibilité des biens de l'oikos serait préservée soit par le mariage avec le fils adoptif soit par la vocation successorale des enfants de l'épiclère "naturelle", assimilés aux enfants de l'épiclère normale.

Il est nécessaire, croyons-nous, de nous interroger sur les fondements de la thèse rigoureuse et schématique du savant helléniste. Et tout d'abord en ce qui concerne la prétendue indivissibilité de la dot et du *klêros*. Dans le système d'échanges généralisés de l'alliance matrimoniale, la dot ne saurait être conçue en tant qu'*avancement d'hoirie*, comme le laisse supposer la distinction *proix-klêros*. Il est connu que la dot restait étroitement liée à l'*oikos* d'origine de la femme, mais le caractère qu'elle avait en tant que bien inséré dans un ensemble de prestations totales, de dons et de contre-dons est irréfutable[66]. Le lien étroit qui existait entre la dot et l'*oikos* constituant ne signifierait pas que la *proix* et le *klêros* avaient tendance à s'unir. Nous ne pensons pas que l'analyse puisse avoir un autre point de départ que celui de l'examen des rôles respectifs du fils adoptif et de la fille légitime dans l'*oikos* du défunt. S'il est oiseux d'insister sur la précarité de la situation du fils adoptif en présence d'une fille légitime, cette même précarité prendra un aspect plus accusé lorsque l'on considérera l'impossibilité d'adopter un fils en présence de fils légitimes. Dans l'hypothèse de l'existence d'une fille légitime, l'adoption d'un fils, comme le suggère le texte d'Isée cité, était normalement liée au mariage du premier avec la deuxième,

---

64. Cf. U.E. Paoli, *Epicleros*, p. 605.

65. Cf. U.E. Paoli, *Pirro*, pp. 23 sq.

66. Selon la célèbre étude de M. Mauss, *Essai sur le don*, dans *Sociologie et anthropologie*, 4e éd., Paris, 1968, pp. 143 sq., qui n'a pas suffisamment étudié les données grecques (*ibid.*, p. 239, note 1). Cf. pour le domaine grec M.I. Finley, *Marriage, Sale and Gift in the Homeric World*, dans *RIDA*, II, 1955, pp. 167-194; et surtout J.-P. Vernant, *Le mariage en Grèce archaïque*, *op. cit.*, pp. 63 sq.; et, plus récemment, A.-M. Vérilhac – Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 125 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

solution qui semble être suggérée, sinon favorisée, par le droit attique. Si le fils adoptif n'epousait pas la fille légitime du défunt, –mais il y a tout lieu de concevoir ce cas comme marginal–, les descendants directs du chef défunt de l'*oikos*, à savoir la progéniture de la fille légitime, ne pouvaient être exclus de la succession du défunt. Il faut donc voir dans cette pratique la manifestation et la consécration de la parenté par le sang. Car le fils adoptif ne semblait pas intervenir dans l'*oikos* du défunt en vertu de l'adoption, mais plutôt en sa qualité de mari de la fille légitime du défunt, en tant que partenaire de cette fille pour la procréation d'une descendance κατὰ φύσιν.

6) La survivance du grand-père paternel de la fille ne faisait pas obstacle à l'épiclérat

La doctrine traditionnelle et dominante voit dans la présence du grand-père un obstacle au fonctionnement de l'épiclérat[67]. Elle a évoqué à son appui le témoignage de Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 18, relatif aux parents qui étaient aptes à procéder à l'ἐγγύη (ou ἐγγύησις) de la jeune Athénienne (père, frère consanguin, grand-père paternel). Selon cette doctrine si le grand-père paternel de la fille du chef défunt d'un *oikos* avait conclu l'*engyê* de celle-ci en vue d'un mariage, l'épidicasie par suite de l'épiclérat ne saurait être déclenchée. Cette opinion a suscité la réplique de L. Gernet qui l'a soumise à une critique sévère et minutieuse[68]. Le savant helléniste, auquel nous nous rallions sans réserves, a répondu successivement aux deux postulats qu'implique la thèse traditionnelle, à savoir a) que l'exercise de la tutelle matrimoniale de la part du grand-père paternel de la fille suppose nécessairement réalisées toutes les autres conditions de l'épiclérat et b) que l'énumération des parents habiles à procéder à l'*engyê* etait limitative dans le texte de la loi attique. On rappelera contre le premier postulat que les parents ne sont pas rangés dans un ordre hiérarchique tel que le ministère de l'aieul soit subordonné à l'absence de frère consanguin. En effet dans Platon, *Lois*, VI, 774e l'ordre de ces parents est différent (père, grand-père, frère). Il est evident que si les frères de la fille étaient mineurs, l'*engyê* incombait au grand-père paternel. Mais dans ce cas la fille en présence de ces frères n'était pas épiclère. "On ne peut donc tirer argument du texte de la loi pour conclure qu'une fille, dès lors que son aïeul paternel survit à son père, échappe à l'épiclérat"[69].

---

67. Cf. E. Hafter, *Erbtochter*, p. 16; L. Beauchet, I, pp. 415 sq.; A. Ledl, *Epikleserenrecht*, I, pp. 7, 17 et *passim*; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 471, n. 9; E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 699.

68. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, pp. 339 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 136 sq.

69. Sic L. Gernet, *Epiclérat*, p. 341.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

"Quant au second postulat, il est directement contredit par les faits"[70]. Dans un discours de Lysias on voit un certain Diogeiton épouser la fille de Diodotos, dont il est à la fois l'oncle paternel et le grand-père maternel[71]. Isée rapporte le cas de collatéraux qui pouvaient conduire au mariage une femme non épiclère[72]. L'argument tiré des *Lois* (VI, 774e) de Platon n'est pas sans valeur: le "législateur" après avoir énuméré le père, le grand-père et les frères consanguins qui concluaient le mariage de la jeune fille, ajoute: ἐὰν δὲ εἷς ἢ τούτων, τὴν πρὸς μητρὸς μετὰ τοῦτο εἶναι κυρίαν ὁσαύτως· ἐὰν δ' ἄρα τύχη τις ἀήθης συμβαίνη, τοὺς ἐγγύτατα γένους ἀεὶ κυρίους εἶναι μετὰ τῶν ἐπιτρόπων, ce qui montre que la liste n'était point limitative[73]. Enfin l'argument d'analogie tiré de la Grande Inscription de Gortyne n'est pas sans poids: la qualification de *patroiokos* pour une fille gortynienne n'imposait d'autres conditions préalables que l'absence de père et de frère consanguin[74]. L. Gernet rappelle, aussi, que la règle du droit attique peut être rapprochée de la règle de l'ancien droit français: *propres ne remontent*. Car en fin de compte c'est le jeu du droit successoral qui intervenait. Si le père (ou l'ascendant) n'héritait pas de ses descendants et si "l'héritage est recueilli en même temps que la fille et avec la fille, sans distinction: le *klêros* entraîne l'*epiklêros*"[75]: il est fort probable qu'il y aurait eu une association d'idées entre les droits sur le *klêros* et sur l'*epiklêros*.

Lorsqu'on se dégage de l'interprétation textuelle de la loi, on ne trouve nulle part dans la documentation disponible des arguments en faveur de la

---

70. Sic, *ibidem*.

71. L. Beauchet, II, p. 338, note 3, soutient qu'il s'agit d'une tutelle testamentaire, mais nous préférons l'interprétation de L. Gernet. Voir à propos des difficultés d'interprétation que présente le passage de Lysias XXXII (*C. Diogeiton*), 6, les remarques de A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 137, note 1. On joindra le cas analogue tiré du *Bouclier* de Ménandre, v. 132 sq., où on voit l'oncle paternel de la fille l'établir par mariage; cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 367 sq.

72. Cf. Isée, V (*S. de Philoktemon*), 51, où il s'agissait d'une veuve, et non pas d'une fille, comme l'affirme L. Gernet, *Epiclérat*, p. 341, qui serait établie dans le mariage par ses collatéraux; voir aussi A.R.W. Harrison, *ibidem*.

73. "À défaut des précédentes (*engyai*), celles du côté maternel seront valables ensuite de la même façon; dans le cas d'un sort exceptionnellement déshérité, ce seront chaque fois les plus proches parents qui se porteront garants avec les tuteurs" (tr. E. des Places).

74. Cf. la *Grande Inscription*, VIII, 40 sq.

75. Bien que nuancée, cette idée de l'Gernet, *Epiclérat*, p. 343, mérite d'être retenue. Les ascendants n'héritaient pas de leurs descendants selon l'opinion la plus correcte, cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 139 sq.; D. Papoulias, Συμβολή, *op. cit.* (*supra*, ch. II, note 48), p. 11; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 549 sq. Par contre, U.E. Paoli, *Anchisteia*, pp. 107 sq., suivi par A. Biscardi, *Diritto greco*, pp. 120 sq., opte pour la vocation successorale des ascendants dans un ordre compliqué.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

doctrine traditionnelle. Celle-ci par la simple loi relative à l'*engyê* matrimoniale érige une règle générale pour l'épiclérat. Mais il va de soi que l'*engyê* matrimoniale n'avait aucun rapport avec l'épiclérat. C'est grâce à leurs fonctions au sein de l'*oikos* que le père et le frère consanguin faisaient obstacle à l'épiclérat, et non parce qu'ils étaient capables d'exerser l'*engyê* matrinoniale. Le père du défunt, grand-père paternel de la fille, n'avait pas de fonction organique dans l'*oikos* en question. Le grand-père avait aussi son propre *oikos* qui se distinguait de celui de son fils, l'image d'un vaste *oikos* aristocratique et patriarcal étant invraisemblable en ce qui concerne au moins l'Athènes classique. Résumons-nous: en somme, il faut distinguer l'épiclérat de l'*engyê* matrimoniale et ne pas soutenir que l'absence du grand-père paternel de la fille constituait la condition nécessaire et préalable pour le déclenchement du mécanisme de l'institution.

7) Distinctions d'âge et tutelle de la fille épiclère

La fille sans frères consanguins était inévitablement épiclère après la mort de son père. Cette, vérité simple rencontrait dans la pratique des difficultés d'application ayant trait à l'époque à laquelle le mécanisme de l'épiclérat pouvait fonctionner, ainsi qu'aux distinctions d'âge de la fille. En fait ces problèmes se rapportaient à la minorité de la fille épiclère, puisque pour la fille qui avait atteint l'âge nubile[76] l'épiclérat devait être applicable.

En ce qui concerne la "minorité" de la fille épiclère l'on avait enseigné que, dans l'éventualité d'une fille "mineure" au moment de la mort du père, cette fille n'aurait pu être considérée en droit comme épiclère[77]. Mais cette thèse, comme l'a montré L. Beauchet[78], a dû être écartée, car d'après les sources la fille était épiclère dès la mort du père. Ces mêmes sources fournissent un nombre considérable d'éléments à propos de la fille qui, sans avoir atteint l'âge nubile, était sans conteste épiclère.

On pourrait déduire du passage d'Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 7, relatif

---

76. Au lieu de nous référer à la "majorité" de la jeune fille, notion dont l'existence même est problèmatique dans le domaine grec, nous préférons parler de "nubilité" ou non de celle-ci, car il s'agissait là de la distinction la plus importante dans la condition juridique de la fille grecque. Pour le concept de la puberté voir en dernier lieu les remarques d'E. Eyben, *Antiquity's View of Puberty*, dans *Latomus*, XXXI, 1972, pp. 677-697.

77. Voir l'exposé de cette opinion dans L. Beauchet, I, p. 414.

78. L. Beauchet, *ibidem*, en rejetant cette opinion arrive à la conclusion, d' ailleurs non moins contestable, que "le mariage de la fille héritière pourra être valablement formé après le décès de son père, mais il ne pourra être consommé que lors de la majorité de la fille". Voir dans ce sens E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 707; cf. *infra*, ch. VI, pp. 135 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

à la surveillance exercée par l'archonte sur les patrimoines des épiclères, que celles-ci étaient nubiles à l'âge de quatorze ans (treize ans accomplis)[79]. Or l'on est en mesure de concevoir ce seuil comme le plus important pour la fille épiclère, parce que le mariage par épidicasie avec son plus proche parent pouvait alors être accompli. En revanche la fille épiclère âgée de moins de quatoze ans était obligatoirement sous tutelle, laquelle pouvait être prolongée jusqu'à la conclusion du mariage par épidicasie.

Selon E. Hafter, qui avancait que la fille n'était epiclère qu'à sa "majorité", l'archonte éponyme, magistrat investi d'office de la tutelle des épiclères[80], assumait les fonctions du *kyrios* de la fille, pendant le temps qui s'écoulait de la mort du père de la fille jusqu'à l'épidicasie[81]. L. Beauchet, en s'opposant à la thèse d'E. Hafter, soutient que le plus proche parent paternel devenait immédiatement le *kyrios* de l'épiclère dès la mort du *de cujus* sans attendre la décision sur l'épidicasie[82]. Nous ne croyons pas que la thèse du savant français puisse trouver une confirmation dans les textes. En effet, le passage d'Aristote mentionné plus haut parle explicitement du contrôle et de la surveillance exercés par l'archonte Éponyme. D'autre part

---

79. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 368, note 23. Pour l'analyse du texte cité d'Aristote cf. *infra*, ch. X, pp. 198 sq.; R.J. Rhodes, *Commentary*, pp. 633-6.

80. Pour les épiclères issues des pères métèques c'était l'archonte polémarque; cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, LVIII, 3; *infra*, pp. 116 sq. et 197 sq.; et R.J. Rhodes, *Comentary*, p. 657.

81. Cf. E. Hafter, *Erbtochter*, p. 32, suivi par G. Glotz, s.v. *Kakôseôs graphè*, p. 793, note 26.

82. Cf. L. Beauchet, I, pp. 424 sq., qui tire argument de Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 18, où est citée la femeuse loi attique sur l'*engyê*: "Ην ἂν ἐγγυήσῃ ἐπὶ δικαίοις δάμαρτα εἶναι ἢ πατὴρ ἢ ἀδελφὸς ὁμοπάτωρ ἢ πάππος ὁ πρὸς πατρός, ἐκ ταύτης εἶναι παῖδας γνησίους. Ἐὰν δὲ μηδεὶς ᾖ τούτων, ἐὰν μὲν ἐπίκληρός τις ᾖ, τὸν κύριον ἔχειν, ἐὰν δὲ μὴ ᾖ, ὅτῳ ἂν <ὁ πατὴρ> ἐπιτρέψῃ, τοῦτον κύριον εἶναι. –"Sont légitimes les enfants d'une femme qui a été donnée en mariage régulier par le père, ou le frère consanguin, ou le grand-père paternel. À défaut de ces derniers, si la fille est épiclère, elle sera épousée par le parent qui a qualité; sinon, elle sera sous la puissance de celui que son père lui aura donné comme tuteur" (tr. L. Gernet). Les difficultés que présente l'interprétation de ce passage, et surtout la partie qui se réfère à la fille épiclère pourraient, croyons-nous, être surmontées, si l'on envisage l'opposition entre les phrases τὸν κύριον ἔχειν et κύριον εἶναι par rapport à la succession *ab intestat* et à la succession testamentaire. L. Gernet y fait déjà allusion dans sa traduction et A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 110 parle de manière explicite de "testacy " et "intestacy ". Celui donc qui "a" (ἔχει) la fille, est le mari par suite de l'épiclérat. En revanche celui qui est désigné comme tuteur (κύριός ἐστι) par le père de la fille –et dans ce cas on joindra tout ce que nous savons de l'*episképsis* testamentaire– aura la même fille sous sa puissance. Le texte, d'après cette interprétation, n'attribuait donc pas au mari potentiel de la fille épiclère, pubère ou non, la *kyrieia* sur celle-ci. Car dans le même texte le mot *kyrios* semble avoir diverses acceptions, ce qui est conforme d'ailleurs au flottement terminologique de *kyrios*.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

il est difficile de confier la *kyrieia* de la jeune épiclère à son mari potentiel avant l'accomplissement de l'épidicasie. De même la thèse d'E. Hafter entraînerait des conséquences sensibles quant à la *kyrieia* du droit familial. S'il y avait, en effet, dans la terminologie attique un flottement concernant le sens du terme *kyrios*, en revanche notre documentation ne nous permet pas de qualifier les magistrats attiques de *kyrioi* des filles épiclères durant la tutelle de celles-ci.

Nous croyons que trop systématiser risquerait de falsifier gravement le droit grec ancien; une autre approche plus pragmatique s'impose, conforme d'ailleurs à la réglementation de la Grande Inscription de Gortyne[83]. Elle tient à la distinction de la personne et du patrimoine en matière de tutelle dans l'épiclérat. Si l'on suit cette approche, les questions auxquelles il faudrait répondre seraient les suivantes: dans l'hypothèse selon laquelle le père défunt n'avait pas disposé de la tutelle de sa fille[84], où cette dernière avait-elle été élevée et quelles étaient les personnes qui avaient assumé la garde et l'éducation de la fille?

La réponse à la première question concernant le lieu où était élevée et éduquée la fille épiclère ne saurait être autre, dans la plupart des cas, que l'*oikos* d'origine de la fille épiclère. La pratique nobiliaire du fosterage, attestée surtout à l'époque archaïque pour les mâles et compromise par le procédé exogamique[85], pouvait être appliquée pour les filles épiclères appartenant à des *oikoi* de tradition noble dont les liens de la solidarité familiale de jadis étaient encore vivaces durant l'époque classique. Mais pour la plupart des *oikoi* un tel état des coutumes serait invraisemblable dans la *polis* démocratique. Il y a tout lieu de croire que la réponse au problème qui nous préoccupe ici tenait compte des particularités de chaque cas. Des considérations ayant trait à l'état réel de l'*oikos*, en particulier à son état matériel, auraient été prépondérantes. Nous ne pensons pas que la fille pouvait être séparée de sa mère, tant que celle-ci ne tentait pas une nouvelle expérience matrimoniale. L'éducation de la fille épiclère était soumise au contrôle de l'archonte et du groupe des parents et notamment de l'ayant droit.

Les personnes qui assumaient les fonctions de tuteur étaient au premier chef désignées par les *kyrioi* des filles. Les tuteurs étaient choisis parmi les parents et les proches du *kyrios* défunt. Sinon l'archonte intervenait. N'étant

---

83. Cf. la *Grande Inscription*, VIII, 43 sq.

84. Les pères disposaient du sort de leurs filles, à l'exemple du père de Démosthène; cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 6 sq., 110 et *passim*; voir en dernier lieu E. Karabélias, *Bouclier*, p. 367, note 20; on joindra le cas du *Bouclier* de Ménandre, v. 127 sq.

85. Cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 28.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

pas en mesure d'exercer personnellement la tutelle des orphelins et des épiclères[86], il la confiait à un tuteur, choisi probablement parmi les parents du défunt. Le groupe social tout entier intervenait dans l'exercice de la tutelle, ce qui garantissait qu'elle fût conforme aux intérêts de l'*oikos* du défunt. Outre l'archonte Éponyme qui veillait à cet égard, les citoyens athéniens pouvaient exercer un contrôle collectif des actes du tuteur[87]. Sur la foi du témoignage de Xénophon[88], il existait dans l'Athènes classique une magistrature des *ὀρφανοφύλακες* pour la protection des orphelins des morts à la guerre. On ne connaît pas plus de détails à propos de ces *orphanophylakes*, mais leur intervention dans l'épiclérat serait évidente. Des précautions spéciales étaient prises dans certains cas, comme le montre un décret de la tribu d'*Érechthée* suivant lequel les membres de la tribu veillaient à ce que la fille épiclère d'un certain Antisthénès ne fût pas lésée[89]. Outre ces mesures visant à protéger le patrimoine et la fille, la régularité de la tutelle était sanctionnée par les actions suivantes: *φάσις*, *εἰσαγγελία κακώσεως*, *δίκη ἐπιτροπῆς* et *δίκη σίτου*[90].

Si l'on opte pour l'authenticité du commentaire fait par Diogène Laërce d'une loi solonienne[91], selon laquelle celui à qui revenait le patrimoine après la mort du pupille ne pouvait être tuteur de celui-ci[92], on sera obligé,

---

86. Les termes *epiklêros* et *orphanos* apparaissent ensemble dans les textes où il s'agissait de la protection légale exercée à leur égard par la communauté; cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI. Mais l'identification entre *epiklêros* et *orphanê* n'est pas possible, car l'*epiklêros* était une *ophanê*, mais celle-ci n'était pas toujours une *epiklêros*.

87. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLIII, 4; cf. U.E. Paoli, *Studi*, p. 302.

88. Cf. Xénophon, *Revenus*, II, 7; *RIJG*, I, p. 476.

89. Cf. *infra*, ch. X, pp. 201 sq.

90. Cf. à propos de ces moyens visant la protection des biens des pupilles A.R.W Harrison, *Law*, I, pp. 115 sq.

91. Cf. Diogène Laërce, I, 56; cf. M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 154 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 24, note 1, 105, note 2.

92. On raprochera le commentaire de Diogène Laërce, I, 56, d'une règle de la législation de Charondas, conservée par Diodore de Sicile, XII, 15, où l'on voit que Charondas avait confié la personne des mineurs aux oncles maternels et l'administration du patrimoine aux oncles paternels. D'après la tradition antique les raisons de cette règlementation tiennent aux faits que les oncles maternels élèveraient l'orphelin attentivement, parce qu'ils n'avaient aucun droit sur le patrimoine, tandis que les oncles paternels administreraient le patrimoine convenablément, car, comme ayants droit à la succession, ils avaient intérêt à préserver intact le patrimoine de l'orphélin. Bien que l'on ne trouve pas une règle identique à Athènes, l'idée du témoignage de Diogène Laërce mérite d'être retenue: le souci du législateur en matière de tutelle était de préserver l'orphélin et son patrimoine et de faire face aux intérêts rivaux des groupes parentaux en exploitant en même temps leurs oppositions. Cf. l'adage de l'ancien droit français *"ne deit mie garder l'agnel qui deit en aveir la pel"* (J. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français (sources – droit public – droit privé)*, II, Paris, 1898, p. 1153).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

malgré l'opinion contraire de L. Beauchet[93], de ne pas considérer l'ayant droit de la fille épiclère comme apte à être tuteur de celle-ci. En effet quand par le jeu des règles successorales le mari potentiel était le premier à être appelé à la succession du défunt, ce qui constituait le cas le plus courant en matière d'épiclérat, alors ce parent était dans l'impossibilité d'être tuteur de sa future épouse.

La tutelle de la fille épiclère était prolongée jusqu'à la conclusion du mariage par épidicasie. C'est-à-dire que l'accomplissement de l'âge nubile n'entraînait pas la fin de la tutelle, et la fille restait sous le régime de tutelle jusqu'à l'épidicasie. La seule conséquence de la nubilité était donc que la mariage pouvait être conclu[94]. Nous ne croyons pas qu'il faille admettre l'opinion d'après laquelle le mariage de l'épiclère non nubile serait conclu immédiatement après la mort du père et que la *copula carnalis* serait différée jusqu'à la nubilité de la fille[95]. Une telle distinction ne saurait être acceptée dans la mesure où l'épidicasie n'était pas susceptible d'être scindée en deux opérations juridiques, l'une ayant trait à l'union juridique et l'autre à la consommation du mariage. D'ailleurs les mêmes distinctions ne correspondaient pas à l'*engyêsis* et l'*ekdosis*, car dans le mariage ordinaire la notion de *copula carnalis* était incluse dans le fait de la *synoikêsis*.

Section II. *La femme épiclère*

1) De l'épiclère mariée

La condition juridique de l'épiclérat n'était pas propre à la seule fille célibataire du défunt; la fille mariée sans enfants était également qualifiée d'épiclère[96]. S'il est inutile d'insister sur la conclusion légale du mariage[97], en revanche, il est nécessaire de mettre l'accent sur le problème concernant l'existence ou non de progéniture. L'opinion aujourd'hui dominante

93. Cf. L. Beauchet, I, pp. 424 sq.

94. J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 534, sur la foi d'un passage d'Isée, VI, (*S. de Philoktémon*), 13 sq., estime que la tutelle de la femme devrait prendre fin à l'âge de trente ans. Mais le sens réel de ce passage est qu'une femme au delà de trente ans ne saurait rester encore célibataire; cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 109, note 1.

95. Cf. L. Beauchet, I, p. 414, suivi par E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 707; *infra*, ch. VI, pp. 136 sq.

96. Cf. L. Beauchet, I, pp. 412 sq.; L. Gernet, *Epiclérat*, pp. 349 sq.; A. Ledl, *Epiklerenrecht*, I, p. 9; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 545 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 132. Nous étudierons la condition de l'épiclère mariée *infra*, ch. VII.

97. Cf. en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 1 sq. qui s'inspire surtout des travaux de H. J. Wolff en matière de mariage.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

enseigne que la femme mariée n'était épiclère qu'en cas d'absence de fils. L. Gernet avait opté pour une solution plus simple et plus radicale: la femme mariée, ayant ou non des fils, peu importe, était toujours soumise à l'épidicasie du plus proche parent. En nous ralliant à la thèse dominante, nous aimerions préciser et lever l'équivoque qui pèse sur cette thèse, en soulignant que l'existence de filles suffirait à rendre l'épiclérat de la mère impossible et à considérer l'*aphairesis* impossible, comme nous aurons l'occasion de le constater plus loin[98].

Il conviendrait donc, si notre hypothèse est vraisemblable, d'étudier ici les questions relatives à l'épiclère mariée sans enfants et la place qu'occupait le mari envers l'*oikos* d'origine de son épouse. Si une femme devenue épiclère n'avait pas d'enfants issus de son mariage, son *aphairesis* était possible: nous en étudierons plus loin les détails[99]. Le plus proche parent alors, mari potentiel, était habilité à intenter l'épidicasie pour revendiquer l'épiclère et le patrimoine.

Pour que cette règle ne fût pas applicable, il aurait fallu que le mari de la femme épiclère eût été adopté par le chef de l'*oikos* d'origine de celle-ci. Dans cette éventualité le mariage ne serait pas dissous par une *aphairesis* et les règles de l'épiclérat ne trouveraient point domaine d'application. En revanche si le mari n'était pas adopté par son beau-père, il voyait son mariage dissous, car la *kyrieia* de ce mari sur sa femme n'empêchait pas la revendication en justice de l'épiclère[100].

Le fils adoptif, marié à la fille du défunt, pouvait être introduit dans l'*oikos* du défunt par le moyen d'une adoption entre vifs ou par le moyen d'une *episkêpsis* testamentaire. Solon, d'après les résultats auxquels a abouti L. Gernet dans une de ses études[101], en permettant l'adoption de l'héritier, offrit aux Athéniens la possibilité de se donner un fils. Il s'agissait évidemment là d'une adoption entre vifs. Le même but pouvait être atteint par le moyen d'une *episkêpsis* testamentaire: deux passages tirés, l'un d'un scholiaste d'Eschine et l'autre d'Aristophane sont éloquents à cet égard[102]. Il

98. Cf. *infra*, ch. VII (pp. 150 sq.) et IX (pp. 189 sq.).

99. Cf. *infra*, ch. VII (pp. 145 sq.).

100. Cf. *infra*, ch. VI (pp. 140 sq.).

101. Cf. L. Gernet, *Droit et Société*, pp. 136 sq.; voir également Idem, *Epiclérat*, p. 349 et *ibid.*, note 5.

102. Selon le scholiaste d'Eschine: Ἐπίκληρος δὲ γυνὴ καλεῖται, ἣν ὁ πατὴρ μέλλων τελευτᾶν καταλιμπάνει τινὶ πρὸς γάμον, λέγων ὅτι τῷδε αὐτὴν θέλω δοῦναι (= *Scholia in orationes Isocratis, Aeschinis, Demosthenis quem collegit J. Hunziker*, dans *Oratores attici*, II, Paris, 1858 (Didot), p. 497) – "Est appelée épiclère la femme laissée par son père moribond à quelqu'un pour l'épouser, en disant: Je veux la donner (en mariage) à celui-là" (tr. E. K.). Le texte d'Aristophane, *Guêpes*, v. 583, conserve une expression presque

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

résulte de ces textes que le père désignait le mari de sa fille éventuellement épiclère. Dans ce cas le mariage ne devait pas être rompu par une *aphairesis*[103].

En effet par le moyen de l'adoption de son gendre, le défunt introduisait celui-ci dans son *oikos* au titre de continuateur. Rien d'irrégulier du point de vue des structures familiales: d'une part les pratiques endogamiques à l'intérieur de l'*oikos* grec étaient constantes et, d'autre part, d'adoption grecque n'avait point le caractère qu'il prendra ensuite dans le droit romano-byzantin, celui d'une parenté tombant sous le coup de l'interdiction de l'inceste. Il était donc normal que le fils *kata poiêsin* se mariât avec la fille *kata physin* du chef de l'*oikos*.

Le cas contraire entraînait la dissolution du mariage quand le mari d'une femme, pour laquelle toutes les conditions de l'épiclérat étaient réunies, n'était pas introduit par une adoption dans l'*oikos* du défunt. Alors le mari voyait son mariage dissous par une *aphairesis*. Cette solution n'est pas généralement admise par les auteurs modernes. E. Hafter, suivi par P. Guiraud et L. Beauchet[104], soutient que la femme avait la possibilité d'échapper à la réglementation de l'épiclérat en renonçant à la succession de son père défunt. En effet dans un discours d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 19, on voit le mari d'une femme qui pouvait être épiclère céder au chantage du plus proche parent de sa femme et renoncer à faire valoir les droits de son épouse sur le patrimoine paternel[105]. Le chantage du proche parent consistait à menacer de dissoudre le mariage contracté, si le mari en qualité de *kyrios* de sa femme avait demandé le patrimoine du défunt. Mais, ceci ne prouve pas que le mari pût préserver son mariage en abandonnant le patrimoine du père de son épouse au plus proche parent du *de cujus*. En revanche, ce même passage montre que le plus proche parent pouvait

---

identique: κἂν ἀποθνήσκων ὁ πατὴρ τῷ δῷ καταλείπων παῖδ' ἐπίκληρον: "si un père en mourant désigne un mari pour sa fille, son unique héritière: (tr. H. Van Daele où l'on substituera le mot *épiclère* à l'expression: unique héritière). Le témoignage conjugué de ces deux passages montre à l'évidence que l'on est en présence d'une manifestation de l'*episképsis* testamentaire.

103. Le texte d'Aristophane, *Guêpes*, v. 582 sq. montre que les tribunaux par une pratique illégale aux yeux du poète comique, ennemi juré du régime démocratique (voir l'introd. de H. Van Daele, *Guêpes*, p. 7), pouvaient ne pas tenir compte de la dernière volonté du défunt à propos du mariage de sa fille épiclère. Si l'on pousse l'analyse plus loin, au delà de son aspect d'exagération comique, on verra sans doute dans ce passage la manifestation de l'*episképsis* testamentaire (une analogie lointaine avec le *codicellus* romain) et le rôle des tribunaux poliades en cette matière; cf. *infra*, ch. VI (pp. 127 sq.).

104. Cf. E. Hafter, *Erbtochter*, p. 26; P. Guiraud, *Proptiété*, p. 216; L. Beauchet, I, pp. 422 sq.

105. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 350.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

procéder à l'*aphairesis* de l'épiclère mariée, si celle-ci n'avait pas d'enfants. Car, les enfants issus de la fille du défunt revendiquaient eux-mêmes le patrimoine de leur mère. On pourrait en fin de compte contester l'argumentation tirée d'Isée pour deux raisons, l'une ayant trait au fait que la solution d'espèce conservée ne constituait pas une règle juridique[106], et, la seconde, à la possibilité qu'avait de petit-fils du défunt de revendiquer le patrimoine de l'aïeul maternel.

Selon G. Petropoulos "le mari de l'épiclère était considére comme fils adoptif du *de cujus*; d'où, et avec raison, on a enseigné que ce mariage constitue une autre forme d'adoption par testament"[107]. Il s'en ensuit, par conséquent, que l'*aphairesis* était toujours impossible. Mais, une telle opinion ne se justifie aucunement par la documentation disponible et elle pèche en même temps sur un point très important du droit attique, à savoir par l'assimilation entre mariage et adoption. Le chef d'un *oikos* pouvait certes prendre de son vivant toutes les mesures possibles pour préserver son *oikos* et réaliser le mariage de son fils *kata poiêsin* avec sa fille *kata physin*, mais l'union matrimoniale était distincte de l'adoption. L'opinion du savant grec, croyons-nous, ne doit donc pas être retenue.

Abordons maintenant brièvement la question, qui, dans l'état actuel de la documentation, présente des difficultés extrêmes: le mari d'une femme épiclère pouvait-il par une adoption posthume se faire introduire comme fils adoptif dans l'*oikos* d'origine de son épouse? À défaut de textes explicites à ce sujet nous nous bornerons à des conjenctures. Il semble que l'adoption posthume qui restait à l'état de coutume et de pratique religieuse[108], comme il résulte d'Isée, VII (*S. d'Apollodoros*), 3 et XI (*S. d'Hagnias*), 49, aurait probablement été possible en ce qui concerne le gendre du défunt dans des conditions et modalités qui restent, pour nous, obscures et indéfinissables.

2) De l'épiclérat de la femme dont le mariage a été dissous

Il n'y avait pas de raison de ne pas considérer comme épiclère la femme pour laquelle existaient toutes les conditions de l'épiclérat, et qui était libre des liens du mariage, soit que son mari fût mort, soit qu'elle fût repudiée (ἀποπέμπειν, ἐκπέμπειν, ἐκβάλλειν), soit qu'elle eût abandonné l'*oikos* marital (ἀπολείπειν), soit que le mariage fût dissous par le père de la

106. Voir les remarques de F. Robiou, reproduites textuellement par L. Beauchet, I, p. 423.

107. Cf. Idem, s.v. Δίκαιον, dans *Μεγάλη ἑλληνικὴ ἐγκυκλοπαιδεία* (*op. cit., supra*, note 61).

108. Cf. l'introduction de M.G. Michaïlidis-Nouaros, *Isée*, pp. 14 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

femme (*ἀφαίρεσις*), soit, enfin, qu'elle fût expulsée de l'*oikos* marital par suite d'un adultère[109]. Comme pour la femme mariée, l'absence d'enfants constituait une condition préalable.

La femme athénienne ne rompait jamais avec son *oikos* d'origine[110] et après la dissolution du mariage contracté, elle y retournait. Cette femme, désignée par le terme générique de *χῆρα*[111], était appelée par le jeu des règles successorales à jouer le rôle de l'épiclère. On invoquera à l'appui de cette opinion la solution analogue de la Grande Inscription de Gortyne[112].

Section III. *Les épiclères d'origine étrangère*

Nous pouvons déduire des passages de Démosthène et Aristote concernant la compétence de l'archonte Polémarque[113] que les filles d'origine étrangère étaient épiclères au même titre que les filles athéniennes. À défaut de renseignements précis à ce propos, il faut se demander si la notion de l'*oikos* et de l'*anchisteia* devrait être admise de manière symétrique pour les étrangers (*metoikoi*) établis à Athènes. Il y a tout lieu de croire que la *polis* prenait soin de ces derniers, en dépit des barrières qui séparaient les *politai* et les *metoikoi*. Ce qui montre que l'épiclérat dans le régime de la *polis* démocratique avait certainement perdu son caractère gentilice, mais qu'il était toujours marqué de l'opposition entre libres et esclaves, puisque pour ceux-ci l'institution n'aurait su fonctionner.

L'épiclérat des métèques n'était probablement pas identique à celui des *oikoi* athéniens, car ces derniers en tant qu'éléments constitutifs de la Cité étaient conçus dans les structures de la parenté attique. Il s'agissait donc dans le vocable *metoikôn epiklêros* d'une analogie plutôt d'ordre péjoratif que d'une assimilation avec l'*epiklêros* athénienne: la *polis* prenait soin des filles métèques qui auraient été qualifiées d'épiclères, si elles avaient été Athéniennes.

---

109. Voir pour ces distinctions, sauf l'*aphairesis* paternelle, U.E. Paoli, *Famiglia*, p. 40.

110. Cf. *supra*, ch. II (pp. 39 sq.).

111. Voir pour ce terme U.E. Paoli, *Famiglia*, p. 40; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 38, note 2.

112. Pour les solutions données par le droit gortynien cf. la *Grande Inscription*, VII, 30 sq.

113. Cf. *infra*, ch. X (pp. 197 sq.).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE V

L'AYANT DROIT

Le fille épiclère, ainsi définie d'après les règles que nous avons examinées, était soumise à la revendication en justice de son plus proche parent dans la forme la plus courante de l'épiclérat. Qui était ce parent dans les structures de la parenté attique? Nous allons essayer, sources à l'appui, d'établir le système de désignation que le droit attique appliquait pour déterminer le parent apte à revendiquer et épouser la fille épiclère. Dans l'état actuel de notre documentation nous ne sommes pas en mesure de désigner cette personne de manière "systématique". Par contre, nous allons examiner les diverses solutions d'espèce dont font état les sources, pour avoir la possibilité d'aboutir à une approche *systématique* et *théorique* du problème. Avant d'aborder l'examen de celui-ci nous ferons quelques remarques sémantiques, qui, espérons-nous, permettront une meilleure étude de la question.

Dans la littérature moderne on indique couramment le mari potentiel de l'épiclère par le terme ἀγχιστεύς. Un examen plus précis des textes relatifs à l'épiclérat montre qu'il s'agit là d'une nomenclature, sinon arbitraire, du moins propre à un nombre de cas limité. En effet on ne trouve qu'un passage d'Isée, I (*S. de Kléonymos*), 39, dans lequel le terme générique *anchisteia* s'applique à l'épiclérat[1]. En revanche le terme le plus fréquemment utilisé dans les sources est (ὁ) ἐγγύτατα γένους[2], concept plus large

---

1. P. Roussel (*Isée*, p. 29) traduit le terme *anchisteia* par "liens de parenté", expression qui donne un sens plus large, se raprochant de la *syngeneia*; cf. *infra*.

2. Cf. Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 64; Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 64; X (*S. d'Aristarchos*), 5; Andocide, I (*Sur les Mystères*), 119; la Souda, s.v. *hêbêsantes, teôs*; L. Le-

ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

que celui d'*anchisteus*. On trouve également dans les sources d'autres termes qui dénotent le même parent: προσήκων, γένει ὢν ἐγγυτάτω, μὴ γένει προσήκων (le contraire de deux termes précédents), συγγενής dans Platon, *Lois*, IA, 925a[3], et, enfin, επιβαλλον, dans la Grande Inscription de Gortyne. Il est évident que le terme *anchisteus* doit être considéré comme une convention terminologique des auteurs modernes. Quant à nous, nous utiliserons dans le présent travail le terme "ayant droit" pour désigner le plus proche parent du défunt, le mari potentiel de la fille épiclère[4]. Ce

---

pri, *Parentela*, pp. 18 sq.; *ibid.*, note 4. Selon U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, p. 524, note 3, le parent consanguin désigné par la loi comme ἐγγύτατα γένους correspondait à l'*agnatus proximus* des Romains. Dans le *Livre de loi Syro-romain* (= *Leges seculares*), 1, où l'on trouve grécisés les termes romains *agnatus* et *cognatus* (= ἄδγνατος - κονγνάτος), l'*agnatus* se rattache au γένος *proximum* appelé avant le *cognatus* qui se rapporte au γένος *mulierum*. Nous ne suivons pas l'opinion de l'helléniste italien, car il semble que le terme générique ἐγγύτατα (ou ἐγγυτάτω) γένους se rattachait aussi bien aux parents du côté paternel qu'à ceux du côté maternel du défunt. Ceci est corroboré par la *palliata* romaine dans laquelle l'ἐγγύτατα γένους équivalait tantôt à l'*agnatus*, tantôt à *cognatus*; cf. Térence, *Phormion*, v. 125 et *Adelphes*, v. 651 (= *genere proxumus*); *Phormion*, v. 127, 128 et *passim* et *Adelphes*, v. 673 (= *cognatus*). Mais la preuve la plus explicite est Andocide (*ibid.*), où l'on voit que les parents par la mère étaient qualifiés de γένει ἐγγυτάτω.

3. Pour ces termes cf. respectivement L. Lepri, *Parentela*, pp. 36, 44, 45, 68 et *ibid.*, note 12. On rencontre d'ailleurs le mot προσήκων dans Ménandre, *Bouclier*, v. 352.

4. Le flottement terminologique dont font état les auteurs modernes, à propos du parent qui avait le droit de revendiquer la fille épiclère, sera mis en relief lorsqu'on parcourra la bibliographie moderne. C'est ainsi que ce parent est désigné par le vocable ἀγχιστεύς (*anchisteus*) par Cl. Jannet, p. 90 (οἱ ἐν ἀγχιστείᾳ); L. Beauchet, *passim*; A. Ledl, *Epiklerenrecht*, *passim*; W. Erdmann, *Ehe*, pp. 75 sq.; H.J. Wolff, *Griech. Recht*, col. 2524 (= *Anchisteus* (ἐγγύτατα γένους)); Idem, *Eherecht*, p. 626 (= *Anchisteus-Ehemann*); P. Dimakis, *Stoicheia*, pp. 296 sq.; A. Kränzlein, *Erbtochterrecht*, *passim*; – ou par l'expression "le plus proche parent"; cf. E. Caillemer, *Succession*, p. 36; Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 662; P. Guiraud, s.v. *Epikleros*, *op. cit.*; T. Thalheim, *Epikleros*, (*der nächste männliche Verwandte*); A. Biscardi, *Diritto greco*, p. 109: *il parente più prossimo* (ἐγγύτατα γένους); – et son équivalent anglais; *the next of kin*; cf. R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 9; M. Broadbent, *Genealogy*, p. 207; J.W. Jones, *Law*, p. 179; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 12 et *passim*; W.K. Lacey, *Family*, p. 139 et passim; E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 707 et *passim* (*nearest paternal relative*); D.M. MacDowell, *Law*, p. 95 (*the next nearest relative*). Pour d'autres le même parent est "le plus proche héritier du sang" (R. Lallier, *De la condition de la femme dans la famille Athénienne au V et au IV siècle*, Paris, 1875, p. 19); "l'héritier du défunt" (N.D. Fustel de Coulanges, *Cité*, p. 82); *"ein dem Blute ihres Vaters"* (G. Busolt, *Griech. Staatskunde*, I, p. 240). Pour d'autres, le même parent était le collatéral mâle du défunt: J.H. Lipsius, *Att. Recht*, . 549; U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, p. 524; Idem, *Anchisteia*, p. 82 et *passim*; A. Biscardi, *ibid.*; G. De Sanctis, *Storia dei Greci*, I, p. 510 désigne le mari potentiel de la fille épiclère par *"agnato prossimo"*, auquel se joignent l'*"agnato prossimiore"* de U.E. Paoli, s.v. *Aferesi*, dans *NDI*, I_1, p. 356, et *"the nearest agnate"* de J.W. Jones, *Law*, p. 179. La même parenté est qualifiée par J.-H. Lipsius, *Att.*

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

terme est en rapport de signifiant-signifié avec les divers termes que nous avons déjà mentionnés.

La désignation de l'ayant droit était effectuée par rapport au père défunt de la fille épiclère, étant donné que l'épiclérat avait lieu dans l'*oikos* de celui-ci[5]. S'il est oiseux d'insister ici sur les conditions juridiques de la qualité de l'ayant droit, et en particulier en ce qui concerne la naissance légitime[6], en revanche il est nécessaire d'insérer dans le système de l'épiclérat tous les renseignements conservés par les sources à propos de cet ayant droit de la fille épiclère. Ainsi donc nous allons examiner la désignation de l'ayant droit sous un double aspect, d'abord *casuistique* et puis *systématique*, pour aborder, ensuite, les solutions à donner en présence de plusieurs ayants droit. Nous étudierons, aussi, les questions concernant la majorité de l'ayant droit, le caractère juridique de l'obligation de ce parent envers la fille épiclère, et, enfin, la solution à envisager lorsque l'ayant droit faisait défaut.

Section I. *La désignation de l'ayant droit*

La désignation de l'ayant droit ne peut pas être effectuée dans l'état actuel de la documentation disponible, par une approche immédiate, de façon méthodique et unitaire. D'où découle la nécessité d'analyser les diverses solutions d'espèce fournies par les sources, avant d'essayer de reconstituer le système en vertu duquel aurait été désigné le mari potentiel de la fille épiclère.

Recht, p. 545: *die männlichen Seitenverwandten des Vaters*, tandis que N.-D. Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 35 sq. préfère le terme grec ἐγγύτατα γένους. Enfin, les auteurs du *RIJG* (pp. 375 sq.), G. Glotz (*Solidarité*, pp. 446 sq.) et L. Gernet (*Epiclérat*, p. 353 et *passim*), auxquels nous nous rallions, utilisent le terme *ayant droit*; cf. aussi Cl. Leduc, pp. 306 sq.

5. L'opinion de E. Caillemer, *Succession*, p. 37, d'après laquelle le degré de parenté de l'ayant droit devrait être calculé par rapport à la fille épiclère ne saurait être retenue; cf. E. Hafter, *Erbtochter*, p. 36; L. Beauchet, I, p. 427, note 1; L. Gernet, *Epiclérat*, p. 355, *ibid.*, note 1. Il ne faut pas de même accepter la remarque de L. Beauchet, *ibid.* que cette observation est plutôt théorique que pratique; car l'étendue de l'*anchisteia* serait différente si l'on prenait comme point de départ la fille épiclère. Une telle probabilité est fort contestable, l'épiclérat ayant lieu sur l'*oikos* du père défunt.

6. Cf. H.J. Wolff, *Marriage*, p. 76 (= *Beiträge*, pp. 208 sq.); A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 61 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

1) L'approche casuistique

Nous étudierons cette question sous un aspect tout d'abord négatif, en essayant d'indiquer les parents qui étaient incapables de demander l'adjudicaion en justice, puis positif, en identifiant dans la documentation disponible quels étaient les parents qui avaient la qualité d'ayant droit.

a) *Les parents qui ne pouvaient pas avoir la qualité d'ayant droit*

1) S'il est évident que *les parents de sexe féminin* ne sauraient être habilités à recourir à l'adjudication en justice de la fille épiclère[7], en revanche les parents *per feminas* l'étaient dans les limites du principe de masculinité, comme nous aurons l'occasion de le constater au cours de ce travail.

2) *Les ascendants de la fille*. Les aïeux paternels de la fille ne jouaient aucun rôle en matière d'épiclérat, comme nous l'avons observé malgré l'opinion dominante. Ces mêmes parents ne pouvaient aussi en aucun cas revendiquer la fille épiclère; car des interdits ayant trait à la notion d'inceste rendaient le mariage entre parents en ligne directe impossible, sinon inconcevable[8]. Nous ne croyons pas qu'il faille rechercher les raisons de la prohibition de ce mariage dans le fait que le cas de la survivance du grand-père de la fille devait être rare, puisque "dans les cités antiques surtout, le cas ne saurait être si rare que cela"[9]. En revanche, la prohibition (ou interdiction) de l'inceste constitue une raison suffisante pour que la notion même d'un mariage entre la fille épiclère et son aïeul paternel fît défaut.

3) *Les frères* (*consanguins et/ou utérins*) *de la fille épiclère*[10]. Le frère consanguin n'était pas capable d'épouser sa sœur "épiclère" par épidicasie, non pas parce que le mariage entre consanguins était prohibé à Athènes[11], mais pour la simple raison que l'existence d'un frère consanguin faisait obstacle

7. Cf. L. Beauchet, I, p. 427.

8. Cf. L. Beauchet, *ibid.*; et E. Karabélias, dans *Symposion 1985*, pp. 236 sq.

9. Sic L. Gernet, *Epiclérat*, p. 344, où l'éminent helléniste s'oppose à l'opinion de L. Beauchet, I, p. 416.

10. Dans l'état actuel de notre documentation on est dans l'impossibilité de résoudre le problème de savoir ce qui se passait quand le frère consanguin de la fille sortrait de son *oikos* d'origine par adoption. Dans cette hypothèse, L. Beauchet, I, p. 428, croit que les liens de parenté civile étaient rompus entre le fils sorti de son *oikos* et sa parenté naturelle et que ce fils n'avait plus qualité pour se faire adjuger par voie d'*épidicasie* la fille épiclère. Nous considérons cette pratique comme un cas vraiment marginal, car nous ne voyons pas comment elle aurait pu se présenter dans les structures de parenté attiques.

11. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 22 sq.; et E. Karabélias, *Symposion 1985*, pp. 241 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

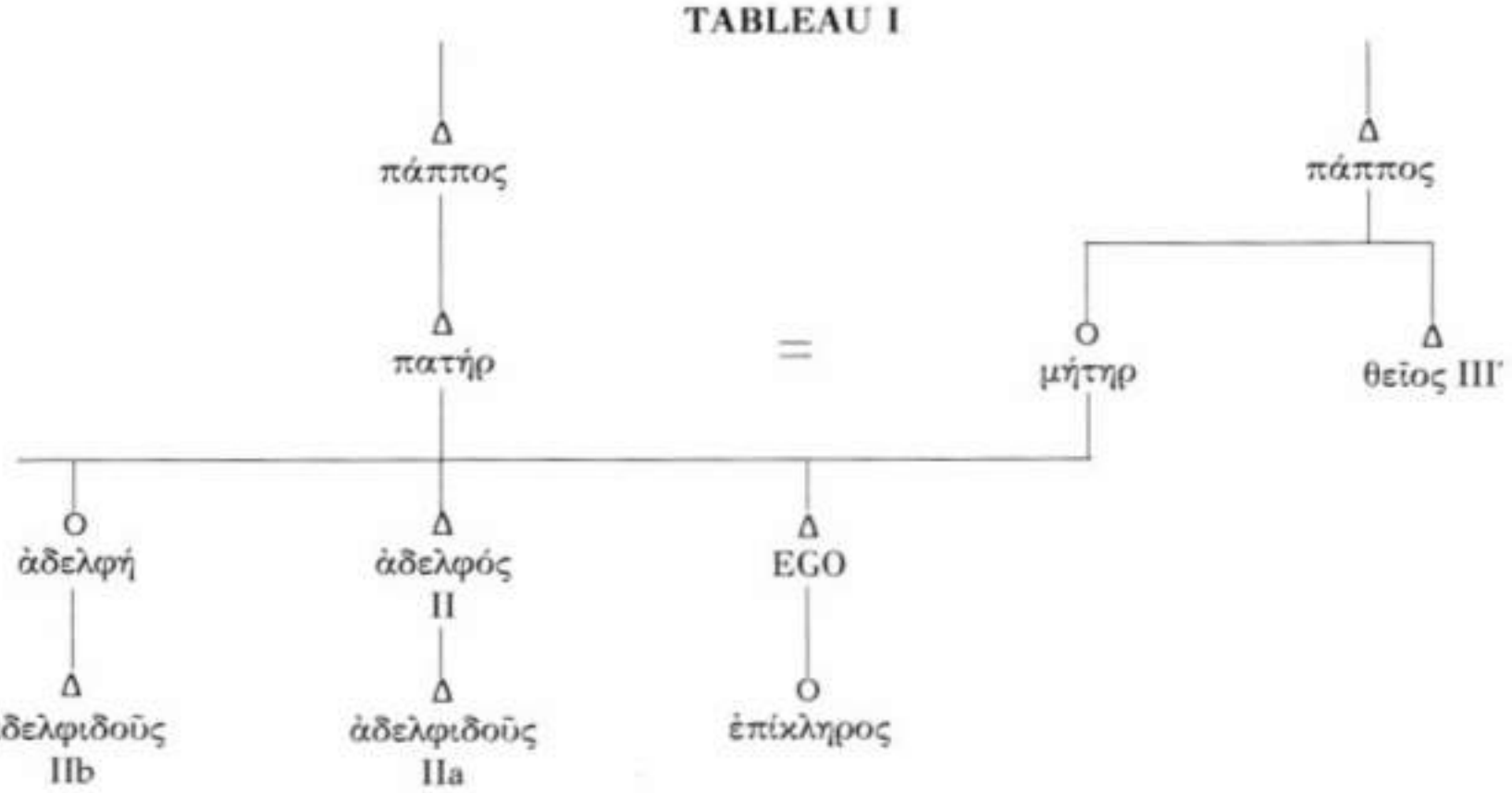
Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

à l'épiclérat. En ce qui concerne le frère utérin, celui-ci ne jouait aucun rôle en épiclérat. On sait que le mariage entre frère et sœur utérins était interdit à Athènes[12]. En outre ce parent était écarté de la succession de l'*oikos* paternel de la fille et le problème de sa situation juridique ne se posait pas par rapport à l'*oikos* d'origine de sa sœur utérine[13].

b) *Les parents qualifiés par les sources comme des ayants droit*

La désignation de l'ayant droit, comme nous l'avons vu, ne saurait être effectuée de manière uniforme et systématique. Or, il convient d'examiner les diverses solutions d'espèce conservées par les sources avant d'essayer d'aboutir à un mode de désignation de l'ayant droit méthodique et "théorique" suivant les règles de l'*anchisteia* athénienne. Les parents qui se présentent dans nos sources en tant qu'ayants droit sont les suivants: le frère consanguin du défunt, oncle paternel de l'épiclère, –les fils du frère ou de la sœur du défunt, cousins germains de l'épiclère, – l'oncle maternel du défunt, grand-oncle de la fille. Pour la commodité de notre exposé nous allons faire figurer ces divers parents dans le tableau suivant[14]:

TABLEAU I



12. Sur la foi des témoignage de Philon, *De specialibus legibus*, III, 4; Schol. Aristoph., *Nuées*, 1371; Cornelius Nepos, *Cimon*, 1, 2; Démosthène, LVII *(C. Euboulidès)*, 20; Plutarque, *Thémistocle*, 32; Minucius Felix, *Octavius*, 31; Sénèque, *Apocol.*, 8. Voir G. Glotz, s.v. *Incestus*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, III[1], pp. 450 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 22, note 3; et, E. Karabélias, *ibid.*

13. La situation du frère utérin de la fille dans l'*oikos* du père défunt de cette dernière peut à présent être illustrée par le *Dyscolos*, v. 731 sq. de Ménandre. Les renseignements tirés du texte de Ménandre viennent corroborer l'opinion dominante exposée par L. Beauchet; cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 370.

14. On pourrait aussi se rapporter au tableau de parenté établi par P. Guiraud, *Propriété*, p. 215, qui reste pourtant incomplet puisque les parents du défunt par la mère n'y figurent pas.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

a) *Le frère consanguin du défunt, oncle paternel de l'épiclère (II)*[15]. La situation juridique du frère consanguin (ἀδελφος ὁμοπάτριος) du défunt résulte clairement dans l'épiclérat des textes suivants: Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 63, 65; VIII (*S. de Kiron*), 31; X (*S. d'Aristarchos*), 5[16], et Ménandre, *Bouclier*[17]. En présence de plusieurs oncles paternels le témoignage de Ménandre montre à présent que celui qui était habilité à revendiquer la fille épiclère était le plus âgé[18]; sinon, dans le cas où l'ayant droit, étant marié, ne voulait pas rompre son mariage, le parent suivant aurait été autorisé à demander la fille épiclère en justice[19].

b) *Le fils du frère ou de la sœur du défunt, cousin germain de l'épiclère (IIa et IIb).* Il est évident qu'il est nécessaire de distinguer le cas du fils issu de la sœur du cas du fils issu d'un frère du défunt d'après le principe de masculinité: κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων; car à défaut de ce frère ou quand celui-ci ne voulait pas rompre son mariage préexistant, c'était le fils qui était appelé à la place du père, avant d'avoir recours à la parentèle de la sœur du défunt. Nous ne pensons pas que les descendants de ce parent pussent être qualifiés d'ayants droit, c'est-à-dire que la fille épiclère n'était pas soumise à la revendication d'un de ses neveau à elle[20].

1) *Le fils du frère consanguin du défunt (IIa).* Deux passages d'Isée, III, (*S. de Pyrrhos*), 72 et VIII (*S. de Kiron*), 31, consacrés en la matière paraîtraient à première vue contradictoires[21], car le deuxième texte semble donner l'idée que le fils du frère du défunt ne pouvait pas être ayant droit. Mais lorsque l'on examine ces passages de plus près, la dite contradiction se dissipe et

---

15. Cf. L. Beauchet, I, pp. 430 sq.; E. Hafter, *Erbtochter*, p. 36; E. Caillemer, *Succession*, pp. 39 et 106, note 4.

16. Cf. L. Beauchet, I, p. 431.

17. Cf. v. 138 sq., 175 sq., 185 sq., 253 sq., 260 sq. et 348 sq. qui justifient la qualité de l'oncle paternel de la fille en tant qu'ayant droit.

18. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 375 sq.; *infra*.

19. Le passage d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 5 est concluant sur ce point: Aristoménès, frère du père défunt de la fille épiclère avait omis de l'épouser lui-même ou de la revendiquer pour son fils; cf. *infra*. Le contenu de ce passage fut débattu et discuté de longue date, à partir du premier quart du XIXe siècle par E. Gans jusqu'à L. Beauchet, I, pp. 430 sq. qui avait établi le sens réel de ce texte. Avant L. Beauchet, on a cru pouvoir prouver par ce passage que le mariage de l'épiclère aurait pu être conclu μετά ou ἄνευ τοῦ κλήρου, subsidiairement à l'opinion d'E. Gans que l'oncle se voyait dénué de toute vocation héréditaire.

20. Cf. *infra*.

21. Cf. L. Beauchet, I, pp. 431 sq., qui, à la suite d'E. Caillemer, *Succession*, p. 39 et d'E. Hafter, *Erbtocher*, p. 36, parle d'une contradiction "apparente" entre les deux passages en cause. Mais ce savant considère (*ibid.*, p. 432), en fin de compte, que le premier texte, Isée (*S. de Pyrrhos*), 72, donne la solution la plus conforme aux principes généraux sur la dévolution des successions.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

l'on doit admettre leur concordance. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 72, établit l'ordre des parents: Ἀλλ' οὔτε ἐγένετο οὔτ' ἔστι, μὴ γενομένων γε παίδων γνησίων ἐκείνῳ, ἐγγυτέρῳ ἡμῶν οὐδὲ εἷς· ἀδελφὸς μὲν γὰρ οὐκ ἦν αὐτῷ οὐδ' ἀδελφοῦ παῖδες, ἐκ δὲ τῆς ἀδελφῆς ἡμεῖς ἦμεν αὐτῷ[22]. L'autre texte d'Isée, VIII (*S. de Kiron*), 31, relate ce qui suit: Εἰ γὰρ ἔζη μὲν ἡ ἐμὴ μήτηρ, θυγάτηρ δὲ Κίρωνος, μηδὲν δὲ ἐκεῖνος διαθέμενος ἐτελεύτησεν, ἦν δὲ ἀδελφὸς οὗτος αὐτῷ, μὴ ἀδελφιδοῦς, συνοικῆσαι μὲν ἂν τῇ γυναικὶ κύριος ἦν...[23]. D'après nous l'expression μὴ ἀδελφιδοῦς montre simplement que le fils du frère du défunt vient après le père, la négation μή ayant trait à la parenté[24].

2) *Le fils de la sœur consanguine du défunt (IIb).* La qualité de ce parent comme ayant droit en épiclérat résulte sans conteste des passages de trois auteurs différents: Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 72; Andocide, I (*Sur les Mystères*), 117; et Platon, *Lois*, IA, 924e, attribués à tort par une bévue de l'opinion dominante au cas relatif aux petits-fils du défunt issus d'une fille prédécédée, à savoir aux neveux de la fille épiclère[25]. S'il n'y a pas de doute à propos du vrai sens de ces textes, en revanche, on ne trouve aucune indication dans les sources en ce qui concerne la question de savoir si la qualité d'ayant droit du fils de la sœur consanguine du défunt était subordonnée à la survivance ou non de celle-ci. Mais il est fort probable que ce problème ne se présentât pas, étant donné que les femmes se trouvaient dans l'incapacité de revendiquer en justice une fille épiclère.

c) *Les oncles maternels du défunt (III').* Les parents dont nous avons examiné le rôle en la matière à la lumière des sources appartenaient à la parentèle paternelle du père défunt de la fille épiclère. Or, à défaut de parents de la lignée paternelle, si l'on suit les principes de l'*anchisteia* attique, on doit recourir à la lignée maternelle du défunt dans les limites

---

22. "Mais il n'y avait pas et il n'y a pas, en l'absence d'enfants légitimes, de parents plus proches que nous, pas un seul. Pyrrhos n'avait ni frères ni neveux nés d'un frère, et nous, nous étions les enfants de sa soeur" (tr. P. Roussel).

23. "Supposez que ma mère, la fille de Kiron, soit encore en vie, que lui-même soit encore mort intestat, que mon adversaire soit son frère et non son neveu, il aurait le droit d'épouser la fille;" (tr. P. Roussel).

24. On pourrait surmonter la difficulté en traduisant "μὴ ἀδελφιδοῦς" par "non (seulement) neveu", parce que l'orateur voulait montrer que le frère du défunt venait à la succession avant le fils, issu de ce frère.

25. On trouvera l'interprétation correcte de ces passages dans P. Guiraud, *Propriété*, pp. 215 sq., qui s'oppose à juste titre à Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 661. Selon ce dernier les neveux du défunt du côté maternel étaient rigoureusement exclus de l'épiclérat. Les auteurs cités *supra*, note 21, bien qu'ils attribuent ces textes au cas des fils issus de la fille prédécédée du défunt, donnent la solution que nous exposons; cf. aussi L. Gernet, *Epiclérat*, p. 370; U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, p. 525; *infra*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

du privilège de masculinité. C'est précisément sur ce point que le passage d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 74, qui établit la qualité de l'oncle maternel du défunt comme ayant droit, s'avère d'une importance singulière[26]. Sur la foi du témoignage d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 74[27], et de l'*anchisteia* attique, il convient de mettre l'accent sur le rôle de la lignée de la parentèle maternelle du défunt et d'exclure la lignée maternelle de la fille épiclère, car l'épiclérat avait lieu dans l'*oikos* paternel de la fille. Le même épiclérat sur l'*oikos* d'origine de la fille ne saurait anéantir les rapports juridiques de la fille à l'égard de sa mère et des droits que la mère athénienne transmettait à sa fille. Nous pensons avoir ainsi levé le paradoxe mis en relief par l'épiclérat, à savoir que la fille du défunt était revendiquée par les parents maternels du défunt et non pas par les parents maternels de la fille épiclère elle-même.

2) L'approche systématique de la désignation de l'ayant droit (modèle réduit de l'épiclérat "normal": un ayant droit et une épiclère)

De l'examen que nous avons effectué sur les diverses solutions d'espèce conservées par la documentation disponible résultent deux caractéristiques majeures concernant l'institution de l'épiclérat, à savoir a) la règle fondamentale que la fille du défunt ne pouvait pas être séparée de l'*oikos* de celui-ci et b) la nature juridique de la situation de l'ayant droit, qui, sans avoir aucune vocation successorale en présence de la fille légitime du défunt, participe au jeu des règles relatives à la dévolution et à la perpétuité de l'*oikos* du défunt.

L'ayant droit, dont la désignation correspond parfaitement lorsque l'on confronte les tableaux I et II aux règles régissant les successions *ab intestat*, pouvait-il être désigné d'après les mêmes règles? Ou, les solutions d'espèce que nous avons déjà examinées constituaient-elles des cas limites? Il est évident qu'il faut répondre négativement à la deuxième question posée. Car il est patent que l'énumération de diverses solutions d'espèce étudiées ne peut pas être considérée comme limitative. Il convient donc de rechercher la solution du problème dans les structures de parenté attique, dans les règles de l'*anchisteia*, suivant l'énoncé de Démosthène, XLIV (*C. Léocharès*), 2: τοῦ νόμου τὰς ἀγχιστείας τοῖς ἐγγυτάτω γένους ἀποδίδοντος.

On appelle de manière traditionnelle le groupe de parents (*kinship-group*)

---

26. Cf. L. Beauchet, I, p. 432.

27. D'après U.E. Paoli, *Pirro*, pp. 66 sq., l'ordre des ayants droit dans ce discours d'Isée était le suivant: a) Endios et son frère (fils de la soeur de Pyrrhos), b) les oncles maternels du même Pyrrhos et c) les plus proches successibles, les parents les plus éloignés étant exclus par les plus proches.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

successibles par le terme générique *ἀγχιστεία* et *ἀγχιστεῖς*[28]. Il faut opposer à cette momenclature les termes *συγγένεια*, *συγγενεῖς*[29], de contenu plus large que les premiers, car ils désignent un groupement de parents plus étendu.

Dans cette perspective nous allons essayer de reconstituer le système de désignation de l'ayant droit d'après les règles de l'*anchisteia* et ensuite de la *syngeneia* attiques.

a) *Quel était l'ayant droit d'après les règles de l'ἀγχιστεία*

La loi athénienne sur les successions ab intestat[30], loi dont l'authenticité est généralement admise, est conservée par Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 51: Ὅστις ἂν μὴ διαθέμενος ἀποθάνῃ, ἐὰν μὲν παῖδας καταλίπῃ θηλείας, σὺν ταύτῃσιν, ἐὰν δὲ μή, τούσδε κυρίους εἶναι τῶν χρημάτων. Ἐὰν μὲν ἀδελφοὶ ὦσιν ὁμοπάτορες· καὶ ἐὰν παῖδες ἐξ ἀδελφῶν γνήσιοι, τὴν τοῦ πατρὸς μοῖραν λαγχάνειν· ἐὰν δὲ μὴ ἀδελφοὶ ὦσιν ἢ ἀδελφῶν παῖδες,*** ἐξ αὐτῶν κατὰ ταὐτὰ λαγχάνειν· κρατεῖν δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων, ἐὰν ἐκ τῶν αὐτῶν ὦσι, καὶ ἐὰν γένει ἀπωτέρω. Ἐὰν δὲ μὴ

---

28. Le terme dérive de l'adverbe ἄγχι (superl. normal: ἄγχιστον, ἄγχιστα). D'où une série de termes qui se rapportent généralement à la parenté: ἀγχιστεύς, ἀγχιστεία et τὰ ἀγχιστεῖα, ἀγχιστίνδην (ou le locrien ἀνχιστέδαν = *IG*. IX, 1², n° 609); voir Chantraine, s.v. ἄγχι. Ἄγχι, qui ne se rencontre pas très souvent dans les textes classiques, donne l'image de "près", "de", "auprès" (cf. Boisacq, Chantraine; Frisk, s.v.), cf. l'anglais *next of kin*. Ἀγχιστεύς dénote donc celui qui se trouve "près de", le proche parent. Pour trouver son équivalent latin, il faut chercher dans *cognatus*, *propinquus*, *agnatus*. En somme le sens de ce terme grec, en tant que terme collectif de la parenté, était moins étendu que συγγενής. Pour l'utilisation de l'ἄγχι dans l'*epos* grec cf. B. Snell, *Lexikon des frühgriechischen Epos*, s.v. – On trouve la mention d'un ἀγχιστικὸς νόμος à Thasos (I^e s. av. – I^e s. après n.è); cf. Chr. Dunant – J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos*, II, Paris, 1958, p. 93, n° 192 (inv. 1273), l. 4.

29. Συγγένεια (συγγενεῖς) dénote un cercle de parents plus large que les *anchisteîs*; il embrasse aussi des parents qui n'étaient pas compris dans l'*anchisteia*; cf. Stephanus, s.v. *Anchisteus*. Pour reprendre la formule de A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 143, tous les *anchisteîs* étaient *syngeneîs*, tandis que tous les *syngeneîs* n'étaient pas *anchisteîs*; dans le même sens cf. L. Lepri, *Parentela*, pp. 67 sq.; voir aussi J. Gaudemet, *Institutions*, p. 205.

30. Outre les travaux déjà cités (*supra*, ch. II, note 48) sur le droit successoral attique en général, pour l'*anchisteia* on se rapportera aussi aux travaux suivants: M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 149 sq. (les liens de l'*anchisteia* en droit criminel); A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 143 sq.; W.K. Lacey, *Family*, pp. 28 sq.; L. Lepri, *Parentela*; M. Miller, *Greek Kinship Terminology*, dans *JHS*, LXXIII (1953), pp. 69 sq.; U.E Paoli, s. v. *Agnazione*, dans *NDI*, I¹, p. 425; L. Sorge-Lepri, s. v. *Parentela è affinità*, dans *NDI*, XII, pp. 387 sq.; H. J. Wolff, *Marriage*, pp. 88 sq. (= *Beiträge*, pp. 228 sq.); E. Karabélias, *La succession ab intestat en droit attique*, dans *Symposion 1982*, Valence, 1985, pp. 41-63 (= *The Journal of Juristic Papyrology*, XX, 1990, pp. 55-74).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ὥσι πρὸς πατρὸς μέχρι ἀνεψιῶν παίδων, τοὺς πρὸς μητρὸς [τοῦ ἀνδρὸς] κατὰ ταὐτὰ κυρίους εἶναι. Ἐὰν δὲ μηδετέρωθεν ᾖ ἐντὸς τούτων, τὸν πρὸς πατρὸς ἐγγυτάτω κύριον εἶναι. Νόθῳ δὲ μηδὲ νόθῃ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν μηθ' ἱερῶν μηθ' ὁσίων ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος[31]. La lacune de la partie centrale[32] peut être complétée à l'aide d'un texte d'Isée, XI (*S. d'Hagnias*), 1-2: Οὐ γὰρ ἦν ἡμῖν Ἀγνίας ἀδελφός, ὁ δὲ νόμος περὶ ἀδελφοῦ χρημάτων πρῶτον ἀδελφοῖς τε καὶ ἀδελφιδοῖς πεποίηκε τὴν κληρονομίαν, ἐὰν ὦσιν ὁμοπάτορες· τοῦτο γὰρ ἐγγυτάτω τοῦ τελευτήσαντος γένος ἐστίν. Ἐὰν δ' οὗτοι μὴ ὦσι, δεύτερον ἀδελφὰς ὁμοπατρίας καλεῖ καὶ παῖδας τοὺς ἐκ τούτων. Ἐάν δε μὴ ὦσι, τρίτῳ γένει δίδωσιν τὴν ἀγχιστείαν, ἀνεψιοῖς πρὸς πατρὸς μέχρι ἀνεψιῶν παίδων. Ἐὰν δὲ καὶ τοῦτ' ἐκλίπῃ [εἰς] τὸ γένος, πάλιν ἐπανέρχεται καὶ ποιεῖ τοὺς πρὸς μητρὸς τοῦ τελευτήσαντος κυρίους αὐτῶν, κατὰ ταὐτὰ καθάπερ τοῖς πρὸς πατρὸς ἐξ ἀρχῆς ἐδίδου τὴν κληρονομίαν[33].

Un autre passage du même Isée, VII (*S. d'Apollodoros*), 22, confirme le témoignage des textes cités en ce qui concerne la parentèle maternelle: Ἐὰν μὴ ὦσιν ἀνεψιοὶ μηδὲ ἀνεψιῶν παῖδες μηδὲ τοῦ πρὸς πατρὸς γένους ᾖ προσήκων μηδείς, τότε ἀπέδωκε τοῖς πρὸς μητρός, διορίσας οὓς δεῖ κρατεῖν[34].

---

31. "Lorsque le défunt n'aura pas disposé de la succession, s'il laisse des filles, la succession sera recueillie avec elles. S'il n'en laisse pas, les biens seront dévolus aux parents ci-après désignés. D'abord les frères de même père; s'ils ont laissé des enfants légitimes, ceux-ci recueilleront la part de leur père. À défaut de frères ou d'enfants de frères..., leurs descendants viendront à représentation; les mâles et descendants de mâles auront la préférence dans la même parentèle, même s'ils sont d'un degré plus éloigné. S'il n'y a pas de parents du côté du père jusqu'au degré d'enfant de cousin, les parents du côté de la mère hériteront suivant les mêmes règles. S'il n'y a de parents à ce degré [dans la parentêle de l'aïeul] ni d'un côté ni de l'autré, le plus proche parent par le père aura la succession. L'enfant naturel de l'un ou de l'autre sexe n'a aucune parenté légale, ni au point de vue religieux, ni relativement aux biens, à dater de l'archontat d'Euclide". (tr. L. Gernet).

32. "Il y a au moins une lacune qui est peut-être voulue, parce qu'elle est trop importante pour pouvoir être comblée par deux ou trois mots": *sic* L. Gernet, *Démosthène*, II, p. 112, note 1. Mais si l'on est dans l'impossibilité de reconstituer la lacune, en revanche l'on pourrait à la lumière d'Isée compléter son contenu.

33. "En effet Hagnias n'était pas notre frère; or, lorsqu'il s'agit des biens d'un frère, la loi attribue la succession en première ligne aux frères et aux neveux du côté paternel car c'est la parenté la plus proche du défunt. À leur défaut, la loi appelle en seconde ligne les sœurs de père et leurs enfants; à leur défaut, elle reconnaît la vocation héréditaire du troisième degré, c'est-à-dire des cousins germains du côté paternel, y compris les enfants nés de ces cousins. Si ce degré fait aussi défaut, elle remonte aux parents maternels du défunt et leur attribue la succession selon les mêmes principes qui d'abord règlent la dévolution aux parents du côté paternel". (tr. P. Roussel).

34. "À défaut de cousins germains et d'enfants de cousins germains et de parents du côté paternel, la loi attribue l'héritage aux parents du côté maternel, en spécifiant l'ordre de successibilité". (tr. P. Roussel).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Aux termes donc la loi elle-même l'*anchisteia* sera délimitée μέχρι ἀνεψιῶν παίδων. Si le mot ἀνεψιός équivaut au cousin germain actuel[35], alors ἀνεψιοῦ παῖς (ou ἀνεψιαδοῦς) désignerait le *neveu à la mode de Bretagne* du défunt, à savoir un parent de cinquième degré d'après la nomenclature romanistique, bien que le concept de *gradus* fît défaut dans les structures de la parenté grecque[36]. En revanche, si l'on suivait l'opinion peu convaincante de certains auteurs modernes, on devrait considérer l'ἀνεψιοῦ παῖς comme un parent du sixième degré[37].

35. Cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 232, 234.

36. Cf. la discussion à propos du terme ἀνεψιαδοῦς dans M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 122 sq., où l'auteur après avoir examiné le témoignage des lexicographes conclut qu'ἀνεψιαδοῦς était le parent de cinquième degré (*ibid.*, p. 125); voir aussi W.E. Thompson, *Attic Kinship Terminology* dans *JHS*, XCI, 1971, p. 110; cf. *infra*, note suivante. Dans la droit successoral de Doura-Europos, tel qu'il est conservé par le P. *Doura-Welles*, 12, l'*anchisteia* fut reportée au quatrième degré de parenté, à savoir que les ἀνεψιαδοῖ furent exclus de la succession. La même loi ne faisait aucune mention d'autres parents successibles, mais elle attribuait la succession au fisc royal, comme d'ailleurs l'ordonnait le *Gnomon de l'Idiologue*; cf. J. Modrzejewski, *La dévolution à l'État des successions en déshérence dans le droit hellénistique*, dans *RIDA*, 3e s., VIII, 1961, pp. 79 sq.; Idem, *La dévolution au fisc des biens vacants d'après le Gnomon de l'Idiologue, (BGU 1210, § 4)*, dans *Studi in onore di E. Volterra*, VI, pp. 91 sq.

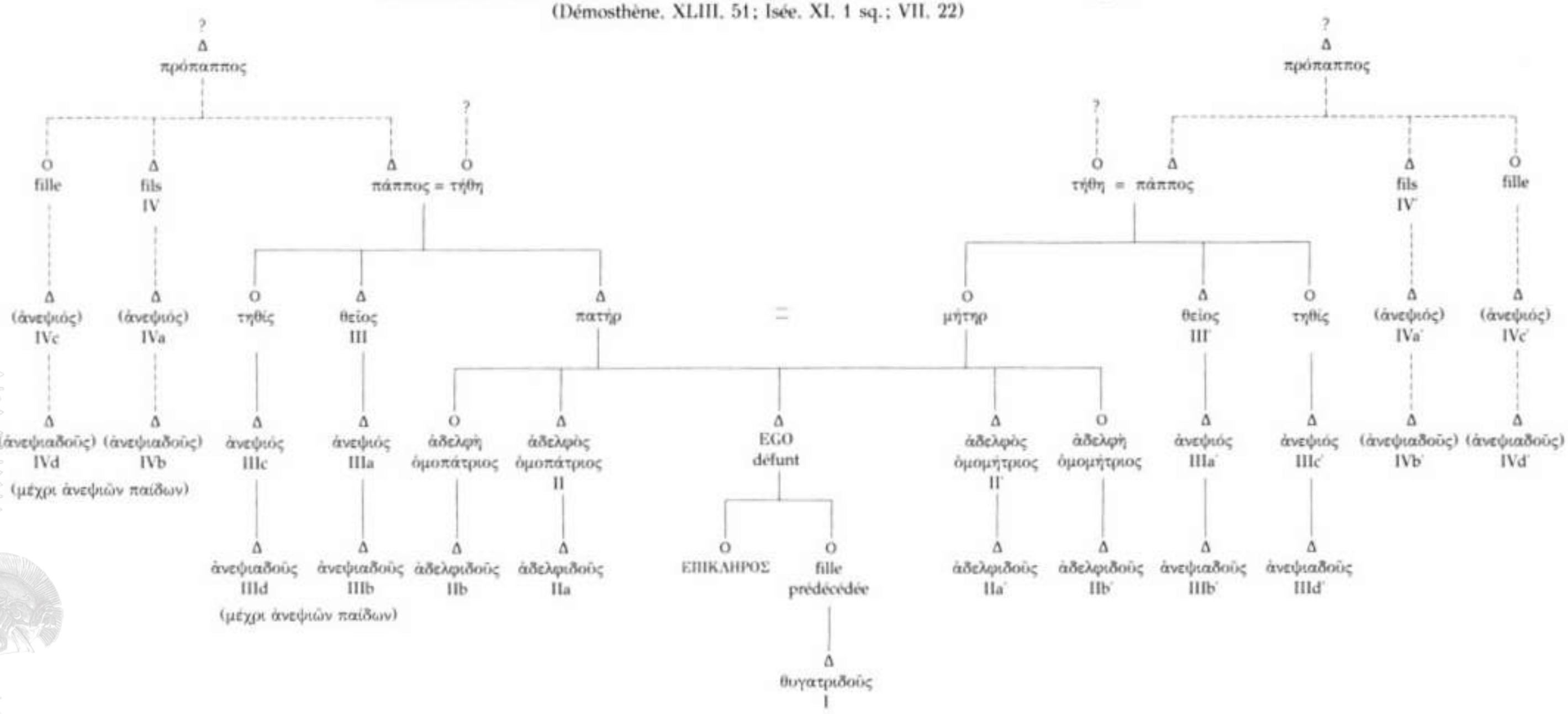
37. Cf. A.R.W. Harrison, *A Problem in the Rules of Intestate Succession at Athens*, dans *CR*, LXI, 1947, pp. 41 sq.; J.C. Miles, *The Attic Law of Intestate Succession*, dans *Hermathena* LXXV, 1950, pp. 69 sq.; M. Miller, *Greek Kinship Terminology*, (*op. cit., supra*, note 30); W.E. Thompson, *Some Attic Kinship Terms*, dans *Glotta*, XLVIII, 1970, pp. 75 sq.; Idem, *Attic Kinship Terminology, op. cit.*; pp. 110 sq. Ces auteurs soutiennent –notamment A.R.W. Harrison qui revient à son opinion dans son *Law*, I, pp. 143, note 1, et 146 – qu'il faut voir dans le terme ἀνεψιός, sur la foi de *Démosthène*, XLIII (*C. Macartatos*), 49 sq., un *"first cousin once removed"* (cf. dans le tableau II les parents désignés par IVa et IVc). En revanche l'opinion dominante ne donne pas une telle extension au terme ἀνεψιός; cf. L. Lepri, *Parentela*, pp. 8 sq.; L. Sorge-Lepri (eadem), s.v. *Parentela e affinità, op. cit.*, (*supra*, note 30), p. 389. Pour D.M. MacDowell (*Athenian Homicide Law in the Age of the Orators*, Manchester, 1963, p. 18) le substantif ἀνεψιότης signifie "the relationship on the son of a first cousin". Nous nous rallions à l'opinion dominante, non pas seulement parce que le mot archaïque ἀνεψιός, à une exception près, à savoir dans le texte de Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*) déjà mentionné, désignait notre cousin germain, mais pour une autre raison, croyons-nous, plus importante. Elle tient au fait que le texte d'Isée, XI (*S. d'Hagnias*), 1-2, parle de trois γένη, qui seraient ceux du défunt (I), de son père (II) et de son grand-père (III) et exclut, à l'évidence, un quatrième *γένος*. Nous ne pensons pas que le texte d'Isée, VIII (*S. de Kiron*), 32, qui a trait à l'obligation alimentaire des descendants envers leurs ascendants, c'est-à-dire père et mère, grand-père et grand'mère ainsi que bisaïeul et bisaïeule, pourrait être objecté contre cet argument. L'obligation alimentaire ne saurait être confondue avec les droits successoraux de ces parents, car l'adage de l'ancien droit français *propres ne remontent* était aussi valable pour le droit attique.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

TABLEAU II

LA DÉSIGNATION DE L'AYANT DROIT EN ÉPICLÉRAT D'APRÈS L'ΑΙΓΧΙΣΤΕΙΑ ATTIQUE
(Démosthène, XLIII, 51; Isée, XI, 1 sq.; VII, 22)



ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Les textes relatifs à l'*anchisteia* attique nous permettent de la reconstituer dans une représentation graphique de parenté (tableau II), dans laquelle le défunt (EGO), laissait une fille épiclère et avait un petit-fils issu d'une fille prédécédée. Pour la commodité de notre exposé nous avons pris par hypothèse des cas symétriques, à savoir deux parents de sexe opposé pour le même degré de parenté.

Ainsi donc on aura les trois *genê* (I: du défunt, II: du père du défunt et III: du grand-père du défunt) et ensuite les deux *genê* de la parentèle maternelle du défunt répartis symétriquement, dans les limites du principe de masculinité. Le parent compris dans le premier *genos*, à savoir *le petit-fils du défunt issu d'une fille prédécédée, le neveu de l'épiclère (I)*, est considéré par la doctrine dominante comme ayant droit. Il s'agit là d'un principe postulé par les auteurs modernes, car les textes à l'appui font complètement défaut[38]. On a evoqué pour expliquer le silence des sources que ce cas "peut-être à cause de la disproportion de l'âge existant habituellement entre le neveu et la tante" était très rare[39]. Ch. Lécrivain croit que quand le défunt laissait à la fois des filles et des petits-enfants issus des filles prédécédées, les petits-fils venaient à la succession par représentation de leurs mères et le partage se faisait non par têtes, mais par souches[40]. Mais le texte cité par ce savant envisage un *casus* différent: celui des droits successoraux des soeurs et de leur progéniture sur l'héritage du frère défunt[41].

Il ne faut pas, pensons-nous, exclure l'épiclérat des filles dans l'hypothèse selon laquelle le défunt laisse après lui des filles et des petits-fils, issus de filles prédécédées. Si les filles étaient épiclères, il reste à résoudre le problème relatif à la qualité des neveux de celles-ci comme ayants droit. On sait par diverses sources que le mariage entre tante et neveu était possible dans la Grèce ancienne[42]. Toutefois nous nous rallions à L. Gernet d'après qui "pour déterminer l'ayant droit, on considère la parentèle du pè-

---

Il s'en ensuit donc que le quatrième *genos* était hors de l'*anchisteia*, mais qu'il était compris dans la *syngeneia*. Les limites de l'*anchisteia* n'étaient par conséquent pas infranchissables, contrairement à l'opinion de U.E. Paoli (*Anchisteia*, p. 83) suivant laquelle en dehors de l'*anchisteia*, les droits successoraux des collatéraux n'étaient pas reconnus; pour la *syngeneia* cf. *infra*. Les trois *genê* se rencontrent aussi dans une inscription de Locride occidentale; cf. en dernier lieu *IG*. IX, 1² (1968), n° 609.

38. Cf. L. Beauchet, I, pp. 428 sq.; L. Gernet, *Epiclérat*, p. 370.

39. Cf. E. Caillemer, *Succession*, p. 38, dont la thèse suscita la réaction de L. Beauchet (*ibid., supra*).

40. Cf. Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 622, note 10.

41. Cf. Isée, VII (*S. d'Apollodoros*), 18 sq., où il s'agissait des droits successoraux de la sœur et du neveu issu d'une autre soeur du défunt. Pour l'épiclérat d'une fille sur son *oikos* d'origine après la mort du frère *ab intestat* cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 372 sq.

42. Cf. Cl. Jannet, p. 91, note 1; cf. *supra*, notes 22 et 26.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

re du défunt; à défaut de celle-ci on remonte –on ne descend pas: en d'autres termes, l'épiclère n'est pas soumise à la revendication d'un de ses neveux à elle"[43].

Il en résulte que, d'après le modèle de l'*anchisteia* attique, les ayants droit dans l'épiclérat "normal" étaient désignés selon l'ordre suivant:

1) *Le frère consanguin du défunt, oncle paternel de l'épiclère (II)*[44].

2) *Le neveu du défunt, issu du parent précédent*, à savoir *le cousin germain de la fille (IIa)*[45].

3) *Le neveu du défunt, issu de la sœur consanguine de celui-ci*, c'est-à-dire *le cousin germain de l'épiclère (IIb)*[46]. Ce parent en vertu du privilège de masculinité venait après le parent IIa.

4) *L'oncle du défunt, grand-oncle de la fille (III)*[47].

5) *Le fils du parent précédent, cousin germain du défunt, oncle de la fille (IIIa).*

6) *Le neveu à la mode de Bretagne du défunt, "second cousin" de l'épiclère (IIIb)*, d'après la terminologie des auteurs d'expession anglaise. Les descendants de ce parent ne pouvaient pas avoir le qualité d'ayant droit.

7) *Le cousin germain du défunt, issu d'une tante de celui-ci, oncle de la fille épiclère (IIIc).*

8) Le fils du parent précédent, *neveu à la mode de Bretagne du défunt, "second cousin" de l'épiclère (IIId).* Par contre les descendants de ce parent ne sauraient être ayants droit.

Ainsi se termine la lignée paternelle comprise dans l'*anchisteia* attique, si l'on opte pour la thèse dominante d'après laquelle l'expression μέχρι ἀνεψιῶν παίδων équivaut *aux neveux à la mode de Bretagne*. En revanche, dans l'hypothèse où cette expression pourrait désigner les parents de la souche de l'arrière-grand-père (πρόπαππος), on comprendra dans l'ἀγχιστεία les parents IVa, IVb, IVc et IVd[48].

À défaut de parents compris dans la lignée paternelle du défunt ou quand ceux-ci ne revendiquaient pas la fille épiclère, l'ayant droit serait recherché dans la lignée maternelle du défunt. D'après la loi successorale attique, la série des ayants droit serait établie symétriquement aux parents de la lignée paternelle.

9) *Le frère utérin du défunt, oncle maternel de la fille épiclère (II').*

---

43. Sic L. Gernet, *Epiclérat*, p. 370.

44. Cf. *supra*.

45. Cf. *supra*.

46. Cf. *supra*.

47. La qualité de ce parent en tant qu'ayant droit résulte de l'analogie des oncles maternels du défunt; cf. *supra*.

48. Cf. *supra*, note 37.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

10) *Le neveu du défunt, issu du parent précédent, cousin germain de la fille (IIa′).*
11) *Le neveu du défunt, issu de la soeur utérine de celui-ci, cousin germain de l'épiclère (IIb′).* La qualité de ce parent comme ayant droit était subordonnée au privilège de masculinité de telle façon que parmi les cousins germains de la fille du côté maternel, celui qui était issu du frère utérin du défunt avait le pas par rapport au même cousin issu de la soeur utérine du défunt.
12) *L'oncle paternel du défunt, grand-oncle de la fille (III′)*[49].
13) *Le fils du parent précédent, cousin germain du défunt (IIIa′).*
14) Le même parent, que nous avons appelé *"neveu à la mode de Bretagne", mais du côté maternel du défunt (IIIb′).*
15) *Le cousin germain du défunt (IIIc′).*
et 16) *Le fils du parent précédent (IIId′).*

En conclusion les parents qui avaient la qualité d'ayant droit dans ce modèle de l'*anchisteia* attique étaient au nombre de seize, ou de vingt-six si l'on accepte la thèse de l'école anglaise. Mais dans la réalité ce nombre pouvait être supérieur, puisque nous avons pris par hypothèse le modèle le plus réduit de l'*anchisteia*.

Si nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail de l'appartenance à l'*anchisteia*, de la naissance légitime d'un *anchisteus*[50], ainsi que du caractère explicitement religieux de l'*anchisteia* (νόθῳ μηδὲ νόθῃ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν μήθ' ἱερῶν μήθ' ὁσίων)[51], nous aimerions mettre l'accent sur le caractère juridiquement strict des règles de l'*anchisteia*, en ce sens que l'ayant droit serait désigné d'après l'ordre établi par la loi.

b) *La désignation de l'ayant droit selon la συγγένεια*

Par le jeu des règles successorales il arrivait qu'aucun parent compris dans l'*anchisteia* ne se presentait pour revendiquer la fille épiclère. À défaut de parents *anchisteîs*, ou quand ceux-ci ne désiraient pas épouser la fille épiclère, on avait recours à un groupement de parents plus large: la συγγέ-

49. Cf. *supra*.

50. Le *nothos* est complètement exclu de l'*anchisteia* du moins après l'archontat d'Euclide; cf. Isée, VI (*S. de Philoktémon*), 47; Aristophane, *Oiseaux*, v. 1696; L. Gernet, *Droit et Société*, p. 143, note 5; G. Glotz, *Solidarité*, pp. 340 sq.; H.J. Wolff, *Marriage*, p. 76 et *passim* (= *Beiträge*, p. 208); *supra*, ch. II.

51. À propos des liens existant entre l'*anchisteia* et la religion, citons p. ex. la désignation des parents du sexe féminin à participer aux funérailles; cf. Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 62; M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 120 sq. De même les liens étroits entre *anchisteia* et le droit des parents de poursuivre le meurtier doivent ête mis en relief; cf. U.E. Paoli, *Anchisteia*, p. 80 sq.; D.M. MacDowell, *Athenian Homicide Law in the Age of the Orators*, *op. cit.*, p. 17 sq.; R. Stroud, *Drakon's Law on Homicide*, Berkeley-Los Angeles, 1968, pp. 51 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

νεια, qui désignait en premier lieu la descendance par une origine commune[52] et qui se référait constamment dans les orateurs à la parenté par le sang[53]. Le rôle de la parenté par le sang résulte, pensons-nous, en ce qui concerne la dévolution successorale du texte même de la loi en la matière: Ἐὰν δὲ μηδετέρωθεν ᾖ ἐντὸς τούτων, τὸν πρὸς πατρὸς ἐγγυτάτω κύριον εἶναι[54]. Une solution semblable doit être envisagée à propos du mari potentiel de la fille épiclère: ce parent d'après un passage d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 74, était compris dans la *syngeneia*: Δῆλον μὲν γὰρ ὅτι ἐπίκληρον [μὲν] καταλιπὼν ἀκριβῶς ἂν ἤδει ὅτι δυοῖν θάτερον ἔμελλεν ὑπάρχειν αὐτῇ· ἢ γὰρ ἡμῶν τινα τῶν ἐγγύτατα γένους ἐπιδικασάμενον ἔξειν γυναῖκα, ἢ εἰ μηδεὶς ἡμῶν ἐβούλετο λαμβάνειν, τῶν θείων τινὰ τούτων τῶν νῦν μαρτυρούντων, εἰ δὲ μή, τῶν ἄλλων τινὰ συγγενῶν τὸν αὐτὸν τρόπον ἐπὶ πάσῃ τῇ οὐσίᾳ ἐπιδικασάμενον κατὰ τοὺς νόμους ἔξειν ταύτην γυναῖκα[55]. Dans l'état actuel de nos connaissances, le problème de savoir quels étaient le contenu et l'étendue de la *syngeneia*, ne se résout pas avec certitude. Mais il y a tout lieu de croire que la parenté par le sang y jouait un rôle considérable[56]. En remontant vers le *genos*, en tant que groupement d'une parenté vaste, au delà des liens de l'*anchisteia*, toute réponse est fort hypothétique à défaut de sources. Il est vrai que l'on trouve dans les sources l'expression: μηδὲν γένει προσήκων dans le sens non seulement de "celui qui n'est point parent", mais surtout en matière d'épiclérat, dans l'acception de "celui qui n'a par la parenté aucun droit d'épouser l'épiclère"[57]. Il est donc évident que les textes ne peuvent pas nous aider à fixer l'étendue de la *syngeneia* dans les structures de la dévolution successorale, sauf l'indication que ces parents etaient assurément du côté paternel du dé-

---

52. Cf. L. Lepri, *Parentela*, pp. 55 sq.; L. Sorge-Lepri, s.v. *Parentela e affinità*, *op.cit.*, p. 388; J. Gaudemet, *Institutions*, p. 205.

53. Cf. L. Lepri, *Parentela*, *ibid.*

54. Cf. *supra*.

55. "Car, de toute évidence, en la laissant comme héritière, il savait fort bien qu'il arriverait de deux choses l'une. Ou bien l'un de nous, qui étions les plus proches, revendiquerait la fille pour l'épouser, ou bien, si nul de nous ne la voulait prendre, elle passait à l'un de ces oncles qui viennent déposer aujourd'hui, sinon, à un autre parent, toujours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que sa main serait revendiquée en même temps que la totalité de la succession, conformément aux lois." (tr. P. Roussel).

56. Contrairement à l'opinion de L. Gernet, *Droit et Société*, p. 131 sq., selon laquelle le terme *genos* désignait aussi les parents *per feminas* du moins pour l'époque classique, nous ne pensons pas qu'il faille y inclure tous les parents par les femmes. Le texte d'Isée, VIII (*S. de Kiron*), 32, qui parle de γονεῖς ne saurait être concluant à cet égard. Nous nous rallions à L. Lepri, *Parentela*, pp. 57 sq., selon laquelle le mot *syngenês* avait trait aux parents consanguins.

57. Cf. L. Lepri, *Parentela*, pp. 45 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

funt. Ceci montre une fois de plus le caractère endogamique du mariage par suite d'un épiclérat. Car dans l'impossibilité de trouver un mari compris dans l'*anchisteia*, c'était un autre parent faisant partie de la *syngeneia* du défunt qui était appelé à épouser la fille épiclère.

3) Pluralité d'ayants droit ou pluralité d'épiclères

L'examen que nous avons effectué jusqu'à présent était subordonné à l'hypothèse de l'existence d'*un* ayant droit et d'*une* fille épiclère, cas qui constituerait le modèle réduit de l'épiclérat "normal". En revanche, dans la réalité sociale et par le jeu des règles successorales, on pouvait se trouver en face de plusieurs ayants droit au même degré de parenté avec le chef défunt de l'*oikos*, ou en présence de plusieurs filles épiclères du même *oikos*, échéant à l'unique ayant droit. Ces questions ne se posaient que quand les ayants droit étaient du même degré de parenté avec le défunt, sinon, les ayants droit qui venaient ensuite étaient habilités à revendiquer la fille épiclère.

a) *Plusieurs ayants droit et une épiclère*

Avant la publication du *Bouclier* de Ménandre les sources ne répondaient pas directement à la question de savoir ce qui se passait en présence d'une fille épiclère et de plusieurs ayants droit de même degré de parenté[58]. On recherchait la réponse dans les analogies tirées du fameux Code de Gortyne qui, en pareil cas, favorisait le parent le plus âgé[59]. C'est ainsi que la doctrine aujourd'hui dominante avait admis, sur la foi de cette analogie, la priorité des droits du plus âgé des prétendants[60]. Le témoig-

---

58. Ce cas pouvait se présenter quand il y avait p. ex. plusieurs frères consanguins du défunt ou plusieurs neveux issus du même frère ou de la même sœur.

59. Cf. la *Grande Inscription*, VII. 24 sq.

60. Voir E. Caillemer, p. 40, suivi avec quelques nuances par Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 622 (les juges attribuaient la jeune fille à celui des parents prétendants, dont les prières étaient les plus touchantes); E. Platner, *Des Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824-5, II, p. 255 (la décision serait prise par tirage au sort); E. Hafter, *Erbtochter*, p. 45 (la décision appartiendrait à l'archonte Éponyme); K.K.J. Bunsen, *De iure hereditario Atheniensium*, Göttingen, 1813, p. 45; E. Ciccotti, *La famiglia attica*, Turin, 1886, p. 24; L. Beauchet, I, p. 434; et en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 133, donnent la préférence au plus âgé des prétendants parmi plusieurs parents du même degré, comme le suggère la Loi de Gortyne; pour U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, p. 22: "si les ayants droit étaient frères, l'un d'eux se marierait avec l'épiclère". Et plus récemment P. Dimakis, *Stoicheia*, p. 298, soutient, en revenant à l'opinion d'E. Caillemer, qu'en cas des plusieurs prétendants du même degré c'était le tribunal qui décidait; cf. *infra*, ch. VI, pp. 128 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

nage du *Bouclier* vient à présent confirmer cette doctrine. Deux passages démontrent clairement le droit du plus âgé. Voici le premier, tiré du monologue de la déesse Tychè (v. 138 sq.):

τοὺς ἑξακοσίους
χρυσοῦς ἀκούσας οὑτοσὶ γὰρ ἀρτίως
ὁ πονηρός, οἰκέτας τε βαρβάρους ἰδών,
σκευοφόρα, παιδίσκας, ἐπικλήρου τῆς κόρης
οὔσης κρατεῖν βουλήσετ' αὐτός, τῷ χρόνῳ
προέχων[61].

Et voici le second, dans une répique donnée par l'avare vieillard Smikrinès à son frère puîné Chairestratos (v. 253 sq.):

τὸ μετὰ ταῦθ' ὁμολόγει τὴν παρθένον
μηδενί· τὸ γὰρ πρᾶγμ' ἐστὶν οὐ σὸν ἀλλ' ἐμόν·
πρεσβύτερός εἰμι· σοὶ μὲν ἐστ' ἔνδον γυνή,
θυγάτηρ, ἐμοὶ δὲ δεῖ γενέσθαι[62].

À ces deux passages on joindra un troisième, moins explicite quant aux prérogatives du plus âgé, mais fort significatif quant au fondement légal du droit auquel il fait allusion: le jeune amoureux (Chaireas) y déplorait sa mauvaise fortune car la fille qu'il aimait et s'apprêtait à épouser, étant épiclère, revenait à un autre (v. 297 sq.):

...ἕτερον κύριον δ' αὐτῆς ποιεῖ
ὁ νόμος ὁ τοὐμὸν οὐδαμοῦ κρίνων ἔτι[63].

Il est donc évident que par les fragments cités le parent ayant qualité pour épouser la fille épiclère était le plus âgé des prétendants, en l'occurrence l'aîné de deux oncles[64]. La confrontation des deux premiers textes

61. ..."Car aussitôt que ce pervers a entendu parler de six cents pièces d'or et qu'il a vu des esclaves barbares, des bêtes de somme, des jeunes filles esclaves, il veut les garder, comme étant le plus âgé, parce que la fille est épiclère"... (tr. E. K.).

62. ..."Et après, ne promets la fille à pensonne! Ce n'est pas une affaire à toi, mais à moi: Je suis plus âgé. Tu as une femme et une fille; il faut qu'il en soit de même pour moi"... (tr. E. K.).

63. ..."Et la loi, qui ne me prend point en considération, fait d'un autre son *kyrios*" (tr. E. K.).

64. Un autre passage du *Bouclier* confirme ce point; c'est l'oncle paternel de la fille épiclère qui parle (v. 182 sq.): τὴν οὐσίαν
οὐχὶ καταλείψω τὴν ἐμὴν διαρπάσαι
τούτοις, ὅπερ δὲ καὶ παραινοῦσί τινες
τῶν γνωρίμων μοι λήψομαι τὴν παρθένον
γυναῖκα ταύτην, καὶ γὰρ ὁ νόμος μοι δοκεῖ
οὕτω λέγειν πως, Δᾶε.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

avec le troisième, croyons-nous, permet de voir dans cette prérogative une norme consacrée par la loi athénienne[65].

b) *Plusieurs épiclères dans le même* oikos *et plusieurs ayants droit*

Il s'ensuit de la règle conservée par le *Bouclier* que, si les ayants droit au même "degré" de parenté avec le défunt et les filles épiclères de celui-ci étaient en nombre égal, la répartition était facilement effectuée. Tel est le cas du témoigage d'Andocide, I (*Sur les Mystères*), 117: Ἐπίλυκος ἦν ὁ Τεισάνδρου θεῖός μοι, ἀδελφὸς τῆς μητρὸς τῆς ἐμῆς· ἀπέθανε δὲ ἐν Σικελίᾳ, ἄπαις ἀρρένων παίδων, θυγατέρας δὲ δύο καταλιπών, αἱ ἐγίνοντο εἵς τε ἐμὲ καὶ Λέαγρον[66]. Dans l'hypothèse suivant laquelle le nombre des ayants droit au même "degré" de parenté était inférieur au nombre des filles épiclères, on aurait eu recours aux parents subséquents selon les règles de l'*anchisteia*.

c) *Plusieurs épiclères dans le même* oikos *et un seul ayant droit*

La polygynie sororale étant inconnue à Athènes[67], l'ayant droit qui venait le premier se mariait avec l'une des épiclères. Pour les autres filles on aurait cherché leurs maris potentiels parmi les parents plus éloignés, suivant l'ordre que nous avons établi. À défaut de renseignements précis dans les textes, nous pensons que ces solutions paraissent conformes à l'ensemble de l'institution.

"Je ne leur laisserai pas mon patrimoine, à ceux qui veulent l'accaparer; j'épouserai cette fille, comme me le suggèrent quelques-uns de mes amis; Daos, il me semble que la loi dit aussi quelque chose dans ce sens" (tr. E. K.).

65. Cette sorte de droit d'aînesse nous permet de le considérer comme un des indices révélateurs de l'ancienneté de l'institution. Les mêmes indices suggèrent de prendre cette caractéristique du droit attique dans le contexte des droits des autres cités grecques, en particulier Gortyne, où l'on constate une règle semblable; cf. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 378.

66. "Epilycos, fils de Tisandros, était mon oncle, frère de ma mère. Il mourut en Sicile, sans enfants mâles, laissant deux filles qui nous revenaient, à Leagros et à moi" (tr. G. Dalmeyda). L. Beauchet, I, p. 436 soutient que les parents, conformément au texte d'Andocide, pouvaient s'accorder pour répartir à l'amiable les filles épiclères. En revanche, croyons-nous, l'*épidicasie*, pièce maîtresse de l'épiclérat, ne saurait être écartée; cf. *infra*, ch. VI. Dans une autre optique le même texte d'Andocide pourrait être regardé comme un lointain témoignage du *sororat* qui aurait pu remonter à une haute antiquité.

67. Les Grecs anciens étaient plutôt monogames, malgré les quelques cas d'unions polygamiques; cf. pour l'essentiel de la discussion W. Erdmann, *Ehe*, pp. 87-103; voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 15 sq. avec la bibliographie de base en la matière, *ibid.*, p. 15, note 2.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

d) *Un ayant droit et plusieurs épiclères dans des* oikoi *différents*

Ce cas risquerait de passer inaperçu si le *Bouclier* de Ménandre ne le suggérait: l'ayant droit en présence de deux filles épiclères appartenant à des *oikoi* différents avait de droit de choisir l'une des deux. Voici le texte qui concerne cette règle (v. 348 sq.):

(ΔΑ.) ἐπίκληρος ἡ θυγάτηρ ὁμοίως γίνεται
ἡ σὴ πάλιν τῆι νῦν ἐπιδίκωι παρθένωι·
τάλαντα δ' ἐστὶ σῆι μὲν ἑξήκοντ' ἴσως,
ταύτηι δὲ τέτταρ', ὁ δὲ φιλάργυρος γέρων
ἀμφοῖν προσήκων ταὐτό – (ΧΑ.) νυνὶ μανθάνω
(ΔΑ.) εἰ μὴ πέτρινος εἶ – τὴν μὲν εὐθὺς ἄσμεν[ος
δώσει παρόντων μαρτύρων τρισχιλ[ίων
τῶι πρῶτον αἰτήσαντι, τὴν δὲ λήψεται –
(ΧΑ.) οἰμώξετ' ἄρα (ΔΑ.) – τῶι δοκεῖν[68].

4) La majorité de l'ayant droit

Dans notre examen nous avons par hypothèse considéré la majorité de l'ayant droit comme acquise, ce qui est conforme au modèle de l'épiclérat. Mais à quel âge l'ayant droit était-il majeur? Aristote nous informe que les Athéniens étaient majeurs pour les affaires relatives aux successions, aux épiclères et aux sacerdoces, à l'âge de dix-huit ans (dix-sept ans accomplis), en dépit de la règle générale fixant la majorité après l'accomplissement du service militaire, c'est-à-dire à vingt ans[69]. Donc l'ayant droit pouvait revendiquer la fille épiclère à partir de l'âge de dix-huit ans.

Si l'ayant droit était mineur pendant l'époque où se présentait l'épiclérat (en terminologie romanistique: "quand s'ouvrait l'épiclérat"),

---

68. DAOS: " Ta fille devient pareillement épiclère à côté de la fille qui maintenant est l'objet d'une revendication. À ta fille échoient presque soixante talents; en revanche, l'autre n'en a que quatre; l'avare vieillard étant apparenté au même degré à toutes les deux"...

CHAIRESTRATOS: "Maintenant je comprends".

DA.: "Si tu n'es pas de pierre – il donnera celle-ci devant trois mille témoins à qui la demandera le premier en mariage; il épousera l'autre"...

CH.: "Il gémira donc! "

DA.: "Selon ses idées". (tr. E. K.).

69. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLII, 1, 5: voir la discussion dans Chr. Pelekidis, *Ephébie attique*, p. 57, où l'on trouve les diverses opinions soutenues. D'une façon générale, durant leur service militaire, les éphèbes n'avaient pas le droit d'*ester en justice*, excepté les cas exceptionnels mentionnés par Aristote; ils étaient aussi exemptés des liturgies; cf. Cl. Mossé, *Fin de la dém. ath.*, p. 325. L'accomplissement de vingt ans était aussi nécessaire pour l'entrée à l'*Ekklésia*; cf. G. Glotz, *Cité*, p. 165. Cf. *infra*, ch. VI, pp. 114 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

quelle pouvait-elle être la solution donnée par le droit attique? Deux hypothèses seraient possibles dans cette éventualité: ou bien l'ayant droit mineur perdait son droit de revendiquer la fille épiclère au profit du parent suivant, ou bien l'ayant droit mineur, sans rien perdre des droits que lui conférait l'épiclérat, était assisté en justice par son tuteur. Il y a tout lieu de croire que c'est la deuxième hypothèse qui mérite d'être retenue en ce qui concerne le droit attique, bien que l'on ne trouve aucune allusion à une règle pareille à celle du "Code" de Gortyne, où l'on attendait la majorité de l'ayant droit.

Dans deux passages, l'un d'Andocide[70] et l'autre d'Isée[71], l'on voit des pères qui revendiquaient ou qui pouvaient revendiquer la fille épiclère pour leurs fils: Kallias, grand-père du défunt Epilykos, revendiquait la fille épiclère pour son fils, tandis qu'Aristoménès, frère d'Aristarchos, pouvait demander la fille épiclère de celui-ci également pour son fils. Aucun problème relatif à la distinction d'âge de ces fils ne se pose dans les textes mentionnés. Il s'agissait là, croyons-nous, plutôt d'une manifestation de la solidarité familiale, sans prise en considération de questions ayant trait à l'âge de l'ayant droit. Si l'âge de la puberté était le même que celui de la nubilité, rien n'empêchait le père de l'ayant droit de procéder à l'adjudication en justice de la fille épiclère au nom de son fils sous des modalités qui nous échappent complètement. Elles tenaient probablement au rôle que les juges jouaient dans l'épidicasie.

Section II. *Sur le caractère juridique de l'obligation de l'ayant droit*

1) L'obligation de l'ayant droit envers l'épiclère

L'obligation qui pesait sur la fille épiclère était particulièrement stricte et rigoureuse[72], de telle manière que la fille était soumise aux règles de l'épiclérat, sans aucune possibilité de s'y soustraire. En revanche, la situation juridique de l'ayant droit par suite de l'épiclérat était dénuée de tout caractère obligatoire. Il pouvait, s'il le voulait, épouser la fille épiclère, sinon un autre parent qui venait après lui dans le rang établi par la loi le remplaçait (en tant que mari potentiel dans l'épiclérat) du moins durant l'époque classique[73].

---

70. Cf. Andocide, I (*Sur les Mystères*), 121.
71. Cf. Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 5.
72. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 349.
73. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 353, qui parle d'un devoir moral de l'ayant droit envers la fille épiclère en ce qui concerne le mariage par épidicasie.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Quand on remonte dans le temps il y a tout lieu de croire que cette obligation n'était ni affaiblie ni dépourvue de force contraignante. Car, comme L. Gernet l'a déjà remarqué, cet empire des considérations pécuniaires, la subordination des intérêts de l'*oikos* au bon plaisir et à la commodité d'un bénéficiaire, dénonceraient plutôt un état dégénéré de l'institution[74].

À l'époque classique, comme le montrent nettement un passage d'Andocide, I (*Sur les Mystères*), 118 sq., et deux autres d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 5, 12, l'ayant droit avait toute faculté pour revendiquer ou non la fille épiclère. Surtout l'expression d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 5: Ἀριστομένης γάρ, ἀδελφὸς ὢν ἐκείνου τοῦ Ἀριστάρχου, ὄντος αὐτῷ υἱέος καὶ θυγατρός, ἀμελήσας ἢ αὐτὸς αὐτὴν ἔχειν ἢ τῷ υἱεῖ μετὰ τοῦ κλήρου ἐπιδικάσασθαι...[75], sur laquelle H.J. Wolff attire notre attention, est fort significative, car on y voit que l'ayant droit avait simplement omis de revendiquer la fille épiclère et non pas qu'il se trouvait dans l'impossibilité de la faire[76]. En dépit de ce caractère facultarif de l'"obligation" de l'ayant droit, il y avait néanmoins un cas d'épiclérat, celui de l'épiclère *thêssa*, où l'on pouvait parler d'une obligation alternative de l'ayant droit. Celui-ci, en présence d'une épiclère *thêssa*, devait soit l'épouser lui-même d'après les règles de l'épiclérat, soit lui assigner une dot[77].

2) À défaut d'ayant droit

Par le jeu des règles de l'épiclérat il pouvait arriver que personne ne se présentât pour revendiquer la fille épiclère soit parce qu'elle était dépourvue d'ayants droit, ce qui constituait un cas exceptionnel dans les structures de parenté attiques, soit parce que aucun ayant droit ne voulait la réclamer en justice. Le premier cas de l'alternative nous apparaît comme vraiment marginal, surtout après les développements présentés à propos de la désignation de l'ayant droit. Car, tout comme la vacance d'un *oikos*

74. Sic L. Gernet, *Epiclérat*, p. 353.

75. "En effet le frère de cet Aristarchos, Aristoménès, qui avait lui-même un fils et une fille, dédaigna d'en faire sa propre femme ou de la faire adjuger à son fils avec l'héritage..." (tr. de P. Roussel). Nous ne croyons pas qu'il faille suivre l'interprétation de P. Roussel, *Isée*, p. 180, note 3, qu'Aristoménès fût le tuteur de sa nièce, fille épiclère dans l'*oikos* d'Aristarchos. Car cet Aristoménès était avant tout le mari potentiel de sa nièce, fille épiclère dans l'*oikos* d'Aristarchos. En ce qui concerne l'épiclérat de la sœur sur son *oikos* d'origine après la mort du frère consanguin cf. *supra*, ch. IV; voir aussi E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 372 sq.

76. Cf. H.J. Wolff, *Eherecht*, p. 637, note 54; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 311.

77. Pour l'épiclère *thêssa* cf. *infra*, ch. XI, pp. 211 sq.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

semble improbable[78], de même une épiclère sans ayants droit se présente comme hypothèse inconcevable; la discussion en cette matière apparaîtrait comme un débat plutôt théorique et dépourvu de portée pratique. Le deuxième cas de l'alernative pouvait être parfaitement conforme aux règles de l'épiclérat, et en premier lieu au caractère facultatif de l'obligation de l'ayant droit envers la fille épiclère. Le problème le plus vraisemblable, selon nous, se posait par conséquent dans le cas du refus de tous les parents appelés par l'épiclérat. À en juger par la documentation disponible ce cas pouvait se présenter dans un *oikos* dont la situation était précaire. La solution envisagée par la doctrine traditionnelle est que la fille épiclère pourvue d'un *kyrios* par les soins de l'archonte serait donnée en mariage en vertu de cette *kyrieia*[79]. Les raisonnements de cette solution tiennent aux attributions de protection que l'archonte exerçait à l'égard du patrimoine et de la personne de la fille épiclère. Pour cette doctrine l'existence de l'épiclérat ne semble pas être mise en doute. Nous ne croyons pas qu'à défaut d'ayant droit il y ait eu motif d'appliquer l'épiclérat, car deux éléments constitutifs de l'institution, à savoir l'ayant droit et l'épidicasie, n'étaient pas présents. En ce qui concerne le mariage de la fille avec un tiers, un *extraneus*[80], il y a tout lieu de croire que c'étaient les parents qui conduisaient leur parente à ce mariage. Dans le cas extrême, où la fille était complètement dépourvue de parents, il est évident qu'il fallait recourir à l'archonte, qui pouvait s'occuper du mariage de l'orpheline en vertu de la surveillance exercée selon la loi[81]. Les auteurs modernes ont trop insisté, parfois démésurément, sur la famille qui était dénuée de parents et sur le malheur qui attendait l'*oikos* en cas de déshérence. Mais nous pensons qu'il faut s'interroger après tout sur les fondements historiques de cette thèse. Peut-on envisager dans les structures familiales de la *polis* athénienne une personne libre dépourvue de parenté? Dans la réalité historique il était pratiquement impossible de trouver un Athénien complètement dépourvu d'un cercle de parents.

---

78. À propos de l'impossibilité des *bona vacantia* à Athènes cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 147 et *ibid*., note 1. Dans les structures de la parenté grecque, la notion de *bona vacantia* reste, pour reprendre la formule de A.R.W. Harrison, *ibid*., note 1, "a very remote possibility "; *supra*, ch. II, pp. 30 sq.

79. Sic L. Beauchet, I, pp. 433 sq. qui suit E. Hafter, *Erbtochter*, pp. 38 sq.

80. Cf. L. Beauchet, I, p. 436. Et tout récemment E. Will, *Monde grec*, p. 433, note 4, soutient à tort qu'en absence de plus proche parent, la fille épiclère devait épouser "un étranger à la famille, désigné par l'archonte".

81. Cf. Aristote, *Pol*., II, V, 4; *Const. d'Ath*., LVI, 7; Démosthène, XXXV (*C. Lacritos*), 48; XLIII (*C. Macartatos*), 75; et XLVI (*C. Stephanos II*), 22; *infra*, ch. X, pp. 197 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

L'opinion dominante présuppose deux postulats. Le premier a trait à la fiction juridique d'après laquelle l'épiclérat, même sans ayant droit et sans épidicasie, aurait pu fonctionner. Le deuxième implique que la fille n'avait pas de droits successoraux sur son *oikos* d'origine, car c'était un mâle qui devait perpétuer l'*oikos*. Or ces deux postulats doivent être réduits à leurs propres dimensions. S'il est oiseux d'insister sur l'impossibilité de rencontrer une *fictio iuris* dans l'Athènes classique[82], en revanche il faut mettre l'accent sur le fait qu'il est invraisemblable de dire que la fille était complètement dépourvue de vocation successorale. L'épiclérat ne saurait d'ailleurs être étendu à l'infini, en vue de trouver à tout prix une continuation de l'*oikos* du défunt selon les règles de l'institution, car celle-ci à défaut l'ayant droit ne fonctionnait pas. On pourrait évoquer ici le rôle de l'*episképsis* testamentaire du père défunt, institution ayant pour but l'adoption de son gendre, ainsi que la fonction de l'adoption posthume. Mais il ne faut pas perdre de vue que la réalité sociale athénienne était fondée sur les liens de parenté, surtout après avoir procéder à l'étude de la longue liste des parents (*anchisteîs* et *syngeneîs*).

82. Voir sur la "fiction juridique" dans la Grèce ancienne et dans la *koinê* juridique hellénistique G. Mitsopoulos, *Le problème de la notion de fiction juridique*, Athènes, 2001 (*Académie d'Athènes, Centre de recherche sur la philosophie grecque*), pp. 1-3 (sur le problème des fictions juridiques 'voilées' notamment dans les sources de l'époque hellénistique).

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE VI

L' ΕΠΙΔΙΚΑΣΙΑ DE LA FILLE ÉPICLÈRE À L'ÉPOQUE DES ORATEURS

La qualité de la fille du chef défunt de l'*oikos* en tant qu'épiclère et la désignation du plus proche parent du défunt comme ayant droit trouvaient leur consécration devant les tribunaux de la *polis* athénienne qui décidaient du mariage de la fille épiclère avec le mari potentiel. Car l'épiclérat, sans mariage conclu par une adjudication en justice, resterait lettre morte: dans les structures de la parenté athénienne, le droit du plus proche parent du défunt de réclamer à la fois l'épiclère et la succession apparaît comme la pièce maîtresse, l'aspect le plus caractéristique de l'institution[1].

Dans une perspective plus générale, l'on constate dans l'aspect procédural de l'épiclérat l'intervention de la justice poliade dans les affaires de l'*oikos*, au détriment de la justice dite "privée". Il convient de rappeler qu'à partir de Solon, quand le droit se dégagea des liens familiaux, en opposition au "prédroit"[2], l'avènement de la *polis* démocratique entraîna une "codification", ou presque, et une organisation de la justice populaire, ce qui différenciait le nouvel ordre juridique par rapport à l'organisation nobiliaire de jadis.

Si l'on ne peut pas étudier ici à fond les problèmes concernant les origines et les étapes de l'organisation juridique de la *polis* démocratique, c'est-à-dire insister sur les réformes de Solon, de Clisthène et d'Ephialte[3],

1. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 368.

2. À propos du concept de "prédroit" par opposition à celui de "droit" cf. surtout L. Gernet, *Droit et prédroit en Grèce ancienne*, dans *Anthropologie*, pp. 175-260.

3. Pour la bibliographie générale sur la *polis* grecque cf. *infra*, ch. XII, pp. 227 sq., note 1.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

en revanche il est nécessaire, croyons-nous, d'évoquer quelques traits saillants de l'institution de l'épiclérat durant l'époque classique: a) Les juges athéniens jouaient un rôle capital dans le fonctionnement de l'épiclérat, parce qu'ils étaient les *kyrioi* des affaires, d'après la terminologie d'Aristote[4]. b) Les tribunaux pouvaient en matière successorale s'écarter des prescriptions contenues dans le testament du défunt[5]. c) Les fins de l'épiclérat ne sauraient être atteintes sans l'intervention de la justice poliade.

De l'examen d'ensemble de nos sources se dégage une remarque, dont la teneur ne devrait pas échapper à l'attention de l'historien des institutions helléniques. Elle tient au fait que la distinction entre droit substantiel et procédure, classification évidente pour nous modernes, n'était pas nettement effectuée par les Athéniens de l'époque classique. Par contre les règles régissant les modalités sous lesquelles s'exerçait l'épiclérat ainsi que le rôle déterminant que le tribunal était appelé à jouer en la matière constituaient un ensemble.

Le mariage de l'ayant droit avec la fille épiclère et le sort du patrimoine du défunt s'insèrent dans le système établi par le droit attique pour régler le sort des biens du chef défunt d'un *oikos*. C'est ainsi que l'ayant droit, sans être le vrai successeur du défunt, se mariait avec la fille épiclère et entrait en posession du patrimoine à titre temporaire, jusqu'à la majorité du fils à naître de cette union. Pour mieux mettre en évidence cette situation juridique ambiguë de l'ayant droit, qui, sans être successeur du défunt, en présence de la fille de celui-ci, avait recours au moyen mis à la disposition des collatéraux pour obtenir l'héritage du défunt, à savoir son union avec la fille épiclère, nous aborderons brièvement la situation juridique des descendants directs et des collatéraux du défunt.

a) Les fils ou les petits-fils du défunt n'avaient aucun besoin de recourir à la reconnaissance judiciaire de leurs droits successoraux envers l'*oikos* du défunt: ἐμβάτευσις εἰς τὴν οὐσίαν, ἐμβατεύειν[6]. Ces parents successibles,

4. Cf. *supra*, ch. III, pp. 53 sq.

5. Cf. *infra*.

6. Le terme *embateusis* et ses équivalents semblent désigner un état de choses, sur la foi d'un passage de Démosthène, XLIV (*C. Léocharès*), 16. De par la simple domination corporelle sur la chose, le droit substantiel devenait plus efficase. On évoquera les lointaines analogies avec la formule du droit romain *beati possidentes*, et avec la *vetustas* et l'*usucapio*. Dans la littérature juridique moderne les hellenistes modernes utilisent constamment les termes ἐμβάτευσις et ἐμβατεία, bien que la documentation à l'appui fasse complètement défaut. Après une enquête effectuée à la suite d'une observation du regretté Georges Daux, nous renonçons à attribuer le caractère de termes juridiques à ces deux mots.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

s'ils étaient majeurs, prenaient aussitôt possession de l'*oikos* du défunt[7] et s'ils étaient mineurs, restaient sous tutelle, leurs tuteurs ayant l'administration du patrimoine[8]. Les expressions propres à la situation des descendants étaient: κληρονομεῖν, ἔχειν ἀνεπίδικα, puisque l'*embateusis* était immédiate et l'*oikos* ne saurait être considéré en contestation (*epidikos*).

Les petits-fils du défunt, issus de filles de celui-ci, avaient normalement l'*embateusis* sur l'*oikos* de leur aïeul maternel dans les limites du principe de masculinité, car les petits-fils, du défunt, issus se filles, étaient exclus en présence de petits-fils, issus des fils. Ces petits-fils, issus d'une fille epiclère, avaient une situation juridique spéciale dans le sens qu'ils prenaient possession de l'*oikos* du défunt deux ans après leur puberté[9].

L'opinion dominante assimile les fils adoptifs *inter vivos* (*kata poiêsin*) aux fils légitimes (*kata physin*) quant aux droits successoraux[10]. En revanche les fils adoptés par testament recouraient au même moyen que les collatéraux.

b) La situation juridique des collatéraux en matière successorale différait de manière substantielle de la situation des descendants du défunt: ils devaient demander l'adjudication du patrimoine du défunt par le moyen d'une *epidikasia*[11], précédée d'une λῆξις devant l'archonte compétent[12]. En ce cas on appliquait la formule: *epidikos (ho) klêros*[13]. Des contestations pouvaient se présenter sous la forme soit d'une διαμαρτυρία soit d'une ἀμφισβήτησις, accompagnées d'une consignation (παρακαταβολή ou παράστασις), qui donnaient lieu à l'ouverture d'un nouveau procès[14].

---

7. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 51, 61, et Isée, VIII (*S. de Kiron*), 34, d'où il résulte que les descendants n'avaient point l'obligation de recourir à une assignation afin de succéder à leurs ascendants; voir à ce propos *supra*, ch. II.

8. Voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 97 sq.

9. Cf. *infra*, ch. IX, pp.177 sq.

10. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 157, note 5. Les fils adoptés *inter vivos* pouvaient entrer dans l'*oikos* adoptant par le moyen d'une εὐθυδικία; cf. *ibid.*, pp. 157 sq. L'assimilation du fils adopté *inter vivos* à un fils *kata physin* est généralement admise dans la littérature moderne, malgré les difficultés d'interprétation que présente à ce propos un passage d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 59.

11. Cf. Harpocration, s.v. *lêxis klêrou*; Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 2, 59, 61; Démosthène, XLIV (*C. Léocharès*), 11; Isocrate, XIX (*Eginétique*), 3.

12. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLIII, 4; *infra*.

13. Cf. la Souda, s.v. *epidika*. On joindra la formule inverse ἀνεπίδικον δὲ κλῆρον μὴ ἔχειν (= ne pas avoir un *klêros* dans adjudication) de Démosthène, XLVI (*C. Stéphanos II*), 22.

14. Voir Harpocration, s.v. *amphisbêteîn kai parakataballein*; Hésychius, s.v. *diamartyria*; la Souda, s.v. *amphisbêteîn kai parakataballein*; voir aussi E. Caillemer s.v. *Amphisbetesis*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, I, pp. 240 sq.; L. Beauchet, s.v. *Parakatabolè*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, IV, p. 325; U.E. Paoli, s.v. *Diamartyria* dans *NDI*, V, pp. 578 sq.; Idem, s.v. *Diadikasia*, dans *NDI*, V, pp. 576 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

La même procédure de l'*epidikasia* s'appliquait pour que l'ayant droit pût obtenir en mariage la fille épiclère. Nous allons l'étudier, sources à l'appui, sous un double aspect: nous examinerons dans un premier temps les modalités et les conséquences de l'épidicasie de la fille épiclère. Dans le chapitre suivant (VII) nous essaierons de voir comment l'ayant droit pouvait revendiquer la femme épiclère mariée ainsi que les questions subsidiaires propres à l'épiclère mariée.

Le terme ἐπιδικασία, ἡ, substantif dérivé du verbe ἐπιδικάζεσθαι[15], signifie "action en pétition d'hérédité" (Bailly), "process at law to obtain an inheritance" (Liddell-Scott), et désigne en épiclérat l'adjudication en justice de la fille épiclère, c'est-à-dire le moyen de procédure par lequel l'ayant droit revendiquait en justice le *klêros* et la fille épiclère. L'*epidikasia* était étroitement liée avec l'institution de l'épiclérat de telle sorte que la fille *epiklêros*, célibataire ou mariée peu importe, était appelée *epidikos*, soumise à l'*epidikasia* de l'ayant droit[16], qui était qualifié d'ἐπιδικαζόμενος[17]. Après l'accomplissement de l'*epidikasia* la fille du défunt était dédignée comme ἐπιδεδικασμένη[18], tandis que le mari ayant droit était l'ἐπιδικασάμενος[19].

L'*epidikasia*, en tant que moyen mis à la disposition de l'ayant droit pour obtenir en mariage la fille épiclère, était la même que l'*epidikasia* qui avait comme fin l'adjudication du patrimoine du défunt. Ce n'est pas seulement la terminologie qui le révèle: l'identité de ces moyens de recours résulte sans conteste de la documenttion disponible. Dans les sources ils étaient liés par la conjonction καὶ ou ἤ: ἐπιδικασία κλήρων καὶ (ou ἤ) ἐπικλήρων.

---

15. *Peto hereditatem, in ius voco* (Stephanus, s.v. ἐπιδικάζω). Sur les aspects juridiques de l'ἐπιδικασία, cf. notre étude: *Contribution à l'étude de l'épidicasie attique*, dans *Symposion 1979*, Athènes, 1981 (*Ἐπιστημονικὴ ἐπετηρίδα τῆς Παντείου ἀνωτάτης σχολῆς πολιτικῶν ἐπιστημῶν*), pp. 201-222. Voir, aussi, D.M. MacDowell, *Law*, pp. 102-108.

16. Cf. Harpocration, Hésychius, Souda, s.v., *epidikos*; Pollux, III, 33; voir aussi Stephanus, Liddell-Scott, Konstantinidès, s.v. d'où il résulte que le masculin ὁ ἐπίδικος désigne celui qui était en général réclamé ou contesté en justice, tandis que le féminin ἡ ἐπίδικος se rapporte à l'épiclérat. On s'étonnera de l'article de Bailly (s.v. *epidikos*), où le terme signifie "l'héritière dont on conteste les droits en justice". D'après les sources ἡ ἐπίδικος se rattache à la fille épiclère; cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 64, 66; Ménandre, *Bouclier*, v. 349. Voir L. Beauchet, I, pp. 440 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 10. Le mot qui donne le sens contraire est *ἀνεπίδικος* (cf. Pollux, *ibid.*).

17. Cf. *infra*, ch. XII, note 45.

18. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 11 qui ne donne pas de références pour ce terme. On trouve le masculin de ce participe dans Dlemosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 16, qui concerne l'épidicasie d'un *klêros*. L. Beauchet (I, p. 442), U.E. Paoli (*Famiglia*, p. 37) et J.-H. Lipsius (*Att. Recht*, p. 473) utilisent le terme ἐπιδικασθεῖσα.

19. Cf. Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 16.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

La nature juridique de l'épidicasie en matière d'épiclérat était marquée par un caractère de généralité absolue et d'obligation stricte, dans le sens que toutes les épiclères étaient soumises à l'épidicasie et que le mariage de l'ayant droit et de la fille épiclère n'aurait pu être conclu sans épidicasie. Le principe du droit attique voulait que la procédure de l'épidicasie fût rigoureusement suivie dans tous les cas d'épiclérat. Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 22, conserve cette règle: Τὸν τοίνυν νόμον ἐπὶ τούτοις ἀνάγνωθι, ὃς κελεύει ἐπιδικασίαν εἶναι τῶν ἐπικλήρων ἁπασῶν, καὶ ξένων καὶ ἀστῶν, καὶ περὶ μὲν τῶν πολιτῶν τὸν ἄρχοντα εἰσάγειν καὶ ἐπιμελεῖσθαι, περὶ δὲ τῶν μετοίκων τὸν πολέμαρχον, καὶ ἀνεπίδικον μὴ ἐξεῖναι ἔχειν μήτε κλῆρον μήτε ἐπίκληρον[20]. L'épidicasie par conséquent était réglementée de manière stricte; elle était, s'il est permis de recourir à un romanisme, du *ius cogens*. Elle ne pouvait pas faire l'objet d'un accord privé qui en aurait modifié le mécanisme légal. On a voulu déduire, sur la foi du témoignage d'Andocide, I (*Sur les Mystères*), 117-118, où l'on voit le rhéteur et Léagros s'accorder au sujet des deux filles épiclères d'Epilykos, que les parents se concertaient souvent à l'amiable pour exercer leurs droits et choisir les épiclères et que le jugement ne faisait que ratifier cet accord[21]. Cette opinion ne saurait être admise sans nuances, car on constate dans le même texte d'Andocide que l'épidicasie avait eu lieu. On y joindra le témoignage du *Bouclier* de Ménandre, v. 260 sq., où l'on voit que l'accord privé ne constituait pas une garantie pour l'ayant droit[22]. Nous croyons que l'accord privé ne saurait substituer à l'épidicasie pour la simple raison que la situation juridique du mari sur l'*oikos* du défunt était précaire et instable quand le mariage avec l'épiclère n'était pas conclu par suite d'une adjudication en justice. Dans cette perspective nous étudierons toutes les étapes de l'épidicasie, l'une après l'autre, de la demande jusqu'à la décision finale, ainsi que les problèmes ayant trait à la compétence des magistrats et aux formalités nécessaires à observer.

---

20. "Lis aux juges cette loi, d'après laquelle toutes les épiclères, étrangères et athéniennes, doivent être revendiquées en justice, l'archonte introduisant l'affaire et veillant pour les citoyens, et le polémarque pour les métèques, et (d'après laquelle) il est interdit d'avoir un héritage ou une épiclère sans épidicasie" (tr. E. K.). On joindra à ce passage le témoignage d'Aristote, *Const. d'Ath.*, LVIII, 3; voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 10 et *ibid.*, note 2. Le sens du passage traduit ne change pas si l'on accepte la correction proposée par les éditeurs modernes.

21. Cf. Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 663.

22. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 382 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Section I. *La demande – λῆξις*

La demande d'adjudication de la fille épiclère, présentée par l'ayant droit devant le magistrat compétent, était désignée dans les sources par λαγχάνειν τῆς ἐπικλήρου ou λῆξιν λαγχάνειν τῆς ἐπικλήρου[23], termes qui se rattachaient à l'*epidikasia*[24]. Le terme λῆξις, ἡ, dérivé du verbe λαγχάνειν, donnait dans le droit attique l'image de la requête ayant comme but l'obtention de la possession d'un héritage[25]: λῆξις κλήρου, λαγχάνειν τοῦ κλήρου, λαγχάνειν λῆξιν τοῦ κλήρου[26].

La documentation nous permet, par le moyen des divers témoignages conjugés, d'entrevoir les modalités de la λῆξις, de résoudre la question de la compétence des magistrats en la matière, d'examiner les restrictions ayant trait à la présentation de la demande, d'étudier, enfin, l'étendue des pouvoirs de l'archonte et la soumission de l'affaire devant le tribunal après instruction.

1) Qui présentait la λῆξις et pour quelles raisons

L'ayant droit majeur dès sa dix-huitième année[27], pouvait présenter sa λῆξις, redigée soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un scribe-ré-

---

23. Cf. Andocide, I, (*Sur ls Mystères*), 121; Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 23; voir aussi A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 10 et *ibid.*, note 2.

24. Un examen superficiel du texte d'Andocide, I (*Sur les Mystères*), 121: γνοὺς ταῦτα Καλλίας λαγχάνει τῷ υἱῷ τῷ ἑαυτῷ τῆς ἐπικλήρου τῇ δεκάτῃ ἱσταμένου ἵνα μὴ ἐπιδικάσωμαι ἐγώ ("À cette nouvelle, Kallias fait la demande de revendication de l'épiclère pour son propre fils le dixième (jour) du mois, afin de m'empêcher de l'obtenir en mariage" - tr. E.K.), pourrait donner l'idée d'une opposition entre les verbes λαγχάνειν et ἐπιδικάζεσθαι. Mais il n'en est rien, car le second verbe se rattache à l'épidicasie, dont le sens et le contenu sont plus larges que ceux de la *λῆξις*. Pour une autre interprétation, due à H.J. Wolff cf. *infra*, note 58.

25. Cf. Liddell-Scott et Bailly s.v. *lêxis*; voir aussi W.K. Lacey, *Family*, p. 129. Le même terme de par son rattachement aux affaires successorales, en vertu d'un glisement de sens, désignait tantôt l'héritage (Hésychius, Photius, Souda s.v. *lêxis*), tantôt la part successorale et/ou la succession (Photius, Souda, *ibid.*), tantôt, enfin, le patrimoine paternel (Pollux VIII, 104). Dans le vocabulaire juridique les termes qui se rapportaient aux demandes adressées aux tribunaux étaient λῆξις δίκης, λαχεῖν (λαγχάνειν) δίκην. L'image primitive du mot *lêxis* doit être rapprochée du tirage au sor. Il est fort probable que, dès la haute antiquité, l'archonte, grâce à son pouvoir coercitif, procédât par tirage au sort pour classer les demandes suivant l'ordre chronologique. Ceci persista en pleine époque classique; cf. Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 22; cf., *infra*, note 33.

26. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 62; Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 22; voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 118, notes 2 et 5.

27. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLII, 5; voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 74 sq.; mais surtout *infra*, ch. IX, pp. 175 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

dacteur professionnel[28], soit, *in extremis*, par le greffier public. Il s'agissait là du cas normal. En revanche, si l'on acceptait pour le droit attique une distinction entre minorité et puberté, sur la fois de l'analogie du Code de Gortyne[29], il faudrait supposer que l'ayant droit mineur, mais pubère, aurait pu être représené par son *kyrios*[30]. Il est vrai que dans l'état actuel de notre documentation l'on n'est pas en mesure de résoudre ce problème de manière certaine. Mais lorsqu'on l'envisage dans son contexte historique, on serait tenté d'attribuer la réponse définitive aux juges poliades, dont le rôle en épiclérat était capital.

D'autres personnes étaient aussi capables de présenter la λῆξις. C'est précisément le cas où la demande était présentée par celui que le père avait désiné comme mari de sa fille par une *episképsis* testamentaire. Nous pensons que ceci résulte aisément de Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 23, où nous trouvons l'expression: λαχεῖν ἔδει τῆς ἐπικλήρου εἴτε κατὰ δόσιν αὐτῷ προσῆκεν εἴτε κατὰ γένος[31].

Le même texte est aussi évocateur en ce qui concerne les raisons pour lesquelles aurait pu se présenter la λῆξις: εἴτε κατὰ δόσιν εἴτε κατὰ γένος. *Dosis* évidemment se rapportait à un acte de dernière volonté du père défunt de la fille ayant comme but le sort matrimonial de celle-ci et, selon toute évidence, disposant aussi de l'*oikos*. *Genos*, et c'est un truisme de le constater, désignait la parenté, le groupe de parents du défunt.

---

28. Il est fort probable que l'ayant droit ou un rédacteur professionnel rédigeât les demandes, ensuite déposées au bureau du magistrat compétent. Les preuves de la rédaction par écrit sont a) deux passages d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 30 et IV (*S. de Nikostratos*), 2 où l'on voit que le demandeur avait écrit quelques noms sur sa demande; b) la lecture de la demande devant l'assemblée (cf. *infra*).

29. Cf. la *Grande Inscription*, VII. 35 sq.

30. La puberté et la majorité en épiclérat attique coïncidaient (sic A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 18 et 74). En ce qui concerne l'oppositon mâles/femmes, il est évident que la puberté se différenciait. La puberté pour la femme athénienne était fixée à la quatorzième année, d'après Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 7; voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 21; W.K. Lacey, *Family*, p. 106 (moins clairement). – D'un passage d'Andocide, I (*Sur les Mystères*), 121, qui présente des difficultés d'interprétation, on pourrait déduire que le mariage d'un homme avec une fille épiclère pût avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans du mari virtuel. Car on sait que l'homme qui avait la qualité de l'ayant droit pouvait revendiquer lui-même la fille épiclère quand il avait accompli sa dix-huitième année (cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLII, 5), tandis que dans le texte d'Andocide c'était le père qui la revendiquit pour son fils. Pour les questions concernant la majorité de l'ayant droit cf. *supra*, ch. V; pour les problèmes relatifs à la majorité du fils de l'épiclère cf. *infra*, ch. IX.

31. "Il aurait dû demander l'épiclère en justice, soit d'après un testament, soit au titre de la parenté", (tr. L. Gernet). Pour le sens des termes *dosis* et *genos* cf. en dernier lieu D. Asheri, *Sulla legge di Epitadeo*, *op. cit.*, pp. 53 sq.; *infra*, p. 147 sq., note 7.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

2) Les magistrats compétents. Déposition et publicité de la demande

Les magistrats compétents pour recevoir les demandes d'adjudication en justice (λῆξις) d'un *klêros* ou d'une fille *epiklêros* étaient l'archonte Éponyme (ou archonte), si la fille était athénienne (ἀστή), ou l'archonte Polémarque si la fille était etrangère (ξένη)[32]. On voit, en dépit de la riche littérature qui considère les étrangers (ξένοι, μέτοικοι) en dehors du système juridique athénien, que les demandes concernant les filles épiclères etrangères étaient adressées à un magistrat poliade, en l'occurrence à l'archonte Polémarque, ce qui nous permet de voir que la situation d'une épiclère ξένη aurait été traitée de manière symétrique à la situation juridique d'une *epiklêros* ἀστή[33]. Si la distinction entre une fille ἀστή et une ξένη doit être recherchée dans l'*oikos* d'origine, à savoir dans la naissance légitime, en revanche, la réalité historique pourrait être différente, comme le suggèrent les cas de contestation de la naissance légitime, dans la mesure où des

---

32. Cf. Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 22, 23; Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 6; LVIII, 3 (pour l'archonte Éponyme et Polémarque). Dans d'autres textes, on trouve la mention de l'archonte Éponyme seul, puisqu'il s'y agissait des citoyens athéniens: Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 11, 22. Deux autres passages: Andocide, I (*Sur les Mystères*), 121 et Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 2 sq., relatent en général la *lêxis*, adressée sans doute à l'archonte Éponyme. Sur les compétences respectives des archontes Éponyme et Polémarque voir G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, Paris, 1860, pp. 252 sq. (ép.), 258 sq. (pol.); J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 53 sq. (ép.), 63 sq. (pol.); A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 7 sq. (ép.), 9 sq. (pol.); U.E. Paoli, s.v. *Arconte*, dans *NDI*, I^2, p. 936. Pour une époque tardive cf. D.J. Geagan, *The Athenian Constitution after Sulla*, New Jersey, 1967, pp. 6 sq. (ép.), 11 sq. (pol.). La brève notice de U.E. Paoli, *Polemarco*, mise à jour par E. Cantarella, dans *NDI*, XIII, p. 160, ne nous informe pas sur les compétences de cet archonte ayant trait au droit dit "privé".

33. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, LVIII, 3: Αὐτὸς δ' εἰσάγει δίκας τάς τε τοῦ ἀποστασίου καὶ ἀπροστασίου καὶ κλήρων καὶ ἐπικλήρων τοῖς μετοίκοις... ("Le même Polémarque introduit les *dikai* contre l'affranchi qui abandonne son patron et contre le métèque qui n'a pas de patron, ainsi que les affaires concernant les successions et les épiclères quand il s'agit des métèques..." - tr. E.K.). Dans le cas de l'épiclérat des métèques il faut retenir que l'archonte Polémarque n'exerçait pas un pouvoir coercitif, mais *il introduisait* l'affaire devant le tribunal compétent, après l'accomplissement de l'instruction. Ce fait a une importance grave et insoupçonnée. On sait que sur le plan de la citoyenneté les barrières entre citoyens et métèques restaient infranchissables; mais on constate en même temps que la *polis* athénienne prenait soin des *oikoi* des métèques. Or, l'on ne saurait être d'accord avec l'opinion de U.E. Paoli, *Studi*, p. 256, que les actions concernant le droit familial ou successoral ne pouvaient être présentées que par les citoyens. On voit en effet les étrangers recourir à la justice poliade de manière symétrique aux Athéniens pour la dévolution des leurs biens (successions, épiclérat). - Pour le *xenos* (l'étranger de passage), par contraste avec le *metoikos*, qui était installé dans la cité plus ou moins durablement cf. Ph. Gauthier, *Les ξένοι dans les textes athéniens de la seconde moitié du V^e siècle av. J.-C.*, dans *REG*, LXXXIV, 1971, pp. 44-79.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

tolérances semblent être admises. Mais, le principe était que l'origine de l'*oikos* déterminait la compétence de l'archonte, l'*oikos* athénien étant distinct et d'ordre différent de l'*oikos* métèque[34].

Le demandeur déposait sa λῆξις au bureau de l'archonte compétent et le greffier inscrivait celle-ci sur un tableau blanchi (σανίς, λεύκωμα) afin que chaque citoyen puisse en prendre connaissance[35]. Outre cette mesure, disons bureaucrtique, la lecture de l'acte par les πρυτανεύοντες à l'Assemblée Principale (κυρία ἐκκλησία) des Cinq Cents (φ') assurait la publicité de la λῆξις selon les témoignages conjugués de Pollux, VIII, 95 et d'Aristote, *Const. d'Ath.*, XLIII, 4. D'après Aristote: προγράφουσι καὶ τάς ἐκκλησίας οὗτοι· μίαν μὲν κυρίαν ἐν ᾗ δεῖ... καὶ τὰς λήξεις τῶν κλήρων καὶ τῶν ἐπικλήρων [[ἀναγινώσκειν]], ὅπως μηδένα λάθῃ μηδὲν ἔρημον γενόμενον[36]. Or cette lecture devant l'Assemblée principale des Cinq Cents constituait une publicité d'une efficacité exceptionnelle, vu le lieu et les circonstances[37]. Il est evident d'après le texte cité que le but de ce procédé était le fonctionnement de l'épiclérat[38]. Il a été à tort soutenu que la sanction dans le cas d'omission des actes de publicité était la nullité du mariage conclu par épidicasie[39]. Nous ne croyons pas qu'il faille suivre ce courant d'opinion, non parce que les sources n'y font aucune allusion, mais pour la raison que le concept de la nullité du mariage par épidicasie pour omis-

---

34. Pour L. Beauchet, I, p. 443, la compétence de l'archonte en matière d'epiclérat se définissait par la qualité du père de la fille en tant que citoyen, la fille ayant le même état civil que le père.

35. Cf. L. Beauchet, I, p. 444; J.-H. Lipsius, *Ath. Recht*, p. 579.

36. "Ils rédigent également l'ordre du jour des assemblées. L'une d'elles, dite l'assemblée principale, est tenue... On y donne lecture des instances engagées pour l'attribution d'une succession ou d'une fille épiclère, afin que nul ne puisse ignorer la vacance d'aucun bien" (tr. G. Mathieu - B.B. Haussoullier).

37. Sur le rôle de l'assemblée dans la démocratie athénienne voir en dernier lieu C. Hignett, pp. 232 sq.; voir aussi E. Will, *Monde Grec*, pp. 422 sq.; et plus récemment le travail capital de P. J. Rhodes, *The Athenian Boule*, Oxford, 1972.

38. On a soutenu que, pour mieux avertir les intéressés, une proclamation, dont parle Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 5, aurait pu avoir lieu par le moyen d'un héraut; cf. L. Beauchet, I, p. 445. Le temps de cette proclamation selon L. Gernet (*Démosthène*, II, p. 97, note 2) constitue un point dont nous ignorons les détails; voir dans ce sens A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 10. Il est évident que la proclamation ne doit dans aucun cas être confondue avec la lecture de la demande faite par les *prytaneuontes* devant l'Assemblée des Cinq Cents. Car le texte démosthénique οὐκ ἐτόλμησεν παρακαταβαλεῖν donne d'idée d'une contestation manquée dans un débat judiciaire. Il s'agissait probablement d'une proclamation effectuée par le héraut devant le tribunal. Il s'ensuit donc que celle-ci n'avait pas de sens durant l'instruction de l'affaire par l'archonte compétent.

39. Cf. L. Beauchet, I, p. 452.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

sions commises durant l'instruction de la λῆξις faisait défaut. Dans le contexte historique de la *polis* athénienne la mort d'un citoyen laissant une fille épiclère n'aurait pu passer inaperçue. D'ailleurs, l'archonte veillait aussi afin qu'aucun *oikos* ne fût *erêmos*.

3) Restrictions quant au temps de l'instruction de la demande

Bien que, durant toute l'année attique, il fût possible de déposer une λῆξις, il semble qu'il y eût des restrictions imposées par des raisons pratiques, quant au temps de l'instruction de la demande[40]. Nous en connaissons deux. Selon Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 22: NOMOΣ: κληροῦν δὲ τὸν ἄρχοντα κλήρων καὶ ἐπικλήρων, ὅσοι εἰσι μῆνες, πλὴν τοῦ Σκιροφοριῶνος[41]. Pendant le mois de Skirophorion, dernier mois de l'année athénienne et correspondant à notre juin[42], il était pratiquement impossible à l'archonte d'accomplir les actes d'instruction. Car, étant donné que sa charge était annuelle, l'archonte ne pouvait pas accomplir d'instruction avant sa sortie[43], ce qui nous suggère que l'instruction devait être effectuée au plus tard un mois après le dépôt de la λῆξις. D'après Andocide, I (*Sur les Mystères*), 121, une autre restriction avait lieu pendant les 19-20 du mois de *Boédromion*, où on célébrait la journée d'Ἴακχος[44]. Durant les fêtes d'Ἴακχος, la plupart des Athéniens, comme d'ailleurs l'Assemblée des Cinq Cents, se trouvaient hors d'Athènes avec les archontes et l'instruction de la λῆξις ne pouvait pas être accomplie.

Les deux cas que nous avons mentionnés ne sauraient être les seuls. À défaut d'autres informations en la matière, il est légitime de supposer que durant les grandes fêtes poliades l'instruction de la λῆξις était impossible, car elle aurait pu être reportée à une date plus convenable.

---

40. L'instruction, *anakrisis*, de l'archonte dans les affaires successorales, après Euclide, jouait un rôle analogue à celui de l'arbitrage public dans les autres procès; cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 105, note 2. Pour l'*anakrisis* en général cf. R.J. Bonner - G. Smith, *Adm. et Justice*, I, pp. 283 sq. et en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 94 sq. et *passim*.

41. "L'archonte tirera au sor les demandes d'envoi en possession d'héritage ou de fille épiclère, chaque mois, excepté celui de Skirophorion" (tr. L. Gernet).

42. Cf. L. Beauchet, I, p. 448; III, pp. 601 sq.

43. Cf. L. Gernet, *Démosthène*, II, p. 192, note 3.

44. Pendant ce temps étaient reconduits les objets sacrés d'Athènes à Eleusis. Pour Ἴακχος et la place de ses fêtes dans les mystères voir M.P. Nilsson, *Geschichte der griechischen Religion*, I, 2e éd., Munich, 1965, p. 664; L. Gernet, *Génie*, pp. 110 sq.; H. Jeanmaire, *Dionysos*, Paris, 1951, pp. 47, 342, 437 sq.; G. Mylonas, *Eleusis and Eleusinian Mysteries*, Princeton - New Jersey, 1961, p. 252 sq. Dans ce même mois, troisième mois du calendrier attique (septembre - début octobre), la corbeille sacrée était introduite à Athènes; cf. L. Gernet, *Génie*, p. 169.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Section II. *L'adjudication en justice*

La λῆξις ainsi déposée et instruite donnait lieu à l'adjudication en justice, à l'*epidikasia* proprement dite de la fille épiclère. Le mécanisme de la procédure n'a pas été reconstitué de manière unanime par les hellénistes modernes. Le point controversé concerne les compétences respectives de l'archonte ou du tribunal pour la décision définitive. Si J.-H. Lipsius, G. Busolt et R.J. Bonner - G. Smith se prononcent en faveur de la compétence exclusive de l'archonte[45], en revanche, la plupart des auteurs modernes envisagent une distinction entre, d'une part, le cas où la λῆξις n'avait pas suscité la contestation d'un autre prétendant, et, d'autre part, le cas où le droit du demandeur était controversé[46]. Or, quand personne ne se présentait pour revendiquer la fille épiclère, l'archonte adjugeait celle-ci (ἐπεδίκασε την ἐπίκληρον) à celui qui avait présenté la λῆξις, car en absence de toute opposition il n'y a pas lieu de supposer que l'on dût obtenir un jugement du tribunal. En revanche, quand quelqu'un contestait le droit du demandeur, l'on avait recours au jugament du tribunal, et l'épidicasie créait un procès, une *diadikasia*.

H.-J. Wolff, pour qui l'épidicasie ne donnait lieu à aucun procès, conformément à sa thèse sur le pouvoir coercitif (*Koerzitionsgewalt*) de l'archonte dans la *polis*, soutient que cette epidicasie était une adjudication extrajudiciaire d'un *klêros* ou d'une épiclère[47]. D'après ce savant, l'archonte attribuait la fille épiclère par le moyen d'un acte administratif ("ἐπιδικάζειν-*Dekret*") qui n'était pas un jugement[48]. Et récement A.R.W. Harrison revient quant au fond, à la distriction de la thèse traditionnelle: en absence de contestation l'archonte adjugeait la fille épiclère, selon la thèse de H.J. Wolff, au demandeur. Si contestation il y avait, la fille était adjugée au moyen d'une *diadikasia* par un tribunal sous la présidence de l'archonte[49].

---

45. Cf. J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 581; dans ce sens aussi G. Busolt, *Griech. Staatskunde*, I, p. 240; R.J. Bonner - G. Smith, *Adm. of Justice*, I, pp. 84 sq., II, p. 103.

46. Cf. surtout L. Beauchet, I, pp. 444 sq., qui suit E. Hafter, *Erbtochter*, p. 48 et Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 663; cf. aussi U.E. Paoli, s.v. *Diadicasia*, dans *NDI*, V, p. 576; Idem, *Epicleros*, p. 605; E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 709; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 10; P. Dimakis, *Stoicheia*, p. 301; W.K. Lacey, *Family*, p. 140.

47. Cf. H.J. Wolff, *Litigation*, p. 70 sq. (=*Beiträge*, p. 65 sq.); en particulier *Idem*, *Paragraphe*, pp. 128 sq.; Idem, *Griech. Recht*, c. 2524; A. Kränzlein, *Eigentum*, p. 94.

48. Cf. H.J. Wolff, *Litigation*, p. 70 (=*Beiträge*, p. 65); et plus récemment Idem, *Paragraphe*, p. 128.

49. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 10 sq., sans se référer à L. Beauchet (*supra*, note 46); voir dans ce sens W.K. Lacey, *Family*, p. 140; et D.M. MacDowell, *Law*, pp. 102 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Nous croyons que si l'on envisageait le problème dans l'ensemble de la documentation disponible, on serait en mesure d'aboutir à une solution relativement simple, conforme d'ailleurs aux structures sociales et juridiques de la *polis* athénienne et à la place qu'occupait l'archonte dans le système juridique et administatif de l'époque classique. La solution suggérée par les sources tiendrait au fait que le recours au tribunal présidé par l'archonte serait toujours nécessaire pour l'épidicasie de la fille épiclère[50]. En effet, la plupart des textes relatifs à l'épidicasie, d'un *klêros* ou d'une épiclère, peu importe, militent en faveur du recours au tribunal:

– Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 6: Γραφαὶ καὶ δίκαι λαγχάνονται πρὸς αὐτόν, ἃς ἀνακρίνας εἰς τὸ δικαστήριον εἰσάγει,... κλήρων καὶ ἐπικλήρων ἐπι[δικασίαι[51].

– Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 22 sq.: Τὸν τοίνυν νόμον ἐπὶ τούτοις ἀνάγνωθι, ὃς κελεύει ἐπιδικασίαν εἶναι τῶν ἐπικλήρων ἁπασῶν, καὶ ξένων καὶ ἀστῶν, καὶ περὶ μὲν τῶν πολιτῶν τὸν ἄρχοντα εἰσάγειν καὶ ἐπιμελεῖσθαι, περὶ δὲ τῶν μετοίκων τὸν πολέμαρχον, καὶ ἀνεπίδικον μὴ ἐξεῖναι ἔχειν μήτε κλῆρον μήτε ἐπίκληρον. ΝΟΜΟΣ: Κληροῦν δὲ τὸν ἄρχοντα κλήρων καὶ ἐπικλήρων, ὅσοι εἰσὶ μῆνες, πλὴν τοῦ σκιροφοριῶνος. Ἀνεπίδικον δὲ κλῆρον μὴ ἔχειν. 23 Οὐκοῦν αὐτόν, εἴπερ ἐβούλετο ὀρθῶς διαπράττεσθαι, λαχεῖν ἔδει τῆς ἐπικλήρου, εἴτε κατὰ δόσιν αὐτῷ προσῆκεν εἴτε κατὰ γένος, εἰ μὲν ὡς ὑπὲρ ἀστῆς, πρὸς τὸν ἄρχοντα, εἰ δὲ ὡς ὑπὲρ ξένης πρὸς τὸν πολέμαρχον. Καὶ τότε, εἴπερ τι λέγειν εἶχε δίκαιον, πείσαντα ὑμῶν τοὺς λαχόντας μετὰ τῶν νόμων καὶ τῆς ψήφου κύριον εἶναι, καὶ μὴ αὐτὸν αὐτῷ νόμους ἰδίους θέμενον διαπράξασθαι ἃ ἐβούλετο[52].

---

50. C'est précisément l'opinion de R. Lallier, *De la condition de la femme dans la famille athénienne au V et au IV siècle*, Paris, 1875, p. 19. Il convient de signaler que L. Gernet, après avoir soutenu que le tribunal, par l'acte de l'épidicasie en tant qu'attibution judiciaire, était appelé à se prononcer (cf. Idem, *Sur la notion du jugement en droit grec*, dans *AHDO*, I (1937), p. 125, note 1, 127 (=*Droit et Société*, pp. 69, note 3, 70)), croit ensuite que cette attribution judiciaire pouvait avoir lieu sans procès (*Démosthène*, II, pp. 239, note 3, 241, note 1). Ces opinions contradictoires de L. Gernet sont fondées sur le même texte: Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 43; voir H.J. Wolff, *Paragraphe*, p. 128, note 51. J.W. Jones, *Law*, p. 179, reconnaît le caractère judiciaire de l'épidicasie d'une épiclère, sans insister sur les détails.

51. "Les *graphai* et les *dikai* que donne l'archonte (éponyme) dans l'ordre fixé par le tirage au sort et qu'il introduit au tribunal après instruction sont les suivantes: ...epidicasies d'un *klêros* et d'une fille épiclère" (tr. E.K.). L'expression τὸν ἄρχοντα εἰσάγειν du texte démosthénique, XLVI (*C. Stephanos II*), 22 doit être rapprochée de celle d'Aristote: ὁ ἄρχων εἰσάγει.

52. "Lis encore cette loi d'après laquelle toutes les épiclères, étrangères ou Athéniennes, doivent être revendiquées par voie judiciaire, l'archonte introduisant l'affaire et veillant pour les citoyens et le polémarque pour les métèques, et par laquelle il est interdit

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

– Isée VI (*S. de Philoktémon*), 51: Ἐνθυμεῖσθαι τοίνυν χρή, ὦ ἄνδρες, πότερον δεῖ τὸν ἐκ ταύτης τῶν Φιλοκτήμονος εἶναι κληρονόμον καὶ ἐπὶ τὰ μνήματα ἰέναι χεόμενον καὶ ἐναγιοῦντα, ἢ τὸν ἀδελφῆς τοῦτον, ὃν υἱὸν αὐτὸς ἐποιήσατο· καὶ πότερον δεῖ τὴν ἀδελφὴν <τὴν> Φιλοκτήμονος, ἣ Χαιρέᾳ συνῴκησε, νῦν δὲ χηρεύει, ἐπὶ τούτοις γενέσθαι ἢ ἐκδοῦναι ὅτῳ βούλονται ἢ ἐᾶν καταγηράσκειν, ἢ γνησίαν οὖσαν ὑφ' ὑμῶν ἐπιδικασθεῖσαν συνοικεῖν ὅτῳ ἂν ὑμῖν δοκῇ[53].

– Isée, XI (*S. d'Hagnias*), 18: Εἶτα γράψας ἀνεψιοῦ παῖς εἶναι κἀκείνας ἐξελέγξας οὐκ οὔσας ἐν ταῖς ἀγχιστείαις, οὕτως ἐπεδικασάμην παρ' ὑμῖν, καὶ αὐτῶν οὐκ ἴσχυσέ τι οὔτε τῇ τὸν κλῆρον ἐχούσῃ τὸ προνενικηκέναι τοὺς κατὰ διαθήκην ἀμφισβητήσαντας, οὔτε τῇ ἑτέρᾳ τὸ μητέρα εἶναι τοῦ τὸν κλῆρον καταλιπόντος, ἀλλ' οὕτως οἱ τότε δικάζοντες καὶ τὸ δίκαιον καὶ τοὺς ὅρκους περὶ πολλοῦ ἐποιήσαντο, ὥστ' ἐμοὶ τῷ κατὰ τοὺς νόμους ἀμφισβητοῦντι τὴν ψῆφον ἤνεγκαν[54].

– *Ibid.*, 26: Ἀλλὰ μὴν εἰ μήτε κοινώσασθαι τὸ πρᾶγμα ἐνῆν, ὅτ' ἔζη Στρατοκλῆς, μήτε ὁ πατὴρ αὐτῷ κατέλιπεν ἐπιδικασάμενος τούτων μηδέν, μήτε

---

de posséder un héritage ou une épiclère, qui n'auraient pas été attribués en justice. LOI. L'archonte tirera au sort les demandes d'envoi en possession d'héritage ou de fille épiclère, chaque mois, excepté celui de Skirophorion. Une succession ne peut être possédée qui n'ait été attribuée judiciairement. 23. Par conséquet, s'il avait voulu procéder régulièrement, il aurait dû demander l'épiclère en justice, soit d'après un testament, soit au titre de la parenté, auprès de l'Archonte s'il s'agissait d'une Athénienne, auprès du Polémarque s'il s'agissait d'une étrangère; et alors, s'il avait un titre reconnu par les juges tirés au sort parmi vous, il aurait obtenu ma mère, conformément à la loi et à la sentence; mais il ne devait pas s'arroger un privilège et régler les choses à sa fantaisie". - Nous reproduisons la traduction de L. Gernet en la modifiant au début, c'est-à-dire que nous avons traduit la phrase τὸν ἄρχοντα εἰσάγειν καὶ ἐπιμελεῖσθαι par "l'archonte introduisant l'affaire et veillant" au lieu de "l'archonte étant compétent et responsable" comme le faisait l'helléniste français.

53. "Vous devez vous demander maintenant, juges, si le fils de cette femme doit être l'héritier de Philoktémon et doit aller sur les tombes de la famille pour y faire les libations et les sacrifices, ou si ce devoir revient au fils de sa sœur, qu'il a lui-même adopté. La sœur de Philoktémon, jadis femme de Chairéas, veuve maintenant, doit-elle dépendre de ces individus, qui la marieront à leur gré ou la laisseront vieillir sans mari; ou bien, en sa qualité de fille légitime, devez-vous disposer de sa main comme vous le jugerez bon?" (tr. P. Roussel).

54. "Alors j'exposai dans ma demande écrite que j'étais fils d'un cousin germain et je démontrai que ces femmes ne comptaient pas parmi les successibles; c'est ainsi que j'ai obtenu de vous l'attribution de l'héritage et aucun des faits allégués n'a prévalu, ni, pour la femme qui détenait l'héritage, son précédent succès sur les héritiers testamentaires, ni, pour l'autre femme, sa qualité de mère du défunt qui laissait une succession; mais les juges d'alors s'attachèrent si scrupuleusement au droit et à leur serment qu'ils rendirent une sentence en ma faveur, parce que ma revendication était conforme aux lois" (tr. P. Roussel).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

εἰκὸς ἦν μεταδώσειν ἐμὲ τὸ ἡμικλήριον ὁμολογῆσαι αὐτῷ, ἀπέδοτε <δ'> ὑμεῖς ἐπιδικάσαντες μοι τοῦτον τὸν κλῆρον, οἱ δὲ μήτε ἔλαχον τότε αὐτῶν μήτ' ἀμφισβητῆσαι πώποτ' ἠξίωσαν, πῶς χρὴ πιστοὺς εἶναι νομίζειν τοὺς τούτων λόγους; Ἐγὼ μὲν οἶομαι οὐδαμῶς[55].

– Lysias, XV (*Contre Alcibiade, pour refus de servir*), 3: Τὶ δ' ἂν αἴσχιον ἔθος ἢ δεινότερον πρᾶγμα τούτου <ἐν> τῇ πόλει γένοιτο, εἰ τολμήσει μὲν ὁ ἄρχων ἐν ταῖς ἐπικλήρων δίκαις ἀντιβολεῖν καὶ ἱκετεύειν τοὺς δικαστὰς ὅ,τι ἂν βούληται πραχθῆναι, ὁ δὲ πολέμαρχος καὶ οἱ ἕνδεκα δεήσονται ἐν ταῖς δίκαις ταῖς ὑφ' ἑαυτῶν εἰσαγομέναις [ὥσπερ καὶ νῦν][56];

– Isocrate, XIX (*Éginétique*), 47: Ὥστ' ἂν μὲν ἐμοὶ ψηφίσησθε τὸν κλῆρον, καὶ πρὸς ἐκεῖνον ὑμῖν καλῶς ἕξει καὶ πρὸς τοὺς ἄλλους ἅπαντας οἷς προσήκει τι τούτων τῶν πραγμάτων[57].

On joindra enfin aux textes cités un passage d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 43, qui, sans se référer explicitement au recours aux juges, le sous-entend[58].

---

55. "Eh bien donc, si nous n'avions nulle possibilité de lier partie du vivant de Stratoclès, si le père n'a pas légué à l'enfant une portion de cette fortune qu'un jugement lui aurait attribuée, s'il est invraisemblable que j'aie convenu de lui abandonner la moitié de l'héritage, si vous, vous m'avez attribué cet héritage par votre décision et si ces gens n'ont intenté alors aucune action et n'ont jamais jugé bon d'élever une revendication, comment peut-on ajouter foi à leurs paroles? À mon avis, on ne le peut aucunement" (tr. P. Roussel).

56. "Quelle pratique immorale entre toutes quel abus criant dans la cité, si l'archonte, au cours des procès relatifs aux épiclères, avait l'audace d'adresser aux juges des prières instantes pour en obtenir ce qu'il veut? si le Polémarque et les Onze les sollicitaient dans les affaires qu'ils ont eux-mêmes introduites (comme on le voit en ce moment)?" (tr. L. Gernet et M. Bizos).

57. "C'est pourquoi, si vous m'attribuez l'héritage, vous aurez bien agi envers Thrasyllos et envers tous ceux qui ont quelque intérêt dans cette affaire" (tr. G. Mathieu et É. Brémond). – Nous pensons que le plaidoyer d'Isocrate, le seul, parmi les plaidoyers grecs que nous possédons en entier, concernant un procès jugé hors de l'Attique (cf. G. Mathieu et É. Brémond, *Isocrate*, I, p. 91), peut apporter quelque lumière au problème de l'épidicasie en tant qu'attribution judiciaire, tout en montrant la communauté juridique substantielle de la Grèce ancienne. Si l'épiclérat etait une instituton panhellénique, on constate dans le texte d'Isocrate les mêmes lignes directrices sans prendre en considération les variations locales. Car on y voit que les questions relatives au patrimoine de Thrasylochos de Siphnos, banni de son île natale pour raisons politiques et établi à Égine, étaient examinées devant les juges de celle-ci. Pour le XIX discours d'Isocrate voir en dernier lieu l'analyse d'A. Maffi, *La capacità di diritto privato dei meteci nel mondo greco classico*, dans *Studi in onore di G. Scherillo*, Varèse - Milan, 1972, pp. 179 sq.

58. Δοκεῖ ἂν ἡμῖν ὁ μεμαρτυρηκὼς ἐγγυῆσαι ἐπιτρέψαι ἄν τι τούτων γίγνεσθαι καὶ οὐκ ἂν ἐπὶ τοῦ κλήρου τῇ λήξει, ἣν ὁ Ἔνδιος λαχὼν ἐπεδικάζετο, ἀμφισβητῆσαι ἂν ὑπὲρ τῆς ἀδελφιδῆς τῆς ἑαυτοῦ καὶ οὐκ ἂν διαμαρτυρῆσαι μὴ ἐπίδικον τῷ Ἐνδίῳ τὸν ἐκείνης πατρῷον κλῆρον εἶναι; ἀλλὰ μὴν ὥς γε ἐπεδικάσατο ὁ ἡμέτερος ἀδελφὸς τοῦ κλήρου καὶ οὐκ ἠμφεσβήτησεν οὐδεὶς ἐκείνῳ, ἀναγίγνωσκε τὴν μαρτυρίαν. ("Jugez-en: l'homme qui a déposé avoir donné sa sœur en mariage aurait-il permis semblable chose et, au

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

On pourrait évoquer aussi à l'appui le témoignage d'Aristophane, *Guêpes*, v. 583 sq. qui montre que les juges ne tenaient pas compte de la dernière volonté du défunt concernant la fille épiclère de celui-ci[59].

Face à ces témoignages, qui, pensons-nous, corroborent l'hypothèse que le recours en justice était nécessaire pour l'épidicasie, on trouve dans un passage de Démosthène, XLVIII (*C. Olympiodoros*), 26 la locution suivante: Γενομένων δὲ τούτων ἐπεδίκασεν ὁ ἄρχων τοῖς ἀντιδίκοις τοῖς ἡμετέροις τὸν κλῆρον τοῦ Κόμωνος· ταῦτα γὰρ οἱ νόμοι αὐτὸν ἠνάγκαζον ποιεῖν[60]. Ce texte milite en faveur de la thèse de H.J. Wolff[61]. Mais lorsque l'on situe le fragment de Démosthène, XLVIII (*C. Olympiodoros*), 26 dans son contexte, il devient clair que les opérations suivantes avaient eu lieu: dépôt de la demande et instruction par l'archonte – discussion devant le tribunal – et, enfin, l'acte de l'épidicasie édicté par l'archonte[62]. Or il y a tout lieu de croire qu'il ne faut pas concevoir les mots ἐπεδίκασεν ὁ ἄρχων en tant que preuve de la compétence exclusive de l'archonte en matière d'épidicasie en vertu du pouvoir coercitif de celui-ci. Le discours du *Corpus* démosthénique montre à l'évidence que seul le tribunal examinait le fond de l'affaire. Nous ne saurions donc suivre sur ce point H.J. Wolff, selon qui l'épidicasie serait un acte administratif émanant du pouvoir coercitif de l'archonte[63]. À défaut de terminologie juridique précise, l'archonte de par sa participation dans la procédure de l'épidicasie fait figure de seul magistrat compétent en la matière. À en juger par la place de l'archonte dans l'organisation poliade durant l'époque post-solonienne, le rôle de ce magistrat apparaît plutôt comme bureaucratique[64] et honorifique. À partir

---

moment où la demande d'envoi en possession était adressée par Endios, ne l'aurait-il pas contestée au nom de sa nièce et n'aurait-il pas fait opposition en attestant qu'on ne pouvait adjuger à Endos la succession laissée par le père de celle-ci? Or notre frère a demandé l'envoi en possession et n'a rencontré nulle opposition: lis le témoignage qui le prouve" – tr. P. Roussel). Cf. *supra*, note 50. Pour H.J. Wolff, *Paragraphe*, p. 129, note 52, les termes λαγχάνειν τοῦ κλήρου et ἐπιδικάζεσθαι étaient synonymes et cumulatifs (ἐπὶ τοῦ κλήρου τῇ λήξει, ἣν ὁ Ἔνδιος λαχὼν ἐπεδικάσατο). Pour L. Gernet, *Droit et Société*, p. 69, note 3, le passage cité d'Isée montre que le tribunal "peut être appelé à prononcer une attribution judiciaire".

59. Cf. *infra*, pp. 127 sq.

60. "Finalement, l'archonte adjugea la succession de Comon à nos adversaires; la loi, d'ailleurs, lui en faisait une obligation" (tr. L. Gernet).

61. Cf. H.J. Wolff, *Paragraphe*, p. 128, note 52.

62. Cf. Démosthène, XLVIII (*C. Olympiodoros*), 23, 27.

63. Cf. *supra*, note 47.

64. Avant Solon l'archonte avait un pouvoir judiciaire: κύριοι δ' ἦσαν καὶ τὰς δίκας αὐτοτελεῖς κρίνειν, καὶ οὐχ ὥσπερ νῦν προανακρίνειν ("ils avaient pleins pouvoirs de juger les procès souverainement au lieu de les instruire comme maintenant" – tr. G. Mathieu et B. Haussoullier) nous informe Aristote, *Const. d'Ath.*, III, 5; cf. H.J. Wolff,

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

de Solon la magistrature se transforme par étapes au profit de la *polis* démocratique, du *dêmos* attique[65]. Les vestiges de l'antique pouvoir de l'archonte de τὰς δίκας αὐτοτελεῖς κρίνειν conservent quelques survivances formelles dans la phrase ἐπεδίκασεν ὁ ἄρχων tandis que dans la réalité le *dêmos* était le *kyrios* de l'affaire.

Si l'on retient notre interprétation, il en découle que la λῆξις après l'accomplissement de l'instruction (ἀνάκρισις), était soumise au tribunal compétent. Les détails ayant trait à la composition de ce tribunal nous échappent complètement. Dans l'état actuel de la documentation d'ailleurs nous sommes peu renseignés en ce qui concerne l'organisation judiciaire athénienne, sauf quelques bribes qui composent une image nuancée de la justice attique. En revanche, nous pouvons reconstituer l'ouverture de l'épidicasie devant le tribunal présidé par l'archonte, car un acte solennel avait eu lieu. Il est fort vraisemblable que le héraut proclamait εἴ τις ἀμφισβητεῖν ἢ παρακαταβάλλειν βούλεται[66], ce qui a été à tort conçu comme un acte faisant partie de l'instruction[67]. Il serait oiseux, croyons-nous, d'insister davantage sur l'importance de la publicité dans le système judiciaire de la *polis* athénienne. En même temps, il ne faut aucunement perdre de vue que tout acte juridique avait un caractère éminemment public, dans la mesure où il était porté à la connaissance de tous les citoyens. On peut avoir recours pour mieux l'expliciter à la notion de ἐν μέσῳ[68]. Dans la pratique juridique attique il est évident que l'épidicasie de la fille épiclère devrait être envisagée suivant la présentation ou non de contestations du droit du demandeur.

1) À défaut de contestation

Au cas où personne ne se présentait pour contester le droit du demandeur, sur la fille épiclère, l'épidicasie prenait une forme simple et expéditive. Dans l'état actuel de la documentation la réponse à la question

---

Litigation, p. 58 (=*Beiträge*, p. 46). Si l'on remonte dans le temps, on pourrait rapprocher l'archonte Polémarque du haut fonctionnaire attesté dans les tablettes du linéaire B comme *lawagetas* à côté du roi (*wanaka*, ἄναξ); cf. V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, p. 51; J.-P. Vernant, *Les origines de la pensée grecque*, *op. cit.*, pp. 20 sq.; G. Rachet, *Archéologie de la Grèce préhistorique, Troie, Mycènes, Cnossos*, Verviers, 1969 (Marabout université), p. 264.

65. Pour les étapes de cette évolution cf. C. Hignet, pp. 74 sq., 98 sq., 148 sq., 221 sq. et *passim*.

66. Cf. Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 5: "si quelqu'un voulait élever les droits ou déposer la consignation" (tr. L. Gernet).

67. Cf. L. Beauchet, I, p. 452.

68. Cf. *supra*, ch. III, note 11.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

de savoir si les juges auraient pu examiner *ex officio* le fond de l'affaire, c'est-à-dire le bien-fondé des arguments du demandeur, reste fort hypothétique. On peut croire que le tribunal se saisissait de l'épidicasie, sur la foi du témoignage d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 43[69], sans que personne contestât les droits du demandeur. Mais nous ne pensons pas que les juges examinassent le fond de l'affaire. Alors celle-ci revenait à l'archonte qui ἐπεδίκαζε τῆς ἐπικλήρου, c'est-à-dire publiait l'acte et veillait à l'exécution en tant que magistrat compétent[70].

L'ἐπιδικασάμενος ne restait pas à l'abri d'éventuelles contestations de la part d'autres prétendants à la main de la fille épiclère, car l'épidicasie, comme nous le verrons, pouvait être contestée à l'avenir.

2) En cas de contestations. Διαδικασία

En cas de contestations par opposition au droit du demandeur d'épouser la fille épiclère, l'épidicasie trouvait sa solution dans un procès, appelé *diadikasia*[71]. Mais avant que l'affaire fût présentée devant les juges, une nouvelle instruction tenant compte des nouvelles données pouvait être effectuée par l'archonte[72]. La *diadicasie*, dans laquelle il n'y avait ni demandeur ni défendeur[73], ne constituait pas une action[74]; c'était un débat judiciaire entre deux ou plusieurs parties qui prétendaient obtenir la fille et le patri-

---

69. Cf. *supra*, note 58.

70. Voir G. Glotz - R. Cohen, *Histoire grecque*, II, nouv. éd., Paris, 1938, p. 333. Il convient, pensons-nous, de rappeler les dispositions de la Grande Inscription de Gortyne selon lesquelles les cosmes, magistrats homologues aux archontes athéniens, et le groupe social, parallèle au tribunal attique, jouaient le rôle principal dans l'épiclérat gortynien; cf. notre travail annoncé *supra*, p. 9, note 1.

71. Pour la *diadikasia*, terme qui fait défaut dans la documentation concernant l'épidicasie, on trouvera l'essentiel dans le travail de G.A. Leist, *Der attische Eigentumsstreit im System der Diadikasien*, Iena, 1886, considéré comme définitif dans une large part par L. Gernet, *Droit et Société*, pp. 70, 100, note 2, et comme indispensable pour la question par A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 215, note 1. Voir aussi pour la *diadikasia* L. Beauchet, III, pp. 375 sq.; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 463 sq.; R.J. Bonner - G. Smith, *Adm. of Justice*, II, pp. 79, 163 et *passim*; L. Gernet, *Droit e Société*, pp. 70 sq.; U.E. Paoli, s.v. *Diadicasia*, dans *NDI*, V, pp. 576 sq.; H.J. Wolff, *Paragraphe*, p. 122, 126, note 47, 130 et *passim*; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 214 sq.; D.M. MacDowell, *Law*, p. 103.

72. Cf. L. Beauchet, I, p. 445.

73. Cf. L. Beauchet, I, pp. 445 sq.; H.J. Wolff, *Litigation*, p. 52 (=*Beiträge*, pp. 37 sq.); L. Gernet, *Droit et Société*, p. 71; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 215. Pour la diadicasie en Egypte prolémaïque cf. H.J. Wolff, *Litigation*, p. 53 (=*Beiträge*, pp. 39 sq.); Idem, *Paragraphe*, pp. 130 sq.

74. Cf. U.E. Paoli, s.v. *Diadicasia*, dans *NDI*, V, p. 576, qui s'oppose à la thèse de J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 463, d'après laquelle l'épidicasie était conçue comme une action.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

moine du défunt[75]. Les parties étaient placées sur un plan d'égalité: aucun des prétendants n'etait avantagé *a priori*[76]. À en juger par la documentation disponible, qui laisse d'ailleurs plusieurs points obscurs, les modalités pour formuler des oppositions étaient relativement simples. Elles n'auraient tenu qu'à la volonte de contester de manière formelle la validité des droits du demandeur moyennant une insignifiante consignation (παράστασις) préjudiciaire d'une drachme[77].

Le débat judiciaire tournait autour de la preuve de la parenté la plus proche du père défunt de l'épiclère. Il était donc nécessaire d'apporter devant les juges les preuves: lois, puisque *iura non novit curia*, témoins et autres moyens prouvant le parenté[78]. À qui incombait la tâche de présenter les preuves devant le tribunal? Une telle question apparaît depourvue de sens réel en ce qui concerne la diadicasie, car l'absence de demandeur et de défendeur offrait toute liberté au sujet de l'apport des preuves. Dans les plaidoyers il était toujours question de lois: le prétendant devait fonder son droit sur les dispositions légales. La participation des témoins constituait un trait caractéristique du droit attique: le rôle que jouaient les témoins oculaires ou indirectement informés dans l'affaire en cause, une sorte de psychodrame judiciaire, n'a pas besoin d'être mis en relief. On invoquait sans restriction le témoignage des parents, des *phratores*, des amis, des voisins et des esclaves. D'autres moyens de preuve, surtout documents écrits, étaient utilisés. Un discours de Démosthène[79] montre que l'on distribuait aux juges un tableau (*pinax*) sur lequel était mentionnée toute la parenté. Et en fin de compte, nous n'avons pas à insister sur la force probatoire du testament. En somme, il n'y a pas lieu d'admettre des restri-

---

75. Cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 70.

76. Cf. L. Gernet, *ibidem*, p. 71.

77. Cf. Andocide, I, (*Sur les Mystères*), 120; d'après L. Beauchet, I, pp. 447 sq., la *parastasis* était déposée dans le cas de contestation déjà prononcée, ce qui ne résulte pas clairement du texte d'Andocide. En général le terme *parastasis* se rattachait à la consignation préjudicielle d'une somme d'argent; cf. Bailly et Liddell-Scott, s.v.

78. Pour les preuves dans le droit grec archaïque avec des références à l'époque classique voir L. Gernet, *Le temps dans les formes archaïques*, dans *Anthropologie*, pp. 267 sq.; et surtout G. Sautel, *Les preuves dans le droit grec archaïque*, dans *La Preuve, Ière partie* (*Rec. de la Soc. J. Bodin*, XVI), Bruxelles, 1965, pp. 117 sq. Pour le témoignage cf. F. Pringsheim, *Le témoignage dans la Grèce archaïque*, dans *RIDA*, VI, 1951, pp. 161-175. Pour les preuves dans le droit classique cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 133 sq.; et A. Soubie, *Les preuves dans les orateurs attiques*, dans *RIDA*, 3e sér. XX, 1973, pp. 171-253, et sur les preuves testimoniales, cf. E. Karabélias, *L'acte à cause de mort (διαθήκη) dans le droit attique*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin, LIX*, Bruxelles, 1992, p. 104, note 283.

79. Cf. Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 18.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ctions quant aux moyens probatoires[80]. Quelles étaient les modalités de la discussion devant le tribunal, comment votaient les dicastes et quel était le rôle de l'archonte-président du tribunal? Autant de questions qui nous echappent complètement. Mais, il est fort probable que la décision du *dicastère* concernant l'*épidicasie* d'une fille épiclère était publiée par les soins de l'archonte, qui veillait aussi à l'exécution de l'épidicasie en vertu de sa fonction de protecteur des épiclères.

Si le défunt laisait après lui plusieurs filles épiclères, chacune aurait été attribuée selon une épidicasie distincte. C'est ainsi que dans Andocide, I (*Sur les Mystères*), 119 sq., le rhéteur lui-même prit l'une des deux filles épiclères d'Epilykos en attendant qu'un certain Leagros prît la seconde. Il y a tout lieu de croire que si, pour des raisons de commodité, l'on introduisait les épidicasies concernant les diverses filles du même *oikos* devant le même tribunal, l'acte d'attribution se référait individuellement à chacune d'elles.

3) Le rôle des juges dans l'épidicasie

La décision sur l'épidicasie adjugeait la fille épiclère au parent qui avait fait valoir la majeure proximité de sa parenté avec le défunt. Cette règle pouvait être atténuée par la pratique des juges populaires. Aristophane, *Guêpes*, v. 583 sq., dans sa violente attaque contre les héliastes, montre que ceux-ci ne se souciaient aucunement des prescritions de dernière volonté (*episkêpsis* testamentaire) du parent défunt de la fille épiclère, relatives au mariage de celle-ci. Mise à part l'exagération du poète comique, le passage fait état de la puissance des tribunaux athéniens et montre à l'evidence que des tolérances défiant la règle générale auraient pu être admises:

ΦΙ. .....

v. 583 Κἂν ἀποθνήσκων ὁ πατὴρ τῳ δῷ καταλείπων παῖδ' ἐπίκληρον,
κλάειν ἡμεῖς μακρὰ τὴν κεφαλὴν εἰπόντες τῇ διαθήκῃ
καὶ τῇ κόγχῃ τῇ πάνυ σεμνῶς τοῖς σημείοισιν ἐπούσῃ,
ἔδομεν ταύτην ὅστις ἂν ἡμᾶς ἀντιβολήσας ἀναπείσῃ.

---

80. K.F. Hermann, *Iuris domestici et familiaris apud Platonem in legibus cum veteribus Graeciae inque primis Athenarum institutis comparatio*, Marburg, 1836, p. 17, soutient que les juges procédaient, avant de statuer sur l'épidicasie, à un examen comparatif des qualités physiques des prétendants. Le principal argument de K.F. Hermann est tiré d'une phrase d'Aristophane, *Guêpes*, v. 578: παίδων δοκιμαζομένων τὰ αἰδοῖα θεᾶσθαι (= voir les sexes des enfants qui subissaient la *dokimasie* - tr. E. K.). Mais il est visible que le passage du poète comique se référait à l'aptitude au service militaire; voir à ce propos L. Beauchet, I, pp. 446 sq.; E. Caillemer, s.v. *Dokimasia*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, II[1], pp. 324 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Καὶ ταῦτ' ἀνυπεύθυνοι δρῶμεν· τῶν δ' ἄλλων οὐδεμι' ἀρχή.
ΒΔ. Τουτὶ γὰρ τοί σε μόνον τούτων ὧν εἴρηκας μακαρίζω·
τῆς δ' ἐπικλήρου τὴν διαθήκην ἀδικεῖς ἀνακογχυλιάζων[81].

Certes, le fait que les juges attribuaient la fille épiclère à qui bon leur semblait, sans prendre en considération l'*episképsis* du défunt constituait une irrégularité envers l'*oikos*. C'est-à-dire que l'epiclérat fonctionnait de manière contraire aux principes du droit familial. Sous un aspect plus général, il est manifeste dans ce cas que la solidarité familiale n'était pas durant le dernier quart du V^e^ s. le système rigoureux de jadis. Des déviations furent introduites soit par l'apport de la coutume, soit par la pratique judiciaire de la justice poliade. Mais le temoignage du poète comique ne doit pas être généralisé, car il atteste l'idée d'une irrégularité flagrante. Il renforce en même temps ce que nous avons appelé la "règle générale", à savoir l'obligation des juges de respecter l'*episképsis* testamentaire.

Section III. *L'* ἀμφισβήτησις *et ses délais*. Παρακαταβολή.

L'épidicasie ne semble pas conférer des effets définitifs à la chose jugée, pour celui qui avait obtenu gain de cause[82]. Tout autre prétendant, dans les limites de la "prescription extinctive", s'il est permis de recourir à une catégorie juridique moderne, pouvait contester l'épidicasie par le moyen d'une ἀμφισβήτησις en consignant une παρακαταβολή. On a longtemps cru que la *diamartyria* constituait le moyen de contestation de l'épidicasie d'une épiclère[83]. Mais on doit à présent grâce à une étude pénétrante et, dans une large part, définitive de L. Gernet limiter la *diamartyria* à un cas précis, en dehors de la revendication de la fille en justice[84]. Ce cas ne

---

81. PHILOKLEON "... Si un père en mourant désigne un mari pour sa fille, son unique héritière, nous envoyons... à tous les diables le testament et la coquille qui avec une gravité imposante recouvre le cachet, et nous donnons la fille à qui par ses supplications a su nous toucher. Et tout cela, nous le faisons sans avoir de comptes à rendre, privilège que n'a aucune autre magistrature".

BDELYKLEON "C'est, vois-tu, le seul avantage, parmi ceux que tu as dis, dont je te félicite. Mais le testament de l'héritière, c'est mal à toi d'en enlever la coquille" (tr. H. Van Daele). Pour le sens de l'*adikeîs* (*ibid*., v. 589) cf. E. Wolf, *Griechisches Rechtsdenken*, III, 1, Francfort s/Main, 1954, pp. 257 sq.

82. Cf. L. Beauchet, I, p. 447; L. Gernet, *Droit et Société*, p. 71.

83. Cf. L. Beauchet, I, p. 447; A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 181 sq.

84. Après l'étude de L. Gernet (*Droit et Société*, pp. 83-102) sur la *diamartyria*, il n'est pas question de confondre la *diamartyria* avec l'*amphisbêtêsis* en épiclérat. Il est donc évident que la thèse traditionnelle, soutenue par L. Beauchet, I, pp. 447 sq., d'après qui

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

saurait être que celui du *kyrios* de la fille épiclère, qui se tournait contre le détenteur du patrimoine du défunt[85].

Pour la *diadicasie* l'on est obligé de se résigner à l'absence des sources explicites, tandis que pour l'ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου l'on possède un témoignage capital, celui de Démosthène XLIII (*C. Macartatos*), 16: ΝΟΜΟΣ: Ἐὰν δ' ἐπιδεδικασμένου ἀμφισβητῇ τοῦ κλήρου ἢ τῆς ἐπικλήρου, προσκαλείσθω τὸν ἐπιδεδικασμένον πρὸς τὸν ἄρχοντα, καθάπερ ἐπὶ τῶν ἄλλων δικῶν· παρακαταβολὰς δ' εἶναι τῷ ἀμφισβητοῦντι. Ἐὰν δὲ μὴ προσκαλεσάμενος ἐπιδικάσηται, ἀτελὴς ἔσται ἡ ἐπιδικασία τοῦ κλήρου. Ἐὰν δὲ μὴ ζῇ ὁ ἐπιδικασάμενος τοῦ κλήρου, προσκαλείσθω κατὰ ταυτά, ᾧ <ἂν> ἡ προθεσμία μήπω ἐξήκῃ. Τὴν δ' ἀμφισβήτησιν εἶναι τῷ ἔχοντι, καθότι ἐπεδικάσατο οὗ ἂν ἔχῃ τὰ χρήματα[86].

Essayons en nous fondant sur le texte de la loi ainsi que sur le témoignage des lexicographes de reconstituer, dans la mesure du possible, les

---

la *diamartyria* est équivalente à l'*amphisbêtêsis* et qui évoque à tort le témoignage de Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 16, est sans fondement. Le cas où l'on pouvait présenter une *diamartyria* en épiclérat aurait eu trait à la *diamartyria* intentée contre un tiers détenant des biens de l'*oikos* du père défunt d'une épiclère. C'était alors le mari de celle-ci, ayant droit dans l'épiclérat, qui en sa qualité de *kyrios* se tournait par la *diamartyria* contre un héritier *non sien* du *de cujus*. En effet, la *diamartyria* ne semble point avoir eu un sens proche de celui de protestation ou de contestation. Elle désignait plutôt le fait d'association des témoins avec le plaideur qui paralysait une action judiciaire ou plus généralement une prétention qui se produisait en justice; cf. L. Gernet, *ibid.*, p. 83.

Le *diamartyrôn* devait déposer une consignation en justice (*parakatabolê*) égale au 10% de la valeur de la chose litigieuse (probablement une coquille typographique a changé le nombre 10% en 20% dans le texte de L. Gernet, *ibid.*, p. 87, note 4); cf. L. Gernet, *Démosthène*, II, p. 97, note 2; U.E. Paoli, s.v. *Diamartyria*, dans *NDI*, V, p. 579; Idem, *Pirro*, pp. 13 sq., 71 sq.; Idem, s.v. *Paracatabolè*, dans *NDI*, XII, pp. 375 sq.; L. Beauchet, s.v. *Parakatabolé*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, IV, p. 325; E. Berneker, s.v. *parakatabolê*, dans *RE*, XVIII[3], 1949, col. 1184-6; H.J. Wolff, *Paragraphe*, p. 122, note 34. Sur la *parakatabolê* en général cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 158, II, pp. 179 sq. et, en particulier, pp. 181 sq. Sur la *diamartyria* cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 156 et II, pp. 124 sq. où l'on trouvera les sources et l'essentiel de la bibliographie; voir aussi les remarques suggestives de H.J. Wolff, *Paragraphe*, pp. 122 sq.

85. On évoquera à l'appui de cette thèse le texte d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 41 sq., où l'on est en présence du *kyrios* d'une fille adoptive du *de cujus* pouvant par une *diamartyria* paralyser l'*epidikasia toû klêrou* par un héritier *non sien*.

86. "Pour toute revendication d'un héritage ou d'une épiclère déjà attribués en justice, la personne qui les aura obtenus sera citée devant l'archonte, comme pour les autres actions. Le revendiquant déposera la consignation. S'il se fait attribuer la succession sans avoir cité le possesseur, l'attribution sera nulle. Si le premier bénéficiaire est décédé, ses ayant cause seront cités, tant que le délai de prescription ne sera pas écoulé. La revendication aura lieu contre le possesseur à fin d' examiner ses titres à l'attribution des biens détenus par lui" (tr. L. Gernet).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

modalités de l'ἀμφισβήτησις, terme qui se rapporte principalement au droit successoral[87]. L'acte qui ouvrait l'ἀμφισβήτησις était désigné par le mot πρόσκλησις. Elle devait comporter obligatoirement une convocation devant l'archonte de celui qui avait eu gain de cause dans l'épidicasie déjà accomplie, sous peine de nullité du procès (ἀτελὴς δίκη)[88]. La πρόσκλησις fondée sur la parenté avec le défunt, était déposée devant l'archonte, chargé d'ailleurs de l'instruction de l'affaire. Il n'y a pas de motifs pour douter que l'ἀμφισβήτησις soulevée contre l'épidicasie accomplie fût fondée sur la proximité de parenté du prétendant avec le défunt[89]. Or l'ἀμφισβητῶν apportait, sans restrictions paraît-il, les preuves qui justifiaient ses droits sur la fille épiclère du défunt par rapport au droit de l'ἐπιδικασάμενος. La présentation d'une ἀμφισβήτησις devait être accompagnée d'une consignation, παρακαταβολή[90] dont le montant s'élevait au dixième de la valeur du patrimoine litigieux[91]. La παρακαταβολή, sorte d'amende déposée avant le procès, revenait au défendeur quand le demandeur perdait le procès.

Il est évident que les résultats de l'ἀμφισβήτησις concernaient le mariage de la fille épiclère conclu par suite de l'épidicasie et l'*oikos* du père de l'épiclère mariée. Si l'opposant sortait vainqueur du débat judiciaire, alors le mariage conclu était dissous par une *aphairesis* de l'épiclère mariée[92]. Le patrimoine aussi suivait le sort de la fille. Les considérations pécuniaires, qui prédominaient dans le fonctionnement de l'épiclérat, nous

87. Cf. R. Caillemer, s.v. *Amphisbétesis*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, I, pp. 240 sq.

88. Cf. Pollux, VIII, 61.

89. Cf. Harpocration et la Souda, s.v. *amphisbêteîn kai parakataballein*.

90. Nous croyons qu'il faut écarter l'opinion de E. Caillemer, s.v. *Amphisbétesis*, *op. cit.*, d'après laquelle l'*amphisbêtêsis* et la *parakatabolê* constituaient deux moyens procéduraux distincts. Cette opinion se fonde sur l'analyse du texte du *Corpus* démosthénique, XLIII (*C. Macartatos*), où l'on trouve (§ 5) l'expression ἀμφισβητεῖν ἢ παρακαταβάλλειν conservée par la tradition manuscrite et suggérant une différenciation entre les deux termes. Durant le siècle dernier le texte de Démosthène fut soumis à une analyse philologique, dont on trouvera l'essentiel dans E. Caillemer, *ibid*. Le seul moyen d'élucider le passage en cause est le recours aux témoignages des lexicographes qui montrent de manière irréfutable que la contestation se rattachait à l'*amphisbêteîn* et la consignation judiciaire au *parakataballein*. Voir, dans ce sens, L. Beauchet, III, p. 605 sq.; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 580; U.E. Paoli, *Studi sul processo attico*, Padoue, 1933, pp. 150 sq.; *supra*, note 84. De la *parakatabolê* on doit rapprocher le terme *parastasis*, transmis par Andocide, I (*Sur les Mystères*), 120, et désignant la consignation préjudicielle d'une somme d'argent (Bally, Liddell-Scott, s.v.). La *parastasis*, contrairement à ce que soutient L. Beauchet, I, pp. 447 sq., ne semble pas être déposée dans le cas d'une contestation d'une adjudication déjà prononcée. En revanche, la *parastasis* était valable pour un nombre des procès publics; cf. A.R.W. Harrison, *Law*, II, p. 94.

91. Cf. *supra*, note 84.

92. Cf. *infra*, ch. VII, pp. 145 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

permettent d'entrevoir dans l'ἀμφισβήτησις un moyen procédural de contestation extrêmement fréquent. L'expression presque proverbiale ὥσπερ ἐπικλήρου τῆς συμφορᾶς ἀμφισβητήσων, attestée par Lysias, XXIV (*Pour l'invalide*), 14[93], montre à l'évidence que l'on se servait d'une ἀμφισβήτησις ἐπικλήρου pour désigner (ironiquement dans l'espèce) la contestation d'une chose enviable.

Malgré l'identité entre l'ἀμφισβήτησις τοῦ κλήρου et l'ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου, la science moderne les traite de manière distincte en ce qui concerne le délai dans lequel elles pouvaient être intentées. On admet sans réserves que pour l'ἀμφισβήτησις τοῦ κλήρου ce délai était de cinq ans à partir de la mort de l'héritier à qui la succession était adjugée[94], tandis que pour l'ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου auraient pu exister des règles spéciales, dont les détails nous échappent[95].

E. Caillemer, après avoir examiné la question "de la prescription de la pétition d'hérédité", en étudiant le même problème à propos de l'ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου s'écarte des règles générales et adopte la solution suivante: "Nous devons donc admettre qu'il y avait pour l'ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου des règles spéciales. – Par quel délai se prescrivait cette action? Nous ne saurions le dire. Le délai ordinaire, cinq ans à partir du jour de l'adjudication de l'épiclère, n'aurait-il pas été déjà trop long?"[96].

93. "(Il est venu) pour revendiquer le malheur comme une fille épiclère" (tr. E.K.).

94. Cf. L. Beauchet, III, p. 627; I, pp. 448 sq.; E. Caillemer, *La prescription à Athènes*, Paris, 1869, pp. 12 sq.; L. Gernet, *Droit et Société*, p. 71, suivi par A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 220; H.J. Wolff, *Verjährung von Ansprüchen nach attischem Recht*, dans *Eranion G. Maridakis*, t. I, Athènes, 1963, pp. 89 sq.

95. Outre le passage cité du *Corpus* démosthénique (*supra*), le texte qui nous renseigne au sujet du délai dans lequel on pouvait présenter la contestation d'une revendication de succession accomplie est Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 58, qui conserve la règle générale du droit attique. – Nous évitons les termes de *prescription extinctive* et *acquisitive* de la théorie romanistique, puisque la notion de la prescription en droit attique nous est présentée uniquement sous l'aspect procédural, c'est-à-dire que l'action visant la protection d'un droit ne se présentait pas après un délai. Le jugement du tribunal athénien n'attribuait pas un droit ferme de propriété, car il ne pouvait valoir à l'égard des tiers; cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 71. Bien que la réalité juridique athénienne n'obéisse pas aux catégories et aux normes théoriques, que la doctrine romanistique a établies, nous pouvons *mutatis mutandis* trouver de lointaines équivalences de la *vetustas* et de la *longi temporis praescriptio* romaines dans Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 18 sq. – Il convient, enfin, de souligner que la notion même de la *praescriptio* fait défaut dans nos sources où il y a question d'une *prothesmia* (délai). Dans le langage juridique tardif (byzantin) le terme qui équivalait à la *praescriptio* est *paragraphê*. Mais, dans la Grèce ancienne durant l'époque classique, *paragraphê* désigne littérallement *inscription en marge* pour prendre, après Euclide, le sens d'une *exception*; cf. surtout H.J. Wolff, *Paragraphe*, suivi par A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 106 sq.

96. *Sic* E. Caillemer, *La prescription à Athènes*, *op. cit.*, p. 17.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Les raisons qui ont poussé le savant français à soutenir cette opinion sont d'ordre téléologique, à savoir que l'institution devrait avoir acquis une certaine stabilité. Car, d'après le même helléniste, si l'on admettait que la prescription de l'ἀμφισβήτησις τοῦ κλήρου s'appliquait par analogie au cas de l'ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου "ce serait déclarer qu'il n'y avait jamais de fin de non recevoir contre l'action par laquelle un parent réclamait une héritière". Par conséquent, la femme épiclère retrouvait sa liberté, si le premier adjudicataire était mort. Si par contre la femme épiclère était prédécédée, le déclenchement du mécanisme de l'action contre le mari survivant devenait alors parfaitement sans objet. "L'ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου ne pouvait donc avoir d'avantages que pendant la vie du premier adjudicataire et, même pendant sa vie, elle perdait ses avantages, lorsqu'une fois était décédée". L'argumentation de E. Caillemer fut reprise littéralement par L. Beauchet[97], qui soutient en s'appuyant sur la finalité de l'institution (c'est-à-dire la naissance d'un fils), que la procédure n'avait plus d'objet après la naissance d'un fils issu du mariage de l'épiclère avec l'ayant droit.

Nous ne pensons pas qu'il faille suivre la thèse de E. Caillemer sans réserves critiques. Car nous ne voyons pas les raisons qui corroborent la différenciation de l'ἀμφισβήτησις τοῦ κλήρου et de l'ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου en ce qui concerne le délai de cinq ans. Nous avons vu que la revendication d'un *klêros* était similaire à celle d'une épiclère. Il y a donc tout lieu de croire que le texte d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 58: ὁ δὲ νόμος πέντε ἐτῶν κελεύει δικάσασθαι τοῦ κλήρου, ἐπειδὰν τελευτήσῃ ὁ κληρονόμος[98], trouvait son application aussi en cas de revendication d'une épiclère. Cette solution nous paraît tout à fait normale, surtout quand aucun enfant n'était né du mariage de la fille épiclère et de l'ayant droit. Celui qui voulait obtenir la fille et le patrimoine du défunt n'aurait pu procéder autrement qu'en se tournant contre le premier adjudicataire dans le délai que nous avons mentionné. La thèse dominante sous-estime l'espect pécuniaire de l'institution de l'épiclérat. Or, durant l'époque classique les revendications des filles épiclères étaient surtout motivées par des préoccupations de cet ordre. Nous ne voyons pas d'inconvénient à supposer qu'un Athénien aurait demandé en justice l'*aphairesis* d'une femme mariée et d'un âge avancé pour avoir la jouissance du patrimoine auquel l'épiclère était liée.

L'objection que la mort, soit de la fille épiclère, soit de l'adjudicataire,

97. Cf. L. Beauchet, I, pp. 448 sq.

98. "Or la loi fixe pour la pétition d'hérédité un délai de cinq ans à dater de la mort de l'héritier" (tr. P. Roussel).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

rendait le délai inopérant doit être envisagée de façon différente. Tout d'abord la mort du premier adjudicataire ne jouait pas un rôle considérable, car elle ne pouvait pas empêcher d'autres éventuelles revendications. Le délai de cinq ans, selon toute évidence, commençait après la mort de l'épiclère mariée. Si celle-ci, n'avait pas de descendants directs, son mari, à savoir le premier adjudicataire, n' avait aucun droit sur les biens de sa femme, excepté le cas où il était appelé d'après les règles de l'*anchisteia*. Or rien de plus normal qu'un autre parent plus proche du père de la femme décédée revendiquât le patrimoine de celle-ci.

Lorsque l'on prend en considération la réalité historique, on doit admettre que l'existence de progéniture jouait un rôle considérable en la matière[99]. Mais nous ne voyons pas pourquoi elle aurait empêché les éventuelles revendications soulevées de la part des parents qui feraient valoir leurs droits sur le patrimoine du père défunt de la femme épiclère. Ces revendications pouvaient par exemple être fondées sur la naissance illégitime de la fille épiclère, ou sur le fait que le premier adjudicataire n'avait pas la qualité d'ayant droit[100].

En somme, nous ne voyons pas d'obstacle, en dépit de l'affirmation de la doctrine traditionnelle, à admettre qu'une ἀμφισβήτησις ἐπικλήρου pouvait être intentée dans un délai de cinq ans après la mort de l'épiclère. En effet, et c'est un truisme que de le constater, chaque prétendant avait intérêt à présenter ses revendications aussitôt après la mort du pere de la fille. Car tout retard créait des situations très inconfortables, d'une part, quant à l'apport et à la conservation des preuves et, d'autre part, quant à la diminution de la valeur économique du patrimoine[101] ainsi qu'à la question des fruits, qui ne semble pas avoir été posée pour le droit attique[102]. Il était aussi probable qu'un enfant ait pu naître, ce qui aurait anéanti tout espoir de l'éventuel prétendant.

L'épidicasie, si notre hypothèse est exacte, aboutissait à une décision de la justice poliade relative au sort de l'*oikos* du défunt, au mariage ou à l'*aphairesis* de l'épiclère mariée. La décision créait une nouvelle situation et montrait, pour ainsi dire, la pénétration du droit poliade dans le domaine de l'*oikos*. Dans le système de la justice poliade les pouvoirs des juges

---

99. Cf. *infra*, ch. IX, pp. 175 sq.

100. Il est oiseux, croyons-nous, de mettre l'accent sur la fréquence de la contestation de la naissance légitime à Athènes.

101. Il était alors nécessaire de préserver le patrimoine du père défunt de l'épiclère contre des dilapidations éventuelles. Eschine, I (*C. Timarque*), 95, nous transmet le cas d'Hégésandros qui menait grand train de vie en dilapidant le patrimoine de sa femme épiclère.

102. Cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 71.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

étaient plus étendus que dans les systèmes nantis d'une magistrature spécialisée et professionnelle. Le juge-citoyen ne se préoccupait pas de subtiles interprétations de droit ni de catégories juridiques. Son attitude était éminemment marquée par le pragmatisme et les solutions concrètes. Dans cette perspective nous examinerons les résultats que l'épidicasie entraînait quant aux personnes des partenaires et quant aux biens autour desquels gravitait l'institution de l'épiclérat.

Section IV. *Les conséquences de l'épidicasie*

L'épidicasie, telle qu'elle apparaît à la lumière de la documentation disponible, constituait un acte indivisible dans la mesure où la fille et le patrimoine du défunt étaient liés de manière indissoluble. C'est ainsi qu'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 41, conserve la formule: ὁπότε γάρ τις ἐπεδικάζετο τοῦ κλήρου, νόθην τὴν θυγατέρα τοῦ καταλιπόντος τὸν κλῆρον καθίστη[103]. On pourrait donc envisager l'adage *œcus feminam sequitur* dans le sens inverse *femina œcum sequitur* sans rien lui enlever de sa valeur. Pour des raisons de commodité nous allons aborder l'examen des questions relatives aux conséquences de l'épidicasie sous un double aspect. Nous étudierons, tout d'abord, les conséquences de l'adjudication de la fille épiclère du point de vue patrimonial. Ensuite, nous essaierons de voir quelle était la situation juridique de la personne de la fille épiclère ainsi que les problèmes qui s'y rattachaient.

1) Sur le patrimoine du défunt

Le résultat majeur en la matière avait trait au fait que l'ayant droit devenait *kyrios* de sa femme épiclère par suite du mariage conclu avec celle-ci[104]. Il avait aussi l'administration et la jouissance du patrimoine de l'*oikos* de son beau-père décédé. La fonction de l'ayant droit en tant qu'administrateur restait limitée dans le temps, car le fils issu du mariage conclu par épidicasie était le véritable *kyrios* du patrimoine de son aïeul maternel. Ce fils est considéré par l'opinion commune comme le bénéficiaire de l'institution, ce qui doit être nuancé lorsqu'on prend en considération la réalité historique. En effet, c'était le père qui bénéficiait du patrimoine pour

---

103. "Car du moment que quelqu'un revendiquait en justice le *klêros*, il faisait de la fille du défunt, qui laissait la succession, une bâtarde" (tr. E. K.).

104. Pour la *kyrieia* maritale cf. en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 30 sq. où on trouvera l'essentiel de la bibliographie; voir aussi *supra*, ch. II, note 31, *infra*, ch. XII, pp. 242 sq..

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

un temps *minimum* de dix-neuf ans. Entre temps, et en attendant la naissance d'un fils, l'ayant droit avait la jouissance du patrimoine sans obligation de rendre les fruits. L'ayant droit exerçait sur le patrimoine du défunt de larges droits, équivalant à une propriété restreinte dans le temps.

Pour pousser, enfin, notre opinion jusqu'à ses conséquences extrêmes, il faut, croyons-nous, ne pas perdre de vue trois autres éléments, à savoir l'âge de l'ayant droit, la fécondité du mariage conclu et la naissance de filles seules. – 1) Si l'ayant droit était le plus âgé des plus proches parents du défunt, il est fort probable que la jouissance du patrimoine pendant dix-neuf ans au moins fût une jouissance viagère de la part de l'ayant droit. 2) La même conséquence était atteinte quand le mariage était stérile, à cause de l'âge avancé du mari. 3) Une solution semblable doit être admise lorsque du mariage étaient issues uniquement des filles.

Le mari de l'épiclère, pour mettre la main sur le patrimoine du père défunt de celle-ci, pouvait probablement avoir recours soit à la διαμαρτυρία, soit à l'ἐξαγωγή[105], soit à la δίκη ἐξουλῆς[106]. Par ces moyens le mari ayant droit, en vertu des droits que lui conférait l'épiclérat, se tournait soit contre celui qui demandait le patrimoine du défunt en faisant valoir ses prérogatives d'*anchisteus* (*diamartyria*), soit contre celui qui détenait les biens du défunt (ἐξαγωγή et δίκη ἐξουλῆς).

2) Sur la personne de l'épiclère

La distinction de la fille épiclère entre célibataire, mariée, divorcée ou veuve trouvera sa justification dans cette partie de notre travail, car l'épidicasie créait des situations nouvelles. Nous allons commencer par le cas où

---

105. Cf. L. Gernet, *Droit et Société*, pp. 91 sq. Pour l'*exagôgè* voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 118, note 5, 313 sq.

106. Suivant l'opinion d'E. Rabel, d'après laquelle la δίκη ἐξουλῆς était une action pénale fondée sur l'expulsion de la chose, le mari de l'épiclère aurait pu présenter la *dikê exoulês* contre celui qui, après s'être emparé du patrimoine du père défunt de l'épiclère, le détenait encore. Pour la *dikê exoulês* cf. les travaux capitaux de E. Rabel, Δίκη ἐξούλης *und Verwandtes*, dans *ZSS.RA*, XXXVI, 1915, pp. 340 sq. et *Zur* δίκη ἐξούλης, dans *ZSS.RA*, XXXVIII, 1917, pp. 296 sq., repris dans l'édition récente: E. Rabel, *Gesammelte Aufsätze*, vol. IV, Tübingen, 1971, pp. 294-353. Pour la bibliographie du débat, qui avait opposé E. Rabel et J.-H. Lipsius, cf. U.E. Paoli, *Pirro*, p. 71; L. Gernet, *Droit et Société*, p. 90, note 3. Voir pour la *dikê exoulês* L. Beauchet, I, p. 455; P. Roussel, *Isée*, p. 49; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 664 sq.; U.E. Paoli, *Pirro*, pp. 16 sq., 71 sq.; L. Gernet, *Droit et Société*, p. 92 et *passim*; H.J. Wolff, *Litigation*, pp. 34, note 11, 52, note 89 (= *Beiträge*, pp. 5, note 11, 38, note 89); Idem, *Paragraphe*, p. 35, note 32; R.J. Bonner – G. Smith, *Adm. of Justice*, II, pp. 236, 271; J.W. Jones, *Law*, pp. 203 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 311, sq.Pour l'accentuation ἐξουλῆς cf. H.J. Wolff, *Paragraphe*, p. 35, note 32, qui suit Frisk et J. Triantaphyllopoulos (*Iura*, XV, 1964, p. 421).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

l'épiclère et l'ayant droit étaient célibataires avant d'étudier les autres cas possibles.

a) Mariage par épidicasie où les acteurs étaient célibataires. Modalités

Le mariage de la fille épiclère et de l'ayant droit conclu par épidicasie constitue l'une des deux formes de conclusion de l'union matrimoniale[107]. Le mariage par épidicasie se différenciait de celui qui était conclu par *engyêsis* et *ekdosis* dans la mesure où, en cas de mariage par épidicasie, l'*ἐγγύη* faisait défaut, car l'adjudication en justice remplaçait l'*engyesis*[108]. Pour justifier le mariage conclu par épidicasie on a évoqué à tort une fiction juridique qui assimile l'épidicasie à l'*engyêsis*, comme si la loi en sa qualité de *kyrios* de la fille épiclère la donnait en mariage[109]. Mais il n'est pas difficile de rejeter cette fiction juridique pour la simple raison que l'épidicasie n'avait pas de points communs avec la *kyrieia* sur la jeune fille. Dans le mariage conclu par *engyêsis* et *ekdosis* c'était la volonté du chef de l'*oikos* ou du *kyrios* de la jeune fille qui prévalait, tandis que l'on voit dans l'épidicasie l'intervention du groupe social. Il faut donc discerner les différences notables entre ces deux formes de conclusion du mariage dans le fait que le mariage par *engyêsis* suivie d'une *ekdosis* était un acte privé émanant de la *kyrieia* sur la jeune fille, alors que le mariage par épidicasie était un acte de caractère public, émanant de la *polis*.

La question de savoir quand était conclu le mariage par épidicasie ne saurait être résolue dans l'état actuel de la documentation de marière sûre. On admet généralement que la conclusion du mariage était accomplie par la manifestation formelle de la volonté de l'ayant droit à exercer ses droits envers l'épiclère, c'est-à-dire par la simple présentation de la λῆξις devant l'archonte compétent[110]. L'acte de l'épidicasie avait un caractère déclaratif

---

107. Les deux formes de conclusion d'une union matrimoniale légale d'après le droit attique sont, soit le mariage conclu par *engyesis* et *ekdosis* de la fille Athénienne, soit le mariage par voie d'épidicasie. Cf. H.J. Wolff, *Marriage*, pp. 65, 78, 84, 86 sq., 93 (= *Beiträge*), pp. 190, 211 sq., 222, 225 sq., 237); J.W. Jones, *Law*, p. 179; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 1 sq.; voir aussi U.E. Paoli, *Famiglia*, pp. 39 sq.; et pour l'*engyesis* cf. en dernier lieu J.-P. Vernant, *Le mariage en Grèce archaïque*, *op. cit.*, pp. 51 sq. L'*engyê* comme condition nécessaire du mariage est d'origine solonienne (*ibid.*, p. 56). Pour l'*engyê* cf. *infra*, ch. XII, n. 6.

108. Voir J.W. Jones, *Law*, p. 179. L'union libre, dont l'existence n'est pas contestée dans l'Athènes classique, n'ayant aucun rapport avec l'épiclérat dans le cadre de l'*oikos*, ne saurait avoir une place dans notre travail. Pour l'union libre (*free cohabitation*) cf. H.J. Wolff, *Marriage*, pp. 73 sq.(= *Beiträge*, pp. 203 sq.); et J.-P. Vernant, *Le mariage en Grèce archaïque*, *op. cit.*, pp. 53 sq.

109. Cf. L. Beauchet, I, pp. 454 sq.

110. Cf. L. Beauchet, I, pp. 453 sq., qui suit sur ce point E. Hruza, L'helléniste

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ou, pour parler d'une façon plus moderne, un caractère déclaratif d'*homologation*. Par cette construction théorique, si l'union matrimoniale avait été conclue avant que la décision en la matière fût prononcée, l'on aurait abouti à des solutions sans fondement. En effet, sauf dans le cas où le premier demandeur (λαγχάνων) avait eu gain de cause, nous imaginons les troubles que la décision favorable aux contestations aurait provoqué, si le mariage de l'épiclère et de l'ayant droit avait été conclu dès la présentation de la λῆξις. D'ailleurs quand la loi ordonne l'épidicasie pour toutes les épiclères, il est extrêmement difficile de concevoir l'acte de l'épidicasie en tant que simple *homologation*.

Une autre opinion, qui ne constitue d'ailleurs qu'une variation de la thèse que nous combattons ici, soutient qu'en présence d'une épiclère impubère et d'un ayant droit majeur le mariage se formait immédiatement après la mort du père de la fille en attendant l'accomplissement de la *copula carnalis* après la puberté de l'épiclère[111]. Nous ne pensons pas qu'une telle distinction entre formation du mariage et *copula carnalis* puisse être admise en ce qui concerne le droit attique et par extension le droit grec ancien.

À défaut de sources explicites, il ne serait pas injustifiable de recourir aux solutions analogues du droit gortynien. D'après celui-ci le mariage de la fille πατροιοκος impubère devait être différé jusqu'à l'âge de nubilité et, en attendant la conclusion du mariage, les futurs partenaires avaient la jouissance des fruits produits par le patrimoine du défunt[112]. Or *mutatis mutandis* il faut, pensons-nous, se demander si l'application du principe du droit gortynien ne fut pas valable pour le droit attique, dans la mesure où la distinction d'âge était importante au même titre pour la fille athénienne. Nous pouvons supposer qu'en présence d'une épiclère impubère et d'un ayant droit pubère le mariage devait être ajourné jusqu'à la puberté de la fille. Entre temps, l'archonte veillait à ce que l'*oikos* de la fille ne fût pas lésé, en vertu de la prescription générale de la loi attique. Dans l'hypothèse inverse, à savoir si la fille épiclère était pubère[113] et l'ayant droit mineur,

---

français combine le mariage par simple présentation de la *lêxis* avec une théorie relative à l'acquisition des successions par les héritiers non saisis.

111. Cf. E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 707.

112. Cf. la *Grande Inscription*, VII. 29 sq.

113. L'unique texte qui nous renseigne au sujet de la puberté-majorité d'une fille est Aristote, *Const. d'Ath.* , LVI, 7. D'après ce témoignage, unique et lacuneux, mais sûr quant au chiffre conservé, la majorité de la fille à Athènes était fixée à la quatorzième année (treize ans révolus); cf. U.E. Paoli, *Studi*, p. 294; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 21; W.K. Lacey, *Family*, p. 297, note 63; E. Karabélias, *Bouclier*, p. 368, note 23; M.A. Levi, *Commento storico*, II, p. 386 (commentaire extrêmement réduit); P.J. Rhodes, *Commentary*, p. 635.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

c'est-à-dire s'il avait moins de dix-huit ans[114] (sans que l'on puisse préciser avec exactitude quel était l'âge de puberté pour les mâles), alors celui qui assumait la tutelle de l'ayant droit pouvait le représenter pour l'épidicasie. Ces hypothèses auraient été évidemment subordonnées au jugement des juges athéniens.

Il n'y a point de doute que l'épidicasie remplaçât l'*engyêsis*. L'épiclère mariée par suite d'une épidicasie était appelée ἐπιδικασθεῖσα[115], tandis que la femme dans un mariage ordinaire formé par *engyêsis et ekdosis* était appelée γυνὴ γαμετή ou ἐγγυητή[116]. L'épidicasie se substituait aussi à l'autre formalité du mariage, à savoir l'*ekdosis*; elle jouait donc à la fois le rôle de l'*engyesis* et de l'*ekdosis*[117]. Le mariage par épidicasie ne constituait pas aux yeux des athéniens un cas particulier, à part. Par contre, il y a tout lieu de croire que cette union matrimoniale était conçue sous l'aspect général du mariage. Ainsi donc il est nécessaire d'admettre comme valables les préparatifs et les rites du mariage commun[118], à côté des rites spéciaux de l'union par épiclérat. Il n'y a pas de raisons d'exclure les rites et les festivités qui se rattachaient au mariage sans constituer une forme de conclusion de celui-ci. Les chants nuptiaux, les fameux ἐπιθαλάμιοι, expression saillante de la poésie lyrique grecque; les offrandes que les jeunes filles présentaient aux divinités d'après la tradition du culte agraire, dont la vivacité tenace s'était maintenue dans l'univers religieux grec[119]; les

---

114. Voir à ce propos A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 18, 74, note. 3.

115. À tort, pensons-nous, A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 11, désigne la même épiclère mariée par le participe ἐπιδεδικασμένη.

116. Voir H.J. Wolff, *Marriage*, p. 50 (= *Beiträge*, p. 116 sq.): *engyêtê gynê*; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 2 et *passim* (*gametê*), 11 et *passim* (*engyêtê*), 2 et note 3 (*ekdotos*). Pour le terme archaïque *damar*, qui se prolonge en Grèce classique cf. L. Gernet, *Notes de Lexicologie juridique*, dans *Ann. de l'Inst. de Philol. et d'Hist. orient. et slaves*, V, 1937 (= *Mélanges E. Boisacq*), pp. 393 sq.; voir aussi A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 1, note 2, 5. Pour l'*engyê* homérique voir L. Gernet, *Anthropologie*, pp. 204 sq. Sur la signification du verbe *engyân* et *engyâsthai* cf. H.J. Wolff, *Marriage*, pp. 43 sq. (= *Beiträge*, pp. 155 sq.); M. Broadbent, *Genealogy*, p. 158, et *ibid.*, note 2; P. Chantraine, *Les noms du mari et de la femme, du père et de la mère en grec*, dans *REG.*, LIX-LX (1946-7), pp. 219-250; et en dernier lieu cf. surtout J.-P. Vernant, *Le mariage en Grèce archaïque*, *op. cit.*, pp. 51 sq.; et, notamment, A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 54sq., 229 sq.

117. Dans ce sens cf. W.K. Lacey, *Family*, p. 105; A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *ibid.*

118. Sur les cérémonies et les préparatifs du mariage voir l'exposé suggestif de Ch. Picard, *La vie dans la Grèce Classique*, 7ème éd., Paris, 1967, pp. 37 sq., mais qui doit être nuancé dans la mesure où ce savant considère à tort l'*engyêsis* comme l'homologue des fiancailles modernes. Voir également R. Flacelière, *La vie quotidienne en Grèce au siècle de Périclès*, Paris, 1959, pp. 82 sq.; et M.A. Levi, *Grecia antica*, *op. cit.*, pp. 247 sq., et, surtout, A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le Mariage grec*, pp. 281 sq. (les rites).

119. Cf. L. Gernet, *Génie*, pp. 39 sq.; Idem, *Anthropologie*, pp. 55 sq.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

offrandes à Hippolyte et à des divinités mineures, ainsi que la coupe des cheveux[120]; et enfin le rite des καταχύσματα[121] devraient être considérés comme faisant partie de la cérémonie nuptiale du mariage de l'épiclère.

Le banquet nuptial (γαμηλία) offert normalement par le père, ou, à défaut, par le *kyrios* de la jeune mariée[122] dans le mariage conclu par *engyêsis* et *ekdosis* aurait été aussi offert en cas d'épidicasie. La γαμηλία dont on a parfois exagéré la portée et la signification, en tant que manifestation qui s'intégrait dans le système des prestations totales, aurait eu en épiclérat une importance probatoire diminuée, parce que l'épidicasie était une preuve qui donnait plus de sûreté et de certitude. Cette prestation alimentaire, selon toute évidence, aurait été donnée par le groupe des parents de la fille épiclère.

Un rite spécial qui visait à accroître la fécondité de l'union nous est transmis par Plutarque, *Solon*, 20, 4[123]. Selon le témoignage du fidèle compilateur des *atthidographes*, avant la consommation du mariage, la mariée devait manger du coing, auquel on attribuait des qualités contribuant à la fécondité du commerce charnel[124]. Si l'on veut être conforme à la doctrine traditionnelle, ce souci particulier visant la fécondité du mariage par épidicasie tient à l'importance qu'avait la procréation d'un fils continuateur de son aïeul maternel[125]. La portée de ce but *a priori* doit être nuancée lorsque l'on aborde la réalité sociale. Nous savons que le mari potentiel était le plus âgé des ayants droit. Il est visible que l'on s'efforçait de faire face à sa faible capacité d'accomplir le devoir conjugal. On avait donc recours aux forces magiques et aphrodisiaques du coing. Nous évoquerons à l'appui de cette interprétation la prescription de la loi solonienne en vertu de laquelle le mari impuissant aurait pu être remplacé par un autre parent[126]. Nous

---

120. Cf. L. Gernet, *Anthropologie*, p. 39, note. 10.

121. Cf. J.-P. Vernant, *Mythe et Pensée*, pp. 103, note 23, 116, note 80; A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 335 sq. et 352 sq.

122. Voir L. Beauchet, I, p. 455; L. Gernet, *Antrhopologie*, p. 40, note 106; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 7, note 2; et A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *ibid.*, pp. 330 sq.

123. Cf. le texte de Plutarque, *infra*, ch. VIII, p. 162.

124. Nous ne croyons pas qu'il faille suivre M. Broadbent, *Genealogy*, p. 156, F9, qui donne une étendue générale à ce rite archaïque en le considérant comme valable dans toute sorte de mariage. Le témoignage de Plutarque, bien précis et déterminé, ne permet pas une extension de son domaine d'application.

125. Cf. *infra*, ch. VIII, pp. 164 sq., la loi attribuée à Solon et en vertu de laquelle le mari de l'épiclère devait accomplir au moins trois fois par mois ses devoirs conjugaux.

126. Cf. *infra*, ch. VIII, pp. 164 sq., au sujet de la signification du verbe ὀπυίεσθαι (Plutarque, *Solon*, 20, 2). Le même Plutarque, *ibid.*, après avoir cité les renseignements qu'il avait tirés des auteurs antérieurs, émet le jugement que cette loi (*nomos*) semble être sans objet et ridicule (ἄτοπος δοκεῖ καὶ γελοῖος). Il est évident que l'interprète moderne ne saurait suivre le jugement du moraliste grec en ce qui concerne l'existence de cette loi.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

pensons que l'ensemble des sources se rapporte au problème de la fécondité soulevé par la personne de l'ayant droit dans le mariage par épidicasie, plus qu'à la question de la procréation en général, liée de façon indissociable au concept du mariage.

Il nous reste, enfin, à examiner la question relative à la *civitas* des futurs époux dans le mariage conclu par voie d'épidicasie. L'épiclérat d'un *oikos* athénien n'était pas assimilé à l'épiclérat qui survenait dans la famille d'un métèque, car en vertu du régime athénien de xénophobie institutionalisée, des distinctions rigoureuses étaient appliquées. Il y a pourtant tout lieu de croire que ce principe subît des tolérances dans la pratique quotidienne, dont les modalités et les détails nous échappent. À titre indicatif on songera aux cas des riches métèques, pour qui l'intégrité raciale athénienne subissait des tolérances. C'est ainsi que nous supposons qu'au cours du IV^e^ s. la distinction rigide et absolue entre *oikoi* athéniens et métèques ait été atténuée.

b) Ayant droit marié. Le sort du mariage préexistant

Le développement précédent était subordonné à l'hypothèse d'un ayant droit libre de tout lien matrimonial: célibataire, divorcé ou veuf. Si cette situation constituait le cas normal, on pouvait néanmoins se trouver par le jeu des règles de l'épiclérat devant un ayant droit qui était déjà uni en mariage légitime. Ceci ne constituait pas un obstacle pour que l'ayant droit revendiquât la fille épiclère, sous la condition que le mariage préexistant fût rompu. Ce principe découle aisément de deux témoignages formels de Démosthène et de Libanios, dont nous allons enreprendre l'étude. Le texte le plus sûr et le plus riche en renseignements juridiques est celui de Démosthène, LVII (*C. Euboulidès*), 41: Ὁ Πρωτόμαχος πένης ἦν· ἐπικλήρου δὲ κληρονομήσας εὐπόρου, τὴν μητέρα βουληθεὶς ἐκδοῦναι πείθει λαβεῖν αὐτὴν Θούκριτον τὸν πατέρα τὸν ἐμόν, ὄνθ' ἑαυτοῦ γνώριμον, καὶ ἐγγυᾶται ὁ πατὴρ τὴν μητέρα τὴν ἐμὴν παρὰ τοῦ ἀδελφοῦ αὐτῆς Τιμοκράτους Μελιτέως, παρόντων τῶν τε θείων ἀμφοτέρων τῶν ἑαυτοῦ καὶ ἄλλων μαρτύρων· καὶ τούτων ὅσοι ζῶσι μαρτυρήσουσιν ἡμῖν[127]. On y joindra le témoignage de Libanios tiré du sujet du discours de Démosthène, XXX (*C. Onètor I*), 1: Ἄφοβος, μέλλοντος αὐτῷ Δημοσθένους τὰς τῆς ἐπιτροπῆς δίκας λαγχάνειν, ἔγημεν Ὀνήτορος ἀδελφὴν ἐκδοθεῖσαν αὐτῷ παρὰ

127. "Prôtomachos était pauvre; une riche épiclère lui échut par héritage; il voulut céder ma mère à un autre mari et il obtint l'agrément de Thoucritos, mon père, qui était de ses amis: ma mère lui fut donnée en mariage par son frère Timocratès de Mélitè, en présence de ses deux oncles à lui et d'autres témoins. Ceux d'entre eux qui sont en vie viendront témoigner pour nous" (tr. L. Gernet).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Τιμοκράτους τοῦ προτέρου ἀνδρός, ἐπειδὴ ἐκεῖνος ἐπίκληρον λαμβάνειν ἔμελλε[128].

Les passages cités montrent à l'évidence que l'ayant droit, mari potentiel de la fille épiclère, pouvait provoquer la dissolution du mariage préexistant pour épouser la fille épiclère car la polygynie était impossible à Athènes[129]. En revanche, l'union libre avec une παλλακή, institution tolérée et fréquente à Athènes, n'avait pu présenter des difficultés particulières pour l'ayant droit. Il résulte de manière irréfutable de mêmes textes que l'ayant droit avait la *faculté* de divorcer et qu'il n'était point tenu de rompre son mariage préexistant à l'épiclérat[130]. Il n'était pas nécessaire de recourir pour ce divorce à un quelconque procédé judiciaire. Le mari en sa qualité de *kyrios* procédait tout seul à la dissolution du mariage, avant de revendiquer la fille épiclère, comme le suggère le texte de Démosthène. Quant à la question de savoir qui était apte à conduire la femme dont le mariage était rompu à une nouvelle expérience matrimoniale, les deux passages cités semblent être contradictoires. Le texte de Démosthène nous rapporte que quand Prôtomachos avait divorcé, sa femme avait été remariée par son frère[131], tandis que selon Libanios c'était le mari, Timokratès, lui-même, qui avait procédé à l'*ekdosis* de sa femme divorcée. Il est visible que toutes ces opérations matrimoniales se passaient à l'amiable, en particulier dans le témoignage de Démosthène, où l'on voit que le mari *convainc* (πείθει) son épouse de se remarier. Ce qui nous intéresse en premier chef, c'est l'opposition entre *engyêsis* et *ekdosis*, car le mari ne semble pas être capable de conclure l'*engyêsis* de son ex-femme, ce pouvoir revenant dans le cas concret au frère de celle-ci[132]. Il faut mentionner aussi la participation du

---

128. "Aphobos, au moment où Démosthène allait intenter contre lui l'action de tutelle, épousa la sœur d'Onétor, qu'il avait reçue de Timocratès, son premier mari, lequel se disposait lui-même à épouser une fille épiclère" (tr. L. Gernet).

129. La pratique athénienne se différenciait sur ce point de la pratique gortynienne, où l'on rencontre l'attestation d'une pratique de polygynie sororale antérieure à la *Grande Inscription*, VII, 27-29.

130. Cf. les remarques pertinentes de F. Robiou (*Questions de droit attique*, *op. cit.*, pp. 56 sq.), qui, s'opposant à la thèse de N.-D. Fustel de Coulanges, (*Cité*, p. 82) selon laquelle l'ayant droit marié devait divorcer pour épouser la fille épiclère, montre la simple faculté de l'ayant droit d'épouser ou non sa parente; voir dans ce sens A. Ledl, *Epiklerenrecht*, I, p. 14. Plus récemment H.J. Wolff, *Eherecht*, p. 638, note 54, en se fondant sur un texte d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 5, 12, attire notre attention sur le fait que l'ayant droit "avait négligé de procéder à l'épidicasie" et non pas qu'il ne pouvait y procéder. Voir aussi A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 311. – Pour la dissolution du mariage attique cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 38 sq.

131. Cf. L. Gernet, *Démosthène*, t. IV, p. 26, note 2.

132. Ceci est conforme à la loi rapportée par Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 18,

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

groupe des parents, ce qui prouve l'importance de la solidarité familiale. Si le frère avait le pouvoir d'ἐγγυᾶν sa sœur divorcée, le témoignage de Libanios nous suggère en revanche que l'*ekdosis* pouvait être effectuée par le mari lui-même. En effet, –et c'est la seule hypothèse qui mérite croyons-nous d'être retenue–, le mari procédait à l'*ekdosis*, car en vertu de sa *kyrieia* maritale il avait au moment de la répudiation la puissance corporelle sur la femme divorcée.

La situation juridique des enfants issus du mariage dissous par l'initiative du mari afin qu'il fût en mesure d'épouser une épiclère, doit être envisagée par rapport à leur *oikos* paternel. Ces enfants n'avaient aucune relation juridique avec l'épiclérat, puisqu'ils restaient en dehors de l'institution. Par contre, les biens de l'*oikos* d'origine de l'épiclère étaient dévolus aux enfants nés du mariage conclu par épidicasie. Aucune confusion donc n'était possible entre, d'une part, l'*oikos* de l'ayant droit et de ses enfants du premier lit et, d'autre part, l'*oikos* d'origine de la fille épiclère[133]. Il est en effet fort probable que les deux masses de biens, appartenant d'ailleurs à des *oikoi* déterminés, étaient distinguées de manière plus ou moins nette.

La doctrine moderne, en procédant selon les catégories romanistiques, établit quelques cas de mariage *nul* et *putatif*. Elle envisage les cas du mariage a) de l'épiclère qui vient d'être annulé à la suite d'une διαμαρτυρία (en fait ἀμφισβήτησις) intentée par un parent ayant un droit préférable à celui de l'adjudicataire, et b) de la fille adjugée comme épiclère, alors qu'en vérité elle ne l'était pas, lorsque, par exemple, elle avait un frère consanguin[134]. On soutient que dans ces deux cas le mariage devrait être regardé comme nul et illégal. La conséquence qu'entraînait ce fait était que la législation sur l'adultère (μοιχεία) trouvait son application. Or celui qui avait procédé de mauvaise foi à l'épidicasie devait être traité comme μοιχός. De même l'épiclère devait être reputée également adultère. Les enfants issus de cette union adultérine n'étaient pas *gnêsioi*. L. Beauchet, pour allé-

---

qui ne semble pas pourtant donner une liste limitative des parents qui étaient aptes à procéder à l'*engyê* de la jeune Athénienne; cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 341; E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 364 sq. et en particulier p. 367, note 19.

133. À ce propos U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, p. 528, soutient que les deux *oikoi* restent confondus jusqu'au jour où le fils de l'épiclère (c'est-à-dire le fils issu du deuxième mariage de l'ayant droit) sera sorti de la minorité. C'est à ce moment que les *oikoi* confondus commencent à s'individualiser. Nous ne saurions suivre cette opinion, car les deux *oikoi*, de l'ayant droit et celui d'origine de la fille épiclère, étaient bien déterminés et distincts.

134. Cf. L. Beauchet, I, pp. 450 sq.; E. Hruza, *Beiträge zur Geschichte des griechischen und römischen Familienrechtes. II. Polygamie und Pellikat nach griechischem Rechte*, Erlangen-Leipzig, 1894, p. 100; E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 697.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ger les conséquences graves et en même temps fâcheuses de cette *moicheia*, considère le mariage comme "putatif", produisant les effets de l'union légitime tant au profit de la femme que des enfants issus de l'union dissoute. Le même savant semble admettre que la législation sur la *moicheia* fût applicable contre l'adjudicataire de mauvaise foi[135]. Il est clair, sur le plan théorique, que ces thèses sont l'aboutissement logique de l'opinion selon laquelle le mariage avec l'ayant droit était formé lors de la demande (λῆξις). Mais, il est visible que ces thèses souffrent d'un excès de doctrine romanistique. Non pas pour la raison qu'elles introduisent une fiction juridique en transposant la notion de la *moicheia* dans le domaine du mariage par épidicasie, mais surtout par la notion de la *moicheia* elle-même. Car, si le délit de la *moicheia* était commis par les rapports charnels hors mariage avec une femme d'un *oikos* (épouse, fille, sœur, mère, concubine)[136], nous ne voyons pas comment l'on peut parler d'une *moicheia* dans le cas que nous avons examiné.

135. Cf. L. Beauchet, I, pp. 151 sq.

136. Sur la notion de la *moicheia* cf. U.E. Paoli, *Famiglia*, p. 40, qui reprend le résumé de son article: *Il reato di adulterio* (μοιχεία) *in diritto attico*, dans *SDHI*, XVI, 1950, pp. 123 sq.; voir en dernier lieu E. Cantarella, *"Moicheia" e omicidio legittimo in diritto attico*, dans *Labeo*, XVIII, 1972, pp. 78 sq.; et Eadem, *Moicheia. Reconsidering a Problem*, dans *Symposion 1990*, pp. 289-296; et nos renvois: E. Karabélias, *La peine dans Athènes classique*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin, LV*, Bruxelles, 1991, pp. 114 sq., notes 273-277.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE VII

L'ΑΦΑΙΡΕΣΙΣ DE LA FEMME MARIÉE DEVENUE ULTÉRIEUREMENT ÉPICLÈRE

Nous avons vu que la qualité d'épiclère n'était pas propre à la fille célibataire du défunt, mais qu'elle appartenait aussi à la fille déjà mariée. Or il en résulte que l'ayant droit avait la faculté de les revendiquer au même titre. Après avoir examiné la revendication de la fille épiclère célibataire nous allons entreprendre dans le présent chapitre l'étude des questions qui avaient trait à la fille épiclère mariée et aux problèmes soulevés par la dissolution de l'union matrimoniale contractée. Car, si le principe était que l'ayant droit avait la faculté de revendiquer la femme épiclère mariée, il y avait eu des adoucissements concernant la femme épiclère qui avait des enfants.

Section I. *Le principe*

Selon U.E. Paoli, le droit de l'ayant droit de revendiquer la femme épiclère mariée et de rompre le mariage de celle-ci constitue une forme particulière d'une institution générique du droit attique: l'*ἀφαίρεσις*[1]. Le

---

1. Sur l'institution de l'*aphairesis* voir U.E. Paoli, *Legittima aferesi*; Idem, s.v. *Aferesi*, dans *NDI*, I[1], pp. 356-7; Idem, *Les limites juridiques de l'aphérèsis paternelle dans le droit attique*, dans *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, III, 1953, pp. 3-6; A. Biscardi, *Diritto greco*, p. 103; G. Méautis, *Le crépuscule d'Athènes et Ménandre*, Paris, 1954, p. 212; R. Flacelière, *Femme*, p. 337; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 30 sq., 43, 71, 123, note 2, 166, 178, 221, et pour l'*aphairesis* d'une épiclère *ibid*., pp. 309 sq.; N. Lewis, Aphairesis *in Athenian Law and Custon*, dans *Symposion 1977*, pp. 161-178 avec l'examen des textes qui fondent le droit du père athénien de rompte le mariage conclu de sa fille: *Dém., XLI*,

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

terme *aphairesis* en tant que terme technique de la pratique juridique se rencontre dans les sources soit en cas d'affranchissement d'un esclave (*aphairesis eis eleutherian*)[2] soit quand le père d'une femme mariée rompait le mariage de celle-ci (*aphairesis* paternelle)[3], soit, enfin, lorsque le mari potentiel de l'épiclère mariée rompait le mariage préexistant de celle-ci en vertu de l'épiclérat. Nous ne croyons pas qu'il faille voir dans les mots *ἀφαιρεῖν, ἐξαιρεῖν, ἀφαιρεῖσθαι, ἀφαίρεσις*, dont le sens se rattache à celui d'enlever ou enlèvement, une signification spécialement juridique. Ceci ne doit pas nous surprendre étant donné que la terminologie juridique, dans l'acception de la doctrine romanistique, faisait plus ou moins défaut en Grèce ancienne. Sans entrer dans le détail du problème de la terminologie en droit grec, nous dirons d'avance que nous maintiendrons le terme *aphairesis* pour des raisons de commodité.

Avant d'aborder l'examen et les modalités de l'*aphairesis* de l'épiclère mariée, il convient de considérer quelques cas où l'*aphairesis* devenait impossible. Ces cas trouvent leur justification, soit dans la qualité du mari de la femme devenue ultérieurement épiclère, soit dans la volonté du défunt. L'analyse systématique de l'institution permet d'établir la casuistique de l'*aphairesis* impossible comme suit:

a) Quand le mari de l'épiclère mariée était le plus proche parent du père défunt de celle-ci, c'est-à-dire quand les partenaires du mariage préexistant à l'épiclérat étaient les mêmes que dans le mariage par épidicasie, il n'était aucunement nécessaire de recourir à la dissolution du mariage en vigueur pour que les mêmes partenaires se remariassent[4].

b) Lorsque le père de la femme mariée, devenue ultérieurement épiclère, avait adopté son gendre *entre vifs* ou *par testament*, ce qui montre clairement un texte d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 69[5].

3-4; Ménandre, *Epitrepontes*; la dite 'ῥῆσις Didot' (= F.H. Sandbach, *Menandri reliquiae selectae*, Oxford, 1972, pp. 328-330); Plaute, *Stichus*; et la *Rhetorica ad Herennium*, 2.24.38.

2. Harpocration, s. v. *aphairesis* nous a conservé le terme *aphaireîn* ou *exaireîn eis eleutherian*. U.E. Paoli, s.v. *Aferesi*, dans *NDI*, I[1], p. 356 considère l'expression *exaireîn eis eleutherian* comme une altération que la tradition manuscrite avait apportée au verbe *aphaireîn*. Pour les questions ayant trait à la procédure sur l'*aphairesis* ou *aphaireîsthai eis eleutherian*, voir en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 178 sq.; voir aussi L. Gernet, *Droit et Société*, p. 164.

3. Dans l'état actuel de nos connaissances les détails et les modalités de l'*aphairesis* de la femme mariée nous échappent. Les textes et notamment Démosthène, XLI (*C. Spoudias*), 4 et Ménandre, *Epitrepontes*, fr. 480, qui conservent le principe, n'apportent pas de renseignements précis. Pour l'*aphairesis* intentée par le père ou le frère de la femme mariée en vertu de leur *kyrieia* voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 30 sq.; et, l'article cité de N. Lewis, *supra*, note 1.

4. Cf. E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 708.

5. Cf. *infra*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Et c) Si le père de la fille épiclère avait désigné par le moyen d'une *episképsis* testamentaire la personne de son gendre[6].

En ce qui concerne, enfin, la question de savoir si le groupe des parents du défunt avait eu la faculté d'introduire par une *adoption posthume*, acte à la fois juridique et religieux, dans l'*oikos* du défunt un gendre de celui-ci, nous pensons que la réponse négative s'impose. En effet, on ne trouve pas le moindre indice d'une telle pratique dans la documentation disponible.

L'application de l'institution de l'*aphairesis* nous est attestée de manière indiscutable par Isée, III (*S. d. Pyrrhos*), 64: Τὰς μὲν ὑπὸ τῶν πατέρων ἐκδοθείσας καὶ συνοικούσας ἀνδράσι γυναῖκας – περὶ ὧν τὶς ἂν ἄμεινον ἢ ὁ πατὴρ βουλεύσαιτο; – καὶ τὰς οὕτω δοθείσας, ἂν ὁ πατὴρ αὐτῶν τελευτήσῃ μὴ καταλιπὼν αὐταῖς γνησίους ἀδελφούς, τοῖς ἐγγύτατα γένους ἐπιδίκους ὁ νόμος εἶναι κελεύει, καὶ πολλοὶ συνοικοῦντες ἤδη ἀφήρηνται τὰς ἑαυτῶν γυναῖκας[7]. L. Gernet, en se fondant sur le passage cité, parle d'une

---

6. Cf. N.-D. Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 35.

7. "On voit le cas de filles, mariées par leur père et vivant avec leur mari – et qui, mieux que le père, aurait pu décider de leur établissement? – pourtant, bien que mariées dans ces conditions, si leur père vient à mourir sans leur laisser de frères légitimes, d'après les termes de la loi, elles sont attribuées au parent le plus proche; bien des maris, vivant avec leurs femmes, en ont été ainsi séparés" (tr. P. Roussel). Voir l'analyse de ce passage par U.E. Paoli, *Pirro*, p. 63 et surtout: Idem, *Legittima aferesi*, pp. 525 sq. Il convient de noter que le même passage d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 64, a donné lieu à une analyse de A. Ledl, *Epiklerenrecht*, I, pp. 12 sq. pour démontrer l'absurdité et l'inopportunité de l'*aphairesis* de l'épiclère mariée. – L'analyse de la deuxième phrase du passage d'Isée suggère l'idée qu'il ne s'agissait pas d'un principe absolu et sans nuances. L'expression καὶ πολλοὶ συνοικοῦντες ne saurait annoncer un principe général et absolu, sinon Isée aurait dû dire καὶ πάντες οἱ συνοικοῦντες... ou καὶ οἱ συνοικοῦντες. Cette subtilité stylistique, pensons-nous, annonce les adoucissements que le droit attique admettait à propos de l'*aphairesis* de la femme épiclère mariée. Malgré la clarté du texte d'Isée III, 64, A. Maffi, *È esistita l'aferesi dell'epikleros?*, dans *Symposion 1988*, pp. 21-36, croit refuter l'existence tout court de l'ἀφαίρεσις de l'épiclère mariée avec un *extraneus*, intentée par l'ayant droit dans le cas d'une union sans enfants. Le point crucial de l'argumentation de l'helléniste italien constitue l'opinion erronnée qui avance que le mariage dont il est question dans le texte d'Isée (III, 64) se réfère à une union conclue en vertu d'une *episképsis* testamentaire, prescrite dans un acte de dernière volonté du chef défunt de l'*oikos* de la femme mariée et non pas d'un mariage contracté du vivant (*inter vivos*) du père défunt (*ibid.*, p. 29). Nous ne pensons pas que les raisonnements d'A. Maffi à l'appui de sa thèse soient conformes au texte de l'orateur athénien. Une affirmation selon laquelle le verbe ἐκδίδωμι et le substantif ἔκδοσις dans le contexte matrimonial athénien constitue *una dazione testamentaria* (*ibid.*, p. 35) ne saurait être valable. Egalement, l'absence de l'ἀφαίρεσις dans le droit gortynien n'a aucune incidence pour le droit attique. Nous pensons que les autres textes evoqués pour consolider la thèse de l'absence complète de l'ἀφαίρεσις de l'épiclère mariée à Athènes, à savoir Isée (X,19), Térence (*Adelphœ*, 650-9) et Pollux (VIII, 53) militent plutôt pour demontrer la réalité

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

obligation particulièrement stricte et rigoureuse qui pésait sur la fille épiclère: cette obligation se traduit surtout dans le fait bien connu qu'une fille mariée par son père et devenue épiclère après le décès de celui-ci était soumise à la revendication de l'ayant droit qui pouvait alors faire rompre le mariage conclu[8]. Ensuite ce savant introduit quelques nuances concernant la valeur absolue du principe énoncé, dues à l'innovation législative du début du VI[e] s. et aux tolérances coutumières de l'époque classique[9]. On ne saurait suivre la thèse de l'helléniste français en ce qui concerne le principe rigoureux dont témoignerait le passage d'Isée. Car ce texte, comme le suggère son analyse, est loin d'être considéré comme un principe rigide. Outre l'argument sémantique, on pourrait joindre les autres témoignages ayant trait à la question de l'*aphairesis* de la femme épiclère mariée, qui montrent que la présence ou non d'une descendance jouait un rôle éminent à ce propos. En ce qui concerne les adoucissements que la législation solonienne aurait introduit au principe de l'*aphairesis*, ils sont plus qu'hypothétiques; car, pour que l'on introduise des adoucissements à un principe, il faut que l'on ait la confirmation du contenu de ce principe. Or aucune trace de témoignage de ce "principe" ne nous est parvenue avant Isée. Des doutes subsistent quant aux tolérances coutumières, qui auraient pu intervenir durant l'époque classique en matière d'*aphairesis*. Car la nature des tolérances, d'ailleurs valables et probables pour d'autres domaines du droit familial (surtout pour le mariage), reste à être élucidée. Mais une autre difficulté se présente à l'égard du contenu des catégories juridiques: loi et coutume. Faute de pouvoir entrer dans le détail du débat, on aimerait mettre l'accent sur le fait que l'aspect théorique moderne peut déformer la réalité sociale et juridique de la Grèce ancienne.

Dans un autre passage d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 19: Ὁ γὰρ πατὴρ οὑμὸς ἐπὶ προικὶ ἐγγυησάμενος τὴν ἐμὴν μητέρα συνῴκει, τὸν δὲ κλῆρον καρπουμένων οὐκ εἶχεν ὅπως εἰσπράξαιτο· ὅτε γὰρ περὶ αὐτοῦ λόγους ἐποιήσατο τῆς μητρὸς κελευούσης, οὗτοι ταῦτα αὐτῷ ἠπείλησαν, αὐτοὶ

---

d'une ἀφαίρεσις de l'épiclère mariée sans enfants. Il convient de signaler que la locution οἱ μὴ προσήκοντες dans Pollux (*ibid.*) ne saurait avoir une autre signification que dans le contexte de la parenté attique; cf. la replique de L. Lepri Sorge, dans *Symposion 1988*, pp. 37-39. Nous rappelons que nous avons déjà dans le *Symposion 1971*, p. 236-9 mis l'accent sur l'apport de la *Palliata* latine sur les modalités de l'institution de l'ἀφαίρεσις de l'épiclère dans le droit attique.

8. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, pp. 349 sq., qui renvoie (*ibid.*, p. 349, note 2) au passage d'Isée, dont nous essayons de préciser le contenu; voir aussi A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 311.

9. La thèse de L. Gernet est légèrement faussée par A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 311, qui cite le principe et omet les adoucissements introduits par l'helléniste français.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ἐπιδικασάμενοι αὐτὴν ἔξειν, εἰ μὴ βούλοιτο αὐτὸς ἐπὶ προικὶ ἔχειν. Ὁ δὲ πατήρ, ὥστε τῆς μητρὸς μὴ στερηθῆναι, καὶ δὶς τοσαῦτα χρήματα εἴασεν ἂν αὐτοὺς καρποῦσθαι[10]. La plupart des interprètes ont cru avoir trouvé la preuve que le mari de la femme devenue épiclère, en vertu de sa *kyrieia*, pouvait laisser le partimoine dévolu à son épouse aux ayants droit. En contre-partie, ceux-ci ne rompaient pas le mariage préexistant. Alors ce texte prend la signification d'une exception à la règle générale selon laquelle l'épiclère mariée devait divorcer[11]. Lorsque l'on pousse la démonstration plus loin, la thèse traditionnelle ne saurait être acceptée. L. Gernet et ensuite U.E. Paoli ont montré de façon définitive, pensons-nous, que, si dans le cas précis l'épiclérat était toujours en vigueur, il fonctionnait cependant de manière incomplète et immorale[12]. Il ne faut pas voir dans le passage cité une norme précise de la loi successorale attique, d'après laquelle le mari dont la femme était devenue épiclère avait à sa disposition l'alternative soit de se contenter de la dot reçue soit de subir l'*aphairesis*; dans l'espèce il s'agissait, de toute évidence, d'un compromis privé et non pas d'une règle juridique[13].

Les deux textes que nous venons d'examiner nous renseignent d'une façon générale sur la possibilité de l'*aphairesis* par l'ayant droit, mari potentiel de la femme mariée devenue ultérieurement épiclère. Aucune mention n'y est faite de l'existence d'enfants. Si l'on n'avait dans d'autres textes quelques indications concernant la descendance de l'épiclère mariée ainsi que la reconnaissance de la parenté *per feminas* en droit attique, on serait tenté d'admettre la possibilité de l'*aphairesis* dans tous les cas, sans tenir compte de l'existence ou non d'enfants. Il est évident que, excepté les cas cités de l'*aphairesis* impossible de la femme épiclère mariée, l'entrave majeure pour la réalisation de cette institution avait trait à l'existence d'en-

---

10. "Mon père avait reçu une dot en épousant ma mère, tandis que l'héritage avait été recueilli par ces gens, et il était bien empêché d'obtenir la restitution; en effet, quand il souleva la question, sur les instances de ma mère, eux le menacèrent de se faire attribuer à eux-mêmes la main de ma mère, s'il ne consentait à la garder avec la dot seulement. Mon père, pour ne pas perdre sa femme, leur aurait abandonné la jouissance d'un héritage deux fois plus considérable encore" (tr. P. Roussel). Pour l'analyse de ce passage qui est antérieur du discours III (*S. de Pyrrhos*) cf. U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, pp. 535 sq.; voir aussi A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 310 sq.; cf. les remarques de H.J. Wolff, *Eherecht*, pp. 637 sq., note 54.

11. C'est la conclusion à laquelle ont abouti la plupart des interprètes, comme p.ex., P. Guiraud, s.v. *Epiclère*, dans *Gr. Encycl.*; F. Robiou, *Questions de droit attique*, *op. cit.*, p. 56; Idem, *Les institutions de la Grèce*, *op. cit.*, p. 71; E. Caillemer, *Succession*, p. 43; E. Hafter, *Erbtochter*, p. 26; P. Guiraud, *Propriété*, p. 216; L. Beauchet, I, pp. 422 sq.; P. Roussel, *Isée*, p. 67, note 1; M.G. Michaïlidis-Nouaros, *Isée*, p. 124, note 1.

12. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 350.

13. Cf. U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, pp. 535 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

fants, de sexe masculin ou féminin, peu importe, issus du mariage par *engyêsis* et *ekdosis*[14]. C'est ainsi que nous examinerons cette institution et que nous étudierons ses modalités.

Section II. *L'impossibilité d'* ἀφαιρεῖν *en présence d'enfants de l'épiclère mariée*

Dans la littérature moderne les questions relatives à l'*aphairesis* de l'épiclère mariée qui avait des enfants sont étudiées de manière incomplète et, pensons-nous, sans tenir compte de la réalité historique. Les hellénistes modernes, à une exception près[15], envisagent l'*aphairesis* par rapport à l'existence ou non d'enfants mâles, sans faire mention des filles qui auraient pu aussi exister au même titre que les enfants mâles. Il est évident pour nous que les filles n'étaient pas exclues des structures de l'*oikos* attique sous réserve d'application du principe de masculinité. Dans cette perspective nous examinerons l'impossibilité de l'*aphairesis* lorsque l'épiclère mariée avait des enfants; elle sera considérée sous un double aspect pour tenir compte de la distinction suivant le sexe des enfants: nous verrons d'abord la solution à donner en présence de fils et nous aborderons ensuite la solution à adopter en présence de filles seules.

1) En présence de fils

Si la majeure partie des interprètes modernes acceptent *a priori* l'impossibilité d'*aphaireîn* la femme épiclère ayant des fils, les opinions divergent lorsque l'on aborde les détails. Ainsi pour E. Hafter[16] et surtout pour L. Beauchet quand l'épiclère mariée avait des enfants mâles majeurs au moment du décès de leur aïeul maternel il ne saurait être question d'épiclérat, car ces enfants succédaient directement à leur grand-père maternel[17]. T.C.W. Wyse, dans son commentaire d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 64, admet sans équivoque l'impossibilité d'*aphaireîn* l'épiclère mariée ayant des fils,

---

14. Les interprètes ne s'occupent que des fils de l'épiclère; cf. L. Beauchet, I, pp. 412 sq.; U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, p. 530. On pourrait donc déduire *a silentio* que l'*aphairesis* était possible en présence de descendance féminine. Nous tâcherons (*infra*) de montrer que cette distinction ne saurait être conforme aux structures familiales de l'Athènes classique au moins.

15. À savoir T.C.W. Wyse (cf. *infra*, note 18), qui ne tire pas pourtant toutes les conséquences de son opinion.

16. Cf. E. Hafter, *Erbtochter*, p. 26.

17. Sic L. Beauchet, I, p. 413. Voir à propos de la distinction d'âge introduite par L. Beauchet les objections justifiées de L. Gernet, *Epiclérat*, p. 350, note 3.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

sans qu'aucun problème de majorité soit posé[18]. Le savant anglais évoque à l'appui de sa thèse la solution semblable de la Loi de Gortyne, VIII. 20-23, d'après laquelle la πατροιοκος mariée n'était pas forcée de dissoudre son mariage conclu avant l'épiclérat. Il croit tirer aussi argument d'un autre discours d'Isée, VI (*S. de Philoktémon*), 46, 51, 57-8, où l'on voit que de deux filles d'Euktémon, mariées et ayant l'une, deux fils, et l'autre, une fille, seule la seconde était revendiquée à titre d'épiclère. La thèse de J.C.W. Wyse ne fut adoptée ni par A. Ledl[19], ni par J.-H. Lipsius[20]. Plus récemment A.R.W. Harrison[21] reproche à T.C.W. Wyse le fait qu'il surestime le degré de crédibilité des orateurs attiques, éminemment préoccupés du gain de la cause et altérant en conséquence la réalité. À notre tour nous ne pensons pas qu'il faille se rallier sans réserves à la démonstration de T.C.W. Wyse, bien que le principe énoncé par ce savant semble dans une certaine mesure correspondre à la réalité historique.

Le mérite d'avoir le mieux élucidé la question qui nous préoccupe ici appartient à U.E. Paoli, qui, à partir du témoignage de Térence, *Adelphes*, v. 650-9[22] montre quand devenait impossible l'*aphairesis* de l'épiclère. Faute de pouvoir entrer ici dans les détails du problème concernant la *palliata* en tant que source du droit attique[23], nous aimerions mettre l'accent sur l'apport de la pièce de Térence et du *Bouclier* de Ménandre, v. 270 en ce qui concerne l'étude de la question épineuse et controversée sur le pouvoir de l'ayant droit de provoquer la dissolution du mariage de l'épiclère ayant des enfants mâles.

On sait que les *Adelphes*, dans lesquels tous les traits de mœurs sont grecs[24] étaient composés de deux pièces de la Comédie Nouvelle: les Ἀδελφοί de Ménandre et les Συναποθνήσκοντες de Diphilos de Sinope[25]. Dans

---

18. Cf. T.C.W. Wyse, *The Speeches of Isaeus*, Cambridge, 1904, p. 351.

19. Voir A. Ledl, *Epiklerenrecht*, I, surtout, pp. 13 sq. Le principal argument de A. Ledl fut tiré de la loi athénienne sur l'*engyêsis*, Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 64.

20. Voir J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 544 sq. et, en particulier, p. 545, note 20.

21. Voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 309. Il convient de remarquer que d'après P. Roussel, *Isée*, p. 143, T.C.W. Wyse est considéré "toujours prompt à suspecter les argumentations d'Isée"(!). La thèse d'A.R.W. Harrison, *ibid.*, fait état des remarques de H.J. Wolff, *Eherecht*, pp. 637 sq., note 54.

22. Cf. U.E. Paoli, *Legittima afèresi*, pp. 530 sq.; Idem, *Les limites juridiques de l'aphérèsis paternelle dans le droit attique*, *op. cit.*, (*supra*, note 1), pp. 3 sq.; cf. les objections de H.J. Wolff (*ibid.*, *supra*, note 21) contre l'opinion de U.E. Paoli.

23. Cf. *infra*, ch. XII.

24. Cf. J. Psy(i)chari, *Térence, Les adelphes*, Paris, 1890, p. 14.

25. Cf. J. Psychari, *ibid.*; J. Marouzeau, *Térence*, t. III, Paris, 1949, pp. 97 sq.; A. Körte, s.v. *Menandros*, dans *RE*, XV[1], 1931, col. 749 sq. Il convient de mentionner que Ménandre écrivit deux pièces intitulées *Adelphoi*, la première correspondant au *Stichus* de

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

le passage des *Adelphes*, v. 650-9, que nous allons analyser s'opposent deux personnages: Micion et son fils adoptif Eschine. Le premier, sachant que Eschine avait un enfant issu de ses relations avec une fille, Pamphile, pense que, la fille étant épiclère, un de ses amis est appelé à l'épouser en vertu de sa qualité d'ayant droit: v. 650-2:

haec virgo orbast patre;
hic meus amicus illi genere est proximus:
huic leges cogunt nubere hanc[26].

Quelques vers plus loin, Micion raconte que la mère de la fille avait tenté de repousser les prétentions du plus proche parent, sous pretexte que Pamphile avait un fils d'un homme qui n'était pas un ayant droit: v. 657-9:

Commenta mater est esse ex alio viro
nescio quo puerum natum, neque eum nominat;
priorem esse illum, non opportere huic dari[27].

Il est évident, à première vue, que les faits rapportés corespondent au droit attique ainsi que les termes latins dont on est en mesure d'établir les équivalents grecs. *Alius*, qui en latin s'oppose au parent, équivaut aux termes grecs: οὐ προσήκων, μηδὲν γένει προσήκων, lesquels se rattachent aux structures de la parenté grecque. *Non opportere* traduit probablement la phrase οὐ κατὰ τοὺς νόμους ἐστίν ou οἱ νόμοι οὐ κελεύουσιν ou, enfin, une expression semblable. On a rapproché à tort la locution *non opportere* de la formule de l'interdit prétorien en lui donnant la valeur "il ne faut pas"[28]. Il ne conviendrait pas en l'espèce d'attribuer une valeur excessive à une telle hypothèse, car dans le cas précis il est nécessaire de prendre en considération l'institution de l'épiclérat. La mère de Pamphile avait soutenu que les règles de l'épiclérat n'auraient pu avoir d'application, parce que la jeune fille avait déjà un fils.

Ce qui est le plus important à propos de l'épiclérat dans ce passage, c'est que l'on ne refusait point l'argumentation de la mère de Pamphile. Par contre, Micion avait objecté que le mariage n'avait pas eu lieu de façon légale, et par conséquent l'existence du fils qui faisait obstacle aux préro-

---

Plaute, la deuxième aux *Adelphœ* de Térence; cf. T.B.L. Webster, *Later Comedy*, p. 277 et *passim*. Pour l'importance de la *Palliata* en tant que source pour l'étude du droit grec cf. *infra*, ch. XII et, en particulier, notes 30 et 33.

26. Dans une autre pièce de Térence, *Phormio*, v. 125 sq. on trouve aussi une référence à l'épiclérat.

27. Au sujet de ce passage voir en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 310, qui suit U.E. Paoli.

28. On ne saurait donc suivre J. Marouzeau qui traduit *alius* par "autre" et *non opportere* par "il ne faut pas".

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

gatives de l'ayant droit ne saurait être prise en considération. Nous voyons dans la réaction de Micion, de manière indirecte, mais presque sûre, la confirmation de l'impossible *aphairesis* de l'épiclère en présence d'enfants mâles. C'est la seule explication qui puisse tenir compte de la réplique de Micion, v. 670-2:

Qua ratione istuc? quis despondit? Quis dedit?
Cui quando nupsit? Auctor his rebus quis est?
Cur duxit alienam?

Si l'on essayait d'établir les équivalences grecques de ce passage, on aurait le résultat suivant: *Quis d(r)espondit*: τὶς ἠγγύησεν (ou τὶς ὁ ἐγγυήσας); *Quis dedit*: τὶς ἐξέδωκεν; *Cui quando nupsit*, contrairement à la correspondance établie (= τὶς γαμηλίαν εἰσήνεγκεν) par U.E. Paoli[29], se rattacherait plutôt à l'expression τίνί ποτε συνῴκησεν; *Auctor his rebus quis est*: κύριος δὲ τίς[30]. La dernière phrase *cur duxit alienam*, selon l'helléniste italien, n'avait pas de contenu juridique: elle aurait été ajoutée par Térence lui-même ou elle aurait été mise *ad abundantiam* par Ménandre[31]. En revanche, croyons-nous, il faut attribuer cette phrase aux modèles grecs des *Adelphes*, car elle fait allusion aux pratiques endogamiques grecques. On sait combien la notion de l'interdiction de l'inceste diffère en Grèce et à Rome. Il est donc vraisemblable que cette petite phrase témoigne des pratiques endogamiques, institutionnalisées et régulières dans la Grèce ancienne: διατὶ ξένῃ συνῴκησεν.

On évoquera, à l'appui de la thèse de U.E. Paoli, le témoignage de Ménandre, *Bouclier*, v. 260 sq. où l'on voit que le fils d'une épiclère conservait sa qualité d'héritier direct par le simple jeu du droit successoral, même s'il n'était pas issu d'un mariage conclu par épidicasie. Voici ce texte:

(ΧΑ.) ἀνθρωπίνως
τὸ πρᾶγμ' ἔνεγκε, Σμικρίνη, πρὸς τῶν θεῶν·
τῇι παιδὶ ταύτηι γέγονε Χαιρέας ὁδὶ
σύντροφος ὁ μέλλων λαμβάνειν αὐτήν· τὶ οὖν
λέγω; σὺ μηδὲν ζημιοῦ· τὰ μὲν ὄντα γὰρ
ταῦθ' ὅσαπέρ ἐστι λαβὲ σὺ πάντα, κύριος
γενοῦ, δίδομέν σοι· τὴν δὲ παιδίσκην τυχεῖν
καθ' ἡλικίαν αὐτῆς ἔασον νυμφίου.
ἐκ τῶν ἰδίων γὰρ ἐγὼ ἐπιδώσω δύο

29. Cf. U.E. Paoli, *Legittima afèresi*, p. 533.

30. Les commentateurs donnent divers sens au terme *auctor*. L'opinion générale assimile l'*auctor* au *tutor muliebris*, sur la foi du texte de Tite Live, XXXIV. En revanche, dans le contexte du droit grec l'*auctor* ne correspondait qu'à *kyrios*.

31. Cf. U.E. Paoli, *Legittima afèresi*, p. 534.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

τάλαντα προῖκα. (ΣΜ.) πρὸς θεῶν, Μελιτίδηι
λαλεῖν ὑπείληφας; τὶ φήις; ἐγὼ λάβω
τὴν οὐσίαν, τούτωι δὲ τὴν κόρην ἀφῶ
ἵν', ἂν γένηται παιδίον, φεύγω δίκην
ἔχων τὰ τούτου;[32].

La valeur des textes cités serait amoindrie, et peut-être suspecte, s'il n'existait pas d'autres raisons, et non pas seulement des raisonnements, d'une importance décisive pour le débat. Elles tiennent au fait que la parenté par les femmes (*per feminas*) et la succession par souches, dans les limites du privilège de masculinité constituaient des principes irréfutables pour le droit attique. Le petit-fils donc du défunt, issu de sa fille, trouvait sa pleine vocation successorale[33]. On appelle ce petit-fils par le terme θυγατριδοῦς. La situation successorale de celui-ci n'est pas traitée de manière uniforme par les auteurs modernes, malgré la clarté du discours d'Isée, VIII (*S. de Kiron*), qui constitue l'illustration de la vocation successorale de ce parent. Il est sans aucun doute héritier de son aïeul maternel et exclut tout autre collatéral successible. C'est ainsi, dans cet ordre d'idées, que nous ne voyons pas d'obstacle majeur pour admettre l'impossibilité de l'*aphairesis* de la mère du θυγατριδοῦς quand elle était épiclère. Cette conclusion ne découle pas seulement de "raisons" de cohérence juridique, mais elle est aussi corroborée par la documentation disponible[34].

---

32. CHAIRESTRATOS: "Supporte humainement la chose, Smikrinès, au nom des dieux; pour cette fille il existe un compagnon, ce Chaireas, celui qui va la prendre comme épouse. Que dis-je donc? Mais tu ne dois subir aucun préjudice; prends tout ce qu'il y a; deviens le maître, nous te donnons tout; et laisse la jeune fille trouver un mari selon son âge. Moi, sur mes biens, je lui donnerai une dot de deux talents".

SMIKRINES: "Au nom des deux, à quel imbécile crois-tu parler? Que dis-tu? Que je prenne, moi, le patrimoine (et) que je laisse à celui-là la fille, pour que, quand un enfant naîtra, je sois traduit en justice pour avoir retenu ses biens?" (tr. E.K.).

33. À ce propos L. Beaucher, I, p. 416, suivant E. Hafter, *Erbtochter*, p. 26, fait la distiction entre fils majeur et mineur, le premier seul étant le successeur à son aïeul maternel. Mais comme l'a noté à juste titre L. Gernet, *Epiclérat*, p. 350, note 3, "une différence de traitement entre les intéressés qui pourrait tenir à une différence d'âge à peu près nulle ne se conçoit pas très bien".

34. C'est U.E. Paoli, *Les limites juridiques de l'aphérèsis*, *op. cit.*, p. 3, qui a mis l'accent sur la cohérence juridique. – Par suite de la thèse soutenue dans ce travail on peut envisager deux hypothèses: a) Si une épiclère mariée avait un fils qui mourait après avoir laissé une descendance, l'épiclérat n'aurait pu fonctionner. La descendance du fils mort faisait obstacle à l'*aphairesis* de la femme épiclère mariée. b) Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire, si le fils mort n'avait point de descendants, l'*aphairesis* de la mère de celui-ci ne poserait pas de problèmes.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

2) En présence de filles seules

Si l'*aphairesis* de l'épiclère mariée apparaît comme impossible, en présence de fils, en revanche cette question ne saurait être résolue, à défaut de sources, de manière sûre et incontestable lorsque l'on est en face des filles seules. T.C.W. Wyse croit trouver dans Isée, VI (*S. de Philoktemon*) la preuve que l'*aphairesis* de l'épiclère mariée n'ayant que de filles était possible[35]. Le silence de U.E. Paoli, suivi par A. Biscardi, qui n'envisagent que l'*aphairesis* de l'épiclère mariée en présence de ses fils, pourrait suggérer que l'institution trouverait ici application. A. Ledl admet que les juges athéniens interprétaient fréquemment la loi en donnant au plus proche parent le droit de dissoudre le mariage, bien qu'il n'ait pas eu ce droit[36].

La fille du défunt avait pleine vocation successorale dans les structures de l'*oikos* grec[37]. En conséquence nous ne voyons pas d'obstacle à admettre l'impossibilité de l'*aphairesis* de l'épiclère mariée ayant des filles seules. Ce principe, pour qu'il soit conforme à la réalité historique, devrait être confronté avec le rôle que les tribunaux athéniens aurait pu jouer en la matière. Mais on est amené, tout de suite, à nuancer en ce qui concerne l'*oikos* de l'Athènes classique. S'il est inutile de revenir au fameux texte d'Aristophane déjà commenté[38], nous pensons qu'il faille voir la solution d'espèce conservée par Isée, VI (*S. de Philoktémon*), 46. Dans ce texte il est visible qu'il n'y avait aucune question d'*aphairesis*, pour la simple raison que la fille d'Euktémon, sœur de Philoktémon, était veuve (*ibid.*, 51)[39].

Selon U.E. Paoli les fondements théoriques de l'impossibilité de l'*aphairesis* doivent être recherchés dans le fait que la loi attique sacrifiait les droits des collatéraux pour ne pas sacrifier le mariage dont étaient issus des enfants[40]. Ce raisonnement du savant italien, conforme à nos catégories juridiques modernes, ne saurait être, croyons-nous, à l'abri de réserves critiques. D'autant plus qu'un logique juridique d'interprète moderne ne peut trouver application dans l'*aphairesis*. Il est évident que l'institution fait

---

35. Cf. *supra*, note 18.

36. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 310.

37. Cf. *supra*, ch. II; voir dans le sens de la vocation successorale de la fille L. Gernet, *Epiclérat*, p. 352.

38. Cf. *supra*, ch. VI, pp. 127 sq.

39. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans le débat la distinction entre mariage *matrilocal* et *patrilocal*, notions qui sont fondamentales pour l'anthropologie moderne. Le mariage par suite d'une épidicasie, en vertu de sa nature, doit se rapprocher du mariage matrilocal, car tout se passe en fonction de l'*oikos* d'origine de l'épiclère.

40. Cf. U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, p. 529. Pour L. Beauchet, I, p. 452, le mariage rompu par l'*aphairesis* est une sorte de mariage "putatif" d'après les catégories romanistiques, qui ne correspondent guère, en effet, à la réalité historique grecque.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

état d'un conflit, dont les fondements se trouvent ailleurs, à savoir dans l'opposition entre descendants et colllatéraux du défunt. Car pour l'époque classique les descendants directs du défunt *per masculos* ou *per feminas*, dans les limites du principe de masculinité, avaient le pas sur les collatéraux.

L'*aphairesis* ne constituait pas une institution particulière, qui pouvait être dissociée de l'épidicasie. Les textes que nous avons cités le montrent de manière explicite. L'*aphairesis* était donc ordonnée par le tribunal[41] sans que les volontés des simples particuliers pussent intervenir. La demande (λῆξις) d'*aphaireîn* s'insère dans la procédure de l'épidicasie de la même façon que la demande d'une fille épiclère. Le mariage par épidicasie de la femme épiclère mariée et de l'ayant droit, en vertu de l'épiclérat, n'était pas possible avant la dissolution des unions contractées: de l'épiclère mariée et de l'ayant droit, quand il n'était ni célibataire ni veuf ni divorcé[42]. D'après l'opinion dominante, quand l'ayant droit, après l'adjudication en justice, rencontrait une résistance soit pour prendre possession du patrimoine du défunt, soit pour épouser la fille épiclère, il pouvait recourir à une *δίκη ἐξουλῆς*[43].

L'*aphairesis* présentait des problèmes relatifs aux biens apportés par la femme dans le mariage dissous. Dans l'état actuel de notre documentation, à défaut de sources explicites, il n'y a d'autre moyen d'aborder ces problèmes que le recours aux principes régissant la dot et la dissolution du mariage attique. Le régime dotal athénien était fondé sur la séparation des biens entre époux. Le mari *kyrios* de sa femme ne devenait pas propriétaire de la dot de son épouse. Après la dissolution du mariage, la *proix* suivait le sort de la femme, c'est-à-dire qu'elle retombait sous la puissance du nouveau *kyrios* de la femme, dont le mariage avait été dissous, ce *kyrios* étant dans la plupart des cas le chef de l'*oikos* d'origine de celle-ci[44]. Dans le cas concret c'était le *kyrios* de la femme mariée, divorcée par le moyen de l'*aphairesis*, c'est-à-dire l'ayant droit, qui était le *kyrios* de la dot. Cette solution est corroborée par le fait que la dot n'était conçue qu'en fonction de l'*oikos* donneur. Or l'ayant droit en vertu du mariage par épidicasie avait la *kyrieia* sur l'*oikos* du père défunt de l'épiclère et sur la dot que celle-ci avait apporté au mariage dissous.

L'ex-mari de l'épiclère devait-il rendre aussi les fruits que la dot avait produits jusqu'au moment de l'*aphairesis*? C'est une question obscure, dont

---

41. Cf. A. Biscardi, *Diritto greco*, p. 109.

42. Voir L. Gernet, *Démosthène*, t. IV, p. 26, note 2; cf. *supra*, ch. V.

43. C'est une opinion qui remonte à E. Hruza, *Beiträge, I. Die Ehebegründung nach attischem Rechte*, p. 110, suivi par L. Beauchet, I, pp. 455 sq.

44. Pour la dot après la dissolution du mariage cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 55 sq.; L. Gernet, *Marriage*, pp. 17 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

la solution paraît difficilement abordable. Si l'on envisage ce problème épineux dans l'ensemble des dispositions du droit attique concernant les fruits, on sera amené à adopter une réponse négative.

Section III. *L'action publique intentée contre le mari de l'épiclère*

La plupart des hellénistes, trompés par une correction erronée de M. Meier apportée à une passage de Pollux, VIII, 52, croient que le mari de la femme mariée devenue ultérieurement épiclère pouvait être attaqué par le moyen d'une εἰσαγγελία[45], parce qu'il n'avait pas le droit de continuer à vivre maritalement avec une épiclère. Voici le texte du lexicographe d'après la tradition manuscrite: Δημοσθένης ἐν τῷ κατὰ Μέδοντος, καὶ κατὰ τῶν μὴ προσηκόντων τῇ ἐπικλήρῳ συνοικούντων γίγνεσθαι τὰς εἰσαγγελίας λέγει. χίλιοι δὲ κατὰ μὲν τὸν Σόλωνα τὰς εἰσαγγελίας ἔκρινον. κατὰ δὲ τὸν Φαληρέα καὶ πρὸς πεντακοσίους[46]. M. Meier a corrigé le mot προσηκόντων en προσηκόντως, parce qu'il croit y voir une allusion à la loi solonienne, conservée par Plutarque, *Solon*, 20[47], selon laquelle le mari de l'épiclère était obligé d'avoir des relations sexuelles avec sa femme au moins trois fois par mois (τρὶς ἑκάστου μηνὸς ἐτύγχανεν τῇ ἐπικλήρῳ τὸν λαβόντα). Cette conjecture est adoptée par L. Beauchet[48], J.-H. Lipsius[49] et H. Bethe[50] et la conséquence logique de la correction serait que le texte de Pollux se rapportât au mari de l'épiclère. En revanche, U.E. Paoli opte à juste titre pour la tradition manuscrite, en rappelant à l'appui de son opinion que les termes ὁ μὴ προσήκων, ὁ μὴ γένει προσήκων, qui se réfèrent aux structures de parenté, désignaient celui qui n'était pas inclus dans le cercle des parents[51]. Selon le même helléniste il en découle la conséquence pratique suivante: le mari de la femme mariée devenue ultérieu-

45. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 10 note 1, 32 note 5, 44 et *passim*.

46. "Démosthène dans le (discours) contre Médon dit que les *eisangeliai* étaient adressées contre ceux qui, n'étant pas parents, vivaient maritalement avec une épiclère". Suivant Solon mille (juges) jugeaient les *eisangeliai*; d'après Phaléreus (les *eisangeliai* étaient portées) aussi devant les cinq cents" (tr. E. K.); cf. *supra*, note 7, sur l'opinion d'A. Maffi.

47. Cf. ce texte *infra*, ch. VIII, pp. 162 sq.

48. Cf. L. Beauchet, I, p. 456.

49. Cf. J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 349, note 34.

50. Dans l'édition critique de Pollux donnée par cet helléniste, Leipzig, 1931, fasc. II, p. 121.

51. Cf. U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, p. 529, note 23; L. Lepri Sorge, *Symposion 1988*, pp. 37-39.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

rement épiclère aurait été obligé de faire une déclaration afin que les ayants droit pussent prendre connaissance du mariage.

S'il n'y a aucune raison de nous éloigner de la tradition manuscrite, la thèse de U.E. Paoli étant en concordance avec la terminologie juridique[52], nous croyons que la correction de M. Meier aurait pu donner le même résultat si on ne la rapproche pas du passage de Plutarque, *Solon*, 20. Quand on n'associe pas l'expression τῶν μὴ προσηκόντως τῇ ἐπικλήρῳ συνοικούντων (M. Meier) à la réglementation des rapports sexuels, la locution se rapporte par conséquent plutôt à la parenté. Il faut donc, en prêtant foi au texte de Pollux, admettre que le mari de la femme mariée, devenue ultérieurement épiclère, était attaqué par le moyen d'une action publique[53], car l'épiclère devait être mariée avec le plus proche parent paternel. En d'autres termes, il s'agissait en effet d'une action publique, d'une εἰσαγγελία, qui avait pour but d'assurer l'endogamie, dont la persistance était manifeste durant l'époque classique, exactement si la *polis* prenait soin de conserver les pratiques endogamiques[54]. Il y a tout lieu de croire que cette εἰσαγγελία n'eut aucun rapport avec l'épidicasie. Celle-ci constituait la revendication en justice de l'épiclère, tandis que l'εἰσαγγελία montrait que le mari de la femme mariée devenue épiclère devait céder devant l'épiclérat pour éviter les conséquences pénales découlant de l'obstacle présenté au fonctionnement de l'institution.

52. Cf. en dernier lieu, L. Lepri, *Parentela*, pp. 44 sq. et en particulier p. 45.

53. Pour l'*eisangelia* cf. *infra*, ch. X, pp. 206 sq.

54. À propos de l'endogamie grecque cf. surtout J.-P. Vernant, *Le mariage en Grèce archaïque*, *op. cit.*, pp. 67 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

TROISIÈME PARTIE

LES EFFETS JURIDIQUES

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE VIII

LA SITUATION DU MARI DANS LE MARIAGE FORMÉ PAR SUITE D'UNE ÉPIDICASIE

L'union matrimoniale, conclue entre l'épiclère et l'ayant droit en vertu des règles de l'épiclérat, ne constituait pas un mariage *sui generis* qui se différenciait du mariage formé par *engyê* et *ekdosis*. L'unique distinction notable entre les deux modes de conclusion du mariage athénien réside dans le choix de la personne du mari. Celui-ci dans le mariage par épidicasie appartenait à un groupe de parents déterminé (*anchisteia*), tandis qu'en cas de mariage formé par *engyê* et *ekdosis* les seules limites imposées quant au choix du mari avaient trait à l'interdiction de l'inceste[1]. La substance de l'union matrimoniale restait la même dans les deux cas de conclusion du mariage attique[2]. Le rôle prédominant que jouait le *kyrios* de la fille dans le mariage par *engyê* et *ekdosis* ainsi que l'absence du *kyrios* en cas de mariage par épidicasie ne sauraient se rattacher à des unions matrimoniales différenciées. Ceci ne veut pas dire que le statut du mari était similaire dans les deux modes de conclusion du mariage attique. Car on

1. Cf. pour l'interdiction de l'inceste G. Glotz, s.v. *Incestum*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.* III[1], pp. 449 sq.; et E. Karabélias, *Inceste, mariage et stratégies matrimoniales dans l'Athènes classique*, dans *Symposion 1985*, pp. 233-251; voir aussi A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 22, note 3; pour la notion de la prohibition de l'inceste cf. Cl. Lévi-Strauss, *Les structures élémentaires de la parenté*, 2e édition, Paris-La Haye, 1971, pp. 14 sq.; R. Fox, *Kinship and Marriage*, Penguin Books, 1967, pp. 54 sq. et pour la bibliographie p. 264.

2. Le mari était, par conséquent, tenu d'accomplir toutes les obligations qui pesaient sur tout Athénien marié. Pour le problème concernant la protection de la femme athénienne cf. en général W.K. Lacey, *Family*, pp. 158 sq.; et, notamment, A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 274 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

constate dans le mariage par épidicasie, en opposition avec le mariage "commun", que le mari est tenu de quelques obligations d'ordre sexuel envers sa femme épiclère. Le même mari jouait encore un certain rôle dans les *sacra* de l'*oikos* d'origine de sa femme et avait un certain nombre d'obligations juridiques à accomplir envers celui-ci. Nous allons étudier dans ce chapitre les problèmes qui concernaient la place de l'ayant droit dans le mariage conclu par suite d'épidicasie. C'est ainsi que nous allons examiner les obligations d'ordre sexuel, avant d'essayer d'aborder la place du mari dans le *sacra* de l'*oikos* d'origine de l'épiclère et avant d'essayer de voir quelle était la situation juridique de ce même parent dans les structures de l'*oikos* du défunt.

Section I. *Obligations d'ordre sexuel*

Dans un passage de Plutarque, *Solon*, 20, 2 sq., nous est conservée une loi dont l'authenticité ne fut point contestée[3] et qui présente des difficultés d'interprétation. Voici le texte du moraliste grec: Ἄτοπος δὲ δοκεῖ καὶ γελοῖος ὁ τῇ ἐπικλήρῳ διδούς, ἂν ὁ κρατῶν καὶ κύριος γεγονὼς κατὰ τὸν νόμον αὐτὸς μὴ δυνατὸς ᾖ πλησιάζειν, ὑπὸ τῶν ἔγγυστα τοῦ ἀνδρὸς ὀπύεσθαι. Καὶ τοῦτο δ'ὀρθῶς ἔχειν τινές φασι πρὸς τοὺς μὴ δυναμένους συνεῖναι χρημάτων δ'ἕνεκα λαμβάνοντας ἐπικλήρους καὶ τῷ νόμῳ καταβιαζομένους τὴν φύσιν. 3 Ὁρῶντες γὰρ ᾧ βούλεται τὴν ἐπίκληρον συνοῦσαν, ἢ προήσονται τὸν γάμον ἢ μετ' αἰσχύνης καθέξουσι, φιλοπλουτίας καὶ ὕβρεως δίκην διδόντες. Εὖ δ' ἔχει καὶ τὸ μὴ πᾶσιν, ἀλλὰ τῶν συγγενῶν τοῦ ἀνδρὸς ᾧ βούλεται διαλέγεσθαι τὴν ἐπίκληρον, ὅπως οἰκεῖον ᾖ καὶ μετέχον τοῦ γένους τὸ τικτόμενον[4].

Certains savants ont cru trouver dans cette loi la permission accordée à

3. Cf. L. Beauchet, I, pp. 456 sq. et, en particulier, p. 458, note 4.

4. "La loi qui permet à l'épiclère de se marier avec l'un des plus proches parents de son mari, si celui l'a épousée et qui est son *kyrios* est impuissant, semble étrange et ridicule. Quelques auteurs soutiennent aussi le juste de cette prescription envers les impuissants qui épousent les épiclères pour l'argent et (qui), par le moyen de la loi, violent la nature de façon flagrante. 3 Car en voyant que l'épiclère a des relations avec qui elle veut, ou bien ils renonceront au mariage, ou bien ils auront (l'épiclère) en subissant la peine de leur cupidité et de l'outrage commis. Ce qui est très bien c'est que l'épiclère ne peut pas choisir n'importe qui, mais a uniquement le choix parmi les parents de son mari, pour que l'enfant à naître soit issu de la famille et de la parenté" (tr. E.K.). Pour une traduction différente voir d'édition de Plutarque de "Belles Lettres". Par la suite le texte, que nous traduisons ici, parle du coing, dont les qualités aphrodisiaques contribuaient à la fécondité du mariage par épidicasie; cf. *supra*, ch. VI et, en particulier, note 124; cf. le texte et la traduction de ce passage *infra*, note 15.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

l'épiclère d'avoir, en cas d'impuissance du mari, des rapports sexuels avec celui des parents de son mari qu'elle préférait. Pour justifier cette règle, jugée exorbitante par tous les commentateurs, on en a cherché l'explication dans le caractère exceptionnel de l'ensemble des règles concernant l'épiclérat et dans le rapprochement avec les vieilles traditions aryennes. C'est ainsi, dit-on, que d'après les *Lois de Manou*, IX, 60 sq., un Hindou, qui n'avait pas de fils, autorisait son frère ou un parent à avoir des relations charnelles avec sa femme jusqu'à ce qu'elle soit enceinte d'un fils qui est appelé *ksetraja*[5]. Une pratique analogue, rencontrée à Sparte[6], est aussi évoquée à l'appui de la thèse qui fait remonter la loi athénienne au substrat indoeuropéen de la culture grecque (!).

La thèse dont nous ne venons d'exposer que les lignes générales est contestée de façon pertinente et péremptoire par R. Dareste dans une étude que nous considérons sur une large part comme définitive[7]. D'après ce savant la loi conservée par Plutarque ne permettait pas à l'épiclère d'avoir des relations charnelles avec celui qu'elle voulait parmi les parents de son mari, mais simplement cette loi donnait à l'épiclère le droit d'*épouser*. Ceci résulte du sens et de l'interprétation du verbe ὀπύ(ι)εσθαι qui signifiait à l'époque solonienne et classique "contracter mariage"[8], *nubere*[9], comme le montrent Hésychius[10] et la *Grande Inscription* de Gortyne[11] et non pas "avoir des rapports sexuels", comme l'avait compris Plutarque. Le moraliste grec avait utilisé ce verbe dans l'acception dégénérée d'"avoir des relations sexuelles", ce qui explique son jugement de valeur d'après lequel la loi so-

---

5. Cf. E. Caillemer, *Succession*, p. 48; L. Beauchet, I, pp. 457 sq.

6. On a allégué dans le même sens la pratique spartiate suivant laquelle un vieillard cédait sa jeune épouse à un jeune homme "pour qu'elle soit remplie de semence", selon l'expression du poète grec moderne A. Sikelianos qui avait puisé dans la légende spartiate (*Œuvres*, Λυρικὸς βίος, t. II, Athènes, 1966, p. 80, poème intitulé "Σπάρτη"). Pour la pratique spartiate cf. L. Beauchet, I, p. 461; et en dernier lieu H. Michell, *Sparte et les Spartiates* (tr. fr.), Paris, 1953, pp. 48 sq. (= *Sparta*, rééd. angl., Cambridge, 1964, pp. 55 sq.).

7. Cf. R. Dareste, *Une prétendue Loi de Solon*, dans *REG*, VIII, 1895, pp. 1-6. Dans ce sens voir G. De Sanctis, *Atthis*, p. 217, note 3; R. Flacelière, *Sur quelques passages des vies de Plutarque. III. Solon-Publicola*, dans *RPh*, XXIII, 1949, pp. 123 sq. Par suite de la démonstration de R. Dareste il n'y a point lieu d'admettre l'opinion de P. Dimakis (*Stoicheia*, p. 140) d'après qui "les épiclères avaient le droit d'avoir des rapports, jusqu'à ce qu'elles soient enceintes, avec un parent du mari patient (par impuissance)".

8. Cf. R. Dareste, *Une prétendue Loi de Solon*, *op. cit.*, p. 4.

9. Cf. G. De Sanctis, *Atthis*, p. 217, note 3.

10. Cf. Hésychius, s.v. βεινεῖν: παρὰ Σόλωνι τὸ βίᾳ μίγνυσθαι· τὸ δὲ κατὰ νόμον ὀπύειν ("βεινεῖν" (signifie) chez Solon violer, ὀπύειν les rapports sexuels légitimes" – tr. E.K.).

11. Cf. la *Grande Inscription*, VII, 15 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

lonienne était νόμος ἄτοπος καὶ γελοῖος[12]. L'interprétation de la loi solonienne de R. Dareste, suivi par L. Beauchet, J.-H. Lipsius, G. De Sanctis et plus récemment par M. Broadbent[13], n'avait pas suscité l'adhésion des philologues, qui continuent à attribuer au verbe ὀπύεσθαι le sens de "se livrer"[14]. L'explication de R. Dareste est corroborée aussi par l'absence de témoignages, ou au moins d'allusions, concernant l'adultère institutionnalisé, dont aurait fait état la loi solonienne, lorsqu'on établit l'équivalence entre ὀπύεσθαι et "se livrer". Si cette acception était vraie, nous aurions dû avoir sans aucun doute des témoignages sur une loi aussi inattendue, en flagrante opposition avec les structures de l'*oikos* attique. Le contenu de cette loi s'accorde avec l'ensemble de l' institution de l'épiclérat, car la substitution d'un mari à un autre pour cause d'impuissance visait à la conservation de l'*oikos* du défunt. D'une manière générale, en Grèce, comme ailleurs, on n'éprouve pas de difficultés à démontrer que le fonctionnement du mariage est subordonné à des considérations d'ordre social, à savoir la procréation d'enfants et la conservation de la famille. Il en résulte dont que le rejet de cette pratique comme immorale ne saurait être retenu, puisqu'elle implique un jugement de valeur fondé sur un contresens (un nouveau mariage est tout différent de rapports hors mariage) pour une époque révolue et pour une Société dont les structures familiales étaient sensiblement différentes des nôtres.

La loi attique nous est conservée par la phrase: ἂν ὁ κρατῶν καὶ κύριος γεγονὼς κατὰ τὸν νόμον αὐτὸς μὴ δυνατὸς ᾖ πλησιάζειν, ὑπὸ τῶν ἔγγυστα τοῦ ἀνδρὸς ᾧ βούλεται ὀπύεσθαι: elle signifie que, si le mari de l'épiclère était impuissant, celle-ci pouvait se marier avec qui elle voulait parmi les autres ayants droit. Il semble que l'impuissance du mari aux termes de la loi devait être complète. Le mariage avait comme but la procréation

---

12. Le texte témoigne, sans aucun doute, de la vaste érudition de Plutarque qui puisait dans les écrits des atthidographes dont l'œuvre est connue sous le nom collectif *atthis*. Plutarque avait accès à des sources, nombreuses et variées, aujourd'hui perdues; voir H. Van Effenterre, *L'histoire en Grèce*, Paris, 1967, p. 215. Dans le texte que nous analysons, la référence aux auteurs qui avaient écrit sur la loi solonienne est explicite: καὶ τοῦτο δ' ὀρθῶς ἔχειν τινές φασι, où le moraliste faisait allusion à des atthidographes. Sur l'*atthis* voir en général H. Van Effenterre, *L'histoire en Grèce*, *op. cit.*, p. 184, mais surtout les remarques de H. Bengtson, *Griech. Geschichte*, pp. 73, 105, 304. Sur les sources de Plutarque voir l'édition de Plutarque ("Belles Lettres"), t. II, p. 5.

13. Cf. L. Beauchet, I, pp. 458 sq.; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 349, note 35; G. De Sanctis, *Atthis*, p. 217, note 3; M. Broadbent, *Genealogy*, p. 203; voir aussi dans le sens de l'interprétation de R. Dareste, R. Flacelière, *Sur quelques passages des vies de Plutarque, III Solon-Publicola*, *op. cit*, pp. 123 sq.; voir, enfin, la note additionnelle du même helléniste, dans *Plutarque*, Vies, t. II ("Belles Lettres"), p. 211.

14. Cf., p. ex., la traduction de l'édition des "Belles Lettres", *Plutarque, Vies*, t. II, p. 33.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

d'enfants comme le montre la règle: καὶ τρὶς ἑκάστου μηνὸς ἐτύγχανεν πάντως τῇ ἐπικλήρῳ τὸν λαβόντα[15], qui se rattache directement à la fécondité du mariage et à l'âge de l'ayant droit de manière oblique[16].

D'après le texte de la loi, le choix du nouvel époux appartenait à l'épiclère, car le verbe βούλεται a pour sujet l'épiclère[17]. Une telle disposition, conforme d'ailleurs au droit gortynien[18], ne se trouve-t-il pas en flagrante oppossition avec tout ce que nous avons vu à propos du rôle passif joué par l'épiclère dans l'épiclérat? En fait il n'en était rien, parce que l'éventail de choix offert à l'épiclère trouve ses limites dans le groupe de la parenté, des maris potentiels. Ceux-ci sont désignés dans Plutarque par les phrases οἱ ἔγγυστα τοῦ ἀνδρός, οἱ συγγενεῖς τοῦ ἀνδρός, termes qui, pris littéralement, auraient pu suggérer l'idée que ces parents eussent été de la parenté du mari impuissant. Mais lorsqu'on songe à la qualité de l'ayant droit, on comprend tout de suite que ces parents étaient compris dans la parenté du père défunt de l'épiclère. Notre documentation défectueuse ne nous permet pas de désigner davantage ce groupe de parents qui aurait joué une rôle dans l'institution avant le V^e^ s.

Le texte de la loi ne nous autorise pas à étendre la solution donnée et à l'appliquer au mariage commun conclu par *engyê* et *ekdosis*, car il est clair qu'elle visait spécialement le mariage par épidicasie. La sanction en cas d'impuissance du mari (ἂν μὴ δυνατὸς ᾖ πλησιάζειν) était le remariage de l'épiclère. Des difficultés d'interprétation surgissent lorsque l'on aborde les cas du non accomplissement du devoir conjugal de la part du mari de l'épiclère, tenu τρὶς ἑκάστου μηνὸς ἐντυγχάνειν πάντως τῇ ἐπικλήρῳ. Quels étaient les moyens de recours contre le mari qui négligeait d'accomplir au moins trois fois par mois son devoir conjugal? Le moyen de recours approprié dans ce cas aurait été une δίκη κακώσεως ἐπικλήρου,

---

15. Cf. la suite du texte de Plutarque, *Solon*, 20, 4: Εἰς τοῦτο δὲ συντελεῖ καὶ τὸ τὴν νύμφην τῷ νυμφίῳ συγκαθείργνυσθαι μήλου κυδωνίου κατατραγοῦσαν, καὶ τὸ τρὶς ἑκάστου μηνὸς ἐντυγχάνειν πάντως τῇ ἐπικλήρῳ τὸν λαβόντα. ("À cela –c'est-à-dire à la procréation– contribue aussi le fait que la jeune mariée devait manger du coing avant de s'enfermer avec son époux, et encore que le mari avait des relations charnelles avec l'épiclère au moins trois fois par mois" – tr. E.K.). Pour l'interprétation de ce passage cf. *supra*, ch. VI, et *ibid.*, note 124.

16. Loin des considérations d'ordre moral, dont le modèle est Plutarque, il faudrait, croyons-nous, rechercher le contenu de la loi solonienne sur la réglementation des rapports charnels dans la confrontation avec les dispositions qui régissaient la désignation de l'ayant droit, mari potentiel de l'épiclère. Car, si celui-ci était le plus âgé des ayants droit, la référence constante à l'impuissance du mari devrait se rapprocher de l'âge de l'ayant droit. Cf. *supra*, ch. V, pp. 101 sq.

17. Cf. R. Dareste, *Une prétendue loi de Solon*, *op. cit.*, p. 4; L. Beauchet, I, pp. 460 sq.

18. Cf. *supra*, note 11.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

tandis que pour le cas de l'impuissance complète la dissolution du mariage aurait pu être effectuée par une ἀπόλειψις[19], sans exclure soit une δίκη ou γραφὴ κακώσεως ἐπικλήρου soit une εἰσαγγελία κακώσεως ἐπικλήρου[20]. Le mari qui ne se conformait pas aux prescriptions légales commettait sans aucun doute une κάκωσις. Dans ce cas les notions d'impuissance ou de non accomplissement du devoir conjugal n'impliquaient pas aussi la fidélité conjugale, comme le laissent entendre quelques anecdotes et quelques plaisanteries égrillardes[21]. La débauche n'entrait dans la définition de la κάκωσις qu'au cas où elle entraînait le non accomplissement des devoirs conjugaux. L'impuissance n'est pas la stérilité. Elle peut être constatée à tout moment. La stérilité est incertaine; elle ne résulte en tout cas que d'une expérience prolongée. Il est probable qu'en conséquence, la loi solonienne visait l'impuissance seule, ce qui s'accorde bien avec l'obligation de remplir le devoir conjugal. Pour sanctionner les conséquences de la stérilité il eût fallu faire appel à une certaine durée de vie conjugale sans espoir de procréation.

En serrant, enfin, de plus près la démonstration, on voit dans la loi, que nous venons d'analyser, l'opposition entre la justice poliade et la juridiction familiale. La *polis* démocratique intervient à l'intérieur de l'*oikos* et sanctionne l'impuissance du mari de l'épiclère, ce qui prend, en effet, la signification que le domaine réservé et clos de la juridiction familiale s'ouvre vers l'espace ouvert de la *polis*. Si nous ne pouvons pas analyser ici tous les aspects de l'opposition entre *oikos* et *polis* ainsi que les accommodements intervenus, en revanche, la loi solonienne témoigne d'une liberté concédée à l'épiclère contre les prérogatives de l'ayant droit.

Il convient de souligner que notre unique source, au sujet de la loi

---

19. Pour l'ἀπόλειψις en général voir A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 40, note 2; P. Dimakis, *Stoicheia*, pp. 132 sq.

20. Dans les lexicographes qui constituent la source la plus importante en la matière il subsiste une certaine confusion entre les termes *dikê* et *graphê*, ce qui a amené L. Beauchet, I, p. 464, à faire la distinction entre *dikê* et *graphê kakôseôs*. Mais comme l'a montré G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, p. 795, la *kakôsis epiklêrou* pouvait être sanctionnée soit par une *graphê*, soit par une *eisangelia*. Pour la *graphê kakôseôs epiklêrou* voir aussi J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 349 sq. – Les *graphai* et les *eisangeliai* pour *kakôsis epiklêrôn* étaient dotées d'avantages non négligeables à Athènes; voir en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 117 sq.; II, pp. 87, 161, note 5 et *passim*. La *graphê* et l'*eisangelia* ne devaient pas être suivies des consignations judiciaires (*prytaneîa parastasis*, *parakatabolê*); elles n'entraînaient pas d'amende avec atimie pour le plaideur téméraire. La procédure était extrêmement expéditive: l'instruction était accomplie par l'archonte Éponyme ou par le Polémarque dans les cinq jours. Sur la *kakôsis* et les moyens de recours cf. *infra*, ch. X, pp. 203 sq.

21. Cf. G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, p. 794, notes 11 et 12.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

solonienne concernant l'impuissance du mari, est Plutarque. Aucune autre source, dans l'état actuel de la documentation, ne fait allusion, même lointaine, à cette loi, dont l'archaïsme ne saurait être mis en doute. Il y a tout lieu de croire, par conséquent, que les dispositions de la même loi étaient tombées en désuétude pendant le cours du V^e^ s. de telle façon que durant le IV^e^ s. nous n'en trouvons point de traces dans les sources d'ailleurs plus ou moins abondantes. Celles-ci font plutôt état d'un renversement et d'une coupure par rapport au contenu de la loi étudiée, dans ce sens que les préoccupations d'ordre sexuel se transforment en préoccupations pécuniaires. La comparaison entre les dispositions soloniennes et l'état de faits dont témoignent les orateurs et la Comédie Nouvelle est visible. On voit dans l'épiclérat du IV^e^ s. l'institution qui s'était éloignée de la moralité de l'*oikos*, ce qui compromet en même temps cette institution archaïque et prélude à sa disparition durant l'époque hellénistique.

Section II. *La situation religieuse du mari dans l'*oikos *d'origine de l'épouse*

L'opinion dominante soutient que le mari de l'épiclère devait accomplir jusqu'à la majorité du fils de celle-ci, les cérémonies religieuses constitutives du culte domestique[22]. Cette thèse en postulant l'incapacité des femmes en matière religieuse fait état de l'influence de la théorie de N.-D. Fustel de Coulanges au sujet du rôle prépondérant que les croyances assumaient dand la vie sociale de l'Antiquité. L'attitude des hellénistes a changé. En effet, on n'éprouve pas de difficultés lorsque l'on essaie de prouver que cette image fausse la réalité historique. Car en particulier le rôle des croyances dans le domaine de l'épiclérat reste à démontrer. Il est clair qu'à la base de l'opinion dominante on trouve deux postulats, l'un d'ordre juridique, l'autre, d'ordre sacral. Tout d'abord le mari de l'épiclère est à tort considéré comme chef de l'*oikos* du défunt. C'était le mari, ensuite, qui perpétuait le culte domestique d'après la fiction que le feu du foyer ne devait jamais être éteint. Or ces deux postulats ne sauraient être admis pour une double raison: d'une part, le mari de l'épiclère ne devenait pas chef de l'*oikos* d'origine de celle-ci et, d'autre part, il n'était pas considéré comme prêtre du même *oikos*. En revanche, on ne peut nier certains points communs entre le culte des deux *oikoi* d'origine, de l'épiclère et de l'ayant droit. En somme, l'ayant droit jouait un rôle inférieur par rapport à sa

22. Cf. E. Hafter, *Erbtochter*, p. 62; L. Beauchet, I, p. 462.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

femme épiclère dans l'*oikos* d'origine de celle-ci, en particulier durant l'époque classique.

Section III. *La condition juridique du mari par rapport à l'*oikos *d'origine de l'épouse*

Le mari ayant droit était *kyrios* de son épouse, mais il n'était pas titulaire de l'*oikos* d'origine de celle-ci. L'union matrimoniale par suite d'une épidicasie ne pouvait que conférer au mari ayant droit la *kyrieia* maritale sur sa femme épiclère. Comme dans tout mariage, dans le mariage conclu suivant les règles de l'épiclérat le mari était investi de la qualité de *kyrios* de son épouse[23]. Il y a de fortes raisons de croire que cette *kyrieia* découlait de la conclusion de l'union matrimoniale et non pas de la parenté[24]. Si l'on refusait de considérer le mari comme *kyrios* de sa femme épiclère, l'on serait obligé de concevoir le mariage par épidicasie soit comme une union matrimoniale spécifique, soit comme un lien qui s'opposait au concept du mariage "commun". De telles hypothèses restent au moins improbables et insoutenanbles.

En revanche, les sources ne nous présentent pas le mari comme investi de la qualité du *kyrios* des biens appartenant à l'*oikos* d'origine de l'épiclère, parce que συνοικῆσαι μὲν ἂν τῇ γυναικὶ κύριος ἦν, τῶν δὲ χρημάτων οὐκ ἄν[25] et dans un autre passage ce même mari n'était pas κύριος τῶν τῆς ἐπικλήρου[26]. L. Gernet a cru pouvoir trouver dans les deux passages, que

---

23. Pour la *kyrieia* maritale cf. en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 31 sq. Voir parmi les travaux antérieurs L. Beauchet, I, pp. 214 sq.; Idem, s.v. *Kyrios*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, III[1], pp. 876-880; U.E. Paoli, *Studi*, p. 296; Idem, *Famiglia*, p. 37; W. Erdmann, *Ehe*, pp. 267 sq.; mais surtout H.J. Wolff, *Griech. Recht*, col. 2522 sq.; Idem, *Eherecht*, pp. 627 sq.; Idem, *Marriage* (= *Beiträge*, pp. 161 sq.); Idem, *Proix*, col. 148; voir aussi W.K. Lacey, *Family*, pp. 21 sq., 229 sq. et *passim*; M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 158 sq., 192 sq. Il convient, sans entrer dans les détails, de mettre l'accent sur l'ambiguité du terme *kyrios* et sur les nombreuses acceptions qu'il avait en grec ancien; voir à cet égard P. Chantraine et Liddell-Scott-Jones, s.v.

24. Cf. L. Beauchet, I, p. 461, qui pousse son opinion à des conséquences extrêmes et difficilement acceptables lorsqu'il soutient que le plus proche parent demeure *kyrios* de l'épiclère, même s'il a renoncé au droit de l'épouser par épidicasie. Une telle acception du terme *kyrios* ne semble pas correspondre à la réalité historique d'après les sources.

25. "Il aurait le droit d'épouser la fille; mais la fortune ne lui appartiendrait pas..." (tr. P. Roussel). Il s'agit d'un passage d'Isée, VIII (*S. de Kiron*), 31; cf. aussi Lysias, XXVI (*Au sujet de l'examen d'Euandros*), 12.

26. Cf. le passage d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 31, qui montre de manière irréfutable que le fils de l'épiclère était le titulaire du patrimoine du défunt.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

nous venons de citer, la preuve que l'ayant droit fut le *kyrios* des biens de l'*oikos* d'origine de l'épiclère et que les orateurs commettaient peut-être un sophisme en refusant cette *kyrieia* de l'ayant droit durant la période intérimaire, c'est-à-dire jusqu'à la majorité du fils de l'épiclère, ce qui nous montrerait qu'ils combattaient une tendance opposée[27]. L'acceptation de cette thèse amène à confondre la qualité de *kyrios* du patrimoine, terme d'ailleurs générique, avec la qualité d'administrateur du patrimoine appartenant à l'*oikos* d'origine de l'épiclère. Nous ne saurions suivre sur ce point l'éminent savant, car notre documentation ne fait pas allusion à un ayant droit qui aurait été *kyrios*, dans le sens de celui qui était titulaire d'un droit fort sur la chose, sur l'*oikos* d'origine de l'épiclère.

Par contre, en ce qui concerne au moins le IV^e^ s., de nombreux textes corroborent l'idée d'après laquelle c'était l'épiclère qui était titulaire des biens de l'*oikos* du défunt. Voici la preuve de quelques citations tirées des sources concernant l'épiclère: Καὶ οὕτω μὲν ἐξ ἀρχῆς ἅπαντα ταυτὶ τῆς ἐμῆς μητρὸς ἐγένετο[28]; ἀλλὰ ἐβάδιζεν ἂν ἡ γνησία εἰς τά ἑαυτῆς πατρῷα[29]; καὶ κληρονόμος ἂν τῶν τοῦ θείου ἡ διαμαρτυρηθεῖσα γνησία θυγάτηρ εἶναι[30]; καὶ πῶς οὐκ ἐπίκληρος ἦν ἐπὶ τούτοις τοῖς χρήμασιν ἡ ἐμὴ μήτηρ[31]; οὗτος μέλλων τελευτᾶν ἐποιήσατο θετὴν ἑαυτῷ θυγατέρα, κελεύσας ἐν ταῖς διαθήκαις εἴ τι πάθοι ἡ θυγάτηρ, ἔρχεσθαι τὸν κλῆρον εἰς Γλαύκωνα[32]; ἀποφανῶ γὰρ ὑμῖν ὡς οὐκ ἔστι τῆς ἐπικλήρου τὸ χωρίον τοῦτο οὐδ' ἐγένετο πώποτε[33]; ἕως μὲν γὰρ ἀντήρκει ἡ τῆς ἐπικλήρου οὐσία...[34]; οἴμοι

---

27. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 373, note 2. Nous ne suivons pas non plus U.E. Paoli, *Pirro*, p. 23 d'après qui le mari de l'épiclère était le continuateur de l'*oikos* d'origine de celle-ci et le possesseur du *klêros* du père défunt de la même épiclère.

28. Cf. Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 5: "Ainsi à l'origine, toute cette fortune appartenait à ma mère" (tr. P. Roussel).

29. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 62: "Mais la fille légitime prenait en possession le patrimoine paternel" (tr. E.K.).

30. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 5: "et que l'héritage de mon oncle aurait été attribué à la fille dont ils attestaient la légitimité" (tr. P. Roussel).

31. Cf. Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 21: "quelles raisons ont empêché ma mère d'être reconnue comme épiclère avec droit sur la fortune" (tr. P. Roussel).

32. Cf. Isée, XI (*S. d'Hagnias*), sujet du discours: "sur le point de mourir, il adopta une fille en stipulant dans son testament que, s'il arrivait malheur à cette fille sa succession passerait à Glaukon" (tr. P. Roussel).

33. Cf. Isée, fragment VI, 2: "je vous démontrerai que ce domaine n'appartient pas à l'épiclère et ne lui a jamais appartenu" (tr. P. Roussel).

34. Cf. Eschine, I (*C. Timarque*), 95: "tant que la fortune de l'épiclère subsista" (tr. E. K.). Ce passage est cité par L.Gernet, *Epiclérat*, p. 373, note 2, qui n'interprète pas néanmoins sans nuances les problèmes présentés par le texte d'Eschine (cf. *ibidem*, p. 357, note 1).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Κρωβύλην λαβεῖν ἐμ' εἰ καὶ δέκα τάλαντ' <ἠνέγκατο...[35]; ἔχω δ'ἐπίκληρον Λαμίαν... κυρίαν οἰκίας καὶ τῶν ἀγρῶν καὶ <τῶν ἁ>πάντων ἄντικρυς ἔχομεν[36]. Ces textes montrent à l'évidence que l'épiclère était titulaire du patrimoine paternel jusqu'à la majorité du fils de celle-ci.

La question de la gestion du patrimoine est tout à fait différente. Le mari de l'épiclère, en vertu de sa qualité de *kyrios*, conférée par le mariage, administrera tous les biens appartenant à l'*oikos* d'origine de sa femme. L'apparente opposition et contradiction entre, d'une part, le mari qui était *kyrios* de sa femme épiclère et, d'autre part, la femme qui était titulaire de son *oikos* d'origine, est levée si, au lieu de donner un sens général et fort au terme *kyrios*, l'on examine les cas concrets les uns après les autres. D'ailleurs, sur un plan plus général, les biens de la femme mariée (dot, donations, parts successorales) n'appartenaient pas au mari, qui, toutefois, était l'administrateur de ces biens. Et, enfin, si la femme ne rompait pas avec son *oikos* d'origine[37], nous ne voyons pas de raisons de priver la femme épiclère de tout lien avec son *oikos* d'origine. Elle était alors titulaire des biens de l'*oikos* tout en restant en même temps soumise à la *kyrieia* maritale.

Le mari de l'épiclère par conséquent administrait les biens de l'*oikos* d'origine de sa femme jusqu'à la majorité du fils à naître. Dans l'état actuel de la documentation, il est impossible de reconstituer les détails de cette administration. On se contentera donc d'en tracer les lignes générales selon les principes du droit attique. La capacité juridique de l'Athénienne était insignifiante[38]. L'épiclère, en fait, avait besoin de l'assistance soit de l'archonte, soit d'un mâle (*kyrios*, tuteur)[39]. Le mari évidemment représentait sa femme épiclère dans tous les actes concernant les biens de l'*oikos* de cellle-ci[40]. Nous allons examiner les questions ayant trait à l'administration du patrimoine du père défunt de l'épiclère, et notamment le problème des dettes du défunt, les modalités de la prise en possession du patrimoine, la question des garanties réelles, la manière de jouir du patrimoine.

1) Les dettes qui grevaient le patrimoine du père défunt de l'épiclère

Le mari de l'épiclère semble être tenu de régler les dettes et par

35. Cf. Ménandre, *Plokion*, 333; la traduction *infra*, ch. XII, note 71, pp. 245 sq.

36. Cf. Ménandre, *Plokion*, 334; la traduction *infra*, ch. XII, note 69, p. 244.

37. Cf. *supra*, ch. II, p. 44.

38. Sur la tutelle de l'Athénienne cf. en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 108 sq., où l'on trouvera l'essentiel sur la question.

39. Ce mâle était l'équivalent du *tutor mulieris* (ou *muliebris*) du droit romain; cf. M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 2e éd., 1971, pp. 85 sq., 367 sq., pour le *tutor mulieris*.

40. Voir à ce propos L. Beauchet, I, pp. 462 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

extension les obligations, que le père défunt de celle-ci avait contractées de son vivant. Ceci se déduit clairement d'un passage d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 16: Εἰ γὰρ ἦν, ὡς οὗτοι λέγουσιν, ὑπόχρεως οὗτος ὁ κλῆρος, οὔτ' ἂν χρήματα οὗτοι ὑπὲρ αὐτῶν ἐξέτινον – οὐ γὰρ προσῆκεν αὐτοῖς, ἀλλ' οἷς ἐγένετο ἡ ἐμὴ μήτηρ ἐπίδικος, τούτοις ἀναγκαῖον ἦν ὑπὲρ αὐτῶν βουλεύσασθαι – οὔτε ἂν εἰσεποίουν εἰς τοῦτον τὸν κλῆρον υὸν Ἀριστάρχῳ, μέλλοντες ὠφεληθήσεσθαι μὲν μηδέν, ζημιωθήσεσθαι δὲ μεγάλα[41]. En revanche la solution à adopter dans le cas où le passif de la succession excédait l'actif présente des difficultés d'interprétation. Faut-il conclure comme le texte cité semble l'entendre, que le mari de l'épiclère était tenu de payer la différence[42]? Une telle situation ne pouvait pas exister réellement, surtout quand on réfléchit sur le fait que l'ayant droit avait l'occasion d'évaluer l'opportunité du mariage par épidicasie. Nous croyons que la réponse à la question que nous nous sommes posée est susceptible de variations suivant les époques et les mentalités. Faute de pouvoir trouver, dans la documentation disponible, une réponse uniforme, il faut mettre en évidence le degré de rigueur de la solidarité familiale. C'est ainsi que dans un régime rigoureux de solidarité familiale, dans un état d'esprit où la moralité familiale l'emporte, le mari de l'épiclère était probablement tenu de satisfaire les créanciers du défunt même si le passif excédait l'actif. Cette solution semble improbable en ce qui concerne le IV^e^ s., quand les préoccupations pécuniaires motivaient toutes, ou présque toutes, les démarches de l'ayant droit.

La doctrine dominante a soutenu que les raisons de l'obligation de l'ayant droit doivent être recherchées dans les avantages qu'il retirait de sa qualité d'usufruitier du patrimoine du défunt[43]. On voit mal où se trouvaient les avantages, lorsque le passif excédait l'actif du patrimoine, dont l'expression en signe algébrique est négative. Sans essayer d'en faire des règles juridiques, il faut, en fin de compte, chercher la solution dans les structures familiales et dans la conscience collective relative à la moralité familiale.

2) Comment l'ayant droit prenait possession du patrimoine

L'épidicasie, on l'a vu, avait un double effet: le mariage avec l'épiclère

---

41. "En effet, si, comme ils le prétendent, le passif de la succession avait excédé l'actif, ils n'auraient rien déboursé pour cette succession, car ils n'avaient rien à y voir, mais il appartenait à ceux qui pouvaient revendiquer la main de ma mère de prendre les mesures appropriées. Ils n'auraient pas non plus créé un fils adoptif d'Aristarchos (l'ancien) pour recueillir la succession, s'ils n'avaient dû en retirer aucun avantage, mais au contraire en éprouver un détriment considérable" (tr. P. Roussel).

42. Voir dans ce sens l'interprétation de L. Beauchet, I, p. 463.

43. Cf. L. Beauchet, I, p. 463.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

et l'entrée en possession du patrimoine du défunt. Dans la réalité, l'épiclère et le patrimoine étaient inséparables, le patrimoine suivant l'épiclère[44]. L'ayant droit obtenait par conséquent le patrimoine et l'épiclère, en bloc. Une opinion récente soutient, sur la foi de l'analogie avec la remise périodique de la dot au mari de la part du *kyrios* de la fille, que la remise du patrimoine à l'ayant droit pouvait aussi être effectuée de façon périodique[45]. On évoquera contre cette opinion quelques faits qui militent dans le sens inverse. Et tout d'abord la dot du mariage par *engyê* et *ekdosis* et le patrimoine du père défunt de l'épiclère étaient pour les Grecs bien distincts, car pour la première intervenait le "donneur" de l'Athénienne, tandis que le patrimoine était attribué par suite d'une épidicasie[46]. En second lieu cette opinion, que nous combattons, ne considère pas l'*oikos* comme un ensemble, dont les éléments constitutifs ne sauraient être dissociés.

3) Les garanties réelles

À défaut de sources explicites concernant le problème des garanties réelles, que le mari de l'épiclère aurait dû apporter pour garantir le patrimoine du défunt, nous sommes obligé de nous résigner à des conjectures. P. Dimakis soutient sans nuances qu'aucune hypothèque en vertu d'une disposition légale n'existait en la matière[47]. Cette opinion se fonde sur l'analogie avec les règles juridiques régissant la dot, pour laquelle la majorité des auteurs modernes nie l'existence d'une hypothèque légale[48] et ne rejette pas l'éventualité d'une hypothèque contractuelle[49]. Faut-il faire la même distinction pour l'épiclérat? Il est vrai qu'aucune inscription (*ἀποτίμημα, ὅρος*)[50] concernant les garanties offertes par le mari d'une épiclère ne

44. Cf. la formule de U.E. Paoli: *æcus feminan sequitur*; voir *supra*, ch. II.

45. Cf. P. Dimakis, *Proix*, pp. 118 sq.

46. Sur l'absence de dot en cas de mariage conclu par épidicasie cf. H.J. Wolff, *Proix*, col. 166.

47. Cf. P. Dimakis, *Proix*, p. 168, d'après qui "quand l'épiclère était contrainte d'épouser quelqu'un de ses *anchisteis* en lui cédant tout le patrimoine jusqu'à la majorité de ses fils (à elle), aucune hypothèque n'était inscrite sur les biens du mari en vertu d'une disposition légale". Malgré l'affirmation de cet helléniste, nous devons reconnaître qu'il s'agit là d'un argument *ex silentio* avec tous ses inconvénients. D'un autre point de vue il était évident que les ayants droit en épiclérat n'étaient pas les *anchisteîs* de l'épiclère, mais les *anchisteîs* du défunt.

48. Cf. H.-F. Hitzig, *Das griechische Pfandrecht. Ein Beitrag zur Geschichte des griechischen Rechts*, Munich, 1895, pp. 64 sq.; D.P. Pappoulias, Ἡ ἐμπράγματος ἀσφάλεια κατὰ τὸ ἑλληνικὸν καὶ τὸ ῥωμαϊκὸν δίκαιον, I, Leipzig, 1909, pp. 92 sq.; P. Bastid, *L'hypothèque grecque et sa signification historique* (thèse), Tours, 1917, pp. 51 sq.; P. Dimakis, *Proix*, pp. 166 sq.

49. Cf. P. Dimakis, *Proix*, pp. 170 sq.

50. Pour l'*apotimema* dotal cf. H.J. Wolff, *Proix*, col. 159 sq.; voir aussi A.R.W. Harri-

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

nous est parvenue. Nous ne pensons pas neanmoins qu'une telle garantie réelle soit exclue de la pratique athénienne.

4) La jouissance du patrimoine par l'ayant droit

Le mari de l'épiclère, bien qu'il ne fût pas propriétaire du patrimoine, bien qu'il n'eût pas la libre disposition du patrimoine[51], avait, en vertu de l'administration, dont nous avons étudié quelques modalités, la jouissance des biens du père défunt de l'épiclère. La durée de cette jouissance pendant un temps considérable[52] était en effet un profit pour l'ayant droit, ce qui explique pertinemment combien la main d'une riche épiclère était recherchée et quel était l'empressement des prétendants. L'aspect pécuniaire de l'institution, diffus chez les orateurs et dans les témoignages de la Comédie Nouvelle, attire l'attention des auteurs modernes qui, malheureusement, n'ont pas tiré toutes les conséquences possibles. Il est tentant d'envisager les questions relatives au patrimoine du défunt sous l'angle d'une prétendue confusion entre les biens constitutifs des deux *oikoi* respectifs, celui du défunt et celui de l'ayant droit. Les fondements de cette attitude présupposent une *kyrieia*, dans l'acception forte du terme, de l'ayant droit sur l'*oikos* du défunt. Or il n'en était rien. Nous nous sommes opposé également à une confusion similaire, qui aurait pu intervenir, pense-t-on, dans le cas de l'*aphairesis* intentée par un ayant droit déjà marié[53]. Le problème de la confusion de deux *oikoi*, de celui de l'ayant droit et de l'*oikos* d'origine de l'épiclère, transposition du concept romanistique de la *confusio* dans le domaine grec, ne se posait pas dans l'Athènes classique. Car les deux *oikoi*, en tant que masses de biens déterminées, conservaient leur propre individualité et destination. Même dans l'hypothèse où l'ayant droit déjà marié avait des enfants d'un autre mariage, préexistant à l'épidicasie, chaque *oikos* assurait sa continuité de ses propres moyens.

L'ayant droit, selon l'hypothèse la plus vraisemblable à retenir, n'aurait pas été astreint à rendre les fruits du patrimoine du défunt au titulaire de ces biens, c'est-à-dire au fils de l'épiclère. Faute de pouvoir trouver dans

---

son. *Law*, I, pp. 47, 51 sq. et *passim*. Pour les *horoi* en général cf. J.V.A. Fine, Horoi: *Studies in Mortgage, Real Security and Land Tenure in Ancient Athens*, Baltimore, 1951 (*Hesperia*, Supp. 9); M.I. Finley, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens 500-200 B.C.*, *op. cit.*; L.R.F. *Germain, La publicité des sûretés foncières dans la Grèce classique et hellénistique. Les inscriptions d'Horoi* (thèse droit soutenue le 11 déc. 1968 à la Faculté de droit et des sciences écon. de Paris-polygr.).

51. Cf. G. De Sanctis, *Atthis*, p. 217.

52. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 384; *infra*, ch. IX, pp. 176 sq.

53. Cf. *supra*, ch. VII, p. 156.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

les sources la moindre allusion à une obligation du père de restituer les fruits à son fils, il est légitime de soutenir que la question des fruits n'avait pas préoccupé réellement les Athéniens. Ceci prenait dans la vie quotidienne la signification que la jouissance du patrimoine de la part de l'ayant droit était substantielle et d'une importance singulière. L'attitude donc des Athéniens, surtout en ce qui concerne le IV^e^ s. où l'on constate le déclin des structures familiales traditionnelles, était pleinement motivée par des préoccupations d'ordre pécuniaire.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE IX

DE LA DESCENDANCE DE L'ÉPICLÈRE

La réglementation de l'épiclérat ne concernait pas uniquement l'épiclère, l'ayant droit et le mariage conclu par suite d'une épidicasie. La condition juridique du fils issu de ce mariage était également incluse dans le jeu des règles de l'institution, puisqu'il était titulaire, dès sa majorité, du patrimoine du défunt, en opposition avec la situation successorale du parent du même degré appelé suivant l'*anchisteia* attique à succéder à l'aïeul maternel. Le fils de l'épiclère n'attendait pas la mort de sa mère pour entrer en possession du patrimoine dévolu, car on constate dans la pratique de l'épiclérat que l'entrée immédiate du parent titulaire, dès l'accomplissement de sa majorité, se substituait à la succession par représentation. C'est ainsi que l'épiclère est censée, par les auteurs modernes, constituer une sorte de "véhicule de transfert de propriété"[1] pour que le patrimoine du défunt trouvât son vrai titulaire, à savoir le fils de l'épiclère. Celui-ci occupait une place privilégiée dans les structures de la parenté attique. En revanche la situation juridique des filles de l'épiclère apparaît défavorisée par le droit: en présence de leur(s) frère(s), leur condition juridique était subordonnée au principe de masculinité, tandis qu'elles venaient probablement à la succession de l'aïeul maternel par représentation de leur mère épiclère, dans le cas où celle-ci n'avait pas d'enfant(s) mâle(s). La même solution doit être donnée lorsqu'en présence de fils et de filles, les premiers étaient morts intestats: les filles héritaient de leur aïeul maternel par représentation de leur mère et après la mort de celle-ci.

---

1. Selon la formule que nous empruntons à A.R.W. Harrison, *Law*, p. 109; voir une expression semblable d'E. Cantarella, s.v. *Solone*, dans *NDI*, XVII, 1970, p. 843.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

On voit donc les avantages de la situation masculine dans une confrontation avec la situation féminine: pour les mâles l'acquisition immédiate du patrimoine du défunt, contrastant avec les dispositions de la dévolution d'une succession, était la règle, tandis que pour les filles on avait recours aux normes du droit successoral. Nous allons étudier dans le présent chapitre les questions posées par la progéniture (fils et filles) de l'épiclère pour essayer d'établir enfin quelles étaient les solutions à adopter en cas d'absence complète d'enfants.

Section I. *La situation juridique du fils de l'épiclère*

La littérature moderne attribue au fils de l'épiclère le terme spécifique: θυγατριδοῦς qui dans les sources ne dénote pas nécessairement le fils de'épiclère, mais en général le petit-fils issu d'une fille[2]. La documentation disponible montre que les petits-fils du défunt, issus d'une fille épiclère, étaient aussi désignés par les expressions: οἱ παῖδες (τῆς ἐπικλήρου)[3], ἂν τὶς ἐξ ἐπικλήρου γένηται[4], ἔκγονοι τοῦ πάππου[5], παῖς τῆς θυγατρός[6]. Nous ne pensons pas, contrairement à l'opinion commune, qu'il faille, par conséquent, appeler *le fils de l'épiclère* ou *petit-fils du défunt* ou *fils issu du mariage par épidicasie* par le seul terme θυγατριδοῦς[7]. Pour la commodité de notre exposé nous utiliserons le terme: *fils de l'épiclère* au singulier, en ayant consience que dans la réalité il n'en était rien, car les fils de l'épiclère entraient au même titre dans l'*oikos* du défunt, au moins durant l'époque des orateurs, où on ne trouve aucune trace de droit d'aînesse en la matière[8]. Si

---

2. Cf. L. Beauchet, I, pp. 464, qui, de la riche documentation en la matière, semble avoir utilisé seulement Isée, VIII (*S. de Kiron*), 17 et Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 20. Le terme θυγατριδοῦς désignait le petit-fils par la fille (cf. Stephanus, s.v.), tandis qu'υἱιδοῦς était le petit-fils par le fils (cf. la Souda, s.v.).

3. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 50; VIII (*S. de Kiron*), 31; X (*S. d'Aristarchos*), 12; et le fragment II.

4. Cf. Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 20.

5. Cf. Isée, VIII (*S. de Kiron*), 45.

6. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 50, 73. Il faut souligner que ces expressions se trouvaient en concordance avec le fait que la parenté en épiclèrat était calculée par rapport au défunt; *supra*, ch. IV.

7. Voir N.-D. Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 37; dans le même sens L. Beauchet, I, p. 464, qui cite E. Caillemer, Ch. Lécrivain, E. Hruza. Le terme θυγατριδοῦς en épiclérat persiste encore dans un ouvrage récent: J.-P. Vernant, *Mythe et Pensée*, p. 119.

8. Voir L. Beauchet, I, p. 470; L. Gernet, *Epiclérat*, p. 356. L'existence d'un privilège d'aînesse reste fort problématique, sinon improbable, pour le droit attique. On s'étonnera de la résurrection de la théorie tendant à prouver une sorte de privilège d'aînesse dans

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

la loi attique nous transmet: ἄν ἐξ ἐπικλήρου τις γένηται[9], par contre d'autres sources parlent de *plusieurs* fils de l'épiclère[10], ce qui montre que ceux-ci intervenaient en épiclérat sans distinction.

La réglementation du droit attique relative au fils de l'épiclère était applicable uniquement sous la condition que celui-ci fût né d'un mariage par épidicasie. Autrement dit, le fils issu d'un mariage conclu par épidicasie bénéficiait d'un régime juridique spécial envers l'*oikos* de son aïeul maternel. Ce fils était en même temps tenu de fournir des aliments à sa mère. Si l'épiclèrat n'avait pas eu lieu, le petit-fils du défunt aurait hérité de celui-ci en vertu du droit successoral par représentation. L'entrave faite à l'épiclérat n'anéantissait pas la vocation successorale de la fille (autrement épiclère) du défunt et ensuite de la descendance de celle-ci. Dans cette perspective, les règles dont nous allons exposer le contenu doivent être comprises uniquement en fonction de l'épiclèrat, à une exception près. Cette exception tenait au fait de l'adoption entre vifs ou par testament du mari de la fille unique du défunt par celui-ci. Dans ce cas, le mariage par épidicasie faisait défaut et en somme on avait recours aux règles du droit successoral commun pour résoudre les questions ayant trait à la dévolution du patrimoine du défunt.

1) La majorité du fils de l'épiclère à l'âge de dix-huit ans

Les textes qui se rapportent au fils de l'épiclère nous apprennent de façon générale que ce fils atteignait la majorité lorsqu'il dépassait de deux ans l'âge de la puberté ou de l'adolescence: ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι[11], locution

---

un ouvrage récent, où l'on trouve la confirmation qu'*un seul fils* de l'épiclère était introduit par adoption posthume dans l'*oikos* du défunt; voir dans ce sens P. Dimakis, *Stoicheia*, pp. 306 sq., qui suit J.-H. Lipsius *Att. Recht*, p. 546. Aussi de même D. Asheri, *Sulla legge di Epitadeo*, *op. cit.*, p. 59, soutient que "legalmente sarebbe proprio il primogenito ad essere considerato erede del nono materno".

9. Cf. *supra*, note 4.

10. Nous notons que la distinction entre *un* ou *plusieurs* fils de l'épiclère est faite pour des raisons de commodité de l'exposé. Tous les fils de l'épiclère, et les textes sont formels sur ce point, avaient des droits égaux sur le patrimoine du défunt. Voir p.ex. *Démosthène*, XLVI (*C. Stephanos II*), 20; les textes d'Isée déjà cités *supra*, note 3; Harpocration, s.v. *ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι*.

11. Cf. les textes cités *supra*, notes, 3,4 et 10; Chr. Pelekidis, *Ephébie attique*, p. 53, note 4. Les expressions ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι et ἐπιδιετὲς ἡβᾶν étaient équivalentes, car les deux infinitifs avaient la même valeur; Chr. Pelekidis, *Ephébie attique*, pp. 54 sq. Ces expressions, d'ailleurs non attestées par les inscriptions, ne se rencontrent, d'après l'inventaire dressé par le même auteur (*ibid.*, p. 53), que sept fois, dont cinq concernent l'épiclérat (les textes déjà cités *supra*, notes 3 et 4). Un texte est relatif au droit testamentaire: Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 24 et le dernier texte n'a pas de rapport avec le droit successoral: Eschine, III (*C. Ctésiphon*), 122. Aucun de ces passages ne nous renseigne sur la majorité du fils de l'épiclère.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

dont l'interprétation présente une double difficulté qui tient, d'une part, au sens de l'ἡβῆσαι et, d'autre part, aux rapports entre la majorité et l'*éphébie* attique.

L'expression ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι, –sans que nous entrions dans les détails du délicat problème du sens de l'ἡβῆσαι ou de l'ἡβᾶν et de l'ἥβη, l'âge de seize ans y jouant une rôle décisif[12]–, équivaut à l'accomplissement de dix-huit ans[13]. La majorité doit être envisagée par rapport à l'éphébie attique, car, d'après le témoignage capital d'Aristote[14], les Athéniens devenaient majeurs à l'âge de dix-huit ans, sans avoir le droit d'*ester en justice* pendant la durée du service militaire, sauf lorsqu'il s'agissait des affaires concernant soit une succession, soit une épiclère, soit, enfin, un sacerdoce du *genos*. Il en résulte que le fils de l'épiclère n'acquérait pas seulement le patrimoine de son aïeul maternel. Il était aussi habilité à *ester en justice* pour ce qui concernait le même patrimoine.

Le fait que le texte d'Aristote était valable pour l'éphébie au IV^e^ s. n'est pas concluant au sujet de l'archaïsme de l'expression ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι. En effet la loi sur l'ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι remonte avant le IV^e^ s., certainement avant la réforme de Clisthène[15]. On évoquera à l'appui de cette opinion non seulement l'expression elle-même, qui conserve de traces d'un archaïsme évident, mais aussi l'absence de terme signifiant: être majeur et l'absence d'inscription sur les registres des dèmes attiques. Ainsi la loi sur la majorité remonte à l'époque solonienne[16] et l'on est en mesure de soutenir qu'elle s'était maintenue, durant l'époque des orateurs, sans modifications apportées par les règles régissant l'éphébie.

2) La condition juridique du fils de l'épiclère durant sa minorité

La situation juridique privilégiée du fils de l'épiclère apparaît après sa majorité. Nous ne pensons pas qu'il faille étendre également le régime avantageux et le faire appliquer aux affaires ayant trait à la minorité de ce parent successible, qui était évidemment comme tout autre enfant d'Athè-

12. Voir dans ce sens P. Roussel, *Isée*, p. 153, note 1, mais surtout Chr. Pelekidis, *Ephébie attique*, pp. 60, 74 et *passim*.

13. Voir L. Beauchet, I, p. 473. La majorité du fils de l'épiclère à l'âge de dix-huit ans vient d'être confirmée par les recherches de Chr. Pelekidis, *Ephébie attique*, pp. 51 et 57, qui, sur la foi du témoignage d'Aristote, *Const. d'Ath.* , XLII, 5, corrige les contradictions des lexicographes.

14. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLV, 5.

15. Cf. Chr. Pelekidis, *Ephébie attique*, p. 56 et *ibid.*, note 5.

16. Cf. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 26; voir à ce propos L. Beauchet, II, p. 127.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

nes, soumis à la *kyrieia* paternelle[17] ou à défaut, aux règles qui régissaient la tutelle. Ce fils portait probablement dans la plupart des cas le prénom de son aïeul maternel[18]. Quant au nom de famille, malgré l'opinion de Ch. Picard d'après qui le nom de famille était inexistant dans la Grèce classique[19], le fils de l'épiclère aurait porté, comme tout Athénien, le génitif du prénom du père précédé par l'article ὁ.

Les auteurs modernes soutiennent que le père mari de l'épiclère était tenu d'introduire par une *adoption posthume* dans l'*oikos* du défunt le fils issu du mariage par épidicasie[20]. La conséquence logique de cette thèse serait que l'adoption posthume constituait la condition nécessaire pour que le petit-fils fût titulaire du patrimoine de son aïeul maternel[21]. Mais, sur la foi des textes[22], l'adoption posthume ne saurait être imposée au mari de l'épiclère[23]. En revanche, la documentation disponible nous montre que le

---

17. Cf. L. Beauchet, I, p. 467. Pour l'autorité paternelle dans le droit athénien, voir en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 70 sq., où l'on trouvera l'essentiel de la bibliographie.

18. Il s'agit d'une hypothèse qui nous apparaît comme la seule valable pour les structures familiales attiques. Pour appliquer à l'épiclérat une catégorie scientifique moderne, on fera appel au concept de descendance matrilinéaire dans laquelle le père ne cessait pas d'être le *kyrios* de son fils. La doctrine du siècle dernier avait mis en valeur "une fiction religieuse et légale" en vertu de laquelle le fils de l'épiclère était réputé non pas fils de son père, mais fils de son grand-père maternel (cf. N.-D. Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 38). Une telle parenté fictive ne saurait, d'après notre manière de voir, être vraisemblable que dans le cas d'une adoption ou d'une *ἐπίσκηψις* testamentaire visant le fils de l'épiclère. La documentation disponible ne nous présente jamais le fils de l'épiclère en rupture, du point de vue de parenté, avec son père.

19. Cf. Idem, *La vie dans la Grèce classique*, 7e éd. Paris, 1967, p. 36.

20. Cf. E. Caillemer, *Succession*, p. 46, note 1; L. Beauchet, I, p. 467; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 546; D. Asheri, *Laws of Inheritance, Distribution of Land and Political Constitutions*, op. cit., (*supra*, ch. II, note 48), p. 17 et *ibid.*, note 72; P. Dimakis, *Stoicheia*, pp. 306 sq.

21. Cette adoption, d'après E. Hafter, *Erbtochter*, pp. 67 sq., devait être effectuée durant la minorité du fils de l'épiclère, pour des raisons, dont on comprend mal les fondements.

22. Les plaidoyers de Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*) et d'Isée, VII (*S. d'Apollodoros*) ne sont pas concluants quant à l'adoption posthume du fils de l'épiclère dans l'*oikos* du père défunt de celle-ci. Le discours de Démosthène (§ 11 sq.) ne montre pas, contrairement à l'opinion commune (cf. L. Beauchet, I, pp. 467 sq.) que l'adoption posthume constituait une règle juridique, mais ce discours suggère l'idée que l'adoption posthume était plutôt pratiquée de façon facultative. De même dans le discours d'Isée (§ 31) le reproche que l'orateur adressait aux sœurs du défunt de ne pas introduire un de leurs fils dans l'*oikos* de celui-ci ne témoigne pas d'une disposition légale concernant l'épiclérat, bien que L. Beauchet, *ibid.*, insiste à tort sur un épiclérat qui avait eu lieu dans l'*oikos* d'Eupolis, père d'Apollodoros.

23. Cf. L. Beauchet, I, pp. 468 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

fils de l'épiclère était sans aucune condition l'héritier de son aïeul maternel[24].

Sans entrer dans les détails des questions relatives à l'adoption posthume qui, mal connue, semble être en marge du droit, nous aimerions mettre l'accent sur le rôle joué par la tolérance des groupes sociaux[25]. Nous pensons que cette institution doit être examinée par rapport à la notion d'*oikos erêmos*, notion qui n'était pas juridique par excellence et qui trouvait sa justification dans le fait que la "déshérence", dans l'acception romanistique du terme, n'était guère possible en droit attique[26]. Si l'*oikos erêmos*, contrairement à la thèse d'U.E. Paoli et conformément à l'opinion de L. Gernet et de D. Asheri, était l'*oikos* dépourvu de descendants directs (naturels ou adoptifs, hommes ou femmes, peu importe), l'adoption posthume était impossible en cas d'épiclérat. Quand on opte pour la thèse d'U.E. Paoli, selon qui l'*oikos erêmos* était dépourvu de descendant mâle, seul capable de représenter l'*oikos* du point de vue du *diritto civile*[27], on doit envisager l'adoption posthume du fils de l'épiclère comme une obligation. Toutefois, l'*oikos* du défunt en présence d'une épiclère n'était pas *erêmos*. Car l'épiclérat et l'*oikos erêmos* s'excluaient mutuellement.

Le texte du discours de Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*) que l'on a évoqué pour prouver l'adoption posthume du petit-fils du défunt se tourne en effet contre l'opinion que nous combattons, parce que l'adoption posthume semble y être conforme à la volonté du défunt. Le même passage présuppose en effet une *episképsis* testamentaire selon laquelle le petit-fils du défunt, issu de sa fille, autrement épiclère, devait être introduit dans l'*oikos* de celui-ci. C'était ce que soutenait précisément le plaideur qui insistait sur la volonté et le désir du chef mort de l'*oikos*[28]. Le fait que la volonté du défunt ne fût pas déposée dans un écrit n'avait aucune importance. Si elle était prouvée devant les membres de la *phratrie* qui décidaient au sujet de l'adoption posthume, ou devant les juges qui s'occupaient des affaires successorales, le fils adoptif trouvait sa pleine vocation successorale dans l'*oikos* de son aïeul (dans l'espèce, maternel).

La thèse, que nous combattons, ne trouve aucun appui dans la docu-

---

24. Les analogies, d'ailleurs fort contestables, tracées par L. Beauchet, I, p. 470, qui suit E. Hruza (*Beiträge*, I, *op. cit.*, p. 93), entre les fils de l'épiclère et le *putrikâ-putra* du droit hindou ne peuvent aucunement élucider les problèmes qui avaient trait à la condition successorale des petits-fils issus de la fille du défunt.

25. Cf. L. Gernet, *Démosthène*, II, p. 10.

26. Cf. pour l'*oikos erêmos supra*, ch. II, pp. 30 sq.

27. Cf. *supra*, ch. II, p. 31, note 40.

28. Voir à ce propos L. Beauchet, I, p. 469 qui rapproche le texte de Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*) du texte d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 73.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

mentation. Harpocration, s.v. ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι, notre principale source en la matière, ne fait pas la moindre allusion à l'adoption posthume du fils de l'épiclère. En revanche, le lexicographe met l'accent sur la majorité de ce fils, en tant que seule condition de la *kyrieia* de celui-ci sur le patrimoine de l'aïeul maternel. Harpocration, en se référant à un passage perdu d'Hypéride[29], montre que l'unique condition de cette *kyrieia* était l'inscription sur les régistres (ληξιαρχικὸν γραμματεῖον), renseignement qui doit être retenu d'autant plus que la loi athénienne ne parlait à ce propos que de la majorité du fils de l'épiclère[30]. En somme la conclusion qui s'impose est que le fils de l'épiclère, dès sa majorité, était *kyrios* du patrimoine du défunt, trait qui est d'ailleurs conforme au caractère athéorique et pragmatique du droit grec.

3) Le fils de l'épiclère était *kyrios* de l'*oikos* de son aïeul maternel

D'après nos sources, le fils de l'épiclère, dès sa majorité, était capable de κρατεῖν τῶν χρημάτων[31], et était *kyrios* du patrimoine de l'aïeul maternel[32]. Ce principe est incontestable. En revanche la documentation reste muette à propos de la restitution du patrimoine du défunt par les détenteurs aux petits-fils de celui-ci. Si en général le père ayant droit était tenu de restituer le patrimoine du défunt au fils majeur, cependant le détenteur du patrimoine pouvait être une autre personne que l'ayant droit. Or il est nécessaire d'étudier les modalités de la remise du patrimoine au fils de l'épiclère, puisqu'elles devaient varier d'un cas à l'autre.

a) Le père, détenteur du patrimoine en vertu de la *kyrieia* maritale, était incontestablement obligé de le transmettre à son fils issu du mariage conclu par épidicasie. Ceci étant posé, surgissent aussitôt des problèmes au sujet des modalités de la remise et de la nature de l'obligation du père. L. Beauchet considère la situation créée comme semblable à celle du tuteur vis-à-vis du pupille qui devenait majeur et la rattache à l'opinion que l'épiclère, *heres sua ipso iure*, avait la *saisine* légale de la succession de son père à elle[33].

29. Cf. Harpocration, s.v. *ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι*; voir L. Beauchet, I, p. 469.

30. Cf. Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 20; *supra*.

31. Cf. Isée, X (*S. d'Aristarchos*), 12, qui se rapproche du texte de Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 20, transmettant la loi athénienne sur la majorité du fils de l'épiclère. Il convient de mettre l'accent sur les mots *kratein* et *kyrios*, qui donnent l'idée d'une domination. Voir aussi une formule analogue dans le sujet du discours perdu d'Isée, fragment I (*C. Aristogeiton et Archippos*), conservé par la Souda, s.v. *διάθεσις*.

32. Cf. Isée, VIII (*S. de Kiron*), 31, où les fils de l'épiclère étaient appelés κύριοι τῶν χρημάτων.

33. Cf. L. Beauchet, I, pp. 473 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Or, selon ce savant, on avait recours aux dispositions de la tutelle. À défaut de sources explicites, on se contentera d'objecter contre cette opinion, qu'il est très difficile de comprendre comment la remise du patrimoine au fils pourrait être assimilée à la remise des biens au pupille de la part du tuteur[34]. La différence est d'autant plus sensible, lorsque l'on se réfère aux moyens procéduraux. Car l'héritier du défunt, titulaire du patrimoine ayant l'ἐμβάτευσις, était privilégié par rapport à toute autre personne qui avait des droits sur des biens. Dans cette évantualité, le fils muni des droits découlant de l'ἐμβάτευσις n'avait pas intérêt à être protégé par les dispositions régissant la tutelle.

Dans la pratique la remise semblait s'opérer sans contestations ou, au moins, sans recours à la justice. La moralité et la solidarité familiales de l'Athènes classique contribuaient en premier chef à ce que l'image d'un fils attaquant son père en justice ne fût pas transmise jusqu'à nous. Le silence de la documentation, pensons-nous, est évocateur en ce sens. D'un autre point de vue, la psychologie et les rapports entre père et fils ne sauraient permettre au fils de déférer le père en justice. Si, enfin, en dépit de toute moralité familiale, le père ne remettait pas le patrimoine à son fils, il faut supposer qu'une *δίκη ἐξουλῆς* contre le père serait l'action appropriée.

b) Le tiers, détenteur du patrimoine, devait à plus forte raison, le restituer au fils de l'épiclère, dès la majorité de celui-ci. Dans le cas où la tierce personne détenait le patrimoine en vertu de la tutelle, les règles régissant la tutelle étaient appliquées. Dans le cas, par contre, où le détenteur du patrimoine n'était pas tuteur, nous pouvons, grâce au témoignage du "Bouclier", v. 269 sq. de Ménandre supposer que le fils de l'épiclère se tournât par une *δίκη ἐξουλῆς* contre celui qui détenait illégalement le patrimoine[35].

Nous savons que l'archonte devait surveiller la gestion du mari de l'épiclère, en vertu de la disposition générale relative à la surveillance exercée par les magistrats sur les *oikoi*[36]. Tel étant le principe, la documentation ne nous renseigne pas sur l'intervention de l'archonte compétent dans la gestion du patrimoine du défunt par l'ayant droit. Faut-il l'exclure? ou l'admettre sous conditions? Nous entrons ici, nous devons l'avouer, dans le domaine des pures hypothèses où tout dépend de la disposition, de

34. D'après P. Dimakis, *Stoicheia*, pp. 305 sq., le père transmettait le patrimoine au fils de l'épiclère sans rendre compte de sa gestion, ce qui explique, d'une part, que le "surplus" du patrimoine était au profit de l'ayant droit et, d'autre part, l'affluence des ayants droit quand il y avait un épiclérat.

35. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 382 sq.

36. Cf. *infra*, ch. X, pp. 197 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

l'attitude, de l'imagination, enfin, du chercheur. Nous croyons que l'éventualité d'une intervention du groupe des parents ne doit pas être exclue, surtout dans le cadre du rôle que la solidarité familiale était appelée à jouer dans l'*oikos*. Il était alors, d'après nous, possible aux parents du défunt de dénoncer l'ayant droit à l'archonte pour des malversations commises envers l'*oikos* du défunt. Résumons-nous: les modalités de la restitution du patrimoine du défunt, si elles nous échappent, elles doivent cependant être insérées dans le pragmatisme et le concrétisme du droit attique. La tendance de l'opinion dominante qui cherche à trouver des principes calqués sur le modèle de la tutelle[37] ne se justifie pas par le caractère concret de ce droit.

4) Le rôle du fils dans les *sacra* de l'aïeul maternel

Le fils de l'épiclère, une fois majeur, était le chef de l'*oikos* d'origine de celle-ci. Il occupait alors une place dans la religion domestique. La doctrine du XIX[e] siècle, qui fait remonter les institutions aux croyances religieuses, croit soutenir que c'était en vertu de sa fonction religieuse que le fils de l'épiclère était considéré comme le successeur. Dans l'état actuel de la recherche cette thèse ne saurait être retenue. Le jeu des règles des structures familiales ne restait pas subordonné uniquement aux croyances. Dans la même association d'idées, il a été enseigné que la mort du père de l'épiclère créait une *vacance* des rites et des sacrifices jusqu'à la majorité du fils de l'épiclère appelé à perpétuer la personne de son aïeul maternel[38]. L. Gernet, par contre, soutient que l'éclipse momentanée du service de *sacra* familiaux apparaît hautement improbable[39]. Car la fille était capable, au même titre qu'un mâle, d'accomplir les *sacra*. Elle pouvait aussi être assistée ou suppléée par son mari ayant droit. Le petit-fils du défunt, comme tout Athénien de son époque, à côté des devoirs religieux familiaux était de même tenu de satisfaire aux exigences de la religion poliade.

5) Les rapports juridiques entre la mère épiclère et le fils majeur

Le nouveau chef de l'*oikos* du défunt est qualifié dans les sources comme *kyrios* de sa mère épiclère, ce qui a donné lieu à des controverses parmi les interprètes modernes. Il était aussi tenu de procurer les aliments à sa mère. Nous allons étudier ces traits des rapports juridiques qui présentent de délicats problèmes philologiques et juridiques.

37. Cf. L. Beauchet, I, p. 475.
38. Cf. L. Beauchet, I, p. 401.
39. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 357.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

a) Le fils *kyrios* de la mère?

Deux textes, un passage de Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 20, et un fragment d'Hypéride conservé par Harpocration, nous ont transmis respectivement les expression suivantes: – οὐκοῦν μὲν ὁ νόμος κελεύει τοὺς παῖδας ἡβήσαντας κυρίους τῆς μητρὸς εἶναι, τὸν δὲ σῖτον μετρεῖν τῇ μητρί[40]; – et ἐπεὶ δὲ ἐνεγράφην ἐγὼ καὶ ὁ νόμος ἀπέδωκε τὴν κομιδὴν τῶν καταληφθέντων τῇ μητρί, ὃς κελεύει κυρίους εἶναι τῆς ἐπικλήρου καὶ τῆς οὐσίας ἁπάσης τοὺς παῖδας, ἐπειδὰν ἐπιδιετὲς ἡβῶσιν[41]. Le fils majeur, sur la foi de ces textes, était le *kyrios* de sa mère épiclère. Tout dépend donc de l'interprétation du terme *kyrios*.

Si l'on attribue à *kyrios* la valeur de "tuteur", on doit admettre que le fils majeur assumait la tutelle de la mère épiclère, en écartant le mari ayant droit. On est en présence d'un mariage, où la *kyrieia* maritale n'avait aucun rôle à jouer. C'est ainsi que L. Beauchet écarte le témoignage des deux textes, car le *kyrios* de la femme mariée était le mari[42]. Cette opinion, d'ailleurs dominante, présuppose le postulat que le *kyrios* était le tuteur légal de la femme[43], ce qui équivaudrait sur un autre plan au *tutor muliebris* du droit romain[44].

Si, par contre, on prenait en considération l'équivoque du mot *kyrios* dans les sources attiques, on devrait introduire des nuances sans écarter le témoignage des textes. Le contenu du pasage de Démosthène semble avoir échappé à l'attention des savants modernes. Dans l'espèce on se trouve devant une femme mariée épiclère, dont le mari était mort, et dont le fils majeur faisait figure de *kyrios* de sa mère. Il pouvait parfaitement l'établir même en mariage. Il est visible que le passage de Démosthène a été mal interprété, car le cas auquel il se réfère est tout différent de celui qui nous

---

40. "Ainsi, aux termes de la loi, les fils, après leur puberté, acquièrent la puissance sur leur mère, à charge de lui verser les aliments" (tr. L. Gernet).

41. Cf. Harpocration, s.v. *ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι*: "Après que je me fus inscrit et que la loi eut attribué le soin des biens laissés à la mère, (la loi) qui ordonne que les enfants qui ont dépassé de deux ans l'âge de la puberté soient les *kyrioi* de l'épiclère et de tout le patrimoine" (tr. E.K.).

42. L. Beauchet, I, pp. 476 sq., après avoir écarté le témoignage de Démosthène, XLVI (*C. Stéphanos II*), 20, comme suspect et de peu de valeur, et considéré le texte d'Hypéride, conservé par Harpocration, comme une solution d'espèce, conclut qu'il faut restreindre l'effet de la majorité des enfants à la dévolution des biens "d'autant plus que l'on ne voit pas de motif sérieux pour dépouiller des fonctions de *kyrios*, en principe perpétuelles, celui qui était jusque là investi" (*ibid.*, p. 478). Récemment A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 109, note 2, croit possible, mais non probable, que le fils d'une épiclère devînt *kyrios* de celle-ci.

43. Cf. L. Gernet, *Démosthène*, t. II, p. 184.

44. Pour la *tutela mulieris* cf. *supra* (p. 170) ch. VIII, note 39.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

occupe. Reste le fragment d'Hypéride, texte d'ailleurs déconcertant et difficile. Faute de pouvoir établir le contexte, toute tentative de tirer des arguments sûrs reste infructueuse. Dans ce texte l'existence même de la locution (τοὺς παῖδας) κυρίους τῆς ἐπικλήρου εἶναι ne pouvait pas être insignifiante. Elle nous aide, par contre, à reconstituer le sens probable de l'expression dans le cadre du modèle du droit familial attique.

L'acception du mot *kyrios* dans le langage juridique attique ne semble pas être unitaire et "la multiplicité des emplois du mot *kyrios* n'est pas une des moindres causes d'obscurité"[45]. Il semble nécessaire d'envisager la *kyrieia* du fils sur sa mère épiclère comme différente de la *kyrieia* du mari, car la première opérait sur un domaine entièrement distinct de celui de la *kyrieia* maritale. La *kyrieia* du fils était relative à l'*oikos* du défunt, tandis que celle du mari concernait les prérogatives conférées par le mariage. Il ya a tout lieu de croire que ces deux *kyrieiai* ne s'opposaient pas: sans s'exclure mutuellement elles s'appliquaient à des cas bien déterminés.

Dans le mariage athérien la femme ne rompait pas avec son *oikos* d'origine, de telle marière que l'épouse restait sous la *kyrieia* du mari tout en conservant des liens juridiques avec le chef de l'*oikos* d'origine. On évoquera à l'appui de cette opinion l'*aphairesis* paternelle de la femme mariée et le droit dotal athénien[46]. Le fils majeur d'une veuve exerçait la *kyrieia* sur celle-ci et avait de pouvoirs étendus allant jusqu'au droit d'établir la mère dans le mariage[47]. La qualification du fils de l'épiclère comme *kyrios* de celle-ci doit plutôt être envisagée par rapport à la *kyrieia* du fils sur l'*oikos* du défunt. Les fondements de la *kyrieia* sur l'épiclère se trouvent dans le mariage matrilocal et dans une sorte de filiation matrilinéaire que l'on constate dans l'épiclérat. Mais serrons de plus près la démonstration. Si le fils de l'épiclère était le chef de l'*oikos* de l'aïeul maternel, il pouvait à ce titre être qualifié de *kyrios* de sa mère épiclère. Dans ce sens la *kyrieia* du fils coexistait avec celle du père. En l'état actuel de la documentation on n'est pas en mesure de définir le contenu de la *kyrieia* du fils. Nous supposons, cependant, que le fils n'avait pas le droit de procéder à l'*aphairesis* da sa mère.

---

45. Sic. L. Gernet, *Démosthène*, t. II, p. 184, note 1.

46. Cf. *supra*, pp. 145 sq., ch. VII.

47. Le discours de Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 20 sq., sans être tout à fait explicite, suggère l'idée que le fils d'une veuve avait des droits sur le nouveau mariage de sa mère. On joindra un passage de Plutarque, *Solon* 20, 7, où le moraliste nous rapporte le témoignage d'après lequel le fils, dans l'espèce le tyran de Syracuse Dénys l'Ancien, intervenait au remariage de sa mère veuve.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

b) L'obligation du fils de fournir des aliments à sa mère

La loi attique sur l'acquisition du patrimoine par le fils de l'épiclère disposait aussi que le fils devait verser des aliments à sa mère: τὸν δὲ σῖτον μετρεῖν τῇ μητρί. On a soutenu, à tort, que le respect de la disposition légale constituait la condition préalable pour l'acquisition du patrimoine du défunt[48]. Nous ne pensons pas qu'il faille admettre cette opinion sans formuler des réserves critiques, puisque le fils de l'épiclère était dès sa majorité titulaire du patrimoine. La sanction de la violation de cette obligation alimentaire n'avait aucun rapport avec l'acquisition du patrimoine.

Le mot *sîtos* désignait tantôt les prestations en nature, tantôt les pensions alimentaires dues par le mari à sa femme, par le tuteur à son pupille[49] et par le fils de l'épiclère à celle-ci. La distinction entre prestations en nature et pensions alimentaires semble résulter des sources: Harpocration (:πρόσοδος εἰς τροφήν) et Pollux insistent sur la pension alimentaire, tandis que la loi suggère l'idée d'une prestation en nature quand elle utilise le verbe μετρεῖν (: mesurer, compter). Nous pensons que primitivement la distinction entre pension alimentaire et prestation en nature n'avait pas une importance quelconque. Le terme *prosodos* désignait dans une économie éminemment agricole le produit de la nature. Il en résulte que dans une économie à dominante agricole les prestations en nature avaient constitué la règle, tandis que dans une économie monétaire les pensions étaient plus fréquentes. C'est ainsi que pour l'époque préclassique les prestations en nature sont les seules concevables. Le mot *metreîn* nous permet de remonter dans une économie naturelle, ce qui est d'ailleurs conforme avec les archaïsmes dont témoigne l'institution de l'épiclérat. Ceci n'est pas surprenant lorsque l'on songe au caractère agricole de l'économie attique avant l'époque classique.

En ce qui concerne l'époque classique on doit admettre que les pensions alimentaires dans l'*asty* athénien avaient le pas, puisque la majeure partie

---

48. Cf. L. Beauchet, I, p. 475 qui ne fut pas suivi par L. Gernet dans la traduction du passage de Démosthène, XLVI (*C. Stephanos II*), 20. L'analyse textuelle nous montre que l'acquisition du patrimoine n'était subordonnée à aucune condition préalable.

49. Cf. Harpocration, s.v. σῖτος; Pollux, VIII, 33. Démosthène dans ses discours se réfère tantôt à la prestation alimentaire due par le mari à sa femme, et tantôt à la *dikê sitou*, comme p. ex. dans les plaidoyers XXVII (*C. Aphobos I*), 15 (pension alimentaire due par le mari à sa femme); LIX (*C. Nééra*), 52 (sur la *dikê sitou* jugée à l'Odéon); voir aussi Aristophane, *Guêpes*, 1109; Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 9, 78. Pour le *sîtos* fourni par les tuteurs aux pupilles cf. les textes cités par A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 104, notes 3 et 4. Il est intéressant de noter que l'équivalent de *sîtos* est souvent le mot *sitêsis*; cf. Z.W. Dindorf, *Annotationnes ad Harpocrationem*, II, p. 236. Pour *sîtos* en général on doit se rapporter à Fr. Heichelheim, s.v. *Sitos*, dans *RE*, suppl. VI, 1935, col. 819-892.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

des citadins vivaient dans une économie monétaire. Par contre, pour les petites gens de la campagne les prestations en nature auraient plutôt convenir à leur état économique. Cette distinction entre pensions alimentaires et prestations en nature ne semble pas être sans effets sur le plan juridique, dans la mesure, où, d'après les auteurs modernes, ces dernières étaient sanctionnées par une *δίκη κακώσεως ἐπικλήρου*, tandis que les pensions étaient exigibles au moyen d'une *δίκη σίτου*.

Telle étant, croyons-nous, l'interprétation correcte du mot *sîtos*, nous devons nous opposer à la thèse, récemment soutenue, d'après laquelle l'obligation du fils de fournir des aliments au mari de la mère épiclère était une sorte de remise périodique "des revenus ou des fruits" produits par la dot, que la fille du défunt aurait dû apporter à son mari, si elle n'avait pas été épiclère[50]. L'argent donc que les enfants majeurs de l'épiclère payaient en vertu de la loi attique "était appelé *sîtos* par un contresens juridique, bien qu'il fût, en effet, l'équivalent des fruits de la dot de l'épiclère, (dot) remise avec la succession du grand-père aux fils de l'épiclère"[51].

Nous ne pouvons pas admettre cette opinion, non pas tant pour son audace excessive, que parce que son acceptation nous amènerait à des conclusions qui ne tiendraient pas compte de la doctrine. La substitution du *sîtos* à la dot, une dot imaginaire puisque la fille épiclère n'avait pas de *proix*[52], dérive du postulat que *sîtos* avait un sens très large couvrant aussi les fruits. Une telle probabilité est à rejeter quand Harpocration nous informe que: *Τιμαχίδας δ' ἡγῆται παρὰ τοῖς Ἀττικοῖς σῖτον λέγεσθαι τὸν τόκον, ἀγνοεῖ δὲ ὅτι ἓν ἀνθ' ἑνὸς οὐδέποτε παρ' αὐτοῖς ὁ τόκος σῖτος καλεῖται*[53]. L'opinion que nous combattons, et qui applique des constructions théoriques subtiles, se fonde sur des raisonnements dignes de la théorie romanistique, pourtant inexistants dans les droit grec ancien.

La doctrine moderne passe à côté d'un autre aspect important de l'obligation du fils qui, suivant la prescription générale au sujet de l'obligation

---

50. Cf. P. Dimakis, *Proix*, pp. 119 sq. Le même auteur, *Stoicheia*, p. 306, met ensuite l'accent sur le fait que l'épiclère n'avait pas de dot.

51. Sic. P. Dimakis, *Proix*, p. 120.

52. Cf. U.E. Paoli, *Epicleros*; mais surtout H.J. Wolff, *Proix*, col. 166.

53. Cf. Harpocration, s.v. *sitos*. Voici la traduction du texte grec que nous citons: "Timachidas croit que le fruit chez les attiques se dit *sîtos*, mais il ignore que dans aucun cas chez ceux-ci le fruit ne s'appelle *sîtos*" (tr. E. K.). Nous ne pensons pas qu'il faille traduire *tokos* par intérêt produit par le capital, comme l'a fait J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 434 (= *Zins*). En revanche le mot *tokos* donne l'image de la naissance, de la production, qui la rapproche du sens de fruits. Voir le texte d'Harpocration, qui semble avoir échappé à l'attention de P. Dimakis, dans J.H. Lipsius, *Att. Recht*, 494, note 91, et A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 57, note 2.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

des descendants de nourrir leurs ascendants[54], était astreint à subvenir également aux besoins du père. Dans ce cas nous voyons très mal comment l'on pourrait concilier l'obligation envers l'épiclère et envers l'ayant droit, si le mot *sîtos* désignait une dot qui n'était pas assignée. Car la dot ne saurait appartenir définitivement au mari de l'Athénienne. Le vrai bénéficiaire du *sîtos* était le mari de l'épiclère, en sa qualité de *kyrios* de celle-ci et non pas "comme compensation de la perte des revenus que qui occasionne la majorité de son fils"[55]. À quelle quote-part? La loi reste muette sur le montant du *sîtos*. Il devrait évidemment varier selon les cas, d'un *oikos* à l'autre.

Si nous connaissons le principe concernant le *sîtos* en revanche les détails à propos des moyens de recours pour contraindre le fils à remplir son obligation nous échappent. L. Beauchet distingue entre l'εἰσαγγελία κακώσεως ἐπικλήρου dans le cas des prestations en nature, et une δίκη σίτου quand le fils devait à sa mère une pension alimentaire[56]. Cette thèse, qui trace la dichotomie entre prestations en nature et pensions alimentaires ne correspond pas de manière satisfaisante à la réalité historique de l'époque classique, étant donné que l'économie attique ne fut ni intégralement naturelle ni monétaire de façon absolue. Les deux modes de recours contre le fils pouvaient coexister ou se fondre dans une système unitaire, sinon la théorie dominante aboutit à des solutions aberrantes. P. ex. peut-on imaginer un épiclérat dans lequel plusieurs fils de conditions économiques différentes (les uns, paysans, et les autres, citadins) auraient été obligés à fournir le *sîtos* à leur mère épiclère les uns par une δίκη κακώσεως ἐπικλήρου, les autres par une δίκη σίτου? Ainsi la thèse traditionnelle tombe dans un cercle vicieux, car nous pouvons multiplier les exemples d'incohérence dans la nette dichotomie parmi les deux acceptions du *sîtos*.

D'après la doctrine dominante, à partir de l'époque où la distinction entre prestations en nature et pensions alimentaires cessa d'exister, le moyen de recours approprié pour sanctionner l'obligation du fils de fournir les aliments à sa mère épiclère était la δίκη σίτου. C'est ainsi que L. Beauchet qui suit E. Hafter[57] soutient que, quand le *sîtos* fut converti en une

54. Pour cette obligation voir G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, pp. 792 sq.; mais surtout A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 77 sq.

55. Cf. L. Beauchet, I, p. 476.

56. Cf. L. Beauchet, I, p. 476 qui suit E. Hafter, *Erbtochter*, p. 87. À propos de la *dikê sitou* qui était intentée contre le mari débiteur de la dot de sa femme après la dissolution du mariage pour les 18es pour cent de la valeur de la dot, voir J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 59, 137, 497 sq.; H. J. Wolff, *Marriage*, p. 62 (= *Beiträge*, pp. 186 sq.); A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 57 sq., II, p. 104, note 3.

57. Cf. L. Beauchet, I, p. 476; E. Hafter, *Erbtochter*, p. 87.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

pension alimentaire, l'épiclère eut à sa disposition contre le fils une δίκη σίτου. J.-H. Lipsius[58] et A.R.W. Harrison[59] vont dans le même sens. G. Glotz, à qui nous nous rallions, ajoute aussi une δίκη κακώσεως γονέων pour tenir compte du témoignage d'Harpocration[60].

Section II. *La situation juridique des filles de l'épiclère par rapport à l'*oikos *de l'aïeul maternel*

Pour la commodité de notre exposé sur la progéniture de l'épiclère nous avons retenu l'hypothèse de travail d'après laquelle du mariage par épidicasie étaient issus uniquement des enfants mâles. Il est nécessaire à présent d'envisager le cas de petites-filles du défunt dans le contexte du jeu des règles de la dévolution successorale. Il convient dans une étude d'ensemble sur l'épiclérat d'étudier les hypothèses suivantes: a) si du mariage de l'épiclère étaient issus des enfants mâles et des filles; et b) si du même mariage n'étaient issues que des filles. L'apport de sources en la matière est mince, ce qui n'explique pas entièrement pourquoi ces cas ont échappé à l'attention de la plupart des hellénistes modernes[61]. Doit-on attribuer ce fait à l'influence du courant scientifique qui met la prépondérance des mâles dans la Société "archaïque" avant toute manifestation institutionelle?

1) Les filles de l'épiclère en présence de leurs frères utérins

Le privilège de masculinité constitue le point de départ pour aborder la condition juridique des filles de l'épiclère en présence de leurs frères utérins dans l'*oikos* de l'aïeul maternel. Ceux-ci excluaient les premières, mais ils devaient leur assigner une dot quand le père n'était pas en vie[62].

P. Dimakis croit établir dans le cas où l'on était en présence de filles issues des épiclères une exception à la règle générale relative à la dotation de la fille athénienne par le père: les filles issues des épiclères ne s'attachaient pas à l'*oikos* de leur père, et étaient dotées sur les biens de l'*oikos*

58. Cf. J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 495.

59. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 59, qui résume d'habitude bien les développements de J.-H. Lipsius.

60. Cf. G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, p. 794.

61. L'absence des sources explicites ne constitue pas une raison suffisante pour ne pas étudier le cas des filles de l'épiclère. Si nous pouvons mettre en évidence un modèle ou des modèles de structures familiales attiques, nous sommes également en mesure d'examiner la situation successorale de la petite-fille du défunt, issue d'une épiclère.

62. Voir à ce propos E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 365 sq. et en particulier, *ibid.*, note 16.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

de l'aïeul maternel par les frères utérins[63]. Dans une autre perspective, bien que cet auteur n'y fasse pas allusion, les fondements de l'exception aux règles qui présidaient à la dotation seraient le caractère matrilocal du mariage par épidicasie et une sorte de parenté matrilinéaire créée par l'épiclérat. Cependant une telle hypothèse ne saurait retenir notre attention, car elle entraînerait des conséquences graves au sujet de la *kyrieia* du père, le seul *donneur* de sa fille de son vivant. Il est fort improbable que le fils pût se substituer à son père vivant en ce qui concerne la *kyrieia* paternelle, ce qui constituerait un cas tout à fait aberrant pour la famille athénienne[64]. Si l'on acceptait l'opinion de l'helléniste grec, on devrait considérer la parenté par le sang comme fictive et le père ayant droit comme un simple agent servant à la dévolution de l'*oikos* d'origine de l'épiclère; on dresserait également des constructions théoriques inconcevables pour les mentalités de l'époque et, enfin, on créerait aussi un système juridique plus ou moins imaginaire pour Athènes[65]. Or le père, ayant droit en épiclérat, était le *kyrios* de sa fille avec toutes les conséquences que la *kyrieia* paternelle comportait, pour ainsi revenir aux règles générales.

2) La condition juridique des filles seules

Les questions que nous allons examiner soulèvent plusieurs problèmes d'ordre pratique et théorique. Si du mariage par épidicasie étaient issues seulement des filles ou si elles survivaient à leurs frères morts *ab intestat* et sans descendance, faut-il les considérer en dehors de l'*oikos* de l'aïeul paternel ou faut-il admettre qu'elles avaient une situation successorale normale? La réponse à ces questions dépend, d'une part, de la position théorique admise au sujet de la vocation successorale de la femme, et, d'autre part, du contenu attribué à la notion d'*oikos erêmos*.

---

63. Cf. P. Dimakis, *Proix*, p. 64.

64. Si le père en vie donnait une dot à sa fille issue d'un mariage par épidicasie, il ne faut pas exclure l'éventualité d'un fils qui contribuait à la dotation de sa sœur, surtout dans le cas de précarité économique de l'*oikos* paternel. Les liens de la parenté et la solidarité familiale suggèrent cette solution, qui, pourtant, ne constitue pas une règle juridique.

65. Nous signalons que l'hypothèse de l'helléniste grec amène à des résultats qui ne se trouvent pas en concordance avec les structures familiales attiques. Ainsi p. ex. l'*oikos* d'origine de l'ayant droit se trouverait sans descendance et sans titulaire, bien que le même auteur mette l'accent sur la continuité de l'*oikos* d'origine de l'ayant droit; Idem, *Stoicheia*, pp. 306 sq. Nous croyons d'ailleurs qu'il y a contradiction apparente entre le cas où les filles de l'épiclère "appartenaient" à l'*oikos* de leur aïeul maternel (cf. Idem, *Proix*, p. 64) et le cas où l'*aîné* des fils de l'épiclère était introduit dans l'*oikos* de l'aïeul maternel par une adoption posthume (Cf. Idem, *Stoicheia*, pp. 306 sq.). Car, dans cette perspective, le fils introduit dans la maison du défunt devrait exclure ses sœurs.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

L'épistémologie moderne nous a montré combien toute "lecture" et tout "discours" sont *coupables* pour la spéculation théorique. Dans le domaine grec et, notamment, en ce qui concerne l'épiclérat on s'aperçoit que les solutions proposées devaient, dans l'esprit des hellénistes de naguère, obéir à deux postulats qui prouvent en même temps l'aporie devant la pénurie des sources: a) la prédominance absolue attribuée aux mâles, et b) l'influence des institutions dites "indo-européennes"[66]. Si l'on ajoute la tare du romanisme avec ses solutions rigides et cohérentes, préjugé, qui a tellement pesé sur l'étude du droit grec ancien, on aura le cadre, dans lequel opéraient des forces déformant le modèle de l'épiclérat.

Les hellénistes unanimes limitent l'épiclérat aux fils de l'épiclère, et semblent ainsi considérer comme inconcevable l'existence des filles seules, pourtant parfaitement possible d'après les lois de la probabilité. C'est une large part d'exagération qui fut introduite et qui ne tient pas compte de la réalité historique. Une Société ne peut pas rester en déséquilibre et si déséquilibre il y a, on trouvera des remèdes ou des palliatifs. Sur le plan juridique la question primordiale est l'analyse de la notion de l'*oikos erêmos*. Si celui-ci se définit par l'absence de descendance, sans distinction de sexe, dans le cas où du mariage par épidicasie étaient issues des filles, l'*oikos* d'origine de l'épiclère ne pouvait pas être dévolu aux *anchisteîs* du défunt. Il y a tout lieu de croire que le privilège de masculinité ne jouait pas et que les filles seules avaient des droits sur le patrimoine, par représentation de leur mère (*per feminas*), sur la foi de l'analogie avec le principe μητρὸς οὐδείς ἐστιν ἐκποίητος[67].

Pour résoudre le problème que nous nous sommes posé et pour justifier notre hypothèse, nous devons envisager deux ordres de questions. 1°: Est-il possible de se trouver en présence d'un autre épiclérat, à savoir de qualifier d'épiclères les filles de l'épiclère primitive par rapport à l'*oikos* d'origine de celle-ci ou faut-il appliquer *mutatis mutandis* les règles qui présidaient à la condition juridique du fils de l'épiclère dans l'*oikos* du défunt? 2°: Faut-il admettre que les filles de l'épiclère avaient une vocation successorale "normale" par représentation *per feminas* dans l'*oikos* de l'aïeul maternel?

---

66. Sur l' influence des théories qui tantôt avaient mis l'accent sur les origines *indo-européennes* ou *indo-germaniques*, tantôt avaient élevé l'importance du substrat *aryen* des peuples à une vérité "scientifique" dans la science du XIX[e] et du XX[e] siècles, cf. l'ouvrage de L. Poliacov, *Le mythe aryen*, Paris, 1972. En ce qui concerne le domaine grec cf. E. Will, *Doriens et Ioniens*, Paris, 1956. En revanche, pour E. Balogh (*Adultery and Epikleros*, p. 698) l'épiclérat était une institution "aryenne".

67. Cf. Isée, VII (*S. d'Apollodoros*), 25. "L'adoption ne détache pas l'enfant de sa mère" (tr. P. Roussel). Voir l'application de ce principe dans l'adoption par L. Gernet, *Droit et Société*, p. 133.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Nous essaierons de répondre successivement à ces questions sans perdre de vue les principes généraux de la dévolution successorale attique et le modèle des structures familiales athéniennes.

a) Ce serait un truisme que de dire: la première question avec ses deux variations présuppose un *postulat* se rapportant à l'existence de l'institution de l'épiclérat à deux conditions. L'une tient à la création d'un nouvel épiclérat de la fille issue du mariage par épidicasie dans l'*oikos* de l'aïeul maternel. L'autre suppose que l'épiclérat de la mère reste toujours en vigueur en ce qui concerne la situation successorale de la fille. Or les fondements de notre question paraissent plus ou moins invraisemblables et sans appui dans le cadre des structures familiales attiques. L'éventualité d'un *nouvel* épiclérat de la fille sur l'*oikos* de l'aïeul maternel ne saurait être justifiée et retenue, car par ce biais on aurait pu trouver le moyen d'éterniser l'épiclérat à l'infini, en vertu d'une *fictio iuris* imaginaire. On sait d'ailleurs, et les sources sont unanimement conformes sur ce point, que l'institution avait lieu dans l'*oikos du père* de la fille épiclère. Donc la fille de celle-ci n'avait aucun rôle à jouer dans ce cas.

En ce qui concerne le deuxième volet de notre question, à savoir que la fille de l'épiclère, par une application analogue des règles régissant la condition du fils, aurait à assumer une fonction dans l'*oikos* du défunt, nous devons le rejeter. Nous savons, et c'est un lieu commun pour le droit grec ancien, que seuls les mâles pouvaient être titulaires d'un *oikos*, ce qui n'implique pas l'inaptitude successorale des femmes dans les limites du privilège de masculinité. L'intervention du *kyrios* d'une femme n'annulait pas la vocation successorale de celle-ci, car cette intervention avait trait à la gestion du patrimoine dévolu et à la représentation en justice, et non pas à la substance des droits sur les biens du défunt.

Des esprits critiques objecteraient que, si la fille ne devenait pas titulaire d'un *oikos*, son mari pouvait l'être parfaitement. Mais si l'on serrait de plus près la démonstration, on verrait qu'une objection pareille serait soulevée gratuitement. Car le mari à Athènes restait constamment en dehors de l'*oikos* de son beau-père, à deux exceptions près, à savoir en cas d'adoption et d'*episképsis* testamentaire. Dans le cas du mari de la fille de l'épiclère, l'adoption de celui-ci par le grand-père maternel de son épouse doit être exclue, parce que cette dernière était issue d'un mariage par suite d'épidicasie, par conséquent après la mort du chef de l'*oikos*. En revanche une *episképsis* testamentaire, par laquelle le défunt, par un acte de dernière volonté, introduisait dans son *oikos* l'éventuel mari de sa petite-fille issue de sa fille épiclère, n'aurait pu être exclue. Le défunt était dans la possibilité, ce qui prouvait en même temps un sens très aigu de la prévention, d'instituer le mari de sa petite-fille comme chef de son *oikos* sans descendants mâles.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

b) La réponse qui s'accorde le mieux avec la réalité historique a trait à la vocation successorale "normale" de la fille issue par suite d'un mariage par épidicasie. En effet, la fille de l'ancienne épiclère avait la qualité de parent successible, conformément à la succession par représentation. L'épiclère, de son vivant, avait des droits successoraux sur son *oikos* d'origine, dont le mari avait l'administration. Les droits de la fille apparaissaient dès la mort de la mère épiclère, en vertu du droit successoral attique[68].

Section III. *Les solutions à envisager en cas d'absence de progéniture et en cas de violation des règles de l'épiclérat*

1) Si du mariage par épidicasie n'étaient pas issus d'enfants

La loi solonienne, qui imposait au mari de l'épiclère l'accomplissement de ses devoirs conjugaux sous peine de voir son mariage dissous, semble être tombée en désuétude pendant le cours du IV^e^ siècle[69]. Ceci implique que, durant l'époque de la validité de la même loi, le droit voulait assurer, dans la mesure du possible, la fécondité du mariage. En revanche, la désuétude de la loi en question coïncidant avec la prépondérance accrue des préoccupations d'ordre pécuniaire dans le mariage conclu par épidicasie, sur la foi du témoignage des discours des orateurs et de la Comédie Nouvelle, nous suggère que le mariage stérile ne gênait pas les mentalités de l'époque. Cette constatation signifie que la procréation d'enfants, liée toujours à l'union maritale, commençait à jouer une rôle moindre dans le fonctionnement de l'institution de l'épiclérat.

Une raison évidente va dans le même sens: l'âge de l'ayant droit. Si, comme nous l'avons vu, le premier appelé à épouser la fille épiclère était le plus âgé parmi les prétendants, voire en premier lieu l'oncle paternel de la fille, il serait superflu d'insister sur les conséquences de cette pratique quant à la fécondité du mariage conclu. À part ce *handicap* dû à l'âge de l'ayant droit, la même situation fâcheuse pouvait se présenter à cause du simple jeu des lois de la nature, quand le mariage était stérile sans aucune disproportion d'âge des partenaires. Il n'y a pas lieu de récuser la validité du mariage en particulier après la désuétude de la loi solonienne. L'épiclère était dans ce cas titulaire du patrimoine du défunt, tandis que le mari, ayant droit, avait la gestion, en vertu de sa *kyrieia*, et en tirait des profits

68. Conformément à notre hypothèse, nous devons atténuer la rigueur de la notion de l'*oikos*, qui n'était pas, on l'a vu, *erêmos* en présence de femmes. D'une manière schématique, la vocation successorale des femmes suivait un processus inverse par rapport à la rigueur de la solidarité familiale.

69. Cf. *supra*, ch. VIII, p. 167.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

substantiels, tant qu'aucun enfant mâle n'était pas né.

Les autres modernes mettent l'accent sur le malheur qui atteignait l'*oikos* sans descendance mâle. Nous ne pensons qu'il faille suivre ce courant. Il est oiseaux d'insister sur le fait que les préoccupations concernant la continuité d'un *oikos* et les croyances ne restaient pas immuables dans le temps. Par contre, durant le IV^e^ s., pour autant que l'on puisse juger par les sources disponibles, le souci de préserver les croyances, d'accomplir les rites et de satisfaire aux exigences du culte familial était, à quelques exceptions près, subordonné à des arrière-pensées d'ordre pécuniaire. Avant le IV^e^ s., plus l'on remonte dans le temps, plus il y a lieu de croire que la force des croyances fût plus importante, sans exclure toutefois le facteur de l'intérêt économique. En revanche, pendant le cours du IV^e^ s., le facteur pécuniaire l'emporta dans le mariage par épiclérat et créa une nouvelle situation contre la moralité familiale traditionnelle.

Les observations précédentes ne laissent pas intacte la notion de l'*oikos*, qui, durant l'époque des orateurs, pouvait être sans vrai titulaire, tandis que l'épiclère et son mari accomplissaient le rituel de la religion domestique[70]. Une dissociation se produisit entre, d'une part, l'existence et la perpétuité réelles de l'*oikos* du défunt, et, d'autre part, la substance religieuse du même *oikos*. Celui-ci pouvait rester sans *kyrios*, ce qui atténue sensiblement la rigueur de sa notion traditionnelle. L'aspect religieux trouve une place importante dans les discours des orateurs. Mais il ne faut pas se fier aux apparences. Il n'en est rien; une coupure s'était produite. En général, dans les discours le souci des croyances servait à couvrir, et à consolider dans une certaine mesure, des visées sur les biens de l'*oikos*. Et, enfin, si notre raisonnement est exact, l'on devrait accepter une image moins rigide de l'*oikos*, qui ne semble pas avoir eu *absolument* besoin d'être perpétué dans le temps. La mutation des structures familiales avait sur le plan diachronique des conséquences graves, puisqu'elle comportait des coups décisifs contre le privilège de masculinité, comme le montre, en tant qu'écho lointain, la vocation successorale de la fille dans la *koinè* hellénistique[71].

2) Si les règles de l'épiclérat n'étaient pas respectées

Nous savons que l'obligation de l'ayant droit de revendiquer la fille épiclère était facultative, à une exception près concernant l'épiclère pau-

---

70. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 357.

71. Sur la vocation successorale de la fille durant l'époque hellénistique voir nos indications: E. Karabélias, *Bouclier*, p. 388, note 66; et, dans le *Symposion 1977*, pp. 223-234; et *infra*, pp. 253 sq., ch. XII, note 93.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

vre[72]. Il était par conséquent parfaitement possible de rencontrer des cas où l'institution de l'épiclérat ne fonctionnait pas, malgré l'existence des éléments constitutifs qui pourtant ne créaient pas des nouvelles situations juridiques. Dans ces conditions la situation juridique de la fille épiclère célibataire, pour laquelle l'institution restait lettre morte, ne se différenciait aucunement de la situation juridique de toute autre fille athénienne. Si la fille qui pouvait devenir épiclère était mariée, le mariage était considéré comme tout autre mariage athénien. L'entorse faite à l'épiclérat n'entravait aucunement les effets de la vocation successorale de la progéniture, issue de la fille du chef défunt d'un *oikos*. Les fondements de cette vocation successorale étaient les règles qui présidaient à la dévolution des patrimoines *per feminas*, caractéristique du droit attique résultant sans difficultés du texte du "Bouclier" de Ménandre, où l'on voit que, si l'ayant droit s'abstenait de revendiquer la fille épiclère, l'enfant né du mariage de celle-ci avec un tiers avait des droits successoraux sur l'*oikos* d'origine de la mère[73]. Les enfants issus d'une fille qui aurait pu être revendiquée en justice conservaient leurs droits successoraux, sans que l'épiclérat "manqué" y fît obstacle.

3) De l'épiclérat dit "posthume"

L'hypothèse de travail, sur laquelle nous avons fondé l'exposé des règles qui avaient trait à la vocation successorale des petits-enfants du défunt issus d'une fille, est que celle-ci survivait à son père. Le cas inverse, à savoir celui des descendants issus des filles prédécédées, ne nous préoccupe guère dans ce travail étant donné que le déclenchement du mécanisme de l'épiclérat n'aurait pu être possible. D'un autre point de vue, les descendants par les filles prédécédées succédaient à leur aïeul maternel par représentation de leurs mères. En revanche, U.E. Paoli croit pouvoir assimiler la condition successorale de la descendance de la fille prédécédée avec celle de la descendance de l'épiclère normale. Selon l'helléniste italien il arrivait qu'une femme, qui n'était jamais épiclère de son vivant, fût considérée comme telle par rapport à sa descendance. Cet aspect de l'épiclérat, que l'on pourrait appeler épiclérat *posthume*, s'appuyait sur la même base que l'épiclérat *normal* et *naturel*, c'est-à-dire le principe *deficiente masculo, œcus feminam sequitur*[74]. Parmi la documentation disponible, le seul texte qui

---

72. Sur l'obligation de l'ayant droit d'épouser ou de donner une dot à l'épiclère *thêssa* cf. *infra*, ch. XI, p. 211 sq.

73. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 380 sq.

74. Cf. U.E. Paoli, *Anchisteia*, p. 102. Sur l'épiclérat *naturel*, à savoir quand sur un *oikos* étaient en présence une fille légitime du défunt et un fils adoptif de celui-ci, cf. U.E. Paoli, *Epicleros*, p. 605; *supra*, ch. IV, pp. 68 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

militerait en faveur de la thèse d'U.E. Paoli, est un passage d'Isée, VIII (*S. de Kiron*), 31, que nous avons déjà analysé[75]. On y est en présence d'un plaideur qui soutient que si sa mère était vivante, elle serait revendiquée en tant qu'épiclère, sans que l'argument soit décisif à l'appui de l'épiclérat *posthume*, parce que tout le discours tend à démontrer que les droits des descendants par des filles prévalaient sur ceux des collatéraux[76]. Rien ne nous prouve que ces descendants avaient sur le patrimoine du défunt la situation privilégiée des fils issus d'une épiclère. Il y a donc tout lieu de croire que c'était plutôt la succession *per feminas* qui s'appliquait dans le cas étudié, comme d'ailleurs dans un cas analogue d'un autre discours d'Isée[77].

À côté, d'une part, de l'absence des textes à l'appui et, d'autre part, du fait qu'elle crée des situations qui ne sont pas conformes à l'ensemble du droit successoral attique, la thèse de l'épiclérat posthume ne saurait aussi être acceptée pour une raison méthodologique, qui tient à l'introduction d'une *fictio iuris* romanistique dans le droit attique. Si l'on ne peut pas entrer dans le détail de ce problème, on aimerait, par contre, rappeler que les caractèrs concret, pragmatique, laïc, populaire et athéorique du droit de la *polis* athénienne militent contre l'acceptation d'une *fictio iuris*, comme l'*épiclérat posthume*.

---

75. Voir l'introduction et le *stemma* de la parenté dans P. Roussel, *Isée*, pp. 141 sq.

76. Le passage d'Isée, VIII (*S. de Kiron*), 45, est explicite à propos des droits successoraux des petits-fils du défunt, issus d'une fille. Voir P. Roussel, *Isée*, p. 143, qui assimile à tort la situation juridique des fils de l'épiclère avec celle des fils dont la mère n'était pas épiclère. Voir aussi E. Hafter, *Erbtochter*, p. 26, et L. Beauchet, I, p. 413. L. Gernet, *Epiclérat*, pp. 350 sq., exprime quelques doutes à propos de la valeur du témoignage d'Isée.

77. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 50, qui montre la vocation successorale des petits-fils du défunt, issus de la fille légitime de celui-ci. On pourait y joindre le cas d'un autre discours d'Isée, X (*S. d'Aristarchos*), où le fils au nom de sa mère revendique le patrimoine de l'aïeul maternel; cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 351.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE X

LA PROTECTION LÉGALE DE L'ÉPICLÈRE

Le fonctionnement de l'institution de l'épiclérat, dont le modèle occupait une place saillante dans les sructures de l'*oikos* attique, était préservé par des règles qui protégeaient l'épiclère et sauvegardaient le patrimoine du défunt. C'est ainsi que la *polis*, en tant que totalité des *oikoi* athéniens, intervenait à l'intérieur de l'*oikos* par le moyen de l'archonte ou du groupe social, qui tentaient d'empêcher la κάκωσις ἐπικλήρου. Dans ce chapitre nous allons aborder l'examen des questions concernant la surveillance exercée par l'archonte et la protection du groupe social, pour étudier, ensuite, les actions qui réprimaient les atteintes portées à l'épiclère et au patrimoine du défunt.

Section I. *Les magistrats et l'intervention du groupe social*

1) La surveillance et la protection de l'archonte

Les archontes athéniens, et notamment l'archonte *Éponyme* pour les filles athéniennes et l'archonte *Polémarque* pour les filles des metèques d'après le témoignage d'Aristote et des orateurs[1], exerçaient un pouvoir juridictionnel en matière de protection et de surveillance de la personne de l'epiclère et de son *oikos* d'origine. La magistrature de ces deux archontes était munie en matière l'épiclérat d'un pouvoir coercitif[2], dont les origines remontent

1. Sur les compétences respectives de l'archonte Éponyme et de l'archonte Polémarque cf. *supra*, ch. VI, p. 113.

2. Tel que H.J. Wolff le définit; cf. *supra*, ch. VI, p. 116, et *ibid*., note 47.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

bien avant la période classique, à l'époque où les magistrats possédaient une juridiction à l'intérieur de la famille[3]. L'exercice de ce pouvoir coercitif pouvait être provoqué par la moyen d'une dénonciation présentée par tout citoyen ou *ex officio*, en vertu de la prescpription générale d'après laquelle l'archonte devait protéger les épiclères. Sur le plan pratique l'intervention du magistrat manifeste sa liberté dans l'affaire et témoigne en même temps du contrôle que la *polis* exerçait, pour ainsi dire, à propos de la régularité de la famille dans un esprit d'efficacité et de souci de protection. L'archonte (Éponyme ou Polémarque) avait l'ἐπιμέλεια sur les filles épiclères tout d'abord *ex officio*, comme le montre la loi qui lui attribuait une sorte de ministère public[4]. En effet le discours de Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 75, nous a conservé un temoignage précieux à cet égard: Ὁ ἄρχων ἐπιμελείσθω τῶν ὀρφανῶν καὶ τῶν ἐπικλήρων καὶ τῶν οἴκων τῶν ἐξερημουμένων καὶ τῶν γυναικῶν ὅσαι μένουσιν ἐν τοῖς οἴκοις τῶν ἀνδρῶν τῶν τεθνηκότων φάσκουσαι κυεῖν. Τούτων ἐπιμελείσθω καὶ μὴ ἐάτω ὑβρίζειν μηδένα περὶ τούτοις. Ἐὰν δέ τις ὑβρίζῃ ἢ ποιῇ τι παράνομον, κύριος ἔστω ἐπιβάλειν κατὰ τὸ τέλος. Ἐὰν δὲ μείζονος ζημίας δοκῇ ἄξιος εἶναι, προσκαλεσάμενος πρόπεμπτα καὶ τίμημα ἐπιγραψάμενος ὅ,τι ἂν δοκῇ αὐτῷ, εἰσαγέτω εἰς τὴν ἡλιαίαν. Ἐὰν δὲ ἁλῷ, τιμάτω ἡ ἡλιαία περὶ τοῦ ἁλόντος ὅ,τι χρὴ αὐτὸν παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι[5]. On y joindra le texte d'Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 7; Démosthène, XXXV (*C. Lacritos*), 48; XXXVII (*C. Panténètos*), 46, qui complètent le témoignage de Pollux, VIII, 89. Si le concept d'un ministère public analogue à celui du procureur moderne était inconnu dans les cités antiques (cf. H.J. Wolff, Ὁ Δημοσθένης ὡς δικηγόρος, Athènes, 1969, p. 10, publié dans *Eph. Hell. Nom.* XXXVI, 1969, pp. 305-315 – traduction due à J. Triantaphyllopoulos de l'exposé *Demosthenes als Advokat. Funktionen und Methoden des Prozess-praktikers im klassischen Athen*, dans *Schriftenreihe der Juristischen Gesellschaft Berlin*, 30, Berlin, 1968), nous ne pensons pas qu'il faille exclure complètement une sorte "d'office de ministère public", expression que nous empruntons à L. Gernet (*Démosthène*, t. 11, 121, note 4).

3. L'opposition entre les attributions de l'archonte et la résistance des prérogatives de la *joint family* remontent au temps d'avant Solon. Sur l'évolution des magistratures en général cf. C. Hignett, pp. 74 sq., 145 sq., 221 sq.; en ce qui concerne la place des magistrats dans le droit privé cf. A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 7 sq.; voir également *supra*, ch. VI.

4. Les sources sont explicites sur cette compétence de l'archonte; cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 7; Démosthène, XXXV (*C. Lacritos*), 48; XXXVII (*C. Panténètos*), 46, qui complètent le témoignage de Pollux, VIII, 89. Si le concept d'un ministère public analogue à celui du procureur moderne était inconnu dans les cités antiques (cf. H.J. Wolff, Ὁ Δημοσθένης ὡς δικηγόρος, Athènes, 1969, p. 10, publié dans *Eph. Hell. Nom.* XXXVI, 1969, pp. 305-315 – traduction due à J. Triantaphyllopoulos de l'exposé *Demosthenes als Advokat. Funktionen und Methoden des Prozess-praktikers im klassischen Athen*, dans *Schriftenreihe der Juristischen Gesellschaft Berlin*, 30, Berlin, 1968), nous ne pensons pas qu'il faille exclure complètement une sorte "d'office de ministère public", expression que nous empruntons à L. Gernet (*Démosthène*, t. 11, 121, note 4).

5. "L'archonte devra veiller sur les orphélins, les épiclères, les maisons qui deviennent désertes et les femmes qui restent dans la maison de leurs maris défunts, se disant enceintes. Il ne permettra aucune injure à leur égard. En cas d'injure ou d'illégalité quelconque, il prononcera une amende sans appel dans les limites de son pouvoir; si le coupable paraît mériter une peine plus forte, il l'assignera à cinq jours et il introduira l'affaire devant l'Héliée, en indiquant par écrit le chiffre de la peine qu'il requiert. En cas de condamnation, l'Héliée évaluera la peine que le condamné devra subir dans sa personne et dans ses biens" (tr. L. Gernet). Pour l'interprétation de ce passage voir en

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

d'Ath., LVI, 7, qui va dans le même sens: Ἐπιμελεῖτ]αι δὲ καὶ τῶν ὀρφανῶν καὶ τῶν ἐπικλήρων καὶ τῶν γυναικῶν ὅσαι ἂν τελευτ[ήσαντος τοῦ ἀνδρ]ὸς σκήπτωνται κύειν· καὶ κύριός ἐστι τοῖς ἀδικοῦσιν ἐπιβάλ[λειν ἢ εἰσάγειν εἰς] τὸ δικαστήριον. Μισθοῖ δὲ καὶ τοὺς οἴκους τῶν ὀρφανῶν καὶ τῶν ἐπικλ[ήρων, ἕως ἄν τις τετταρ]ακαιδεκέτις γένηται, καὶ τὰ ἀποτιμήματα λαμβάν[ει· καὶ τοὺς ἐπιτρόπους], ἐὰν μὴ διδῶσι τοῖς παισὶ τὸν σῖτον, οὗτος εἰσπράττει[6].

L'analyse de ces deux témoignages conjugués nous suggère de distinguer entre la protection de la personne de la fille épiclère et les mesures que prenait l'archonte pour préserver l'*oikos* d'origine de celle-ci.

a) Le texte du *Corpus* démosthénique dit que l'epiclère devait être protégée contre toute atteinte et contre tout acte illégal. L'atteinte contre la personne exprimée par le terme générique *hybris*, qui d'ailleurs nous fait remonter dans le temps, definissait des cadres très vagues pour inclure également tout préjudice causé à l'épiclère[7]. La phrase *ποιεῖ τι παράνομον* résonne donc comme une redondance, qui nous montre cependant que dans la pratique la notion de la protection couvrait un domaine très étendu. Dans le texte d'Aristote ceux qui commettaient un préjudice quelconque à l'encontre de la fille épiclère sont désignés par le mot *ἀδικοῦντες*[8]. Or le terme *ἀδικία* comprenait tout acte illégal et tout préjudice. Il y a par conséquent tout lieu de croire que la loi athenienne attribuait à l'archonte un pouvoir coercitif extrêmement étendu et efficace pour protéger la fille épiclère dans sa personne et dans ses biens. Nous aimerions mettre ici l'accent sur l'opposition entre deux groupes de notions, à savoir, d'une part, *ἀδίκημα, κάκωσις, ὕβρις, ὑβρίζειν* et d'autre part, *ἐπιμέλεια*,

---

dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 39, note 2, 107, note 4. Parmi les commentaires plus anciens cf. G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, p. 795, note 4, mais surtout J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 53, note 2, 58, note 16 et *passim*.

6. "L'archonte prend soin des orphelins, des épiclères et des femmes qui après la mort de leur mari prétendent qu'elles sont enceintes. Si quelqu'un leur fait tort, l'archonte peut lui infliger une amende ou le traduire devant le tribunal. L'archonte est aussi chargé d'affermer les biens des mineurs et des épiclères jusqu'à ce qu'elles atteignent leur quatorzième année. Il prend hypothèque sur les biens des fermiers. Si les tuteurs ne fournissent pas les aliments à leurs pupilles, l'archonte les contraint à payer le nécessaire" (tr. G. Mathieu - B. Haussoullier); cf. P.J. Phodes, *Commentary*, pp. 633-6.

7. Il semble que le terme *hybris* avait une signification plus étendue qu'"injure". Pour *hybris* cf. L. Gernet, *Recherches*, pp. 1 sq. et *passim*. Le préjudice que le frère adoptif causait à sa sœur adoptive était désigné par *hybris*: Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 46.

8. Sur les termes *adikia, adikeîn* cf. L. Gernet, *Recherches*, pp. 35 sq.; et en dernier lieu J. Triantaphyllopoulos, *Rechtsphilosophie und positives Recht in Griechenland*, dans *Xenion-Festschrift für P. Zepos*, Athènes-Freiburg/Br. - Cologne, 1973, p. 668, note 58 (aussi pour *paranomon*); Idem, *Das Rechtsdenken der Griechen*, Munich, 1985, p. 99, note. 81.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ἐπιμελεῖσθαι. *Epimeleia* et *epimeleîsthai* se référaient probablement à la vocation de l'archonte en tant que protecteur de l'épiclère dans sa mission régulatrice envers les *oikoi* athéniens. Les mêmes termes génériques n'impliquaient pas seulement la protection de la fille épiclère et la suppression de tout acte préjudiciable. Ils pouvaient désigner toute autre mesure visant la protection de la personne de la fille et la conservation de son *oikos* d'origine. En revanche, le premier groupe de notions: *adikêma*, *kakôsis*, *hybris*, *hybrizein*, qui se rattachaient à l'atteinte perpétrée contre la personne de la fille ou son *oikos* d'origine, concernaient les actes méritant une répression pénale. Si l'on ajoute à ces remarques l'éventail des indices relatifs à la casuistique de la *kakôsis*, on peut avoir une idée de l'ampleur de la protection que le droit attique avait instituée en cette matière[9].

L'archonte pouvait prononcer en vertu de son pouvoir coercitif et dans les limites de sa compétence une amende (ἐπιβολή) contre celui qui avait commis une atteinte visant la fille épiclère[10]. Si le magistrat estimait que le coupable avait commis un préjudice qui dépassait son pouvoir juridictionnel (coercitif), il introduisait l'affaire devant le tribunal des héliastes, après avoir assigné le coupable à cinq jours et rédigé par écrit la peine proposée. Les juges, dans le cas où ils retenaient la culpabilité de l'accusé, evaluaient la peine personnelle (παθεῖν) et la somme que le coupable devait payer (ἀποτεῖσαι).

b) Le témoignage d'Aristote montre que l'archonte n'était pas seulement chargé de la protection de la personne de la fille et des biens de l'*oikos*; il veillait également à la conservation de ces biens et les affermait en prenant hypothèque sur les biens des fermiers[11]. Le produit de l'affermage était sans doute destiné à l'entretien et au profit de la fille. Il ne faut pas déduire du fait que le texte d'Aristote faisait mention de l'âge de quatorze ans, que la surveillance de l'archonte cessait à cet âge. Il semble, en revanche, fort probable que cette limite fixait l'âge nubile de la fille athénienne[12]. Les interprètes modernes considèrnt en général que l'âge de quatorze

---

9. Cf. *infra* pour les cas d'une *eisangelia kakôseôs epiklêrou*.

10. Le pouvoir coercitif de l'archonte résulte de l'expression de Démosthène: κύριος ἔστω ἐπιβάλλειν κατὰ τὸ τέλος et de celle d'Aristote: κύριός ἐστι τοῖς ἀδικοῦσιν ἐπιβάλλειν. Sur le pouvoir de l'archonte ἐπιβάλλειν κατὰ τὸ τέλος, cf. J.-H. LIpsius, *Att. Recht*, p. 53, note 2; L. Gernet, *Démosthène*, t. II, p. 121, note 4; mais surtout A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 49 sq., où l'on trouvera l'essentiel de la bibliographie.

11. Sur la μίσθωσις οἴκου ὀρφανικοῦ voir A.R.W. Harrison, *Law*, II, p. 105 sq. et *passim*. Pour la φάσις οἴκου ὀρφανικοῦ cf. *infra*, note 24.

12. L'importance de ce passage d'Aristote dépasse le cadre de l'épiclérat auquel il se réfère. Car il constitue, dans les sources, le seul indice permettant de déduire l'âge nubile de la fille athénienne; cf. G. Mathieu - B. Haussoullier, *Aristote, Const. d'Ath.*, p. 61, note 1; P.J. Rhodes, *Commentary*, pp. 633 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 21; W.K. Lacey,

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ans concernait au premier chef la nubilité de la fille. Or l'épidicasie pouvait avoir lieu après la quatorzième année de la fille épiclère. Si l'épidicasie de la fille qui avait atteint l'âge nubile ne s'accomplissait pas, nous croyons que la mission protectrice de l'archonte se prolongeait au-delà de quatorze ans et jusq'à la conclusion du mariage. La protection de l'archonte était-elle sans aucune restriction dans le temps, comme l'incapacité juridique perpétuelle des femmes en droit romain? La réponse à cette question ne saurait être donnée de manière definitive dans les normes juridiques. Elle s'attache plutôt à l'idée que les Grecs se faisaient de l'incapacité juridique des femmes. Nous savons par un passage d'Isée[13], qui ne constituait dans aucun cas une règle juridique, qu'une femme ne devait pas rester sous tutelle au delà de trente ans, car, comme le célibat au-delà d'un âge ne correspondait pas à la nature, de même la tutelle matrimoniale ne pouvait se perpétuer à l'infini. En somme, come, pour la mentalité de l'époque, le concept de la condition féminine ne se séparait pas du mariage, la tutelle matrimoniale prenait fin avec la conclusion du mariage par épidicasis. Après celui-ci l'épiclère mariée tombait sous la *kyrieia* de son mari ayant droit.

2) La protection du groupe social (*I.G., II², pars I, fasc. II, nº 1165*)

Un décret honorifique (300-250) de la tribu attique d'Érechthée en faveur d'un certain Antisthénès et de sa fille est explicite à propos de la protection assurée par le groupe social, protection qui n'avait certes pas la portée et l'étendue des attributions du magistrat, mais qui sur le plan pratique ne se révélait pas moins efficace. Voyons tout d'abord la partie de l'inscription qui avait trait à la fille épiclère (l. 30 sq.): Ἐπειδὴ δὲ συμβαίνει Ἀντισθένει θυγατέρα εἶναι ἐπίκληρον ἐκ τῶν νόμων γεγενημένην, τοὺς ἐπιμελητὰς τοὺς ἀεὶ καθισταμένους κατ' ἐνιαυτὸν ἐπιμελεῖσθαι Ἀριστομάχης τῆς Ἀντισθένους θυγατρὸς ἐάν τινος δέηται, ἐμφανίζοντας τῇ φυλῇ ὅταν ἀγορὰν ποιῶσιν, ὅπως ἂν μηδ' ὑφ' ἑνὸς ἀδικῆται· τὴν δ' εὔνοιαν τὴν παρ' ἑκάστου τῶν φυλετῶν καὶ ἰδίᾳ καὶ κοινῇ ὑπάρχειν τῇ θυγατρὶ τῇ Ἀντισθένους Ἀριστομάχῃ διὰ τὴν τοῦ πατρὸς ἀνδραγαθίαν καὶ φιλοτιμίαν ἣν ἔχων περὶ τὴν Ἐρεχθεῖδα φυλὴν διατετέλεκεν[14].

Family, p. 106 (moins clairement); E. Karabélias, *Bouclier*, p. 368, note 23. En revanche, P. Roussel (*Isée*, p. 112, note 2) croit à tort que "l'âge légal paraît avoir été de quinze ans" et R. Flacelière (*La vie quotidienne en Grèce, op. cit.*, p. 80) adopte plusieurs solutions: "les filles pouvaient être mariées dès qu'elles seraient pubères, c'est-à-dire vers douze ou treize ans, mais il semble que l'on attendait d'ordinaire jusqu'à quatorze ou quinze ans".

13. Cf. Isée, VI (*S. de Philoctémon*), 14; voir E. Karabélias, *Bouclier*, p. 368, note 23.

14. "Puisqu' Antisthénès a une fille devenue, selon les lois, épiclère, les *épimélètes* qui entrent en charge chaque année veilleront si Aristomachè, fille d'Antisthénès, a besoin de quelque chose, en présentant (le cas) devant la tribu lorsqu'ils convoquent l'assemblée,

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Selon ce texte, les dispositions concernant Aristomachè, fille épiclère d'Antisthénès, se rapportaient premièrement à la protection des *épimélètes* de la tribu d'Érechthée et en deuxième lieu au fait que tous les *phylètes* devaient avoir à l'égard d'Aristomachè les mêmes sentiments de bienveillance qu'ils avaient envers le père Antisthénès. Les épimélètes[15] veillaient à ce que la fille épiclère ne souffrît pas d'une atteinte et, si la fille avait subi un préjudicie quelconque, en informaient l'assemblée de la tribu. Le terme *adikêsthai*, d'apparition tardive par rapport à *κακοῦσθαι*, *κάκωσις*, désignait toute injustice commise sur la personne et sur les biens de la fille. Rien ne nous autorise à attribuer aux magistrats de la tribu un pouvoir coercitif ou juridictionnel, en vertu duquel ils auraient pu être habilités à réprimer les *adikêmata* contre la fille épiclère. On ne peut pas faire abstraction des règles générales, selon lesquelles les magistrats poliades étaient compétents en matière de protection de la fille épiclère. Nous devons, par conséquent, conformément aux règles du droit attique, considérer que les épimélètes dénonçaient par une *eisangelia* devant l'archonte compétent les actes illicites dont Aristomachè était l'objet.

La connaissance de l'épiclérat et le souci d'un groupe social, plus vaste que la famille, de protéger la fille épiclère contribuaient évidemment à renforcer les mesures de protection de celle-ci. Il faut voir, croyons-nous, dans le décret de la tribu d'Érechtée, l'intervention du groupe social qui, dans le contexte de la *polis* athéniene, intervenait pour sauvegarder sa cohérence et son équilibre. S'il n'est aucunement permis de généraliser le témoignage de l'inscription dont nous venons de voir le contenu en ce qui concerne la protection de la fille épiclère, en revanche, il est possible de transposer le cas dans la réalité historique de la *polis* classique du V^e^ et du VI^e^ siècles, où la solidarité familiale et la cohérence de l'*oikos* étaient plus accussées et plus efficaces. En effet, dans une *polis*, où le cercle de la pa-

---

pour qu'elle (Aristomachè) ne soit pas lesée dans ses droits. Aristomachè, la fille d'Aristhénès, bénéficiera de la bienveillance de chacun des phylètes en privé et en public pour la bravoure et l'amour-propre que le père a manifestés durant sa vie envers la tribu d'Érechthée" (tr. E.K.). – Pour la tribu d'Érechtée voir H. Ricman, s.v. *Erechteïs*, dans *RE*, suppl. VIII, 1956, col. 66-82.

15. Ces autorités de la tribu ne doivent pas être confondues avec les magistrats poliades appelés également *épimélètes* et ayant des fonctions de police dans la cité: ép. des fontaines, du commerce, de la fête des Dionysies, des mystères; cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLIII, 1; LI, 4; LVI, 4; LVII, 1. Pour les épimélètes de la Constitution de Quatre Cents voir Aristote, *ibid.*, XXX, 2 – Les épimélètes des tribus, dont la création remonte à Clisthène, présidaient aux assemblées des tribus: cf. C. Hignett, p. 138, pour la bibliographie *ibid.*, note 1. Pour les épimélètes du commerce voir A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 27, 91 et *passim*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

renté était pratiquement vaste, où la vie privée n'avait pas, ou presque, des secrets, et, où, enfin, le groupe social veillait à sa régularité et à son équilibre internes, la protection de la fille épiclère était, selon toute évidence, plus efficace et plus certaine. Sous cet angle, on comprendra mieux l'importance de la *graphê* ou de l'*eisangelia kakôseôs epiklêrou*.

Section II. Γραφή *et* εἰσαγγελία κακώσεως ἐπικλήρου

L'archonte, on l'a vu, en vertu de son pouvoir coercitif pouvait et devait intervenir à l'intérieur de l'*oikos* athénien pour protéger la fille épiclère dans sa personne et dans ses biens. En revanche, en cas d'inertie ou d'ignorance de la part de l'archonte, *tout citoyen* par le moyen d'une *graphê* ou d'une *eisangelia* pouvait provoquer l'intervention protectrice du magistrat pour cause de *kakôsis epiklêrou*. *Kakôsis*, du verbe *κακοῦν* (: maltraiter, mettre à mal, détruire), pass. *κακοῦσθαι* (: être maltraité), signifie dans le langage juridique "mauvais traitement" et a parfois le sens de "détérioration"[16]. Les mauvais traitements infligés à la fille épiclère étaient réprimés soit par une *graphê*, soit par une *eisangelia*, qui doivent être distinguées avant l'époque des orateurs, tandis qu'après les orateurs les sources ne tracent pas nettement leur différence.

1) Γραφὴ κακώσεως ἐπικλήρου[17]

Les limites entre *graphê* et *eisangelia*, comme nous verrons, semblent être plus ou moins déterminées. Par contre, la distinction entre *graphê* et *dikè* doit être nuancée lorsque l'on aborde la documentation disponible[18]. Celle-

16. Cf. Chantraine, s.v. *kakos*. D'après Liddell-Scott, s.v. *kakôsis*, le terme *kakôsis* avait une acception spécifique *"esp. in law, ill-usage, of persons by their natural protectors"*, ce qui ne correspond pas à la réalité historique, car la poursuite pour *kakôsis* n'était pas propre aux *"natural protectors"* qui lésaient la personne et les biens dont ils étaient censés avoir la garde. Sur la notion de la *kakôsis* cf. G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, p. 792; voir aussi la remarque de R.J. Bonner - G. Smith, *Adm. of Justice*, I, p. 294, note 2; mais, surtout J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 342 sq.

17. Sur la *graphê k. e.* cf. G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, pp. 793 sq., qui lui donne pourtant une étendue excessive quant au domaine d'application; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*., pp. 349 sq.; W. Erdmann, *Ehe*, pp. 77 sq.; Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 664. Sur la *graphê* en général cf. R.J. Bonner - G. Smith, *Adm. of Justice*, I, pp. 170 sq.; voir aussi U.E. Paoli, s.v. *Processo attico*, dans *NDI*, XIII, p. 1089 sq.; pour la distinction entre accusations publiques (*graphai*) et privées (*dikai*) cf. L. Gernet, *Recherches*, pp. 444 sq.; et en dernier lieu A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 74 sq. et H.J. Wolff, Ὁ Δημοσθένης ὡς δικηγόρος, *op. cit.* (*supra*, note 4), p. 11, note 11.

18. La terminologie des sources est au moins déconcertante à propos de cette

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ci conserve le témoignage d'une *graphê kakôseôs epiklêrou*, à savoir l'action pénale par le moyen de laquelle un citoyen provoquait l'intervention de l'autorité publique visant le protection de la communauté[19]. Il est évident que les fondements de cette *graphê* se trouvent dans la *kakôsis epiklêrou*, notion vaste qui couvrat tout acte illicite. La *kakôsis epiklêrou* donnait lieu également à une *eisangelia kakôseôs epiklêrou*, confondue par les auteurs modernes avec la *graphê k.e.* sans prendre en considération le témoignage des sources[20]. La *graphê k. e.*, action difficilement abordable et moins avantageuse pour l'accusateur que l'*eisangelia k. e.*[21], semble être marquée par un caractère archaïque en ce qui concerne la situation de l'accusateur dans la procédure athénienne, où la manifestation des archaïsmes n'a nul besoin d'être démontrée. Celui qui accusait par une *graphê* devait consigner les *prytaneîa*, remboursables en cas de succès et la *parastasis*, sommes d'ailleurs minimes, sans être tenu de payer une amende quand l'accusation était rejetée par les juges[22]. Or la *graphê*, sur la foi du témoignage d'Aristote, provoquait un véritable débat judiciaire, où l'accusateur, d'après Harpocration[23], n'était pas astreint à des restrictions de temps pour développer l'accusation.

---

distinction. Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 6, met ensemble la *dikè* et la *graphè*, tandis qu'Harpocration, s.v. *Kakôseôs*, après avoir rapporté une *dikè* pour *kakôsis epiklerou* utilise ensuite à la même occasion l'infinitif *graphesthai*, C'est ainsi que L. Beauchet, I, p. 464 croit que les droits de la fille épiclère étaient garantis par une *dikè kakôseôs epiklêrou* et exclut l'existence d'une *graphê k. e.* (*ibid.*, p. 465). Mais, les faits évoqués par ce savant avaient trait à l'*eisangelia k. e.*

19. Nous suivons à ce propos H.J. Wolff, Ὁ Δημοσθένης ὡς δικηγόρος, *op. cit.*, p. 11, note 11.

20. La confusion entre *graphê* et *eisangelia k. e.* est une constante dans la littérature moderne, voir p.ex. G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, pp. 792 sq.; P. Dimakis, *Stoicheia*, pp. 284 sq.; A.R.W. Harrison, *Law*, pp. 117 sq.; G. Glotz, *Solidarité*, pp. 371 pour parler des modalités procédurales de la *graphê k. e.* a recours à Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 46, texte qui concerne l'*eisangelia k. e.* (cf. *infra*). De même nous ne croyons pas qu'il faille suivre la thèse d'U.E. Paoli, s.v. *Eisangelia*, dans *NDI*, VI, pp. 434 sq., d'après qui si l'*eisangelia* avait été présentée devant l'archonte et si le condamné n'avait pas accepté la sanction prononcée, on recourait au tribunal, l'action de recours appelée *eisangelia* étant au fond une *graphê*. – Par contre, le terme *dikê* était un terme générique et contenait aussi l'*eisangelia*, comme il est visible dans le texte cité d'Isée qui constitue le principal témoignage en la matière. Sur *dikê* voir E. Gerner, *Zum Begriff δίκη im attischen Recht*, dans *Festschrift für L. Wenger*, II, Munich, 1945, pp. 242 sq.

21. Cf. E. Caillemer, s.v. *Eisaggelia*, *Dict. des antiquités gr. et rom.*, II[1], p. 501.

22. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 47; Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 6; *infra*.

23. Cf. s.v. *Kakôseôs*. Il convient de remarquer que tout citoyen d'après ce texte pouvait présenter la *graphê k. e.*; cf. pour ce trait de la *graphê* A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 76 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Les sources nous ont conservé de manière explicite deux cas de *graphê k. e.*, le premier contre les tuteurs (*ἐπιτροποι*) de la fille épiclère[24], le deuxième contre le mari (*συνοικῶν*) de celle-ci[25]. Si la *graphè k. e.* contre un *épitropos* ne présente pas de difficultés d'interpétation, en revanche, la même *graphè* intentée contre le mari pose de délicats problèmes d'ordre pratique et théorique. On soutient à tort que la *graphê kakôseôs* était recevable contre l'ayant droit ou le *kyrios* qui négligeaient respectivement d'épouser ou d'établir au mariage la fille épiclère[26], ce qui ne saurait être vraisemblable. Car l'ayant droit, on l'a vu, était parfaitement libre dans son choix[27] et par conséquent une contrainte exercée par le moyen de la *graphè* était du moins improbable. En ce qui concerne le *kyrios* qui negligeait d'établir au mariage la fille épiclère les choses se compliquent, d'autant plus que nous concevons mal l'intervention d'un *kyrios* de la fille en épiclérat. Le mariage par épidicasie excluait l'exercice de toute sorte de

---

24. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 6: κατὰ τῶν ἐπιτρόπων (contre les tuteurs) qui étaient désignés jusqu'à la conclusion du mariage par épidicasie. On ne saurait être d'accord avec G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, pp. 794 sq., selon qui la *graphê k. e.* pouvait être intentée contre la mère et les proches parents qui venaient habiter avec la fille épiclère pour l'élever. L'helléniste français donne ainsi une interprétation extensive du mot *synoikoûntes*, sur la foi de l'analogie avec la *Grande Inscription* de Gortyne, VIII, 47 sq. Cette opinion est sans justification en ce qui concerne le droit attique car συνοικεῖν n' avait pas le sens générique de "cohabiter", puisqu'il désignait plutôt le fait de "vivre en mariage légitime"; cf. U.E. Paoli, *Legittima aferesi*, p. 526; Idem, *Famiglia*, p. 40; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 2 et *passim*; et en dernier lieu J.-P. Vernant, *Le mariage en Grèce archaïque*, *op. cit.*, p. 53.

Dans le droit attique la procédure de la *phasis oikou orphanikoû* protégeait les biens de l'orphelin contre les actes de malveillance du tuteur; cf. en dernier lieu, avec l'essentiel de la bibliographie, A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 115 sq.; voir ausi parmi les travaux postérieurs E. Ruschenbusch, *Untersuchungen zur Geschichte des athenischen Strafrechts*, Cologne, 1968, pp. 49 sq. Faut-il étendre le domaine d'application de cette *phasis* dans le cas d'une épiclère? E. B(erneker), s.v. *Kakôsis*, dans *Der kleine Pauly*, III, soutient sommairement que la *kakôsis* était dénoncée soit par une *phasis*, soit par une *graphê*, soit par une *eisangelia*. Mais la *phasis oikou orphanikoû* constituait un moyen de protection, qui n'était pas l'équivalent d'une *eisangelia k. e.* couvrant pratiquement tout acte illicité; voir aussi J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 346, 352.

25. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 6: καὶ (κατὰ) τῶν συνοικούντων (et contre les maris), expression à laquelle on joindra la locution d'Harpocration, s.v. *Kakôseos*: κατὰ τῶν γεγαμηκότων (contre ceux qui avaient épousé). L. Beauchet, I, p. 464, qui suit J.-J. Thonissen (*Le droit pénal de la République Athénienne*, Bruxelles-Paris, 1875, p. 289) soutient, en s'appuyant à tort à Diogène Laërce, IV, 3, 17 et à Lucien, *Bis accus.*, 24, que le mari, lorsqu'il se livrait à la débauche avec des courtisanes ou des garçons, était coupable d'une *kakôsis*. Cette opinion est réfutée à juste titre par G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, p. 794.

26. Cf. G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, p. 794.

27. Cf. *supra*, ch. V, pp. 105 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

kyrieia sur la fille et tout obstacle contre le mariage par épidicasie était levé probablement par une *dikê exoulês*, qui était plus efficace. On peut, lorsque l'on a dans l'esprit l'ensemble des règles de l'épiclérat, supposer que la *graphê kakôseôs* pourrait être présentée contre le mari qui, sans être ayant droit, empêchait le fonctionnement de l'institution.

La doctrine moderne croit etablir la possibilité d'une *graphê kakôseôs* pour obliger le fils adoptif à épouser la fille de l'adoptant et pour contraindre le parent qui refuse soit d'épouser soit de doter une épiclère *thêssa* à exécuter ses obligations[28]. Cependant il n'en était rien, car contre le fils adoptif c'était une *eisangelia k. e.* qui s'intentait et la documentation disponible ne nous informe pas à propos d'une γραφὴ κακώσεως ἐπικλήρου ἢ τὸ θητικὸν τελεῖ[29].

En dépit de l'étendue de la notion de *kakôsis epiklêrou*, la *graphê k. e.* semble être d'application restreinte en comparaison de l'*eisangelia k. e.*, dont le domaine était nettement plus vaste. La raison doit être recherchée dans les inconvénients qu'elle comportait pour l'accusateur, ce qui justifie l'opinion que cette *graphê* n'aurait dû presque jamais être employée[30].

2) Εἰσαγγελία κακώσεως ἐπικλήρου[31]

L'étude de l'*eisangelia*, action publique mentionnée plusieurs fois par les sources, est plus aisée que la reconstitution de la *graphê*, mais elle ne reste pas pourtant moins entourée de difficultés. Sans entrer dans le détail des problèmes concernant l'acception technique du terme, sans essayer de lever les confusions existant entre les vocables *einsangelia*, *graphê* et *mênysis*, et sans, enfin, examiner à cette place les deux autres espèces d'*eisangelia* (ἐπὶ

---

28. Cf. G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, p. 794; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 350. En revanche, L. Beauchet, I, p. 487 soutient que le refus du plus proche parent de remplir ses obligations envers une épiclère pauvre donnait lieu à une *eisangelia*. J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la Rép. Ath., op. cit.*, p. 290 ne fait pas la distinction entre *graphê* et *eisangelia* en se référant à l'épiclère pauvre.

29. Sur l'épiclère pauvre (*thêssa*) cf. *infra*, ch. XI, p. 211 sq.

30. Sic E. Caillemer, s.v. *Eisaggelia*, *op. cit.*, p. 501. Il faut, pensons-nous, mettre l'accent sur la disproportion des sources concernant la *graphê* et l'*eisangelia k. e.* Pour la première, notre documentation se limite aux témoignages d'Aristote et d'Harpocration, tandis que pour l'*eisangelia* nous avons les témoignages des orateurs, qui montrent la pratique du IV^e^ s.

31. Voir en général sur l'*eisangelia* dans le droit attique les exposés suivants: E. Caillemer, s.v. *Eisaggelia*, *op. cit.*, pp. 498 sq., U.E. Paoli, s.v. *Eisangelia*, dans *NDI*, VI, pp. 434 sq., mais surtout R.J. Bonner - G. Smth, *Adm. of Justice*, I, pp. 294 sq.; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 176 sq., 351 sq. et A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 112 sq., 117 sq.; II, pp. 50 sq.; voir aussi E. Schönbauer, *Attische Rechtseinrichtungen in sinnvoller Einheit*, dans Πρακτικὰ τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν, XVIII, 1953, pp. 1 sq.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

τοῖς δημοσίοις ἀδικήμασι et κατὰ τῶν διαιτητῶν), nous examinerons, sources à l'appui, seule l'*eisangelia kakôseôs epiklêrou* qui se rattache en général aux *eisangeliai epi taîs kakôsesi* présentées devant l'archonte Éponyme ou Polémarque.

L'*eisangelia k. e.*, qui relevait de la compétence de l'archonte Éponyme dans le cas des *oikoi* athéniens ou du Polémarque quand il s'agissait des familles des métèques, pouvait être présentée par tout citoyen athénien et, nous pensons aussi, par les étrangers, sans exclure la possibilité offerte à tout citoyen de provoquer l'intervention protectrice quand on était en présence d'un *oikos* d'origine métèque[32]. Elle avait pour but de dénoncer les mauvais traitements qui atteignaient la fille épiclère dans sa personne et dans ses biens, comme il résulte aisément de la casuistique que notre documentation nous permet d'établir à partir des cas relatifs à une *eisangelia k. e.*

Les sources ne nous parlent pas des modalités concernant la façon de présenter l'*eisangelia k. e.* Nous pouvons toutefois entrevoir que ce moyen de protection n'était pas suivi d'un débat judiciaire, comme c'était le cas dans la *graphê k.e.* On peut alors supposer qu'avant le IV^e^ s. la *graphê* s'introduisait devant le tribunal compétent après l'instruction, tandis que l'*eisangelia* relevait pobablement du pouvoir coercitif du magistrat dans les limites légales pour lesquelles nous manquons de précisions. Il semble cependant que la décision sur l'*eisangelia* était élaborée par le tribunal que présidait l'archonte, dans le cas où l'affaire échappait du pouvoir juridictionnel de l'archonte.

Pour l'époque des orateurs nous possédons le témoignage capital d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 46 sq. qui nous montre les facilités dont jouissait celui qui intentait une *eisangelia k. e.* Voici le texte: Καὶ οὐκ ἂν εἰσήγγειλας πρὸς τὸν ἄρχοντα κακοῦσθαι τὴν ἐπίκληρον ὑπὸ τοῦ εἰσποιήτου οὕτως ὑβριζομένην καὶ ἄκληρον τῶν ἑαυτῆς πατρῴων καθισταμένην, ἄλλως τε καὶ μόνων τούτων τῶν δικῶν ἀκινδύνων τοῖς διώκουσι οὐσῶν καὶ ἐξὸν τῷ βουλομένῳ βοηθεῖν ταῖς ἐπικλήροις; 47 Οὔτε γὰρ ἐπιτίμιον ταῖς πρὸς τὸν ἄρχοντα εἰσαγγελίαις ἔπεστιν, οὐδὲ ἂν μηδεμίαν τῶν ψήφων οἱ εἰσαγγείλαντες μεταλάβωσιν οὔτε πρυτανεῖα, οὔτε παράστασις οὐδεμία τίθεται τῶν εἰσαγγελιῶν· ἀλλὰ τοῖς μὲν διώκουσιν ἀκινδύνως εἰσαγγέλειν ἔξεστι τῷ βουλομένῳ, τοῖς δὲ ἁλισκομένοις οἱ ἔσχατοι τιμωρίαι ἐπὶ ταῖς εἰσαγγελίαις ἔπεισιν[33]. Ce passage ne nous éclaire que sommairement sur la peine

---

32. Le fait de la protection de l'épiclère d'origine métèque, de manière symétrique avec l'épiclère athénienne, a des conséquences sur le concept de la notion d'*oikos*: voir *supra*, p. 116, ch. VI, note 33.

33. "Et tu n'a pas porté une dénonciation devant l'archonte pur mauvais traitements infligés à une héritière, indignement traitée par un fils adoptif et dépouillée de la succession paternelle? Pourtant, de toutes les actions en justice, c'est la seule qui ne comporte

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

maxima requise contre celui qui commettait la *kakôsis epiklêrou*. Quelles étaient ces ἔσχατοι τιμωρίαι dont parle le texte d'Isée? Il convient de joindre un autre témoignage du même discours (§ 62): ἀλλὰ καὶ δημοσίᾳ εἰσαγγελθεὶς πρὸς τὸν ἄρχοντα ἐκινδύνευεν ἂν περὶ τοῦ σώματος καὶ τῆς οὐσίας ἁπάσης τῆς ἑαυτοῦ[34], qui montre que les conséquences pouvaient être extrêment graves. Il en résulte que dans les passages cités les peines encourues avaient un rapport avec l'*atimie*, suivant l'interprétation qui nous paraît la plus correcte[35].

Les sources nous permettent de voir dans l'*eisangelia* une plainte dont le domaine d'application était extrêmement étendu. En effet la casuistique de l'*eisangelia k. e.* pourrait être établie comme suit: 1) Contre le fils adoptif quand il dépouillait sa sœur adoptive, fille *gnêsia* ou *kata physin* du défunt, du patrimoine paternel[36] ou quand il ne lui assignait pas une dot convenable[37]. 2) Contre celui qui établissait en mariage la fille du défunt comme si elle était issue d'une hétaïre[38], 3) Contre celui qui empêchait la fille

---

aucun risque pour qui l'intente, et le premier venu a le droit de se porter défenseur d'une héritière. 47 En effet, aucune amende ne peut frapper les dénonciations faites devant l'archonte, même si les dénonciateurs n'obtiennent pas un seul suffrage; il n'y a ni *avances* à faire ni *droits de justice* à payer; mais tandis qu' aucun risque n'est encouru par l'accusateur, quel qu'il soit, l'accusé est exposé aux plus graves châtiments en de tels procès" (tr. P. Roussel). On joindra à ce passage le témoignage de Démosthène, XXXVII (*C. Panténètos*), 46, qui confirme sommairement les renseignements fournis par le passage traduit ci-dessus.

Sur les termes *epitimion*, *prytaneîa*, *parastasis* cf. U.E. Paoli, *Pirro*, p. 56. Pour *prytaneîa* cf. J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 25; R.J. Bonner - G. Smith, *Adm. of Justice*, I, p. 63; A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 118; pour *parastasis* voir *supra*, ch. VI, p. 126.

34. "Et alors l'auteur de la violence n'aurait pas été exposé seulement à un procès civil: il encourait encore une dénonciation au criminel devant l'archonte, où il risquait sa vie et toute sa fortune" (tr. P. Roussel). Notons que dans ce texte l'opposition entre l'*eisangelia* (action publique) et l'action privée (*idia dikê*) est explicite.

35. Cf. G. Glotz, *Solidarité*, p. 372; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 353. L'opinion d'E. Caillemer, *Eisaggelia*, *op. cit.*, p. 502, suivant laquelle dans le cas où la culpabilité était reconnue, le condamné se trouvait à la discrétion de l'accusateur et des juges ne saurait être retenue. U.E. Paoli, s.v. *Eisangelia*, *op. cit.*, soutient que, si le condamné ne reconnaissait pas la peine infligée, on revenait devant le tribunal. De même A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 118 dit que la peine était fixée par un procès (ἀγὼν τιμητός). Pour plus de détails à propos des ἀγῶνες τιμητοί cf. J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 248 sq. et A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 80 sq.

36. Cf. le texte d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 46, déjà cité (*supra*).

37. Cette conclusion est tirée du même texte d'Isée, III (*S. de Pyrrhos*) 46. L'opinion que la sœur pouvait poursuivre son frère qui refusait de lui assigner une dot est rejetée à juste titre par G. Glotz, *Kakôseôs graphè*, p. 794, note 24. Une question semblable soulevée par A. Biscardi est refutée à juste titre par A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 48, note 3; pour l'obligation du frère de doter sa sœur cf. *supra*, ch. II, pp. 45 sq.

38. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 48.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

épiclère d'avoir les biens de son *oikos* paternel[39]. 4) Contre le mari *extraneus* d'une épiclère, puisqu'il constituait un obstacle au fonctionnement de l'épiclérat[40]. 5) Contre le mari impuissant d'une épiclère pendant la validité de la loi solonienne qui réglementait les rapports charnels entre époux[41]. Et 6) Contre celui qui pénétrait de force dans la maison de la fille épiclère[42]. On pourrait joindre aussi le cas de l'épiclère pauvre (*thêssa*) qui aurait pu être protégée par une *eisangelia k. e.*[43]. Cette énumération n'est pas limitative et elle nous suggère, comme on l'a vu, de considérer le domaine de l'*eisangelia k. e.* pratiquement sans limites, car elle couvrait tout acte qui lésait l'épiclère dans sa personne et dans ses biens. Ceci, sur un autre plan, signifie que la protection visait en fait le fonctionnement de l'épiclérat dans l'*oikos* attique d'après les principes en vigueur dans la *polis*.

39. Cf. Isée, III (*S. de Pyrrhos*), 62.
40. Cf. *supra*, ch. VII, pp. 157 sq.
41. Cf. *supra*, ch. VIII, pp. 162 sq.
42. Cf. Démosthène, XXXVII (*C. Panténètos*), 45 sq.
43. Cf. *supra*, note 28.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE XI

DE L'ÉPICLÈRE PAUVRE

Les règles de l'épiclérat concernaient la fille dont le père appartenait à une de trois premières classes censitaires suivant le répartition du corps civique qui avait été établie par Solon sur une base économique et qui avait aussi une importance singulière quant à la tactique militaire[1]. L'épiclérat de la fille pauvre appartenant aux *thètes* différait notablement de la condition juridique de la fille épiclère dont le père était compris dans une de trois premières classes censitaires, dans la mesure où l'ayant droit dans le premier cas était tenu d'une obligation alternative: *il devait soit épouser la fille épiclère pauvre soit lui assigner une dot*.

Nous savons que le régime juridique de l'épiclère pauvre se fondait sur la division du corps civique en classes, et il semble nécessaire d'introduire des nuances pour tenir compte du fait que la répartition en classes censitaires n'est pas restée la même depuis Solon jusqu'au début de l'époque hellénistique. Plusieurs facteurs ayant trait à la situation économique ont influé sur ce point: la circulation du numéraire, l'avilissement de la monnaie, bref les fluctuations économiques. Ainsi le montant de la dot à assigner à la fille épiclère pauvre durant le IV^e^ s. n'était pas en concordance avec le cens de la division du corps civique.

L'épiclère pauvre est désignée dans les sources par l'expression ἡ τὸ θη-

---

1. Cf. V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, pp. 63 sq.; C. Hignett, pp. 99 sq. et en dernier lieu E. Will, *Monde Grec*, pp. 65 sq. Sur la répartition en classes censitaires à travers l'époque post-solonienne cf. l'exposé de C. Hignett, *ibid*. et en particulier en ce qui concerne le IV^e^ s. cf. Cl. Mossé, *Fin de la dém. ath*., pp. 135 sq. et *passim*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

τικὸν τελοῦσα[2] ou θυγάτηρ ἀπορουμένη[3], tandis que dans les lexicographes on trouve constamment, ou presque, le terme θῆσσα[4], féminin du mot θής apparenté au verbe τίθημι ce qui donne l'idée de subordination[5]. Les thètes dans l'épopée homérique étaient des êtres de statut libre, sans liens d'appartenance, sans *oikos*[6], ainsi que les ouvriers agricoles libres, mais de condition misérable et assez voisine de la servitude[7]. Dans la Constitution solonienne les thètes qui avaient une fortune de moins de deux cents médimnes[8] se voyaient exclus du gouvernement de la Cité, leurs seuls droits civiques étant probablement la participation à l'Assemblée du peuple et aux tribunaux[9]. Les traits qui caractérisaient les thètes se maintinrent à l'époque classique pour désigner le petit peuple athénien: θῆσσα (θῆττα) alors signifiait de manière générale la fille de condition précaire, la fille pauvre[10].

---

2. Cette expression se trouve dans la loi solonienne concernant l'épiclère pauvre (cf. *infra*). On doit y joindre l'expression semblable d'Aristote, *Const. d'Ath.*, VII, 7: τοῖς δὲ τὸ θητικὸν τελοῦσιν.

3. Cf. Isée, I (*S. de Kléonymos*), 39.

4. Cf. Harpocration, s.v. *θῆτες καὶ θητικόν*; Pollux, III, 33; Photius, s.v. *θῆσσα*; la Souda, s.v. *θῆττα*. Sur les gloses d'Aristophane de Byzance et des lexiques *Et. Gud.* et *Et. Mag.* cf. M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 208-9, tableau VIII.

5. Le mot θής (dont le caractère thématique est √ΘΕ), comme d'autres termes du même genre, notamment certains noms de l'esclave, n'a pas d'étymologie sûre. Il s'agit peut-être d'un emprunt; cf. Frisk, Chantraine, s.v. Le verbe dénominatif θητεύω signifie "être salarié".

6. Cf. M.I. Finley, *Monde d'Ulysse*, pp. 54 sq.

7. Cf. L. Gernet, *Anthropologie*, p. 334. Pour E. Mireaux (*La vie quotidienne au temps d'Homère*, Paris, 1954, pp. 130 sq.) les thètes se rattachaient aux *héctémores* (*ibid.*, pp. 132 sq.).

8. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, VII, 3 sq.; M.A. Levi, *Commento storico*, I, pp. 110 sq.; P.J. Rhodes, *Commentary*, pp. 136 sq. Pour la discussion à propos du sens du *medimnos* cf. en dernier lieu V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, pp. 64 sq. Avant la publication de la *Const. d'Ath.* d'Aristote on supposait, en s'appuyant sur la loi solonienne concernant l'épiclère pauvre, que la mesure de cent cinquante médimnes distinguait les thètes des zeugites. Ce chiffre, sur la foi du témoignage d'Aristote, doit être rapporté à *deux cents* médimnes; voir G. Glotz, *Solidarité*, p. 340, note 1.

9. E. Will, *Monde grec*, pp. 64 sq. se demande même si les thètes avaient accès, à l'Assemblée du peuple. Voir pour les thètes W. Schwahn, s.v. *Theten* dans *RE*, XI (2e s.), 1936, col. 186-203; et G. Glotz, s.v. *Thètes*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, V, pp. 247-253.

10. Nous ne croyons pas qu'il faille suivre Konstantinidès, s.v. *θής*, d'après qui *thêssa* "est la pauvre fille obligée de travailler contre salaire, en opposition avec l'épiclère (héritière de patrimoine)". Selon Liddell-Scott, s.v. *θής*, le féminin *thêssa* désigne la "hired servant-girl"; voir dans ce sens Chantraine, s.v. *θής*: "servante à gages". – Dans le langage poétique le mot *thêssa* était utilisé pour rendre l'idée d'austérité, de pénurie, de pauvreté; p. ex. dans Euripide, *Alceste*, v. 2: γυνὴ θῆσσα τράπεζα, *Hélène*, v. 204: θῆσσα

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Nous n'avons pas besoin d'établir quelle était la fille épiclère *thêssa*, car sa désignation ne saurait différer de celle de la fille épiclère athénienne[11]. Nous l'avons fait ailleurs. Notre étude sera centrée principalement autour de l'obligation de l'ayant droit et du montant de la dot que celui-ci devait assigner à sa parente. Ces deux aspects dont les effets juridiques diversifiaient la situation de l'ayant droit par rapport à l'épiclérat "normal" nous sont connus dans leurs détails, grâce à la documentation disponible.

Section I. *L'obligation de l'ayant droit envers l'épiclère pauvre* (θῆσσα)

Le *Corpus* démosthénique nous a conservé la loi concernant les obligations de l'ayant droit envers l'épiclère *thêssa*, loi attribuée par la tradition ancienne (Diodore de Sicile et Aristophane de Byzance) et par la plupart des interprètes modernes à Solon[12]. Le problème de l'authenticité de cette loi, qui a tant préoccupé la doctrine du XIX[e] s., ne peut pas être soulevé, surtout après les arguments militant en faveur de l'authenticité apportés par L. Beauchet[13] et, d'une manière plus solide, par G. Glotz[14]. Voici le texte, tiré de Démosthène, XLIII (*C. Macartatos*), 54: τῶν ἐπικλήρων ὅσαι τὸ θητικὸν τελοῦσιν, ἐὰν μὴ βούληται ἔχειν ὁ ἐγγύτατα γένους, ἐκδιδότω ἐπιδοὺς ὁ μὲν πεντακοσιομέδιμνος πεντακοσίας δραχμάς, ὁ δὲ ἱππεὺς τριακοσίας, ὁ δὲ ζευγίτης ἑκατὸν πεντήκοντα, πρὸς τοῖς αὐτῆς. Ἐὰν δὲ πλείους ὦσιν ἐν τῷ αὐτῷ γένει, τῇ ἐπικλήρῳ πρὸς μέρος ἐπιδιδόναι ἕκαστον. Ἐὰν δὲ αἱ γυναῖκες πλείους ὦσι, μὴ ἐπάναγκες εἶναι πλέον ἢ μίαν ἐκδοῦναι τῷ γ' ἐνί, ἀλλὰ τὸν ἐγγύτατα ἀεὶ ἐκδιδόναι ἢ αὐτὸν ἔχειν. Ἐὰν δὲ μὴ ἔχῃ ὁ ἐγγυτάτω γένους ἢ μὴ ἐκδῷ, ὁ ἄρχων ἐπαναγκαζέτω ἢ αὐτὸν ἔχειν ἢ ἐκδοῦναι. Ἐὰν δὲ μὴ ἐπαναγκάσῃ ὁ ἄρχων, ὀφειλέτω χιλίας δραχμὰς ἱερὰς τῇ Ἥρᾳ. Ἀπογραφέτω δὲ τὸν μὴ ποιοῦντα ταῦτα ὁ βουλόμενος πρὸς τὸν ἄρχοντα[15]. La loi, on le voit, parle clairement de l'obligation

---

ἑστία. D'une manière générale la *thêssa* était la femme de condition libre, mais pauvre; cf. Magnien-Lacroix, *Dictionnaire grec-français*, Paris, 1969, s.v.

11. On fera appel aux règles qui s'appliquaient à l'épiclère dont le père appartenait à une de trois premières classes censitaires; cf. *supra*, ch. IV, pp. 60 sq.

12. Telle est l'opinion générale qui prête foi à Diodore de Sicile, XII, 18 et à Aristophane de Byzance dont le témoignage est conservé par Eustathe (= M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 208-9); voir aussi G. Glotz, *Solidarité*, p. 338, note 1, qui cite les auteurs modernes partisans de l'authenticité.

13. Cf. L. Beauchet, I, pp. 481 sq.

14. Cf. *supra*, note 12. Les interprètes modernes, p. ex. A. Martina, *Solon, testimonia veterum*, Rome, 1968, p. 218; E. Ruschenbusch, Σόλωνος νόμοι, Wiesbaden, 1966, p. 120, considèrent cette loi comme solonienne.

15. "Lorsqu'une épiclère appartient à la classe des thètes, si le plus proche parent

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

alternative de l'ayant droit; celui-ci devait soit épouser lui-même l'épiclère *thêssa* soit lui assigner une dot minutieusement déterminée. Le mariage de l'ayant droit avec la fille pauvre ne pose pas de problèmes. les difficultés commencent quand on aborde les détails de la deuxième branche de l'alternative, notamment le montant de la dot, que l'ayant droit assignait à sa parente s'il ne voulait pas l'épouser lui-même.

Le montant de la dot fixé, aux termes de la loi, suivant l'appartenance de l'ayant droit à une des trois premières classes censitaires, était de l'ordre de cinq cents à trois cents et cent cinquante drachmes, respectivement pour un pentacosiomédimne, un cavalier et un zeugite, soit le revenu annuel minimum des deux premières classes et les trois quarts de celui de la classe des zeugites[16]. Le cas le plus simple était celui d'*une* épiclère *thêssa* et d'*un* ayant droit. Plusieurs ayants droit au même degré de parenté avec la fille pauvre, lorsqu'ils appartenaient à la même classe censitaire, contribuaient par parts égales à la dot de leur parente pauvre. Dans l'hypothèse inverse, à savoir si les ayants droit étaient de classes différentes, à défaut de sources, surgissent de difficultés d'interprétation ayant trait, d'une part, au montant de la dot et, d'autre part, à la répartition de la contribution de chacun d'eux. L. Beauchet[17], analysant le texte de la loi solonienne, enseigne que du moment où il existait un parent de la première classe le montant de la dot était de cinq cents drachmes et que le paiement devait être réparti parmi les divers parents dans la proportion de cinq cents à trois cents et à cent cinquante. Le pentacosiomédimne p. ex. devait les 10/19es, le cavalier les 6/19es et le zeugite les 3/19es pour une dot de cinq cents drachmes, dans l'hypothèse selon laquelle l'épiclère pauvre avait trois parents appartenant chacun à une de ces trois classes censitaires. La

---

refuse de l'épouser, il devra la marier avec une dot de 500, de 300 ou de 150 drachmes, suivant qu'il appartient à la classe des pentacosiomédimnes, des cavaliers et des zeugites, ce non compris les biens personnels de l'épiclère. S'il y a plusieurs parents au même degré, chacun contribuera à la dot pour sa part. S'il y a plusieurs filles, un seul parent ne sera pas tenu d'en marier plus d'une, elles seront dotées ou épousées par le plus proche parent successivement. Faute de quoi, l'archonte obligera le parent à épouser lui-même la fille ou à la doter. Si l'archonte ne l'y oblige pas, il devra payer 1.000 drachmes consacrées à Héra. Les contrevenants seron dénoncés à l'archonte par tout citoyen qui voudra" (tr. L. Gernet). Le texte de la même loi reproduit dans A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 135, note 2, ne tient pas compte de toutes les corrections apportées. P. Guiraud, *Propriété*, p. 217, soutient, sur la foi du témoignage d'Aristote, *Const. d'Ath.*, VII, 3 sq., que le chiffre de 150 drachmes assigné comme dot par l'ayant droit zeugite à l'épiclère pauvre doit être ramené à 200 drachmes.

16. Cf. G. Glotz, *Solidarité*, p. 340.

17. Cf. L. Beauchet, I, pp. 485 sq.; voir dans ce sens E. Balogh, *Adultery and Epikleros*, p. 712.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

proportion restait toujours la même. P. ex. la dot qu'une épiclère ayant deux parents, un cavalier et un zeugite, devait recevoir était de l'ordre de trois cents drachmes, les parents étant obligés de l'assigner dans une proportion de trois cents à cent cinquante. Evidemment, en cas de contestation à propos de la répartition, le tribunal était appelé à trancher, suivant des modalités qui nous sont inconnues. Si les filles épiclères *thêssai* étaient plusieurs, l'ayant droit ne pouvait qu'en épouser une, règle qui se rencontre aussi dans le droit de Gortyne[18]. Quand il ne voulait pas épouser sa parente, il devait la doter. Les autres filles étaient mariées ou dotées par les parents suivants, selon de degré de parenté avec le défunt, les parents les plus proches excluant les plus éloignés.

La loi solonienne ne nous parle pas en termes explicites de l'épidicasie de la fille épiclère pauvre. Nous ne pensons pas qu'il faille interpréter la locution *ὁ ἄρχων ἐπαναγκαζέτω αὐτὸν ἔχειν ἢ ἐκδοῦναι* dans le sens que la loi n'envisageait pas l'éventualité d'une épidicasie[19]. En revanche, l'épidicasie était sans aucun doute valable en ce qui concerne le mariage de l'épiclère avec l'ayant droit, selon la prescription générale du droit attique. L'inconsistence du patrimoine n'aurait pu rendre le mariage par épidicasie inapplicable. L. Beauchet tire des textes de Diodore de Sicile, XII, 18, 2, 3, de Térence, *Phormio*, v. 115 sq., et du discours démosthénique *C. Macartatos* les arguments qui militent en faveur de l'épidicasie de la fille épiclère pauvre[20]. On doit y joindre le cas d'Andocide qui ne manqua pas d'épouser par épidicasie la première de deux filles d'Epilykos, dont le patrimoine présentait un passif de cinq mines pour un actif de deux[21]. Mais l'indigence du patrimoine avait problablement des répercussions sur le plan pratique, car les éventuels ayants droit n'avaient pas d'intérêt à contester le bien fondé de l'adjudication de la part du premier demandeur. Un autre trait caractéristique va dans le sens de cette interprétation: le fait que le mariage d'un ayant droit appartenant à une des trois premières classes censitaires avec une épiclère pauvre ne semble pas avoir été fréquemment

18. Cf. la *Grand Inscription*, VII. 27-29.

19. Le verbe ἔχειν qui se rattache dans le texte de la loi au mariage sans avoir le sens technique de l'union matrimoniale, n'exclut pas le recours à l'épidicasie.

20. Cf. L. Beauchet, I, p. 487. Le témoignage du *Phormio* de Térence, pièce tirée de l'*Epidikazomenos* d'Apollodore, est extrêmement important, car Térence laisse subsister tous les détails de la procédure athénienne, sans se préoccuper de la mettre en accord avec les usages romains; voir à ce propos R. Lallier, *Le procès du Phormion*, dans *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques*, XII, 1878, p. 61; voir aussi *infra*, 221 sq.

21. Cf. Andocide, I (*Sur les Mystères*), 117 sq. Une glose de Photius, s.v. *θῆσσα* nous montre aussi l'obligation alternative de l'ayant droit.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

pratiqué. Une sorte de discrédit l'entourait dès l'époque archaïque, puisque la loi solonienne mettait déjà l'accent sur l'hypothèse où l'ayant droit *ne voulait pas* épouser la fille pauvre. Ceci est d'autant plus vrai pour le IV^e^ s., époque durant laquelle les considérations d'intérêt pécuniaire l'emportaient sur les principes qui présidaient à la vie familiale et sociale de l'*oikos* et de la *polis* de jadis.

Les textes ne nous autorisent pas de manière explicite à donner une extension à la notion de l'épiclère *thêssa* pour y inclure aussi la femme mariée. Nous pensons que la réponse à ceci doit tenir compte du contenu, de la force et des manifestations de la solidarité familiale. Il faut retenir par conséquent l'éventualité d'un Athénien respectueux des impératifs de la solidarité et de la moralité familiales pour se conformer à la pratique de l'épiclérat, et notamment à l'*aphairesis* d'une femme épiclère pauvre. Durant l'époque des orateurs néanmoins le cadre social n'était pas propice pour favoriser cette *aphairesis* en tant qu'institution couramment atttestée.

L'archonte, dans sa mission de protecteur des épiclères, veillait à ce que les dispositions de la loi fussent respectées. La loi ne laisse pas entendre que l'archonte pût "forcer" l'ayant droit soit à épouser la fille épiclère pauvre soit à lui assigner une dot. De toute manière l'ayant droit se trouvait en face d'une "obligation alternative". Il pouvait échapper au mariage en assignant une dot à la fille[22]. La loi que nous analysons fait part d'un souci plus accentué de protection de la fille pauvre, lorsque l'on la confronte avec les dispositions qui désignaient l'archonte en tant que protecteur des épiclères. Ceci est explicite dans l'amende de mille drachmes que l'archonte négligent devait payer probablement au profit du trésor du temple de Héra[23].

La dernière disposition selon laquelle les contrevenants étaient dénoncés à l'archonte par tout citoyen "qui veut" (ὁ βουλόμενος) avait une importance singulière quant à l'efficacité de la protection de l'épiclère *thêssa*. L'impératif ἀπογραφέτω qui fait penser tout d'abord à la procédure de l'*apographê*[24], semble avoir le sens "qu'il soit dénoncé par le moyen d'un *graphê*[25], action qui, à l'époque des orateurs, doit être rapprochée de l'*eisangelia kakôseôs epiklêrou*.

---

22. Cf. L. Beauchet, I, pp. 486 sq.

23. Voir L. Beauchet, I, p. 487; G. De Sanctis, *Atthis*, p. 217.

24. Pour la procédure de l'*apographê* cf. A.R.W. Harrison, *Law*, II, pp. 211 sq. où l'on trouvera l'essentiel de la bibliographie.

25. Cf. J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, p. 352, note 45, et dans le même sens A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 136 et *ibid*, note 1.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

1) Si l'ayant droit était thète

Le texte "si précis et si détaillé"[26] de la loi sur l'épiclérat d'une fille pauvre laissait de côté le cas où l'ayant droit était également thète. Le silence de la loi a amené les auteurs modernes à soutenir diverses opinions. C'est ainsi "que l'on doit admettre que ce parent est tenu d'épouser l'épiclère ou, du moins, de lui fournir les aliments en attendant qu'elle trouve un mari"[27]. On a évoqué à l'appui de cette opinion l'esprit de la loi et le désir qui l'inspirait de maintenir les familles. Selon une autre thèse nous ne pouvons pas savoir si l'ayant droit thète était forcé d'épouser la fille épiclère *thêssa* sans opter pour la dotation ou si l'obligation de dotation tombait sur les parents de trois premières classes censitaires, le thète n'étant pas pris en considération[28]. La deuxième supposition apparaît "a priori" plus probable à A.R.W. Harrison, puisqu'elle préservait mieux la règle de la continuation des *oikoi*[29]. L'opinion de l'helléniste anglais ne peut cependant être valable qu'en présence de plusieurs parents qui n'étaient pas, tous, des thètes. Elle ne répond pas à l'hypothèse la plus vraisemblable suivant laquelle l'épiclère *thêssa* n'avait d'autres proches parents que des thètes. Dans le silence de la loi et des autres sources, nous croyons que la solution la plus satisfaisante du problème devait être recherchée dans le rôle que les thètes jouaient dans les structures de la Cité athénienne. L'absence d'épidicasie pour les thètes et le silence de la loi à leur égard ne doivent pas être attribués au hasard. Il va, de même, que le cas de la famille des thètes, dépourvue des liens d'appartenance, ne saurait être assimile avec le cas des *oikoi* des citoyens appartenant aux trois premières classes qui gouvernaient d'ailleurs selon le témoignage explicite d'Aristote la *polis*[30]. Dans ce contexte l'épidicasie d'une épiclère pauvre intentée par un thète se trouvait probablement en marge des règles ayant trait à l'*oikos* attique. D'ailleurs une revendication d'une fille pauvre par un thète n'aurait pu presque jamais préoccuper la Cité[31]. Le cas donc de la fille épiclère pauvre face à un ayant droit thète doit être traité de manière symétrique avec l'obligation

---

26. Sic L. Beauchet, I, p. 484.

27. Sic L. Beauchet, I, p. 485, qui cite les auteurs soutenant cette opinion.

28. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 136.

29. Cf. A.R.W. Harrison, *Law*, I, p. 136, note 2.

30. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, VII, 3.

31. On ne peut pas à ce propos accepter la thèse de G. Glotz (*Solidarité*, p. 340) d'après qui la loi se proposait moins un objet de bienfaisance privée que d'assistance publique et d'économie sociale. Une telle thèse prêtant à la législation solonienne des objectifs sociaux équivalents à ceux des législations modernes ne correspond pas à la réalité historique. Voir une attitude analogue à celle de G. Glotz dans G. De Sanctis, *Atthis*, p. 217.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

de l'ayant droit en épiclérat "normal". L'ayant droit thète pouvait, selon toute évidence, épouser l'épiclère *thêssa* s'il le voulait, sans y être tenu par l'obligation alternative soit d'un mariage soit d'une assignation de dot. On ne trouve nulle part dans les sources la moindre allusion à une dotation de la fille épiclère par le Trésor de la Cité athénienne. Ainsi l'opinion, d'ailleurs tout à fait marginale, suivant laquelle quand la fille épiclère pauvre n'avait pas de parents connus, le trésor public lui assignait une dot, nous semble inacceptable[32]. Ceci pour la simple raison qu'un *oikos*, même pauvre, sans parents n'existait pratiquement pas à Athènes. En plus, l'État antique dans aucun cas n'est comparable avec l'État-providence des théoriciens modernes.

Il en résulte que la loi solonienne sur l'obligation des ayants droit envers l'épiclère pauvre ne concernait que les parents de celle-ci qui appartenaient aux trois premières classes censitaires. La répartition en classes censitaires a perdu sa rigueur, bien qu'elle fût théoriquement valable, pendant le cours du IV^e^ s. Ainsi l'opposition existant désormais entre citoyens se rapportait aux pauvres / non pauvres, où les pauvres se substituèrent aux thètes de la loi solonienne. Cette caractéristique sera confirmée ensuite par le témoignage de la Comédie Nouvelle, qui nous montre que l'épiclérat pour le petit peuple de l'Athènes du début de l'époque dite hellénistique était une institution de luxe éminemment marquée par son aspect pécuniaire.

2) La nature juridique de l'obligation alternative de l'ayant droit

La doctrine du siècle dernier croit pouvoir fonder l'obligation alternative de l'ayant droit envers l'épiclère *thêssa* dans le fait que cette obligation était la contrepartie des drois successoraux de l'ayant droit, conformément à l'adage romanistique *ubi emolumentum ibi onus*[33]. L. Beauchet[34], après avoir combattu la thèse qui parle à tort d'un *emolumentum* en présence d'une *thêssa*, trouve la justification de l'obligation de l'ayant droit dans des considérations d'intérêt politique ou religieux et dans le désir des anciens d'éviter l'extinction de l'*oikos*. L'opinion du savant français, qui fait appel à des jugements de valeur, est suggérée par la finalité de l'institution, telle que la concevait la science fortement influencée par l'importance pri-

32. Cf. R. Lallier, *De la condition de la femme dans la famille athénienne*, Paris, 1875, pp. 19 sq.

33. Cf. G. Barilleau, *De la Constitution de la dot dans l'ancienne Grèce*, *op. cit.* (*supra*, ch. II, note 97), p. 158.

34. Cf. L. Beauchet, I, p. 479, qui donne une importance excessive à l'"extinction d'une famille et d'un culte".

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

mordiale accordée aux croyances et par l'évolutionnisme linéaire. Il est nécessaire à présent de nuancer, d'une part, et de mettre, d'autre part, l'accent sur le rôle des structures familiales dans la *polis* athénienne. Un texte d'Isée, I (*S. de Kléonymos*), 39, qui réflète la mentalité des Athéniens à travers les dires du client du rhéteur, nous montre que les raisons obligeant les ayants droit à épouser les filles épiclères *thêssai* étaient: la solidarité familiale, les lois et le déshonneur qui, dans l'opinion publique, discréditait les parents négligents[35]. On y voit la manifestation de la solidarité familiale et de la contrainte sociale, ce qui nous amène à penser que les limites entre droit et morale n'étaient pas nettement posées, pour les Athéniens du IV^e^ s., car les qualités civiques, la moralité et le droit constituaient un ensemble.

Section II. *Le montant de la dot à assigner à l'épiclère pauvre*

La principale source en matière d'épiclère *thêssa* est le passage déjà commenté du discours *C. Macartatos* qui se situe au début du deuxième quart de IV^e^ s.[36], et qui fait d'ailleurs état des quelques incohérences relatives à la répartition du corps civique en classes censitaires et au montant de la dot due à l'épiclère *thêssa*. Si nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails du problème de la répartition des citoyens en classes censitaires pendant le IV^e^ s., nous devons cependant rappeler que celle-ci ne fut pas définitivement abolie[37], malgré l'opinion contraire de L. Beauchet[38]. Il est fort probable que la répartition, qui commence à être dépourvue de sens réel à partir de la Constitution de Clisthène, n'était pas en vigueur durant l'époque des orateurs. La documentation disponible nous montre que durant la deuxième moitié du IV^e^ s., le montant de la dot à assigner à une épiclère pauvre n'était pas proportionnel à l'appartenance à une classe censitaire. Les sources font état d'une dot de cinq cents drachmes sans autre distinction, ce qui montre de façon claire que la loi de Solon, rapportée par le *Corpus* démosthénique, était tombée en désuétude. Comment faut-il alors concilier le témoignage de ce *Corpus* et la réalité historique,

---

35. Le discours d'Isée énumère les motifs: ἡ συγγένεια, οἱ νόμοι, ἡ παρ' ὑμῶν αἰσχύνη. La dernière expression est rendue par P. Roussel, *Isée*, p. 29 par "le respect humain", qui s'éloigne du sens du texte grec.

36. La datation la plus probable de ce discours se situe entre 370 et 365; cf. L. Gernet, *Démosthène*, II, p. 94.

37. Cf. G. Glotz, *Solidarité*, p. 339.

38. Selon l'helléniste français (I, p. 484) la distinction en classes censitaires fut abolie sous l'archontat de Nausinikos en 378.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

telle que les autres sources nous la représentent? S'il n'y a aucun doute à propos de l'authenticité de la loi sur l'épiclère *thêssa*, par contre il convient de s'interroger sur la validité de la partie qui concernait la division du corps civique en classes censitaires pendant l'époque des orateurs. D'une manière générale la plupart des lois de la Cité d'Athènes remontaient constamment à Solon, sans que cela puisse avoir la signification que la Constitution athénienne restât immuable dans le temps. C'est ainsi que cette loi était valable durant l'époque des orateurs quant à l'obligation de l'ayant droit envers une épiclère pauvre, tandis que la partie relative au taux de la dot évaluée d'après l'appartenance à une classe censitaire était déjà caduque. Ceci explique le fait que la dot à assigner était reportée uniformément à la somme de cinq cents drachmes et ensuite, au début de l'époque hellénistique, malheureusement sans repère chronologique précis, à mille drachmes. Les raisons de cette modification étaient dues, d'une part, au fait que la division du corps civique n'était plus effective, dans la mesure où le mot θής désignait en général le pauvre (et plus tardivement le mercenaire) et, d'autre part, à l'évolution économique. Pendant le cours du IV^e^ s., la croissance de la circulation monétaire et l'avilissement de la monnaie ne laissaient évidemment pas intacts les montants de la dot à assigner à l'épiclère pauvre[39]. La somme de deux cents ou de trois cents drachmes apparaît comme une somme assez modique pour pouvoir être utilisée comme base d'une répartition censitaire. Les dots de dix et vingt-cinq mines caractérisaient au IV^e^ s. les mariages du petit peuple[40], tandis que pour le V^e^ s. la dot "moyenne" des gens aisés fut au moins de trente mines[41]. Rien de surprenant, donc, à ce que la dot de l'épiclère pauvre ait été uniformément reportée à cinq cents drachmes. On évoquera à l'appui de cette opinion un texte d'Isée, I (*S. de Kléonymos*), 39, où l'orateur, sans avoir fait aucune allusion aux classes censitaires, parlait en ces termes: εἰ Κλεώνυμος ἐτελεύτησε θυγατέρας ἀπορουμένας καταλιπών[42]. Ce passage se référait sans aucun doute à des filles épiclères pauvres et les parents

39. Sur la hausse générale des prix au IV^e^ siècle cf. Cl. Mossé, *Fin de la dém. ath.*, p. 193. D'une manière générale, le coût de vie avait quintuplé, entre Solon et Démétrius de Phalère; cf. E. Cavaignac, *L'économie grecque*, Paris, 1951, pp. 24, 88.

40. Cf. G. Glotz, *Solidarité*, p. 339. Les montants des dots rapportées par la Comédie Nouvelle pour les familles aisées apparaissent aux yeux des interprètes modernes comme énormes; cf. P. Dimakis, *Proix*, p. 133. Sur les montants des dots données au comptant cf. P. Dimakis, *ibid.*, pp. 129 sq.; H. J. Wolff, *Proix*, col. 136 sq.; A.-M. Vérilhac et Cl. Vial *Le mariage grec*, pp. 166 sq. (les montants des dots).

41. Voir à ce propos P. Dimakis, *Proix*, pp. 130 sq.

42. "Ou (supposez) que Kléonymos à sa mort eût laissé des filles dans le besoin" (tr. P. Roussel).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

étaient obligés soit à les épouser eux-mêmes[43], soit à leur assigner une dot, dont le montant aurait été, de toute évidence, au moins de l'ordre de cinq cents drachmes.

Les sources postérieures aux orateurs rapportent que le montant de la dot à assigner était de cinq cents ou de mille drachmes. Harpocration, s.v. *epidikos kai epiklêros*, se référant à l'orateur du parti macédonien Dinarque dont l'activité commença à la deuxième moitié du IV^e^ s.[44], et s.v. *thêtes*, en se fondant sur le poète comique Posidippe qui vécut vers 280[45], nous parle, sans nuances, d'une dot de cinq cents drachmes[46]. Nous devons joindre le témoignage de Térence qui dans son *Phormio*, pièce tirée de la Comédie Nouvelle, évoque l'obligation alternative de l'ayant droit et le montant de la dot à assigner à l'épiclère pauvre[47], en confirmant les renseignements des autres sources et en démontrant que le montant fixé par la loi solonienne ne se maintint pas inchangé:

v. 124 GE(TA). *Hoc consilium quod dicam dedit:*
"Lex est ut orbae qui sint genere proximi
Eis nubant, et illos ducere eadem haec lex iubet;
Ego te cognatum dicam et tibi scribam dicam;
Paternum amicum me adsimulabo uirginis;
Ad iudices ueniemus; qui fuerit pater,
Quae mater, qui cognata tibi sit, omnia haec
Confingam, quod erit mihi bonum atque commodum;
Cum tu horum nihil refelles, uincam scilicet.
Pater aderit, mihi paratae lites; quid mea?
Illa quidem nostra erit"[48].

---

43. Un tel cas nous est conservé par Andocide, I (*Sur les Mystères*), 117 sq., où Andocide se conforme aux exigences de la solidarité et de la moralité familiales en épousant une fille épiclère pauvre et, après la mort de celle-ci, en demandant l'adjudication en justice de la sœur survivante.

44. Cet orateur (vers 360 – après 292) originaire de Corinthe avait pris une part active dans les affaires politiques de son époque et notamment dans l'affaire de Harpale; cf. P. Cloché, *Démosthènes*, Paris, 1957, pp. 277 sq. Pour l'œuvre et la vie de Dinarque voir A. Lesky, *Literature*, pp. 609, 615 sq., mais surtout T. Thalheim, s.v. *Deinarchos*, dans *RE*, IV², 1901, col. 2386-2388.

45. Voir pour ce poète comique A. Lesky, *Literature*, p. 664; mais surtout T.B.K. Webster, *Later Comedy*, pp. 71, 109, et *passim*.

46. On joindra le témoignage de la Souda, s.v. *θῆττα* qui, sans pouvoir être attribué à une époque précise, parle d'une dot de cinq cents drachmes.

47. Cf. R. Lallier, *Le procès du Phormion*, *op. cit.*, pp. 53 sq.; U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, pp. 25 sq.

48. GÉ(TA). "Il a donné le conseil que je vais te dire: Il y a une loi qui ordonne que les orphelines épousent leur plus proche parent, et la même loi enjoint à ceux-ci de

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Un autre passage est également explicite en ce qui concerne l'obligation alternative de l'ayant droit:

v. 293 DE(MIPHON). *Mitto omnia, ac*
Do istuc: Imprudens timuit adulescens; sino;
Tu seruo's. Verum si cognata est maxume,
Non fuit necessum habere; sed id quod lex iubet,
Dotem daretis, quaereret alium uirum.
Qua ratione inopem potius ducebat domun?[49]

Un troisième texte est plus important, car il nous montre que le montant de la dot à assigner au tournant du IV^e^ s.[50] était fixé à cinq mines:

v. 407 *Etsi mihi facta iniuriast, uerum tamen*
Potius quam litis secter aut quam te audiam,
Itidem ut cognata si sit, id quod lex iubet
Dotis dare, abduc hanc, minas quinque accipe[51].

Aristophane de Byzance, dont le témoignage est placé par L. Beauchet[52]

---

les prendre pour femmes. Je dirai que tu es son parent, et je t'assignerai en justice; je ferai semblant d'être un ami du père de la jeune fille; nous irons devant les juges; qui fut son père, qui fut sa mère, j'arrangerai tout cela selon ce que je jugerai bon et opportun; et comme tu ne contesteras rien, de tout cela, bien évidemment, je gagnerai. Ton père reviendra, il y a des procès qui m'attendent; qu'est-ce que cela me fait? La jeune fille, en tout cas, nous appartiendra'" (tr. P. Grimal, *Térence, théâtre complet*, Paris, 1991 (*Folio 2216*), p. 195).

49. DÉ(MIPHON): "J'admets tout cela, et je t'accorde encore ceci: surpris, le jeune homme a été intimidé; soit. Toi, tu es esclave. Mais même en admettant qu'elle soit notre parente, il n'était pas indispensable de l'épouser; il fallait faire ce qu'ordonne la loi, lui donner une dot, qu'elle cherche un autre mari. Pour quelle raison a-t-il préféré épouser une pauvresse?" (tr. P. Grimal, *ibid.*, p. 203).

50. Bien que la datation de la pièce perdue d'Apollodore de Caryste (entre 300 et 260), d'où fut tirée la pièce de Térence, ne soit pas certaine, on pourrait la placer entre 307 et 283. Un détail nous conduit à cette hypothèse: dans le *Phormio*, v. 114, une fille née d'une union contractée à Lêmnos est désignée comme *civis Attica*; or, l'île de Lêmnos passe pour avoir été possession athénienne durant cette époque; cf. J. Marouzeau, *Térence*, II, p. 105. En revanche, T.B.L. Webster, *Later Comedy*, p. 261 et, en particulier, p. 226, opte pour une datation entre 280 et 270.

Sur la foi des témoignages des lexicographes, on peut soutenir avec plus ou moins de certitude que le montant de la dot à assigner au tournant du IV^e^ s. était de cinq cents drachmes; cf. L. Beauchet, I, p. 485; Th. Thalheim, *Epikleros*; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 350 et 548; W. Erdmann, *Ehe*, p. 78, note 43; L. Gernet, *Démosthène*, II, p. 113, note 1.

51. DÉ(MIPHON): "Bien que l'on me fait du tort, malgré tout, plutôt que d'engager un procès et que de t'écouter, faisons comme si elle était ma parente, emmène-la avec ce que la loi ordonne de lui donner comme dot, et reçois ces cinq mines" (tr. P. Grimal, *ibid.*, p. 208).

52. Cf. L. Beauchet, II, p. 485.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

après Dinarque et Posidippe, nous apprend, ayant parlé tout d'abord d'une dot de cinq mines, que ce montant fut porté à dix mines[53]. Dans l'état actuel de la documentation nous ne pouvons pas savoir quand cette majoration fut effectuée. Il y a tout lieu de croire qu'il faut néanmoins la situer dans le cours du III^e^ s. Ainsi la dot de mille drachmes (= dix mines) aurait dû probablement être valable après le premier quart du III^e^ s., où l'on peut situer les derniers renseignements à propos de la dot de cinq cents drachmes.

53. Cf. *supra*, note 12. Pour la place d'Aristophane de Byzance dans la littérature grecque cf. R. Pfeiffer, *History of Classical Scholarship, from the Beginnings to the End of the Hellenistic Age*, Oxford, 1968, pp. 171 sq. – Le témoignage d'Aristophane de Byzance fut repris par la Souda, s.v. *θῆττα*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ÉPILOGUE

ÉVOLUTION DE L'ÉPICLÉRAT APRÈS LE DÉCLIN DE LA POLIS *DÉMOCRATIQUE*

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

CHAPITRE XII

LA DÉSAGRÉGATION DE L'*OIKOS* ET LA DISPARITION DE L'ÉPICLÉRAT

L'institution de l'épiclérat, telle que nous l'avons étudiée, fonctionnait dans le cadre de la *polis* démocratique. La documentation dont la majeure partie se réfère constamment au V^e^ et IV^e^ s. est explicite à ce propos. En revanche, les mêmes sources nous suggèrent que le désagrégation de l'institution commence à être évidente pendant le dernier quart du IV^e^ s. qui coïncide d'ailleurs avec le déclin de la *polis* démocratique, sans que cette coïncidence fût fortuite. Dans ce chapitre nous allons replacer l'épiclérat dans le contexte historique des débuts de l'époque hellénistique et étudier les renseignements fournis par la Comédie Nouvelle et par les sources latines, pour aborder ensuite les témoignages tardifs dans lesquels les références à l'épiclérat n'étaient valables qu'en tant que réminiscences terminologiques.

Section I. *L'épiclérat et la mutation des structures familiales après le déclin de la* polis *démocratique*

Le déclin de la *polis* démocratique[1] entraîna des changements considérables dans la vie privée des Hellènes. Les structures familiales se trans-

1. Sur la mutation de la *polis* et sur les changements des mœurs cf. G. Glotz, *Cité*, pp. 303 sq., qui met l'accent sur le triomphe excessif de l'individualisme. Outre les traités généraux d'histoire grecque ancienne: H. Bengtson, *Griech. Geschichte*, pp. 149 sq.; A. Aymard – J. Auboyer, *L'Orient et la Grèce*, Paris, 1953, pp. 303 sq., 390 sq.; P. Lévèque, *L'Aventure grecque*, Paris, 1964, pp. 115 sq., 330 et *passim*; H. Van Effenterre, *L'âge grec, 550-270 a. J.-C.*, Paris, 1968, p. 325 sq.; et notamment E. Will, *Monde grec*,

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

formèrent par rapport à l'ancienne solidarité familiale dans le régime de l'*oikos* en tant qu'élément constitutif de la Cité[2]. Les institutions de droit privé, en particulier les institutions familiales, concevables et intelligibles dans le cadre de l'*oikos*, au début de l'époque hellénistique, tendirent vers un nouvel équilibre et peuvent être étudiées au premier chef à travers les

pp. 415 sq., pour une étude approfondie de la Cité grecque on se référera aux ouvrages consacrés spécialement à celle-ci: H. Francotte, *La polis grecque*, Liège et Paris, 1909 (rééed. anast. 1964); G. Busolt, *Griech. Staatskunde*, I, pp. 153 sq. (l'ouvrage de base en droit public grec ancien); G. Glotz, *Cité*; V. Ehrenberg, *Greek State*, pp. 26 sq.; A. Aymard, *Les cités grecques à l'époque classique – leurs institutions politiques et juridiciaires*, dans *Rec. de la Soc. J. Bodin*, vol. VI: *La ville*, Ière partie, Bruxelles, 1954, pp. 49-68 (= Idem, *Études d'Histoire Ancienne*, Paris, 1967, pp. 273-299); et, plus récemment, M.B. Sakellariou, *Ἡ Ἀθηναϊκὴ Δημοκρατία*, Éditions Universitaires de Grète, Herakleion, 1999, XVIII + 659 p.; M.H. Hansen, Polis *et Cité-État. Un concept antique et son équivalent moderne* (tr. fr.), Paris, 2001, 367 p. (pour une bibliographie en la matière, cf. *ibid.*, pp. 309-333, et pour le travaux du même auteur, cf. *ibid.*, pp. 317-319). Sur la crise de la Cité Athénienne cf. surtout Cl. Mossé, *Fin de la dém. Ath.*; Eadem, *The Ancient World at Work*, Londres, 1969 (qui modifie certains aspects sur la crise économique du IV[e] s. contenus dans le travail précédent); F. Vannier, *Le IV[e] siècle grec*, Paris, 1967. – Voir aussi les rapides exposés d'U.E. Paoli, s.v. *Polis*, dans *NDI*, XIII, pp. 161 sq.; M.I. Finley, *The Ancient Greeks*, Londres, 1966, pp. 54 sq. (= trad. fr., *Les anciens Grecs, une introduction à leur vie et leur pensée*, Paris, 1971, pp. 49 sq.); H.D.H. Kitto, *The Greeks*, rééd. 1966, pp. 152 sq.; Cl. Mossé, *Histoire d'une démocratie: Athènes*, Paris, 1971, pp. 131 sq. Sur les aspects économiques de la *polis* cf. A.M. Andréadès, Ἱστορία τῆς Ἑλληνικῆς Δημοσίας Οἰκονομίας, vol. I, Athènes, 1918, pp. 40-336; G. Glotz, *Le travail dans la Grèce ancienne*, Paris, 1920, pp. 175 sq.; F.H. Heichelcheim, *An Ancient Economic History*, II, Leyde, 1968 (tr. angl.); M. Austin et P. Vidal-Naquet, *Economies et Sociétés en Grèce ancienne* (*périodes archaïque et classique*), Paris, 1972, en particulier pp. 128 sq.; et le recueil de travaux: *Problèmes de la terre en Grèce ancienne* (sous la direction de M.I. Finley), Paris-La Haye, 1973. Sur les rapports entre Cités cf. V. Martin, *La vie internationale dans la Grèce de cités (V-IV s. a. J.-C.)*, Paris, 1940; G. Ténékidès, *Droit international et communautés fédérales dans la Grèce des cités (V[e]-III[e] siècles avant J.-C.)*, dans *Recueil des cours 1956*, II, t. 90, (Académie de droit international), pp. 469-652. En ce qui concerne les aspects sociologiques cf. L. Mumford, *The City in History*, rééd. 1966, pp. 142-213; F.J. Frost, *Greek Society*, Lexington, Massachusetts, 1971, pp. 33 sq. 75 sq. Sur les destinées de la *polis* dans les monarchies hellénistiques et pour ses péripéties dans l'Empire Romain, on se reportera aux deux volumes annoncés par L. Robert, *Théophane de Mytilène à Constantinople*, dans les *Comptes rendus des séances de l'année 1969 de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, p. 42, note 1; on se reportera également à A.H.M. Jones, *The Greek City from Alexander to Justinian*, Oxford, 1940; et à Chr. Habicht, *Ἑλληνιστικὴ Ἀθήνα* (tr. gr.), Athènes, 1998 (une somme pour l'Athènes hellénistique); voir aussi V. Ehrenberg, *Greek State*, pp. 190 sq.; P. Lévêque, *Le monde hellénistique*, Paris, 1969, pp. 18 sq. et *passim* (qui reprend l'exposé fait dans son *Aventure grecque*). Enfin, sur le rôle des cités grecques d'Egypte dans la formation du droit cf. J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, pp. 92 sq.

2. Cf. J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, p. 147 et *ibid*, note 45; *supra*, ch. II, note 37.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

témoignages de la *Comédie Nouvelle* (*Νέα*) et de son homologue, la *Palliata* romaine[3].

Si la *Nea*, dont les apports, grâce aux trouvailles papyrologiques, s'enrichissent sans cesse, constitue une source d'une importance singulière pour la connaissance du droit et de la société d'Athènes, il est cependant nécessaire de la replacer dans son époque, pour que les renseignements fournis deviennent utilisables de façon satisfaisante. La documentation de la *Nea* à propos de la famille athénienne pour l'époque qui va du troisième quart du IV[e] s. jusqu'au premier quart du siècle suivant[4], bien qu'elle soit fragmentaire, nous permet de reconstituer l'*oikos* attique et les structures familiales de cette époque de manière plus complète que pour l'époque précédente[5]. On peut même, sans que cette démarche soit tout à fait à l'abri des réserves critiques, reporter quelques éléments fournis par la *Nea*, principalement par

---

3. Sur la situation de la famille au début de l'époque hellénistique cf. W.S. Ferguson, *Hellenistic Athens, an Historical Essay*, Londres, 1911, pp. 68 sq.; voir aussi D. Del Corno, *Menandro, Le Commedie*, I, Milan (s.d., mais 1966), pp. 32 sq.; Cl. Préaux, *Ménandre et la Société athénienne*, dans *Chr. d'Egypte*, XXXII, 1957, pp. 84 sq. Sur les travaux traitant des questions juridiques soulevées par les textes de la *Nea*, et en particulier par le *Dyscolos* de Ménandre cf. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 358, note 4; et Idem, *L'épiclérat dans la Comédie Nouvelle et dans les sources latines*, dans *Symposion 1971*, pp. 215-254. En ce qui concerne les problèmes juridiques posés par la *Palliata* en tant que source du droit grec, voir surtout les études d'U.E. Paoli que nous avons citées ailleurs (cf. *Bouclier*, p. 359, note 5) auxquelles on joindra R. Lallier, *Le procès du Phormion (étude sur les mœurs judiciaire d'Athènes)*, dans l'*Annuaire de l'Assoc. pour l'encouragement des études grecques en France*, XII, 1878, pp. 48-62; cf. aussi *infra*, note 30. – Pour une vue générale, mais incomplète et parfois trop rapide de la famille dans Ménandre, et, en attendant le travail d'ensemble en la matière, on aura recours à l'étude posthume de P. Roussel, *Famille athén.* – Sur l'importance de la *Nea* comme source du droit attique voir U.E. Paoli, *Le fonti di diritto attico*, dans *Studi Senesi*, LXX, 1958, pp. 161 sq.; R. Lallier, *Le procès du Phormion*, *op. cit.*; J. Gaudemet, *Institutions*, p. 204, note 8; en dernier lieu, E. Karabélias, *Bouclier*, p. 359, note 5; et *Symposion 1971*, pp. 215 sq.

4. Bien que la *Nea* se prolonge jusqu'au milieu du III[e] s. av.n.è. (cf. T.B.L. Webster, *Later Comedy*, table chronologique, p. 261) et non pas, comme l'affirmait à tort P. Roussel (*Famille athén.*, p. 47) jusque vers la fin du même siècle, la majeure partie de notre documentantion à propos de la famille attique provient des pièces et des fragments de Ménandre (340-292). Quelques autres indications proviennent des autres poètes de la *Nea*, mais il ne semble pas justifié de les considérer comme postérieures à 280-270, époque à laquelle se situe l'*Epidikazomenos* d'Apollodore de Caryste.

5. Nous ne croyons pas qu'il faille suivre l'opinion de M. Croiset, *La civilisation de la Grèce antique*, dern. éd., Paris, 1969, p. 228, selon qui "la famille, aux V[e] et IV[e] s., avait moins changé, en apparence du moins, que la Société". Il en va de même pour la démarche de R. Flacelière (*La vie quotidienne en Grèce au siècle de Périclès*, Paris, 1959) et de M.A. Levi (*Grecia antica*, *op. cit.*, Turin, 1963) qui consiste à utiliser les témoignages de la *Nea* pour éclairer la vie privée du V[e] s.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Ménandre, aux époques antérieures; p. ex. la formalité de l'*engyêsis* matrimoniale[6], les expressions démontrant que le mariage avait pour but la procréation d'une postérité légitime[7], la constatation que la grossesse durait dix mois[8], le malheur qui atteignait celui qui n'avait pas de postérité mâle[9], la disposition de la loi (laquelle?) qui ordonnait d'attribuer des honneurs divins aux parents[10], la nullité (?) du mariage entaché par une erreur sur la personne de la femme[11], le droit du père de procéder en vertu de sa *kyrieia* à l'*aphairesis* de sa fille mariée[12], l'exercice de la *kyrieia* sur la jeune fille par le frère légitime[13] ou adoptif[14], la dotation de la jeune fille par son *kyrios*[15],

6. Cf. Ménandre, fragments 435 et 682; voir aussi R. Flacelière, *La vie quotidienne*, *op. cit.*, pp. 80 sq.; M.A. Levi, *Grecia antica*, *op. cit.*, pp. 247 sq. Sur la nature juridique de l'*engyêsis* (ou *engyê*) matrimoniale voir W. Erdmann, *Ehe*, pp. 225 sq.; H. J. Wolff, *Marriage*, pp. 44 sq. (= *Beiträge*, pp. 156 sq.); Idem, *Griech. Recht*, col. 2523; W. Erdmann, s.v. *engyê* et *engyêsis*, dans *RE*, suppl. VIII, 1956, col. 60-66; E. Cantarella, *La* ἐγγύη *prima e dopo la legislazione di Solone nel diritto matrimonale attico*, dans *Rendic. Ist. Lombardo*, 98, 1964, pp. 121-161; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 3 sq.; J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, pp. 148 sq.; cf. aussi Ménandre, *Le Dyscolos*, v. 761 sq. et 842; voir P. Dimakis, *Dyscolos*, pp. 16, 27; et J.-P. Vernant, *Le mariage en Grèce archaïque*, *op. cit.*, pp. 51 sq. Cf., surtout, A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 232-251.

7. Cf. A. Körte, I, p. 88 (*fabula incerta*, v. 29).

8. Cf. Ménandre, *Plokion*, fr. n. 343 (*infra*).

9. Cf. Ménandre, fr. 594.

10. Cf. Ménandre, fr. 600.

11. Cf. A. Körte, I, p. 105 (Κιθαριστής, v. 379). B discutant avec A lui dévoile qu'il s'était trompé quant à la condition de sa femme, qu'il croyait libre, d'origine grecque (πόλεως ἑλληνίδος) et non pas issue d'un père patron de maison close (πορνοβοσκός). A replique à B: τί δὴ τὸ λοιποῦν (= λυποῦν) σ' ἐστί; τὶ γὰρ οὐκ ἤγαγες ἐνταῦθα τὴν γυναῖκα καὶ τὴν οὐσίαν; ("Qu'est-ce qui te chagrine? tu n'as pas conduit ici la femme et la dot?" – tr. E. K.). Dans un certain sens, ces deux personnages représentent des mentalités opposées: les paroles de B seraient celles d'un citoyen de la *polis* traditionnelle, tandis que dans celles d'A on serait tenté de voir l'expression d'une mentalité différente de celle qui approuvait le mariage d'autrefois.

12. Cf. A. Körte, I, pp. 143 sq.; il s'agit d'un passage du *P. Didotiana*, qui, bien qu'il concerne l'*aphairesis* de la femme mariée, ne fut pas utilisé par U.E. Paoli dans ses travaux sur l'*aphairesis* de la femme mariée intentée par le père de celle-ci (cf. *supra*, pp. 145 sq., ch. VII, note 1).

13. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 364 sq.

14. Cf. Ménandre, *Le Dyscolos*, v. 737 et 759; P. Dimakis, *Dyscolos*, p. 21.

15. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 365 sq.; voir aussi P. Dimakis, *Dyscolos*, pp. 28 sq. On joindra au témoignage de Ménandre un fragment de l'*Epiklêros* d'Alexis (= Kock, 79), où un père dote sa fille, et un *adespoton* d'un poète inconnu conservé par le *P. Tebt.* 693 (= J.M. Edmonds, IIIA, p. 374). À propos du montant de la dot pour les familles "bourgeoises" d'Athènes de l'époque de la *Nea*, voir en dernier lieu Cl. Vatin, *Recherches*, pp. 155 sq., et surtout, A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 166 sq. Pour la bibliographie concernant la dot cf. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 365, note 16; *supra*, p. 45, note 94.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

les questions ayant trait au transfert de la *kyrieia*[16], les modalités de l'acquisition de la succession par le collatéral successible[17], la condition de la concubine, sorte d'épouse de rang secondaire[18], la préférence accordée aux fils par rapport aux filles[19].

À côté de ces éléments qui complètent les sources du droit attique de l'époque classique et de celle des orateurs, l'étude de la *Nea* nous fournit quelques renseignements qui se trouvent en opposition avec les règles et les pratiques juridiques des époques antérieures. Le mariage endogamique, qui persiste encore dans les discours des orateurs, cède la place à une alliance matrimoniale marquée d'une tendance à l'élargissement de la parenté des époux. En effet, dans une floraison d'aventures qui, suivant la règle-modèle de la *Nea*, aboutissent à des unions légitimes heureuses, on entrevoit la tendance vers un mariage sans les contraintes de la stricte pratique endogamique. Il est fort probable aussi que le contenu de la *kyrieia* traditionnelle ait changé. Les faits qu'une mère conclue le mariage de sa fille[20] et qu'un jeune amoureux envoie sa mère auprès de la mère de la jeune fille pour la demander en mariage[21], sont fort significatifs[22].

---

16. Voir E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 366 sq.; cf. *infra*, note 61.

17. Cf. E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 370 sq.

18. Cf. Ménandre, *Samia*, v. 487 sq. (= 659 sq. dans l'édition de J.-M. Jacques, Paris 1971, *Belles Lettres*), d'où il résulte que l'union avec une *pallakê* n'était pas hors droit, car le fils est censé commettre un inceste s'il a des relations avec la *pallakê* du père: témoignage qui va dans le sens de la théorie de H.J. Wolff, *Marriage*, pp. 73 sq. (= *Beiträge*, pp. 203 sq.); voir aussi plus récemment J.-P. Vernant, *Le mariage en Grèce archaïque*, *op. cit.*, pp. 53 sq. Dans la même pièce, v. 130 sq. (= éd. J.-M. Jacques, v. 226 sq.) on trouve la phrase suivante qui mérite d'attirer l'attention des juristes:

Γ]αμετὴν ἑταίραν ὡς ἔοικ' ἐλάνθανον
ἔχ]ων.

("J'avais chez-moi, sans m'apercevoir une courtisane épouse, à ce qu'il paraît" – tr. J.-M. Jacques).

19. Cf. Ménandre, fr. 74:

εὐδαιμονία τοῦτ' ἔστιν, υἱὸς νοῦν ἔχων,
ἀλλὰ θυγάτηρ κτῆμ' ἐστὶν ἐργῶδες πατρὶ.

("C'est ça le bonheur: un fils intelligent; en revanche la fille est un bien qui donne des soucis au père" – tr. E. K.).

20. Cf. Ménandre, *Perikeiromenê*, v. 6 sq. (= A. Körte, I, p. 46). Il est intéressant de se rapporter à l'expression même du texte: ἡ γραῦς... δίδωσι τὴν κόρην ὡς θυγατέρα αὐτῆς ἔχειν, ("la vieille... donne en mariage la vierge en tant que sa fille légitime" – tr. E. K.) qui fait penser à l'*ekdosis* de la jeune fille opérée par le *kyrios* de celle-ci. Il semble très probable que l'opposition mâle/femme, où mâle=*kyrios* et femme≠*kyria* s'atténue sensiblement.

21. Cf. Ménandre, Περιοχαὶ ἀδήλων δραμάτων (Σελλίου?), v. 50 sq. (= A. Körte, I, p. 147).

22. Ces exemples qui témoignent des diverses acceptions de la notion de la *kyrieia*

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

À un autre point de vue, à savoir l'attitude des poètes de la *Nea* à l'égard de la vie conjugale, on devrait constater le mépris du mariage et l'idée que le "joug" marital constitue un malheur sans égal[23]. Il est vrai qu'il y a là une certaine exagération de la part du poète comique; mais il faut y voir aussi une part de vérité: l'union conjugale pour les "bourgeois" de l'Athènes de cette époque semble avoir l'image d'un lien bien lourd, presqu'insupportable[24], ce qui l'éloigne des principes de l'*oikos* de jadis.

Les préoccupations pécuniaires acquièrent une importance tout à fait

---

ont échappé à l'attention des auteurs modernes. Le contenu de la *kyrieia* au début de l'époque hellénistique apparaît plus souple et plus pragmatique qu'aux époques antérieures. Le fait que dans le premier passage (cf. *supra*, note 20) il s'agit d'une famille de condition extrêmement précaire ne saurait suggérer la conclusion selon laquelle le relâchement de la solidarité familiale devrait être considéré en dehors des riches familles, car le second passage cité (*supra*, note 21) se réfère à des personnages riches (la mère de la jeune fille est une prêtresse).

23. On ne pouvait pas attribuer aux poètes de la *Nea* et, en particulier, à Ménandre, fin et dilettante poète comique, dont les amours avec l'hétaïre *Glykera* ont passé dans la légende, la qualité de misogyne dans les saillies contre l'union conjugale; Ménandre dans ses pièces exprime sa haute considération envers les femmes; voir R. Flacelière, *Femme*, pp. 337 sq. Pour mieux comprendre la mentalité de l'époque que l'on se réfère aux vers du poète de la *Nea*, Amphis (Kock, 8):

πῖνε, παῖζε· θνητος ὁ βίος, ὀλίγος οὑπὶ γῇ χρόνος·
ὁ θάνατος δ'ἀθάνατός ἐστιν ἂν ἅπαξ τὶς ἀποθάνῃ

("Bois, joue; la vie est sujette à la mort (et) le temps sur terre dure peu; par contre la mort est éternelle lorsque l'on meurt une fois pour toutes" – tr. E.K.).

24. Cf. Ménandre, fr. 59: οὐ γαμεῖς ἂν νοῦν ἔχῃς,
τοῦτον καταλίπων τὸν βίον· γεγάμηκα γὰρ
αὐτός· διὰ τοῦτό σοι παραινῶν μὴ γαμεῖν

(" Tu ne te marieras pas si tu es intelligent, puisque tu quittes cette vie; je me suis marié, moi; c'est pour cette raison que je te conseille de ne pas te marier" – tr. E. K.), auquel on joindra le passage suivant tiré de Μενάνδρου και Φιλιστίωνος γνῶμαι και διάλεκτοι, v. 248-9 (= *Menandri sententiae – Comparatio Menandri et Philistionis*, éd. S. Jaekel, Leipzig, 1964, p. 98):

γαμῶν γυναῖκα κλαῖε καὶ θάπτων γέλα·
γυναῖκας οἱ θάπτοντες εὐτυχοῦσι γάρ,

("Pleure quand tu te maries avec une femme et ris quand tu (l') enterres; parce que ceux qui enterrent des femmes sont heureux" – tr. E. K.), ainsi qu'un ἀμφισβητήσιμον qui exprima la même idée (Kock, 1224) et, enfin, l'exclamation d'Antiphanès (Kock, 292):

ὡς ἔστι τὸ γαμεῖν ἔσχατον τοῦ δυστυχεῖν

("Comme le mariage est le dernier degré du malheur" – tr. E. K.).

Il est intéressant de se référer à la comparaison faite par Alexis dans un ἄδηλον δρᾶμα (Kock, 292), entre un *atimos* et un homme marié: les *atimoi* se voient privés de magistratures, les hommes mariés ne peuvent pas être *kyrioi* d'eux-mêmes. L'aversion contre l'épouse est manifeste dans les passages de Philêmôn (Kock, 132 et 239), Diphilos (Kock, 115), Philippidès (Kock, 6), Théognétos (?) (Kock, 132, *adespoton*).

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

particulière dans la vie sociale. Des passages de la *Nea* nous montrent le déséquilibre que la dot, élément essentiel du mariage grec, crée dans l'*oikos*. C'est ainsi que la femme qui apporte une dot rondelette à son mari exerce une autorité renversant les rôles respectifs des conjoints dans le mariage[25]. Il en résulte que la place du mari sur le plan psychologique devient secondaire, car la femme bien dotée jouit d'une situation privilégiée en vertu de sa dot[26].

Selon les fragments d'une pièce d'Amphis intitulée Ἀθάμας. (Kock, 1), une hétaïre est préférable à une épouse légitime. Un fragment d'Antiphanès (Ὑδρία, Kock, 212) présente un Athénien qui est tombé amoureux d'une hétaïre vertueuse: ἦθός τι χρυσοῦν πρὸς ἀρετην κεκτημένης ("qui (elle) était dotée d'un caractère d'or pour devenir vertueuse" – tr. E. K.), ce qui fait penser à l'image de la *Samienne* de Ménandre. Pour la place des hétaïres dans la société athénienne du début de l'époque hellénistique cf. G. Glotz, *Cité*, pp. 303 sq.; W.S. Ferguson, *Hellenistic Athens, an Historical Essay, op. cit.* (*supra*, note 3), pp. 70 sq.; R. Flacelière, *Femme*, p. 363.

25. Cf. Antiphanès (Kock, 329, ἀμφισβητήσιμον):

οὐκ ἔστιν οὐδὲν βαρύτερον τῶν φορτίων
ὄντως γυναικὸς προῖκα πολὺ φερομένης

("Aucun poids n'est en effet plus lourd que la femme qui apporte une dot importante" – tr. E. K.) auquel on joindra Philémon (Kock, 132): γυνὴ δὲ νικῶσ' ἄνδρα κακόν ἔστι μέγα ("Lorsque la femme domine l'homme c'est un grand malheur" – tr. E. K.).

Ces considérations doivent être nuancées car on trouve aussi le mariage où la noblesse du caractère prévaut sur les apparences extérieures. Dans les *Epitrepontes*, v. 393, Ménandre fait mention d'une douce épouse et de son mari pris par le remords de son injustice envers elle; cf. P. Roussel, *Famille athén.*, pp. 49 sq. Cette attitude s'inscrit dans la tradition poétique grecque, qui remonte à Hippônax (voir son *adespoton* dans J.M. Edmonds, IIIA, pp. 497 sq.); pour ce poète cf. A. Lesky, *Literature*, pp. 115 sq. et *passim*; et surtout O. Masson, *Les fragments du poète Hipponax*, Paris, 1962.

26. Cette situation du mari résulte clairement du fragment n. 403 de Ménandre:

ὅταν πένης ὢν καὶ γαμεῖν τις ἑλόμενος
τὰ μετὰ γυναικὸς ἐπιδέχηται χρήματα,
αὐτὸν δίδωσιν, οὐκ ἐκείνην λαμβάνει

("Quand un pauvre qui décide de se marier accepte l'argent avec la femme, c'est lui-même qui se donne; il ne prend pas la femme" – tr. E. K.). Nous ne croyons pas qu'il faille suivre à propos de ce passage l'opinion d'U.E. Paoli (*Epicleros att. nella palliata*, p. 28 et *ibid.*, note 30) suivant laquelle il s'agirait ici d'une femme épiclère. En revanche, dans le fragment cité, on est certainement en présence d'un mariage par *engyêsis* et *ekdosis* avec une femme bien dotée. – Celui qui se marie avec une femme riche fait figure de personnage odieux, selon les vers de Philippidès (Kock, 28):

αἰσχρὰν (Edmonds: αἰσχρὸν) γυναῖκ' ἔγημας ἀλλὰ πλουσίαν·
κάθευδ' ἀηδῶς ἡδέως μασώμενος

("Tu t'étais marié avec une femme laide, mais riche; dors (donc) avec répugnance en mâchant doucement" – tr. E. K.). La même image qui prolonge l'asservissement du mari à l'épouse opulente, est aussi valable pour Rome suivant Horace: *dotata regit virum*

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Il convient, enfin, de mentionner l'image conservée par la même *Nea* du mariage où l'âge des époux est disproportionné: le "vieillard" se marie uniquement pour la dot et ce sont les voisins qui "profitent" de son mariage[27], car la jeune épouse d'un vieillard est comme "le petit bateau qui bien des fois pendant la nuit mouille l'ancre dans divers ports"[28].

La société et le droit de cette époque, tels qu'ils apparaissent à la lumière de la *Nea*, doivent être étudiées par rapport aux témoignages de la *Palliata* latine[29]. On connaît les divergences d'opinions qui, à ce propos, opposent les romanistes et les historiens du droit grec ancien sur la question de savoir quel est le droit reflété par la *Palliata*. Faut-il accepter sans réserves la doctrine de la "romanité" pure ou bien faut-il attribuer à la *Palliata* une part de "grécité"? On entre ainsi dans le fond de la question des sources. Pour les hellénistes, la *Palliata* romaine apporte des éléments pour l'étude du droit grec, démarche qui trouve sa justification dans le fait que la *Nea*, expression de la société attique du début de l'époque hellénistique, fut implantée à Rome par l'intermédiaire de la *Palliata*. Car il est bien connu que celle-ci n'est souvent qu'une translation en latin d'œuvres grecques ou, et ceci résulte clairement de l'analyse des comédies latines, qu'elles s'inspirent des pièces de la *Nea*. Les romanistes pourtant revendiquent de

---

coniux (cité par J. Carcopino, *La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'empire*, Paris, 1939, p. 121). Pour la même image, dans le mariage conclu par suite d'une épidicasie cf. *infra*.

27. Cf. un *adespoton anônymou* (Kock, 117) qui, dans se saveur, prend une importance capitale à cet égard:

ΓΕΡΩΝ. τάλαντον ἡ προιξ· ζῆν δ' ἔστι μοι
τάλαντον ὑπεριδόντι; τεύξομαι δ' ὕπνου
προέμενος; οὐ δώσω δὲ κἀν Ἅιδου δίκην
ὡς ἠσεβηκὼς εἰς τάλαντον ἀργυρίου;

("La dot est d'un talent; pourrais-je vivre en ayant dédaigné un talent? trouverai-je du sommeil en le laissaint échapper? et ne serais-je inculpé chez Hadès comme ayant commis un sacrilège envers un talent d'argent?" – tr. E. K.), ainsi qu'un autre *adespoton anônymou* (Kock, 225): γαμῶ γέρων ὤν, οἶδα, καὶ τοῖς γείτοσιν ("Vieillard je me marie; je le sais bien c'est au profit des voisins" – tr. E. K.).

28. Cf. Athenée, 13.560a, qui nous a conservé quelques vers de la pièce *Neoptolemos* de Théophilos (J.M. Edmonds, II, p. 570, n. 6).

29. Les rencontres entre la comédie grecque et le théâtre romain remontent au milieu du III[e] s. av.n.è. On considère comme une date fondamentale de la littérature latine l'an 240, quand furent représentées sur scène à Rome une tragédie et une comédie traduites du grec par Livius Andronicus; cf. U.E. Paoli, *Come vivevano i romani*, Turin, 1962, pp. 25 sq.; T.B.L. Webster, *Later Comedy*, pp. 2 sq., 98 sq. Sur le théâtre romain en général voir J. Carcopino, *La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'empire*, *op. cit.*, pp. 255 sq.; U.E. Paoli, *Vita Romana*, Bruges, 1960, pp. 484 sq.; M.A. Levi, *Roma antica*, Turin, 1963 (*"Società e costume"*, II), pp. 627 sq.; T.P.V.D. Balsdon, *Life and Leisure in Ancient Rome*, New York - St. Louis - San Francisco, 1969, pp. 270 sq.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

manière exclusive les renseignements de la *Palliata* pour leur propre domaine, suivant la thèse de la "romanité" pure, dont les plus illustres représentants sont E. Costa et E.I. Bekker[30].

Faute de pouvoir entrer dans le détail de ce débat, on se contentera de remarquer que le postulat de la *grécité* ou celui de la *romanité* sans réserves voile le fond du problème. Pour comprendre la situation juridique dont les comédies romaines font état, il convient de mettre l'accent sur un procédé d'exclusion, c'est-à-dire prendre en considération les éléments inconciliables du droit grec et du droit romain, puisqu'un terme latin à lui seul ne suffit pas pour indiquer s'il s'agit d'une situation juridique propre au droit romain[31]. L'auteur comique latin dans son adaptation d'une pièce grecque était obligé de recourir à la terminologie juridique romaine sans que le fond grec de la situation changeât. On citera à titre d'exemple les pièces latines qui se rattachent à l'épiclère attique[32] et dans lesquelles les termes grecs sont travestis *à la romaine*. Ces pièces sans aucun doute peuvent être jointes à la documentation attique en la matière. En revanche, l'*in ius vocatio* dans Plaute, expression qui constitue la traduction latine de l'*ἀπαγωγή* attique se réfère à une situation juridique du droit romain[33].

---

30. Cf. E. Costa, *Il diritto privato romano nelle commedie di Plauto*, Turin, 1890 (éd. anast. 1968); Idem, *Il diritto privato nelle commedie di Terenzio*, Bologne, 1893 (éd. anast. 1970); E.I. Bekker, *Die römischen Komiker als Rechtszeugen*, dans *ZSS.RA*, XIII, 1892, pp. 53-118. La thèse de ces auteurs fut contestée par R. Dareste, *Le droit romain et le droit grec dans Plaute*, dans *Nouvelles études d'histoire de droit*, Paris, 1902, pp. 149-175 – En France la thèse de la romanité de la *Palliata* est représentée par H. Becker, *De facetiis juridicis apud scriptores atticos*, Paris, 1896 et par L. Pernard, *Le droit romain et le droit grec dans le théâtre de Plaute et de Térence* (thèse), Lyon, 1900. L'opinion opposée, selon laquelle la *Palliata* peut apporter des éléments pour l'étude du droit grec, fut illustrée par R. Dareste et ensuite par U.E. Paoli: parmi les travaux de ce dernier cités dans notre article, *Bouclier*, p. 359, note 5, nours retenons en particulier la conférence inédite, faite le 11 mai 1956 à l'*Institut de Droit Romain de l'Université de Paris*: *"Le droit familial dans les comédies de Plaute"* (texte dactyl. disponible) et l'article: *Comici latini e diritto attico*, dans *Studi Senesi*, LXXIII, 1961, pp. 357-423.

31. Cf. U.E. Paoli, *Comici latini e diritto attico*, *op. cit.*, p. 421, note 1, où l'on trouvera un exemple intéressant notre propos: les romanistes dans les *Adelphœ* de Térence, v. 571 (*diminuetur tibi quidem iam cerebrum*) voient une allusion à la *capitis deminutio*; mais le verbe *dim(m)inuere* a le sens de καταγνύναι en grec; si l'on recourait à une expression équivalente de la *Nea*, Ménandre, *Samia*, v. 388 (= éd. de J.-M. Jacques, v. 560): κατάξω τὴν κεφαλὴν ἄνθρωπέ σου, alors aucun rapprochement avec la *capitis deminutio* ne serait possible.

32. Cf. *infra*.

33. Cf. U.E. Paoli, *La "in ius vocatio" dans les comédies de Plaute*, dans *Studi Senesi*, LXIII, 1951, pp. 287 sq. Pour l'institution de l'*"in ius vocatio"* cf. M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 2e éd., Munich, 1971, p. 628; Idem, *Das römische Zivilprozessrecht*, Munich, 1966, pp. 47 sq; sur l'ἀπαγωγή dans le droit pénal attique, cf., en dernier lieu, nos développements dans *La peine*, *Recueils de la Société Jean Bodin*, LV, pp. 96 sq.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

L'institution de l'épiclérat n'a pas servi de ressort de l'action dramatique de la *Comédie Ancienne (Αρχαία)*, et notamment les seules allusions à l'épiclérat dans Aristophane sont en marge du sujet comique[34]. Après Aristophane l'attitude change. Deux poètes de la *Comédie Moyenne (Μέση)*, Antiphanès et Héniochos, écrivirent des pièces de datation incertaine, intitulées *Epiklêros*[35], dont le titre seul nous est parvenu avec la mention que la pièce d'Antiphanès se réfèrerait, d'après Stobée, à un ψόγος γήρως[36].

Dans la *Νέα* l'épiclérat va devenir un sujet favori et prend la place privilégiée de ressort de l'action dramatique, comme le montrent non seule-

---

Le critère méthodologique pourrait être résumé comme suit: Les poètes comiques latins servent de source du droit attique ou du droit romain uniquement quand une prudente analyse établit auquel des deux droits appartient l'élément étudié; cf. U.E. Paoli, *Comici latini e diritto attico*, *op. cit.*, (*supra*, note 30), p. 423. L'apport de la *Nea* pour ce travail d'analyse est considérable, car l'on est en mesure de désigner avec plus de précision les éléments grecs de la *Palliata* et des rhéteurs romains, particulièrement en ce qui concerne l'épiclérat. D'une manière générale les renseignements de la *Nea* et de la *Palliata*, loin d'être exhaustifs, vu le caractère parfois fragmentaire de la documentation, suffisent à présenter l'aspect d'une vie familiale qui se détache de plus en plus de la conception "classique" de la vie privée et de l'*oikos* athénien.

La confrontation entre les éléments fournis par la *Palliata* et les renseignements de la *Nea* aident à surmonter une autre difficulté que présentent les sources latines et notamment les rhéteurs romains. Certains philologues modernes parlent d'un *droit imaginaire* et de *codes fictifs* à propos de l'incompatibilite des quelques situations juridiques des textes de ces rhéteurs avec le droit romain; cf. U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, p. 27. Il y a tout lieu de croire que cette incohérence des rhéteurs romains par rapport au droit romain doit être attribuée aux sources grecques de leur inspiration. Sur la place de la rhétorique dans la culture romaine cf. H.-I. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, nouvelle éd., Paris, 1965, pp. 369 sq. Pour les argumentations des rhéteurs romains cf. *infra*, note 87.

34. Cf. *Oiseaux*, v. 1652 (*supra*, p. 63); *Guêpes*, v. 583 sq. (*supra*, pp. 127 sq.). La place insignifiante que l'épiclérat prend dans l'œuvre d'Aristophane par rapport à la *Nea* a échappé à l'attention de V. Ehrenberg, *The People of Aristophanes*, Oxford, 1951. Pour Aristophane voir en dernier lieu Th. Gelzer, s.v. *Aristophanes*, dans *RE*, Suppl. XII, 1970, col. 1391-1569 et, en particulier, pour son public, col. 1531 sq.

35. Cf. J.M. Edmonds, II, p. 202, n. 94 (Antiphanès, *Epikleros*), I, p. 910 (Héniochos, *Bios*). Voir pour le premier de ces poètes, A. Lesky, *Literature*, p. 633; T.B.L. Webster, *Later Comedy*, pp. 43 sq., 64 sq. et *passim*; G. Kaibel, s.v. *Antiphanês*, dans *RE*, I², 1894, col. 2518-2521; s.v. *Antiphanes*, dans *Lexikon der Alter Welt*, col. 186; pour le second poète comique voir T.B.L. Webster, *Later Comedy*, pp. 44, 47, 49; A. Körte, s.v. *Heniochos*, dans *RE*, VIII¹, 1912, col. 283-284.

36. Selon le témoignage de Stobée (= J.M. Edmonds, II, p. 202). L'emploi des mots ψόγος γήρως (= blâme de vieillesse) corrobore l'hypothèse suivant laquelle il s'agissait d'un vieillard, mari potentiel d'une épiclère en vertu des règles du mariage par épidicasie. Ensuite, dans la *Nea*, ce trait du vieillard ayant droit prendra une ampleur considérable; cf. *infra*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ment les pièces qui s'intitulent *Ἐπίκληρος*, mais aussi l'exploitation des situations comiques qu'offre l'épiclérat dans des comédies qui portent un titre différent. Ce trait caractéristique de la *Nea* ne saurait être attribué au hasard ou à l'application d'un modèle d'action dramatique. Il reflète, de toute évidence, l'attitude de la Société athénienne du début de l'époque hellénistique envers l'épiclérat: comme le théâtre comique de tout temps, les poètes de la *Nea* puisent dans la réalité de la vie sociale[37]. Ménandre écrivit une ou deux comédies intitulées *Ἐπίκληρος*[38]. Une partie considérable du *Bouclier*, récemment publié[39], démontre que l'épiclérat constituait le noyau de l'intrigue principale. Il pourrait en être de même dans la pièce *Plokion*, si l'on juge par les fragments conservés[40]. La même hypothèse vaut

37. Il ne faut pas perdre de vue le caractère pour ainsi dire "fonctionnel" du théâtre dans la cité d'Athènes. Toute pièce comique est en général conforme à une époque déterminée, mais dans le théâre poliade athénien, où la notion d'un public d'élite faisait plutôt défaut, la correspondance entre le sujet de l'action théâtrale et la mentalité collective devient plus accentuée et plus suggestive qu'ailleurs.

38. D'après les témoignages conjugués d'Athénée et d'Harpocration; cf. A. Körte, t. II, p. 63; Idem, s.v. *Menandros*, dans *RE*, XV[1], 1931, col. 720; suivi en dernier lieu par A. Borgogno, Ἀσπὶς ἢ ἐπίκληρος?, dans *Rivista di filologia e di istruzione classica*, 2[e] série, LXXXVIII, 1970, pp. 275 sq. On complètera maintenant l'art. d'A. Körte dans *RE* par H.J. Mette, s.v. Μένανδρος, dans *RE*, suppl. XII, 1970, col. 854-862.

39. On trouvera des précisions à propos de cette nouvelle pièce dans E. Karabélias, *Bouclier*, pp. 357 sq. Nous relevons de la riche bibliographie suscitée par l'*Aspis* les travaux suivants: A. Borgogno, Ἀσπὶς ἢ ἐπίκληρος?, *op. cit.*, pp. 274-277; Idem, *Sull'Aspis di Menandro*, dans *Maia*, nouv. série, XXIII, 1971, pp. 230-235; J. Bingen, dans *Chron. d'Egypte*, XXXXV, 1970, pp. 170-172; G. Arnott, dans *Gnomon*, XXXXII, 1970, pp. 10-26; D. Del Corno, *Il nuovo Menandro: "Lo scudo" e "La donna di Samo"*, dans *Atene e Roma*, nouv. sér., XV, 1970, pp. 65-79; Idem, *Note all'Aspis di Menandro*, dans *Zeitschrift f. Papyr. u. Epigr.*, VI, 1970, pp. 213-225; Idem, *Ancora sull'Aspis di Menandro*, dans *Zeitschrift f. Papyr. u. Epigr.*, VIII, 1971, pp. 29-32; K. Gaiser, *Menander, Der Schild oder die Erbtochter*, Zürich-Stuttgart, 1971; Idem, *Nachlese zu Menanders "Aspis"*, dans *Zeitschrift f. Papyr. u. Epigr.*, VIII, 1971, pp. 193-198; R.K. Sherk, *Daos and Spinther in Menander's Aspis*, dans *American Journal of Philology*, LXXXXI, 1970, pp. 341-343; C. Georgescu, *Arisque reponius ignem*, dans *Studii Clasice*, XII, 1970, pp. 191-196; H. Lloyd Jones, *Menander's Aspis*, dans *Greek Roman and Byzantine Studies*, XII, 1971, pp. 175-195; T.W.L. Webster, *Later Comedy*, pp. 193 sq. et *passim*; S. Dworacki, *The Role of Scenic Accessories in the Comedies of Menander*, II, dans *Eos*, LXIX, 1971, pp. 43-46; D.B. Lombard, *New Values in Traditional Forms. A Study in Menander "Aspis"*, dans *Acta Classica* (South Africa), XIV, 1971, pp. 123-145. – Pour l'interprétation de cette pièce on possède maintenant un incomparable instrument de travail: *Menandri Aspis et Samia*, II, *Subsidia interpretationis, comparavit* Colinus Austin, Berlin, 1970. – La bibliographie dans la récente édition: *Ménandre, Théâtre. Texte traduit, présenté et annoté* par Al. Blanchard, Paris, 2000, 447 p. est incomplète.

40. Cf. A. Körte, t. II, pp. 122 sq.; *infra*.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

aussi pour un fragment insolite d'une pièce inconnue[41]. La disposition de Ménandre à l'égard de l'épiclérat en tant que ressort de l'action théâtrale ne constitue pas un cas isolé. En effet, trois autres poètes de la *Nea* composèrent des pièces dont nous est parvenu le titre *Epiklêros*: Alexis[42], le contemporain de Ménandre, Diphilos de Sinope[43], l'aîné de Ménandre et, enfin, Diodoros[44]. Dans l'état actuel de la documentation aucun renseignement sûr ne peut être tiré de ces pièces perdues, sinon l'hypothèse vraisemblable, pensons-nous, suivant laquelle l'institution de l'épiclérat y constitue l'intrigue principale.

La liste de cette production d'œuvres comiques autour de l'épiclérat s'allonge par l'addition d'autres pièces intitulées *Ἐπιδικαζόμενος*[45], dont l'intrigue serait probablement nouée autour des prétentions de l'ayant droit: Philémon[46], Diphilos, Anaxippos[47] et Apollodoros de Caryste[48],

---

41. Cf. Ménandre, fr. 582; *infra*, p. 246.

42. Cf. J.M. Edmonds, II, p. 404; Th. Kock, II, p. 332; voir pour ce poète A. Lesky, *Literature*, pp. 633 sq.; T.B.L. Webster, *Later Comedy*, pp. 44 sq., 64 sq., 72 sq. et *passim*; G. Kaibel, s.v. *Alexis*, dans *RE*, I¹, 1894, col. 1468-1471; voir aussi *Lexikon der Alten Welt*, col. 115, s.v. *Alexis*.

43. Cf. J.M. Edmonds, IIIA, p. 114; Th. Kock, II, p. 553; voir aussi J. Psychari, *Térence, Les Adelphes*, Paris, 1890, p. 14; A. Lesky, *Literature*, pp. 662 sq.; T.B.L. Webster, *Later Comedy*, pp. 152 sq. (ch. VI: *Diphilos and his Comedy*); G. Kaibel, s.v. *Diphilos*, dans *RE*, V¹, 1903, col. 1153-1155; *Lexikon der Alten Welt*, col. 760-761, s.v. *Diphilos*.

44. Cf. J.M. Edmonds, IIIA, p. 220 sq.; Th. Kock, II, pp. 420 sq.; T.B.L. Webster, *Later Comedy*, p. 152; voir aussi G. Kaibel, s.v. *Diodoros*, dans *RE*, V¹, 1903, col. 661-662.

45. On ne saurait souscrire à l'opinion de D.A(rvanitopoulos), s.v. *Ἐπιδικαζομένη*, dans *Ἐλευθερουδάκη ἐγκυκλοπαιδικὸν λεξικόν*, VI, Athènes, 1929, p. 70, que c'est plutôt l'ayant droit que est soumis à la revendication en justice dans les pièces comiques qui portent le titre *Epidikazomenos*. Car il est clair que le participe présent du verbe ἐπιδικάζεσθαι (moyen = réclamer en justice) désigne celui qui revendique en justice la fille épiclère et le *klêros* du défunt. Si l'on trouve une fois la phrase ἐπιδικαζομένην τῶν χρημάτων, dans Isocrate, XIX (*Éginétique*), 3, ce cas n'a aucun rapport avec l'épiclérat. L'épiclère est appelée dans nos sources *epidikos*; cf. *supra*, pp. 111sq.; voir aussi T. Thalheim, s.v. *epidikos*, dans *RE*, VI, 1907, col. 57-58.

46. Cf. J.M. Edmonds, IIIA, p. 14; Th. Kock, II, p. 484; voir pour ce poète A. Lesky, *Literature*, p. 662; A. Körte, s.v. *Philemon*, dans *RE*, XIX², 1938, col. 2137-2146; *Lexikon der Alten Welt*, col. 2290-2291, s.v. *Philemon*; mais surtout T.B.L. Webster, *Later Comedy*, pp. 124 sq. (ch. V: *Philemon and his Comedy*).

47. Cf. J.M. Edmonds, IIIA, p. 160; Th. Kock, II, p. 28; voir pour la vie et l'œuvre de ce poète G. Kaibel, s.v. *Anaxippos*, dans *RE*, I², 1894, col. 2098-2099; *Lexikon der Alten Welt*, col. 157, s.v. *Anaxippos*.

48. Cf. J.M. Edmonds, IIIA, p. 192; Th. Kock, III, pp. 285 sq.; Térence, *Phormio*, v. 125 sq.; W.E.J. Kuiper, *Two Comedies by Apollodorus of Carystus*, Leyde, 1938; T.B.L.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

apparaissent comme les auteurs de telles comédies, dont nous n'avons que le titre *Epidikazomenos*, à l'exception de la pièce d'Apollodoros de Caryste, reprise par Térence dans son *Phormio*[49].

La *Palliata* romaine reprend ce thème favori de la *Nea* et, suivant le modèle grec, l'implante à Rome. Alors une nouvelle période pleine de péripéties s'ouvre pour le thème de l'épiclérat transporté à l'*Urbs* dans le contexte du droit romain, qui est incompatible en ce qui concerne l'épiclérat avec le droit grec[50]. Les premiers parmi les poètes latins qui écrivirent des pièces portant le titre *Epicleros*, mais dont nous ne connaissons pas le contenu, furent Cécile Stace et Turpilius[51]. Dans le *Phormio* de Térence, qui constitue la traduction latine de l'*Epidikazomenos* d'Apollodoros de Caryste et dans les *Adelphœ*, pièce faite avec les *Ἀδελφοί* de Ménandre et les *Συναποθνήσκοντες* de Diphilos de Sinope[52] fondus en une seule comédie, les allusions à l'épiclérat, on l'a vu, sont claires et incontestables. À propos du *Phormio*, la seule pièce de Térence qui ne porte pas le titre de l'original grec d'où elle est tirée, l'explication avancée par les spécialistes en ce qui concerne le changement du titre est suggestive: devant un public romain, pour qui un exotisme juridique comme l'*épidicasie* de la fille épiclère est chose incompréhensible, le poète se sent obligé de changer de titre[53]. D'autres allusions à l'épiclérat pourraient être décelées dans les textes d'Horace, de Quintilien et de Sénèque le Rhéteur, où le terme *epiklêros*[54]

Webster, *Later Comedy*, pp. 225 sq. (ch. VIII: *Apollodorus and his Comedy*); A. Lesky, *Literature*, p. 663; G. Kaibel, s.v. *Apollodoros*, dans *RE*, I², 1894, col. 2852-2853; *Lexikon der Alten Welt*, col. 212, s.v. *Apollodoros*.

49. Cf. Térence, *Phormio*, v. 25 sq. (surtout la phrase: *latini nominant*). Il y a tout lieu de croire que la pièce grecque était connue des Romains et que Térence se conforme ici à la tradition antérieure.

50. Cf. U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, p. 22.

51. Cf. A. Körte, II, p. 63; T.B.L. Webster, *Studies in Menander*, Manchester, 1950, pp. 97, 146; U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, p. 23, note 21.

52. Cf. J. Psychari, *Térence, Les Adelphes, op. cit.*, p. 14; voir aussi J. Marouzeau, *Térence*, t. III, *Hécyre-Adelphes*, Paris, 1961, pp. 97 sq.; A. Körte, s.v. *Menandros*, dans *RE*, XV¹, 1931, col. 749 sq. Il faut mentionner que Ménandre écrivit deux pièces intitulées *Adelphoi*, la première correspondant au *Stichus* de Plaute, la deuxième aux *Adelphœ* de Térence; cf. T.B.L. Webster, *Later Comedy*, p. 277 et *passim*; et P. Grimal, (*op. cit., supra*, p. 222, note 48), pp. 289 sq.

53. Cf. J. Marouzeau, *Térence*, t. II, *Heautotimoroumenos – Phormio*, Paris, 1964, p. 105; et P. Grimal, *op. cit.*, pp. 131 sq. Ou faut-il supposer que le modèle grec de Térence était connu dans la tradition grecque comme *Phormiôn*?

54. Térence, ex-esclave d'origine berbère, Sénèque le Rhéteur, de Cordoue, Quintilien, de Tarragonaise, Horace, originaire d'Apulie, Cécile Stace, né en Gaule, et, enfin, Turpilius, mort à Sinuessa, en se référant dans leurs œuvres à l'épiclérat, témoignent de la grande diffusion de la culture grecque et montrent en même temps la

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

équivaut soit à la *bene dotata uxor* soit à l'*orba* romaines. Ces références des auteurs latins à la fille épiclère attique sont fort intéressantes, car, d'une part, elles témoignent de l'ampleur du thème de l'épiclérat dans la *Palliata*, ce qui renvoie à la *Nea*, et, d'autre part, éclairent d'un jour nouveau le sort du même thème dans les sources latines.

Si les renseignements de la *Nea* et des sources latines, dont nous avons déjà au cours de ce travail essayé d'insérer l'essentiel dans l'ensemble de la documentation disponible, nous aident à l'étude des règles juridiques qui avaient trait à l'épiclérat, en revanche, les témoignages de la *Nea* et des sources latines revêtent une importance extraordinaire en ce qui concerne l'attitude de la société athénienne envers l'épiclérat. La typologie des caractères humains et le modèle de l'action dramatique du théâtre stylisé de la *Nea*[55], qui se prolongent dans les sources latines, nous permettent d'entrevoir que l'épiclérat, manifestation de la solidarité familiale traditionnelle, ne pouvait plus être toléré par la conscience collective de l'époque. Il résulte de l'analyse des témoignages disponibles que cette institution aboutissant au mariage motivé par des préoccupations d'ordre pécuniaire, où la disproportion d'âge des conjoints est évidente, et comportant le déséquilibre des rôles respectifs des époux, est en flangrante opposition avec la moralité de l'époque.

Section II. *Les aspects sociaux de l'institution dans la* Νέα

1) La désapprobation du mariage par épidicasie

Le trait caractéristique de l'épiclérat était le mariage par épidicasie de la fille avec l'ayant droit, désigné suivant les règles de l'*ἀγχιστεία*. Dans la

---

source de leur inspiration. En ce qui concerne la question de savoir pourquoi dans Plaute les allusions à l'épiclérat font défaut, U.E. Paoli, dans sa conférence déjà citée (*supra*, note 30), p. 13 du texte dactyl., a soutenu qu'il n'était pas impossible que Plaute eût transformé l'*epiklêros* grecque en une femme richement dotée, ce qui pour Rome n'avait rien d'extraordinaire. – S'il est oiseaux d'insister sur l'importance de la *Nea* pour la compréhension de la *Palliata*, nous pensons qu'il faut cependant insister sur le rôle de l'influence directe des Italiotes. En effet, dans les Cités de la Grande Grèce le théâtre possédait la même place fonctionnelle que dans la Grèce proprement dite. Il est donc fort probable que les Romains aient trouvé l'*Epiklêros* chez les Italiotes, comme l'avait remarqué U.E. Paoli, en se référant à L. Mitteis, dans sa conférence déjà citée (*supra*, note 30), texte dact., p. 26.

55. La typologie des caractères humains, comme celle que nous avons dans les *Caractères* de Théophraste, pourrait être utilisée pour l'interprétation des personnages de la *Nea*. La pénétration psychologique, le souci d'examiner le comportement humain en dehors du cadre rigide de la solidarité familiale traditionnelle sont une constante dans la *Nea*. Voir l'analyse d'ensemble de celle-ci faite par T.B.L. Webster, *Later Comedy*, pp. 98-124.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

plupart des cas l'ayant droit était l'oncle paternel le plus âgé de la fille[56]. L'âge des conjoints manifestement disproportionné donnait lieu à des situations comiques extrêmement riches en épisodes exploités par les auteurs des comédies. Dans le *Bouclier* de Ménandre on voit le vieillard Smikrinès farouchement résolu à procéder au mariage avec sa nièce en vertu des règles de l'épiclérat. Cette décision provoque l'indignation du bon oncle Chairestratos:

v. 256 (ΧΑ.) Σμικρίνη,
οὐδὲν μέλει σοι μετριότητος; (ΣΜ.)διὰ τί, παῖ;
(ΧΑ.) ὢν τηλικοῦτος παῖδα μέλλεις λαμβάνειν;
(ΣΜ.) πηλίκος; (ΧΑ.) ἐμοὶ μὲν παντελῶς δοκεῖς γέρων.
(ΣΜ.) μόνος γεγάμηκα πρσβύτερος;[57].

La même idée est exprimée dans un autre passage de la même pièce:

v. 305 ΧΑ./ Δᾶε παῖ, κακῶς ἔχω·
μελαγχολῶ τοῖς πράγμασιν· μὰ τοὺς θεούς,
οὐκ εἴμ' ἐν ἐμαυτοῦ, μαίνομαι δ' ἀκαρὴς πάνυ·
ὁ καλὸς ἀδελφος εἰς τοσαύτην ἔκστασιν
ἤδη καθίστησίν με τῇ πονηρίᾳ·
μέλλει γαμεῖν γὰρ αὐτός. ΔΑ./ εἰπέ μοι, γαμεῖν;
δυνήσεται δέ; (ΧΑ.) φησὶν ὁ καλὸς κἀγαθὸς,
καὶ ταῦτ' ἐμοῦ διδόντος αὐτῷ πάνθ' ὅσα
ἐκεῖνος ἀποπέπομφεν. ΔΑ./ ὁ μιαρώτατος.
(ΧΑ.) μιαρὸν τὸ χρῆμ'· οὐ μὴ βιῶ, μὰ τοὺς θεούς,
εἰ τοῦτ' ἐπόψομαι γενόμενον[58].

On joindra à ces passages le témoignage de Stobée relatif à la comédie

---

56. Cf. *supra*, ch. V, p. 90.

57. CHAIRESTRATOS "Smikrinès, ne te soucies-tu point de la juste mesure?"
SMIKRINÈS "Pourquoi, petit?"
CH. "À ton âge, vas-tu épouser une enfant?"
SM. "Quel âge?"
CH. " Tu me sembles parfaitement vieux! "
SM. "Aurai-je été le seul à me marier vieux?" (tr. E. K.).

58. CHAIRESTRATOS "Daos, mon enfant, je ne suis pas bien; je suis attristé par les événements; grands dieux! Je suis hors de moi; il s'en faut d'un cheveu pour que je ne devienne fou. Mon coquin de frère, par sa perversité, m'a mis maintenant dans un bel embarras: il est sur le point de se marier, lui! "
DAOS "Dis-moi, se marier? en sera-i-il capable?"
CH. "Il le dit l'excellent homme! bien que je lui aie donné tout ce que l'autre, Kléostratos, avait envoyé"
DA. "Oh, le sale individu! "
CH. "Sale argent! plutôt mourir, grands dieux, que de voir pareille chose! " (tr. E. K.).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

perdue *Epiklêros* d'Antiphanès[59], témoignage qui constitue d'ailleurs l'unique fragment conservé de cette pièce. À en croire Stobée, l'*Epiklêros* d'Antiphanès se réfèrerait à une ψόγος γήρως: si ceci est probable, alors le rapprochement avec les passages du *Bouclier* s'impose. L'indignation de Chairestratos provoquée par le projet matrimonial de Smikrinès ainsi que le ψόγος γήρως d'Antiphanès suggèrent à l'évidence que le mariage par épidicasie d'un vieillard avec une jeune épiclère est ressenti comme une anomalie par la Société, puisque les considérations tirées de la solidarité familiale ne suffisent plus à justifier le privilège de l'ayant droit.

2) La prépondérance des préoccupations pécuniaires

L'unique souci de Smikrinès, dans le *Bouclier*, est motivé par des préoccupations d'ordre pécuniaire[60]. Il veut se marier avec la jeune épiclère pour accaparer le patrimoine. Nous ne croyons pas qu'il faille y voir une particularité de la pièce servant à la construction de l'intrigue. En revanche, il semble plutôt vraisemblable que Ménandre se conforme à l'idée que le mariage de l'ayant droit est subordonné à des motifs économiques[61]. L'attitude de Smikrinès envers le patrimoine ne constitue pas un cas isolé. Quelques décennies avant l'époque où se situe le *Bouclier*, Eschine (vers 343) montre que la dilapidation du patrimoine d'une épiclère ne pouvait pas être rare[62]. Un autre auteur, le comique Diodoros de Sinope, selon le témoignage d'Athénée, dans sa pièce *Epiklêros* parlait περὶ τοῦ παρασιτεῖν[63]. La portée de ces témoignages peut être généralisée si l'on rappelle que l'épiclérat fonctionnait au profit de l'ayant droit, car par le biais de l'épiclérat la lignée collatérale du défunt participait à la jouissance du patrimoine de celui-ci.

3) Le renversement des rôles des conjoints dans le mariage conclu par épidicasie: l'épiclère exerçait le pouvoir dans l'*oikos*

À côté du type caractéristique que la *Nea* a créé de l'ayant droit, veillard rabougri, avare, pervers et cupide, on trouve un autre type ayant trait à l'épiclère cette fois-ci. Sur ce point, notre documentation, à l'appui des textes de Ménandre et d'Aristote, nous suggère la généralisation des conclusions en ce qui concerne le renversement des rôles respectifs des conjoints dans le mariage conclu par suite d'une épidicasie.

---

59. Cf. *supra*, note 35.

60. Cf. *le Bouclier*, v. 138 sq., 182 sq., 260 sq., 314 sq. et 384 sq.

61. Le fait probant est que, entre deux épiclères sur des *oikoi* distincts, Smikrinès choisira la plus riche; cf. *supra*, p. 231, note 16.

62. Cf. Eschine, I (*C. Timarque*), 95.

63. Cf. *supra*, p. 238, note 44.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Voici une pièce de Ménandre intitudée *Plokion*[64]. Un vieillard avait épousé une riche épiclère, Κρωβύλη[65], laide, acariâtre et autoritaire (fr. 333, 334, 346); elle contraint son mari à vendre une jeune esclave, belle et zélée (fr. 333). Un autre vieillard, pauvre, voisin du premier, avait déménagé de la campagne à la ville dix mois auparavant (fr. 336, 343), quand un jeune inconnu pendant une fête religieuse nocturne avait violé sa fille, qui est sur le point d'accoucher. Les gémissements de la jeune fille en couches sont entendus par le fidèle esclave Parmenôn (fr. 335) qui, avec diligence, s'efforce d'éclairer le mystère de l'affaire. Il est vraisemblable que l'auteur du viol fût le fils de Krôbylê. Celle-ci destinait à son fils une épouse, parente à elle, et, si le fr. 345 s'insère correctement dans l'intrigue du *Plokion*, on se prépare à la célébration du mariage projeté par Krôbylê. C'est probablement à ce moment que se dénoue le nœud du collier (πλόκιον) laissé par le jeune séducteur à sa victime. Enfin, il est à peu près certain que le fils de la riche épiclère se marie avec la fille du pauvre voisin et que l'esclave Parmenôn se voit libéré.

Le premier renseignement à tirer, croyons-nous, de cette pièce mutilée concerne la *kyrieia* du mari d'une femme riche épiclère. Celle-ci acquiert une puissance à cause du patrimoine dont elle est titulaire. Nous en voyons deux manifestations: l'une dans le mariage du fils projeté par la mère épiclère, l'autre dans la vente de la jeune esclave malgré la volonté du mari. Le fait qu'une mère s'occupe toute seule du mariage de son fils

---

64. Le mot *πλόκιον* désigne le collier, selon les gloses de Pollux, Hésychius et Photius; cf. A. Körte, II, p. 120; une autre acception du même mot se rattache à la chevelure, d'après Photius et la Souda. Ménandre avait intitulé sa pièce *Plokion*, car un collier laissé par le jeune séducteur à sa "victime" d'une nuit de fête champêtre sert à l'heureux dénouement de l'intrigue, qui se termine par le mariage. Pour cette comédie voir en dernier lieu quelques remarques dans *Ménandre* (*Entretiens sur l'antiquité classique* publiés par O. Reverdin, t. XVI), Genève, 1970, pp. 235 sq.; et Al. Blanchard, *Ménandre, Théâtre*, Paris, 2000, pp. 349 sq., dont nous ne suivons point les traductions des fragments grecs en français, car elles ne correspondent pas avec exactitude au texte grec.

65. Κρωβύλη, ἡ, désigne, suivant Liddell-Scott, "hair-net"; selon Bailly, le mot κρώβυλος, ὁ, qui a passé aussi dans le latin: *crobylus, i* (m.), se rattache à la touffe de cheveux sur le sommet de la tête, ou à une sorte de toupet retenu par une épingle en forme de cigale, et que portaient anciennement les vieillards de haut rang et les enfants. D'après Chantraine, s.v., ce mot indique le "chignon", porté par les hommes comme une queue de cheveux et peut désigner également le toupet, etc. Ces renseignements sont fort suggestifs quant à l'image que ce personnage pouvait présenter sur scène: que l'on songe aux matrones en haute coiffure, que les mosaïques, et les représentations picturales des époques hellénistique et romaine ont conservées pour la *Nea* et pour la *Palliata*. On utilisera à cet égard: T.B.L. Webster, *Monuments Illustrating New Comedy*, 2e éd., Londres, 1969.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

constitue une grave atteinte aux prérogatives du mari, que lui confère la *kyrieia* maritale[66]. Il faut encore voir une atteinte, non moins grave, à la même *kyrieia* du mari dans la vente de la petite esclave: dans un régime de *kyrieia* maritale intégrale on ne saurait se trouver en face d'un mari qui se plie malgré lui à la volonté de sa femme. Si le mari exerce sa puissance (qualifiée par Aristote d'*ἀριστοκρατική*)[67] envers sa femme, bien que les rapports entre le mari de Krôbylê et la petite esclave ne semblent pas avoir été innocents, les soupçons de sa femme, fondés ou non, peu importe, n'auraient aucun poids.

Le pouvoir autoritaire pratiqué dans l'*oikos* par la riche épiclère résulte sans conteste du fragment du *Plokion* (334) où l'on voit le vieux mari qui exprime son aversion et sa colère contre son épouse: *idem enim ille maritus senex cum altero sene vicino colloquens et uxoris locupletis superbiam deprecans haec ait*[68]:

A. ἔχω δ' ἐπίκληρον Λαμίαν· οὐκ εἴρηκά σοι;
B. τουτὶ γὰρ οὐχί. A. κυρίαν τῆς οἰκίας
καὶ τῶν ἀγρῶν καὶ <τῶν ἁ>πάντων ἄντικρυς
ἔχομεν. B. Ἄπολλον, ὡς χαλεπόν. A. χαλεπώτατον.
ἅπασι δ' ἀργαλέα 'στίν, οὐκ ἐμοὶ μόνῳ,
υἱῷ πολὺ μᾶλλον, θυγατρί. B. πρᾶγμ' ἄμαχον λέγεις.
A. εὖ οἶδα[69].

---

66. La même constatation découle aussi du fr. 345 du *Plokion*: Κρωβύλῃ τῇ μητρὶ πείθου καὶ γάμει τὴν συγγενῆ ("Obéis à la mère Krôbylè et épouse la parente" – tr. E. K.). Cette bribe (qui dans l'état actuel de la documentation ne peut pas être insérée dans l'intrigue de la pièce) corrobore l'image d'une mère qui exerce l'autorité dans l'*oikos*.

67. Cf. Aristote, *Eth. Nic.*, VIII, X.5.

68. Cf. Aulu-Gelle, 2.23.12; A. Körte, II, p. 123. Il est clair que chez l'auteur latin le mot grec *epiklêros* équivaut à l'*uxor locuples* romaine; pour d'autres équivalences terminologiques entre *epiklêros* et les termes romains cf. *infra*.

69. A. "Je me suis marié avec une épiclère, une Lamia; ne t'ai-je pas raconté?"
B. "Non, pas cela".
A. "(Elle est) *kyria* de la maison et des champs et de tout ce que nous avons en face".
B. "Oh, mon Dieu, comme c'est dur".
A. " Très dur. Elle est pénible pour tous, pas pour moi seulement, mais encore davantage pour le fils et pour la fille".
B. " Tu parles d'un malheur, contre lequel on ne peut rien".
A. "Je le sais bien". (tr. E. K.).

Le mot Λαμία, ἡ, désigne un monstre féminin qui passe pour voler et dévorer les enfants et dont on faisait une espèce de croquemitaine (Bailly; Liddell-Scott, s.v.). Ce nom doit être rapproché de Λάμιος, ὁ, qui désignait dans la Comédie Nouvelle un "pauvre hère" vivant comme bûcheron, ainsi que le geôlier; voir J.M. Edmonds, IIIA, p. 474. On sait que l'hétaïre qui accompagnait Démétrios le Poliorcète à Athènes s'appelait *Lamia* d'après le témoignage de Clément d'Alexandrie (= *Patrologia Graeca*, 149c.); cf. Cl. Vatin, *Recherches*, p. 222. Ménandre aussi avait écrit une pièce, reprise par Plaute dans

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Le même mari opprimé par sa femme, en exposant son malheur dans le fragment (333) le plus long du *Plokion*[70], mais non moins savoureux, nous présente une image psychologique semblable:

Ἐπ' ἀμφότερα νῦν ἡ 'πίκληρος ἡ κ<αλὴ>
μέλλει καθευδήσειν. κατείργασται μέγα
καὶ περιβόητον ἔργον· ἐκ τῆς οἰκίας
ἐξέβαλε τὴν λυποῦσαν ἣν ἐβούλετο,
ἵν' ἀποβλέπωσιν πάντες εἰς τὸ Κρωβύλης
πρόσωπον, ᾗ τ' εὔγνωστος οὖσ' ἐμὴ γυνὴ
δέσποινα. καὶ τὴν ὄψιν ἣν ἐκτήσατο·
'ὄνος ἐν πιθήκοις' τοῦτο δὴ τὸ λεγόμενόν
ἐστιν. σιωπᾶν βούλομαι τὴν νύκτα τὴν
πολλῶν κακῶν ἀρχηγόν. οἴμοι Κρωβύλην
λαβεῖν ἐμ', εἰ καὶ δέκα τάλαντ' <ἠνέγκατο,
τὴν> ῥῖν' ἔχουσαν πήχεως. εἶτ' ἐστὶ τὸ
φρύαγμα (εἰ) πῶς (ἂν) ὑποστατόν; <μὰ τὸν> Δία
τὸν Ὀλύμπιον καὶ τὴν Ἀθηνᾶν, οὐδαμῶς.
παιδισκάριον θεραπευτικὸν δὲ καὶ λόγου
τάχιον ἀπάγεσθ' ὧδε. τίν' ἄρ' ἂν εἰσάγοι;[71].

---

son *Curculio*, où Lamia, l'hétaïre, apparaissait sur scène; cf. T.B.L. Webster, *Later Comedy*, pp. 217 sq.; voir R. Flacelière, *Femme*, pp. 363 sq.; à propos du mot *Lamia* voir aussi *RE*, XII¹, 1924, col. 544 sq. et *Lexikon der Alten Welt*, col. 1669, s.v. – Il est évident donc que *Lamia* dans le *Plokion* doit être comprise sous l'ensemble des traits que nous avons décelés: monstre, "belle" comme l'hétaïre, geôlier.

70. Ce fragment conservé par Aulu-Gelle, 2.23, 8-9 a été corrigé de manière satisfaisante par A. Körte, dont nous suivons l'édition. Une correction concerne le v. 1 du texte: là où les autres lisaient ἐπ' ἀμφότερα ῥῖν' ἠπίκληρος, A. Körte a lu: ἐπ' ἀμφότερα νῦν ἡ 'πίκληρος. Une correction, plus substantielle cette fois-ci, a trait aux v. 11-12: là où d'autres voyaient προῖκα, ce savant a supprimé la référence à la dot, ce qui s'accorde avec le doit attique, la qualité de l'*epiklêros* étant incompatible avec celle de l'*epiproikos*. Pour d'autres lectures, différentes, voir Th. Kock, III, p. 402, n. 402 et J.M. Edmonds, IIIB, pp. 712 sq. U.E. Paoli (*Epicleros att. nella palliata*, p. 23) ne suit pas les corrections d'A. Körte. Il est intéressant pour notre propos de noter que A. Körte (II, p. 121) rapproche l'*epikleros* de la *mulier dives*, ce qui s'inscrit dans la tradition romanistique.

71. "(Et) maintenant la belle épiclère se dispose à dormir sur les deux oreilles. Une œuvre grave et bien connue fut exécutée. Elle (Krôbylê) a mis à la porte celle qui la gênait, comme elle voulait, pour que tous, les yeux fixés sur elle, voient le visage de Krôbylê, pour qu'il soit manifeste qu'elle est ma femme, la maîtresse. Et l'apparence extérieure qu'elle a acquise: "un âne parmi les singes", comme on dit. Je vais me taire la nuit, qui est la cause de bien des maux. Ah! quel malheur de m' être marié avec une Krôbylè, malgré les dix talents qu'elle (m') a apportés, avec son nez d'une coudée. Et, puis, son arrogance, comment serait-elle supportable? Pas du tout, aux noms de Zeus

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

On complètera les renseignements de ces passages par un court fragment d'une pièce inconnue, qui est explicite à propos de la situation du mari de l'épiclère. Ce fragment (582) de Ménandre exprime la même idée de déséquilibre que comporte dans le mariage la qualité de l'épouse comme épiclère: ὅστις γυναῖκ' ἐπίκληρον ἐπιθυμεῖ λαβεῖν
πλουτοῦσαν, ἤτοι μῆνιν ἐκτίνει θεῶν
ἢ βούλετ' ἀτυχεῖν μακάριος καλούμενος[72].

À la lumière des passages cités il est permis de soutenir que le modèle du mari de l'épiclère dans la *Nea* aurait pu être constitué par un malheureux vieillard opprimé par sa femme. Celle-ci, autoritaire, sûre de la puissance que lui confère le patrimoine paternel, exerce sur son conjoint un pouvoir qui défie les règles de la *kyrieia* maritale traditionnelle dans le mariage attique. De plus, il y a tout lieu de croire que le mari attire les sympathies du public[73], aux yeux duquel l'épiclérat serait compromis, puisqu'il constituait une grave menace contre cette même *kyrieia*.

Le témoignage de Ménandre trouve sa confirmation théorique dans Aristote, *Eth. Nic.*, VIII, X.5: ἐνίοτε δὲ ἄρχουσιν αἱ γυναῖκες ἐπίκληροι οὖσαι· οὐ δὴ γίνονται κατ' ἀρετὴν αἱ ἀρχαί, ἀλλὰ διὰ πλοῦτον καὶ δύναμιν, καθάπερ ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις[74]. Ce passage nous permet d'attribuer une portée plus générale aux renseignements de la *Nea*: l'épiclérat comporte une atteinte contre la *kyrieia* maritale et entraîne le renversement des rôles respectifs des conjoints dans l'*oikos*, compris sous l'aspect traditionnel des structures familiales grecques de l'époque de la *polis* démocratique. C'est ainsi que l'opposition binaire femme/homme, épiclère/mari de l'épiclère se transforme en épiclérat dans le sens que les détentrices du pouvoir do-

---

l'Olympien et d'Athéna. (Ma chère) fillette, toi qui prends soin (de moi) et qui étais plus rapide que la parole, va-t'en d'ici. Qui va-t-elle introduire?" (tr. E. K.).

Il est fort probable que la même image se retrouve dans les sources latines; le rapprochement avec un fragment de Cécile Stace (= 42 Diehl) s'impose: *fere ita me uxor forma et factis facit, quae nisi dotem omnia quae nolis habet*; cf. U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, p. 23; Idem, *Le droit familial dans les comédies de Plaute*, conférence déjà citée (*supra*, p. 235, note 30), texte dactyl., p. 13.

72. "Celui qui désire épouser une riche épiclère, ou bien il expie la colère des dieux ou bien il veut être malheureux, tout en étant appelé heureux" (tr. E. K.).

73. Ἐν γὰρ τῇ ἐπικλήρῳ οὐκ ἔθηκεν οὐδετέρῳ προοίμον διὰ τὴν εὔνοιαν προϋπάρχειν τοῦ ἀνδρός ("Dans la pièce *"Epiklêros"* l'auteur n'a placé aucun préambule, car la bienveillance envers le mari existait déjà" – tr. E. K.); cf. A. Körte, II, p. 63.

74. "Parfois les femmes exercent le pouvoir, parce qu'elles sont épiclères; car les pouvoirs ne s'établissent pas par la vertu, mais par la richesse et par la force, exactement comme dans les oligarchies" (tr. E. K.). Ce passage fait partie de la typologie donnée par Aristote des différentes formes du pouvoir.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

mestique sont les femmes[75], en vertu du patrimoine paternel dont elles sont titulaires.

4) L'épiclérat de la *Nea* propre aux familles riches

Les origines de l'épiclérat se trouvent dans les pratiques de familles nobles, pratiques insérées par Solon dans la *polis* démocratique. Les textes de la *Nea* témoignent d'un retour au caractère gentilice de l'institution. L'épiclérat dans la Comédie Nouvelle est associé à des riches patrimoines, caractéristique qui se perpétue dans la *Palliata* et dans les sources latines. Le type-modèle de la fille ou femme épiclère y correspond à une épiclère riche dans un patrimoine considérable. En revanche, les références à l'épiclère pauvre, si elles ne font pas tout à fait défaut, nous suggèrent que pour le petit peuple, l'épiclérat constituait une institution presque marginale, fonctionnant dans le sens inverse, à savoir en vue d'éviter le mariage par épidicasie puisque, d'après nos sources, il valait mieux assigner une dot à l'épiclère pauvre plutôt que de procéder au mariage par épidicasie avec celle-ci[76].

Section III. *Les destinées de l'institution dans la* Palliata *et chez les rhéteurs romains*

Le trait caractéristique de l'épiclérat, à savoir le mariage endogamique motivé par des préoccupations pécuniaires, se retrouve à travers la *Palliata* romaine et, par son intermédiaire, dans les rhéteurs romains. L'image de l'institution, que nous conservent les sources latines, est conforme, d'un côté, à l'épiclérat de la *Nea*, mais elle témoigne, de l'autre côté, des diverses altérations que le thème *Epicleros* a subies[77].

Dans un passage d'Horace, *Satires*, I, 4, v. 48 sq., où, selon les interprètes il y a allusion à une *palliata* perdue, on est en présence d'un père

75. Le même Aristote, *Polit.*, II, VI, 11, conserve le témoignage du déséquilibre créé dans la cité lacédémonienne à la suite de la concentration des richesses entre les mains des femmes épiclères; voir H. Michell, *Sparte et Spartiates*, *op. cit.*, pp. 171 sq.; Cl. Mossé, *Fin de la dém. ath.*, pp. 217 sq.; P. Oliva, *Sparta and her Social Problems*, Amsterdam-Prague, 1971, pp. 191 sq.

76. Cf. *supra*, ch. XI, pp. 219 sq.

77. Le double intérêt de cette étude est évident. Elle éclaire en premier lieu d'un jour nouveau les rapports entre la *Nea* et la *Palliata*; d'autre part, les allusions de la *Palliata* à l'épiclérat montrent de manière indirecte la place que cette institution occupait dans la vie privée des Hellènes.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

enflammé de colère contre son fils qui, fou d'amour pour une courtisane, refuse une "femme richement dotée", et, ivre, s'en va courir la ville, dans la soirée, avec des flambeaux[78]. U.E. Paoli soutient sans nuances que les mots *"grandi cum dote"* du texte d'Horace correspondaient à l'épiclère attique, mais cette opinion ne saurait être suivie sans réserves critiques[79], bien que le rapprochement terminologique soit, d'après nous, valable. En face donc d'une situation juridique, tirée du fond grec de la *palliata* et, comme la loi sur les épiclères était étrangère à l'esprit juridique et aux usages romains, les poètes comiques latins trouvaient plus commode de transformer l'épiclère grecque en une *bene dotata uxor*[80] au lieu de faire au public une leçon de droit attique[81].

Une substitution semblable se présente dans l'argumentation d'une *controversia* de Sénèque le Rhéteur, laquelle doit être examinée avec une des *declamationes (minores)* attribuées à Quintilien (n. 376), où une femme avec une dot rondelette se subsistue à l'*epiklêros*[82]. Le texte de Sénèque le Rhéteur, I, 6, présente un fils qui était prisonnier des pirates, et qui, après avoir demandé vainement à son père de payer la rançon exigée, se marie avec la fille du chef des pirates; et, ensuite, selon le texte: *"Orba incidit. Pater imperat, ut archipiratae filiam dimittat et orbam ducat. Nolentem abdicat"*. Le texte de Quintilien conserve la même situation, puisqu'il concerne un jeune

78. Cf. Fr. Villeneuve, *Horace, Satires*, texte établi et traduit, Paris, 1962, p. 62.

79. Le savant italien (*Epicleros att. nella palliata*, pp. 19 sq.) pour montrer que les mots: *grandi cum dote* correspondaient à la situation de l'épiclère attique évoque à l'appui de sa thèse deux raisons. La première, c'est que la dot à Athènes fut modique. La deuxième c'est que dans le mariage par *engyêsis* et *ekdosis*, bien que le rôle du père fût de tout premier ordre, la furie du père ne trouverait pas l'occasion d'être déclenchée, si le fils ne voulait pas encore se marier. Or le fait de se trouver en face d'un père qui se tourne contre son fils refusant de se marier avec une femme richement dotée nous montre qu'il s'agissait plutôt d'une épiclère. Nous ne pensons pas qu'il faille admettre sans réserves l'argument de l'helléniste italien en ce qui concerne le montant de la dot. Car même pour l'époque classique la dot, qui constitue un élément essentiel du mariage attique (cf. E. Karabélias, *Bouclier*, p. 366 et surtout *ibid.*, note 18), ne saurait être modique.

80. Cf. Térence, *Phormio*, v. 125; *Adelphœ*, v. 651; U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, pp. 22 sq., 25 sq.

81. Si les sources latines constituent une source indirecte pour l'étude du droit attique, en tant qu'agents de transmission des renseignements puisés dans la *Nea*, on ne peut pas, par contre, prêter aux auteurs latins l'intention d'analyser les institutions grecques qu'ils rencontraient dans les modèles de leur inspiration.

82. Cf. Sénèque le Phéteur, *Controverses*, I, 6 (*Archipiratae filia*), dans l'éd. d'H. Bornecque, *Sénèque le Rhéteur, Controverses et suasoires*, t. 1, Paris, s.d., pp. 74 sq.; Quintilien, *Declam.* 376 (*Expositus juratus ob nuptias educatoris filiae*) dans l'éd. de J.J. Dussault, *Marcii Fabii Quintiliani, Declamationes*, t. VI, Paris, 1824, pp. 487 sq.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

homme qui avait juré devant son maître moribond d'épouser sa fille. "*Poste mortem educatoris a naturali patre receptus, quia non vult orbam divitem ducere uxorem, abdicatur*"[83]. Dans ces textes les termes *orba* et, à plus forte raison, *orba dives* n'ont pas la valeur d'"orpheline", mais ils traduisent l'*epiklêros* attique, car il s'agit probablement d'une orpheline et de son mariage préférentiel avec un des plus proches parents[84].

À la lumière des thèmes de l'épiclérat dans les sources latines, U.E. Paoli a su distingueur les étapes de l'évolution du terme *orba* par rapport à l'*epiklêros*. Dans une étape antérieure, à savoir "dans une stade grec" de la question, le thème aurait été traité comme si le père avait exigé le mariage parce que son fils était l'ayant droit, appelé par la loi à épouser la fille épiclère[85]. Telle semble être la situation dans le texte de Quintilien, où l'argument principal est exprimé en ces termes: "*at, enim inquit, lege cogeris orbam ducere*", lesquels évoquent l'expression grecque ὁ μέντοι νόμος κελεύει σε τὴν ἐπίκληρον γαμεῖν[86]. Ensuite l'épiclère a passé dans les textes des orateurs romains par des altérations successives de la masse translatice[87], de

---

83. Les raisons du refus du fils, dans ces deux cas, d'épouser une *orba* (ou *orba dives*) sont différentes, la sanction cependant est la même: l'*abdicatio* du fils. L'*abdicatio* romaine, geste selon lequel le père chasse de sa maison un fils soumis à sa *patria potestas*, se distingue de l'*apokeryxis* grecque, qui consiste à rompre de manière définitive tout lien entre l'enfant et son *oikos* d'origine; cf. J. Modrzejewski, *La règle de droit dans l'Egypte romaine*, dans *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology*, Toronto, 1970, pp. 364 sq.; Idem, *Loi et Coutume*, pp. 443 sq. Pour l'*Abdicatio* du fils en droit romain voir en dernier lieu M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 2e éd., Munich, 1971, p. 69 et note 13. Cette différence entre *abdicatio* et *apokêryxis* ne semble pas avoir été tracée avec netteté par U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, p. 24. – Pour l'*apokêryxis* voir A. Albertoni, *L'apokeryxis, contributo alla storia della famiglia*, Bologne, 1923; P. Photiadès, Ἡ ἀποκήρυξις ἐν τῷ ἀρχαίῳ ἑλληνικῷ δικαίῳ, Athènes, 1925; R. Taubenschlag, *Opera minora*, I, Varsovie, 1959, p. 296 (étude de l'institution par rapport au *Livre syro-romain*); J.W. Jones, *Law*, pp. 288 sq.; H.J. Wolff, *Griech. Recht*, col. 2522; A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 75 sq.; et surtout en dernier lieu M. Wurm, *Apokeryxis, Abdicatio und Exheredatio*, Munich, 1972 (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, n. 60).

84. Pour *orbus-a-um* dans le sens d'"orphelin", cf. A. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, II, Paris, 1951, pp. 827 sq. Rappelons l'équivalence entre *epiklêros* et *mulier dives*, établie par A. Körte, II, pp. 120 sq. Mais *orba* désignait la femme qui avait échappé à la *patria potestas*, trait qui doit être rapproché de l'image de la riche épiclère de la *Nea*; cf. pour ce sens de l'*orba*, J. Le Gall, *Un critère de différenciation sociale: la situation de la femme*, dans *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, éd. du CNRS, Paris, 1970, p. 276.

85. U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, p. 25.

86. Cf. les expressions analogues du *Phormio* et des *Adelphœ* (*supra*, note 80). Les interprètes modernes commentent le texte de Quintilien par rapport à l'épiclérat; cf. J.J. Dussault (*op. cit. supra*, note 82), p. 488, note 2.

87. Faute de pouvoir entrer dans le détail des questions concernant les thèmes et

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

telle façon qu'à l'*epiklêros* est substituée une fille riche, c'est-à-dire une épiclère imaginaire: une fille dotée, riche comme une épiclère, mais déjà non épiclère[88]. La dernière étape des transformations se rapporte à l'utilisation du mot *orba* dans le sens "orphéline", cas suivant lequel le mariage avec une *orba* constituerait plutôt un indice de piété familiale[89], et il ne saurait être question d'un mariage par épidicasie. Cette acception de l'*orba* en tant que fille orphéline devient une constante dans le langage littéraire latin.

Les sources latines ne témoignent pas seulement des péripéties du terme *epiklêros*, de ses diverses acceptions et de ses altérations successives. Elles nous montrent, en rejoignant le témoignage de la *Nea*, le renversement du rôle des conjoints que comporte dans l'*oikos* grec la qualité de l'épouse comme épiclère. Le témoignage de Sénèque le Rhéteur, I, 6, §§ 5,7 est explicite à cete égard: – 5. *"Misereri illius oportet, quia orba est". Ista tamen habet propinquos, habet amicos paternos, habet te imbecilitatis suae tutorem fortissimum. – Omnes uxores divites servitutem exigunt. Crede mihi: volet in suis regnare divitiis; et tamen aequum est eas me possedere dominum, quem erum ea agnoverit. Si cooperimus esse magis liberi, si paulo speciosior animo ejus affulserit domus, si parum blande fecerimus, relinquet; et tunc est formentum carere divitiis, cum illas jam senseris. Vide quid inter duas has uxores intersit: ista si nos reliquerit repetet sua, haec quod dedit dimissa non auferet. Multi duxere sine dotibus uxores; quidam dictas non accepere dotes; quidam etiam emptis contenti fuere mancipiis, et, cum possent accipere divitias, emere quibus libertatem darent maluerunt quam suam vendere...*[90]. 7. Gesti Pii. *Solent qui coguntur a patribus et uxores ducant illa*

---

l'argumentation des rhéteurs romains (ce qui nous amènerait à un examen d'ensemble du problème des rapports entre la tradition littéraire grecque et les auteurs latins et de la conservation de cette tradition dans le système de l'éducation romaine), on se bornera à renvoyer à deux travaux, déjà anciens: Ch. Lécrivain, *Le droit grec et le droit romain dans les controverses de Sénèque le Père*, dans *RHD*, XV, 1891, pp. 680 sq. et J. Sprenger, *Quaestiones in rhetorum Romanorum declamationes juridicae*, La Haye, 1911; F. Lanfranchi, *Il diritto nei retori romani*, Milan, 1938; cf. surtout en dernier lieu U.E. Paoli, dans RHD, XXX, 4e sér., 1953, pp. 175-199.

88. Cette transformation terminologique pourrait être l'indice des altérations que le même thème *epiklêros* aurait subi dans les sources grecques tardives perdues, dont s'inspirent les auteurs latins.

89. Cf. U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, p. 27.

90. <Tu me dis>: "Il faut avoir pitié de cette jeune fille, puisqu'elle est orpheline." Elle a pourtant des parents; elle a des amis de son père; elle a toi, comme protecteur très fort de sa faiblesse. – Toutes les femmes riches font de leur mari un esclave. Crois-moi: parmi toutes ses richesses elle voudra être la maîtresse et cependant il est juste qu'elles appartiennent à celui qu'elle a reconnu comme maître. Si nous commençons à vouloir plus d'indépendance, si la maison, à son gré, brille de trop d'éclat, si nous nous montrons moins caressants, elle nous quittera; et manquer de richesses devient un

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

dicere: "Non sumus etiam nunc apti nuptiis". Ego contra refugio uxorem, quia uxorius sum. – Arelli Fusci patris. *Impotens malum est beata uxor: cum immensum pondus auri orba attulerit, cum pecunia arcas nostras oneraverit, quid aliud quam beati serviemus? – Altera filium dat tibi, altera patrimonium: pater, utra magis dives est? – Locuples est, pater, quam mihi concilias: o si scires, quam dives et haec fuisset! "Orba, inquit, est;" et haec orba est; inter duas orbas ea mihi curanda est magis, quam orbam ego feci*[91].

---

tourment, dès lors qu'on en a goûté. Vois quelle différence entre ces deux femmes: l'une, si elle me quitte, réclamera ses biens; l'autre, si je la renvoie, n'emportera rien de ce qu'elle m'a donné. Bien des gens ont épousé des femmes sans dot; certains n'ont pas reçu la dot promise; d'autres se sont contentés <pour femmes> d'esclaves qu'ils achetaient, et, pouvant <par mariage> acquérir des richesses, ont mieux aimé acheter des esclaves auxquelles ils donnaient la liberté que de vendre la leur (tr. H. Borneque, *Sénèque le Rhéteur, Controverses et suasoires*, t. 1, Paris, s.d., p. 75.)

91. *Cestius Pius*. Ordinairement les jeunes gens que leurs pères veulent forcer à se marier répondent par ces mots bien connus: "Nous ne sommes pas encore mûrs pour le mariage." Moi, au contraire, je me refuse à ce mariage, parce que le premier me convient trop [ou: parce que je suis déjà marié]. *Arellius Fuscus*. C'est une tyran redoutable qu'une femme riche. Quand cette héritière m'aura apporté une somme d'or considérable, quand elle aura rempli nos coffres d'argent, que serons-nous? Des esclaves opulents. – L'une t'apporte ton fils, l'autre une fortune: mon père, laquelle est la plus riche? – Elle a du bien, mon père, celle à qui tu me destines: si tu savais tout celui que ma femme aurait possédé, elle aussi. Il dit: "Elle est orpheline"; ma femme aussi; entre ces deux orphelines, je me dois plutôt à celle qui l'est devenue par moi (tr. H. Borneque, *ibid.*, p. 78).

Le rapprochement fait par U.E. Paoli, *Epicleros att. nella palliata*, p. 28, entre le texte cité de Sénèque le Rhéteur et deux fragments de Ménandre, n. 334 et n. 403, ne doit pas être admis en ce qui concerne le fr. n. 403, car celui-ci ne se rattache pas à une mariage par épidicasie, mais à un mariage normal. En revanche, il faut rapprocher du texte latin cité un autre fragment de Ménandre (n. 582, *supra*, p. 246).

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

EN GUISE DE CONCLUSION

Les textes de la *Nea* et des sources latines montrent que l'épiclérat, vestige de l'antique solidarité familiale, devient après la fin du IV^e^ s. à n'en point douter, une institution odieuse, anachronique, ridicule, insupportable, pratiquée pour des préoccupations pécuniaires, contraire à la *communis opinio*. Il rompt l'équilibre dans l'*oikos* qui s'émancipe des contraintes imposées par les structures familiales traditionnelles de la *polis* démocratique. Sur le plan psychologique et celui de la moralité familiale, l'autorité masculine sort manifestement réduite, parce que la femme épiclère en vertu de son patrimoine paternel détient le pouvoir domestique dans l'*oikos*. Il en résulte que le mariage par épidicasie constitue un défi à la conscience collective de l'époque: l'individualisation *mutatis mutandis* du lien conjugal ne reste pas à l'infini subordonnée à des considérations qui sont à présent sans fondement. L'*oikos* se transforme et la vie privée s'oriente selon des principes différents de ceux qui présidaient à l'épiclérat de jadis. Ensuite dans la *κοινή* juridique, sous le régime de la monarchie hellénistique qui confisque à son profit toutes les prérogatives de la *polis* démocratique, l'*oikos* grec traditionnel perd de sa vigueur[92]; l'épiclérat va disparaître complètement[93]:

92. À propos de la désagrégation de l'*oikos* cf. surtout les travaux de H.J. Wolff que nous avons cités ailleurs (*Bouclier*, p. 388, note 65) auxquels on joindra maintenant J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, p. 154 sq. et *passim*.

93. Cf. les travaux de H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen auf Grund der gräco-ägyptischen Papyrusurkunden*, Leipzig-Berlin, 1919, p. 149; Cl. Préaux, *Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Egypte*, dans *La Femme*, Ière Partie, Bruxelles, 1959 (*Rec. de la Soc. J. Bodin, 11*), pp. 165 sq.; J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, p. 158; Idem, *Zum hellenistischen Ehegüterrecht im griechischen und römischen Ägypten*, dans *ZSS.RA*, LXXXVII, 1970, pp. 50-84, et surtout pp. 70 sq.; E. Karabélias, *Bouclier*, p. 388, note 66.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

le silence des papyrus est éloquent à cet égard[94]. Mais les ébauches de cette évolution peuvent être constatées dans l'Athènes des temps de la *Nea*. L'épiclérat suit le déclin de la *polis* démocratique et des institutions familiales centrées autour de l'*oikos*.

Les renseignements des auteurs postérieurs à la Comédie Nouvelle se réfèrent à des états de droit antérieurs ou utilisent le mot *epiklêros* dans une acception nouvelle, qui témoigne aussi d'une coupure institutionnelle. Dans cette perspective nous avons joint le témoignage de Plutarque, *Solon*, 18.4 et 20.2 sq., aux autres sources attiques, puisqu'il se rattache à un passé révolu. Après un laps de temps, qui va dès la première moitié du III[e] s. à l'époque des Antonins (III[e] s. après n.è.), on trouve le mot *epiklêros* dans les *Lettres* d'Alciphron[95]. Le terme *epiklêros* y résonne comme une simple réminiscence terminologique en vertu d'un retour au classicisme: οἵ με ἐγγυητὴν ἐπίκληρον ἐπὶ παίδων ἀρότῳ γνησίων συνῆψάν σοι γάμῳ[96], γαμεταῖς ἐπικλήροις[97], γαμοῦντος ἐπίκληρον γυναῖκα ἐν γαμετῆς σχήματι[98]. Les passages d'Alciphron désignent par *epiklêros* la femme mariée qui est ou sera héritière de son père. Aucun indice ne saurait prouver l'éxistence de l'épiclérat. L'institution avait disparu avec des dernières manifestations de l'*oikos* dans la *polis* démocratique en déclin.

---

94. Le seul papyrus où le mot *epiklêros* apparaît dans la documentation disponible, est un document tardif, *P. Par.* 21 (VII[e] s.): le mot y a le sens d'une fille *héritière* de son père.

95. Pour Alciphron cf. surtout l'introduction dans l'édition faite par *Loeb Classical Library*, pp. 1-36.

96. "Qui m'ont conduit à un mariage légitime avec toi, comme avec une héritière donnée par *engyesis*" (tr. E. K.): Ἐπιστολαὶ ἁλιευτικαί, 6 (Πανόπη Εὐθυβόλῳ), 1; voir Cl. Vatin, *Recherches*, p. 158, note 1. Dans une autre lettre d'Alciphron on trouve une expression semblable: ἐπίκληρον ἐγγυητὴν ἀγαγόμενος ἔχω ("je me suis marié avec une héritière par *engyesis*" – tr. E. K.); cf. Ἐπ. ἀγροικικαί, 24 (Γέμελλος Σαλακωνίδι), 2.

97. "Femmes mariées héritières": Ἐπ. παρασίτων, 22 (Ἀλοκύμινος Φιλογαρελαίῳ), 2.

98. "En se mariant en noces légitimes avec une héritière" (tr. E. K.): Ἐπ. παρασίτων, 28 (Τουρδοσύναγος Ἐφαλλοκύθρῃ), 4.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

INDICES

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

INDEX DES SOURCES

A. TEXTES LITTÉRAIRES GRECS
B. LEXICOGRAPHES ET LEXIQUES
C. INSCRIPTIONS
D. PAPYRUS
E. TEXTES LITTÉRAIRES LATINS
F. AUTRES SOURCES

A. *TEXTES LITTÉRAIRES GRECS*

Ἀδέσποτον ἀνωνύμου (Kock 117): p. 234, note 27.
Ἀδέσποτον ἀνωνύμου (Kock 225): 234, n. 27.
Alciphron, Ἐπιστολαί (Lettres): 254.
Ἐπ. ἀγροικικαί, 24 (Γέμελλος Σαλακωνίδι), 2: 9, n. 1; 254, n. 96.
Ἐπ. ἁλιευτικαί, 6 (Πανόπη Εὐθυβόλῳ), 1: 9, n. 1; 254, n. 96.
Ἐπ. παρασίτων, 28 (Ἀλοκύμινος Φιλογαρελαίῳ), 2: 9, n. 1; 254, n. 97.
Ἐπ. παρασίτων, 28 (Τουρδοσύναγος Ἐφαλοκύθρῃ), 4: 9, n. 1; 254, n. 98.
Alexis
ἄδηλον δρᾶμα (Kock 292): 232, n. 24.
Ἐπίκληρος (Kock 79): 230, n. 15.
Amphis
Ἀθάμας (Kock 1): 233, n. 24.
(Kock 8): 232, n. 23.
ἀμφισβητήσιμον (Kock 1224): 232, n. 24.
Andocide
I (*Sur les Mystères*),
117: 9, n. 1; 91; *99*; 215, n. 21; 221, n. 43.
117-118: 113.
118 sq.: 106.
119: 85, n. 2; 127.
120: 126, n. 77; 130, n. 90.
121: 105, n. 70; 114, n. 23 et 24; 115, n. 30; 116, n. 32; 118.
Antiphanès
(Kock 292): 232, n. 24.
ἀμφισβητήσιμον (Kock 329): 233, n. 25.
Ἐπίκληρος: 236, n. 35; 242.
Ὑδρία (Kock 212): 233, n. 24.
Apollodore de Caryste
Ἐπιδικαζόμενος: 215, n. 20; 229, n. 4.
Aristophane
Guêpes, v. 578: 127, n. 80.
v. 583: 9, n. 1; 55; 127 sq.; 236, n. 34.
v. 1109: 186, n. 49.
Oiseaux, v. 1652: 9, n. 1; 45, n. 92; *63*; 236, n. 34.
v. 1649: 35, n. 54.
v. 1696: 99, n. 50.
Scholiaste d'Aristophane:
Grenouilles, v. 581: 62, n. 15.
Nuées, v. 1371: 89, n. 12.
Aristote
Const. d'Ath.
III, 5: 124, n. 64.
VII, 3 sq.: 212, n. 8; 214, n. 15;

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

217, n. 30.
VII, 7: 211, n. 2.
IX, 2: 9, n. 1; *53*.
XXX, 2: 202, n. 15.
XLII, 1: 104, n. 69.
XLII, 5: 104, n. 69; 114, n. 27; 115, n. 30.
XLIII, 1: 202, n. 15.
XLIII, 4: 9, n. 1; 30, n. 38; 79, n. 87; 111, n. 12; *117*.
XLV, 5: 178, n. 13 et 14.
LI, 4: 202, n. 15.
LVI: 79, n. 86.
LVI, 4: 202, n. 15.
LVI, 6: 9, n. 1; 116, n. 32; *120*; 204, n. 18 et 22; 205, n. 24 et 25.
LVI, 7: 76; 107, n. 81; 115, n. 30; 137, n. 113; *198* sq.
LVII, 1: 202, n. 15.
LVIII, 3: 9, n. 1; 113, n. 20; 116, n. 32 et 33.

Eth. Nic.
VII, 10, 5: 9, n. 1; 244, n. 67; *246*.

Politique
I, I, 3-6: 23, n. 12.
I, II, 1: 23, n. 13.
II, V, 4: 107, n. 81.
II, VI, 11: 247, n. 75.

Clément d'Alexandrie (= *Patrologia Graeca*, 149c): 244, n. 69.

Démosthène
XIV (*Symmories*), 16: 9, n. 1.
XXVII (*C. Aphobos I*), 15: 186, n. 49.
XXX (*C. Onétor*), ὑπόθεσις: 9, n. 1; *140* sq.
XXV (*C. Lacritos*), 48: 9, n. 1; 107, n. 81; 198, n. 4.
XXXVII (*C. Panténètos*)
33: 9, n. 1.
45: 9, n. 1; 209, n. 42.
46: 198, n. 4; 208, n. 33.
XLI (*C. Spoudias*)
4: 146, n. 3.
11: 43, n. 37.
XLIII (*C. Macartatos*): 180; 215; 219.
5: 117, n. 38; 124, n. 66; 130, n. 90.
11: 30, n. 38; 179, n. 22.
16: 9, n. 1; 112, n. 18 et 19; *129*.
18: 126, n. 79.
49 sq.: 95, n. 37.
51: 36, n. 59; 39 sq.; 65, n. 33; *93* sq.
54: *213*.
54-56: 9, n. 1.
62: 99, n. 51.
64: 85, n. 2.
68: 30, n. 38.
72 sq.: 30, n. 38.
75: 9, n. 1; 107, n. 81; *198*.
77, 78, 80, 83 sq.: 30, n. 38.
XLIV (*C. Léocharès*)
2: 30, n. 38; 92.
11: 30, n. 38; 111, n. 11.
12: *40*.
15: 30, n. 38.
16: 110, n. 6.
27: 30, n. 38.
33: 30, n. 38.
47 sq.: 30, n. 38.
67-68: 41, n. 81.
XLVI (*C. Stephanos II*)
11: 116, n. 32.
14: 41, n. 81.
18: 9, n. 1; 74; *77*, *n. 82*; 141, n. 132.
20: 9, n. 1; 176, n. 2 et 4; 181, n. 31; 184 et n. 42; 185, n. 47; 186, n. 48.
22: 9, n. 1; 107, n. 81; 111, n. 13; *113*; 114, n. 25 et 26; 116, n. 32; *118*; *120*.
23: *115*.
24: 177, n. 11.
XLVIII (*C. Olympiodoros*), 23, 26 et 27: *123*, n. 62.
LVII (*C. Euboulidès*)
20: 89, n. 12.
41: 9, n. 1; *140*.
LIX (*G. Néera*), 52: 186, n. 49.

Dénys d'Halicarnasse
Antiquités romaines, II, 26: 178, n. 16.

Dinarque (= Harpocration, s.v. ληξιαρχικὸν γραμματεῖον): 9, n. 1.

Diodore de Sicile

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

XII, 15: 79, n. 92.
XII, 18: 9, n. 1; 52, n. 10; 213, n. 12.
Diodoros
Ἐπίκληρος (=Athénée): 238, n. 44.
Diogène Laërce
I, 56: 79, n. 91 et 92.
IV, 3, 17: 205, n. 25.
Diphilos de Sinope: 238, n. 43.
Συναποθνήσκοντες: 151, n. 25; 239.
(Kock 115): 232, n. 24.
Eschine
I (*C. Timarque*), 95: 9, n. 1; 132, n. 101; *169*, n. 34; 242, n. 62.
III (*C. Ctésiphon*), 122: 177, n. 11.
Scholiaste d'Eschine: *81*, *n. 102*.
Euripide
Alceste, v. 2: 212, n. 10.
Hippolyte, v. 1011: 12, n. 20.
Hélène, v. 204: 212, n. 10.
Héniochos, Βίος: 236, n. 35.
Hérodote III, 33: 17.
Hipponax ἀδέσποτον (=Edmonds, IIIA, pp. 497 sq.): 233, n. 25.
Hypéride (=Harpocration, s.v. ἐπιδιέτες ἠβῆσαι): 184.
Isée
I (*S. de Kléonymos*)
39: 85; 212, n. 3; 219; 220.
44: 30, n. 38.
III (*S. de Pyrrhos*): 61, n. 9; 68, n. 49; 69.
2: 111, n. 11; 116, n. 32.
5: 169, n. 30.
9: 149, n. 10; 186, n. 49.
30: 115, n. 28.
40: 70, n. 53.
41: 129, n. 85; *134*.
43: 120, n. 50; 122 sq., n. *58*.
44: 70, n. 54.
46: 9, n. 1; 199, n. 7; 204, n. 20; *207*; 209, n. 36 et 37.
48: 9, n. 1.; 208, n. 38.
49: 47, n. 102; 69, n. 51.
50: *70*; 196, n. 77.
51: 46, n. 99; 47, n. 102; 69, n. 51; 70, n. 57; 111, n. 7.
58: 131, n. 95; *132*.
59: 111, n. 10 et 11.
61: 37, n. 64; 111, n. 7 et 11.
62: 114, n. 26; 169, n. 29; *208*; 209, n. 39.
63: 90.
64: 85, n. 2; 112, n. 16; 145, n. 7; 147 sq.; 151, n. 19.
65: 90.
66: 112, n. 16.
69: 69 sq.; 146.
72: *90* sq.; 90, n. 21.
73: 61, n. 8; 176, n. 6; 180, n. 28.
74: 9, n. 1; 92; *100*.
75, 76: 61, n. 8.
78: 186, n. 49.
IV (*S. de Nicostratos*), 2: 115, n. 28.
VI (*S. de Philoktémon*): 66, et n. 42; 155.
9: 41, n. 81.
13: 80, n. 94.
14: 201, n. 13.
25: 35, n. 56.
28: 41, n. 81.
46: 9, n. 1; 151.
47: 36, n. 59; 60, n. 7; 99, n. 50.
51: 75, n. 72; *121*; 151; 155.
57-8: 151.
63: 36, n. 60.
VII (*S. d'Apollodoros*)
3: 83.
9: 41, n. 80.
18 sq.: 97, n. 41.
20: 45, n. 92.
22: *94*.
25: 60, n. 6; 191, n. 67.
30: 30, n. 38.
31: 179, n. 22.
43: 30, n. 38.
VII (*S. de Kiron*): 61, n. 9; 154.
17: 176, n. 2.
31: 90; 176, n. 3; 181, n. 32; 196.
32: 35, n. 55; *91*; 100, n. 56.
34: 9, n.1; 111, n. 7.
40: 9, n. 1.
45: 196, n. 77.
X (*S. d'Aristarchos*): 196, n. 77.
4: 9, n. 1; 64.
5: 64; 85, n. 2; *90*, n. 19; 105, n. 71; *106*, et n. 75; 141, n. 130.

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

9: 36, n. 61; 41, n. 80.
10: 62, n. 20.
12: 9, n. 1; 106; 141, n. 130; 176, n. 3; 181, n. 31.
18 sq.: 131, n. 95.
19: 82; 148.
21: 9, n. 1; 65.
31: 168, n. 26.
XI (*S. d'Hagnias*), ὑπόθεσις: 169, n. 32.
1-2: *94*; 95, n. 37.
2: 60, n. 33.
8 sq.: 41, n. 80.
18 et 26: *121 sq.*
41: 41, n. 80.
49: 83.
XII (*La déf. d'Ephiletos*), 2: 30, n. 38.
fragment I (=Souda, s.v. διάθεσις): 181, n. 31.
fragment II: 9, n. 1; 176, n. 3.
fragment VI: 9, n. 1.
fragment VI, 2: 169, n. 33.
Isocrate
XIX (*Eginétique*): 122, n. 57.
3: 111, n. 11; 238, n. 45.
47: *122*.
Lucien, *Bis accus.*, 24: 205, n. 25.
Lysias
XV (*C. Alcibiade*), 3: 9, n. 1; *122*.
XXIV (*Pour l'Invalide*), 14: 9, n. 1; *131*.
XXVI (*Examen d'Enandros*), 12: 9, n. 1; 168, n. 25.
XXXII (*C. Diogeiton*), 6: 75, n. 71.
Ménandre
Ἀδελφοί: 155, et n. 25; 239, n. 52.
Ἀσπίς (*Bouclier*): 64 sq.; 99 sq.; 195; 237, n. 39; 241 sq.
v. 127 sq.: 78, n. 84.
v. 132 sq.: 75, n. 71.
v. 138 sq.: 90, n. 17; *102*; 242, n. 60.
v. 141: 9, n. 1.
v. 175 sq.: 90, n. 17.
v. 182 sq.: 102, n. *64*; 242, n. 60.
v. 185 sq.: 90, n. 17.
v. 253 sq.: 90, n. 17; *102*.
v. 256 sq.: *241*.
v. 260 sq.: 90, n. 17; 113; *153* sq.; 242, n. 60.
v. 269 sq.: 182.
v. 270: 151.
v. 297 sq.: *102*.
v. 305 sq.: *241*.
v. 314 sq.: 242, n. 60.
v. 348 sq.: 9, n. 1; 90, n. 17; *104*.
v. 349: 112, n. 16.
v. 352: 86, n. 3.
v. 384 sq.: 242, n. 60.
Δύσκολος: 229, n. 3.
v. 729 sq.: 63, n. 24; 68, n. 49; 72, n. 63.
v. 731 sq.: 89, n. 13.
v. 737: 230, n. 14.
v. 759: 230, n. 14.
v. 761 sq.: 230, n. 6.
v. 764: 70, n. 57.
v. 842: 230, n. 6.
Ἐπίκληρος: 9, n. 1; *237*.
Ἐπιτρέποντες
v. 393: 233, n. 25.
fr. 480 (Körte): 146, n. 3.
Fabula incerta, v. 29: 230, n. 7.
Κιθαριστής, v. 379: 230, n. 11.
Περικειρομένη, v. 6 sq.: 231, n. 20.
Περιοχαὶ ἀδήλων δραμάτων (Σελλίου?), v. 50 sq.: 231, n. 21.
Πλόκιον: 237; *243*, et n. 64.
n°. 333: 9, n. 1; 170, n. 35; 243; *245*.
n°. 334: 9, n. 1; 170, n. 36; *244*; 251, n. 91.
n°. 335: 243.
n°. 336: 243.
n°. 343: 243.
n°. 345: 243; 244, n. 66.
n°. 346: 243.
n°. 403: 251, n. 91.
n°. 582: 251, n. 91.
Σαμία: 233, n. 24.
v. 130 sq. (= 226 sq.): 231, n. 18.
v. 388 (= 560): 235, n. 31.
v. 487 sq. (= 659 sq.): 231, n. 18.
Fragment n°. 59: 232, n. *24*.
n°. 74: 231, n. 19.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

n°. 403: 233, n. 26.
n°. 435: 230, n. 6.
n°. 582: 9, n. 1; *246*.
n°. 594: 230, n. 9.
n°. 600: 230, n. 10.
n°. 682: 230, n. 6.
Μενάνδρου καὶ Φιλιστίωνος γνῶμαι καὶ διάλεκτοι, v. 248-9: 232, n. 24.
Philémon
(Kock 132): 232, n. 24.
(Kock 239): 232, n. 24.
Philippidès
(Kock 6): 232, n. 24.
(Kock 28): 233, n. *26*.
Philon, *De specialibus legibus*, III, 4: 89, n. 12.
Platon
Νόμοι: 40, n. 77.
630e: 9, n. 1.
774e: *75*.
924e: *40*.
925a: 82.
925c: 30, n. 38.
Plutarque
Σόλων
18,4: *53 sq*.
20: 157 sq.
20,2: 9, n. 1; 139, n. 126; *162* sq.
20,4: 139; 165, n. *15*.
20,7: 185, n. 47.
21: 32, n. 45.
Θεμιστοκλῆς, 32: 89, n. 12.
Procope
Historia arcana, 5, 24: 15, n. 29.
Stobée
(=Edmonds II, p. 202: ψόγος γήρως): 236, n. 36.
Théognetos (Kock 132, ἀδέσποτον): 232, n. 24.
Théophilos, Νεοπτόλεμος (= Athénée, 13.560a = Edmonds II, p. 570, n. 6): 234, n. 28.
Théophraste
Χαρακτῆρες: 240, n. 55.
fr. XCVIII: 25, n. 20.
Xénophon, Πόροι, II: 79, n. 88.

B. *LEXICOGRAPHES ET LEXIQUES*

Aristophane de Byzance
s.v. θῆσσα (= Eustathius = Broadbent, *Genealogy*, tableau VIII): 16, n. 31; 212, n. 4; 213, n. 12.
Bekker, Ἀνέκδοτα, I, Λέξεις
s.v. ἐπίδικος: 14, n. 24; 45, n. 93.
*Et*ymologicum *Gud*ianum = *Et*ymologicum *Mag*num
s.v. ἐπίδικος: 14, n. 24; 16, n. 31.
s.v. ἐπίκληρος: 14, n. 26.
s.v. θῆσσα: 212, n. 4.
Eustathius, ἐπίδικος
(Bekker, p. 256, 10): 45, n. 93.
ἐπίκληρος (= Broadbent, *ibid.*): *15 sq.*, et n. 30.
Harpocration
s.v. ἀφαίρεσις: 146, n. 2.
s.v. ἀμφισβητεῖν καὶ παρακαταβάλλειν: 111, n. 14; 130, n. 89.
s.v. ἐπιδιετὲς ἡβῆσαι: 177, n. 10; *177* sq.
s.v. ἐπίδικος καὶ ἐπίκληρος καὶ ἐπικληριτις: 14; 16, n. 31; 45, n. 93; 112, n. 16; 221.
s.v. θῆτες καὶ θητικόν: 17, n. 35; 212, n. 4.
s.v. κακώσεως: 204, n. 18; 204 sq., n. 23 et 25.
s.v. ληξιαρχικὸν γραμματεῖον: 9, n. 1.
s.v. λῆξις κλήρου: 111, n. 11.
s.v. σῖτος: *186*, n. 49; *187*, n. 53.
Hésychius
s.v. βεινεῖν: 163, n. 10.
s.v. διαμαρτυρία: 111, n. 14.
s.v. ἐπίδικος: 112, n. 16.
s.v. ἐπίκληρος: *14* et *ibid.*, n. 26.
s.v. ἐπίπροικα: 45, n. 93.
s.v. ἐπίπροικος: 45, n. 93.
s.v. ἐπι... μάτιδι: 17.
s.v. λῆξις: 114, n. 25.
Photius

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

s.v. θῆσσα: 212, n. 4; 215, n. 21.
s.v. λῆξις: 114, n. 25.
Pollux
III, 25: 45, n. 93.
III, 33: 16, n. 32; 112, n. 16; *186*, n. 49; 212, n. 4.
VIII, 52: *157*.
VIII, 61: 130, n. 88.
VIII, 104: 114, n. 25.
Souda (la)
s.v. ἀμφισβητεῖν καὶ παρακαταβάλλειν: 111, n. 14; 130, n. 89.
s.v. ἐπίδικα: 111, n. 13.
s.v. ἐπίδικος: 45, n. 93.
s.v. ἐπίκληρος: *15*.
s.v. ἡβήσαντες τέως: 85, n. 2.
s.v. θῆττα: 212, n. 4; 221, n. 46; 223, n. 53.
s.v. θητέος etc.: 17, n. 35.
s.v. λῆξις: 114, n. 25.
Stephanos de Byzance
s.v. πάτρα: *44*, et n. 88.
Tomas Magister
(=Bailly, s.v. ἐπίκληρος): 11, n. 11.

C. *INSCRIPTIONS*

IG. II², pars I, fasc. II, nº 1165: 9, n. 1; *201 sq.*
IG. IX.1², nº 609: 93, n. 28.
Grande Inscription de Gortyne (=*Inscriptions Creticae*, IV (Guarducci) = The Law of Gortyn (Willetts))
II, 45 sq.: 62, n. 19.
VII, 1: 59, n. 1.
VII, 15 sq.: 163, n. 11.
VII, 17 sq.: 59, n. 1.
VII, 24 sq.: 101, n. 59.
VII, 27-29: 141, n. 129; 215, n. 18.
VII, 29 sq.: 137, n. 112.
VII, 35 sq.: 115, n. 29.
VIII, 20-23: 151.
VIII, 30 sq.: 84, n. 112.
VIII, 40 sq.: 75, n. 74.
VIII, 43 sq.: 78, n. 83.
VIII, 47 sq.: 205, n. 24.
X, 34-5: 68, n. 47.
XI, 1-19: 68, n. 47.

D. *PAPYRUS*

P. Didodiana: 230, n. 12.
P. Doura-Welles, 12, 14: 31, n. 43; 95, n. 36.
P. Paris, 21, 32: 15, n. 29.
P. Tebt. 693 (= Edmonds IIIA, p. 374): 230, n. 15.

E. *TEXTES LITTERAIRES LATINS*

Aulu-Gelle
2.23, 8-9: 245, n. 70.
2.23, 12: 244, n. 68.
Cécile Stace
(= 42 Diehl): 246, n. 71.
Epicleros: 239.
Cornelius Nepos, *Cimon*, 1, 2: 89, n. 12.
Horace, *Satires*, I, 4, v. 48 sq.: 247 sq.
Minucius Felix, *Octavius*, 31: 89, n. 12.
Plaute
Curculio: 244, n. 69.
Stichus: 151, n. 25; 239, n. 52.
Quintilien, *Declamatio (Minor)*, nº 376: 248 sq., *ibid.*, n. 82.
Sénèque, *Apocol.*, 8: 89, n. 12.
Sénèque (Rhéteur)
Controversia
I, 6: 248, n. 82.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

I, 5, §5 sq.: *250 sq.*
Térence
Adelphæ: 151, n. 25; 239, et n. 52.
v. 571: 235, n. 31.
v. 650 sq.: 86, n. 2; 151 sq.; *152*; 248, n. 80.
v. 657-9: *152*.
v. 670-2: *153*.
Phormio: 215, n. 20.
v. 25 sq.: 239, n. 49.
v. 114: 222, n. 50.
v. 115 sq.: 215.
v. 124 sq.: 221.
v. 125: 86, n. 2; 152, n. 26; 248, n. 80.
v. 127: 86, n. 2.
v. 293 sq.:222.
v. 407 sq.: 222.
Tite Live, XXXIV: 153, n. 30.
Turpilius, *Epicleros*: 239.

F. *AUTRES SOURCES*

Livre (de Loi) Syro-romain (=*Leges Seculares*), 1: 86, n. 2.
Novelle 118: 15, et n. 28 et 29.
Lois de Manou, IX, 60 sq.: 163.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

INDICES GÉNÉRAUX

On trouvera ci-dessous trois *indices* se rapportant respectivement aux mots et termes grecs (I), aux matières et aux termes juridiques (II), et, enfin, aux noms et lieux (III).

I

Ἄγχι: 93, n. 28.
ἄγχιστα: 93, n. 28.
ἀγχιστεία (ἡ): 34; 50, n. 5; 85, n. 1; *85 sq.*; 86, n. 4; 89; *92 sq.*; *92, n. 28*; *96*; *98 sq.*
ἀγχιστεῖα (τὰ): 92, n. 28.
ἀγχιστεύς, ἀγχιστεῖς: 86, n. 4; *86 sq.*; 92, n. 28, 98 sq.; 172, n. 47.
ἀγχιστικὸς νόμος: 92, n. 28.
ἀγχιστίνδην (ἀνχιστέδα): 92, n. 28.
ἄγχιστον: 92, n. 28.
ἀγὼν τιμητός: 208, n. 35.
ἄδγνατος: 86, n. 2.
ἀδελφιδοῦς (μή): 91, n. 24.
ἀδελφός: 32, n. 46; 63, n. 23.
ἀδελφὸς ὁμομήτριος: 63; 88.
ἀδελφὸς ὁμοπάτριος: 63; 88.
ἀδικεῖν: 199, n. 8.
ἀδικεῖς: 128, n. 81.
ἀδικεῖσθαι: 202.
ἀδίκημα: 202.
ἀδικία: 199, n. 8.
ἀδικοῦντες: 199.
ἄμπασις (Gortyne): 68, n. 47.
ἀμφισβητεῖν ἢ παρακαταβάλλειν: 130, n. 90.
ἀμφισβήτησις: 65, n. 54; *128 sq.*; 142.
ἀμφισβήτησις τῆς ἐπικλήρου: *128 sq.*
ἀνάκρισις: 118, n. 40; 124.
ἄναξ (lin. B΄: *wanaka*): 124, n. 64.
ἀνεπίδικος: 112, n. 16.
ἀνεψιαδοῦς: voir ἀνεψιοῦ παῖς.
ἀνεψιός: 95, n. 37.
ἀνεψιοῦ παῖς: 95, n. 36 et 37.
ἀνεψιότης: 95, n. 37.
ἀπαγωγή: 235, n. 33.
ἄπαις (défunt): 32.
ἀπογραφή: 216, n. 24.
ἀποκήρυξις: 249, n. 83.
ἀπόκληρος: 11, n. 12.
ἀποκλήρωσις: 11, n. 12.
ἀπολείπειν: 83.
ἀπόλειψις: 162, et n. 19.
ἀποπέμπειν: 83.
ἀποτεῖσαι: 200.
ἀποτίμημα: 172, n. 50.
ἄπροικος (*indotata*): 45, n. 93.
ἀριστοκρατική: 244, n. 67.
ἀρχαί: 53, n. 14.
ἀσαφὴς νόμος: 55, n. 22.
ἀστή: 116.
ἄστυ: 186.
ἀτελὴς δίκη: 130.
ἀτθίς: 29.
ἄτιμος: 232, n. 24.
ἀφαιρεῖν: 146, n. 2.
ἀφαιρεῖν εἰς ἐλευθερίαν: 146, n. 2.
ἀφαιρεῖσθαι: 146.
ἀφαιρεῖσθαι εἰς ἐλευθερίαν: 146, n. 2.
ἀφαίρεσις
- de la femme mariée par le père: 44; 185.
- de la femme mariée par le fils (impossible): 185.
- de l'épiclère par l'ayant droit: 80 sq.; 130; 132; *145 sq.*; 147, n. 7; 154, n. 34; 216..

ἀφαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν: 146, et n. 2.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Βασιλεύς: 71, n. 60.
βουλόμενος (ὁ): 216.

Γαμετή (γυνή): 138, n. 116.
γαμηλία (ἡ): 139.
γένει ἐγγυτάτω: 86, n. 2.
γένει ὧν ἐγγυτάτω: 86.
(μὴ) γένει προσήκων: 86; 157.
(μηδὲν) γένει προσήκων: 100; 152.
γένος: 23.; 24, n. 16; 32, n. 45; 41, n. 81; 50; 95, n. 37; 100, n. 56; 115, n. 31.
γνησία (fille): 61, n. 9; 68; 208.
γνήσιοι (fils, enfants): *35 sq.*; 63, n. 21; 142.
γονεῖς: 100, n. 56.
γράφεσθαι: 204, n. 18.
γραφή: 166, n. 20; 204 sq., et n. 18 et 20; 216.
γραφὴ κακώσεως ἐπικλήρου: *203 sq.*; 207.
γυνὴ γαμετὴ ou ἐγγυητή: 138.

Δάμαρ: 138, n. 116.
δῆμος: 54 sq.; 124, n. 65.
διαδικασία: 119; *125 sq.*
διαθήκη: 41.
διαμαρτυρία: 70; 128, n. 84; 135; 142.
διαμαρτυρῶν: 128, n. 84.
διατίθεσθαι: cf. διαθήκη.
δίκη: 166, n. 20; 203, et n. 18.
δίκη ἐξουλῆς: 69, n. 50; 135, n. *106*; 182; 205 sq.
δίκη ἐπιτροπῆς: 79 .
δίκη κακώσεως γονέων: 189.
δίκη κακώσεως ἐπικλήρου: 165sq; 187; 204, n. 18.
δίκη σίτου: 79; 186, n. 49; *186 sq*; 188, n. 56.
δόμος: 22, et n. 3, 5 et 8.
δόσις: 115, n. 31.
δῶμα: 22, et n. 8.

Ἐγγυᾶν: 138, 116.
ἐγγυᾶσθαι: 138, n. 116.
ἐγγύη ou ἐγγύησις (matrim.): 74; 76; 138, et n. 116; 141, et n. 132; 230, et n. 6..
ἐγγυητὴ γυνή: 138, n. 116.
(οἱ) ἔγγυστα τοῦ ἀνδρός: 165.
(ὁ) ἐγγύτατα γένους: 86, n. 2.
ἔγκληρος: 12 sq., n. *20*.
ἐγκληρόω: 12, n. 20.
εἰσαγγελία: 157 sq.; 166, n. 20; 203 sq; 206 sq.
εἰσαγγελία ἐπὶ τοῖς δημοσίοις ἀδικήμασι: 206 sq.
εἰσαγγελίαι ἐπὶ τοῖς κακώσεσι: 207.
εἰσαγγελία κακώσεως: 69, n. 50; 79.
εἰσαγγελία κακώσεως ἐπικλήρου (ων): 70; 166; 188; 204, n. 20; *206 sq.*
εἰσαγγελία κατὰ τῶν διαιτητῶν: 207.
εἰσαγάγειν: 68, n. 47.
εἰσάγειν: 68, n. 47.
εἰσάγειν καὶ ἐπιμελεῖσθαι: 121, n. 52.
εἰσαγωγή: 61, n. 8.
εἰσποιεῖσθαι: 68, n. 47.
εἰσποίησις: 41, n. 80; 68, n. 47.
εἰσποίητος: 68, n. 47.
ἐκβάλλειν: 83.
ἔκγονοι τοῦ πάππου: 176.
ἐκδίδωμι: 147 sq., n. 7.
ἔκδοσις: 147, n. 7; cf. mariage et ἐγγύη (ἐγγύησις).
ἔκδοτος: 138, n. 116.
ἐκπέμπειν: 83.
ἐμβατεία: 36; 67; cf. ἐμβάτευσις.
ἐμβατεύειν: 110.
ἐμβάτευσις: 37, n. 63; 110, n. 6; 182.
ἐν (prépos.): 13, n. 20.
ἐν μέσῳ: 124.
ε(ἰ)ς μέσον τῷ δήμῳ: 52, n. 11.
ἐξαγωγή: 135, et n. 105.
ἐξαιρεῖν: 146, et n. 2.
ἐπί (lin B: *opi):* 10, et n. 4-6.
ἐπιβάλλειν κατὰ τὸ τέλος: 200, n. 10.
ἐπιβάλλον (Gortyne): 86.
ἐπιβολή: 200.
ἐπεδίκαζε τῆς ἐπικλήρου: 125.
ἐπεδίκασεν ὁ ἄρχων: 124.
ἐπεδίκασε τὴν ἐπίκληρον: 119.
ἐπιδεδικασμένη: 112; 138, n. 115.
ἐπιδιετὲς ἡβᾶν (ἡβῆσαι): 177 sq.
ἐπιδικάζεσθαι: 112, et n. 15; 114, n. 24; 238, n. 45.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

ἐπιδικαζόμενος: 112; 238, n. 45.
ἐπιδικασάμενος: 112; 125; 130.
ἐπιδικασθεῖσα: 112, n. 18; 138, n. 115.
ἐπιδικασία: cf. épidicasie.
ἐπίδικος (fille): 112, et n. 16; 238, et n. 45.
ἐπίδικος (κλῆρος): 111; 112, n. 16.
ἐπίδικος (οἶκος): 111 sq.
ἐπιείκεια: 54, n. 18.
ἐπιθαλάμιοι: 138.
ἐπικληρίτις (περικληρίτις): 16.
ἐπίκληρος: *9 sq.*; 13 sq.; *14-16*; *59 sq.*
ἐπικληρόω; ἐπικλήρωσις: 12, et n. 18 et 19.
ἐπίμανδα: 16.
ἐπιμέλεια: 199 sq.
ἐπιμελεῖσθαι: 200.
ἐπιπάμων: 17.
ἐπιπ(τ)α(μ)άτις: 17.
ἐπὶ προικὶ ἐκδοθεῖσα: 45, n. 93.
ἐπίπροικος: 45 sq.; 63; 72, n. 62; 73.
ἐπίσκηψις (faux témoignage): 69, n. 50.
ἐπίσκηψις (testamentaire): 42; 55; 77, n. 82; 81 sq., n. 102 et 103; 108; 115; 127 sq.; 147; 179, n. 18; 180; 192.
ἐπιτίμιον: 208, n. 33.
ἐπίτροπος: 205, et n. 24.
ἐρημία οἴκου: 33.
ἔρημος οἶκος: 30 sq.; cf. οἶκος ἔρημος et *bona vacantia*, déshérence.
ἔρημος πόλις: 30, n. 38.
ἔσχατοι τιμωρίαι: 208.
εὐθυδικία: 111, n. 10.
ἔχειν (mariage): 77.
ἔχειν ἀνεπίδικα: 111.

Ἠβᾶν, ἤβη, ἡβῆσαι: 177 sq.

Θέσθαι υἱόν: 68, n. 47.
θέσις: 68, n. 47.
θής: 212, n. 4-7.
θῆσσα: 17; 50; 52, n. 10; 106; 195, n. 72; 206, n. 28 et 29; *211 sq.*; cf. épiclère pauvre.
(ἡ τὸ) θητικὸν τελοῦσα: 211 sq., n. 2.
θυγάτηρ ἀπορουμένη: 212, n. 3.
θυγατριδοῦς (υἱὸς τῆς θυγατρός): *176 sq.*, *ibid*, n. 2 et 7.

Κακοῦν: 203.
κακοῦσθαι: 202; 203.
κάκωσις: 166; 199 sq.; 203, n. 16;205, n. 25.
κάκωσις ἐπικλήρου: 166, n. 20; 197; 203 sq.
καταγνύναι: 235, n. 31.
κατὰ ποίησιν (descendants): 65; cf. adoption.
κατὰ ποίησιν (fille): 60; cf. fille adoptive.
κατὰ ποίησιν (fils): 36; 41, n. 80; 64; 66; 68, n. 47; 82; 12; cf. fils adoptif.
κατὰ φύσιν (descendants): 64
κατὰ φύσιν (fille): 41, n. 80; 45, n. 92; 67-69; 82; 208; cf. γνησία, fille légitime.
κατὰ φύσιν (fils): 36; 42; 68, n. 47; 111, n. 10; cf. γνήσιος, fils légitime.
καταχύσματα: 139, et n. 121.
κλᾶρος (dor.): 10.
κληρονομεῖν: 34; 111.
κληρονομία: 34, et n. 51.
κληρονόμος: 11 sq., et n. 12 et 13; 34, et n. 50; 57, n. 21.
κλῆρος: 10, n. 10; 34; 54; 73; 112; 18; 119; 169, n. 27; 238, n. 45.
κονγνάτος: 86, n. 2.
κρατεῖν: 181, n. 31.
κρατεῖν τῶν χρημάτων: 181, et n. 31.
κρώβυλος: 243, n. 65.
κύριος: cf. *kyrios*.
(τοὺς παῖδας) κυρίους τῆς ἐπικλήρου εἶναι: 185.

Λαγχάνειν: 114, et n. 24.
λαγχάνειν λῆξιν τοῦ κλήρου: 114.
λαγχάνειν τῆς ἐπικλήρου: 114.
λαγχάνειν τοῦ κλήρου: 114.
λαγχάνων: 137.
λαχεῖν (λαγχάνειν) δίκην: 114, n. 25.
lawagetas (lin. B): 124, n. 64.
λεύκωμα: 117.
ληξιαρχικὸν γραμματεῖον: 181.
λῆξιν λαγχάνειν τῆς ἐπικλήρου: 114.
λῆξις: 114, n. 25.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

λῆξις δίκης: 114, n. 25.
λῆξις κλήρου: 111, n. 11; 114 sq.

Μάνδα: 16.
μέδιμνος: 212, n. 8.
μέτοικος: 84; 116, et n. 33.
μετρεῖν: 186 sq.
μέχρι ἀνεψιῶν παίδων: 95.
μήνυσις: 206.
μίσθωσις οἴκου ὀρφανικοῦ: 200, n. 11.
μοιχεία: 142, n. 136.
μοιχός: 142.

Νέμομαι, νέμω: 11, n. 21.
νόθη: 60 sq., n. 7.
νόθος: 36; 60 sq., n. 7; 63, n. 21; 99, n. 50.
νόμος: 11, n. 12; 56, n. 23; 219, n. 35.
νομός: 11, n. 12.

Ξένη: 116.
Ξένος: 116 et n. 33.

Οἰκία: 22, n. 8; 23, n. 12.
οἰκία τέλειος: 23 et n. 13.
οἶκος: cf. *oikos*.
οἶκος ἄπαις: 32.
οἶκος ἔρημος: 30, n. 43; 118; 180 sq.; 191; 193, n. 68.
opi (lin. B): cf. ἐπί.
ὄπιθεν: 10; cf. ἐπί.
ὀπύ(ι)εσθαι et ὀπυ(ι)ειν: *163 sq.*
ὅρος: 172 sq., n. 50.
ὀρφανὴ πατρὸς καὶ μητρός: 62, n. 15.
ὀρφανός, ὁ: 79, n. 86.
ὀρφανοφύλακες: 79.

Παθεῖν: 200.
παῖδες τῆς ἐπικλήρου: 176.
παῖς: 40, n. 78.
παῖς τῆς θυγατρός: 176.
παλλακή: 141.
παραγραφή: 131, n. 95.
παρακαταβολή: 111; 166, n. 20.
παράνομον: 199.
(περὶ τοῦ) παρασιτεῖν: 242.
παράστασις: 111; 126, et n. 77; 130, n. 90; 166, n. 20; 204; 208, n. 33.
πατροίοκος (CATPOSOKOM, Gortyne): 17, n. 37; 137.
πατροῦχος (πατρῳοῦχος): 17.
πείθει: 141.
πίναξ: 126.
πλόκιον: 243, n. 64.
ποιεῖσθαι, ποιηθῆναι, ποίησις, ποιητός: 68, n. 47.
πρεσβεῖον: 35 sq., n. 57.
προθεσμία: 131, n. 95.
προίξ: 45 sq.; 73; 156; 187.
πρόπαππος: 98.
προσήκων: 86, et n. 3.
ὁ μή προσήκων: 157.
οὐ προσήκων: 152; cf. γένει προσήκων et (μηδὲν) γένει προσήκων.
προσηκόντων, προσηκόντως: 157.
πρόσκλησις: 130.
πρόσοδος: 186.
πρόσοδος εἰς τροφήν: 186.
πρυτανεῖα: 166, n. 20; 204; 208, n. 33.
πρυτανεύοντες: 117, n. 38.

Σανίς: 117.
σίτησις: 186, n. 49.
σῖτος: 186 sq.
συγγένεια: 27, n. 43; 85, n. 1; 93, n. 29; *99 sq.*; 219, n. 35.
συγγενεῖς τοῦ ἀνδρός: 165.
συγγενής: 93, n. 29; 99 sq.; 100, n. 56.
συνοικεῖν: 205, n. 24.
συνοίκησις: 80.
συνοικοῦντες: 205, n. 24.
συνοικῶν (mari): 205.

Ὑβρίζειν: 199.
ὕβρις: 199, et n. 7.
υἱιδοῦς: 176, n. 2.
υἱοί, υἱεῖς: 40, n. 78.

Φάσις: 79.
φάσις οἴκου ὀρφανικοῦ: 200, n. 11; 205, n. 24.
φερνή: 47, n. 100.

Χῆρα: 84.
χηρωσταί: 32, n. 44.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

II

Abdicatio: 249, n. 83.
acculturation juridique: 51, n. 7.
adoption: 41 sq.; 68, et n. 47.
  inter vivos: 36, n. 62; 85.
  loco filiae: 42; 61 sq.
  loco filii: 66.
  posthume: 32, n. 46; 41; 147; 177, n. 8; 179, n. 22; 190, n. 65.
  testamentaire: 66; cf. ἐπίσκηψις testamentaire.
adultère: 84; cf. μοιχεία.
âge nubile (de la fille): 200 sq., et n. 12.
agnatus: 86, n. 2; 93, n. 28.
alius: 152, n. 28.
anthropologie: 43.
archonte
  éponyme: 77; 79; *116*, n. 32 et 33; 166, n. 20; *197 sq.*; 207 sq.
  polémarque: 77, n. 80; *116*, n. 32 et 33; 166, n. 20; *197 sq.*; 207 sq.
aryen: 191, n. 66.
assemblée du peuple: 212, et n. 9; 117, n. 37.
assemblée principale des cinq cents (φ′): 117.
atimie: 208.
auctor: 153, n. 30.
avancement d'hoirie: 47; 73.
ayant-droit: 85 sq.

Beati possidentes: 110, n. 6.
bene dotata uxor: 240; 248, et n. 80.
bona vacantia: 31, et n. 43; 107, n. 78.

Capacité juridique (de la femme): 29 sq.
capitis deminutio: 235, n. 31.
cavaliers: 214 sq.
civis Attica: 222, n. 50.
civitas: 140.
clêros: cf. *klêros* et κλῆρος.
codicellus: 82, n. 103.
cognatus: 86, n. 2; 93, n. 28.
common pattern: 10.
concubinat: 69, n. 51.
concubine: 231, et n. 18.
confusio: 173.
Constitution de quatre cents: 202, n. 15.
copula carnalis: 80, n. 137.
cosmes (Gortyne): 125, n. 70.
crobylus, i: 243, n. 65.

Dème (inscription aux registres): 61, n. 9 et 10; 178 sq.; cf. δῆμος.
degré de parenté: 41, n. 79; cf. *gradus*.
descendance matrilinéaire: 179, n. 18.
descendants *per feminas*: 71, n. 59; 154; 156.
  per masculos: 156.
déshérence: *30 sq.*, n. 42, 43 et 45.
dévolution *per feminas*: 195.
diadicasie: 125 sq.
dim(m)inuere: 235, n. 31.
docimasie: 127, n. 80.
domus: 22, et n. 3 et 5.
dons et contre-dons: 73.
dotata: cf. ἐπὶ προικὶ ἐκδοθεῖσα.
dot: 46 sq.; cf. προίξ.
droit
  d'aînesse: 28, et n. 32; 35 sq., n. 57; 71; 103, n. 65; 176, et n. 8; cf. privilège d'aînesse.
  familial-sacral: *29 sq.*; 72 sq.
  poliade (civil): *29 sq.*
  successoral: 33 sq.

Echanges matrimoniaux: 47.
endogamie: 158, n. 54.
éphébie: *177 sq.*
épiclérat: *passim*.
  "naturel": *68 sq.*; 195, n. 74.
  posthume: *195 sq.*
épiclère: *passim*.
  "naturelle": 68 sq.
  pauvre: 211 sq.
ἐπιδικάζειν-*Dekret*: *119*.
épidicasie (ἐπιδικασία): *109 sq.*; *passim*; cf. mariage.
épimelètes: 202, et n. 15.
ester en justice: 104, n. 69; 178.
Etat-providence: 218.
exheredatio: 11, n. 12.
exheres: 11, n. 12.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

extraneus: 107; 209.

Familia: 22.
fictio iuris: 30; 108, n. 82; 192; 196.
fille
  adoptive: cf. κατὰ ποίησιν, adoption.
  de l'épiclère: *189 sq.*
  de "rang secondaire": 69, n. 51.
  *légi*time: 60 sq.; cf. κατὰ φύσιν, γνησία.
  naturelle: 60 sq., n. 7.
fils
  adoptif: 37; 66; 111, n. 10; cf. κατὰ ποίησιν, adoption.
  de l'épiclère: *176 sq.*
  *légi*time: 35 sq.; cf. κατὰ φύσιν, γνήσιος.
fosterage: 78, n. 84.
fratriarcat: 38, n. 72.
fruits
  de la dot: 156 sq.
  du patrimoine: 173 sq.

Garanties réelles: 172 sq.
genealogies
  d'Ἀκουσίλαος: 27, n. 28.
  orphiques: 27, n. 28.
genere proxumus: 86, n. 2.
γένος *mulierum*: 86, n. 2.
gradus: 95.
grandi cum dote: 248, n. 79.

Héctémores: 212, n. 7.
heres sua ipso iure (épiclère): 181.
homologation: 137.
hypothèque: 172 sq.

Incapacité cultuelle des femmes: 43 sq.
inceste (interdiction ou prohibition): 82; 88 sq.; 153; 161, *n. 1.*
indotata: cf. *dotata.*
in ius vocatio: 235, n. 33.
in ius voco: 112, n. 15.
interdit prétorien: 152.
iura non novit curia: 126.
Joint-family: 23 sq., 24, n. 16; 26, n. 22; 41, n. 81; 50; 52; 198, n. 3.
jouissance du patrimoine: *173 sq.*

justice domestique et poliade: 55 sq.

Koinè (hellénistique-juridique): 194; 253.
ksetraja (Lois de Manou): 163.
kyria: 231, n. 20.
kyrieia: passim.
  du chef de l'*oikos*: 28, n. 33; 77 sq.
  maritale: 44, n. 91; 82; 141 sq.;168, *n. 23*; 185; 243 sq..
  paternelle: 146, n. 3; 156; 230, n. 12; 231, et n. 22.
  du frère: 230, n. 13.
  sur le patrimoine: 181 sq.
kyrios: 77 sq.; 107; 115; 128 sq.; 181, n. 31; et *passim*.
  auctor: 153, n. 30.
  de l'affaire: 53 sq.; 110.
  (le mari): 81; 136; 141; 156; 168 sq.
  de la fillle: 128 sq.; 168, n. 24; 168 sq.; 170.
  du fils: 179, n. 18.
  du patrimoine: 134 sq.; 168 sq.; 181 sq.
  le fils *k.* de sa mère épiclère: 184 sq.

Lacune de la loi: 54, et n. 17.
légalité: 56, n. 23.

Mari (de l'épiclère): *161 sq.*
mariage
  conclusion
  – par ἐγγύησις (ἐγγύη) *et* ἔκδοσις: 141; 230, n. 6; 231, n. 20; 248, n. 79.
  – par épidicasie: *134 sq.*
  endogamique: 158, et n. 4; 231.
  matrilocal: 155, n. 39: 190.
  nul ou *putatif*: 142 sq.
  nullité du m.: 117.
  patrilocal: 37, et n. 66; 44; 155, n. 39.
  entre frère et sœur adoptifs: 81 sq.
  entre frère et sœur consanguins: 88.
  entre frère et sœur utérins: 89, n. 12.
  entre tante épiclère et neveu: 98.
matriarcat: 42, et *n. 86.*
médimnes: cf. μέδιμνος.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

mère de la fille ép.: 62.
métèque (ép.): 84 sq.; 116, n. 33; 197; 207 sq.
mulier dives: 245, n. 70; 248, n. 79 et 80.

Nasciturus pro iam nato habetur...: 63.
neveu à la mode de Bretagne: 95; 98; 99.
non opportere: 152, n. 28.
nubere: cf. ὀπυ(ί)εσθαι.

Obligations d'ordre sexuel du mari de l'ép.: 162 sq.
oikos: *21 sq.*; 194.
biens: 25 sq.
chants: 27.
culte: 26 sq.
personnes: 26.
orba, orba dives: 240; 249, et n. 83 et 84.

Parenté
matrilinéaire: 190.
patrilinéaire: 37, n. 66; 51.
per feminas: 68, n. 47; 88; 100, n. 56; 149; 154.
patria potestas: 249, n. 83 et 84.
pentacosiomédimne: 214.
peto hereditatem: 112, n. 15.
phratores: 28, n. 46; 35 sq.
phratrie: 28, n. 46; 35 sq.; 61, et n. 8 et 9; 180.
polis: 29, n. 35; 31, n. 43; 32, n. 46; 52, n. 11; 53, n. 14; 55; 119; 123 sq.; 166; 197 sq.; 202 sq.; 216 sq.; 227 sq., *n. 1*; 246; 253 sq.
polygynie: 141.
polygynie sororale: 141, n. 129.
pouvoir coercitf de l'archonte: 119; 197 sq.
praescriptio (longi temporis): 131, n. 95.
"prédroit": 109, n. 2.
prescription de la pétition d'hérédité: 131.
présomption de paternité: 63 sq.
prestations totales: 73.
principe d'autorité: 53.
principe de liberté: 53.
principe de masculinité: cf. privilège de masculinité.
principe de représentation: 65; 177.
privilège d'aînesse: 35, et n. 57; 176 sq., et n. 8.
privilège de masculinité: *37 sq.*; 51; 63; 91 sq.; 154; 175; 189; 192; 194.
progeniture de l'épiclère: *175 sq.*
propinquus: 93, n. 28.
propres ne remontent: 75; 97, n. 37.
putrikâ-putra (dr. hindou): 180, n. 24.

Retrait lignager: 26, n. 22.
rhéteurs romains: 248 sq.

Sacra: 72; 162; 183.
solidarité familiale: 183; 190, n. 64; 216; 219; 227 sq.; 240.
sororat: 103, n. 66.
succession
ab intestat: 34 sq.; 64 sq.
droit: *33 sq.*
per feminas: 71; 191 sq.
testamentaire: 34, et n. *53*.

Testament de Knémon: 72, n. 63.
thète: 212; 217 sq.
tutelle de l'ép.: 76 sq.; 184.
tutor mulie(b)ris (*tutella mulieris*): 153, n. 30; 170, n. 39.

Ubi emolumentum ibi onus: 218.
urbs: 239.
usucapio: 110, n. 6.
uxor locuples: 244, n. 68.

Vetustas: 110, n. 6; 131, n. 95.
vicus: 23, n. 11.

Zeuzite: 214.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

III

Akousilaos: 27, n. 28.
Alciphron: 15, n. 29; 18; 254, et n. 95.
Alexis: 238, et n. 42.
Anaxippos: 238, et n. 47.
Andocide: 215.
Antigone: 43.
Antiphanès: 236, et n. 35 et 36.
Antisthénès: 79, 201 sq.
Antonins: 15, n. 29; 254.
Apollodoros (Isée VII): 179, n. 22.
Apollodoros de Caryste: 222, n. 50; 238 sq, et *n. 48*.
Apulie: 239, n. 54.
Aristarchos (Isée X): 105; 106, n. 75.
Aristomachè: 201 sq.
Aristoménès: 90, n. 19; 105; 106, n. 75.
Aristophane: 53; 63; 155; 236, et n. 34.
Aristophane de Byzance: 16; 212, n. 4; 222.
Aristote: 25, n. 20; 76 sq., et n. 79; 84; 200.
Aristoxenos: 25, n. 20.
Asklepiadès: 25, n. 20.
Athénée: 234, n. 380.
Atthis (Ἀτθίς, histoire): 164, n. 12.
atthidographes: 54, n. 16; 139; 164, n. 12.

Berbère (Térence): 239, n. 54.
Boédromiôn (mois ath.): 118, n. 44.
Byzantins: 15 sq., n. 29.

Cécile Stace: 239, n. 54.
Chaireas (*Bouclier*): 102.
Chairestratos (Isée, VI): 67.
Chairestratos (Ménandre, *Bouclier*): 102; 241; 242.
Charondas: 23; 52, n. 10; 79, n. 92.
Choéphoroi (χοηφόροι): 44.
Clisthène: 53; 109; 178; 202, n. 15; 219.
Comédie ancienne (Ἀρχαία): 236.
Comédie moyenne (Μέση): 236.
Comédie nouvelle (Νέα): 18; 167; 173; 218; 220, n. 40; 221; 227; 229 sq..

Demetrius de Phalère: 220, n. 39.
Demetrius le Poliorcète: 244, n. 69.
Démosthène: 141; *passim*.
(père de): 62, n. 20; 78, n. 84.
Denys d'Halicarnasse: 18.
Denys l'Ancien: 185, n. 47.
Dinarque: 221, et n. 44; 223.
Diodore de Sicile: 180.
Diodoros: 238, et n. 44.
Diodotos (Lysias XXXII): 75.
Diogeiton (Lysias XXXII): 75.
Dioskoridès: 25, n. 20.
Diphilos de Sinope: 238, n. 43.
Doura-Europos: 95, n. 36.
Douris: 25, n. 20.

Egéenne (Société): 38, n. 68.
Egine: 122, n. 57.
Ekklesia: 104, n. 69; cf. assemblée.
Electre: 43.
Endios (Isée III): 69, n. 50; 92, n. 27.
Ephèse: 46, n. 97.
Ephialtès: 109.
Ἐπιδικαζόμενος (pièce de théâtre): 238 sq.
Ἐπίκληρος (pièce de théâtre): 236 sq.
Epiktéta: 18.
Epilykos (Andocide I): 105; 113; 127; 215.
Epiménidès de Crète: 23.
Erechtée (tribu d', Ἐρεχθείς): 79; 201 sq.
Eschine (Térence, *Adelphes*): 152.
Euclide: 36; 60, n. 7; 99, n. 50; 118, n. 40; 131, n. 95.
Euktémôn (Isée VI): 179, n. 22.
Eupolis (Isée VII): 179, n. 22.
Eustathius: 16, n. 30; 213, n. 12.

Fayoum (pétition): 46, n. 98.

Gaule: 239, n. 54.
Glykera: 232, n. 23.
Gorgias (Ménandre, *Dyscolos*): 72, n. 63.
Gortyne, "Code" de Gortyne, Grande Inscription de G.: 17, n. 37; 47, n. 102; 51, n. 6; 59; 101, n. 59 et 60; 105; 125, n. 70; cf. inscriptions.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

supra, p. 262.
Grande déesse: 44, n. 87.
Guerre du Péloponnèse: 60, n. 7.

Habitat (langues i-e.):23, n. 11.
Harpale: 221, n. 44.
Harpocration: 187; 237, n. 38.
Hégésandros (Eschine I): 133. n. 101.
Héniochos: 236.
Héra: 68, n. 47.
Hercule: 68, n. 47.
Hérodote: 22. n. 5.
Hésiode: 23; 27 sq.; 39.
Hestia: 26, n. 25; 37, n. 66; 43.
Hésychius: 14, n. 26; 243, n. 64.
hétaïre: 233, n. 24.
Hindou: 163.
Hippolyte: 12, n. 20; 139.
Homère: 22, n. 8; 53; 68, n. 47.
Horace: 239, et n. 54.
Humanisme: 16, n. 29.
Hypéride: 181; 184.

Ἴαχχος:118, et n. 44.
Iliade: 39, n. 73.
Isée: 16, n. 32; 71; cf. *supra*, sources littéraires.
Italiotes: 240, n. 54.

Justinien: 15, et n. 29.

Kallias (Andocide I): 105.
Kallimachos: 25, n. 20.
Kléostratos (Ménandre, *Bouclier*): 65.
Knémon (Ménandre, *Dyskolos*): 68, n. 49; 72, n. 63.
Korè: 44, n. 87.
Krateros: 15, n. 20.
Krobylè (Ménandre, *Plokion*): 243 sq., n. 69.

Lamia, Lamios: 244 sq., n. 69.
Léagros (Andocide I): 113; 127.
législation solonienne: cf. Solon.
Lêmnos: 222, n. 50.
lexicographes: 14, n. 22.
Libanios: 140; 141.
linéaire B.:10; 38; 124, n. 64.
Livius Andronicus: 234, n. 29.
Locride occidentale: 93, n. 28; 96, n. 37.
Lois de Solon; cf. Solon.
Lycurgue: 12, n. 20.
Lysias: cf. sources littéraires.

Marseille: 47, n. 102.
Ménandre: 229, n. 4; 232, n. 23; cf. sources littéraires, *supra*.
Micion (Térence, *Adelphes*): 152 sq.
Myconos: 46, n. 97.

Nausinikos: 219, n. 18.
Nemeseia: 43 sq., n. 87.

Odéon:186, n. 49.
Odyssée: 39, n. 73.
Oreste: 12, n. 20.

Palliata: 86, n. 2; 151 sq., n. 25; 229, n. 3; 234 sq.; 247, et n. 77.
Pamphile (Térence, *Adelphes*): 152.
Parmenôn (Ménandre, *Plokion*): 243.
Periclès: 60, n. 7.
Persephone: 44, n.87.
Phèdre: 12, n. 20.
Philè (Isée III): 69, n. 50 et 51.
Philémon: 238, n. 46.
Philoktémon (Isée VI): 66, n. 41; 67; 155.
Photius:243, n. 64.
Platon: 40, n. 77; cf. sources littéraires.
Plaute: 235; 240, n. 54.
Plutarque: 139, et n. 123 et 126; 163 sq., et n. 12; 165, n. 15 et 16; cf. sources littéraires.
poèmes homériques (privilège de masculinité): 38 sq.
poleis (Grande Grèce): 240, n. 54.
Pollux: 157 sq.; 243, n. 64; cf. *supra*, lexicographes et lexiques.
Posidippe:221; 223.
Procope: 15, n. 29; 18 sq.
Prôtomachos (Dém. LVII): 141.
Pylade: 12, n. 20.
Pyrrhos (Isée III): 69, n. 50; 92, n. 27.

Quintilien: 239, et n. 54; 249, n. 86.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Rome: 153; 234; 240, n. 54.

Sarapion: 12, n. 20.
Sénèque le Rhéteur: 239, et n. 54.
Sinuessa: 239, n. 54.
Siphnos: 122, n. 57.
Skirophorion (mois): 118.
Smikrinès (Ménandre, *Bouclier*): 102; 241; 242, n. 61.
Solon: 16, n. 32; 39; 47, n. 102; *49 sq.*; 81; 109; 123 sq., n. 64; 139, n. 125; 178; 198, n. 3; 211; 213; 220, n. 39; 247.
Souda (la): 15, *n.* 27; 29; 59, n. 1; 62; 243, n. 64.
Sparte: 13; 17; 35 sq., n. 57; 163, n. 6.
Stobée: 24, n. 20; 236, n. 36.

Tarragonaise: 239, n. 54.
Térence: 239, n. 52-54.
Théognis: 39.
Thourioi: 52, n. 10.
Thrasylochos (Isocr. *Eginétique*): 122, n. 57.
Timokratès (Dém. XXX): 141.
Turpilius: 239, n. 54.
Tychè (Ménandre, *Bouclier*): 102.

Xénoklès (Isée III): 69, n. 50.

Zeus: 68, n. 47.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

LE TROISIÈME SUPPLÉMENT, JOINT AU TRENTE-SIXIÈME TOME
DE L'*ANNUAIRE DU CENTRE DE RECHERCHE DE L'HISTOIRE DU DROIT GREC*
DE L'ACADÉMIE D'ATHÈNES,
A ÉTÉ COMPOSÉ, IMPRIMÉ ET BROCHÉ EN SIX CENTS EXEMPLAIRES,
AU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2003
PAR LA S.A.R.L. D'ARTS GRAPHIQUES: "*G. ARGYROPOULOS*"
SUR PAPIER CHAMOIS

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ